
Digitized by the Internet Archive
in 2022 with funding from
University of Toronto

https://archive.org/details/31761115505349

Government Publication

I
A10
67

CANADA

TREATY SERIES 1989 No. 1 RECUEIL DES TRAITÉS

INDEX

CANADA TREATY SERIES 1989

Section 1. Bilateral Treaties

Section 2. Multilateral Treaties

INDEX

RECUEIL DES TRAITÉS DU CANADA 1989

Section 1. Traités bilatéraux

Section 2. Traités multilatéraux



INDEX

CANADA TREATY SERIES 1989

Section 1. Bilateral Treaties

Section 2. Multilateral Treaties

INDEX

RECUEIL DES TRAITÉS DU CANADA 1989

Section 1. Traités bilatéraux

Section 2. Traités multilatéraux

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1991

Instrument	Treaty Series No./Notes
AUSTRALIA	
SOCIAL SECURITY	
Agreement on Social Security Canberra, July 4, 1988 Entered into force September 1, 1989	CTS 1989/37
CZECHOSLOVAKIA	
AIR	
Protocol to amend the Air Transport Agreement of March 20, 1969 Prague, December 27, 1989 Entered into force December 27, 1989	CTS 1989/33
DOMINICA	
SOCIAL SECURITY	
Agreement on Social Security Roseau, January 14, 1988 Entered into force January 1, 1989	CTS 1989/32
EUROPEAN COMMUNITIES	
TRADE	
Agreement concerning Trade and Commerce in Alcoholic Beverages (with Annexes) Brussels, February 28, 1989 Entered into force February 28, 1989	CTS 1989/4
EUROPEAN SPACE AGENCY	
SCIENCE	
Cooperation Agreement Montreal, May 31, 1989 Entered into force May 31, 1989 with effect from January 1, 1989	CTS 1989/5

Instrument	Recueil des Traités N°
AGENCE SPATIALE EUROPÉENNE (ASE)	
SCIENCE	
Accord de coopération Montréal, le 31 mai 1989 En vigueur le 31 mai 1989 avec effet à compter du 1er janvier 1989	RTC 1989/5
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'	
DÉFENSE	
Accord concernant l'assistance accordée par l'État d'accueil en cas de crise ou de guerre Bonn, le 9 juin 1989 En vigueur le 9 juin 1989	RTC 1989/10
AUSTRALIE	
SÉCURITÉ SOCIALE	
Accord sur la sécurité sociale Canberra, le 4 juillet 1988 En vigueur le 1er septembre 1989	RTC 1989/37
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	
COMMERCE	
Accord concernant le commerce des boissons alcooliques (avec Annexes) Bruxelles, le 28 février 1989 En vigueur le 28 février 1989	RTC 1989/4
CORÉE, RÉPUBLIQUE DE	
AIR	
Accord sur les services aériens entre leurs territoires respectifs et au-déla desdits territoires (avec Annexe et Mémoire d'Entente sur la capacité) Séoul, le 20 septembre 1989 En vigueur le 20 septembre 1989	RTC 1989/50

SECTION 1 - BILATERAL TREATIES

Instrument	Treaty Series No./Notes
FINLAND	
EMPLOYMENT OF DEPENDANTS	
Exchange of Notes constituting an Agreement concerning the Employment of Dependants Ottawa, January 17, 1989 Entered into force March 1, 1989	CTS 1989/44
FRANCE	
CULTURE	
Agreement amending the Agreement concerning Cinematographic Relations of May 30, 1983 Ottawa, February 8, 1989 Entered into force February 8, 1989	CTS 1989/6
Agreement amending the Agreement on Television Relations of July 11, 1983 Ottawa, February 8, 1989 Entered into force February 8, 1989	CTS 1989/7
Agreement amending the Agreement concerning the Promotion of Co-Produced Cinematographic Projects of July 11, 1983 Ottawa, February 8, 1989 Entered into force February 8, 1989	CTS 1989/8
EMPLOYMENT OF DEPENDENTS	
Exchange of Letters constituting an Agreement concerning the Employment of Dependents Paris, June 24, 1987 Entered into force June 1, 1989	CTS 1989/9
EXTRADITION	
Extradition Treaty Ottawa, November 17, 1988 Entered into force December 1, 1989	CTS 1989/38

SECTION 1 - TRAITÉS BILATÉRAUX

Instrument	Recueil des Traités N°
NUCLÉAIRE	
Échange de Notes constituant un Accord relatif à l'article III. 2 (a) de l'Accord sur l'énergie nucléaire signé le 26 janvier 1976 Séoul, le 23 juin 1989 En vigueur le 23 juin 1989	RTC 1989/39
DOMINIQUE	
SÉCURITÉ SOCIALE	
Accord sur la sécurité sociale Roseau, le 14 janvier 1988 En vigueur le 1er janvier 1989	RTC 1989/32
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (ÉUA)	
COMMERCE	
Accord de Libre-Échange Ottawa, le 22 décembre 1987 et le 22 janvier 1988 et Washington et Palm Springs, le 23 décembre 1987 et le 2 janvier 1988 En vigueur le 1er janvier 1989	RTC 1989/3
EAUX LIMITROPHES	
Échange de Notes modifiant l'Accord concernant l'application des taux de péage sur la voie Maritime du Saint-Laurent (avec Mémoire) Washington, le 30 mars et le 1er août 1989 En vigueur le 1er août 1989	RTC 1989/19
Accord sur l'approvisionnement en eau et la protection contre les crues dans le bassin de la rivière Souris (avec Annexes et l'Accord Canada/Saskatchewan) Washington, le 26 octobre 1989 En vigueur le 26 octobre 1989	RTC 1989/36

SECTION 1 - BILATERAL TREATIES

Instrument	Treaty Series No./Notes
FISHERIES	
Procès-Verbal of Agreement relating to Fisheries for the Year 1989-91 (with Annexes and Exchange of Notes) Toronto and Paris, March 30, 1989 Entered into force March 30, 1989	CTS 1989/31
MARITIME DELIMITATION	
Agreement Establishing a Court of Arbitration for the Purpose of Carrying out the Delimitation of Maritime Areas between Canada and France Toronto and Paris, March 30, 1989 Entered into force March 30, 1989	CTS 1989/34
GERMANY, FEDERAL REPUBLIC OF	
DEFENCE	
Agreement concerning Host Nation Support during Crisis or War Bonn, June 9, 1989 Entered into force June 9, 1989	CTS 1989/10
ICELAND	
SOCIAL SECURITY	
Agreement on Social Security Gimli, June 25, 1988 Entered into force October 1, 1989	CTS 1989/43
INDIA	
DEVELOPMENT CO-OPERATION	
General Agreement on Development Co-operation (with Annexes) New Delhi, February 13, 1989 Entered into force February 13, 1989	CTS 1989/30

SECTION 1 - TRAITÉS BILATÉRAUX

Instrument	Recueil des Traités N°
PÊCHE	
Échange de Notes constituant un Accord modifiant le paragraphe C de l'Accord du 13 août 1985 concernant l'application de l'Article XV, paragraphe 3 du Traité sur le saumon du Pacifique, signé le 28 janvier 1985 Ottawa, le 25 septembre et le 18 octobre 1989 En vigueur le 18 octobre 1989	RTC 1989/41
FINLANDE	
EMPLOI DE PERSONNES À CHARGE	
Échange de Notes constituant un Accord concernant l'emploi des personnes à charge Ottawa, le 17 janvier 1989 En vigueur le 1er mars 1989	RTC 1989/44
FRANCE	
CULTURE	
Accord modifiant l'accord sur les relations cinématographiques signé le 30 mai 1983 Ottawa, le 8 février 1989 En vigueur le 8 février 1989	RTC 1989/6
Accord modifiant l'Accord sur les relations dans le domaine de la télévision signé le 11 juillet 1983 Ottawa, le 8 février 1989 En vigueur le 8 février 1989	RTC 1989/7
Accord modifiant l'Accord relatif à la promotion de projets de coproduction cinématographique signé le 11 juillet 1983 Ottawa, le 8 février 1989 En vigueur le 8 février 1989	RTC 1989/8

SECTION 1 - BILATERAL TREATIES

Instrument	Treaty Series No./Notes
IRELAND	
CULTURE	
Agreement on Film and Video Relations (with Annexes) Dublin, April 4, 1989 Entered into force April 4, 1989	CTS 1989/11
JAPAN	
AIR	
Exchange of Notes constituting an Agreement for Air Services (with Schedule) Ottawa, April 17, 1989 Entered into force April 17, 1989	CTS 1989/12
KOREA, REPUBLIC OF	
AIR	
Agreement for Air Services between and beyond their Respective Territories (with Annex and Memorandum of Understanding on Capacity) Seoul, September 20, 1989 Entered into force September 20, 1989	CTS 1989/50
NUCLEAR	
Exchange of Notes constituting an Agreement with regard to Article III.2 (a) of the Atomic Energy Agreement signed on January 26, 1976 Seoul, June 23, 1989 Entered into force June 23, 1989	CTS 1989/39

SECTION 1 - TRAITÉS BILATÉRAUX

Instrument	Recueil des Traités N°
DÉLIMITATION DES FRONTIÈRES MARITIMES	
Accord instituant un tribunal d'arbitrage chargé d'établir la délimitation des espaces maritimes entre le Canada et la France Toronto et Paris, le 30 mars 1989 En vigueur le 30 mars 1989	RTC 1989/34
EMPLOI DE PERSONNES À CHARGE	
Échange de lettres constituant un Accord relatif à l'emploi de personnes à charge Paris, le 24 juin 1987 En vigueur le 1er juin 1989	RTC 1989/9
EXTRADITION	
Convention d'Extradition Ottawa, le 17 novembre 1988 En vigueur le 1er décembre 1989	RTC 1989/38
PÊCHE	
Procès-verbal d'accord en matière de pêche pour les années 1989-1991 (avec Annexes et Échange de Notes) Toronto et Paris, le 30 mars 1989 En vigueur le 30 mars 1989	RTC 1989/31
INDE	
COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT	
Accord général de coopération au développement (avec Annexes) New Delhi, le 13 février 1989 En vigueur le 13 février 1989	RTC 1989/30

SECTION 1 - BILATERAL TREATIES

Instrument	Treaty Series No./Notes
NETHERLANDS	
DEFENCE	
Exchange of Notes constituting an Agreement for the Training of Netherlands Armed Forces Units in Canada The Hague, December 4 and 5, 1986 Entered into force: Provisionally: December 5, 1986 Definitively: December 21, 1989 with effect from December 5, 1986	CTS 1989/40
PAPUA NEW GUINEA	
TAXATION	
Agreement for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income Vancouver, October 16, 1987 Entered into force December 21, 1989 with effect from January 1, 1990	CTS 1989/15
POLAND	
TAXATION	
Convention for the Avoidance of Double Taxation with Respect to Taxes on Income and on Capital (With Protocol) Warsaw, May 4, 1987 Entered into force November 30, 1989 with effect from January 1, 1989	CTS 1989/13
SWITZERLAND	
NUCLEAR	
Agreement for Co-operation in the Peaceful Uses of Nuclear Energy (with Annexes) Berne, December 22, 1987 Entered into force June 13, 1989	CTS 1989/14

SECTION 1 - TRAITÉS BILATÉRAUX

Instrument	Recueil des Traités N°
IRLANDE	
CULTURE	
Accord sur les relations cinématographiques et audiovisuelles (avec Annexes) Dublin, le 4 avril 1989 En vigueur le 4 avril 1989	RTC 1989/11
ISLANDE	
SÉCURITÉ SOCIALE	
Accord sur la sécurité sociale Gimli, le 25 juin 1988 En vigueur le 1er octobre 1989	RTC 1989/43
JAPON	
AIR	
Échange de notes constituant un accord relatif aux services aériens (avec Annexe) Ottawa, le 17 avril 1989 En vigueur le 17 avril 1989	RTC 1989/12
PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE	
IMPÔTS	
Accord en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu Vancouver, le 16 octobre 1987 En vigueur le 21 décembre avec effet à partir du 1er janvier 1990	RTC 1989/15

SECTION 1 - BILATERAL TREATIES

Instrument	Treaty Series No./Notes
Agreement in the Form of an Exchange of Letters concerning the Application of Article VI of the Agreement for Co-operation in the Peaceful Uses of Nuclear Energy signed at Berne on December 22, 1987 Berne, December 22, 1987 Entered into force June 13, 1989	CTS 1989/14
Agreement in the Form of an Exchange of Letters to Facilitate the Implementation of Article V of the Agreement for Co-operation in the Peaceful Uses of Nuclear Energy signed at Berne on December 22, 1987 Berne, December 22, 1987 Entered into force June 13, 1989	CTS 1989/14
THAILAND	
AIR	
Agreement on Air Services (with Annexes) Bangkok, May 24, 1989 Entered into force June 30, 1989	CTS 1989/16
TRINIDAD AND TOBAGO	
DEFENCE	
Agreement for the Training in Canada of Personnel of the Armed Forces of the Republic of Trinidad and Tobago Port of Spain, August 7, 1989 Entered into force August 7, 1989	CTS 1989/17
UNESCO	
PRIVILEGES AND IMMUNITIES	
Agreement concerning the Establishment of an Office of UNESCO in Canada Québec, September 18, 1989 Entered into force September 18, 1989	CTS 1989/18

SECTION 1 - TRAITÉS BILATÉRAUX

Instrument	Recueil des Traités N°
PAYS-BAS	
DÉFENSE	
Échange de Notes pour l'entraînement au Canada d'unités des Forces armées des Pays-Bas La Haye, les 4 et 5 décembre 1986 En vigueur: Provisoirement: le 5 décembre 1986 Définitivement: le 21 décembre 1989 avec effet à partir du 5 décembre 1986	RTC 1989/40
POLOGNE	
IMPÔTS	
Convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (avec Protocole) Varsovie, le 4 mai 1987 En vigueur le 30 novembre 1989 avec effet à partir du 1er janvier 1989	RTC 1989/13
SUISSE	
NUCLÉAIRE	
Accord de coopération concernant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (avec Annexes) Berne, le 22 décembre 1987 En vigueur le 13 juin 1989	RTC 1989/14
Accord sous forme d'échange de lettres en vue de faciliter l'application de l'Article V de l'Accord de coopération concernant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, signé à Berne le 22 décembre 1987 Berne, le 22 décembre 1987 En vigueur le 13 juin 1989	RTC 1989/14

SECTION 1 - BILATERAL TREATIES

Instrument	Treaty Series No./Notes
UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS (USSR)	
AIR	
Exchange of Notes amending the Air Transport Agreement of July 11, 1966 Moscow, November 20, 1989 Entered into force November 20, 1989	CTS 1989/20
ARCTIC	
Agreement on Cooperation in the Arctic and the North Moscow, November 20, 1989 Entered into force November 20, 1989	CTS 1989/21
CULTURE	
Agreement concerning Audio-Visual Relations (with Protocol) Moscow, November 20, 1989 Entered into force November 20, 1989	CTS 1989/22
DEFENCE	
Agreement concerning Visits on Military Matters Moscow, November 20, 1989 Entered into force November 20, 1989	CTS 1989/23
ENVIRONMENT	
Agreement concerning Environmental Cooperation Moscow, November 20, 1989 Entered into force November 20, 1989	CTS 1989/24
NAVIGATION, DEFENCE	
Agreement concerning the Prevention of Incidents at Sea beyond the Territorial Sea (with Annex) Moscow, November 20, 1989 Entered into force November 20, 1989	CTS 1989/25

SECTION 1 - TRAITÉS BILATÉRAUX

Instrument	Recueil des Traités N°
Accord sous forme d'Échange de Lettres concernant l'application de l'Article VI de l'Accord de coopération concernant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, signé a Berne le 22 décembre 1987 Berne, le 22 décembre 1987 En vigueur le 13 juin 1989	RTC 1989/14
TCHÉCOSLOVAQUIE	
AIR	
Protocole pour modifier l'Accord sur le transport aérien du 20 mars 1969 Prague, le 27 décembre 1989 En vigueur le 27 décembre 1989	RTC 1989/33
THAÏLANDE	
AIR	
Accord sur les services aériens (avec Annexes) Bangkok, le 24 mai 1989 En vigueur le 30 juin 1989	RTC 1989/16
TRINITÉ-ET-TOBAGO	
DÉFENSE	
Accord concernant le formation au Canada du personnel des Forces Armées de la République de Trinité-et-Tobago Port of Spain, le 7 août 1989 En vigueur le 7 août 1989	RTC 1989/17
UNESCO	
PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS	
Accord concernant l'établissement d'un bureau de l'UNESCO au Canada Québec, le 18 septembre 1989 En vigueur le 18 septembre 1989	RTC 1989/18

SECTION 1 - BILATERAL TREATIES

Instrument	Treaty Series No./Notes
NUCLEAR	
Agreement for Co-operation in the Peaceful Uses of Nuclear Energy (with Annexes) Moscow, November 20, 1989 Entered into force November 20, 1989	CTS 1989/27
Exchange of Notes constituting an Agreement on Nuclear Cooperation involving the Enrichment of Uranium Moscow, November 20, 1989 Entered into force November 20, 1989	CTS 1989/26
PROVINCES	
Agreement on Cooperation between Canadian Provinces and the Republics of the USSR Moscow, November 20, 1989 Entered into force November 20, 1989	CTS 1989/28
SCIENCE	
Agreement on Co-operation in Space Research and the Use of Outer Space for Peaceful Purposes Moscow, November 20, 1989 Entered into force November 20, 1989	CTS 1989/29
UNITED STATES OF AMERICA (USA)	
BOUNDARY WATERS	
Exchange of Notes amending the Agreement concerning Tolls to be Levied on the St. Lawrence Seaway of March 9, 1959 Washington, March 30 and August 1, 1989 Entered into force August 1, 1989	CTS 1989/19
Agreement for Water Supply and Flood Control in the Souris River Basin (with Annexes and Canada/Saskatchewan Agreement) Washington, October 26, 1989 Entered into force October 26, 1989	CTS 1989/36
COMMERCE	

SECTION 1 - TRAITÉS BILATÉRAUX

Instrument	Recueil des Traités N°
UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES (URSS)	
AIR	
Échange de notes constituant un accord modifiant l'accord relatif aux transports aériens du 11 juillet 1966 (avec Annexe) Moscou, le 20 novembre 1989 En vigueur le 20 novembre 1989	RTC 1989/20
ARCTIQUE	
Accord sur la coopération dans l'Arctique et le Nord Moscou, le 20 novembre 1989 En vigueur le 20 novembre 1989	RTC 1989/21
CULTURE	
Accord concernant les relations dans le domaine de l'audiovisuel (avec Protocole) Moscou, le 20 novembre 1989 En vigueur le 20 novembre 1989	RTC 1989/22
DÉFENCE	
Accord concernant les visites à caractère militaire Moscou, le 20 novembre 1989 En vigueur le 20 novembre 1989	RTC 1989/23
ENVIRONNEMENT	
Accord concernant la coopération dans le domaine de l'environnement Moscou, le 20 novembre 1989 En vigueur le 20 novembre 1989	RTC 1989/24
NAVIGATION	
Accord sur la prévention des incidents en mer au-dela de la mer territoriale (avec Annexe) Moscou, le 20 novembre 1989 En vigueur le 20 novembre 1989	RTC 1989/25

SECTION 1 - BILATERAL TREATIES

Instrument	Treaty Series No./Notes
Free Trade Agreement Ottawa, December 22, 1987 and January 2, 1988 and Washington and Palm Springs, December 23, 1987 and January 2, 1988 Entered into force January 1, 1989	CTS 1989/3
FISHERIES	
Exchange of Notes amending paragraph C of the August 13, 1985 Treaty regarding the implementation of Article XV, Paragraph 3 of the Treaty concerning Pacific Salmon, signed on January 28, 1985 Ottawa, September 25 and October 18, 1989 Entered into force October 18, 1989	CTS 1989/41
ZAMBIA	
TAXATION	
Convention for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with Respect to Taxes on Income Lusaka, February 16, 1984 Entered into force December 28, 1989 with effect from January 1, 1989	CTS 1989/35

SECTION 1 - TRAITÉS BILATÉRAUX

Instrument	Recueil des Traités N°
NUCLÉAIRE	
Accord de coopération concernant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (avec Annexes) Moscou, le 20 novembre 1989 En vigueur le 20 novembre 1989	RTC 1989/27
Échange de notes constituant un Accord sur la coopération nucléaire concernant l'enrichissement d'uranium Moscou, le 20 novembre 1989 En vigueur le 20 novembre 1989	RTC 1989/26
PROVINCES	
Accord sur la coopération entre les provinces canadiennes et les républiques de l'URSS Moscou, le 20 novembre 1989 En vigueur le 20 novembre 1989	RTC 1989/28
SCIENCE	
Accord sur la coopération en matière de recherche spatiale et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques Moscou, le 20 novembre 1989 En vigueur le 20 novembre 1989	RTC 1989/29
ZAMBIE	
IMPÔTS	
Convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale in matière d'impôts sur le revenu Lusaka, le 16 février 1984 En vigueur le 28 décembre 1989 avec effet à partir du 1er janvier 1989	RTC 1989/35

SECTION 2 - MULTILATERAL TREATIES

Instrument	Treaty Series No./Notes
ENVIRONMENT, OZONE LAYER	
Montreal Protocol on Substances that Deplete the Ozone Layer Done at Montreal, September 16, 1987 Signed by Canada September 16, 1987 Ratified by Canada June 30, 1988 Entered into force for Canada January 1, 1989	CTS 1989/42
LABOUR	
Asbestos Convention (ILO 162) Done at Geneva, June 26, 1986 Ratified by Canada June 16, 1988 Entered into force for Canada June 16, 1989	CTS 1989/45
LAW, SERVICE ABROAD	
Convention on the Service Abroad of Judicial and Extrajudicial Documents in Civil and Commercial Matters Done at The Hague, November 15, 1965 Acceded to by Canada September 26, 1988 Entered into force for Canada May 1, 1989	CTS 1989/2
NAVIGATION, POLLUTION	
International Convention on Civil Liability for Oil Pollution Damage Done at Brussels, November 29, 1969 Acceded to by Canada January 24, 1989 Entered into force for Canada April 24, 1989	CTS 1989/46
International Convention on the Establishment of an International Fund for Compensation for Oil Pollution Damage Done at Brussels, December 18, 1971 Acceded to by Canada January 24, 1989 Entered into force for Canada April 24, 1989	CTS 1989/47
Protocol to the International Convention on Civil Liability for Oil Pollution Damage, 1969 Done at London, November 19, 1976 Acceded to by Canada January 24, 1989 Entered into force for Canada April 24, 1989	CTS 1989/46

SECTION 2 - TRAITÉS MULTILATÉRAUX

Instrument	Recueil des Traités N°
ENTRAIDE JUDICIAIRE	
Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale Faite à La Haye, le 15 novembre 1965 Adhésion par le Canada le 26 septembre 1988 En vigueur pour le Canada le 1er mai 1989	RTC 1989/2
ENVIRONNEMENT	
Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone Fait à Montréal, le 16 septembre 1987 Signé par le Canada le 16 septembre 1987 Ratifié par le Canada le 30 juin 1988 En vigueur pour le Canada le 1er janvier 1989	RTC 1989/42
NAVIGATION, POLLUTION	
Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dûs à la pollution par les hydrocarbures Faite à Bruxelles, le 29 novembre 1969 Adhésion par le Canada le 24 janvier 1989 En vigueur pour le Canada le 24 avril 1989	RTC 1989/46
Convention internationale portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dûs à la pollution par les hydrocarbures Faite à Bruxelles, le 18 décembre 1971 Adhésion par le Canada le 24 janvier 1989 En vigueur pour le Canada le 24 avril 1989	RTC 1989/47
Protocole à la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dûs à la pollution par les hydrocarbures de 1969 Fait à Londres, le 19 novembre 1976 Adhésion par le Canada le 24 janvier 1989 En vigueur pour le Canada le 24 avril 1989	RTC 1989/46

SECTION 2 - MULTILATERAL TREATIES

Instrument	Treaty Series No./Notes
TELECOMMUNICATIONS (INMARSAT)	
Amendments to the Convention on the International Maritime Satellite Organization (INMARSAT) Done at London, October 16, 1985 Acceded to by Canada March 14, 1988 Entered into force for Canada October 13, 1989	CTS 1989/48
TELECOMMUNICATIONS, RADIO	
Inter-American Amateur Radio Service Convention (Lima Convention) Done at Lima, Aug 14, 1987 Acceded to by Canada May 18, 1989 Entered into force for Canada May 18, 1989	CTS 1989/49
WAR GRAVES	
Agreement between the Republic of Iraq and the Governments of the United Kingdon of Great Britain and Northern Ireland, Canada, Australia, New Zealand and India concerning the Mosul War Cemetery Done at Baghdad, October 30, 1989 Signed by Canada October 30, 1989 Entered into force for Canada October 30, 1989	CTS 1989/51

SECTION 2 - TRAITÉS MULTILATÉRAUX

Instrument	Recueil des Traités N°
SÉPULTURES MILITAIRES	
Accord entre la République d'Iraq et les Gouvernements du Royaume -Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Canada, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et de la République de l'Inde concernant le cimetière de guerre à Mosul Fait à Baghdad, le 30 octobre 1989 Signé par le Canada le 30 octobre 1989 En vigueur pour le Canada le 30 octobre 1989	RTC 1989/51
TÉLÉCOMMUNICATIONS	
Amendements de la Convention portant création de l'Organisation Internationale de Télécommunications Maritimes par Satellites (INMARSAT) Faits à Londres, le 16 octobre 1985 Adhésion par le Canada le 14 mars 1988 En vigueur pour le Canada le 13 octobre 1989	RTC 1989/48
TÉLÉCOMMUNICATIONS	
Accord Interaméricain relatif au service d'amateurs (Accord de Lima) Fait à Lima, le 14 août 1987 Adhésion par le Canada le 18 mai 1989 En vigueur pour le Canada le 18 mai 1989	RTC 1989/49
TRAVAIL	
Convention concernant la sécurité dans l'utilisation de l'amiante Faite à Genève, le 26 juin 1986 Ratifiée par le Canada le 16 juin 1988 En vigueur pour le Canada le 16 juin 1989	RTC 1989/45

© Minister of Supply and Services Canada 1991

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canada Communication Group — Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1988/1
ISBN 0-660-56582-X

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1991

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Groupe Communication Canada — Édition
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1988/1
ISBN 0-660-56582-X

CANADA

TREATY SERIES **1989 No. 2** RECUEIL DES TRAITÉS

CA1
EA10
-T67

LAW

Convention on the Service Abroad of Judicial and Extrajudicial Documents in Civil or Commercial Matters

Done at The Hague, November 15, 1965

In force February 19, 1969

Canada's Instrument of accession deposited September 26, 1988

In force for Canada April 1, 1989

DROIT

Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale

Faite à la Haye le 15 novembre 1965

En vigueur le 19 février 1969

L'Instrument d'adhésion du Canada a été déposé le 26 septembre 1988

En vigueur pour le Canada le 1er avril 1989

LIBRARY
University of Toronto

CANADA

TREATY SERIES **1989 No. 2** RECUEIL DES TRAITÉS

LAW

Convention on the Service Abroad of Judicial and Extrajudicial Documents in Civil or Commercial Matters

Done at The Hague, November 15, 1965

In force February 19, 1969

Canada's Instrument of accession deposited September 26, 1988

In force for Canada April 1, 1989

DROIT

Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale

Faite à la Haye le 15 novembre 1965

En vigueur le 19 février 1969

L'Instrument d'adhésion du Canada a été déposé le 26 septembre 1988

En vigueur pour le Canada le 1er avril 1989

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1988

XIV. CONVENTION ON THE SERVICE ABROAD OF JUDICIAL AND EXTRAJUDICIAL DOCUMENTS IN CIVIL OR COMMERCIAL MATTERS

(Concluded November 15, 1965)

The States signatory to the present Convention,

DESIRING to create appropriate means to ensure that judicial and extrajudicial documents to be served abroad shall be brought to the notice of the addressee in sufficient time,

DESIRING to improve the organisation of mutual judicial assistance for that purpose by simplifying and expediting the procedure,

HAVE RESOLVED to conclude a Convention to this effect and have agreed upon the following provisions:

ARTICLE 1

The present Convention shall apply in all cases, in civil or commercial matters, where there is occasion to transmit a judicial or extrajudicial document for service abroad.

This Convention shall not apply where the address of the person to be served with the document is not known.

CHAPTER I — JUDICIAL DOCUMENTS

ARTICLE 2

Each contracting State shall designate a Central Authority which will undertake to receive requests for service coming from other contracting States and to proceed in conformity with the provisions of articles 3 to 6.

Each State shall organise the Central Authority in conformity with its own law.

ARTICLE 3

The authority or judicial officer competent under the law of the State in which the documents originate shall forward to the Central Authority of the State addressed a request conforming to the model annexed to the present Convention, without any requirement of legalisation or other equivalent formality.

The document to be served or a copy thereof shall be annexed to the request. The request and the document shall both be furnished in duplicate.

XIV. CONVENTION RELATIVE À LA SIGNIFICATION ET LA NOTIFICATION À L'ÉTRANGER DES ACTES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES EN MATIÈRE CIVILE OU COMMERCIALE

(Conclue le 15 novembre 1965)

Les États signataires de la présente Convention,

DÉSIRANT créer les moyens appropriés pour que les actes judiciaires et extrajudiciaires qui doivent être signifiés ou notifiés à l'étranger soient connus de leurs destinataires en temps utile,

SOUCIEUX d'améliorer à cette fin l'entraide judiciaire mutuelle en simplifiant et en accélérant la procédure,

ONT RÉSOLU de conclure une Convention à ces effets et sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE 1

La présente Convention est applicable, en matière civile ou commerciale, dans tous les cas où un acte judiciaire ou extrajudiciaire doit être transmis à l'étranger pour y être signifié ou notifié.

La Convention ne s'applique pas lorsque l'adresse du destinataire de l'acte n'est pas connue.

CHAPITRE I — ACTES JUDICIAIRES

ARTICLE 2

Chaque État contractant désigne une Autorité centrale qui assume conformément aux articles 3 à 6, la charge de recevoir les demandes de signification ou de notification en provenance d'un autre État contractant et d'y donner suite.

L'Autorité centrale est organisée selon les modalités prévues par l'État requis.

ARTICLE 3

L'autorité ou l'officier ministériel compétents selon les lois de l'État d'origine adresse à l'Autorité centrale de l'État requis une demande conforme à la formule modèle annexée à la présente Convention, sans qu'il soit besoin de la légalisation des pièces ni d'une autre formalité équivalente.

La demande doit être accompagnée de l'acte judiciaire ou de sa copie, le tout en double exemplaire.

ARTICLE 4

If the Central Authority considers that the request does not comply with the provisions of the present Convention it shall promptly inform the applicant and specify its objections to the request.

ARTICLE 5

The Central Authority of the State addressed shall itself serve the document or shall arrange to have it served by an appropriate agency, either—

(a) by a method prescribed by its internal law for the service of documents in domestic actions upon persons who are within its territory, or

(b) by a particular method requested by the applicant, unless such a method is incompatible with the law of the State addressed.

Subject to sub-paragraph (b) of the first paragraph of this article, the document may always be served by delivery to an addressee who accepts it voluntarily.

If the document is to be served under the first paragraph above, the Central Authority may require the document to be written in, or translated into, the official language or one of the official languages of the State addressed.

That part of the request, in the form attached to the present Convention, which contains a summary of the document to be served, shall be served with the document.

ARTICLE 6

The Central Authority of the State addressed or any authority which it may have designated for that purpose, shall complete a certificate in the form of the model annexed to the present Convention.

The certificate shall state that the document has been served and shall include the method, the place and the date of service and the person to whom the document was delivered. If the document has not been served, the certificate shall set out the reasons which have prevented service.

The applicant may require that a certificate not completed by a Central Authority or by a judicial authority shall be countersigned by one of these authorities.

The certificate shall be forwarded directly to the applicant.

ARTICLE 7

The standard terms in the model annexed to the present Convention shall in all cases be written either in French or in English. They may also be written in the official language, or in one of the official languages, of the State in which the documents originate.

The corresponding blanks shall be completed either in the language of the State addressed or in French or in English.

ARTICLE 4

Si l'Autorité centrale estime que les dispositions de la Convention n'ont pas été respectées, elle en informe immédiatement le requérant en précisant les griefs articulés à l'encontre de la demande.

ARTICLE 5

L'Autorité centrale de l'État requis procède ou fait procéder à la signification ou à la notification de l'acte:

a) soit selon les formes prescrites par la législation de l'État requis pour la signification ou la notification des actes dressés dans ce pays et qui sont destinés aux personnes se trouvant sur son territoire,

b) soit selon la forme particulière demandée par le requérant, pourvu que celle-ci ne soit pas incompatible avec la loi de l'État requis.

Sauf le cas prévu à l'alinéa premier, lettre b), l'acte peut toujours être remis au destinataire qui l'accepte volontairement.

Si l'acte doit être signifié ou notifié conformément à l'alinéa premier, l'Autorité centrale peut demander que l'acte soit rédigé ou traduit dans la langue ou une des langues officielles de son pays.

La partie de la demande conforme à la formule modèle annexée à la présente Convention, qui contient les éléments essentiels de l'acte, est remise au destinataire.

ARTICLE 6

L'Autorité centrale de l'État requis ou toute autorité qu'il aura désignée à cette fin établit une attestation conforme à la formule modèle annexée à la présente Convention.

L'attestation relate l'exécution de la demande; elle indique la forme, le lieu et la date de l'exécution ainsi que la personne à laquelle l'acte a été remis. Le cas échéant, elle précise, le fait qui aurait empêché l'exécution.

Le requérant peut demander que l'attestation qui n'est pas établie par l'Autorité centrale ou par une autorité judiciaire soit visée par l'une de ces autorités.

L'attestation est directement adressée au requérant.

ARTICLE 7

Les mentions imprimées dans la formule modèle annexée à la présente Convention sont obligatoirement rédigées soit en langue française, soit en langue anglaise. Elles peuvent, en outre, être rédigées dans la langue ou une des langues officielles de l'État d'origine.

Les blancs correspondant à ces mentions sont remplis soit dans la langue de l'État requis, soit en langue française, soit en langue anglaise.

ARTICLE 8

Each contracting State shall be free to effect service of judicial documents upon persons abroad, without application of any compulsion, directly through its diplomatic or consular agents.

Any State may declare that it is opposed to such service within its territory, unless the document is to be served upon a national of the State in which the documents originate.

ARTICLE 9

Each contracting State shall be free, in addition, to use consular channels to forward documents, for the purpose of service, to those authorities of another contracting State which are designated by the latter for this purpose.

Each contracting State may, if exceptional circumstances so require, use diplomatic channels for the same purpose.

ARTICLE 10

Provided the State of destination does not object, the present Convention shall not interfere with—

(a) the freedom to send judicial documents, by postal channels, directly to persons abroad,

(b) the freedom of judicial officers, officials or other competent persons of the State of origin to effect service of judicial documents directly through the judicial officers, officials or other competent persons of the State of destination,

(c) the freedom of any person interested in a judicial proceeding to effect service of judicial documents directly through the judicial officers, officials or other competent persons of the State of destination.

ARTICLE 11

The present Convention shall not prevent two or more contracting States from agreeing to permit, for the purpose of service of judicial documents, channels of transmission other than those provided for in the preceding articles and, in particular, direct communication between their respective authorities.

ARTICLE 12

The service of judicial documents coming from a contracting State shall not give rise to any payment or reimbursement of taxes or costs for the services rendered by the State addressed.

ARTICLE 8

Chaque État contractant a la faculté de faire procéder directement, sans contrainte, par les soins de ses agents diplomatiques ou consulaires, aux significations ou notifications d'actes judiciaires aux personnes se trouvant à l'étranger.

Tout État peut déclarer s'opposer à l'usage de cette faculté sur son territoire, sauf si l'acte doit être signifié ou notifié à un ressortissant de l'État d'origine.

ARTICLE 9

Chaque État contractant a, de plus, la faculté d'utiliser la voie consulaire pour transmettre, aux fins de signification ou de notification, des actes judiciaires aux autorités d'un autre État contractant que celui-ci a désignées.

Si des circonstances exceptionnelles l'exigent, chaque État contractant a la faculté d'utiliser, aux mêmes fins, la voie diplomatique.

ARTICLE 10

La présente Convention ne fait pas obstacle, sauf si l'État de destination déclare s'y opposer:

a) à la faculté d'adresser directement, par la voie de la poste, des actes judiciaires aux personnes se trouvant à l'étranger,

b) à la faculté, pour les officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents de l'État d'origine, de faire procéder à des significations ou notifications d'actes judiciaires directement par les soins des officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents de l'État de destination,

c) à la faculté, pour toute personne intéressée à une instance judiciaire, de faire procéder à des significations ou notifications d'actes judiciaires directement par les soins des officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents de l'État de destination.

ARTICLE 11

La présente Convention ne s'oppose pas à ce que des États contractants s'entendent pour admettre, aux fins de signification ou de notification des actes judiciaires, d'autres voies de transmission que celles prévues par les articles qui précédent et notamment la communication directe entre leurs autorités respectives.

ARTICLE 12

Les significations ou notifications d'actes judiciaires en provenance d'un État contractant ne peuvent donner lieu au paiement ou au remboursement de taxes ou de frais pour les services de l'État requis.

The applicant shall pay or reimburse the costs occasioned by—

(a) the employment of a judicial officer or of a person competent under the law of the State of destination,

(b) the use of a particular method of service.

ARTICLE 13

Where a request for service complies with the terms of the present Convention, the State addressed may refuse to comply therewith only if it deems that compliance would infringe its sovereignty or security.

It may not refuse to comply solely on the ground that, under its internal law, it claims exclusive jurisdiction over the subject-matter of the action or that its internal law would not permit the action upon which the application is based.

The Central Authority shall, in case of refusal, promptly inform the applicant and state the reasons for the refusal.

ARTICLE 14

Difficulties which may arise in connection with the transmission of judicial documents for service shall be settled through diplomatic channels.

ARTICLE 15

Where a writ of summons or an equivalent document had to be transmitted abroad for the purpose of service, under the provisions of the present Convention, and the defendant has not appeared, judgment shall not be given until it is established that—

(a) the document was served by a method prescribed by the internal law of the State addressed for the service of documents in domestic actions upon persons who are within its territory, or

(b) the document was actually delivered to the defendant or to his residence by another method provided for by this Convention,

and that in either of these cases the service or the delivery was effected in sufficient time to enable the defendant to defend.

Each contracting State shall be free to declare that the judge, notwithstanding the provisions of the first paragraph of this article, may give judgment even if no certificate of service or delivery has been received, if all the following conditions are fulfilled—

(a) the document was transmitted by one of the methods provided for in this Convention,

Le requérant est tenu de payer ou de rembourser les frais occasionnés par:

a) l'intervention d'un officier ministériel ou d'une personne compétente selon la loi de l'État de destination,

b) l'emploi d'une forme particulière.

ARTICLE 13

L'exécution d'une demande de signification ou de notification conforme aux dispositions de la présente Convention ne peut être refusée que si l'État requis juge que cette exécution est de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

L'exécution ne peut être refusée pour le seul motif que la loi de l'État requis revendique la compétence judiciaire exclusive dans l'affaire en cause ou ne connaît pas de voie de droit répondant à l'objet de la demande.

En cas de refus, l'Autorité centrale en informe immédiatement le requérant et indique les motifs.

ARTICLE 14

Les difficultés qui s'élèveraient à l'occasion de la transmission, aux fins de signification ou de notification, d'actes judiciaires seront réglées par la voie diplomatique.

ARTICLE 15

Lorsqu'un acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être transmis à l'étranger aux fins de signification ou de notification, selon les dispositions de la présente Convention, et que le défendeur ne comparaît pas, le juge est tenu de surseoir à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi:

a) ou bien que l'acte a été signifié ou notifié selon les formes prescrites par la législation de l'État requis pour la signification ou la notification des actes dressés dans ce pays et qui sont destinés aux personnes se trouvant sur son territoire,

b) ou bien que l'acte a été effectivement remis au défendeur ou à sa demeure selon un autre procédé prévu par la présente convention,

et que, dans chacune de ces éventualités, soit la signification ou la notification, soit la remise a eu lieu en temps utile pour que le défendeur ait pu se défendre.

Chaque État contractant a la faculté de déclarer que ses juges, nonobstant les dispositions de l'alinéa premier, peuvent statuer si les conditions suivantes sont réunies, bien qu'aucune attestation constatant soit la signification ou la notification, soit la remise, n'ait été reçue:

a) l'acte a été transmis selon un des modes prévus par la présente Convention,

(b) a period of time of not less that six months, considered adequate by the judge in the particular case, has elapsed since the date of the transmission of the document,

(c) no certificate of any kind has been received, even though every reasonable effort has been made to obtain it through the competent authorities of the State addressed.

Notwithstanding the provisions of the preceding paragraphs the judge may order, in case of urgency, any provisional or protective measures.

ARTICLE 16

When a writ of summons or an equivalent document had to be transmitted abroad for the purpose of service, under the provisions of the present Convention, and a judgment has been entered against a defendant who has not appeared, the judge shall have the power to relieve the defendant from the effects of the expiration of the time for appeal from the judgment if the following conditions are fulfilled—

(a) the defendant, without any fault on his part, did not have knowledge of the document in sufficient time to defend, or knowledge of the judgment in sufficient time to appeal, and

(b) the defendant has disclosed a *prima facie* defence to the action on the merits.

An application for relief may be filed only within a reasonable time after the defendant has knowledge of the judgment.

Each contracting State may declare that the application will not be entertained if it is filed after the expiration of a time to be stated in the declaration, but which shall in no case be less than one year following the date of the judgment.

This article shall not apply to judgments concerning status or capacity of persons.

CHAPTER II — EXTRAJUDICIAL DOCUMENTS

ARTICLE 17

Extrajudicial documents emanating from authorities and judicial officers of a contracting State may be transmitted for the purpose of service in another contracting State by the methods and under the provisions of the present Convention.

CHAPTER III — GENERAL CLAUSES

ARTICLE 18

Each contracting State may designate other authorities in addition to the Central Authority and shall determine the extent of their competence.

b) un délai que le juge appréciera dans chaque cas particulier et qui sera d'au moins six mois, s'est écoulé depuis la date d'envoi de l'acte,

c) nonobstant toutes diligences utiles auprès des autorités compétentes de l'État requis, aucune attestation n'a pu être obtenue.

Le présent article ne fait pas obstacle à ce qu'en cas d'urgence, le juge ordonne toutes mesures provisoires ou conservatoires.

ARTICLE 16

Lorsqu'un acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être transmis à l'étranger aux fins de signification ou de notification, selon les dispositions de la présente Convention, et qu'une décision a été rendue contre un défendeur qui n'a pas comparu, le juge a la faculté de relever ce défendeur de la forclusion résultant de l'expiration des délais de recours, si les conditions suivantes sont réunies:

a) le défendeur, sans qu'il y ait eu faute de sa part, n'a pas eu connaissance en temps utile dudit acte pour se défendre et de la décision pour exercer un recours,

b) les moyens du défendeur n'apparaissent pas dénués de tout fondement.

La demande tendant au relevé de la forclusion est irrecevable si elle n'est pas formée dans un délai raisonnable à partir du moment où le défendeur a eu connaissance de la décision.

Chaque État contractant a la faculté de déclarer que cette demande est irrecevable si elle est formée après l'expiration d'un délai qu'il précisera dans sa déclaration, pourvu que ce délai ne soit pas inférieur à un an à compter du prononcé de la décision.

Le présent article ne s'applique pas aux décisions concernant l'état des personnes.

CHAPITRE II — ACTES EXTRAJUDICIAIRES

ARTICLE 17

Les actes extrajudiciaires émanant des autorités et officiers ministériels d'un État contractant peuvent être transmis aux fins de signification ou de notification dans un autre État contractant selon les modes et aux conditions prévus par la présente Convention.

CHAPITRE III — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 18

Tout État contractant peut désigner, outre l'Autorité centrale, d'autres autorités dont il détermine les compétences.

The applicant shall, however, in all cases, have the right to address a request directly to the Central Authority.

Federal States shall be free to designate more than one Central Authority.

ARTICLE 19

To the extent that the internal law of a contracting State permits methods of transmission, other than those provided for in the preceding articles, of documents coming from abroad, for service within its territory, the present Convention shall not affect such provisions.

ARTICLE 20

The present Convention shall not prevent an agreement between any two or more contracting States to dispense with—

(a) the necessity for duplicate copies of transmitted documents as required by the second paragraph of article 3,

(b) the language requirements of the third paragraph of article 5 and article 7,

(c) the provisions of the fourth paragraph of article 5,

(d) the provisions of the second paragraph of article 12.

ARTICLE 21

Each contracting State shall, at the time of the deposit of its instrument of ratification or accession, or at a later date, inform the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands of the following—

(a) the designation of authorities, pursuant to articles 2 and 18,

(b) the designation of the authority competent to complete the certificate pursuant to article 6,

(c) the designation of the authority competent to receive documents transmitted by consular channels, pursuant to article 9.

Each contracting State shall similarly inform the Ministry, where appropriate, of—

(a) opposition to the use of methods of transmission pursuant to articles 8 and 10,

(b) declarations pursuant to the second paragraph of article 15 and the third paragraph of article 16,

(c) all modifications of the above designations, oppositions and declarations.

Toutefois, le requérant a toujours le droit de s'adresser directement à l'Autorité centrale.

Les États fédéraux ont la faculté de désigner plusieurs Autorités centrales.

Article 19

La présente Convention ne s'oppose pas à ce que la loi interne d'un État contractant permette d'autres formes de transmission non prévues dans les articles précédents, aux fins de signification ou de notification, sur son territoire, des actes venant de l'étranger.

Article 20

La présente Convention ne s'oppose pas à ce que des États contractants s'entendent pour déroger:

a) à l'article 3, alinéa 2, en ce qui concerne l'exigence du double exemplaire des pièces transmises,

b) à l'article 5, alinéa 3, et à l'article 7, en ce qui concerne l'emploi des langues,

c) à l'article 5, alinéa 4,

d) à l'article 12, alinéa 2.

Article 21

Chaque État contractant notifiera au ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas soit au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, soit ultérieurement:

a) la désignation des autorités prévues aux articles 2 et 18,

b) la désignation de l'autorité compétente pour établir l'attestation prévue à l'article 6,

c) la désignation de l'autorité compétente pour recevoir les actes transmis par la voie consulaire selon l'article 9.

Il notifiera, le cas échéant, dans les mêmes conditions:

a) son opposition à l'usage des voies de transmission prévues aux articles 8 et 10,

b) les déclarations prévues aux articles 15, alinéa 2, et 16, alinéa 3,

c) toute modification des désignations, opposition et déclarations mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 22

Where Parties to the present Convention are also Parties to one or both of the Conventions on civil procedure signed at The Hague on 17th July 1905, and on 1st March 1954, this Convention shall replace as between them articles 1 to 7 of the earlier Conventions.

ARTICLE 23

The present Convention shall not affect the application of article 23 of the Convention on civil procedure signed at The Hague on 17th July 1905, or of article 24 of the Convention on civil procedure signed at The Hague on 1st March 1954.

These articles shall, however, apply only if methods of communication, identical to those provided for in these Conventions, are used.

ARTICLE 24

Supplementary agreements between parties to the Conventions of 1905 and 1954 shall be considered as equally applicable to the present Convention, unless the parties have otherwise agreed.

ARTICLE 25

Without prejudice to the previsions of articles 22 and 24, the present Convention shall not derogate from Conventions containing provisions on the matters governed by this Convention to which the contracting States are, or shall become, Parties.

ARTICLE 26

The present Convention shall be open for signature by the States represented at the Tenth Session of the Hague Conference on Private International Law.

It shall be ratified, and the instruments of ratification shall be deposited with the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands.

ARTICLE 27

The present Convention shall enter into force on the sixtieth day after the deposit of the third instrument of ratification referred to in the second paragraph of article 26.

The Convention shall enter into force for each signatory State which ratifies subsequently on the sixtieth day after the deposit of its instrument of ratification.

ARTICLE 28

Any State not represented at the Tenth Session of the Hague Conference on Private International Law may accede to the present Convention after it has entered into force in accordance with the first paragraph of article 27. The instrument of accession shall be deposited with the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands.

ARTICLE 22

La présente Convention remplacera dans les rapports entre les États qui l'auront ratifiée, les articles 1 à 7 des Conventions relatives à la procédure civile, respectivement signées à la Haye, le 17 juillet 1905 et le premier mars 1954, dans la mesure où lesdits États sont Parties à l'une ou à l'autre de ces Conventions.

ARTICLE 23

La présente Convention ne porte pas atteinte à l'application de l'article 23 de la Convention relative à la procédure civile, signée à La Haye, le 17 juillet 1905, ni de l'article 24 de celle signée à la Haye, le premier mars 1954.

Ces articles ne sont toutefois applicables que s'il est fait usage de modes de communication identiques à ceux prévus par lesdites Conventions.

ARTICLE 24

Les accords additionnels auxdites Conventions de 1905 et de 1954, conclus par les États contractants, sont considérés comme également applicables à la présente Convention à moins que les États intéressés n'en conviennent autrement.

ARTICLE 25

Sans préjudice de l'application des articles 22 et 24, la présente Convention ne déroge pas aux Conventions auxquelles les États contractants sont ou seront Parties et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention.

ARTICLE 26

La présente Convention est ouverte à la signature des États représentés à la Dixième session de la Conférence de La Haye de droit international privé.

Elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas.

ARTICLE 27

La présente Convention entrera en vigueur le soixantième jour après le dépôt du troisième instrument de ratification prévu par l'article 26, alinéa 2.

La Convention entrera en vigueur, pour chaque État signataire ratifiant postérieurement, le soixantième jour après le dépôt de son instrument de ratification.

ARTICLE 28

Tout État non représenté à la Dixième session de la Conférence de La Haye de droit international privé pourra adhérer à la présente Convention après son entrée en vigueur en vertu de l'article 27, alinéa premier. L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas.

The Convention shall enter into force for such a State in the absence of any objection from a State, which has ratified the Convention before such deposit, notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands within a period of six months after the date on which the said Ministry has notified it of such accession.

In the absence of any such objection, the Convention shall enter into force for the acceding State on the first day of the month following the expiration of the last of the periods referred to in the preceding paragraph.

ARTICLE 29

Any State may, at the time of signature, ratification or accession, declare that the present Convention shall extend to all the territories for the international relations of which it is responsible, or to one or more of them. Such a declaration shall take effect on the date of entry into force of the Convention for the State concerned.

At any time thereafter, such extensions shall be notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands.

The Convention shall enter into force for the territories mentioned in such an extension on the sixtieth day after the notification referred to in the preceding paragraph.

ARTICLE 30

The present Convention shall remain in force for five years from the date of its entry into force in accordance with the first paragraph of article 27, even for States which have ratified it or acceded to it subsequently.

If there has been no denunciation, it shall be renewed tacitly every five years.

Any denunciation shall be notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands at least six months before the end of the five year period.

It may be limited to certain of the territories to which the Convention applies.

The denunciation shall have effect only as regards the State which has notified it. The Convention shall remain in force for the other contracting States.

ARTICLE 31

The Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands shall give notice to the States referred to in article 26, and to the States which have acceded in accordance with article 28, of the following—

(a) the signatures and ratifications referred to in article 26;

(b) the date on which the present Convention enters into force in accordance with the first paragraph of article 27;

La Convention n'entrera en vigueur pour un tel État qu'à défaut d'opposition de la part d'un État ayant ratifié la Convention avant ce dépôt, notifiée au Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas dans un délai de six mois à partir de la date à laquelle ce Ministère lui aura notifié cette adhésion.

À défaut d'opposition, la Convention entrera en vigueur pour l'État adhérant le premier jour du mois qui suit l'expiration du dernier des délais mentionnés à l'alinéa précédent.

ARTICLE 29

Tout État, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, pourra déclarer que la présente Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Cette déclaration aura effet au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit État.

Par la suite, toute extension de cette nature sera notifiée au Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas.

La convention entrera en vigueur, pour les territoires visés par l'extension, le soixantième jour après la notification mentionnée à l'alinéa précédent.

ARTICLE 30

La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur conformément à l'article 27, alinéa premier, même pour les États qui l'auront ratifiée ou y auront adhéré postérieurement.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation sera, au moins six mois avant l'expiration du délai de cinq ans, notifiée au Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas.

Elle pourra se limiter à certains des territoires auxquels s'applique la Convention.

La dénonciation n'aura d'effet qu'à l'égard de l'État qui l'aura notifiée. La Convention restera en vigueur pour les autres États contractants.

ARTICLE 31

Le Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas notifiera aux États visés à l'article 26, ainsi qu'aux États qui auront adhéré conformément aux dispositions de l'article 28:

a) les signatures et ratifications visées à l'article 26;

b) la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 27, alinéa premier;

(c) the accessions referred to in article 28 and the dates on which they take effect;

(d) the extensions referred to in article 29 and the dates on which they take effect;

(e) the designations, oppositions and declarations referred to in article 21;

(f) the denunciations referred to in the third paragraph of article 30.

c) les adhésions visées à l'article 28 et la date à laquelle elles auront effet;

d) les extensions visées à l'article 29 et la date à laquelle elles auront effet;

e) les désignations, opposition et déclarations mentionnées à l'article 21;

f) les dénonciations visées à l'article 30, alinéa 3.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorised thereto, have signed the present Convention.

DONE at The Hague, on the 15th day of November, 1965, in the English and French languages, both texts being equally authentic, in a single copy which shall be deposited in the archives of the Government of the Netherlands, and of which a certified copy shall be sent, through the diplomatic channel, to each of the States represented at the Tenth Session of the Hague Conference on Private International Law.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à La Haye, le 15 novembre 1965, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des États représentés à la Dixième session de la Conférence de La Haye de droit international privé.

© Minister of Supply and Services Canada 1989

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1989/2
ISBN 0-660-54764-3

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1989

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnements et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1989/2
ISBN 0-660-54764-3

CA1
EA10
-T57

CANADA

TREATY SERIES **1989 No. 3** RECUEIL DES TRAITÉS

COMMERCE

Free Trade Agreement between the Government of CANADA and the Government of the UNITED STATES OF AMERICA (with Exchange of Notes)

Ottawa, December 22, 1987 and January 2, 1988 and Washington and Palm Springs, December 23, 1987 and January 2, 1988

In force January 1, 1989

COMMERCE

Accord de libre-échange entre le gouvernement du CANADA et le gouvernement des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (avec Échange de Notes)

Ottawa, le 22 décembre 1987 et le 2 janvier 1988 et Washington et Palm Springs, le 23 décembre 1987 et le 2 janvier 1988

En vigueur le 1er janvier 1989

CANADA

TREATY SERIES **1989 No. 3** RECUEIL DES TRAITÉS

COMMERCE

Free Trade Agreement between the Government of CANADA and the Government of the UNITED STATES OF AMERICA (with Exchange of Notes)

Ottawa, December 22, 1987 and January 2, 1988 and Washington and Palm Springs, December 23, 1987 and January 2, 1988

In force January 1, 1989

COMMERCE

Accord de libre-échange entre le gouvernement du CANADA et le gouvernement des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (avec Échange de Notes)

Ottawa, le 22 décembre 1987 et le 2 janvier 1988 et Washington et Palm Springs, le 23 décembre 1987 et le 2 janvier 1988

En vigueur le 1er janvier 1989

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1991

Table of Contents

PREAMBLE

PART ONE: OBJECTIVES AND SCOPE

Chapter One: Objectives and Scope

Article 101 Establishment of the Free-Trade Area
Article 102 Objectives
Article 103 Extent of Obligations
Article 104 Affirmation and Precedence
Article 105 National Treatment

Chapter Two: General Definitions

Article 201 Definitions of General Application

PART TWO: TRADE IN GOODS

Chapter Three: Rules of Origin for Goods

Article 301 General Rules
Article 302 Transshipment
Article 303 Consultation and Revision
Article 304 Definitions
Annex

Chapter Four: Border Measures

Article 401 Tariff Elimination
Article 402 Rounding of Interim Rates
Article 403 Customs User Fees
Article 404 Drawback
Article 405 Waiver of Customs Duties
Article 406 Customs Administration
Article 407 Import and Export Restrictions
Article 408 Export Taxes
Article 409 Other Export Measures
Article 410 Definitions
Annexes

Table des matières

PRÉAMBULE

PARTIE I - OBJECTIFS ET PORTÉE

Chapitre 1 - Objectifs et portée

Article 101 - Établissement de la zone de libre-échange
Article 102 - Objectifs
Article 103 - Étendue des obligations
Article 104 - Confirmation et primauté
Article 105 - Traitement national

Chapitre 2 - Définitions générales

Article 201 - Définitions d'application générale

PARTIE II - COMMERCE DES PRODUITS

Chapitre 3 - Règles d'origine applicables aux produits

Article 301 - Règles générales
Article 302 - Transbordement
Article 303 - Consultations et révision
Article 304 - Définitions
Annexe

Chapitre 4 - Mesures à la frontière

Article 401 - Élimination des droits de douane
Article 402 - Arrondissement des taux réduits
Article 403 - Redevances pour opérations douanières
Article 404 - Drawback
Article 405 - Exemption de droits de douane
Article 406 - Administration douanière
Article 407 - Restrictions à l'importation et à l'exportation
Article 408 - Taxes à l'exportation
Article 409 - Autres mesures à l'exportation
Article 410 - Définitions
Annexes

Chapter Five: National Treatment

Article 501 Incorporation of GATT Rule
Article 502 Provincial and State Measures

Chapter Six: Technical Standards

Article 601 Scope
Article 602 Affirmation of GATT Agreement
Article 603 No Disguised Barriers to Trade
Article 604 Compatibility
Article 605 Accreditation
Article 606 Acceptance of Test Data
Article 607 Information Exchange
Article 608 Further Implementation
Article 609 Definitions

Chapter Seven: Agriculture

Article 701 Agricultural Subsidies
Article 702 Special Provisions for Fresh Fruits and Vegetables
Article 703 Market Access for Agriculture
Article 704 Market Access for Meat
Article 705 Market Access for Grain and Grain Products
Article 706 Market Access for Poultry and Eggs
Article 707 Market Access for Sugar-Containing Products
Article 708 Technical Regulations and Standards for Agricultural, Food, Beverage, and Certain Related Goods
Article 709 Consultations
Article 710 International Obligations
Article 711 Definitions
Annexes

Chapter Eight: Wine and Distilled Spirits

Article 801 Coverage
Article 802 Listing
Article 803 Pricing
Article 804 Distribution

Chapitre 5 - Traitement national

Article 501 - Incorporation de la règle de l'Accord général
Article 502 - Mesures concernant les provinces et les États

Chapitre 6 - Normes techniques

Article 601 - Portée
Article 602 - Affirmation de l'Accord du GATT
Article 603 - Absence d'obstacles déguisés au commerce
Article 604 - Compatibilité
Article 605 - Accréditation
Article 606 - Acceptation des données d'essai
Article 607 - Échange d'informations
Article 608 - Mise en oeuvre ultérieure
Article 609 - Définitions

Chapitre 7 - Agriculture

Article 701 - Subventions à l'agriculture
Article 702 - Dispositions spéciales touchant les fruits et légumes frais
Article 703 - Accès aux marchés des produits agricoles
Article 704 - Accès aux marchés de la viande
Article 705 - Accès aux marchés des céréales et des produits céréaliers
Article 706 - Accès aux marchés de la volaille et des oeufs
Article 707 - Accès aux marchés des produits renfermant du sucre
Article 708 - Règlements techniques et normes concernant les produits agricoles, les aliments, les boissons et certains produits connexes
Article 709 - Consultations
Article 710 - Obligations internationales
Article 711 - Définitions
Annexes

Chapitre 8 - Vins et spiritueux

Article 801 - Champ d'application
Article 802 - Inscription au catalogue
Article 803 - Fixation des prix
Article 804 - Distribution
Article 805 - Prescription de mélange

Article 805 Blending Requirement
Article 806 Distinctive Products
Article 807 International Obligation
Article 808 Definitions

Chapter Nine: Energy

Article 901 Scope
Article 902 Import and Export Restrictions
Article 903 Export Taxes
Article 904 Other Export Measures
Article 905 Regulatory and Other Measures
Article 906 Government Incentives for Energy Resource Development
Article 907 National Security Measures
Article 908 International Obligations
Article 909 Definitions
Annexes

Chapter Ten: Trade in Automotive Goods

Article 1001 Existing Arrangement
Article 1002 Waiver of Customs Duties
Article 1003 Import Restrictions
Article 1004 Select Panel
Article 1005 Relationship to Other Chapters
Article 1006 Definitions
Annex

Chapter Eleven: Emergency Action

Article 1101 Bilateral Actions
Article 1102 Global Actions
Article 1103 Arbitration
Article 1104 Definitions

Chapter Twelve: Exceptions for Trade in Goods

Article 1201 GATT Exceptions
Article 1202 Protocol of Provisional Application
Article 1203 Miscellaneous Exceptions

Article 806 - Produits distinctifs
Article 807 - Obligation internationale
Article 808 - Définitions

Chapitre 9 - Énergie

Article 901 - Portée
Article 902 - Restrictions à l'importation et à l'exportation
Article 903 - Taxes à l'exportation
Article 904 - Autres mesures à l'exportation
Article 905 - Mesures de réglementation et autres mesures
Article 906 - Stimulants gouvernementaux pour le développement des ressources énergétiques
Article 907 - Mesures de sécurité nationale
Article 908 - Obligations internationales
Article 909 - Définitions
Annexes

Chapitre 10 - Commerce des produits automobiles

Article 1001 - Arrangement existant
Article 1002 - Exemption des droits de douane
Article 1003 - Restrictions à l'importation
Article 1004 - Comité sélect
Article 1005 - Applicabilité des autres chapitres
Article 1006 - Définitions
Annexes

Chapitre 11 - Mesures d'urgence

Article 1101 - Mesures d'urgence bilatérales
Article 1102 - Mesures d'urgence globales
Article 1103 - Arbitrage
Article 1104 - Définitions

Chapitre 12 - Exceptions concernant le commerce des produits

Article 1201 - Exceptions prévues par l'Accord général
Article 1202 - Protocole portant application provisoire de l'Accord général
Article 1203 - Exceptions diverses
Article 1204 - Bière et boissons contenant du malt
Article 1205 - Droits en vertu de l'Accord général

Article 1204 Beer and Malt Containing Beverages
Article 1205 GATT Rights

PART THREE: GOVERNMENT PROCUREMENT

Chapter Thirteen: Government Procurement

Article 1301 Objective
Article 1302 Reaffirmation of Existing Obligations
Article 1303 Scope
Article 1304 Coverage
Article 1305 Expanded Procedural Obligations
Article 1306 Monitoring and Exchange of Information
Article 1307 Further Negotiations
Article 1308 National Security
Article 1309 Definitions
Annexes

PART FOUR: SERVICES, INVESTMENT AND TEMPORARY ENTRY

Chapter Fourteen: Services

Article 1401 Scope and Coverage
Article 1402 Rights and Obligations
Article 1403 Licensing and Certification
Article 1404 Sectoral Annexes
Article 1405 Future Implementation
Article 1406 Denial of Benefits
Article 1407 Taxation
Article 1408 Definitions
Annexes

Chapter Fifteen: Temporary Entry for Business Persons

Article 1501 General Principle
Article 1502 Obligations
Article 1503 Consultation
Article 1504 Dispute Settlement
Article 1505 Relationship to Other Chapters

PARTIE III - MARCHÉS PUBLICS

Chapitre 13 - Marchés publics

Article 1301 - Objectif
Article 1302 - Réaffirmation des obligations existantes
Article 1303 - Portée
Article 1304 - Champ d'application
Article 1305 - Élargissement des obligations relatives aux procédures
Article 1306 - Surveillance et échange d'informations
Article 1307 - Négociations ultérieures
Article 1308 - Sécurité nationale
Article 1309 - Définitions
Annexes

PARTIE IV - SERVICES, INVESTISSEMENT ET AUTORISATION DE SÉJOUR TEMPORAIRE

Chapitre 14 - Services

Article 1401 - Portée et champ d'application
Article 1402 - Droits et obligations
Article 1403 - Autorisation d'exercer et reconnaissance professionnelle
Article 1404 - Annexes sectorielles
Article 1405 - Mise en oeuvre ultérieure
Article 1406 - Déni des avantages
Article 1407 - Fiscalité
Article 1408 - Définitions
Annexes

Chapitre 15 - Autorisation de séjour temporaire pour gens d'affaires

Article 1501 - Principe général
Article 1502 - Obligations
Article 1503 - Consultation
Article 1504 - Règlement des différends
Article 1505 - Applicabilité des autres chapitres
Article 1506 - Définitions
Annexes

Article 1506 Definitions
Annex

Chapter Sixteen: Investment

Article 1601 Scope and Coverage
Article 1602 National Treatment
Article 1603 Performance Requirements
Article 1604 Monitoring
Article 1605 Expropriation
Article 1606 Transfers
Article 1607 Existing Legislation
Article 1608 Disputes
Article 1609 Taxation and Subsidies
Article 1610 International Agreements
Article 1611 Definitions
Annex

PART FIVE: FINANCIAL SERVICES

Chapter Seventeen: Financial Services

Article 1701 Scope and Coverage
Article 1702 Commitments of the United States of America
Article 1703 Commitments of Canada
Article 1704 Notification and Consultation
Article 1705 General Provisions
Article 1706 Definitions

PART SIX: INSTITUTIONAL PROVISIONS

Chapter Eighteen: Institutional Provisions

Article 1801 Application
Article 1802 The Commission
Article 1803 Notification
Article 1804 Consultations
Article 1805 Initiation of Procedures
Article 1806 Arbitration
Article 1807 Panel Procedures

Chapitre 16 - Investissement

Article 1601 - Portée et champ d'application
Article 1602 - Traitement national
Article 1603 - Prescriptions de résultats
Article 1604 - Surveillance
Article 1605 - Expropriation
Article 1606 - Transferts
Article 1607 - Législation existante
Article 1608 - Différends
Article 1609 - Fiscalité et subventions
Article 1610 - Accords internationaux
Article 1611 - Définitions
Annexes

PARTIE V - SERVICES FINANCIERS

Chapitre 17 - Services financiers

Article 1701 - Portée et champ d'application
Article 1702 - Engagements des États-Unis d'Amérique
Article 1703 - Engagements du Canada
Article 1704 - Notification et consultation
Article 1705 - Dispositions générales
Article 1706 - Définitions

PARTIE VI - DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

Chapitre 18 - Dispositions institutionnelles

Article 1801 - Application
Article 1802 - La Commission
Article 1803 - Notifications
Article 1804 - Consultations
Article 1805 - Engagement d'une procédure
Article 1806 - Arbitrage
Article 1807 - Procédures du groupe spécial d'experts
Article 1808 - Renvois d'instances judiciaires ou administratives

Article 1808 Referrals of Matters from Judicial or Administrative Proceedings

Chapter Nineteen: Binational Dispute Settlement in Antidumping and Countervailing Duty Cases

Article 1901 General Provisions
Article 1902 Retention of Domestic Antidumping Law and Countervailing Duty Law
Article 1903 Review of Statutory Amendments
Article 1904 Review of Final Antidumping and Countervailing Duty Determinations
Article 1905 Prospective Application
Article 1906 Duration
Article 1907 Working Group
Article 1908 Consultations
Article 1909 Establishment of Secretariat
Article 1910 Code of Conduct
Article 1911 Definitions
Annexes

PART SEVEN: OTHER PROVISIONS

Chapter Twenty: Other Provisions

Article 2001 Tax Convention
Article 2002 Balance of Payments
Article 2003 National Security
Article 2004 Intellectual Property
Article 2005 Cultural Industries
Article 2006 Retransmission Rights
Article 2007 Print-in-Canada Requirement
Article 2008 Plywood Standards
Article 2009 Softwood Lumber
Article 2010 Monopolies
Article 2011 Nullification and Impairment
Article 2012 Definitions

Chapitre 19 - Règlement binational des différends en matière de droits antidumping et compensateurs

Article 1901 - Dispositions générales
Article 1902 - Maintien de la législation interne sur les droits antidumping et les droits compensateurs
Article 1903 - Examen des modifications à la législation
Article 1904 - Examen des décisions finales en matière de droits antidumping et compensateurs
Article 1905 - Application prospective
Article 1906 - Durée
Article 1907 - Groupe de travail
Article 1908 - Consultations
Article 1909 - Établissement du Secrétariat
Article 1910 - Code de conduite
Article 1911 - Définitions
Annexes

PARTIE VII - AUTRES DISPOSITIONS

Chapitre 20 - Autres dispositions

Article 2001 - Convention fiscale
Article 2002 - Balance des paiements
Article 2003 - Sécurité nationale
Article 2004 - Propriété intellectuelle
Article 2005 - Industries culturelles
Article 2006 - Droits de retransmission
Article 2007 - Prescription d'impression au Canada
Article 2008 - Normes concernant le contre-plaqué
Article 2009 - Bois d'oeuvre résineux
Article 2010 - Monopoles
Article 2011 - Annulation et réduction
Article 2012 - Définitions

PARTIE VIII - DISPOSITIONS FINALES

Chapitre 21 - Dispositions finales

Article 2101 - Besoins statistiques
Article 2102 - Publication
Article 2103 - Annexes
Article 2104 - Modifications
Article 2105 - Entrée en vigueur
Article 2106 - Durée et dénonciation

PART EIGHT: FINAL PROVISIONS

Chapter Twenty-One: Final Provisions

Article 2101 Statistical Requirements
Article 2102 Publication
Article 2103 Annexes
Article 2104 Amendments
Article 2105 Entry into Force
Article 2106 Duration and Termination

PREAMBLE

The Government of Canada and the Government of the United States of America, resolved:

TO STRENGTHEN the unique and enduring friendship between their two nations;

TO PROMOTE productivity, full employment, and a steady improvement of living standards in their respective countries;

TO CREATE an expanded and secure market for the goods and services produced in their territories;

TO ADOPT clear and mutually advantageous rules governing their trade;

TO ENSURE a predictable commercial environment for business planning and investment;

TO STRENGTHEN the competitiveness of Canadian and United States firms in global markets;

TO REDUCE government-created trade distortions while preserving the Parties' flexibility to safeguard the public welfare;

TO BUILD on their mutual rights and obligations under the *General Agreement on Tariffs and Trade* and other multilateral and bilateral instruments of cooperation; and

TO CONTRIBUTE to the harmonious development and expansion of world trade and to provide a catalyst to broader international cooperation;

HAVE AGREED as follows:

PRÉAMBULE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, ayant résolu

DE RENFORCER les liens d'amitié uniques et durables entre leurs deux nations,

DE PROMOUVOIR la productivité, le plein emploi et l'amélioration constante des conditions de vie dans leurs pays respectifs,

DE FAVORISER l'expansion et la sécurité des marchés pour les biens et services produits sur leurs territoires,

D'ADOPTER des règles claires et mutuellement avantageuses régissant leurs échanges commerciaux,

DE GARANTIR un environnement commercial prévisible propice à la planification d'entreprise et à l'investissement,

DE RENFORCER la compétitivité des firmes canadiennes et américaines sur les marchés mondiaux,

DE RÉDUIRE les distorsions commerciales résultant d'actions gouvernementales tout en laissant aux Parties la latitude voulue pour protéger l'intérêt public,

DE FAIRE FOND sur leurs droits et obligations mutuels aux termes de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et d'autres instruments de coopération multilatéraux et bilatéraux, et

DE CONTRIBUER à l'expansion et au développement harmonieux du commerce mondial et de déclencher un élargissement de la coopération internationale,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

PART ONE
OBJECTIVES AND SCOPE

Chapter One

Objectives and Scope

Article 101: Establishment of the Free-Trade Area

The Government of Canada and the Government of the United States of America, consistent with Article XXIV of the *General Agreement on Tariffs and Trade,* hereby establish a free-trade area.

Article 102: Objectives

The objectives of this Agreement, as elaborated more specifically in its provisions, are to:

a) eliminate barriers to trade in goods and services between the territories of the Parties;

b) facilitate conditions of fair competition within the free-trade area;

c) liberalize significantly conditions for investment within this free-trade area;

d) establish effective procedures for the joint administration of this Agreement and the resolution of disputes; and

e) lay the foundation for further bilateral and multilateral cooperation to expand and enhance the benefits of this Agreement.

PARTIE I

OBJECTIFS ET PORTÉE

Chapitre 1

Objectifs et portée

Article 101 - Établissement de la zone de libre-échange

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, en conformité avec l'article XXIV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (l'Accord général), établissent par les présentes une zone de libre-échange.

Article 102 - Objectifs

Les objectifs du présent accord, définis de façon plus précise dans ses dispositions, consistent

a) à éliminer les obstacles au commerce des produits et des services entre les territoires des Parties;

b) à faciliter la concurrence loyale à l'intérieur de la zone de libre-échange;

c) à libéraliser de façon sensible les conditions d'investissement à l'intérieur de la zone de libre-échange;

d) à mettre en place des procédures efficaces aux fins de l'administration conjointe de l'Accord et du règlement des différends; et

e) à jeter les bases d'une coopération bilatérale et multilatérale plus grande pour multiplier les avantages découlant du présent accord.

Article 103 - Étendue des obligations

Les Parties au présent accord veilleront à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour donner effet aux dispositions de

Article 103: Extent of Obligations

The Parties to this Agreement shall ensure that all necessary measures are taken in order to give effect to its provisions, including their observance, except as otherwise provided in this Agreement, by state, provincial and local governments.

Article 104: Affirmation and Precedence

1. The Parties affirm their existing rights and obligations with respect to each other, as they exist at the time of entry into force of this Agreement, under bilateral and multilateral agreements to which both are party.

2. In the event of any inconsistency between the provisions of this Agreement and such other agreements, the provisions of this Agreement shall prevail to the extent of the inconsistency, except as otherwise provided in this Agreement.

Article 105: National Treatment

Each Party shall, to the extent provided in this Agreement, accord national treatment with respect to investment and to trade in goods and services.

l'Accord, y compris à leur observance, sauf stipulation contraire dans les présentes, par les gouvernements des États et des provinces et les administrations locales.

Article 104 - Confirmation et primauté

1. Les Parties confirment les droits et obligations qu'elles ont l'une envers l'autre en vertu d'accords bilatéraux et multilatéraux auxquels elles sont toutes deux parties.

2. En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent accord et celles des accords susvisés, les dispositions du présent accord prévaudront dans la mesure où il y a incompatibilité, sauf stipulation contraire dans les présentes.

Article 105 - Traitement national

Chaque Partie accordera, dans la mesure prévue par le présent accord, le traitement national pour ce qui concerne l'investissement et le commerce des produits et services.

Chapter Two

General Definitions

Article 201: Definitions of General Application

1. For purposes of this Agreement, unless otherwise specified:

covered service means a service as defined in Article1408;

enterprise means any juridical entity involving a financial commitment for the purpose of commercial gain;

existing means in effect at the time of the entry into force of this Agreement;

goods of a Party means domestic products as these are understood in the *General Agreement on Tariffs and Trade;*

Harmonized System means the Harmonized Commodity Description and Coding System, as amended from time to time, published by the Customs Cooperation Council;

measure includes any law, regulation, procedure, requirement or practice;

national means an individual who is a citizen or permanent resident of a Party and also includes, for the United States of America, "national of the United States" as defined in the existing provisions of the United States *Immigration and Nationality Act;*

new means subsequent to the entry into force of this Agreement;

originating means qualifying under the rules of origin set out in Chapter Three;

person means a national or an enterprise;

person of a Party means a national, or an enterprise constituted under the laws of, or principally carrying on its business within, the territory of the Party;

Chapitre 2

Définitions générales

Article 201 - Définitions d'application générale

1. Aux fins du présent accord, et sauf stipulation contraire :

entreprise désigne toute entité juridique supposant un engagement financier aux fins de la réalisation d'un bénéfice commercial;

État désigne un État des États-Unis d'Amérique et le District de Columbia;

existant signifie en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du présent accord;

mesures comprend les lois, règlements, procédures, prescriptions et pratiques;

national désigne un individu qui est citoyen ou résident permanent d'une Partie et, dans le cas des États-Unis d'Amérique, comprend également la notion de "national" définie dans les dispositions existantes de l'*Immigration and Nationality Act* des États-Unis;

nouveau/nouvelle signifie ultérieur(e) à l'entrée en vigueur du présent accord;

originaire signifie admissible aux termes des règles d'origine exposées au chapitre 3;

pays tiers désigne tout pays autre que le Canada ou les États-Unis d'Amérique, ou tout territoire qui n'est pas compris dans le territoire des Parties;

période de transition désigne la période allant de la date d'entrée en vigueur du présent accord au 31 décembre 1998 ou toute autre date plus rapprochée dont les Parties auront convenu;

personne désigne un national ou une entreprise;

personne d'une Partie désigne un national ou une entreprise constitué(e) légalement sur le territoire de la Partie ou y menant l'essentiel de ses activités;

province means a province of Canada, and includes the Yukon Territory and the Northwest Territories and their successors;

service includes a covered service;

state means a state of the United States of America, and the District of Columbia;

territory means

a) with respect to Canada, the territory to which its customs laws apply, including any areas beyond the territorial seas of Canada within which, in accordance with international law and its domestic laws, Canada may exercise rights with respect to the seabed and subsoil and their natural resources, and,
b) with respect to the United States of America,
   i) the customs territory of the United States of America, which includes the fifty states, the District of Columbia and Puerto Rico,
   ii) the foreign trade zones located in the United States of America and Puerto Rico, and
   iii) any areas beyond the territorial seas of the United States of America within which, in accordance with international law and its domestic laws, the United States of America may exercise rights with respect to the seabed and subsoil and their natural resources;

third country means any country other than Canada or the United States of America or any territory not a part of the territory of either Party; and

transition period means the period from the date of entry into force of this Agreement to either December 31, 1998 or such earlier date as the Parties may agree.

2. For purposes of this Agreement, unless otherwise specified, a reference to province or state includes local governments.

produits d'une Partie désigne les produits nationaux au sens de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce;

province désigne une province du Canada et comprend le territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, ainsi que tout territoire qui les aurait remplacés;

service comprend tout service visé;

service visé désigne un service figurant dans la liste jointe à l'annexe 1408;

Système harmonisé désigne le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, tel que modifié au besoin, que publie le Conseil de coopération douanière; et

territoire désigne

a) dans le cas du Canada, le territoire auquel s'applique la législation douanière du Canada, y compris les régions s'étendant au delà des eaux territoriales du Canada et qui, conformément au droit international et aux lois du Canada, sont des régions à l'égard desquelles le Canada est habilité à exercer des droits pour ce qui concerne le sol et le sous-sol de la mer ainsi que leurs ressources naturelles; et

b) dans le cas des États-Unis d'Amérique,

(i) le territoire douanier des États-Unis d'Amérique, lequel comprend les cinquante États, le District de Columbia et Porto Rico,

(ii) les zones franches situées sur le territoire des États-Unis d'Amérique et à Porto Rico, et

(iii) les régions s'étendant au delà des eaux territoriales des États-Unis d'Amérique et qui, conformément au droit international et aux lois des États-Unis d'Amérique, sont des régions à l'égard desquelles les États-Unis d'Amérique sont habilités à exercer des droits pour ce qui concerne le sol et le sous-sol de la mer ainsi que leurs ressources naturelles.

2. Aux fins du présent accord, et sauf stipulation contraire, toute mention d'une province ou d'un État comprend les administrations locales.

PART TWO
TRADE IN GOODS

Chapter Three

Rules of Origin for Goods

Article 301: General Rules

1. Goods originate in the territory of a Party if they are wholly obtained or produced in the territory of either Party or both Parties.

2. In addition, goods originate in the territory of a Party if they have been transformed in the territory of either Party or both Parties so as to be subject to a change in tariff classification as described in Annex 301.2 or to such other requirements as the Annex may provide when no change in tariff classification occurs, and they meet the other conditions set out in that Annex.

3. A good shall not be considered to originate in the territory of a Party pursuant to paragraph 2 merely by virtue of having undergone:

a) simple packaging or, except as expressly provided by the rules of Annex 301.2, combining operations;

b) mere dilution with water or another substance that does not materially alter the characteristics of the good; or

c) any process or work in respect of which it is established, or in respect of which the facts as ascertained clearly justify the presumption, that the sole object was to circumvent the provisions of this Chapter.

4. Accessories, spare parts, or tools delivered with any piece of equipment, machinery, apparatus, or vehicle that form part of its standard equipment shall be deemed to have the same origin as that equipment, machinery, apparatus, or vehicle; provided, that the quantities and values of such accessories, spare parts, or tools are customary for the equipment, machinery, apparatus, or vehicle.

PARTIE II

COMMERCE DES PRODUITS

Chapitre 3

Règles d'origine applicables aux produits

Article 301 - Règles générales

1. Les produits sont originaires du territoire d'une Partie s'ils sont entièrement obtenus ou produits sur le territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties.

2. De plus, les produits sont originaires du territoire d'une Partie s'ils ont subi sur le territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties une transformation qui amène un changement de classification tarifaire décrit à l'annexe 301.2 ou qui répond aux autres exigences prévues à l'annexe pour les cas qui n'amènent aucun changement de classification tarifaire, et s'ils satisfont aux autres conditions exposées dans ladite annexe.

3. Aucun produit ne sera considéré comme originaire du territoire d'une Partie en vertu du paragraphe 2 du seul fait d'y avoir été soumis

a) à des opérations simples d'emballage ou, sauf disposition expresse à l'annexe 301.2, à des opérations de groupage,

b) à une simple opération de dilution dans de l'eau ou dans une autre substance qui n'en modifie pas les caractéristiques physiques, ou

c) à un procédé ou à un travail pour lequel il est établi, ou pour lequel les faits établis confirment nettement la présomption, que son seul objet était de contourner les dispositions du présent chapitre.

4. Les accessoires, pièces de rechange ou outils livrés avec tout équipement, machine, appareil ou véhicule dont ils font normalement partie seront réputés avoir la même origine que cet équipement, machine, appareil ou véhicule, à la condition que leurs quantités et

Article 302: Transshipment

Goods exported from the territory of one Party originate in the territory of that Party only if they meet the applicable requirements of Article 301 and are shipped to the territory of the other Party without having entered the commerce of any third country and, if shipped through the territory of a third country, they do not undergo any operations other than unloading, reloading, or any operation necessary to transport them to the territory of the other Party or to preserve them in good condition, and the documents related to their exportation and shipment from the territory of a Party show the territory of the other Party as their final destination.

Article 303: Consultation and Revision

The Parties shall consult regularly to ensure that the provisions of this Chapter are administered effectively, uniformly and consistently with the spirit and intent of this Agreement. If either Party concludes that the provisions of this Chapter require revision to take account of developments in production processes or other matters, the proposed revision along with supporting rationale and any studies shall be submitted to the other Party for consideration and any appropriate action pursuant to Article 2104.

Article 304: Definitions

For purposes of this Chapter:

direct cost of processing or **direct cost of assembling** means the costs directly incurred in, or that can reasonably be allocated to, the production of goods, including:

a) the cost of all labour, including benefits and on-the-job training, labour provided in connection with supervision, quality control, shipping, receiving, storage, packaging, management at the location of the process or assembly, and other like labour, whether provided by employees or independent contractors;
b) the cost of inspecting and testing the goods;
c) the cost of energy, fuel, dies, molds, tooling, and the depreciation and maintenance of machinery and equipment, without regard to whether they originate within the territory of a Party;
d) development, design, and engineering costs;

leurs valeurs correspondent aux usages courants pour cet équipement, machine, appareil ou véhicule.

Article 302 - Transbordement

Les produits exportés du territoire d'une Partie ne sont originaires du territoire de cette Partie que s'ils satisfont aux exigences applicables de l'article 301 et qu'ils sont expédiés vers le territoire de l'autre Partie sans être entrés dans le commerce d'un pays tiers et, s'ils transitent par le territoire d'un pays tiers, qu'ils n'y subissent pas d'opérations autres que le déchargement, le rechargement ou toute autre opération nécessaire pour les transporter vers le territoire de l'autre Partie ou pour les préserver en bon état, et que les documents concernant leur exportation et leur expédition depuis le territoire d'une Partie attestent que le territoire de l'autre Partie est leur destination finale.

Article 303 - Consultations et révision

Les Parties se consulteront régulièrement pour s'assurer que les dispositions du présent chapitre sont administrées de façon efficace et uniforme, conformément à l'esprit et à l'intention du présent accord. Lorsque l'une ou l'autre Partie conclut que les dispositions du présent chapitre devraient être révisées pour tenir compte de la modification de procédés de production ou d'autres questions, la révision envisagée, ainsi que toute justification et étude s'y rapportant, seront soumises à l'autre Partie pour qu'elle les examine et qu'elle agisse de façon appropriée et conforme à l'article 2104.

Article 304 - Définitions

Aux fins du présent chapitre :

coût direct de la transformation ou **coût direct du montage** désigne les coûts qui sont directement engagés dans la production des produits ou qui peuvent raisonnablement lui être attribués, notamment :

a) le coût de tout travail, y compris les avantages et la formation en cours d'emploi, les activités liées à la supervision, au contrôle de la qualité, à l'expédition, à la réception, à l'entreposage, à l'emballage et à

e) rent, mortgage interest, depreciation on buildings, property insurance premiums, maintenance, taxes and the cost of utilities for real property used in the production of the goods; and
f) royalty, licensing, or other like payments for the right to the goods;

but not including:

g) costs relating to the general expense of doing business, such as the cost of providing executive, financial, sales, advertising, marketing, accounting and legal services, and insurance;
h) brokerage charges relating to the importation and exportation of goods;
i) costs for telephone, mail and other means of communication;
j) packing costs for exporting the goods;
k) royalty payments related to a licensing agreement to distribute or sell the goods;
l) rent, mortgage interest, depreciation on buildings, property insurance premiums, maintenance, taxes and the cost of utilities for real property used by personnel charged with administrative functions; or
m) profit on the goods;

goods wholly obtained or produced in the territory of either Party or both Parties means:

a) mineral goods extracted in the territory of either Party or both Parties;
b) goods harvested in the territory of either Party or both Parties;
c) live animals born and raised in the territory of either Party or both Parties;
d) goods (fish, shellfish and other marine life) taken from the sea by vessels registered or recorded with a Party and flying its flag;
e) goods produced on board factory ships from the goods referred to in subparagraph (d) provided such factory ships are registered or recorded with that Party and fly its flag;
f) goods taken by a Party or a person of a Party from the seabed or beneath the seabed outside territorial waters, provided that Party has rights to exploit such seabed;
g) goods taken from space, provided they are obtained by a Party or a person of a Party and not processed in a third country;
h) waste and scrap derived from manufacturing operations and used goods, provided they were collected in the territory of

l'administration sur le site de la transformation ou du montage et d'autres activités analogues, qu'elles soient exécutées par des employés ou par des entrepreneurs indépendants,

b) le coût de l'inspection et de l'essai des produits,

c) le coût de l'énergie, du combustible, des matrices, des moules et des outils, ainsi que l'amortissement et l'entretien des machines et du matériel, qu'ils soient ou non originaires du territoire d'une Partie,

d) le coût des travaux de conception, de design et d'ingénierie,

e) le loyer, les intérêts hypothécaires, l'amortissement des édifices, les primes d'assurance de biens, l'entretien, les taxes et le coût des services d'utilité publique dans le cas de biens immobiliers utilisés pour la production des produits, et

f) les redevances, les droits de licence ou autres paiements analogues aux fins de la jouissance des produits,

mais sans comprendre

g) les coûts généraux liés aux dépenses d'affaires, comme le coût des services administratifs, financiers, comptables et juridiques, les coûts liés aux ventes, à la publicité et à la commercialisation, ainsi que les frais d'assurance,

h) les frais de courtage liés à l'importation et à l'exportation des produits,

i) les dépenses engagées pour le téléphone, le courrier et d'autres moyens de communication,

j) les coûts d'emballage pour l'exportation des produits,

k) les redevances versées en exécution d'un contrat de licence pour la distribution ou la vente des produits,

either Party or both Parties and are fit only for the recovery of raw materials; and

i) goods produced in the territory of either Party or both Parties exclusively from goods referred to in subparagraphs (a) to (h) inclusive or from their derivatives, at any stage of production.

materials means goods, other than those included as part of the direct cost of processing or assembling, used or consumed in the production of other goods;

value of materials originating in the territory of either Party or both Parties means the aggregate of:

a) the price paid by the producer of an exported good for materials originating in the territory of either Party or both Parties or for materials imported from a third country used or consumed in the production of such originating materials; and
b) when not included in that price, the following costs related thereto:
   i) freight, insurance, packing and all other costs incurred in transporting any of the materials referred to in subparagraph (a) to the location of the producer;
   ii) duties, taxes and brokerage fees on such materials paid in the territory of either Party or both Parties;
   iii) the cost of waste or spoilage resulting from the use or consumption of such materials, less the value of renewable scrap or by-product; and
   iv) the value of goods and services relating to such materials determined in accordance with subparagraph 1(b) of Article 8 of the *Agreement on Implementation of Article VII of the General Agreement on Tariffs and Trade;* and

value of the goods when exported to the territory of the other Party means the aggregate of:

a) the price paid by the producer for all materials, whether or not the materials originate in either Party or both Parties, and, when not included in the price paid for the materials, the following costs related thereto:
   i) freight, insurance, packing and all other costs incurred in transporting all materials to the location of the producer;
   ii) duties, taxes and brokerage fees on all materials paid in the territory of either Party or both Parties;

l) le loyer, les intérêts hypothécaires, l'amortissement des édifices, les primes d'assurance de biens, l'entretien, les taxes et le coût des services d'utilité publique dans le cas de biens immobiliers utilisés par le personnel chargé de fonctions administratives, et

m) les profits réalisés sur les produits;

matières désigne les produits, autres que ceux compris dans le coût direct de la transformation ou du montage, qui sont utilisés ou consommés dans la production d'autres produits;

produits entièrement obtenus ou produits sur le territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties désigne

a) les produits minéraux qui sont extraits sur le territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties,
b) les produits qui sont récoltés sur le territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties,
c) les animaux vivants qui sont nés et élevés sur le territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties,
d) les produits (poissons, crustacés et autres animaux marins) tirés de la mer par des navires immatriculés ou enregistrés auprès d'une Partie et battant son pavillon,
e) les produits fabriqués à bord des navires-usines à partir des produits visés sous d) si ces navires-usines sont immatriculés ou enregistrés auprès de cette Partie et qu'ils battent son pavillon,
f) les produits qu'une Partie ou qu'une personne d'une Partie tire des fonds marins ou de leur sous-sol à l'extérieur des eaux territoriales d'une Partie, si cette Partie a le droit d'exploiter lesdits fonds marins,
g) les produits tirés de l'espace s'ils ont été obtenus par une Partie ou par une personne d'une Partie et qu'ils n'ont pas été transformés dans un pays tiers,
h) les déchets et résidus provenant d'opérations manufacturières ainsi que les produits usagés, à la condition qu'ils aient été recueillis sur le territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties et qu'ils ne puissent servir qu'à la récupération des matières premières, et
i) les produits qui sont produits sur le territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties exclusivement à partir de produits mentionnés aux alinéas a) à h) compris, ou de leurs dérivés, à toute étape de la production;

iii) the cost of waste or spoilage resulting from the use or consumption of such materials, less the value of renewable scrap or by-product; and

iv) the value of goods and services relating to all materials determined in accordance with subparagraph 1(b) of Article 8 of the *Agreement on Implementation of Article VII of the General Agreement on Tariffs and Trade;* and

b) the direct cost of processing or the direct cost of assembling the goods.

valeur des matières originaires du territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties désigne la somme

a) du prix que le producteur d'un produit exporté paie pour les matières originaires du territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties ou pour les matières importées d'un pays tiers et utilisées ou consommées dans la production de telles matières originaires, et

b) lorsqu'ils ne sont pas compris dans ce prix, des coûts y associés, soit :

(i) les frais de fret, d'assurance et d'emballage et tous les autres coûts engagés pour le transport de l'une des matières mentionnées en a) jusqu'à l'endroit où le producteur est installé,

(ii) les droits, taxes et frais de courtage sur ces matières payés sur le territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties,

(iii) le coût des déchets résultant de l'utilisation ou de la consommation de telles matières, moins la valeur des déchets recyclables ou de leurs sous-produits, et

(iv) la valeur des produits et des services liés à de telles matières, déterminée selon l'alinéa 1 b) de l'article 8 de l'Accord relatif à la mise en oeuvre de l'Article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce; et

valeur des produits exportés vers le territoire de l'autre Partie désigne la somme

a) du prix payé par le producteur pour toutes les matières, qu'elles soient ou non originaires de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties, et, lorsqu'ils ne sont pas compris dans le prix payé pour les matières, des coûts y associés, soit

(i) les frais de fret, d'assurance et d'emballage et tous les autres coûts engagés pour le transport de toutes les matières jusqu'à l'endroit où le producteur est installé,

(ii) les droits, taxes et frais de courtage sur toutes les matières payés sur le territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties,

(iii) le coût des déchets résultant de l'utilisation ou de la consommation de telles matières, moins la valeur des déchets recyclables ou de leurs sous-produits, et

(iv) la valeur des produits et des services liés à toutes les matières, déterminée selon l'alinéa 1 b) de l'article 8 de l'Accord relatif à la mise en oeuvre de l'Article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, et

b) du coût direct de la transformation ou du coût direct du montage des produits.

Annex 301.2

Interpretation

1. The basis for tariff classification in this Annex is the Harmonized System.

2. Whenever processing or assembly of goods in the territory of either Party or both Parties results in one of the changes in tariff classification described by the rules set forth in this Annex, such goods shall be considered to have been transformed in the territory of that Party and shall be treated as goods originating in the territory of that Party, provided that such processing or assembly occurs entirely within the territory of either Party or both Parties, and provided further that such goods have not subsequently undergone any processing or assembly outside the territories of the Parties that improves the goods in condition or advances them in value.

3. Whenever assembly of goods in the territory of a Party fails to result in a change of tariff classification because

a) the goods were imported into the territory of the Party in an unassembled or a disassembled form and were classified as unassembled or disassembled goods pursuant to General Rule of Interpretation 2(a) of the Harmonized System, or

b) the tariff subheading for the goods provides for both the goods themselves and their parts,

such goods shall not be treated as goods originating in the territory of a Party.

4. Notwithstanding paragraph 3, goods shall nonetheless be considered to have been transformed in the territory of a Party and be treated as goods originating in the territory of the Party; provided, that:

a) the value of materials originating in the territory of either Party or both Parties used or consumed in the production of the goods plus the direct cost of assembling the goods in the territory of either Party or both Parties constitute not less than 50 percent of the value of the goods when exported to the territory of the other Party, and

Annexe 301.2

Interprétation

1. Dans la présente annexe, la classification tarifaire est établie en fonction du Système harmonisé.

2. Lorsque la transformation ou le montage de produits sur le territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties occasionne l'un des changements de classification tarifaire décrits dans les règles établies à la présente annexe, lesdits produits seront considérés comme ayant été transformés sur le territoire de cette Partie et seront traités comme des produits originaires du territoire de cette Partie, à la condition que la transformation ou le montage se fasse entièrement à l'intérieur du territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux, et que ces produits n'aient subséquemment été soumis à l'extérieur du territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux à aucune activité de transformation ou de montage ayant pour effet d'en améliorer la condition ou d'en accroître la valeur.

3. Lorsque le montage de produits sur le territoire d'une Partie n'occasionne aucun changement de classification tarifaire parce que

a) les produits ont été importés sur le territoire de la Partie sous forme non montée ou démontée et qu'ils ont été classés comme tels conformément à la Règle générale d'interprétation 2 a) du Système harmonisé, ou que

b) la sous-position tarifaire des produits englobe à la fois les produits et leurs parties,

lesdits produits ne seront pas traités comme des produits originaires du territoire d'une Partie.

4. Nonobstant le paragraphe 3, les produits seront néanmoins considérés comme ayant été transformés sur le territoire d'une Partie et traités comme des produits originaires du territoire de la Partie, à la condition

a) que la valeur des matières originaires du territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties qui sont utilisées ou consommées dans la production des produits plus le coût direct du montage des produits sur le territoire de l'une

b) the goods have not subsequent to assembly undergone processing or further assembly in a third country and they meet the requirements of Article 302.

5. The provisions of paragraph 4 shall not apply to goods of chapters 61-63 of the Harmonized System.

6. In making the determination required by subparagraph 4(a), and in making the same or a similar determination when required by the rules of this Annex, where materials originating in the territory of either Party or both Parties and materials obtained or produced in a third country are used or consumed together in the production of goods in the territory of a Party, the value of materials originating in the territory of either Party or both Parties may be treated as such only to the extent that it is directly attributable to the goods under consideration.

7. In applying the rules set forth in this Annex, a specific rule shall take precedence over a more general rule.

ou l'autre Partie ou des deux Parties ne constituent pas moins de 50 % de la valeur des produits au moment de leur exportation vers le territoire de l'autre Partie; et

b) que les produits n'aient, après leur montage, été soumis à aucune activité de transformation ou autre activité de montage dans un pays tiers et qu'ils satisfassent aux exigences de l'article 302.

5. Les dispositions du paragraphe 4 ne s'appliqueront pas aux produits des chapitres 61-63 du Système harmonisé.

6. Dans la détermination requise par l'alinéa 4 a) et dans la détermination similaire ou identique requise par les règles de la présente annexe, lorsque des matières originaires du territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties et des matières obtenues ou produites dans un pays tiers sont utilisées ou consommées ensemble dans la production de produits sur le territoire d'une Partie, la valeur des matières originaires du territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties peut être traitée comme telle dans la seule mesure où elle est directement attribuable aux produits considérés.

7. Dans l'application des règles établies dans la présente annexe, la règle spécifique l'emportera sur la règle à caractère plus général.

Rules

Section I
Live Animals; Animal Products
(Ch. 1-5)

A change from one chapter to another; no changes within chapters.

Section II
Vegetable Products
(Ch. 6-14)

1. A change from one chapter to another; no changes within chapters except that agricultural and horticultural goods grown in the territory of a Party shall be treated as originating in the territory of that Party even if grown from seed or bulbs imported from a third country.

2. A change to subheadings 0901.12-0901.40 from any other subheading, including another subheading within that group.

Section III
Animal or Vegetable Fats and Their Cleavage Products; Prepared Edible Fats; Animal or Vegetable Waxes
(Ch. 15)

1. A change to Chapter 15 from any other chapter.

2. A change to any of the following subheadings from any other subheading: 1507.90, 1508.90, 1511.90, 1512.19, 1512.29, 1513.19, 1513.29, 1514.90, 1515.19, 1515.29.

3. A change to heading 1516 from any other heading.

4. A change to heading 1517 from any other heading.

5. A change to headings 1519-1520 from any other heading outside that group.

6. A change to subheading 1519.19 from any other subheading.

7. A change to subheading 1519.20 from any other subheading.

Règles

Section I

Animaux vivants et produits du règne animal

(Ch. 1-5)

Un changement d'un chapitre à un autre; aucun changement à l'intérieur d'un même chapitre.

Section II

Produits du règne végétal

(Ch. 6-14)

1. Un changement d'un chapitre à un autre; aucun changement à l'intérieur d'un même chapitre sauf que les produits agricoles et horticoles cultivés sur le territoire d'une Partie seront traités comme originaires du territoire de cette Partie, même s'ils ont été cultivés à partir de graines ou de bulbes importés d'un pays tiers.

2. Un changement aux sous-positions 0901.12-0901.40 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.

Section III

Graisses et huiles animales ou végétales et produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale

(Ch. 15)

1. Un changement au chapitre 15 de tout autre chapitre.

2. Un changement à l'une des sous-positions suivantes de toute autre sous-position : 1507.90, 1508.90, 1511.90, 1512.19, 1512.29, 1513.19, 1513.29, 1514.90, 1515.19, 1515.29.

3. Un changement à la position 1516 de toute autre position.

8. A change to subheading 1520.90 from any other subheading.

Section IV
Prepared Foodstuffs; Beverages, Spirits, and Vinegar; Tobacco and Manufactured Tobacco Substitutes (Ch. 16-24)

1. A change from one chapter to another, except for goods of Chapter 20 subject to rule 5.

2. A change to heading 1704 from any other heading.

3. A change to heading 1806 from any other heading.

4. A change to subheading 1806.31 or 1806.90 from any other subheading.

5. Fruit, nut, and vegetable preparations of Chapter 20 that have been prepared or preserved merely by freezing, by packing (including canning) in water, brine, or in natural juices, or by roasting, either dry or in oil (including processing incidental to freezing, packing, or roasting), shall be treated as a good of the country in which the fresh good was produced.

6. A change to subheading 2009.90 from any other subheading; provided, that neither a single juice ingredient, nor juice ingredients from a single third country, constitutes in single-strength form more than 60 percent by volume of the product.

7. A change to headings 2207-2209 from any other heading outside that group.

8. A change to heading 2309 from any other heading.

9. A change to headings 2402-2403 (except to subheading 2403.91) from any other heading outside that group.

Section V
Mineral Products (Ch. 25-27)

1. A change from one chapter to another.

4. Un changement à la position 1517 de toute autre position.

5. Un changement aux positions 1519-1520 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.

6. Un changement à la sous-position 1519.19 de toute autre sous-position.

7. Un changement à la sous-position 1519.20 de toute autre sous-position.

8. Un changement à la sous-position 1520.90 de toute autre sous-position.

Section IV

Produits des industries alimentaires; boissons, liquides alcooliques et vinaigres; tabacs et succédanés de tabac fabriqués

(Ch. 16-24)

1. Un changement d'un chapitre à un autre, sauf pour les produits du chapitre 20 visés par la règle 5.

2. Un changement à la position 1704 de toute autre position.

3. Un changement à la position 1806 de toute autre position.

4. Un changement à la sous-position 1806.31 ou 1806.90 de toute autre sous-position.

5. Les légumes, noix et fruits du chapitre 20 qui ont été préparés ou conservés uniquement par congélation, par conditionnement (y compris la mise en conserve) dans de l'eau, de la saumure ou des jus naturels, ou par grillage, à sec ou dans l'huile (y compris la transformation afférente à la congélation, au conditionnement ou au grillage), seront traités comme un produit du pays d'où provient le produit frais.

6. Un changement à la sous-position 2009.90 de toute autre sous-position; à la condition que l'ingrédient, ou les ingrédients du jus qui sont importés d'un seul pays tiers, ne composent pas plus de 60 % du volume du produit dans son état non concentré.

2. A change to headings 2710-2715 from any other heading outside that group.

3. A change to heading 2716 from any other heading.

Section VI
Products of the Chemical or Allied Industries
(Ch. 28-38)

1. A change to Chapters 28-38 from any chapter outside that group.

2. A change to any subheading of Chapters 28-38 from any other subheading within those chapters; provided, except for the other rules in this section, that the value of materials originating in the territory of either Party or both Parties plus the direct cost of processing performed in the territory of either Party or both Parties constitute not less than 50 percent of the value of the goods when exported to the territory of the other Party.

3. A change to a heading of Chapter 30 from any other heading, including other headings within that chapter, except a change to heading 3004 from heading 3003.

4. A change to Chapter 31 from any other chapter.

5. A change to headings 3208-3215 from any other heading outside that group.

6. A change to Chapter 33 from any other chapter.

7. A change to headings 3304-3307 from any heading outside that group.

8. A change to a heading of Chapter 34 from any other heading, including another heading within that chapter.

9. A change to subheadings 3402.20-3402.90 from any other subheading outside that group.

10. A change to a heading of Chapter 35 from any other heading, including another heading within that chapter.

7. Un changement aux positions 2207-2209 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.

8. Un changement à la position 2309 de toute autre position.

9. Un changement aux positions 2402-2403 (sauf à la sous-position 2403.91) de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.

Section V

Produits minéraux

(Ch. 25-27)

1. Un changement d'un chapitre à un autre.

2. Un changement aux positions 2710-2715 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.

3. Un changement à la position 2716 de toute autre position.

Section VI

Produits des industries chimiques ou des industries connexes

(Ch. 28-38)

1. Un changement aux chapitres 28-38 de tout autre chapitre à l'extérieur de ce groupe.

2. Un changement à toute sous-position des chapitres 28-38 de toute autre sous-position à l'intérieur de ces chapitres; à la condition, sauf pour les autres règles de la présente section, que la valeur des matières originaires du territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties plus le coût direct de la transformation effectuée sur le territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties ne constituent pas moins de 50 % de la valeur des produits exportés vers le territoire de l'autre Partie.

11. A change to a heading of Chapter 36 from any other heading, including another heading within that chapter.

12. A change to Chapter 37 from any other chapter.

13. A change to heading 3704 from any other heading.

14. A change to headings 3705-3706 from any other heading outside that group.

15. A change to heading 3808 from any other heading; provided, that the value of materials originating in the territory of either Party or both Parties plus the direct cost of processing performed in the territory of either Party or both Parties constitute not less than 50 percent of the value of the goods when exported to the territory of the other Party, or, in the case of goods which contain more than one active ingredient, not less than 70 percent of the value of the goods when exported to the territory of the other Party. Any materials that are eligible for duty-free treatment in both Parties on a most-favoured-nation basis, or any materials imported into the territory of either Party which, if imported into the territory of the United States of America, would be free of duty under a trade agreement that is not subject to a competitive need limitation, shall be treated as materials originating in the territory of a Party.

Section VII
Plastics and Articles Thereof; Rubber and Articles Thereof (Ch. 39-40)

1. A change to any heading of Chapter 39 from any other heading, including another heading within that chapter; provided, that the value of materials originating in the territory of either Party or both Parties plus the direct cost of processing performed in the territory of either Party or both Parties constitute not less than 50 percent of the value of the goods when exported to the territory of the other Party.

2. A change to Chapter 40 from any other chapter.

3. A change to any heading of Chapter 40 from any other heading within that chapter; provided, except for the rules below listed in this section, that the value of materials originating in the territory of either Party or both Parties plus the direct cost of processing performed in the territory of either Party or both Parties constitute not less than 50

3. Un changement à une position du chapitre 30 de toute autre position, y compris d'autres positions à l'intérieur de ce chapitre, sauf un changement à la position 3004 de la position 3003.

4. Un changement au chapitre 31 de tout autre chapitre.

5. Un changement aux positions 3208-3215 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.

6. Un changement au chapitre 33 de tout autre chapitre.

7. Un changement aux positions 3304-3307 de toute position à l'extérieur de ce groupe.

8. Un changement à une position du chapitre 34 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce chapitre.

9. Un changement aux sous-positions 3402.20-3402.90 de toute autre sous-position à l'extérieur de ce groupe.

10. Un changement à une position du chapitre 35 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce chapitre.

11. Un changement à une position du chapitre 36 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce chapitre.

12. Un changement au chapitre 37 de tout autre chapitre.

13. Un changement à la position 3704 de toute autre position.

14. Un changement aux positions 3705-3706 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.

15. Un changement à la position 3808 de toute autre position; à la condition que la valeur des matières originaires du territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties plus le coût direct de la transformation effectuée sur le territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties ne constituent pas moins de 50 % de la valeur des produits exportés vers le territoire de l'autre Partie, ou, dans le cas de produits contenant plus d'une matière active, pas moins de 70 % de la valeur des produits exportés vers le territoire de l'autre Partie. Toutes les matières qui sont admissibles en franchise dans les deux Parties sur la base du traitement de la nation la plus favorisée, ou toutes les matières qui sont importées sur le territoire de l'une ou l'autre Partie et qui, si elles étaient importées sur le territoire des États-Unis

percent of the value of the goods when exported to the territory of the other Party.

4. A change to headings 4007-4008 from any other heading outside that group.

5. A change to headings 4009-4017 from any other heading outside that group.

6. A change to subheading 4012.10 from any other subheading.

Section VIII
Raw Hides and Skins, Leather, Furskins and Articles Thereof; Saddlery and Harness; Travel Goods, Handbags, and Similar Containers; Articles of Animal Gut (Other Than Silkworm Gut)
(Ch. 41-43)

1. A change from one chapter to another.

2. A change to headings 4104-4111 from any other heading outside that group.

3. A change to heading 4302 from any other heading.

4. A change to headings 4303-4304 from any other heading outside that group.

Section IX
Wood and Articles of Wood; Wood Charcoal; Cork and Materials of Cork; Manufactures of Straw, of Esparto or of Other Plaiting Materials; Basketware and Wickerware
(Ch. 44-46)

1. A change from one chapter to another.

2. A change between headings in Chapter 44.

3. A change to any of the following United States tariff items from any other United States tariff item: 4412.11.50, 4412.12.50, 4412.19.50, 4412.29.50, or 4412.99.90. This rule applies only to goods originating in the territory of Canada and imported into the territory of the United States of America.

d'Amérique, seraient admises en franchise de droits en raison d'un accord commercial non assujetti à une limite fixée selon la compétitivité, seront traitées comme des matières originaires du territoire d'une Partie.

Section VII

Matières plastiques et ouvrages en ces matières; caoutchouc et ouvrages en caoutchouc

(Ch. 39-40)

1. Un changement à toute position du chapitre 39 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce chapitre; à la condition que la valeur des matières originaires du territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties plus le coût direct de la transformation effectuée sur le territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties ne constituent pas moins de 50 % de la valeur des produits exportés vers le territoire de l'autre Partie.

2. Un changement au chapitre 40 de tout autre chapitre.

3. Un changement à toute position du chapitre 40 de toute autre position à l'intérieur de ce chapitre; à la condition que, sauf pour les règles de la présente section, la valeur des matières originaires du territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties plus le coût direct de la transformation effectuée sur le territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties ne constituent pas moins de 50 % de la valeur des produits exportés vers le territoire de l'autre Partie.

4. Un changement aux positions 4007-4008 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.

5. Un changement aux positions 4009-4017 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.

6. Un changement à la sous-position 4012.10 de toute autre sous-position.

4. A change to headings 4503-4504 from any other heading outside that group.

5. A change to heading 4602 from any other heading.

Section X
Pulp of Wood or of other Fibrous Cellulosic Material; Waste and Scrap of Paper or Paperboard; Paper and Paperboard and Articles Thereof (Ch. 47-49)

1. A change from one chapter to another.

2. A change to headings 4808-4809 from any other heading outside that group.

3. A change to headings 4814-4823 from any other heading outside that group except a change from heading 4809 to heading 4816.

Section XI
Textiles and Textile Articles (Ch. 50-63)

Silk

1. A change to headings 5004-5006 from any heading outside that group.

2. A change to heading 5007 from any other heading.

Wool

3. A change to headings 5106-5113 from any heading outside that group.

Cotton

4. A change to headings 5204-5212 from any heading outside that group.

Section VIII

Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie ou de sellerie, articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux

(Ch. 41-43)

1. Un changement d'un chapitre à un autre.

2. Un changement aux positions 4104-4111 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.

3. Un changement à la position 4302 de toute autre position.

4. Un changement aux positions 4303-4304 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.

Section IX

Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; liège et ouvrages en liège; ouvrages de sparterie ou de vannerie

(Ch. 44-46)

1. Un changement d'un chapitre à un autre.

2. Un changement entre positions du chapitre 44.

3. Un changement à l'un des numéros tarifaires américains suivants de tout autre numéro tarifaire américain : 4412.11.50, 4412.12.50, 4412.19.50, 4412.29.50 ou 4412.99.90. Cette règle ne s'applique qu'aux produits originaires du territoire du Canada et importés sur le territoire des États-Unis d'Amérique.

4. Un changement aux positions 4503-4504 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.

5. Un changement à la position 4602 de toute autre position.

Flax, Jute, Sisal, Paper Yarn

5. A change to headings 5306-5311 from any heading outside that group.

Man-Made Filaments

6. A change to any heading of Chapter 54 from any other chapter.

Man-Made Staple Fibers

7. A change to headings 5501-5507 from any other chapter.

8. A change to headings 5508-5516 from any heading outside that group.

Wadding, Felt, Etc.

9. A change to any heading of Chapter 56 from any heading outside that chapter other than headings 5106-5113, 5204-5212, 5306-5311, or headings of Chapters 54 and 55.

Carpets and Textile Floor, Etc.

10. A change to any heading of Chapter 57 from any heading outside that chapter other than headings 5106-5113, 5204-5212, 5306-5309, 5311, any heading of Chapter 54, or 5508-5516.

Special Woven Fabrics, Etc.

11. A change to any heading of Chapter 58 from any heading outside that chapter other than headings 5106-5113, 5204-5212, 5306-5311, or headings of Chapters 54 and 55.

Impregnated, Coated, Covered, or Laminated Textile Fabrics

12. A change to any heading of Chapter 59 from any heading outside that chapter other than headings 5111-5113, 5208-5212, 5309-5311, 5407-5408, or 5512-5516.

Section X

Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; déchets et rebuts de papier ou de carton; papier et ses applications

(Ch. 47-49)

1. Un changement d'un chapitre à un autre.

2. Un changement aux positions 4808-4809 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.

3. Un changement aux positions 4814-4823 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe, sauf un changement de la position 4809 à la position 4816.

Section XI

Matières textiles et ouvrages en ces matières

(Ch. 50-63)

Soie

1. Un changement aux positions 5004-5006 de toute position à l'extérieur de ce groupe.

2. Un changement à la position 5007 de toute autre position.

Laine

3. Un changement aux positions 5106-5113 de toute position à l'extérieur de ce groupe.

Coton

4. Un changement aux positions 5204-5212 de toute position à l'extérieur de ce groupe.

Lin, jute, sisal, fils de papier

5. Un changement aux positions 5306-5311 de toute position à l'extérieur de ce groupe.

Knitted or Crocheted Fabrics

13. A change to any heading of Chapter 60 from any heading outside that chapter other than headings 5106-5113, 5204-5212, 5309-5311, or headings of Chapters 54 and 55.

Apparel - Knitted or Crocheted

14. A change to any heading of Chapter 61 from any heading outside that chapter other than headings 5111-5113, 5208-5212, 5309-5311, 5407-5408, 5512-5516, or 6001-6002; provided, that goods are both cut (or knit to shape) and sewn or otherwise assembled in the territory of either Party or both Parties.

Apparel - Not Knitted or Crocheted

15. A change to any heading of Chapter 62 from any heading outside that chapter other than headings 5111-5113, 5208-5212, 5309-5311, 5407-5408, 5512-5516, or 6001-6002; provided, that goods are both cut and sewn in the territory of either Party or both Parties.

Other Made-Up Articles

16. A change to any heading of Chapter 63 from any heading outside that chapter other than headings 5106-5113, 5204-5212, 5306-5311, or headings of Chapters 54 and 55; provided, that goods are both cut and sewn in the territory of either Party or both Parties.

17. Notwithstanding rules 14 and 15, apparel goods provided for in Chapters 61 and 62 that are both cut and sewn in the territory of either Party or both Parties from fabric produced or obtained in a third country, and that meet other applicable conditions for preferred tariff treatment under this Agreement, shall be subject to the rate of duty provided in Annex 401.2, in the annual quantities set forth below, and shall, above those quantities for the remainder of the annual period, be subject to duty at the rates provided for most-favoured nations.

	From Canada	From the United States of America
Non-wool apparel	50 million SYE	10.5 million SYE
Wool apparel	6 million SYE	1.1 million SYE

SYE- Square Yard Equivalent

Filaments synthétiques ou artificiels

6. Un changement à toute position du chapitre 54 de tout autre chapitre.

Fibres synthétiques ou artificielles discontinues

7. Un changement aux positions 5501-5507 de tout autre chapitre.

8. Un changement aux positions 5508-5516 de toute position à l'extérieur de ce groupe.

Ouates, feutres, etc.

9. Un changement à toute position du chapitre 56 de toute position à l'extérieur de ce chapitre autre que les positions 5106-5113, 5204-5212 et 5306-5311, ou les positions des chapitres 54 et 55.

Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles

10. Un changement à toute position du chapitre 57 de toute position à l'extérieur de ce chapitre autre que les positions 5106-5113, 5204-5212, 5306-5309, 5311, les positions du chapitre 54 ou les positions 5508-5516.

Tissus spéciaux, etc.

11. Un changement à toute position du chapitre 58 de toute position à l'extérieur de ce chapitre autre que les positions 5106-5113, 5204-5212 et 5306-5311, ou les positions des chapitres 54 et 55.

Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés

12. Un changement à toute position du chapitre 59 de toute position à l'extérieur de ce chapitre autre que les positions 5111-5113, 5208-5212, 5309-5311, 5407-5408 ou 5512-5516.

Étoffes de bonneterie

13. Un changement à toute position du chapitre 60 de toute position à l'extérieur de ce chapitre autre que les positions 5106-5113, 5204-5212 et 5309-5311, ou les positions des chapitres 54 et 55.

Trade in the apparel described in rule 17 shall be monitored by the Parties with a view to adjusting the annual quantity limitations at the request of either Party based on the ability of apparel producers to obtain supplies of particular fabrics originating within the territories of the Parties. Before January 1, 1998, the annual quantity limitations shall be renegotiated to reflect current conditions in the textile and apparel industries located within the territories of the Parties, including the ability of such apparel producers to obtain supplies of particular fabrics originating within the territories of the Parties.

18. Notwithstanding rules 4, 5, 6, 8, 11, 13 and 16, non-wool fabric and non-wool made-up textile articles provided for in Chapters 52-55, 58, 60 and 63 that are woven or knitted in Canada from yarn produced or obtained in a third country, and that meet other applicable conditions for preferred tariff treatment under this Agreement, shall be subject to the rate of duty provided in Annex 401.2, in the annual quantity of 30 million square yards for the period commencing on January 1, 1989 and ending on December 31, 1992, and shall, above this quantity for the remainder of the annual period, be subject to duty at the rates provided for most-favoured nations. The Parties agree to revisit the quantitative element of this agreement two years after its entry into force together with representatives of the industries in order to work out a mutually satisfactory solution, taking into account the availability of yarns in both countries.

Section XII
Footwear, Headgear, Umbrellas, Sun Umbrellas, Walking Sticks, Seatsticks, Whips, Riding Crops and Parts Thereof; Prepared Feathers and Articles Made Therewith; Artificial Flowers; Articles of Human Hair (Ch. 64-67)

1. A change from one chapter to another.

2. A change to subheadings 6401.10-6406.10 from any other subheading outside that group; provided, that the value of materials originating in the territory of either Party or both Parties plus the direct cost of processing performed in the territory of either Party or both Parties constitute not less than 50 percent of the value of the goods when exported to the territory of the other Party.

Vêtements, en bonneterie

14. Un changement à toute position du chapitre 61 de toute position à l'extérieur de ce chapitre autre que les positions 5111-5113, 5208-5212, 5309-5311, 5407-5408, 5512-5516 ou 6001-6002; à la condition que les produits soient taillés (ou façonnés) et cousus ou autrement assemblés sur le territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties.

Vêtements, autres qu'en bonneterie

15. Un changement à toute position du chapitre 62 de toute position à l'extérieur de ce chapitre autre que les positions 5111-5113, 5208-5212, 5309-5311, 5407-5408, 5512-5516 ou 6001-6002; à la condition que les produits soient taillés et cousus sur le territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties.

Autres articles textiles confectionnés

16. Un changement à toute position du chapitre 63 de toute position à l'extérieur de ce chapitre autre que les positions 5106-5113, 5204-5212 et 5306-5311, ou les positions des chapitres 54 et 55; à la condition que les produits soient taillés et cousus sur le territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties.

17. Nonobstant les règles 14 et 15, les vêtements visés par les chapitres 61 et 62, qui sont taillés et cousus sur le territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties à partir de tissus produits ou obtenus dans un pays tiers et qui satisfont aux autres conditions applicables à l'octroi du traitement tarifaire préférentiel aux termes du présent accord, seront assujettis au taux de droit prévu à l'annexe 401.2, dans les quantités annuelles mentionnées ci-après; les vêtements en sus desdites quantités seront assujettis, pour le reste de la période annuelle, aux taux de droits prévus pour les nations les plus favorisées.

3. A change to headings 6503-6507 from any other heading outside that group.

4. A change to headings 6601-6602 from any other heading outside that group; provided that the value of materials originating in the territory of either Party or both Parties plus the direct cost of processing performed in the territory of either Party or both Parties constitute not less than 50 percent of the value of the goods when exported to the territory of the other Party.

5. Within heading 6701, goods fabricated from feathers (such as fans, feather dusters, and feather apparel) in which feathers are the material or component that gives the fabricated goods their essential character shall be treated as a good of the country in which fabrication occurred.

6. A change to heading 6702 from any other heading.

7. A change to heading 6704 from any other heading.

Section XIII
Articles of Stone, Plaster, Cement, Asbestos, Mica, or Similar Materials
(Ch. 68-70)

1. A change from one chapter to another.

2. A change to subheading 6812.20 from any other subheading.

3. A change to subheadings 6812.30-6812.40 from any other subheading outside that group.

4. A change to subheading 6812.50 from any other subheading.

5. A change to subheadings 6812.60-6812.90 from any other subheading outside that group.

6. A change to heading 6813 from any other heading.

7. A change to headings 7003-7006 from any other heading outside that group.

	Depuis le Canada	Depuis les États-Unis d'Amérique
Vêtements autres qu'en laine EVC	50 millions EVC	10,5 millions
Vêtements en laine EVC	6 millions EVC	1,1 million

EVC - Équivalent-verge carrée

Le commerce des vêtements décrits à la règle 17 sera surveillé par les Parties en vue d'ajuster les quantités annuelles permises, à la demande de l'une ou l'autre Partie, selon la capacité des producteurs de vêtements de s'approvisionner en tissus particuliers originaires des territoires des Parties. Les quantités annuelles permises seront renégociées avant le 1er janvier 1998 pour refléter la situation courante des industries des textiles et des vêtements implantées sur les territoires des Parties, y compris la capacité de ces producteurs de vêtements de s'approvisionner en tissus particuliers originaires des territoires des Parties.

18. Nonobstant les règles 4, 5, 6, 8, 11, 13 et 16, les tissus et les articles textiles confectionnés autres qu'en laine visés dans les chapitres 52-55, 58, 60 et 63, qui sont tissés ou façonnés au Canada à partir de filés produits ou obtenus dans un pays tiers, et qui satisfont aux autres conditions applicables à l'octroi du traitement tarifaire préférentiel aux termes du présent accord, seront assujettis au taux de droit prévu à l'annexe 401.2, à raison de 30 millions de verges carrées par année, à compter du 1er janvier 1989 et jusqu'au 31 décembre 1992; les tissus et articles en sus de ladite quantité seront assujettis, pour le reste de la période annuelle, au taux de droit de la nation la plus favorisée. Les Parties conviennent de revoir les quantités arrêtées dans le présent accord deux ans après son entrée en vigueur, de concert avec des représentants des industries, afin de trouver une solution mutuellement satisfaisante, qui tiendra compte des possibilités d'approvisionnement en filés dans les deux pays.

8. A change to headings 7007-7020 from any other heading outside that group.
9. A change to subheading 7019.20 from any other heading.

Section XIV
Natural or Cultured Pearls, Precious or Semiprecious Stones, Precious Metals, Metals Clad with Precious Metals, and Articles Thereof; Imitation Jewelry; Coin (Ch. 71)

1. A change from one chapter to another.

2. A change to headings 7113-7118 from any other heading outside that group, except that pearls, temporarily or permanently strung but without the addition of clasps or other ornamental features of precious metals or stones, shall be treated as a good of the country in which the pearls were obtained.

Section XV
Base Metals and Articles of Base Metals (Ch. 72-83)

1. A change from one chapter to another; provided, that goods subject to rules 9 or 22 meet the conditions set forth therein.

2. A change to headings 7206-7207 from any other heading outside that group.

3. A change to headings 7208-7216 from any other heading outside that group.

4. A change to heading 7217 from any other heading except headings 7213-7215.

5. A change to headings 7218-7222 from any other heading outside that group.

6. A change to heading 7223 from any other heading except headings 7221-7222.

7. A change to headings 7224-7228 from any other heading outside that group.

Section XII

Chaussures, coiffures, parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches, et leurs parties; plumes apprêtées et articles en plumes; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux

(Ch. 64-67)

1. Un changement d'un chapitre à un autre.

2. Un changement aux sous-positions 6401.10-6406.10 de toute autre sous-position à l'extérieur de ce groupe; à la condition que la valeur des matières originaires du territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties plus le coût direct de la transformation effectuée sur le territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties ne constituent pas moins de 50 % de la valeur des produits exportés vers le territoire de l'autre Partie.

3. Un changement aux positions 6503-6507 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.

4. Un changement aux positions 6601-6602 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe; à la condition que la valeur des matières originaires du territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties plus le coût direct de la transformation effectuée sur le territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties ne constituent pas moins de 50 % de la valeur des produits exportés vers le territoire de l'autre Partie.

5. À l'intérieur de la position 6701, les produits fabriqués à partir de plumes (comme les éventails, les plumeaux et les accessoires de vêtement en plumes) dans lesquels les plumes sont la matière ou composante qui donne aux produits semi-ouvrés leur caractéristique essentielle seront considérés comme des produits du pays où s'est faite la fabrication.

6. Un changement à la position 6702 de toute autre position.

7. Un changement à la position 6704 de toute autre position.

8. A change to heading 7229 from any other heading except headings 7227-7228.

9. A change to heading 7308 from any other heading, except for changes resulting from the following processes performed on angles, shapes, or sections of heading 7216:

a) drilling, punching, notching, cutting, cambering, or sweeping, whether performed individually or in combination;

b) adding attachments or weldments for composite construction;

c) adding of attachments for handling purposes;

d) adding weldments, connectors, or attachments to H-sections or I-sections; provided, that the maximum dimension of the weldments, connectors, or attachments is not greater than the dimension between the inner surfaces of the flanges of the H-sections or I-sections;

e) painting, galvanizing, or otherwise coating; or

f) adding a simple base plate without stiffening elements, individually or in combination with drilling, punching, notching, or cutting, to create an article suitable as a column.

10. A change to headings 7309-7326 from any other heading outside that group.

11. A change to headings 7403-7408 from any other heading outside that group; provided, with the exception of a change to subheading 7408.19, that the value of materials originating in the territory of either Party or both Parties plus the direct cost of processing performed in the territory of either Party or both Parties constitute not less than 50 percent of the value of the goods when exported to the territory of the other Party.

12. A change to heading 7409 from any other heading.

13. A change to headings 7410-7419 from any other heading outside that group; provided, that with respect to a change to heading 7413, the

Section XIII

Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues

(Ch. 68-70)

1. Un changement d'un chapitre à un autre.

2. Un changement à la sous-position 6812.20 de toute autre sous-position.

3. Un changement aux sous-positions 6812.30-6812.40 de toute autre sous-position à l'extérieur de ce groupe.

4. Un changement à la sous-position 6812.50 de toute autre sous-position.

5. Un changement aux sous-positions 6812.60-6813.90 de toute autre sous-position à l'extérieur de ce groupe.

6. Un changement à la position 6813 de toute autre position.

7. Un changement aux positions 7003-7006 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.

8. Un changement aux positions 7007-7020 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.

9. Un changement à la sous-position 7019.20 de toute autre position.

Section XIV

Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés; métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies

(Ch. 71)

1. Un changement d'un chapitre à un autre.

2. Un changement aux positions 7113-7118 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe, sauf que les perles, qui ont été enfilées

value of materials originating in the territory of either Party or both Parties plus the direct cost of processing performed in the territory of either Party or both Parties constitute not less than 50 percent of the value of goods when exported to the territory of the other Party.

14. A change to heading 7505 from any other heading.

15. A change to heading 7506 from any other heading.

16. A change to United States tariff item 7506.20.50 from any other United States tariff item. This rule applies only to goods originating in the territory of Canada and imported into the territory of the United States of America.

17. A change to headings 7507-7508 from any other heading outside that group.

18. A change to headings 7604-7606 from any other heading outside that group.

19. A change to heading 7607 from any other heading.

20. A change to headings 7608-7609 from any other heading outside that group.

21. A change to headings 7610-7616 from any other heading outside that group.

22. A change to headings 7801 or 7901 from headings of other chapters; provided, that the value of materials originating in the territory of either Party or both Parties plus the direct cost of processing performed in the territory of either Party or both Parties constitute not less than 50 percent of the value of the goods when exported to the territory of the other Party.

23. A change to headings 7803-7806 from any other heading, including another heading within that group; provided, that the value of materials originating in the territory of either Party or both Parties plus the direct cost of processing performed in the territory of either Party or both Parties constitute not less than 50 percent of the value of the goods when exported to the territory of the other Party.

NOTE: see rule 22 regarding heading 7901.

temporairement ou en permanence mais sans y ajouter d'agrafes ou d'autres éléments ornementaux en pierres ou en métaux précieux, seront traitées comme un produit du pays où les perles ont été obtenues.

Section XV

Métaux communs et ouvrages en ces métaux

(Ch. 72-83)

1. Un changement d'un chapitre à un autre, à la condition que les produits visés par les règles 9 ou 22 satisfassent aux conditions y énoncées.

2. Un changement aux positions 7206-7207 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.

3. Un changement aux positions 7208-7216 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.

4. Un changement à la position 7217 de toute autre position, sauf les positions 7213-7215.

5. Un changement aux positions 7218-7222 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.

6. Un changement à la position 7223 de toute autre position, sauf les positions 7221-7222.

7. Un changement aux positions 7224-7228 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.

8. Un changement à la position 7229 de toute autre position, sauf les positions 7227-7228.

9. Un changement à la position 7308 de toute autre position, sauf les changements résultant des procédés suivants appliqués aux profilés classés à la position 7216 :

a) la perforation, le poinçonnage, l'encochage, le coupage, le cambrage ou le balayage, que ces opérations soient effectuées séparément ou conjointement,

24. A change to headings 7904-7907 from any other heading, including another heading within that group; provided, that the value of materials originating in the territory of either Party or both Parties plus the direct cost of processing performed in the territory of either Party or both Parties constitute not less than 50 percent of the value of the goods when exported to the territory of the other Party.

25. A change to headings 8003-8004 from any other heading outside that group.

26. A change to headings 8005-8007 from any other heading outside that group.

27. A change to any of the following subheadings from any other subheading: 8101.92, 8101.99, 8102.92, 8102.99, 8103.90, 8104.90, 8105.90, 8108.90, 8109.90.

28. A change to subheading 8107.90 from any other subheading; provided, that the value of materials originating in the territory of either Party or both Parties plus the direct cost of processing performed in the territory of either Party or both Parties constitute not less than 50 percent of the value of the goods when exported to the territory of the other Party.

29. A change to United States tariff item 8111.00.60 from any other United States tariff item. This rule applies only to goods originating in the territory of Canada and imported into the territory of the United States of America.

Section XVI
Machinery and Mechanical Appliances; Electrical Equipment; Parts Thereof; Sound Recorders and Reproducers, and Parts and Accessories of Such Articles (Ch. 84-85)

1. A change from one chapter to another, other than a change to heading 8544.

2. A change from one heading (other than a parts heading) to another heading, other than heading 8528 or 8529.

3. A change to heading 8407 from any other heading; provided, that the value of materials originating in the territory of either Party

b) l'ajout d'accessoires ou d'ensembles soudés pour la construction composite,

c) l'ajout d'accessoires pour la manutention,

d) l'ajout d'ensembles soudés, de bielles ou d'accessoires à des profilés en H ou en I, si la dimension maximale des ensembles soudés, des bielles ou des accessoires n'est pas plus grande que la dimension entre les surfaces intérieures des ailes des profilés en H ou en I,

e) la peinture, la galvanisation ou un autre type de revêtement, ou

f) l'ajout d'une plaque de base simple sans éléments de renfort, individuellement ou en combinaison avec la perforation, le poinçonnage, l'encochage ou le coupage, pour créer un article pouvant être utilisé comme colonne.

10. Un changement aux positions 7309-7326 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.

11. Un changement aux positions 7403-7408 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe; à la condition que, sauf pour un changement à la sous-position 7408.19, la valeur des matières originaires du territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties plus le coût direct de la transformation effectuée sur le territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties ne constituent pas moins de 50 % de la valeur des produits exportés vers le territoire de l'autre Partie.

12. Un changement à la position 7409 de toute autre position.

13. Un changement aux positions 7410-7419 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe; à la condition que, en ce qui concerne un changement à la position 7413, la valeur des matières originaires du territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties plus le coût direct de la transformation effectuée sur le territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties ne constituent pas moins de 50 % de la valeur des produits exportés vers le territoire de l'autre Partie.

14. Un changement à la position 7505 de toute autre position.

15. Un changement à la position 7506 de toute autre position.

or both Parties plus the direct cost of processing performed in the territory of either Party or both Parties constitute not less than 50 percent of the value of the goods when exported to the territory of the other Party.

4. A change to heading 8528 or 8529 from any other heading, a change from a parts heading to a heading other than a parts heading, or a change from a parts subheading to a subheading other than a parts subheading; provided, with the exception of a change to subheading 8471.92, that the value of materials originating in the territory of either Party or both Parties plus the direct cost of processing performed in the territory of either Party or both Parties constitute not less than 50 percent of the value of the goods when exported to the territory of the other Party.

5. A change to subheadings 8471.20-8471.91 from any subheading outside that group.

6. A change to subheadings 8516.10-8516.79 from subheading 8516.80.

7. A change to heading 8524 from any other heading. Goods subject to classification under headings 8523 or 8524 shall remain classified in those headings, whether or not they are entered with the apparatus for which they are intended.

NOTE: see rule 4 regarding headings 8528 and 8529.

8. A change to heading 8544 from any other heading; provided, that the value of materials originating in the territory of either Party or both Parties plus the direct cost of processing performed in the territory of either Party or both Parties constitute not less than 50 percent of the value of the goods when exported to the territory of the other Party.

Section XVII
Vehicles, Aircraft, Vessels and Associated Transport Equipment
(Ch. 86-89)

1. A change from one chapter to another.

16. Un changement au numéro tarifaire américain 7506.20.50 de tout autre numéro tarifaire américain. Cette règle ne s'applique qu'aux produits originaires du territoire du Canada et importés sur le territoire des États-Unis d'Amérique.

17. Un changement aux positions 7507-7508 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.

18. Un changement aux positions 7604-7606 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.

19. Un changement à la position 7607 de toute autre position.

20. Un changement aux positions 7608-7609 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.

21. Un changement aux positions 7610-7616 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.

22. Un changement à la position 7801 ou 7901 de positions d'autres chapitres; à la condition que la valeur des matières originaires du territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties plus le coût direct de la transformation effectuée sur le territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties ne constituent pas moins de 50 % de la valeur des produits exportés vers le territoire de l'autre Partie.

23. Un changement aux positions 7803-7806 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe; à la condition que la valeur des matières originaires du territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties plus le coût direct de la transformation effectuée sur le territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties ne constituent pas moins de 50 % de la valeur des produits exportés vers le territoire de l'autre Partie.

NOTE : Voir la règle 22 concernant la position 7901.

24. Un changement aux positions 7904-7907 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe; à la condition que la valeur des matières originaires du territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties plus le coût direct de la transformation effectuée sur le territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties ne constituent pas moins de 50 % de la valeur des produits exportés vers le territoire de l'autre Partie.

2. A change to any heading of this Section (other than a heading within the groups 8701-8705 or 8901-8905) from another heading other than a parts heading.

3. A change to any heading of this Section from a parts heading; or within any heading, a change to any subheading from a parts subheading; provided, that the value of materials originating in the territory of either Party or both Parties plus the direct cost of processing performed in the territory of either Party or both Parties constitute not less than 50 percent of the value of the goods when exported to the territory of the other Party.

4. A change to headings 8701-8705 from any other heading; provided, that the value of materials originating in the territory of either Party or both Parties plus the direct cost of processing performed in the territory of either Party or both Parties constitute not less than 50 percent of the value of the goods when exported to the territory of the other Party.

5. A change to headings 8901-8905 from any other headings; provided, that the value of materials originating in the territory of either Party or both Parties plus the direct cost of processing performed in the territory of either Party or both Parties constitute not less than 50 percent of the value of the goods when exported to the territory of the other Party.

Section XVIII
Optical, Photographic, Cinematographic, Measuring, Checking, Precision, Medical or Surgical Instruments and Apparatus, Clocks and Watches; Musical Instruments; Parts and Accessories Thereof
(Ch. 90-92)

1. A change from one chapter to another.

2. A change to any heading of this Section from a parts heading, or to any subheading from a parts subheading; provided, with the exception of a change to heading 9009, that the value of materials originating in the territory of either Party or both Parties plus the direct cost of processing performed in the territory of either Party or both Parties constitute not less than 50 percent of the value of the goods when exported to the territory of the other Party.

25. Un changement aux positions 8003-8004 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.

26. Un changement aux positions 8005-8007 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.

27. Un changement à l'une des sous-positions suivantes de toute autre sous-position : 8101.92, 8101.99, 8102.92, 8102.99, 8103.90, 8104.90, 8105.90, 8108.90, 8109.90.

28. Un changement à la sous-position 8107.90 de toute autre sous-position; à la condition que la valeur des matières originaires du territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties plus le coût direct de la transformation effectuée sur le territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties ne constituent pas moins de 50 % de la valeur des produits exportés vers le territoire de l'autre Partie.

29. Un changement au numéro tarifaire américain 8111.00.60 de tout autre numéro tarifaire américain. Cette règle ne s'applique qu'aux produits originaires du territoire du Canada et importés sur le territoire des États-Unis d'Amérique.

Section XVI

Machines et appareils; matériel électrique et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils

(Ch. 84-85)

1. Un changement d'un chapitre à un autre, qui n'est pas un changement à la position 8544.

2. Un changement d'une position (autre qu'une position s'appliquant à des parties) à une position autre que la position 8528 ou 8529.

3. Un changement à la position 8407 de toute autre position; à la condition que la valeur des matières originaires du territoire de l'une ou l'autre Partie plus le coût direct de la transformation effectuée sur le territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties ne

3. A change to any heading within the group 9005-9032 from any other heading (including another heading within that group), except that a change from a parts heading shall be subject to rule 2 of this Section.

4. Notwithstanding rule 2, goods subject to classification within headings 9101-9107 shall be treated as products of the country in which the movement subject to classification under headings 9108-9110 was produced.

5. A change to headings 9108-9113 from any other heading, including another heading within that group; provided, that the value of materials originating in the territory of either Party or both Parties plus the direct cost of processing performed in the territory of either Party or both Parties constitute not less than 50 percent of the value of the goods when exported to the territory of the other Party.

Section XIX
Arms and Ammunition; Parts and Accessories Thereof
(Ch. 93)

1. A change to this chapter from any other chapter.

2. A change to any heading of this Section from a parts heading, or to any subheading from a parts subheading; provided, that the value of materials originating in the territory of either Party or both Parties plus the direct cost of processing performed in the territory of either Party or both Parties constitute not less than 50 percent of the value of the goods when exported to the territory of the other Party.

Section XX
Miscellaneous Manufactured Articles
(Ch. 94-96)

1. A change from one chapter to another, except a change to subheading 9404.90 from headings 5007, 5111-5113, 5208-5212, 5309-5311, 5407-5408, and 5512-5516.

2. A change to any heading of this Section from a parts heading, or to any subheading from a parts subheading; provided, that the value of materials originating in the territory of either Party or both Parties plus the direct cost of processing performed in the territory of either

constituent pas moins de 50 % de la valeur des produits exportés vers le territoire de l'autre Partie.

4. Un changement à la position 8528 ou 8529 de toute autre position, un changement d'une position s'appliquant à des parties à une position autre qu'une position s'appliquant à des parties, ou un changement d'une sous-position s'appliquant à des parties à une sous-position autre qu'une sous-position s'appliquant à des parties; à la condition, sauf pour un changement à la sous-position 8471.92, que la valeur des matières originaires du territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties plus le coût direct de la transformation effectuée sur le territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties ne constituent pas moins de 50 % de la valeur des produits exportés vers le territoire de l'autre Partie.

5. Un changement aux sous-positions 8471.20-8471.91 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe.

6. Un changement aux sous-positions 8516.10-8516.79 de la sous-position 8516.80.

7. Un changement à la position 8524 de toute autre position. Les produits se classant sous les positions 8523 ou 8524 restent classés sous ces positions, qu'ils entrent ou non avec les appareils auxquels ils sont destinés.

NOTE : Voir la règle 4 concernant les positions 8528 et 8529.

8. Un changement à la position 8544 de toute autre position; à la condition que la valeur des matières originaires du territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties plus le coût direct de la transformation effectuée sur le territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties ne constituent pas moins de 50 % de la valeur des produits exportés vers le territoire de l'autre Partie.

Party or both Parties constitute not less than 50 percent of the value of the goods when exported to the territory of the other Party.

3. A change to a subheading within the group 9608.10-9608.39 from a subheading within the group 9608.91-9608.99; provided, that the value of materials originating in the territory of either Party or both Parties plus the direct cost of processing performed in the territory of either Party or both Parties constitute not less than 50 percent of the value of the goods when exported to the territory of the other Party.

4. A change to subheading 9614.20 from subheading 9614.10.

Section XXI
Works of Art, Collectors' Pieces and Antiques
(Ch. 97)

1. A change to this chapter from any other chapter.

Section XVII

Matériel de transport

(Ch. 86-89)

1. Un changement d'un chapitre à un autre.

2. Un changement à toute position de cette section (autre qu'une position à l'intérieur des groupes 8701-8705 ou 8901-8905) d'une position autre qu'une position s'appliquant à des parties.

3. Un changement à toute position de cette section d'une position s'appliquant à des parties; ou, à l'intérieur de toute position, un changement à toute sous-position d'une sous-position s'appliquant à des parties; à la condition que la valeur des matières originaires du territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties plus le coût direct de la transformation effectuée sur le territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties ne constituent pas moins de 50 % de la valeur des produits exportés vers le territoire de l'autre Partie.

4. Un changement aux positions 8701-8705 de toute autre position; à la condition que la valeur des matières originaires du territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties plus le coût direct de la transformation effectuée sur le territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties ne constituent pas moins de 50 % de la valeur des produits exportés vers le territoire de l'autre Partie.

5. Un changement aux positions 8901-8905 de toute autre position; à la condition que la valeur des matières originaires du territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties plus le coût direct de la transformation effectuée sur le territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties ne constituent pas moins de 50 % de la valeur des produits exportés vers le territoire de l'autre Partie.

Section XVIII

Instruments et appareils d'optique et de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médicaux-chirurgicaux; horlogerie; instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments ou appareils

(Ch. 90-92)

1. Un changement d'un chapitre à un autre.

2. Un changement à toute position de cette section d'une position s'appliquant à des parties, ou à toute sous-position d'une sous-position s'appliquant à des parties; à la condition, sauf pour un changement à la position 9009, que la valeur des matières originaires du territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties plus le coût direct de la transformation effectuée sur le territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties ne constituent pas moins de 50 % de la valeur des produits exportés vers le territoire de l'autre Partie.

3. Un changement à toute position à l'intérieur du groupe 9005-9032 de toute autre position (y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe), sauf qu'un changement d'une position s'appliquant à des parties sera assujetti à la règle 2 de cette section.

4. Nonobstant la règle 2, les produits relevant des positions 9101-9107 seront traités comme des produits du pays où a été produit le mouvement de montre ou d'horlogerie relevant de la classification prévue aux positions 9108-9110.

5. Un changement aux positions 9108-9113 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe; à la condition que la valeur des matières originaires du territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties plus le coût direct de la transformation effectuée sur le territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties ne constituent pas moins de 50 % de la valeur des produits exportés vers le territoire de l'autre Partie.

Section XIX

Armes, munitions et leurs parties et accessoires

(Ch. 93)

1. Un changement à ce chapitre de tout autre chapitre.

2. Un changement à toute position de cette section d'une position s'appliquant à des parties, ou à toute sous-position d'une sous-position s'appliquant à des parties; à la condition que la valeur des matières originaires du territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties plus le coût direct de la transformation effectuée sur le territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties ne constituent pas moins de 50 % de la valeur des produits exportés vers le territoire de l'autre Partie.

Section XX

Marchandises et produits divers

(Ch. 94-96)

1. Un changement d'un chapitre à un autre, sauf un changement à la sous-position 9404.90 des positions 5007, 5111-5113, 5208-5212, 5309-5311, 5407-5408 et 5512-5516.

2. Un changement à toute position de cette section d'une position s'appliquant à des parties ou à toute sous-position d'une sous-position s'appliquant à des parties; à la condition que la valeur des matières originaires du territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties plus le coût direct de la transformation effectuée sur le territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties ne constituent pas moins de 50 % de la valeur des produits exportés vers le territoire de l'autre Partie.

3. Un changement à une sous-position à l'intérieur du groupe 9608.10-9608.39 d'une sous-position à l'intérieur du groupe 9608.91-9608.99; à la condition que la valeur des matières originaires du territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties plus le coût direct de la transformation effectuée sur le territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties ne constituent pas moins

de 50 % de la valeur des produits exportés vers le territoire de l'autre Partie.

4. Un changement à la sous-position 9614.20 de la sous-position 9614.10.

Section XXI

Objets d'art, de collection ou d'antiquité

(Ch. 97)

1. Un changement à ce chapitre de tout autre chapitre.

Chapter Four

Border Measures

Article 401: Tariff Elimination

1. Neither Party shall increase any existing customs duty, or introduce any customs duty, on goods originating in the territory of the other Party, except as otherwise provided in this Agreement.

2. Except as otherwise provided in this Agreement, each Party shall progressively eliminate its customs duties on goods originating in the territory of the other Party in accordance with the following schedule:

a) duties on goods provided for in each of the items designated as staging category A in each Party's Schedule contained in Annex 401.2 shall be eliminated entirely and such goods shall be free of duty, effective January 1, 1989;

b) duties on goods provided for in each of the items designated as staging category B in each Party's Schedule contained in Annex 401.2 shall be removed in five equal annual stages commencing on January 1, 1989, and such goods shall be free of duty, effective January 1, 1993; and

c) duties on goods provided for in each of the items designated as staging category C in each Party's Schedule contained in Annex 401.2 shall be removed in ten equal annual stages commencing on January 1, 1989, and such goods shall be free of duty, effective January 1, 1998.

3. The base rate of duty for purposes of determining the interim stages of reduction for a tariff item under subparagraphs (b) and (c) of paragraph 2 is the rate indicated for the item in each Party's Schedule contained in Annex 401.2.

4. Except as otherwise provided in this Agreement, goods originating in the territory of the other Party that are provided for in each of the items designated as staging category D in each Party's Schedule contained in Annex 401.2 shall continue to receive the existing duty-free treatment indicated therein for such goods.

Chapitre 4

Mesures à la frontière

Article 401 - Élimination des droits de douane

1. Ni l'une ni l'autre Partie n'accroîtra un droit de douane existant ou n'introduira un droit de douane applicable à un produit originaire du territoire de l'autre Partie, sauf stipulation contraire dans le présent accord.

2. Sauf stipulation contraire dans le présent accord, chaque Partie éliminera progressivement les droits de douane qu'elle applique aux produits originaires du territoire de l'autre Partie, conformément au calendrier suivant :

a) les droits sur les produits visés par chacun des numéros tarifaires désignés comme catégorie d'échelonnement A dans les listes respectives des Parties composant l'annexe 401.2 seront éliminés entièrement, et ces produits bénéficieront de la franchise à compter du 1er janvier 1989;

b) les droits sur les produits visés par chacun des numéros tarifaires désignés comme catégorie d'échelonnement B dans les listes respectives des Parties composant l'annexe 401.2 seront éliminés en cinq tranches annuelles égales commençant le 1er janvier 1989, et ces produits bénéficieront de la franchise à compter du 1er janvier 1993; et

c) les droits sur les produits visés par chacun des numéros tarifaires désignés comme catégorie d'échelonnement C dans les listes respectives des Parties composant l'annexe 401.2 seront éliminés en dix tranches annuelles égales commençant le 1er janvier 1989, et ces produits bénéficieront de la franchise à compter du 1er janvier 1998.

3. Afin de déterminer les tranches de réduction progressive d'un numéro tarifaire visé par les alinéas 2 b) et c), le taux de base est le taux indiqué pour ce numéro dans les listes respectives des Parties composant l'annexe 401.2.

5. At the request of either Party, the Parties shall consult to consider acceleration of the elimination of the duty on specific items in the Schedule of each Party. An agreement between the Parties on such accelerated implementation of duty-free treatment shall be considered a part of this Agreement and the accelerated implementation schedule for an item shall replace and supersede the prior implementation schedule contained in this Agreement for the item.

6. Canada shall continue to exempt from customs duties certain machinery and equipment considered "not available" from Canadian production and certain repair and replacement parts originating in the territory of the United States of America, in accordance with Annex 401.6.

7. Canada shall not increase the rate of customs duty on goods originating in the territory of the United States of America that are set out in the Schedule of Statutory and Temporary Concessionary Provisions in the Canadian Tariff Schedule Converted to the Harmonized System, with the exception of the goods set out in Annex 401.7.

8. The United States of America shall not impose a customs duty on goods originating in the territory of Canada that were subject to a temporary suspension of the duty on October 3, 1987, and which are listed with a base rate of free in subchapter II of chapter 99 of the Schedule of the United States of America contained in Annex 401.2, except as noted in that subchapter and as listed in Annex 401.7.

Article 402: Rounding of Interim Rates

To simplify application of interim staged rates in the removal of duties in accordance with subparagraphs 2(b) and (c) of Article 401, such rates shall be rounded down, with the limited exceptions set out in each Party's Schedule in Annex 401.2, to the nearest 0.1 percent ad valorem or, if the rate of duty is expressed in monetary units, to the nearest 0.1 cent. In no case shall a rate be rounded up.

Article 403: Customs User Fees

1. Neither Party shall introduce customs user fees with respect to goods originating in the territory of the other Party.

4. Sauf stipulation contraire dans le présent accord, les produits originaires du territoire de l'autre Partie qui sont visés par chacun des numéros tarifaires désignés comme catégorie d'échelonnement D dans les listes respectives des Parties composant l'annexe 401.2 continueront de bénéficier du régime existant d'admission en franchise indiqué dans ces listes.

5. À la demande de l'une ou l'autre Partie, les Parties se consulteront pour envisager l'accélération de l'élimination du droit applicable à des numéros particuliers de la liste de chaque Partie. Toute entente entre les Parties sur la mise en oeuvre d'une telle accélération du régime d'admission en franchise sera considérée comme partie intégrante du présent accord, et le calendrier de mise en oeuvre accélérée visant un numéro remplacera et prévaudra à son égard sur celui prévu dans le présent accord.

6. Le Canada continuera d'exempter des droits de douane certaines machines et certains appareils considérés comme "non disponibles" à même la production du Canada, et certaines pièces de réparation et de rechange originaires du territoire des États-Unis d'Amérique, conformément à l'annexe 401.6.

7. Le Canada n'accroîtra pas les taux de droits applicables aux produits originaires du territoire des États-Unis d'Amérique qui sont mentionnés dans la Liste des dispositions statutaires et temporaires prévoyant des concessions de la Liste tarifaire canadienne établie en fonction du Système harmonisé, à l'exception des produits mentionnés à l'annexe 401.7.

8. Les États-Unis d'Amérique n'imposeront pas de droits de douane sur les produits originaires du territoire du Canada qui étaient assujettis à une suspension temporaire de droits le 3 octobre 1987, et qui sont soumis à un taux de base d'admission en franchise aux termes du sous-chapitre II du chapitre 99 de la Liste des États-Unis d'Amérique composant l'annexe 401.2, sous réserve des exceptions mentionnées dans ce sous-chapitre et listées à l'annexe 401.7.

Article 402 - Arrondissement des taux réduits

Pour simplifier l'application des réductions progressives des taux de droits en vue de leur élimination conformément aux alinéas 2 b) et

2. Subject to paragraph 3, the United States of America may change the level of existing customs user fees.

3. The United States of America shall eliminate existing customs user fees on goods originating in the territory of Canada according to the following schedule:

a) with respect to goods entered or withdrawn from warehouse for consumption on or after January 1, 1990, the user fee shall be 80 percent of the user fee otherwise applicable on that date;

b) with respect to goods entered or withdrawn from warehouse for consumption on or after January 1, 1991, the user fee shall be 60 percent of the user fee otherwise applicable on that date;

c) with respect to goods entered or withdrawn from warehouse for consumption on or after January 1, 1992, the user fee shall be 40 percent of the user fee otherwise applicable on that date;

d) with respect to goods entered or withdrawn from warehouse for consumption on or after January 1, 1993, the user fee shall be 20 percent of the user fee otherwise applicable on that date; and

e) with respect to goods entered or withdrawn from warehouse for consumption on or after January 1, 1994, there shall be no customs user fee.

Article 404: Drawback

1. Goods imported into the territory of a Party (including goods imported in bond or qualifying for benefit under a foreign trade zone, inward processing, or similar program) and subsequently exported to the territory of the other Party, or incorporated into, or directly consumed in the production of, goods subsequently exported to the territory of the other Party, shall be subject to the customs duties of the Party applicable to goods entered for consumption in the customs territory of that Party prior to their export to the territory of the other Party. Such duties shall not be reduced, eliminated or refunded by reason of such exportation, and their payment shall not be deferred upon such exportation.

2. The prohibition set out in paragraph 1 also applies where the imported goods are substituted by domestic or other imported goods

c) de l'article 401, ces taux seront arrondis, sauf pour les exceptions limitées prévues dans les listes respectives des Parties composant l'annexe 401.2, au 0,1 % inférieur s'il s'agit de droits ad valorem, ou au 0,1 cent inférieur si le taux de droit est exprimé en unités monétaires. Aucun taux ne sera arrondi à la décimale supérieure.

Article 403 - Redevances pour opérations douanières

1. Ni l'une ni l'autre Partie n'introduira de redevances pour opérations douanières en ce qui touche des produits originaires du territoire de l'autre Partie.

2. Sous réserve du paragraphe 3, les États-Unis d'Amérique pourront changer le niveau de redevances douanières existantes.

3. Les États-Unis d'Amérique élimineront les redevances pour opérations douanières qu'ils appliquent actuellement aux produits originaires du territoire du Canada, selon le calendrier suivant :

a) pour les produits déclarés ou dédouanés pour consommation à compter du 1er janvier 1990, la redevance représentera 80 % de la redevance par ailleurs applicable à cette date;

b) pour les produits déclarés ou dédouanés pour consommation à compter du 1er janvier 1991, la redevance représentera 60 % de la redevance par ailleurs applicable à cette date;

c) pour les produits déclarés ou dédouanés pour consommation à compter du 1er janvier 1992, la redevance représentera 40 % de la redevance par ailleurs applicable à cette date;

d) pour les produits déclarés ou dédouanés pour consommation à compter du 1er janvier 1993, la redevance représentera 20 % de la redevance par ailleurs applicable à cette date; et

e) pour les produits déclarés ou dédouanés pour consommation à compter du 1er janvier 1994, aucune redevance ne sera appliquée.

exported to the territory of the other Party, or incorporated into or directly consumed in the production of goods subsequently exported to the territory of the other Party.

3. Goods exported to the territory of the other Party from a foreign trade zone or similar area shall be subject to the applicable customs duties of the Party maintaining the foreign trade zone or similar area as though the goods were withdrawn for domestic consumption.

4. Paragraphs 1, 2 and 3 do not apply to:

a) goods under bond for transportation and exportation to the territory of the other Party or exported to the territory of the other Party in the same condition as when imported into the territory of the Party (testing, cleaning, repacking or inspecting the goods, preserving them in their same condition, or other like process, shall not, for the purposes of this Article, be a process that would change the condition of the goods);

b) goods deemed to be exported from the territory of a Party or goods incorporated into, or directly consumed in the production of, such goods, by reason of:

i) delivery to a duty-free shop,

ii) use as stores or supplies for ships or aircraft, or

iii) use in joint undertakings of the Parties and that will subsequently become the property of the other Party; or

c) dutiable goods originating in the territory of the other Party that are imported into the territory of the Party and subsequently re-exported to the territory of the other Party, or are incorporated into, or directly consumed in the production of, goods subsequently exported to the territory of the other Party.

5. Paragraphs 1, 2 and 3 do not apply to a refund of customs duties imposed by a Party on particular goods imported into its territory and subsequently exported to the territory of the other Party, where that refund is granted by reason of the failure of such goods to conform to

Article 404 - Drawback

1. Les produits importés sur le territoire d'une Partie (y compris les produits importés sous caution ou admissibles aux avantages d'une zone franche, d'un programme de remise pour traitement intérieur ou d'un programme similaire) et subséquemment exportés vers le territoire de l'autre Partie, ou incorporés à des produits ou directement consommés dans la production de produits subséquemment exportés vers le territoire de l'autre Partie, seront assujettis aux droits de douane que la Partie applique aux produits dédouanés pour consommation sur son territoire douanier avant leur exportation vers le territoire de l'autre Partie. Ces droits ne seront pas réduits, éliminés ou remboursés en raison d'une telle exportation, et leur paiement ne sera pas retardé après l'exportation.

2. L'interdiction prévue au paragraphe 1 s'applique également lorsque les produits importés sont remplacés par des produits nationaux ou par d'autres produits importés qui sont exportés vers le territoire de l'autre Partie, ou incorporés à des produits ou directement consommés dans la production de produits subséquemment exportés vers le territoire de l'autre Partie.

3. Les produits exportés vers le territoire de l'autre Partie depuis une zone franche ou une zone similaire seront assujettis aux droits de douane applicables de la Partie qui maintient ladite zone franche ou zone similaire, comme si les produits étaient dédouanés pour consommation intérieure.

4. Les paragraphes 1, 2 et 3 ne visent pas

a) les produits transportés sous caution et exportés sur le territoire de l'autre Partie ou exportés vers le territoire de l'autre Partie dans le même état qu'à leur importation sur le territoire de la Partie (l'essai, le nettoyage, le réemballage ou l'inspection des produits, la préservation de leur état d'origine ou tout autre procédé analogue ne constituera pas, aux fins du présent article, un procédé susceptible de changer l'état des produits);

b) les produits réputés être exportés du territoire d'une Partie ou les produits incorporés dans de tels produits, ou directement consommés dans la production de tels produits, en raison

(i) de leur livraison à une boutique hors-taxe,

sample or specification, or by reason of the shipment of such goods without the consent of the consignee.

6. Solely for the purposes of this Article, the term "customs duties" includes the charges referred to in subparagraphs (b), (d) and (e) in the definition of customs duties contained in Article 410.

7. Except as the Parties may agree to delay the application of this Article, this Article shall apply to customs duties imposed on imported goods that are:

a) exported to the territory of the other Party on or after January 1, 1994, or that are substituted by domestic or other imported goods exported to the territory of the other Party on or after January 1, 1994; or

b) incorporated into, or directly consumed in the production of, goods subsequently exported to the territory of the other Party on or after January 1, 1994, or that are substituted by domestic or other imported goods incorporated into, or directly consumed in the production of, goods exported to the territory of the other Party on or after January 1, 1994.

8. Unless otherwise agreed by the Parties, this Article shall not apply to:

a) imported citrus products; and

b) fabric not originating in the territory of either Party or both Parties and made into apparel that is subject to the most-favoured-nation tariff when exported to the territory of the other Party.

Article 405: Waiver of Customs Duties

1. Neither Party shall, after the later of June 30, 1988 or the date of approval of this Agreement by the Congress of the United States of America, introduce any new program, expand with respect to then-existing recipients or extend to any new recipient the application of a program existing prior to such date that waives otherwise applicable customs duties on any goods imported from any country, including the territory of the other Party, where the waiver is conditioned,

(ii) de leur utilisation comme provisions de bord sur des bateaux ou des aéronefs,

(iii) de leur utilisation dans des opérations conjointes des Parties lorsque ces produits deviendront subséquemment la propriété de l'autre Partie; ou

c) les produits passibles de droits originaires du territoire de l'autre Partie qui sont importés sur le territoire de la Partie et subséquemment réexportés vers le territoire de l'autre Partie, ou qui sont incorporés à des produits ou directement consommés dans la production de produits subséquemment exportés vers le territoire de l'autre Partie.

5. Les paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas à un remboursement de droits de douane qu'une Partie impose sur des produits particuliers importés sur son territoire et subséquemment exportés vers le territoire de l'autre Partie, lorsque ce remboursement est accordé parce que lesdits produits ne sont pas conformes aux échantillons ou aux spécifications, ou parce que leur expédition s'est faite sans le consentement du destinataire.

6. Aux seules fins du présent article, l'expression "droits de douane" comprend les frais mentionnés aux alinéas b), d) et e) de la définition des droits de douane donnée à l'article 410.

7. Sauf si les Parties conviennent d'en retarder l'application, le présent article s'appliquera aux droits de douane imposés sur des produits importés qui sont

a) exportés vers le territoire de l'autre Partie à compter du 1er janvier 1994, ou remplacés par des produits nationaux ou par d'autres produits importés qui sont exportés vers le territoire de l'autre Partie à compter du 1er janvier 1994; ou

b) incorporés à des produits ou directement consommés dans la production de produits exportés vers le territoire de l'autre Partie à compter du 1er janvier 1994, ou remplacés par des produits nationaux ou par d'autres produits importés qui sont incorporés à des produits ou directement consommés dans la production de produits exportés vers le territoire de l'autre Partie à compter du 1er janvier 1994.

explicitly or implicitly, upon the fulfillment of performance requirements.

2. Neither Party shall, explicitly or implicitly, condition upon the fulfillment of performance requirements the continuation of any program existing on the date referred to in paragraph 1 that provides for the waiver of customs duties on any goods imported from any country, including the territory of the other Party, and entered or withdrawn from warehouse for consumption on or after January 1, 1998.

3. Whenever the other Party can show that a waiver or a combination of waivers of customs duties granted with respect to goods for commercial use by a designated person has an adverse impact on the commercial interests of a person of the other Party, or of a person owned or controlled by a person of the other Party that is located in the territory of the Party granting the waiver of customs duties, or on the other Party's economy, the Party granting the waiver either shall cease to grant it or shall make it generally available to any importer.

4. The provisions of paragraph 2 shall not apply with respect to the granting of waivers of customs duties conditioned, explicitly or implicitly, upon the fulfillment of performance requirements, to the manufacturers of automotive goods listed in Part One of Annex 1002.1 in accordance with the headnote to that Part. Nothing in this Agreement affects the rights of either Party under any agreement, other than this Agreement, with respect to the granting of such waivers of customs duties.

Article 406: Customs Administration

The Parties' respective Customs Administrations shall cooperate as specified in Annex 406 (Customs Administration).

Article 407: Import and Export Restrictions

1. Subject to the further rights and obligations of this Agreement, the Parties affirm their respective rights and obligations under the *General Agreement on Tariffs and Trade* (GATT) with respect to prohibitions or restrictions on bilateral trade in goods.

8. Sauf entente contraire entre les Parties, le présent article ne visera pas :

a) les agrumes importés, et

b) les tissus non originaires du territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux et incorporés à un vêtement qui est assujetti au taux de la nation la plus favorisée au moment de son exportation vers le territoire de l'autre Partie.

Article 405 - Exemption de droits de douane

1. Ni l'une ni l'autre Partie ne pourra, après le 30 juin 1988 ou la date de l'approbation du présent accord par le Congrès des États-Unis d'Amérique, selon la plus tardive de ces deux dates, introduire un nouveau programme, élargir à l'égard de bénéficiaires à cette date ou étendre à de nouveaux bénéficiaires l'application d'un programme existant avant cette date et accordant une exemption des droits de douane par ailleurs applicables à un produit importé de quelque pays que ce soit, y compris le territoire de l'autre Partie, lorsque l'exemption est assujettie, explicitement ou implicitement, à l'exécution de prescriptions de résultats.

2. Ni l'une ni l'autre Partie n'assujettira, explicitement ou implicitement, à l'exécution de prescriptions de résultats la poursuite d'un programme existant à la date mentionnée au paragraphe 1 et prévoyant l'exemption des droits de douane applicables à un produit importé de quelque pays que ce soit, y compris le territoire de l'autre Partie, et déclaré ou sorti d'entrepôt pour la mise en consommation à compter du 1er janvier 1998.

3. Chaque fois que l'autre Partie peut démontrer qu'une exemption ou qu'une combinaison d'exemptions des droits de douane accordée à l'égard de produits utilisés à des fins commerciales par une personne désignée a un effet défavorable sur les intérêts commerciaux d'une personne de l'autre Partie, d'une personne détenue ou contrôlée par une personne de l'autre Partie qui est située sur le territoire de la Partie qui accorde l'exemption, ou sur l'économie de l'autre Partie, la Partie qui accorde l'exemption cessera alors de l'accorder ou l'offrira généralement à tous les importateurs.

4. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas, en ce qui concerne l'octroi d'exemptions des droits de douane assujetties,

2. The Parties understand that the GATT rights and obligations affirmed in paragraph 1 prohibit, in any circumstances in which any other form of quantitative restriction is prohibited, minimum export-price requirements and, except as permitted in enforcement of countervailing and antidumping orders and undertakings, minimum import-price requirements.

3. In circumstances where a Party imposes a restriction on importation from or exportation to a third country of a good, nothing in this Agreement shall be construed to prevent the Party from:

a) limiting or prohibiting the importation from the territory of the other Party of such good of the third country; or

b) requiring as a condition of export of such good of the Party to the territory of the other Party, that the good be consumed within the territory of the other Party.

4. In the event that either Party imposes a restriction on imports of a good from third countries, the Parties, upon request of either Party, shall consult with a view to avoiding undue interference with or distortion of pricing, marketing and distribution arrangements in the other Party.

5. The Parties shall eliminate the restrictions as set out in Annex 407.5.

Article 408: Export Taxes

Neither Party shall maintain or introduce any tax, duty, or charge on the export of any good to the territory of the other Party, unless such tax, duty, or charge is also maintained or introduced on such good when destined for domestic consumption.

Article 409: Other Export Measures

1. Either Party may maintain or introduce a restriction otherwise justified under the provisions of Articles XI:2(a) and XX(g), (i) and (j) of the GATT with respect to the export of a good of the Party to the territory of the other Party, only if:

a) the restriction does not reduce the proportion of the total export shipments of the specific good made available to the other Party

explicitement ou implicitement, à l'exécution de prescriptions de résultats, aux fabricants de produits automobiles énumérés à la partie 1 de l'annexe 1002.1, conformément à la note y jointe. Aucune disposition du présent accord n'affecte le droit qu'a l'une ou l'autre Partie, aux termes de tout accord autre que le présent accord, d'octroyer lesdites exemptions des droits de douane.

Article 406 - Administration douanière

Les Administrations douanières des Parties coopéreront en ce qui concerne les questions spécifiées à l'annexe 406 (Administration douanière).

Article 407 - Restrictions à l'importation et à l'exportation

1. Sous réserve des autres droits et obligations prévus au présent accord, les Parties confirment leurs droits et obligations respectifs en vertu de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (l'Accord général) en ce qui concerne les interdictions ou restrictions touchant leurs échanges bilatéraux de produits.

2. Les Parties comprennent qu'en vertu des droits et obligations de l'Accord général mentionnés au paragraphe 1, il leur est interdit, dans les circonstances où toute autre forme de restriction quantitative est prohibée, d'imposer des prescriptions de prix minimaux à l'exportation et, sauf lorsqu'elles sont autorisées pour l'exécution d'ordonnances et d'engagements en matière de droits antidumping et compensateurs, les prescriptions de prix minimaux à l'importation.

3. Dans les cas où une Partie impose une restriction à l'importation d'un produit provenant d'un pays tiers ou à l'exportation d'un produit vers un pays tiers, aucune disposition du présent accord ne sera réputée empêcher la Partie :

a) de limiter ou d'interdire l'importation de ce produit depuis le territoire de l'autre Partie; ou

b) d'exiger, comme condition de l'exportation de ce produit vers le territoire de l'autre Partie, qu'il soit consommé sur le territoire de l'autre Partie.

4. Si l'une ou l'autre Partie impose une restriction aux importations d'un produit en provenance de pays tiers, les Parties, à la demande de l'une ou l'autre Partie, procéderont à des consultations

relative to the total supply of that good of the Party maintaining the restriction as compared to the proportion prevailing in the most recent 36-month period for which data are available prior to the imposition of the measure, or in such other representative period on which the Parties may agree;

b) the Party does not impose a higher price for exports of a good to the other Party than the price charged for such good when consumed domestically, by means of any measure such as licences, fees, taxation and minimum price requirements. The foregoing provision does not apply to a higher price which may result from a measure taken pursuant to subparagraph (a) that only restricts the volume of exports; and

c) the restriction does not require the disruption of normal channels of supply to the other Party or normal proportions among specific goods or categories of goods supplied to the other Party.

2. With respect to the implementation of the provisions of this Article, the Parties shall cooperate in the maintenance and development of effective controls on the export of each other's goods to third countries.

Article 410: Definitions

For purposes of this Chapter:

consumed means transformed so as to qualify under the rules of origin set out in Chapter Three, or actually consumed;

Customs Administration means, in Canada, that part of the Department of National Revenue for which the Deputy Minister of National Revenue for Customs and Excise, or any successor thereof, is responsible, and, in the United States of America, the United States Customs Service, Department of the Treasury, or any successor thereof;

customs duty includes any customs or import duty and charge of any kind imposed in connection with the importation of goods, including any form of surtax or surcharge on imports, with the exception of:

pour éviter toute ingérence ou distorsion indues touchant les arrangements relatifs à l'établissement des prix, à la commercialisation et à la distribution dans l'autre Partie.

5. Les Parties élimineront les restrictions mentionnées à l'annexe 407.5.

Article 408 - Taxes à l'exportation

Aucune des Parties ne maintiendra ni n'imposera de taxes, de droits ou de frais relativement à l'exportation d'un produit vers le territoire de l'autre Partie, à moins que ces taxes, droits ou frais ne soient aussi maintenus ou imposés sur ce même produit lorsqu'il est destiné à la consommation intérieure.

Article 409 - Autres mesures à l'exportation

1. Une Partie peut maintenir ou introduire une restriction autrement justifiée en vertu des articles XI 2 a) et XX g), i) et j) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (l'Accord général) en ce qui concerne l'exportation d'un produit de cette Partie vers le territoire de l'autre Partie, uniquement

a) si la restriction ne réduit pas la proportion des expéditions totales pour exportation d'un produit spécifique mis à la disposition de l'autre Partie par rapport à l'approvisionnement total en ce produit de la Partie qui maintient la restriction, comparativement à la proportion observée pendant la période de trente-six mois la plus récente pour laquelle des données sont disponibles avant l'imposition de la mesure, ou pendant toute autre période représentative dont peuvent convenir les Parties;

b) si la Partie n'impose pas, au moyen de mesures telles que des licences, des droits, des taxes et des prescriptions de prix minimaux, un prix à l'exportation plus élevé que le prix demandé lorsque le produit en question est consommé au pays. Cette disposition ne s'applique pas au prix plus élevé qui peut résulter d'une mesure prise conformément à l'alinéa a), qui ne restreint que le volume des exportations; et

a) a charge equivalent to an internal tax imposed consistently with the provisions of paragraph 2 of Article III of the GATT in respect of like domestic goods or in respect of goods from which the imported good has been manufactured or produced in whole or in part,
b) any antidumping or countervailing duty applied pursuant to either Party's domestic law consistent with the provisions of Chapter Nineteen,
c) fees or other charges in connection with importation commensurate with the cost of services rendered, subject to Article 403;
d) premiums offered or collected on imported goods arising out of any tendering system in respect of the administration of quantitative import restrictions or tariff quotas, and
e) fees applied pursuant to section 22 of the United States *Agricultural Adjustment Act* of 1933, as amended, subject to the provisions of Chapter Seven (Agriculture);

existing customs duty means a duty, the rate of which is set out as the base rate for a tariff item in each Party's schedule contained in Annex 401.2;

performance requirement means a requirement that:

a) a given level or percentage of goods or services be exported,
b) domestic goods or services of the Party granting the waiver of customs duties be substituted for imported goods,
c) a person benefitting from the waiver of customs duties purchase other goods or services in the territory of the Party granting the waiver of customs duties, or accord a preference to domestically produced goods or services, or
d) a person benefitting from the waiver of customs duties produce, in the territory of the Party granting the waiver of customs duties, goods or services with a given level or percentage of domestic content;

restriction means any limitation, whether made effective through quotas, licenses, permits, minimum price requirements or any other means;

total export shipments means the total shipments from total supply to users located in the territory of the other Party;

c) si la restriction n'exige pas une perturbation des voies normales d'approvisionnement de l'autre Partie ni des proportions normales entre différents produits et entre différentes catégories de produits fournis à l'autre Partie.

2. En ce qui concerne la mise en oeuvre des dispositions du présent article, les Parties coopéreront au maintien et à l'élaboration de contrôles efficaces à l'exportation de leurs produits respectifs vers des pays tiers.

Article 410 - Définitions

Aux fins du présent chapitre :

Administration douanière désigne, au Canada, la partie du ministère du Revenu national dont est responsable le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise, ou tout organisme qui lui aura succédé, et, aux États-Unis d'Amérique, le Service des douanes du département du Trésor, ou tout organisme qui lui aura succédé;

approvisionnement total désigne les expéditions à destination d'utilisateurs nationaux et d'utilisateurs étrangers prélevées sur

a) la production intérieure,
b) les stocks intérieurs, et
c) d'autres importations, s'il y a lieu;

consommé signifie transformé de façon à se qualifier aux termes des règles d'origine énoncées au chapitre 3 ou effectivement consommé;

droit de douane comprend tous les genres de droits et frais de douane ou d'importation imposés en rapport avec l'importation de produits, y compris toute forme de surtaxe ou de majoration imposée à l'importation, mais exclut

a) les frais équivalant à une taxe intérieure imposés conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article III de l'Accord général en ce qui concerne un produit national similaire, ou un produit à partir duquel le produit importé a été entièrement ou partiellement manufacturé ou produit,
b) les droits antidumping ou compensateurs appliqués, selon la législation de l'une ou l'autre Partie, conformément aux dispositions du chapitre 19,

total supply means shipments to domestic users and foreign users from:

a) domestic production,
b) domestic inventory, and
c) other imports as appropriate; and

waiver of customs duties means relief by any means from customs duties on goods imported into the territory of a Party.

c) les redevances ou autres frais liés à l'importation et proportionnels au coût des services rendus, sous réserve de l'article 403,
d) les primes offertes ou perçues sur des produits importés et attribuables à un mécanisme d'appels d'offres lié à l'administration de restrictions quantitatives à l'importation ou de contingents tarifaires, et
e) les redevances imposées conformément à l'article 22 de l'*Agricultural Adjustment Act* (1933) des États-Unis, tel que modifié, sous réserve des dispositions du chapitre 7 (Agriculture);

droit de douane existant désigne un droit dont le taux est établi comme le taux de base pour un numéro tarifaire figurant dans les listes des Parties composant l'annexe 401.2;

exemption des droits de douane désigne l'exonération, par quelque moyen que ce soit, des droits de douane applicables aux produits importés sur le territoire d'une Partie;

expéditions totales pour exportation désigne les expéditions totales prélevées sur l'approvisionnement total et destinées aux utilisateurs situés sur le territoire de l'autre Partie;

prescription de résultats désigne l'exigence

a) qu'un niveau ou pourcentage donné de produits ou de services soit exporté,
b) que des produits ou services nationaux de la Partie qui accorde l'exemption des droits de douane soient substitués à des produits importés,
c) qu'une personne bénéficiant de l'exemption des droits de douane achète d'autres produits ou services sur le territoire de la Partie qui accorde ladite exemption, ou que cette personne accorde une préférence à des produits ou services d'origine nationale, ou
d) qu'une personne bénéficiant de l'exemption des droits de douane produise, sur le territoire de la Partie qui accorde ladite exemption, des produits ou services incorporant un niveau ou pourcentage donné de contenu national; et

restriction signifie toute limitation, qu'elle soit mise en vigueur par des contingents, des licences, des permis, des prescriptions de prix minimaux ou tout autre moyen.

Annex 401.2

A. Schedule of CANADA

attached

B. Schedule of the UNITED STATES OF AMERICA

attached

Annexe 401.2

A. Liste du CANADA

ci-jointe

B. Liste des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

ci-jointe

Annex 401.6

Machinery and Equipment

1. Canada shall continue to exempt from customs duties the machinery and equipment listed as "not available" from Canadian production in Column I of Schedule I of Appendix A to Memorandum D8-5-1 of March 11, 1987, published by the Department of National Revenue, Customs and Excise (the Memorandum), with the exception of the following (identified by the product code used in connection with such machinery and equipment in Column I of Schedule I of Appendix A to the Memorandum):

02 BC L.	02 BC M.	02 BC N.
02 BC P.	02 BC Q.	04 FE B.
04 FK ..	04 FN ..	07 CA ..
07 EC ..	07 FD ..	07 HA ..
07 LA ..	17 DH ..	18 B. ..
18 FD ..	41 CD A.	45 GB ..
59 BN ..	61 AC ..	61 AD ..
61 AE ..	61 AG ..	61 AH B.
61 DB A.	61 DF A.	61 DF B.
63 AS ..	69 D. ..	71 CD ..
71 JE A.	71 JE C.	71 JF C.

2. Canada shall also continue to exempt from customs duties repair and replacement parts for the machinery and equipment that it exempts from customs duties, as set out in paragraph 1, with the exception of repair and replacement parts listed as "available" from Canadian production in column II of Schedule I, or listed as not eligible for remission of customs duty in Schedule II, of Appendix A to the Memorandum.

3. Canada shall review, by January 1, 1989, for the purpose of exempting from customs duties, the machinery and equipment set out as exceptions in paragraph 1, as well as the machinery and equipment not listed as either "available" or "not available" in Schedule I of Appendix A to the Memorandum.

Annexe 401.6

Machines et appareils

1. Le Canada continuera d'exempter des droits de douane les machines et appareils listés comme "non disponibles" à même la production du Canada à la première colonne de la liste I de l'appendice A du mémorandum D8-5-1 du 11 mars 1987 publié par le ministère du Revenu national, Douanes et Accise (le Mémorandum), à l'exception des produits suivants (identifiés par le code utilisé pour ces machines et appareils à la première colonne de la liste I de l'appendice A du Mémorandum) :

02 BC L.	02 BC M.	02 BC N.
02 BC P.	02 BC Q.	04 FE B.
04 FK ..	04 FN ..	07 CA ..
07 EC ..	07 FD ..	07 HA ..
07 LA ..	17 DH ..	18 B. ..
18 FD ..	41 CD A.	45 GB ..
59 BN ..	61 AC ..	61 AD ..
61 AE ..	61 AG ..	61 AH B.
61 DB A.	61 DF A.	61 DF B.
63 AS ..	69 D. ..	71 CD ..
71 JE A.	71 JE C.	71 JF C.

2. Le Canada continuera également d'exempter des droits de douane les pièces de réparation et de rechange destinées aux machines et appareils qu'il exempte des droits de douane, tel que précisé au paragraphe 1, à l'exception des pièces de réparation et de rechange listées comme "disponibles" à même la production du Canada à la deuxième colonne de la liste I, ou listées comme non admissibles à une remise du droit de douane prévu à la liste II, de l'appendice A du Mémorandum.

3. Le Canada réexaminera d'ici le 1er janvier 1989, aux fins de l'octroi d'une exemption de droits de douane, les machines et appareils mentionnés comme exceptions au paragraphe 1, ainsi que les machines et appareils non listés comme "disponibles" ou "non disponibles" à la liste I de l'appendice A du Mémorandum.

Annex 401.7

Treatment of Concessionary Duty Provisions

Canada

1. Canada may exempt the following goods (identified by the code for them in the Schedule of Statutory and Temporary Concessionary Provisions in the Canadian Tariff Schedule Converted to the Harmonized System) from the undertaking in paragraph 7 of Article 401:

1695	3175	4205
4210	4211	4212
4220	4225	4300
4305	4315	4380
4381	4382	4780
4865	5175	5180
5960	6235	6335
6340	6600	6650
6655	6850	6851
6852	6945 [1]	7520
7862 [2]	7866	7938

United States of America

2. The United States of America may exempt the following goods (identified by the code for them in the Harmonized System) from the undertaking in paragraph 8 of Article 401:

9902.2937	Terfenadine
9902.2938	Flecainide
9902.2939	Mepenzolate Bromide
9902.3808	Mixtures of Potassium
9902.3823	Mixtures of 5-Chloro-2-Methyl-4-Isothiazolin . . . magnesium nitrate

---

1 Hollow spheres of glass, of a diameter of 10-19 microns or 81-150 microns, of Tariff Item no. 70.20.00.90 only.

2 Goods of Tariff Heading no. 39.11 only.

Annexe 401.7

Traitement des dispositions prévoyant des concessions

Canada

1. Le Canada peut exempter les produits suivants (identifiés par le code utilisé à la Liste des dispositions statutaires et temporaires prévoyant des concessions de la Liste tarifaire canadienne établie en fonction du Système harmonisé) de l'engagement prévu au paragraphe 7 de l'article 401 :

1695	3175	4205
4210	4211	4212
4220	4225	4300
4305	4315	4380
4381	4382	4780
4865	5175	5180
5960	6235	6335
6340	6600	6650
6655	6850	6851
6852	6945[1]	7520
7862[2]	7866	7938

États-Unis d'Amérique

2. Les États-Unis d'Amérique peuvent exempter les produits suivants (identifiés par le code utilisé dans le Système harmonisé) de l'engagement prévu au paragraphe 8 de l'article 401 :

9902.2937	Terfénadine
9902.2938	Acétate de flécanide
9902.2939	Bromure de mépenzolate
9902.3808	Mélanges de potassium
9902.3823	Mélanges de 5-chloro-2 méthyl-4-isothiazolin... nitrate de magnésium

---

1 Sphères creuses de verre, d'un diamètre de 10-19 microns ou de 81-150 microns, visées au numéro tarifaire 70.20.00.90 uniquement.

2 Produits visés à la position tarifaire 39.11 uniquement.

Annex 406

Customs Administration

A. Declaration of Origin

Imported Goods

1. Subject to paragraph 3, each Party may:

   a) require that an importer who represents that goods imported from the territory of the other Party meet the rules of origin set out in Chapter Three (Rules of Origin) make a written declaration to that effect and base such declaration on the exporter's written certification to the same effect;

   b) require that, upon request, such importer provide the Customs Administration of the Party with proof of the exporter's written certification of the origin of the goods; and

   c) make mandatory the declaration required by subparagraph (a) and the provision of proof thereof required by subparagraph (b), and may further provide that failure to comply with such mandatory requirements shall have the same legal consequences as a violation of its laws with respect to making a false statement or representation.

Exported Goods

2. Each Party shall:

   a) require that an exporter who certifies in writing that goods it exports to the territory of the other Party meet the rules of origin set out in Chapter Three provide, upon request, the Customs Administration of that Party with a copy of that certification; and

   b) make it unlawful to certify falsely that goods exported to the territory of the other Party meet the rules of origin set out in Chapter Three, and shall further provide that such unlawful act shall have the same legal consequences as a violation of its laws with respect to making a false statement or representation.

Annexe 406

Administration douanière

A. Déclaration d'origine

Produits importés

1. Sous réserve du paragraphe 3, chaque Partie pourra

   a) exiger que les produits importés du territoire de l'autre Partie et que l'importateur dit conformes aux règles d'origine énoncées au chapitre 3 (Règles d'origine) fassent de sa part l'objet d'une déclaration écrite en ce sens, et que cette déclaration s'appuie sur un certificat écrit de l'exportateur au même effet;

   b) exiger que l'importateur de tels produits établisse, si demande lui en est faite, à l'intention de l'Administration douanière de la Partie, l'existence du certificat d'origine écrit émis par l'exportateur; et

   c) rendre obligatoires la déclaration prescrite à l'alinéa a) et l'établissement de l'existence dudit document prescrit à l'alinéa b), et stipuler en outre que l'inobservance des prescriptions y contenues a les mêmes effets juridiques que la violation de ses lois concernant les fausses déclarations.

Produits exportés

2. Chaque Partie

   a) exigera de l'exportateur certifiant par écrit que les produits qu'il exporte vers le territoire de l'autre Partie satisfont aux règles d'origine énoncées au chapitre 3 qu'il fournisse, si demande lui en est faite, copie dudit certificat à l'Administration douanière de cette autre Partie; et

   b) fera en sorte que l'exportateur certifiant faussement que les produits qu'il exporte vers le territoire de l'autre Partie satisfont aux règles d'origine énoncées au chapitre 3 commette un acte illégal, et stipulera en outre qu'un tel

Exceptions

3. Either Party may provide for exemptions from compliance with paragraph 1.

B. Administration and Enforcement

Records and Audit

4. Each Party shall ensure that records are kept with respect to the goods subject to paragraphs 1 and 2, and shall ensure that such records are subject to whatever audit or other statutory requirements apply to importers' records.

Cooperation

5. In furtherance of their mutual interest in ensuring the effective administration of paragraphs 1 and 2, and in the prevention, investigation and repression of unlawful acts, the Parties shall cooperate fully in the enforcement of their respective laws in accordance with this Agreement and other treaties, agreements and memoranda of understanding between them.

C. Rules of Origin

Consultation on Uniform Application

6. The Parties, through their Customs Administrations, shall consult with each other concerning the uniform application of the principles set out in Chapter Three. Each Party shall make its precedential decisions applying these principles available to the other Party.

Appeals Relating to Origin

7. Each Party shall provide the same rights of review and appeal with respect to a decision relating to the origin of imported goods represented as meeting the requirements of Chapter Three as are provided with respect to the tariff classification of imported goods.

acte illégal a les mêmes effets juridiques que la violation de ses lois concernant les fausses déclarations.

Exceptions

3. L'une ou l'autre Partie peut prévoir des dispenses au paragraphe 1.

B. Administration et application

Documents et vérification

4. Chaque Partie fera en sorte que des documents soient conservés relativement aux produits visés par les paragraphes 1 et 2 et que ces documents soient soumis aux vérifications ou aux autres dispositions législatives applicables aux documents de l'importateur.

Coopération

5. Ayant toutes deux intérêt à s'assurer de l'application efficace des paragraphes 1 et 2, et à prévenir les actes illégaux de même qu'à enquêter sur ces derniers en vue de les réprimer, les Parties collaboreront pleinement à l'application de leurs lois respectives conformément au présent accord et aux autres traités, accords et mémorandums d'accord intervenus entre elles.

C. Règles d'origine

Consultation en vue d'une application uniforme

6. Par l'intermédiaire de leur Administration douanière respective, les Parties se consulteront concernant l'application uniforme des principes énoncés au chapitre 3. Chaque Partie mettra à la disposition de l'autre Partie les décisions découlant de l'application de ces principes et établissant un précédent.

Appels relatifs à l'origine

7. Chaque Partie accordera les mêmes droits d'examen et d'appel d'une décision concernant l'origine de produits importés déclarés conformes aux prescriptions du chapitre 3 que ceux accordés en ce qui a trait au classement tarifaire des produits importés.

D. Flow of Trade

Facilitation

8. The Parties shall cooperate, to the extent possible, in customs matters in order to facilitate the flow of trade between them, particularly in matters relating to the collection of statistics with respect to the importation and exportation of goods, the harmonization of documents used in trade, and the exchange of information.

Notification and Consultation Prior to Major Changes

9. The Parties shall notify and consult with each other with respect to and, where possible, in advance of, major proposed changes in customs administration that would affect the flow of bilateral trade, such as:

a) the closing of a port or customs office;

b) the hours of service at a port or customs office;

c) the re-routing of the natural flow of trade;

d) resources, including personnel, facilities, and equipment, allocated to commercial processing and inspection;

e) trade documentation required by the Customs Administration or another agency of a Party;

f) customs procedures followed to implement the requirements of other agencies of a Party; and

g) the processing of travellers.

D. Flux des échanges

Facilitation

8. Dans la mesure du possible, les Parties collaboreront en matière douanière dans le but de faciliter le flux des échanges commerciaux bilatéraux, notamment en ce qui concerne les questions liées à la collecte des statistiques sur l'importation et l'exportation de produits, l'harmonisation des documents commerciaux et l'échange d'informations.

Notification et consultation préalables à des changements importants

9. Chaque Partie notifiera l'autre et la consultera, si possible à l'avance, au sujet de changements majeurs qu'elle se propose d'apporter à l'administration des douanes et qui auraient une incidence sur le flux des échanges commerciaux bilatéraux, comme

a) la fermeture d'un bureau de douane,

b) les heures d'ouverture d'un bureau de douane,

c) le détournement du flux naturel des échanges,

d) les ressources, y compris le personnel, les installations et le matériel affectés au traitement commercial et à l'inspection,

e) les documents commerciaux requis par l'Administration douanière ou un autre organisme d'une Partie,

f) les procédures douanières suivies pour satisfaire aux exigences d'autres organismes d'une Partie, et

g) le traitement des voyageurs.

Annex 407.5
Elimination of Quantitative Restrictions

1. Canada shall eliminate, as of January 1, 1989, the embargo (set out in Tariff Item 99216-1 of Schedule C of the *Customs Tariff*, or its successor) on used or second-hand aeroplanes and aircraft of all kinds.

2. The United States of America shall eliminate, as of January 1, 1993, the embargo set out in 19 U.S.C. § 1305 on any

a) lottery ticket,

b) printed paper that may be used as a lottery ticket, or

c) advertisement,

for a United States lottery, printed in Canada.

Annexe 407.5

Élimination des restrictions quantitatives

1. Le Canada lèvera, le 1er janvier 1989, l'embargo (mentionné au numéro tarifaire 99216-1 de la Liste C du Tarif des douanes ou au numéro qui l'aura remplacé) sur les avions et aéronefs d'occasion, de toute sorte.

2. Les États-Unis d'Amérique lèveront, le 1er janvier 1993, l'embargo mentionné dans 19 U.S.C. # 1305 sur

a) les billets de loterie,

b) les imprimés qui peuvent être utilisés comme billets de loterie, ou

c) les textes publicitaires

imprimés au Canada pour une loterie exploitée aux États-Unis.

Chapter Five

National Treatment

Article 501: Incorporation of GATT Rule

1. Each Party shall accord national treatment to the goods of the other Party in accordance with the existing provisions of Article III of the *General Agreement on Tariffs and Trade* (GATT), including its interpretative notes, and to this end the provisions of Article III of the GATT and its interpretative notes are incorporated into and made part of this Part of this Agreement.

2. For purposes of this Agreement, the provisions of this Chapter shall be applied in accordance with existing interpretations adopted by the Contracting Parties to the GATT.

Article 502: Provincial and State Measures

The provisions of this Chapter regarding the treatment of like, directly competitive or substitutable goods shall mean, with respect to a province or state, treatment no less favourable than the most favourable treatment accorded by such province or state to any like, directly competitive or substitutable goods, as the case may be, of the Party of which it forms a part.

Chapitre 5

Traitement national

Article 501 - Incorporation de la règle de l'Accord général

1. Chaque Partie accordera le traitement national aux produits de l'autre Partie en conformité avec les dispositions existantes de l'article III de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (l'Accord général) et des notes interprétatives s'y rapportant; à cette fin, les dispositions dudit article et des notes interprétatives sont incorporées à la présente partie du présent accord et en deviennent partie intégrante.

2. Aux fins du présent accord, les dispositions du présent chapitre seront appliquées d'une manière conforme aux interprétations existantes adoptées par les Parties contractantes à l'Accord général.

Article 502 - Mesures concernant les provinces et les États

Les dispositions du présent chapitre concernant le traitement devant être accordé aux produits similaires, directement concurrents ou substituables, seront interprétées comme signifiant, dans le cas d'une province ou d'un État, un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable accordé par cette province ou cet État aux produits similaires, directement concurrents ou substituables, selon le cas, de la Partie sur le territoire de laquelle elle ou il se trouve.

Chapter Six

Technical Standards

Article 601: Scope

1. The provisions of this Chapter shall apply to technical standards related to goods other than agricultural, food, beverage and certain related goods as defined in Chapter Seven (Agriculture).

2. The provisions of this Chapter shall not apply to any measure of a provincial or state government. Accordingly, the Parties need not ensure the observance of these provisions by state or provincial governments.

Article 602: Affirmation of GATT Agreement

The Parties affirm their respective rights and obligations under the GATT *Agreement on Technical Barriers to Trade.*

Article 603: No Disguised Barriers to Trade

Neither Party shall maintain or introduce standards-related measures or procedures for product approval that would create unnecessary obstacles to trade between the territories of the Parties. Unnecessary obstacles to trade shall not be deemed to be created if:

a) the demonstrable purpose of such measure or procedure is to achieve a legitimate domestic objective; and

b) the measure or procedure does not operate to exclude goods of the other Party that meet that legitimate domestic objective.

Article 604: Compatibility

1. To the greatest extent possible, and taking into account international standardization activities, each Party shall make compatible its standards-related measures and procedures for product approval with those of the other Party.

2. Each Party shall, upon request of the other Party, take such reasonable measures as may be available to it to promote the objectives

Chapitre 6

Normes techniques

Article 601 - Portée

1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux normes techniques liées aux produits autres que les produits agricoles, les aliments, les boissons et certains produits connexes définis au chapitre 7 (Agriculture).

2. Les dispositions du présent chapitre ne s'appliqueront pas aux mesures qu'adoptent les gouvernements des provinces et des États. En conséquence, les Parties n'ont pas besoin de veiller à leur observance par les États, provinces et administrations locales.

Article 602 - Affirmation de l'Accord du GATT

Les Parties affirment leurs droits et leurs obligations en vertu de l'Accord du GATT relatif aux obstacles techniques au commerce.

Article 603 - Absence d'obstacles déguisés au commerce

Ni l'une ni l'autre Partie ne maintiendra ou n'adoptera de mesures normatives ou de procédures d'approbation des produits qui créeraient des obstacles inutiles à leur commerce bilatéral. Il ne sera pas réputé y avoir de tels obstacles

a) s'il peut être prouvé que la mesure ou procédure a pour objet de réaliser un objectif intérieur légitime, et

b) si la mesure ou procédure n'est pas appliquée de façon à exclure les produits de l'autre Partie qui répondent à cet objectif intérieur légitime.

Article 604 - Compatibilité

1. Dans toute la mesure du possible et compte tenu des activités internationales de normalisation, chaque Partie rendra compatibles avec celles de l'autre Partie ses mesures normatives et ses procédures d'approbation des produits.

of paragraph 1 with respect to specific standards-related measures that are developed or maintained by private standards-related organizations within its territory.

Article 605: Accreditation

1. Each Party shall provide for recognition of the accreditation systems for testing facilities, inspection agencies and certification bodies of the other Party.

2. Neither Party shall require as a condition for accreditation that testing facilities, inspection agencies or certification bodies be located or established in or make decisions within its territory.

3. Either Party may charge a reasonable fee, limited in amount to the approximate cost of the services rendered, to testing facilities, inspection agencies or certification bodies seeking accreditation, provided that such fees shall be charged on an equal basis to the testing facilities, inspection agencies or certification bodies of either Party. Where a Party charges such fees during the transition period, they need not be charged to domestic testing facilities, inspection agencies or certification bodies.

Article 606: Acceptance of Test Data

Each Party shall provide, upon request, a written explanation whenever any of its federal government bodies is unable to accept from bodies located in the territory of the other Party test results that are needed to obtain certification or product approval.

Article 607: Information Exchange

1. Each Party shall promptly provide the other Party with full texts of proposed federal government standards-related measures and product approval procedures published in official journals in sufficient time to provide persons of the other Party with at least 60 days to develop comments and discuss them with the appropriate regulating authority prior to submitting the comments.

2. Either Party may, in urgent circumstances where delay would frustrate the achievement of a legitimate domestic objective, proceed without prior provision of a text under paragraph 1. In such instances, the texts shall be provided expeditiously after issuance in final form.

2. Chaque Partie prendra, à la demande de l'autre Partie, toutes les mesures raisonnables à sa disposition pour promouvoir les objectifs du paragraphe 1 en ce qui a trait aux diverses mesures normatives élaborées ou maintenues par des organismes à activité normative privés oeuvrant sur son territoire.

Article 605 - Accréditation

1. Chaque Partie fera en sorte de reconnaître les systèmes d'accréditation des installations d'essai et des organismes d'inspection ou de certification de l'autre Partie.

2. Ni l'une ni l'autre Partie n'exigera comme condition préalable à l'accréditation que les installations d'essai et les organismes d'inspection ou de certification soient situés ou établis sur son territoire ou qu'ils y prennent leurs décisions.

3. Chaque Partie pourra faire payer aux installations d'essai et aux organismes d'inspection ou de certification qui cherchent à se faire accréditer un droit raisonnable ne dépassant pas le coût approximatif des services rendus, à condition de traiter sur un pied d'égalité, à cet égard, les installations d'essai et les organismes d'inspection ou de certification de l'une ou l'autre Partie. Pendant la période de transition, les Parties peuvent exonérer de ce droit les installations d'essai et les organismes d'inspection ou de certification intérieurs.

Article 606 - Acceptation des données d'essai

Chaque Partie fournira sur demande une explication écrite chaque fois que l'un de ses organismes fédéraux sera dans l'impossibilité d'accepter de la part d'organismes situés sur le territoire de l'autre Partie des résultats d'essai qui sont nécessaires pour faire certifier ou approuver des produits.

Article 607 - Échange d'informations

1. Chaque Partie fournira promptement à l'autre Partie les textes intégraux des projets fédéraux de mesures normatives et de procédures d'approbation des produits publiés dans les journaux officiels, de manière à donner aux personnes de l'autre Partie au moins soixante jours pour préparer des observations et en discuter

3. Where feasible, each Party shall:

a) notify the other Party of proposed standards-related measures of state and provincial authorities that may significantly affect bilateral trade; if such notice cannot be provided in advance, it should be provided as expeditiously as possible;

b) provide a full text of such proposed state and provincial standards-related measures;

c) take such reasonable steps as may be available to it to provide persons of the other Party with information that would facilitate their provision of comments to, and discussions of comments with, appropriate state or provincial authorities; and

d) take such reasonable steps as may be available to it to notify the other Party of standards-related measures of major national private organizations.

Article 608: Further Implementation

The Parties shall, as may be appropriate to further the objectives of this Chapter, undertake additional negotiations with respect to:

a) making compatible standards-related measures and product approval procedures;

b) accreditation; and

c) acceptance of test data.

Article 609: Definitions

For purposes of this Chapter:

accreditation means a formal recognition of competence to carry out specific tests or specific types of tests, including authorization to certify conformity with standards or technical specifications, by means of a certificate of conformity or mark of conformity;

legitimate domestic objective means an objective whose purpose is to protect health, safety, essential security, the environment, or consumer interests;

avec les organismes de réglementation compétents avant de les soumettre.

2. Dans des situations d'urgence où un retard empêcherait la réalisation d'un objectif intérieur légitime, chaque Partie pourra poursuivre son projet sans fournir au préalable les textes visés au paragraphe 1. En pareil cas, les textes devront être fournis sans délai après leur publication sous forme finale.

3. Dans la mesure du possible, chaque Partie

a) notifiera l'autre Partie des mesures normatives proposées par les autorités d'un État ou d'une province et susceptibles d'influer sensiblement sur le commerce bilatéral. Si ces notifications ne peuvent être données à l'avance, elles devraient l'être le plus rapidement possible;

b) fournira le texte intégral de ces mesures;

c) prendra les mesures raisonnables à sa disposition pour fournir aux personnes de l'autre Partie des renseignements qui faciliteraient la présentation d'observations aux autorités compétentes de l'État ou de la province en question de même que les discussions avec celles-ci; et

d) prendra les mesures raisonnables à sa disposition pour notifier l'autre Partie des mesures normatives adoptées par d'importants organismes privés d'envergure nationale.

Article 608 - Mise en oeuvre ultérieure

Dans la mesure où il convient de promouvoir les objectifs du présent chapitre, les Parties engageront d'autres négociations touchant

a) la compatibilité des mesures normatives et des procédures d'approbation des produits,

b) l'accréditation, et

c) l'acceptation des données d'essai.

make compatible means the process by which differing standards, technical regulations or certification systems of the same scope which have been approved by different standardizing bodies are recognized as being either technically identical or technically equivalent in practice;

product approval means a federal government declaration that a set of published criteria has been fulfilled and therefore that goods are permitted to be used in a specific manner or for a specific purpose;

standards-related measures include technical specifications, technical regulations, standards and rules for certification systems that apply to goods, and processes and production methods; and

testing facility means a facility that inspects, measures, examines, tests, calibrates or otherwise determines the characteristics or performance of materials or goods.

Article 609 - Définitions

Aux fins du présent chapitre :

accréditation désigne la reconnaissance officielle de la compétence pour mener tels ou tels essais ou types d'essais, y compris l'autorisation de certifier la conformité à des normes ou à des spécifications techniques au moyen d'un certificat ou d'une marque de conformité;

approbation des produits désigne la déclaration par laquelle un gouvernement fédéral affirme qu'un ensemble de critères publiés a été respecté et permet par conséquent que des produits soient utilisés d'une manière ou à une fin particulière;

installation d'essai désigne une installation qui inspecte, mesure, examine, essaie, calibre ou détermine autrement les caractéristiques ou les propriétés d'emploi de matières ou de produits;

mesures normatives inclut les spécifications techniques, les règlements techniques, les normes et les règles des systèmes de certification qui s'appliquent aux produits ainsi qu'aux procédés et aux méthodes de production;

objectif intérieur légitime désigne un objectif visant à protéger la santé, la sécurité, les intérêts essentiels en matière de sécurité, l'environnement ou les intérêts des consommateurs; et

rendre compatibles désigne le processus par lequel des normes, des règlements techniques ou des systèmes de certification différents de même portée, qui ont été approuvés par des organismes à activité normative différents, sont reconnus comme étant en pratique techniquement identiques ou équivalents.

Chapter Seven

Agriculture

Article 701: Agricultural Subsidies

1. The Parties agree that their primary goal with respect to agricultural subsidies is to achieve, on a global basis, the elimination of all subsidies which distort agricultural trade, and the Parties agree to work together to achieve this goal, including through multilateral trade negotiations such as the Uruguay Round.

2. Neither Party shall introduce or maintain any export subsidy on any agricultural goods originating in, or shipped from, its territory that are exported directly or indirectly to the territory of the other Party.

3. Neither Party, including any public entity that it establishes or maintains, shall sell agricultural goods for export to the territory of the other Party at a price below the acquisition price of the goods plus any storage, handling or other costs incurred by it with respect to those goods.

4. Each Party shall take into account the export interests of the other Party in the use of any export subsidy on any agricultural good exported to third countries, recognizing that such subsidies may have prejudicial effects on the export interests of the other Party.

5. Canada shall exclude from the transport rates established under the *Western Grain Transportation Act* agricultural goods originating in Canada and shipped via west coast ports for consumption in the United States of America.

Article 702: Special Provisions for Fresh Fruits and Vegetables

1. a) Notwithstanding Article 401, for a period of 20 years from the entry into force of this Agreement, each Party reserves the right to apply a temporary duty on fresh fruits or vegetables originating in the territory of the other Party and imported into its territory, when:

Chapitre 7

Agriculture

Article 701 - Subventions à l'agriculture

1. Les Parties sont convenues que leur principal objectif en matière de subventions agricoles est d'arriver, d'une façon générale, à éliminer toutes les subventions qui faussent les échanges agricoles, et elles s'entendent pour travailler ensemble à la réalisation de cet objectif, notamment dans le cadre de négociations commerciales multilatérales comme celles de l'Uruguay Round.

2. Ni l'une ni l'autre Partie n'introduira ni ne maintiendra de subventions à l'exportation visant des produits agricoles originaires de son territoire ou expédiés de son territoire, qui sont exportés directement ou indirectement vers le territoire de l'autre Partie.

3. Ni l'une ni l'autre Partie, y compris toute entité publique qu'elle constitue ou maintient, ne vendra de produits agricoles destinés à l'exportation vers le territoire de l'autre Partie à un prix inférieur au prix d'achat de ces produits majoré des frais d'entreposage, de manutention ou autres qu'elle aura dû assumer.

4. Reconnaissant que les subventions à l'exportation peuvent avoir des effets préjudiciables sur les intérêts de l'autre Partie en matière d'exportation, chaque Partie tiendra compte des intérêts de l'autre Partie en matière d'exportation si elle a recours à une subvention à l'exportation relativement aux produits agricoles exportés vers des pays tiers.

5. Le Canada exclura des tarifs de transport fixés selon les termes de la Loi sur le transport du grain de l'Ouest, les produits agricoles originaires de son territoire et expédiés par les ports de la côte ouest pour consommation aux États-Unis d'Amérique.

Article 702 - Dispositions spéciales touchant les fruits et légumes frais

1. a) Nonobstant l'article 401, pendant une période de vingt ans à partir de l'entrée en vigueur de l'Accord, chaque Partie se réserve le droit d'imposer un droit temporaire sur les

i) for each of five consecutive working days the import price of such fruit or vegetable for each such day is below 90 percent of the average monthly import price, for the month in which that day falls, over the preceding five years, excluding the years with the highest and lowest average monthly import price; and

ii) the planted acreage in the importing Party for the particular fruit or vegetable is no higher than the average acreage over the preceding five years, excluding the years with the highest and lowest acreage.

b) The temporary duty referred to in subparagraph (a) may be applied on a regional or national basis, and the import prices and planted acreage will then be determined on a regional or national basis, as appropriate.

c) For purposes of calculating the planted acreage referred to in subparagraph (a)(ii), any acreage increase attributed directly to a reduction in wine grape planted acreage existing on October 4, 1987 shall be excluded.

2. Any temporary duty applied under this Article together with any other duty in effect for the particular fresh fruit or vegetable shall not exceed the lesser of:

a) the applicable most-favoured-nation (MFN) rate of duty that was in effect for the particular fresh fruit or vegetable prior to the date of entry into force of this Agreement determined with reference to the same season in which the temporary duty is applied; or

b) the MFN rate of duty in effect for imports of that particular fresh fruit or vegetable at the time the temporary duty is applied.

3. Any temporary duty shall only be applied either once per twelve-month period per good nationally or once per twelve-month period per good in each region. If a temporary duty is initially applied in one or more regions, any later application in a different region during that twelve-month period shall be based on a later five consecutive working day period under subparagraph 1(a)(i). No

fruits ou légumes frais originaires du territoire de l'autre Partie et importés sur le sien lorsque

(i) chaque jour, pendant cinq jours ouvrables consécutifs, le prix d'importation de ce fruit ou de ce légume se situe à moins de 90 % du prix d'importation mensuel moyen pour le mois au cours duquel tombe le jour en question, par rapport aux cinq années précédentes, abstraction faite des années où cette moyenne mensuelle a été la plus élevée et la plus faible, et que

(ii) la superficie plantée consacrée à ce fruit ou à ce légume particulier par la Partie importatrice ne dépasse pas la superficie moyenne des cinq années précédentes, exception faite des années où la superficie a été la plus élevée et la plus faible.

b) Le droit temporaire dont il est question à l'alinéa a) peut être imposé à l'échelle régionale ou nationale, les prix d'importation et les superficies plantées étant alors déterminés à l'échelle régionale ou nationale, selon le cas.

c) Aux fins du calcul de la superficie plantée visée au sous-alinéa a)(ii) ci-dessus, tout accroissement de la superficie directement attribuable à une réduction de la superficie de vignobles en culture au 4 octobre 1987 sera exclu.

2. Tout droit temporaire imposé aux termes du présent article additionné de tout autre droit imposé sur un fruit ou un légume frais particulier ne dépassera pas la moindre des deux valeurs suivantes :

a) le taux de droit de la nation la plus favorisée (NPF) qui s'appliquait à ce fruit ou légume frais particulier avant l'entrée en vigueur du présent accord et établi pour la même saison que celle où s'applique le droit temporaire, ou

b) le taux de droit NPF en vigueur pour les importations de ce fruit ou légume frais particulier au moment où le droit temporaire est imposé.

temporary duty shall apply to goods in transit at the time the duty is applied.

4. Such a temporary duty shall be removed when, for a period of five consecutive working days, the representative F.O.B point of shipment price in the exporting Party exceeds 90 percent of the average monthly import price referred to in subparagraph 1(a)(i), adjusted to an F.O.B point of shipment price, if necessary, and in any event shall be removed after 180 days.

5. Prior to the application of the temporary duty, the importing Party shall provide to the exporting Party two working days notice and an opportunity to consult during those two working days.

6. No Party may introduce or maintain any action under this Article on a particular good during such time as an action is maintained under Chapter Eleven (Emergency Action) on the same good.

7. For purposes of this Article, fresh fruit or vegetable shall mean any good classified within the following tariff headings of the Harmonized System (HS):

HS Tariff Heading	Description
07.01	potatoes, fresh or chilled
07.02	tomatoes, fresh or chilled
07.03	onions, shallots, garlic, leeks and other alliaceous vegetables, fresh or chilled
07.04	cabbages, cauliflowers, kohlrabi, kale and similar edible brassicas, fresh or chilled
07.05	lettuce (lactuca sativa) and chicory (cichorium spp.), fresh or chilled
07.06	carrots, salad beets or beetroot, salsify, celeriac, radishes and similar

3. Tout droit temporaire ne sera imposé qu'une fois par période de douze mois par produit à l'échelle nationale, ou qu'une fois par période de douze mois par produit dans chaque région. Si un droit temporaire est d'abord imposé dans une ou plusieurs régions, toute imposition ultérieure dans une région différente durant cette période de douze mois se fondera sur une période ultérieure de cinq jours ouvrables consécutifs à ceux prévus au sous-alinéa 1 a)(i). Aucun droit temporaire ne sera imposé sur les produits en transit au moment où le droit est imposé.

4. Ce droit temporaire sera levé lorsque, pendant cinq jours ouvrables consécutifs, le prix représentatif f.a.b. au point d'expédition chez la Partie exportatrice dépassera 90 % du prix d'importation mensuel moyen dont il est question au sous-alinéa 1 a)(i), corrigé en prix f.a.b. au point d'expédition si nécessaire, et devra de toute façon être aboli après cent quatre-vingts jours.

5. Avant l'imposition du droit temporaire, la Partie importatrice devra donner à la Partie exportatrice un avis de deux jours ouvrables et la possibilité de tenir des consultations durant ces deux jours ouvrables.

6. Aucune des Parties ne peut adopter ni maintenir une mesure touchant un produit particulier en vertu du présent article pendant l'application au même produit d'une mesure d'urgence prévue au chapitre 11 (Mesures d'urgence).

7. Aux fins du présent article, fruit ou légume frais désigne tout produit compris dans les positions tarifaires suivantes du Système harmonisé :

Numéro de position du SH	Description
07.01	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré
07.02	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré
07.03	Oignons, échalottes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré

	edible roots (excluding turnips), fresh or chilled
07.07	cucumbers and gherkins, fresh or chilled
07.08	leguminous vegetables, shelled or unshelled, fresh or chilled
07.09	other vegetables (excluding truffles), fresh or chilled
08.06.10	grapes, fresh
08.08.20	pears and quinces, fresh
08.09	apricots, cherries, peaches (including nectarines), plums and sloes, fresh
08.10	other fruit (excluding cranberries and blueberries), fresh.

8. The Parties shall, upon the request of either Party, consult concerning removal of any temporary duty applied under paragraph 1.

9. For purposes of this Article, a region in Canada means:

a) British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, and that part of Ontario west of 89° 19' longitude (Thunder Bay);

b) Quebec and that part of Ontario east of 89° 19' longitude (Thunder Bay); or

c) New Brunswick, Nova Scotia, Prince Edward Island and Newfoundland.

Article 703: Market Access for Agriculture

In order to facilitate trade in agricultural goods, the Parties shall work together to improve access to each other's markets through the elimination or reduction of import barriers.

07.04	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré
07.05	Laitue (*Lactuca sativa*) et chicorée (*Cichorium spp.*), à l'état frais ou réfrigéré
07.06	Carottes, betteraves à salade et betteraves racines, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires (à l'exception des navets), à l'état frais ou réfrigéré
07.07	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré
07.08	Légumes à cosse, écossés ou non, à l'état frais ou réfrigéré
07.09	Autres légumes (à l'exception des truffes), à l'état frais ou réfrigéré
08.06.10	Raisins, frais
08.08.20	Poires et coings, frais
08.09	Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais
08.10	Autres fruits (exception faite des canneberges et des bleuets), frais

Article 704: Market Access for Meat

1. Neither Party shall introduce, maintain or seek any quantitative import restriction or any other measure having equivalent effect on meat goods originating in the territory of the other Party except as otherwise provided in this Agreement.

2. If a Party imposes any quantitative import restriction on meat goods from all third countries, or negotiates agreements limiting exports from third countries, and if the other Party does not take equivalent action, then the first Party may impose quantitative import restrictions on meat goods originating in the territory of the other Party only to the extent and only for such period of time as is sufficient to prevent frustration of the action taken on imports of the meat goods from third countries. The Party contemplating the action shall notify the other Party and provide an opportunity to consult prior to taking action pursuant to this paragraph.

Article 705: Market Access for Grain and Grain Products

1. Commencing at such time as the level of government support for any of the grains wheat, oats, or barley in the United States of America becomes equal to or less than the level of government support for that grain in Canada, Canada shall eliminate any import permit requirements for wheat and wheat products, oats and oat products, or barley and barley products, as the case may be, originating in the territory of the United States of America, except that Canada may require that the grain be:

a) accompanied by an end-use certificate which has been completed by the importer of record declaring that it is imported for consumption in Canada and is consigned directly to a milling, manufacturing, brewing, distilling or other processing facility for consumption at that facility;

b) denatured if for feed use; or

c) accompanied by a certificate issued by Agriculture Canada, or its successors, if for seed use.

2. The Canadian Grain Commission, or its successors, shall be responsible for monitoring compliance with subparagraphs 1(a) and

8. À la demande de l'une ou l'autre Partie, les Parties se consulteront sur la levée d'un droit temporaire imposé aux termes du paragraphe 1.

9. Aux fins du présent article, région du Canada s'entend

a) de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba et de la partie de l'Ontario à l'ouest de la longitude 89° 19' (Thunder Bay),

b) du Québec et de la partie de l'Ontario à l'est de la longitude 89° 19' (Thunder Bay), ou

c) du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve.

Article 703 - Accès aux marchés des produits agricoles

Afin de faciliter le commerce des produits agricoles, les Parties oeuvreront ensemble à améliorer l'accès à leurs marchés respectifs en éliminant ou en réduisant les barrières à l'importation.

Article 704 - Accès aux marchés de la viande

1. Ni l'une ni l'autre Partie n'instaurera, ne maintiendra ni ne sollicitera de restrictions quantitatives des importations ou toute autre mesure ayant un effet équivalent sur les produits carnés originaires du territoire de l'autre Partie, sauf stipulation contraire dans le présent accord.

2. Si une des Parties impose quelque restriction quantitative que ce soit aux importations de produits carnés provenant de tous les pays tiers, ou si elle négocie des ententes limitant les exportations en provenance de pays tiers, et si l'autre Partie n'applique pas de mesures équivalentes, la première Partie peut alors imposer des restrictions quantitatives à l'importation de produits carnés originaires du territoire de l'autre Partie seulement dans une mesure et pendant une durée suffisantes pour éviter que soit neutralisée la mesure imposée à l'importation des produits carnés en provenance de pays tiers. La Partie qui prévoit appliquer cette mesure en avisera l'autre Partie et lui donnera la possibilité de tenir des consultations avant d'imposer la mesure en vertu du présent paragraphe.

(b) and shall freely provide the end-use certificate required in subparagraph 1(a).

3. For purposes of paragraph 1, wheat, oat and barley products shall be defined as processed or manufactured substances which contain alone or in combination more than 25 percent by weight of such grain or grains. Any grain for which import permit requirements have been eliminated in accordance with paragraph 1 shall be excluded from this definition.

4. The method for calculating the level of government support referred to in paragraph 1 is set out in Annex 705.4.

5. Each Party shall, for purposes of restricting the importation of a grain or of a grain product due to its content of that grain, retain the right, to the extent consistent with other provisions of this Agreement, to introduce or, where they have been eliminated, reintroduce quantitative import restrictions or import fees on imports of such grain or grain products originating in the territory of the other Party if such imports increase significantly as a result of a substantial change in either Party's support programs for that grain. For purposes of this paragraph, grain means wheat, oats, barley, rye, corn, triticale and sorghum.

Article 706: Market Access for Poultry and Eggs

If Canada maintains or introduces quantitative import restrictions on any of the following goods, Canada shall permit the importation of such goods as follows:

a) the level of global import quota on chicken and chicken products, as defined in Annex 706, for any given year shall be no less than 7.5 percent of the previous year's domestic production of chicken in Canada;

b) the level of global import quota on turkey and turkey products, as defined in Annex 706, for any given year shall be no less than 3.5 percent of that year's Canadian domestic turkey production quota; and

c) the level of global import quotas on eggs and egg products for any given year shall be no less than the following percentages of the previous year's Canadian domestic shell egg production:

Article 705 - Accès aux marchés des céréales et des produits céréaliers

1. À partir du moment où le niveau de soutien gouvernemental accordé pour le blé, l'avoine et l'orge aux États-Unis d'Amérique devient égal ou inférieur au niveau de soutien gouvernemental accordé pour la même céréale au Canada, ce dernier éliminera la nécessité d'obtenir des licences d'importation pour le blé et ses produits, l'avoine et ses produits ou l'orge et ses produits, selon le cas, s'ils sont originaires du territoire des États-Unis d'Amérique, mais il pourra exiger que la céréale

a) soit accompagnée d'un certificat d'utilisation finale, rempli par l'importateur attitré et attestant qu'elle est destinée à la consommation au Canada et qu'elle sera expédiée directement à des installations de meunerie, de fabrication, de brassage, de distillation ou à d'autres installations de transformation pour y être utilisée,

b) soit dénaturée si elle est destinée à l'alimentation du bétail, ou

c) soit accompagnée d'un certificat délivré par le ministère de l'Agriculture du Canada, ou les entités qui lui auront succédé, si elle est destinée à l'ensemencement.

2. La Commission canadienne des grains, ou les entités qui lui auront succédé, sera chargée de veiller au respect des alinéas 1 a) et b) et fournira sans restriction le certificat d'utilisation finale dont il est question à l'alinéa 1 a).

3. Aux fins du paragraphe 1, les produits du blé, de l'avoine et de l'orge s'entendent des substances transformées ou manufacturées renfermant, seules ou combinées, plus de 25 % en poids de cette céréale ou de ces céréales. Toute céréale pour laquelle la nécessité d'obtenir des licences d'importation aura été éliminée conformément au paragraphe 1 sera exclue de cette définition.

4. Le mode de calcul du niveau de soutien gouvernemental dont il est question au paragraphe 1 est exposé à l'annexe 705.4.

5. Chaque Partie, aux fins de restreindre l'importation d'une céréale ou d'un produit céréalier, conservera le droit, dans la mesure où cela est compatible avec les autres dispositions du présent accord, d'instaurer ou, si elles ont été éliminées, de rétablir des restrictions quantitatives aux importations ou des droits sur les importations de

i) 1.647 percent for shell eggs;

ii) 0.714 percent for frozen, liquid and further processed eggs; and

iii) 0.627 percent for powdered eggs.

Article 707: Market Access for Sugar-Containing Products

The United States of America shall not introduce or maintain any quantitative import restriction or import fee on any good originating in Canada containing ten percent or less sugar by dry weight for purposes of restricting the sugar content of such good.

Article 708: Technical Regulations and Standards for Agricultural, Food, Beverage and Certain Related Goods

1. Consistent with the legitimate need for technical regulations and standards to protect human, animal and plant life and to facilitate commerce between the Parties, the Parties shall seek an open border policy with respect to trade in agricultural, food, beverage and certain related goods and shall be guided in the regulation of such goods and in the implementation of this Article and the Schedules contained in Annex 708.1 by the following principles:

a) to harmonize their respective technical regulatory requirements and inspection procedures, taking into account appropriate international standards, or, where harmonization is not feasible, to make equivalent their respective technical regulatory requirements and inspection procedures;

b) to apply any import or quarantine restriction on the basis of regional rather than national distribution of diseases or pests in the territory of the exporting Party, where such diseases or pests are distributed regionally rather than nationally;

c) to establish equivalent accreditation procedures for inspection systems and inspectors;

d) to establish reciprocal training programs and, where appropriate, to utilize each other's personnel for testing and

ladite céréale ou desdits produits céréaliers originaires du territoire de l'autre Partie si ces importations augmentent sensiblement en raison d'une modification importante aux programmes de soutien appliqués par l'une ou l'autre Partie en ce qui concerne cette céréale. Aux fins du présent paragraphe, céréale désigne le blé, l'avoine, l'orge, le seigle, le maïs, le triticale et le sorgho.

Article 706 - Accès aux marchés de la volaille et des oeufs

Si le Canada maintient ou instaure des restrictions quantitatives à l'importation d'un des produits suivants, il devra permettre leur importation selon les modalités suivantes :

a) pour une année donnée, le contingent global d'importation de poulets et de produits du poulet, tels que définis à l'annexe 706, ne sera pas inférieur à 7,5 % de la production nationale de poulet au Canada l'année précédente;

b) pour une année donnée, le contingent global d'importation de dindons et de produits du dindon, tels que définis à l'annexe 706, ne sera pas inférieur à 3,5 % du contingent national de production de dindon au Canada pour cette année-là; et

c) Les contingents globaux d'importation d'oeufs et d'ovoproduits pour une année donnée ne seront pas inférieurs aux pourcentages suivants de la production nationale d'oeufs en coquille au Canada l'année précédente :

(i) 1,647 % pour les oeufs en coquille,

(ii) 0,714 % pour les oeufs congelés, liquides et surtransformés, et

(iii) 0,627 % pour la poudre d'oeuf.

Article 707 - Accès aux marchés des produits renfermant du sucre

Les États-Unis d'Amérique n'instaureront ni ne maintiendront de restrictions quantitatives sur les importations ni de droits d'importation sur un produit originaire du Canada renfermant au plus

inspection of agricultural, food, beverage and certain related goods; and

e) to establish, where possible, common data and information requirements for submissions relating to the approval of new goods and processes.

2. The Parties shall, with respect to agricultural, food, beverage and certain related goods:

a) work toward the elimination of technical regulations and standards that constitute, and prevent the introduction of technical regulations and government standards that would constitute, an arbitrary, unjustifiable or disguised restriction on bilateral trade;

b) exchange information, subject to considerations of confidentiality, related to technical regulations, standards and testing; and

c) notify and consult with each other during the development or prior to the implementation or change in the application of any technical regulation or government standard that may affect trade in such goods.

3. Where, for agricultural, food, beverage and certain related goods other than animals:

a) the Parties have harmonized or accepted the equivalence of each other's inspection systems, certification procedures or testing requirements, and

b) the exporting Party has, pursuant to such systems, procedures or requirements, determined or certified, as the case may be, that such goods meet the standards or technical regulations of the importing Party,

the importing Party may examine such goods imported from the territory of the exporting Party only to ensure that (b) has occurred. This provision shall not preclude spot checks or similar verifying measures necessary to ensure compliance with the importing Party's standards or technical regulations provided that such spot checks or similar verifying measures, including any conducted at the border, are

10 % de sucre en poids sec, dans le but de limiter la teneur en sucre de ce produit.

Article 708 - Règlements techniques et normes concernant les produits agricoles, les aliments, les boissons et certains produits connexes

1. Reconnaissant le besoin légitime de règlements techniques et de normes pour protéger la vie humaine, animale et végétale et pour faciliter le commerce entre les Parties, ces dernières tenteront d'en arriver à une politique d'ouverture en ce qui a trait au commerce des produits agricoles, des aliments, des boissons et de certains produits connexes et, dans la réglementation de ces produits et la mise en oeuvre du présent article et des appendices à l'annexe 708.1, se laisseront guider par les principes suivants :

a) harmoniser leurs exigences respectives en matière de réglementation technique et leurs méthodes d'inspection, en prenant en considération les normes internationales pertinentes, ou, dans les cas où l'harmonisation n'est pas praticable, rendre équivalentes leurs exigences respectives en matière de réglementation technique ainsi que leurs méthodes d'inspection respectives;

b) appliquer toute restriction à l'importation ou restriction sanitaire en fonction de la distribution régionale plutôt que nationale des maladies ou des ravageurs sur le territoire de la Partie exportatrice, lorsque la distribution géographique de ces maladies ou de ces ravageurs est régionale plutôt que nationale;

c) instituer des méthodes équivalentes d'accréditation des systèmes d'inspection et des inspecteurs;

d) mettre sur pied des programmes de formation réciproques, et, là où il est approprié, recourir au personnel de l'autre Partie pour les essais et l'inspection des produits agricoles, des aliments, des boissons et de certains produits connexes; et

e) adopter, là où il est possible, des exigences communes relativement aux données et aux renseignements relatifs aux demandes d'approbation de produits ou de procédés nouveaux.

conducted no more frequently than those conducted by the importing Party under similar circumstances with respect to its goods.

4. To further the implementation of this Article and the Schedules contained in Annex 708.1:

a) the Parties shall establish the following working groups, each with equal representation from each Party:

i) Animal Health,
ii) Plant Health, Seeds and Fertilizers,
iii) Meat and Poultry Inspection,
iv) Dairy, Fruit, Vegetable and Egg Inspection,
v) Veterinary Drugs and Feeds,
vi) Food, Beverage and Colour Additives and Unavoidable Contaminants,
vii) Pesticides, and
viii) Packaging and Labelling of Agricultural, Food, Beverage and Certain Related Goods for Human Consumption;

b) these working groups shall:

i) meet at the request of either Party, but in any event not less than once a year unless the Parties otherwise agree, to further the implementation of this Article and the Schedules contained in Annex 708.1 or to address other issues as they arise, and

ii) inform the joint monitoring committee of their work; and

c) the Parties shall establish a joint monitoring committee, with equal representation from each Party, which shall meet at least annually and which shall:

i) monitor the progress of the working groups to ensure the timely implementation of this Article and the Schedules contained in Annex 708.1, and

ii) report the progress of the working groups to the Minister of Agriculture for Canada and the Secretary of Agriculture for the United States of America and such other Ministers or Cabinet-level officers as may be appropriate and to the

2. S'agissant des produits agricoles, des aliments, des boissons et de certains produits connexes, les Parties

a) s'attacheront à éliminer les règlements techniques et les normes qui constituent une restriction arbitraire, injustifiable ou déguisée au commerce bilatéral et à empêcher l'adoption de règlements techniques et de normes gouvernementales qui constitueraient une telle restriction;

b) s'échangeront des informations relatives à la réglementation technique, aux normes et aux essais, sous réserve des considérations ayant trait à leur caractère confidentiel; et

c) se notifieront et se consulteront durant l'élaboration ou avant la mise en oeuvre ou la modification de l'application de tout règlement technique ou de toute norme gouvernementale qui pourrait influer sur le commerce de ces produits.

3. S'agissant des produits agricoles, des aliments, des boissons et de certains produits connexes autres que les animaux

a) pour lesquels les Parties ont harmonisé ou reconnu l'équivalence de leurs systèmes respectifs d'inspection, de leurs méthodes respectives de certification ou de leurs exigences respectives en matière d'essais, et

b) des produits pour lesquels la Partie exportatrice a déterminé ou certifié, conformément à ces systèmes, méthodes ou exigences, selon le cas, qu'ils satisfont aux normes ou aux règlements techniques de la Partie importatrice,

cette dernière pourra examiner les produits importés du territoire de la Partie exportatrice uniquement pour s'assurer que la condition énoncée à l'alinéa b) a été respectée. Cette disposition n'exclura pas les vérifications ponctuelles ni les vérifications similaires visant à garantir le respect des normes ou des règlements techniques de la Partie importatrice à condition que ces vérifications, y compris celles qui ont lieu à la frontière, ne soient pas plus fréquentes que celles qu'applique la Partie importatrice à ses produits dans des circonstances analogues.

Commission referred to in Chapter Eighteen (Institutional Provisions).

Article 709: Consultations

The Parties shall consult on agricultural issues semi-annually and at such other times as they may agree.

Article 710: International Obligations

Unless otherwise specifically provided in this Chapter, the Parties retain their rights and obligations with respect to agricultural, food, beverage and certain related goods under the *General Agreement on Tariffs and Trade* (GATT) and agreements negotiated under the GATT, including their rights and obligations under GATT Article XI.

Article 711: Definitions

For purposes of this Chapter:

agricultural goods means all goods classified within chapters 1, 2, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 21 and 24 of the Harmonized System and all goods classified within the following specific tariff headings of the Harmonized System:
05.02 to 05.11.10 inclusive
05.11.99
16.01
16.02
16.03 (extracts and juices of meats only)
22.01
22.02
22.09
23.01.10
23.02 to 23.09 inclusive
33.01
33.02
35.01 to 35.05 inclusive
40.01
41.01 to 41.03 inclusive
43.01
51.01 to 51.05 inclusive
52.01 to 52.03 inclusive

4. Pour faciliter la mise en oeuvre du présent article et des appendices à l'annexe 708.1

a) Les Parties créeront les groupes de travail suivants, chacun comptant le même nombre de représentants des deux Parties :

(i) Hygiène vétérinaire,
(ii) Protection des plantes, semences et engrais,
(iii) Inspection des viandes et de la volaille,
(iv) Inspection des produits laitiers, des fruits, des légumes et des oeufs,
(v) Médicaments et aliments pour animaux,
(vi) Additifs pour aliments, boissons et colorants et contaminants inévitables,
(vii) Pesticides, et
(viii) Emballage et étiquetage des produits agricoles, des aliments, des boissons et de certains produits connexes destinés à la consommation humaine.

b) Ces groupes de travail

(i) se réuniront à la demande de l'une ou l'autre Partie, mais au moins une fois par année, à moins que les Parties n'en conviennent autrement, pour veiller à la mise en oeuvre du présent article et des appendices à l'annexe 708.1 ou pour traiter de toute autre question qui pourra se poser, et

(ii) tiendront le comité de surveillance mixte au courant de leurs travaux.

c) Les Parties créeront un comité de surveillance mixte, comptant le même nombre de représentants des deux Parties, qui siégera au moins une fois par année et

(i) qui suivra les progrès des groupes de travail et veillera à ce qu'ils mettent en oeuvre, en temps opportun, les dispositions du présent article et des appendices à l'annexe 708.1, et

(ii) qui rendra compte des progrès des groupes de travail au ministre de l'Agriculture, pour le Canada, et au secrétaire à l'Agriculture, pour les États-Unis d'Amérique, et à tout autre ministre ou membre du

53.01 to 53.05 inclusive;

agricultural, food, beverage and certain related goods means all agricultural goods, all goods classified within chapter 3 of the Harmonized System, and all goods classified within the following specific tariff headings of the Harmonized System:

16.03 (other than extracts and juices of meat)
16.04 to 16.05 inclusive
22.03 to 22.08 inclusive
23.01.20
29.36
29.37
29.40 to 29.42 inclusive
30.01 to 30.04 inclusive
31.01 to 31.05 inclusive
32.03
32.04 (food, drug or cosmetic dyes and preparations only)
38.08
39.17.10
44.01 to 44.18 inclusive;

animal means any living being other than a human or a plant;

equivalent means having the same effect;

export subsidy means a subsidy that is conditional upon the exportation of agricultural goods. An illustrative list of such export subsidies is found in paragraphs (a) to (l) of the Annex to the *Agreement on Interpretation and Application of Articles VI, XVI and XXIII of the General Agreement on Tariffs and Trade;*

harmonization means making identical;

import fee means a fee on imports, including a fee applied pursuant to Section 22 of the United States *Agricultural Adjustment Act* of 1933, as amended, but excluding a customs duty as defined in Chapter Four (Border Measures);

import price means the value for imports into a Party determined for customs purposes by the customs authorities in that Party, except that, in the case of imports sold on a consignment basis, a Party may

Cabinet compétent, s'il y a lieu, ainsi qu'à la Commission dont il est question au chapitre 18 (Dispositions institutionnelles).

Article 709 - Consultations

Les Parties se consulteront sur les questions agricoles deux fois par année, et à tout autre moment dont elles pourront convenir.

Article 710 - Obligations internationales

Sauf stipulation expresse à l'effet contraire dans le présent chapitre, les Parties conservent, relativement aux produits agricoles, aux aliments, aux boissons et à certains produits connexes, les droits et obligations prévus dans l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (l'Accord général) et les accords négociés dans le cadre du GATT, y compris leurs droits et obligations en vertu de l'article XI de l'Accord général.

Article 711 - Définitions

Aux fins du présent chapitre :

animal s'entend de tout être vivant n'appartenant ni à l'espèce humaine ni au règne végétal;

droit d'importation s'entend d'un droit perçu sur les importations, y compris un droit imposé en vertu de l'article 22 de l'*Agricultural Adjustment Act* de 1933 des États-Unis, tel que modifié, mais ne comprend pas les droits de douane définis au chapitre 4 (Mesures à la frontière);

équivalent signifie ayant le même effet;

harmonisation signifie rendre identique;

norme s'entend d'une spécification technique approuvée par un organisme à activité normative reconnu, pour application répétée ou continue, dont l'observance n'est pas obligatoire;

prix d'importation s'entend de la valeur des importations déterminée aux fins des opérations douanières par les autorités douanières de la Partie importatrice, sauf que, dans le cas des produits vendus en

use the price reported for such sales adjusted to the same pricing basis as the value determined for customs purposes;

meat goods means meat of cattle (including veal), goats, and sheep (except lambs), whether fresh, chilled or frozen;

standard means a technical specification approved by a recognized standardizing body for repeated or continuous application, with which compliance is not mandatory;

sugar means sugar derived from sugar cane or sugar beets;

technical regulation means a technical specification, including the applicable administrative provisions, with which compliance is mandatory; and

technical specification means a specification contained in a document that lays down characteristics of a good such as levels of quality, performance, safety or dimensions. It may include, or deal exclusively with, terminology, symbols, testing and test methods, packaging, marking or labelling requirements as they apply to a good.

consignation, la Partie peut se servir du prix de vente déclaré, rajusté selon le prix utilisé pour déterminer la valeur en douane;

produits agricoles s'entend de tous les produits classés aux chapitres 1, 2, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 21 et 24 du Système harmonisé ainsi que de tous les produits classés sous les numéros tarifaires suivants du Système harmonisé :

05.02 à 05.11.10 inclusivement
05.11.99
16.01
16.02
16.03 (extraits et jus de viande seulement)
22.01
22.02
22.09
23.01.10
23.02 à 23.09 inclusivement
33.01
33.02
35.01 à 35.05 inclusivement
40.01
41.01 à 41.03 inclusivement
43.01
51.01 à 51.05 inclusivement
52.01 à 52.03 inclusivement
53.01 à 53.05 inclusivement;

produits agricoles, aliments, boissons et certains produits connexes s'entend de tous les produits agricoles, de tous les produits classés au chapitre 3 du Système harmonisé, et de tous les produits classés sous les numéros tarifaires suivants du Système harmonisé :

16.03 (autres que les extraits et les jus de viande)
16.04 à 16.05 inclusivement
22.03 à 22.08 inclusivement
23.01.20
29.36
29.37
29.40 à 29.42 inclusivement
30.01 à 30.04 inclusivement
31.01 à 31.05 inclusivement
32.03

32.04 (colorants pour aliment, médicament ou cosmétique et préparations uniquement)
38.08
39.17.10
44.01 à 44.18 inclusivement;

produits carnés s'entend de la viande bovine (y compris le veau), caprine et ovine (à l'exception de l'agneau), fraîche, réfrigérée ou congelée;

règlement technique s'entend d'une spécification technique, y compris les dispositions administratives applicables, dont l'observance est obligatoire;

spécification technique s'entend d'une spécification qui figure dans un document définissant les caractéristiques requises d'un produit, tel que les niveaux de qualité, les propriétés d'emploi, la sécurité ou les dimensions. Elle peut comprendre ou comporter exclusivement des prescriptions applicables à un produit en ce qui concerne la terminologie, les symboles, les essais et les méthodes d'essais, l'emballage, le marquage ou l'étiquetage;

subvention à l'exportation s'entend d'une subvention liée à l'exportation de produits agricoles. Une liste exemplative de subventions à l'exportation paraît aux paragraphes a) à l) de l'annexe de l'Accord relatif à l'interprétation et à l'application des articles VI, XVI et XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce; et

sucre s'entend du sucre dérivé de la canne à sucre ou de la betterave à sucre.

Annex 705.4

Levels of Government Support for Wheat, Oats and Barley

I. Formula and Rules for Computation

1. This Annex shall apply to each of the grains wheat, oats and barley until such time as import permit requirements have been eliminated for that grain pursuant to Article 705.

2. This Annex shall apply only to the calculation referred to in Article 705 and shall not be construed as a statement by either Party of the support it provides for any other purpose.

3. For purposes of paragraph 1 of Article 705, where the level of government support in a Party for wheat, oats or barley is compared to the level of government support in the other Party for that grain, the level of government support in a Party shall be the average of the percentages, computed in accordance with paragraph 4, for the two most recent crop years for which data are available.

4. Government support for wheat, oats or barley for a crop year shall be determined in accordance with the following formula, expressed as a percentage:

$$\text{Government Support} = \frac{\text{Total Government Support}}{\text{Adjusted Producer Value}}$$

where:

Adjusted Producer Value means the value of production for wheat, oats or barley for that crop year plus direct government payments for that crop year;

Direct Government Payments means payments that are directly made to producers of wheat, oats or barley and that are associated with the production of that grain for that crop year, excluding any such payment to reduce the costs of production; and

Total Government Support means all government programs or other means of government support directed towards affecting the income of producers of wheat, oats or barley from that grain for that crop year.

Annexe 705.4

Niveaux de soutien gouvernemental pour le blé, l'avoine et l'orge

I. Formule et règles de calcul

1. La présente annexe s'appliquera au blé, à l'avoine et à l'orge jusqu'à ce que les licences d'importation requises aient été éliminées pour ces céréales aux termes de l'article 705.

2. La présente annexe ne s'appliquera qu'au mode de calcul mentionné à l'article 705 et ne sera pas réputée constituer un énoncé des mesures de soutien que l'une ou l'autre Partie accorde à toutes autres fins.

3. Aux fins du paragraphe 1 de l'article 705, et pour les besoins de la comparaison entre les niveaux de soutien gouvernemental que chaque Partie accorde pour le blé, l'avoine ou l'orge, ces niveaux équivaudront à la moyenne des pourcentages, calculés conformément au paragraphe 4, des deux dernières campagnes agricoles pour lesquelles des données sont disponibles.

4. Le soutien gouvernemental accordé pour le blé, l'avoine ou l'orge pendant une campagne agricole sera déterminé selon la formule suivante et exprimé sous forme de pourcentage :

$$\text{Soutien gouvernemental} = \frac{\text{Soutien gouvernemental total}}{\text{Valeur de production ajustée}}$$

où

paiements gouvernementaux directs désigne les paiements versés directement aux producteurs de blé, d'avoine ou d'orge et associés à la production de ces céréales pendant la campagne agricole, à l'exclusion de tout paiement de cette nature destiné à réduire les coûts de production;

soutien gouvernemental total désigne tous les programmes gouvernementaux ou autres modes de soutien gouvernemental ayant pour objet de modifier le revenu que les producteurs de blé, d'avoine ou d'orge tirent de ces céréales pendant la campagne agricole; et

5. For purposes of Article 705, Schedules 1 and 2 set forth all government programs and other means of providing support for wheat, oats or barley as of October 4, 1987 and the method for computing the levels of government support as of that date.

6. The computation referred to in paragraph 5 may be adjusted to reflect modifications to government programs or means of support, new programs or means of support, and the availability of new types of data.

7. a) Where government support is measured on the basis of a calendar year and cannot be attributed to a crop year, it shall be attributed to the crop year beginning in that calendar year.

b) Where government support is measured on the basis of a fiscal year and cannot be attributed to a crop year, it shall be attributed:

i) for Canada, to the crop year beginning in that fiscal year;

ii) for the United States of America, to the crop year ending in that fiscal year.

c) All government expenditures shall exclude user contributions.

8. For purposes of this Annex, government data published or otherwise made officially available shall be used, unless clearly inappropriate.

9. All computations shall be done on the basis of the currency of the Party providing support.

valeur de production ajustée désigne la valeur de la production de blé, d'avoine ou d'orge pendant la campagne agricole, plus les paiements gouvernementaux directs versés pour ladite campagne.

5. Aux fins de l'article 705, les appendices 1 et 2 exposent tous les programmes gouvernementaux et autres modes de soutien gouvernemental offerts aux producteurs de blé, d'avoine ou d'orge au 4 octobre 1987, ainsi que le mode de calcul du niveau de soutien gouvernemental à cette date.

6. Le mode de calcul mentionné au paragraphe 5 peut être ajusté pour tenir compte des modifications apportées aux programmes ou modes de soutien gouvernementaux, des nouveaux programmes ou modes de soutien et de la disponibilité de nouveaux types de données.

7. a) Lorsqu'il est mesuré sur la base de l'année civile et ne peut être attribué à une campagne agricole précise, le soutien gouvernemental sera attribué à la campagne agricole commençant pendant ladite année civile.

b) Lorsqu'il est mesuré sur la base de l'année financière et ne peut être attribué à une campagne agricole précise, le soutien gouvernemental sera attribué

(i) pour le Canada, à la campagne agricole commençant pendant ladite année financière,

(ii) pour les États-Unis d'Amérique, à la campagne agricole se terminant pendant ladite année financière.

c) Toutes les dépenses gouvernementales excluront les contributions des utilisateurs.

8. Aux fins de la présente annexe, les données gouvernementales publiées ou autrement rendues publiques seront utilisées, sauf si la chose est nettement inappropriée.

9. Tous les calculs seront établis selon la devise de la Partie qui accorde le soutien.

II. Institutional Procedures

10. The Parties shall establish a Working Group with three representatives from each Party.

11. The Working Group shall:

a) exchange information related to government programs for wheat, oats or barley; and

b) discuss the computation of the level of government support in each Party for wheat, oats or barley.

12. Each Party shall, by January 1 of each year unless the Parties otherwise agree, forward to the other Party all available relevant data for the computation of the forwarding Party's level of support for wheat, oats and barley for the two most recent crop years for which data are available. Each Party shall forward to the other Party all other relevant data when available.

13. Each Party shall, by April 1 of each year unless the Parties otherwise agree, determine its level of support for wheat, oats and barley pursuant to paragraph 3 and immediately forward such determination and supporting computations to the other Party.

14. The Parties shall, upon request of either Party, consult regarding such determination.

15. Each Party shall notify the other Party of its acceptance or rejection of the other Party's determination within 30 days of receipt of such determination.

16. If a Party does not accept the other Party's determination, either Party may refer the matter to an arbitration panel pursuant to Article 1806.

17. The panel shall be established upon the date of such referral and shall establish its own rules and procedure.

18. The panel shall be appointed pursuant to paragraph 3 of Article 1807.

II. Procédures institutionnelles

10. Les Parties établiront un groupe de travail composé de trois représentants de chacune d'elles.

11. Le groupe de travail

a) échangera des renseignements concernant les programmes gouvernementaux relatifs au blé, à l'avoine ou à l'orge; et

b) discutera du mode de calcul du niveau de soutien gouvernemental que chaque Partie accorde pour le blé, l'avoine ou l'orge.

12. Sauf entente à l'effet contraire entre les Parties, chaque Partie devra, au 1er janvier de chaque année, remettre à l'autre Partie toutes les données pertinentes dont elle dispose pour le calcul du niveau de soutien qu'elle a accordé aux producteurs de blé, d'avoine et d'orge au cours des deux dernières campagnes agricoles pour lesquelles des données sont disponibles. Chaque Partie enverra à l'autre Partie toutes autres données pertinentes dont elle dispose.

13. Sauf entente à l'effet contraire entre les Parties, chaque Partie devra, au 1er avril de chaque année, déterminer le niveau de soutien qu'elle a accordé aux producteurs de blé, d'avoine et d'orge en vertu du paragraphe 3 et transmettre immédiatement à l'autre Partie cette détermination ainsi que les calculs qui la justifient.

14. À la demande de l'une ou l'autre Partie, les Parties se consulteront au sujet de cette détermination.

15. Chaque Partie donnera à l'autre Partie, dans les trente jours suivant la réception de la détermination faite par cette dernière, notification de son acceptation ou de son rejet de cette détermination.

16. Si une Partie n'accepte pas la détermination de l'autre Partie, l'une ou l'autre Partie pourra renvoyer la question à un groupe spécial d'arbitrage conformément à l'article 1806.

17. Le groupe spécial d'arbitrage sera créé le jour même d'un tel renvoi et établira ses propres règles et procédures.

19. The panel shall issue its written decision within 30 days of the date the chairman is appointed. The Parties mutually agree that such decision shall be binding.

18. Les membres du groupe spécial seront nommés conformément au paragraphe 3 de l'article 1807.

19. Le groupe spécial rendra sa décision par écrit dans les trente jours de la date de nomination du président. Les Parties conviennent que cette décision sera exécutoire.

Schedule 1

United States Government Support Programs

A. Direct Payments

1. Payments of the Commodity Credit Corporation (CCC)

Support from payments made by CCC to wheat, oats, and barley producers pursuant to the *Agricultural Act of 1949*, as amended, consists of any deficiency, disaster and paid land diversion payments for that crop. Support is computed as the total amount of payments for wheat, oats or barley for that crop year made in cash, commodities and the total face value of any payments made in certificates.

2. CCC Storage Payments: Farmer-Owned Reserve Program and Special Producer Loan Storage Program

Under the Farmer-Owned Reserve (FOR) Program and Special Producer Loan Storage Program, CCC provides support by paying producers for storing their own commodities. Support from these programs for a crop year is the total amount of payments, computed for each month in the crop year in accordance with the following formula:

$$\left[\frac{1}{12} \times A \times B\right] + \left[\frac{1}{12} \times C \times D\right]$$

where:

A = the annual storage payment rate for wheat, oats or barley in the Farmer-Owned Reserve Program

B = the amount of wheat, oats or barley in the Farmer-Owned Reserve Program for that month

C = the annual storage payment rate for wheat, oats or barley in the Special Producer Loan Storage Program

D = the amount of wheat, oats or barley in the Special Producer Loan Storage Program for that month.

Appendice 1

Programmes de soutien du gouvernement des États-Unis

A. Paiements directs

1. Paiements versés par la *Commodity Credit Corporation* (CCC)

Les paiements de soutien versés par la CCC aux producteurs de blé, d'avoine et d'orge en vertu de l'*Agricultural Act* de 1949, tel que modifié, désignent tous paiements compensatoires, tous paiements en cas de catastrophe et toutes indemnisations pour mise hors production. Le soutien équivaut au montant total des paiements versés en espèces ou en produits pour le blé, l'avoine ou l'orge pendant la campagne agricole, et de la valeur nominale totale de tous les paiements faits sous forme de certificats.

2. Paiements de la CCC pour stockage : le *Farmer-Owned Reserve Program* et le *Special Producer Loan Storage Program*

Dans le cadre du *Farmer-Owned Reserve* (FOR) *Program* et du *Special Producer Loan Storage Program*, la CCC soutient les producteurs en leur versant des paiements pour qu'ils stockent leurs propres produits de base. Le soutien provenant de ces programmes pour une campagne agricole équivaut au montant total des paiements, calculé pour chaque mois de la campagne agricole selon la formule suivante :

$$\left[\frac{1}{12} \times A \times B\right] + \left[\frac{1}{12} \times C \times D\right]$$

où

A = le taux annuel des paiements pour le stockage du blé, de l'avoine ou de l'orge dans le cadre du *Farmer-Owned Reserve Program*

B = la quantité de blé, d'avoine ou d'orge dans le *Farmer-Owned Reserve Program* pour le mois

C = le taux annuel des paiements pour le stockage du blé, de l'avoine ou de l'orge dans le cadre du *Special Producer Loan Storage Program*

3. Conservation Reserve Program

The support provided for a crop year by the Conservation Reserve Program (CRP) is one-half of the total annual rental payments made pursuant to the CRP by CCC for acreage taken out of production for wheat, oats or barley.

4. Acreage Reduction Program

The support provided to producers of wheat, oats or barley is adjusted to take account of income foregone from reduced production as a result of the acreage reduction program. The support is reduced by the income foregone for a crop year, computed in accordance with the following formula:

$$(0.9 \times A \times B \times C) - (0.9 \times A) \times (D - E)$$

where:

A = acreage idled under the acreage reduction program
B = yield per acre on idled acreage in bushels

where:

$$B = \frac{[(G + 0.85 \times A) \times (H - \frac{0.85 \times A \times J}{I})] - F}{0.85 \times A}.$$

and

F = total quantity produced in bushels
G = total acreage harvested
H = United States average yield per harvested acre in bushels per acre
I = 10 million for wheat and 1 million for barley or oats
J = 1.1 for wheat, 1 for barley, and 1.2 for oats
C = export price in dollars per bushel

where:

$$C = K - \frac{L}{M}$$

D = la quantité de blé, d'avoine ou d'orge dans le *Special Producer Loan Storage Program* pour le mois.

3. *Conservation Reserve Program*

Le soutien accordé par le *Conservation Reserve Program* (CRP) pendant une campagne agricole équivaut à la moitié du total des paiements locatifs annuels que la CCC verse conformément au CRP pour les superficies plantées en blé, en avoine ou en orge qui ont été mises hors production.

4. Réduction des superficies plantées

Le soutien accordé aux producteurs de blé, d'avoine ou d'orge est ajusté pour tenir compte du manque à gagner attribuable à la diminution de la production résultant du programme de réduction des superficies plantées. Le soutien est réduit du montant du manque à gagner pour une campagne agricole, calculé selon la formule suivante :

$$(0{,}9 \times A \times B \times C) - (0{,}9 \times A) \times (D - E)$$

où

A = la superficie laissée hors culture dans le cadre du programme de réduction des superficies plantées

B = le rendement à l'acre sur la superficie laissée hors culture, en boisseaux

où

$$B = \frac{[(G + 0{,}85 \times A) \times (H - \frac{0{,}85 \times A \times J}{I})] - F}{0{,}85 \times A}$$

et

F = la quantité totale produite, en boisseaux

G = la superficie totale récoltée

and

K = season average farm price in dollars per bushel
L = total value of Export Enhancement Program bonuses for wheat and wheat products, oats and oat products, or barley and barley products in dollars
M = total quantity of wheat, oats or barley exported as grain and the grain equivalent of wheat, oat or barley products exported in bushels

or

if L = 0, then C = K

D = national average variable cash expenses per acre as reported by the Economic Research Service in dollars
E = expenses incurred to maintain conserving uses, deemed to be $15 per acre for wheat and $20 per acre for barley and oats.

Support shall only be adjusted when the income foregone, computed in accordance with this formula, exceeds zero.

5. Certificate Premiums and Discounts

CCC generic certificates provide support in addition to the face value of the certificates to the extent that producers obtain a premium for the certificates in the market above their face value. In the same manner, support provided by certificates would be reduced to the extent that certificate values are discounted in the market. The support for a crop year is computed in accordance with the following formula:

A x (B - C)

where:

A = the weighted average premium or discount for the crop year
B = the total face value of generic certificates issued to wheat, oats or barley producers for the programs specified in paragraph A.1 for that crop year
C = the total face value of generic certificates returned to CCC by producers for cash.

For purposes of paragraph 5, the average monthly premium or discount shall be derived from the most representative survey

H = le rendement moyen par acre récolté aux États-Unis, en boisseaux par acre

I = 10 millions pour le blé et 1 million pour l'orge ou l'avoine

J = 1,1 pour le blé, 1 pour l'orge et 1,2 pour l'avoine

C = le prix à l'exportation en dollars, par boisseau

où

$$C = K - \frac{L}{M}$$

et

K = le prix moyen de production pendant la campagne, en dollars par boisseau

L = la valeur totale des incitations en vertu de l'*Export Enhancement Program* pour le blé, l'orge ou l'avoine et leurs produits, en dollars

M = la quantité totale de blé, d'orge ou d'avoine exportée en tant que céréale et l'équivalent céréalier des produits du blé, de l'avoine ou de l'orge, en boisseaux

ou

si L = 0, alors C = K

D = la moyenne nationale des dépenses variables en espèces par acre, telles que rapportées par l'*Economic Research Service*, en dollars

E = les dépenses engagées pour soutenir les utilisations de conservation, jugées représenter 15 dollars l'acre pour le blé et 20 dollars l'acre pour l'orge et l'avoine.

Le soutien ne sera ajusté que lorsque le manque à gagner, calculé selon cette formule, sera supérieur à zéro.

available of premiums or discounts realized in the market and shall be weighted by the monthly value of total certificates exchanged for CCC commodities.

B. Other Support

6. CCC Loan Forfeiture Benefits

The forfeiture to CCC on a non-recourse basis of wheat, oats or barley, pledged as collateral for a commodity loan, provides support to the extent that the price paid by CCC for the grain exceeds the market price of that grain. Support for a crop year is computed by multiplying the quantity of grain forfeited by the difference between the season average farm price for the grain and the unit value of CCC collateral acquisitions of that grain.

7. Price Enhancing Aspects of Government Programs

Government acreage control programs, inventory actions, import tariffs on wheat, oats or barley, and export programs provide support to the extent that they enhance prices received by producers in the domestic market above the prices received on the world market. The price enhancing effect is measured by the difference between the season average farm price for the grain and the world price for that grain. The support for a crop year for wheat, oats or barley is computed in accordance with the following formula:

$$\frac{A}{B} \times C$$

where:

A = total value of Export Enhancement Program (EEP) bonuses for wheat, oats or barley
B = volume of exports for wheat, oats or barley
C = volume of production for wheat, oats or barley.

For purposes of paragraph 7, EEP bonus means the face value of commodity certificates issued by CCC for export sales of wheat, oats or barley.

5. Primes et escomptes sur certificats

Les certificats génériques de la CCC fournissent un soutien qui s'ajoute à la valeur nominale des certificats dans la mesure où les producteurs obtiennent, sur le marché, une prime en sus de cette valeur. De la même manière, le soutien fourni par les certificats peut être réduit dans la mesure où les valeurs de ces certificats sont actualisées sur le marché. Le soutien fourni pour une campagne agricole est calculé selon la formule suivante :

A x (B - C)

où

A = la moyenne pondérée de la prime ou de l'escompte pour la campagne agricole

B = la valeur nominale totale des certificats génériques délivrés pour la campagne aux producteurs de blé, d'avoine ou d'orge pour les programmes mentionnés au paragraphe A.1

C = la valeur nominale totale des certificats génériques que les producteurs retournent à la CCC pour encaissement.

Aux fins du paragraphe 5, la moyenne mensuelle de la prime ou de l'escompte sera dérivée du relevé le plus représentatif dont on dispose pour les primes ou les escomptes réalisés sur le marché, et sera pondérée par la valeur mensuelle de tous les certificats échangés contre des produits de base de la CCC.

B. Autres formes de soutien

6. Avantages des cessions pour emprunts à la CCC

La cession à la CCC, sans recours, de blé, d'avoine ou d'orge offert en garantie d'un prêt-produit constitue un soutien dans la mesure où le prix que la CCC paie pour la céréale est plus élevé que le prix de cette céréale sur le marché. Le soutien offert pour une campagne agricole est calculé en multipliant la quantité de céréale cédée par la différence entre le prix moyen de production de la céréale pendant la campagne et la valeur unitaire de la quantité de cette céréale acquise en nantissement par la CCC.

8. Advance Payments

Advance payments provide support to the extent that the government pays the interest costs on funds advanced. The total support provided for a crop year by advance payments made by CCC for wheat, oats or barley is computed for each month in accordance with the following formula:

$$A \times \frac{B}{12} \times C$$

where:

A = advance payments made by CCC for wheat, oats or barley in a month
B = the CCC interest rate at the time the advance payments are made
C = the number of months that the payments precede the crop year for which they are made.

9. Crop Insurance Programs

The support provided through crop insurance programs is the difference between crop insurance payments made to producers under Federal Crop Insurance Programs for wheat, oats or barley for a crop year and premiums paid by producers in respect thereof. The amount of support may be a positive or negative number.

10. Government Service Programs For Agriculture

Government service programs consist of the Federal Grain Inspection Service (FGIS) weighing and inspection programs; Agricultural Research Service (ARS); Cooperative State Extension Service programs (CSES); irrigation programs under the Bureau of Reclamation (BR); Corps of Engineers (CE) inland waterway programs; conservation programs of the Soil Conservation Service (SCS) and the Agricultural Stabilization and Conservation Service (ASCS); the freight-related program expenditures and the freight-related low-interest loan program of the Federal Railway Administration (FRA); the cooperator programs of the Foreign Agricultural Service (FAS); the market news service, seed plant protection, and product standards and grading programs of the Agricultural Marketing Service (AMS); the plant disease and pest

7. Aspects de soutien des prix des programmes gouvernementaux

Les programmes gouvernementaux de réduction des superficies plantées, les mesures touchant les stocks, les droits de douane sur les importations de blé, d'avoine ou d'orge et les programmes d'exportation constituent un soutien dans la mesure où ils maintiennent les prix que les producteurs reçoivent sur le marché intérieur au-dessus des prix qu'ils reçoivent sur les marchés extérieurs. L'effet de soutien des prix est mesuré par la différence entre le prix moyen de production de la céréale pendant la campagne et le prix mondial de cette céréale. Le niveau de soutien du blé, de l'avoine ou de l'orge pendant une campagne est calculé selon la formule suivante :

$$\frac{A}{B} \times C$$

où

A = la valeur totale des incitations offertes pour le blé, l'avoine ou l'orge dans le cadre de l'*Export Enhancement Program* (EEP)

B = le volume des exportations de blé, d'avoine ou d'orge

C = le volume de la production de blé, d'avoine ou d'orge.

Aux fins du paragraphe 7, les incitations offertes par l'EEP désignent la valeur nominale des certificats de produits délivrés par la CCC pour les exportations de blé, d'avoine ou d'orge.

8. Paiements anticipés

Les paiements anticipés constituent un soutien dans la mesure où le gouvernement assume les frais d'intérêt sur les avances consenties. Le soutien total offert pendant une campagne agricole par les paiements anticipés de la CCC pour le blé, l'avoine ou l'orge est calculé pour chaque mois selon la formule suivante :

$$A \times \frac{B}{12} \times C$$

où

control programs of the Animal and Plant Health Inspection Service (APHIS); and projects for the promotion of wheat, oats or barley under the Targeted Export Assistance Program. Support provided for a crop year for wheat, oats or barley by these programs is determined as follows:

i) net expenditures in a fiscal year for the weighing and inspection programs of the Federal Grain Inspection Service, computed for wheat, oats or barley in accordance with the following formula:

$$A \times \frac{B}{C}$$

where:

A = net expenditures by the Federal Grain Inspection Service for weighing and inspection programs
B = value of production of wheats, oats or barley
C = total value of production of all grains and oilseeds;

ii) net expenditures in a fiscal year by the Agricultural Research Service and the Cooperative State Extension Service, computed in accordance with the following formula:

$$A \times \frac{B}{C}$$

where:

A = net expenditures for ARS and CSES
B = value of production of wheat, oats or barley
C = total value of agricultural production;

iii) net expenditures in a fiscal year by the Bureau of Reclamation for irrigation programs, computed in accordance with the following formula:

$$A \times \frac{B}{C}$$

where:

A = les paiements anticipés consentis en un mois par la CCC pour le blé, l'avoine ou l'orge

B = le taux d'intérêt de la CCC au moment où les paiements anticipés sont consentis

C = le nombre de mois précédant la campagne agricole pour laquelle les paiements anticipés sont consentis.

9. Programmes d'assurance-récolte

Le soutien fourni par les programmes d'assurance-récolte équivaut à la différence entre les paiements d'assurance-récolte consentis aux producteurs en vertu des programmes fédéraux d'assurance-récolte pour le blé, l'avoine ou l'orge pendant une campagne agricole et les primes que les producteurs versent pour ces mêmes programmes. Le montant du soutien peut être positif ou négatif.

10. Programmes de services gouvernementaux en matière d'agriculture

Les programmes de services gouvernementaux comprennent les programmes de pesage et d'inspection du *Federal Grain Inspection Service* (FGIS); l'*Agricultural Research Service* (ARS); les programmes du *Cooperative State Extension Service* (CSES); les programmes d'irrigation relevant du *Bureau of Reclamation* (BR); les programmes du *Corps of Engineers* (CE) concernant les voies fluviales; les programmes de conservation du *Soil Conservation Service* (SCS) et de l'*Agricultural Stabilization and Conservation Service* (ASCS); les dépenses liées au fret et le programme de prêts à faible intérêt pour le fret de la *Federal Railway Administration* (FRA); les programmes de coopération du *Foreign Agricultural Service* (FAS); le service d'information sur les marchés, les programmes de protection des plantes de semence ainsi que de normalisation et de classement des produits de l'*Agricultural Marketing Service* (AMS); les programmes de lutte contre les maladies et les ennemis des plantes de l'*Animal and Plant Health Inspection* Service (APHIS); et les projets de promotion du blé, de l'avoine ou de l'orge mis en oeuvre dans le cadre du *Targeted Export*

A = net expenditures by the Bureau of Reclamation for irrigation programs
B = value of production of wheat, oats or barley using the irrigation programs
C = value of production of all crops using the irrigation programs;

iv) net expenditures in a fiscal year by the Corps of Engineers for the operation, maintenance and construction of inland waterways, computed in accordance with the following formula:

$$A \times \frac{B}{C}$$

where:

A = net expenditures for the operation, maintenance and construction of inland waterways
B = ton-miles travelled on inland waterways by wheat, oats or barley
C = total ton-miles travelled by all commodities on inland waterways;

v) net expenditures in a fiscal year for conservation programs under the Soil Conservation Service and the Agricultural Stabilization and Conservation Service, computed for wheat, oats or barley in accordance with the following formula:

$$A \times \frac{B}{C}$$

where:

A = net expenditures by the Agricultural Stabilization and Conservation Service and the Soil Conservation Service for conservation programs
B = value of production of wheat, oats or barley
C = total value of agricultural production;

vi) expenditures in a fiscal year by the Federal Railway Administration for freight-related programs, computed in accordance with the following formula:

Assistance Program. Le soutien que ces programmes offrent pour le blé, l'avoine ou l'orge pendant une campagne agricole est déterminé comme suit :

(i) les dépenses nettes engagées, pendant une année financière, pour les programmes de pesage et d'inspection du *Federal Grain Inspection Service* et calculées, pour ce qui concerne le blé, l'avoine ou l'orge, selon la formule suivante :

$$A \times \frac{B}{C}$$

où

A = les dépenses nettes pour les programmes de pesage et d'inspection du *Federal Grain Inspection Service*

B = la valeur de la production de blé, d'avoine ou d'orge

C = la valeur totale de la production de toutes les céréales et oléagineuses;

(ii) les dépenses nettes de l'*Agricultural Research Service* et du *Cooperative State Extension Service* pendant une année financière, calculées selon la formule suivante :

$$A \times \frac{B}{C}$$

où

A = les dépenses nettes pour l'ARS et le CSES

B = la valeur de la production de blé, d'avoine ou d'orge

C = la valeur totale de la production agricole;

$$A \times \frac{B}{C}$$

where:

A = expenditures by the Federal Railway Administration for freight-related programs
B = ton-miles travelled by wheat, oats or barley on railways
C = the ton-miles travelled by all commodities on railways;

vii) support provided in a fiscal year for wheat, oats or barley by the Federal Railway Administration through low-interest loans for rail freight, computed in accordance with the following formula:

$$(A - B) \times \frac{C}{D}$$

where:

A = the commercial lending rate
B = the interest rate charged by the Federal Railway Administration on loans for rail freight
C = ton-miles travelled by wheat, oats or barley on railways
D = ton-miles travelled by all commodities on railways;

viii) net expenditures in a fiscal year by the Foreign Agricultural Service (FAS), computed in accordance with the following formula:

$$A \times \frac{B}{C}$$

where:

A = net expenditures for cooperator programs of FAS
B = value of production of wheat, oats or barley
C = total value of agricultural production;

ix) net expenditures in a fiscal year for the Agricultural Marketing Service computed in accordance with the following formula:

(iii) les dépenses nettes pour les programmes d'irrigation du *Bureau of Reclamation* pendant une année financière, calculées selon la formule suivante :

$$A \times \frac{B}{C}$$

où

A = les dépenses nettes du *Bureau of Reclamation* au titre des programmes d'irrigation

B = la valeur de la production de blé, d'avoine ou d'orge attribuable aux programmes d'irrigation

C = la valeur de la production de toutes les cultures attribuable aux programmes d'irrigation;

(iv) les dépenses nettes du *Corps of Engineers* pendant une année financière pour l'exploitation, la maintenance et l'aménagement de voies fluviales, calculées selon la formule suivante :

$$A \times \frac{B}{C}$$

où

A = les dépenses nettes pour l'exploitation, la maintenance et l'aménagement de voies fluviales

B = les tonnes-milles de blé, d'avoine ou d'orge acheminées par voies fluviales

C = le total des tonnes-milles de tous produits de base acheminées par voies fluviales;

$$(A \times \frac{B}{C}) + (D + E) \times \frac{B}{F}$$

where:

A = net expenditures for market news service
B = value of production for wheat, oats or barley
C = total value of agricultural production
D = net expenditures for seed plant protection
E = net expenditures for product standard and grading programs
F = total value of crop production;

x) net expenditures in a fiscal year for plant disease and pest control programs of the Animal and Plant Health Inspection Service (APHIS), computed for wheat, oats or barley in accordance with the following formula:

$$A \times \frac{B}{C}$$

where:

A = net expenditures for the plant disease and pest control programs of the Animal and Plant Health Inspection Service
B = value of production of wheat, oats or barley
C = total value of agricultural production; and

xi) net expenditures in a fiscal year under the Targeted Export Assistance Program for projects promoting wheat, oats or barley.

11. CCC Commodity Loans

The support provided by CCC commodity loans, including regular loans, Farmer-Owned Reserve loans, and Special Producer Loan Storage Program loans, is the difference between the commercial rate of interest and the rate of interest paid by a producer. Support for a crop year is the total of the amounts computed in accordance with the following formula, for each loan:

(v) les dépenses nettes, pendant une année financière, pour les programmes de conservation du *Soil Conservation Service* et de l'*Agricultural Stabilization and Conservation Service*, calculées, pour le blé, l'avoine ou l'orge, selon la formule suivante :

$$A \times \frac{B}{C}$$

où

A = les dépenses nettes pour les programmes de conservation de l'*Agricultural Stabilization and Conservation Service* et du *Soil Conservation Service*

B = la valeur de la production de blé, d'avoine ou d'orge

C = la valeur totale de la production agricole;

(vi) les dépenses engagées pendant une année financière par la *Federal Railway Administration* pour les programmes liés au fret, calculées selon la formule suivante :

$$A \times \frac{B}{C}$$

où

A = les dépenses de la *Federal Railway Administration* pour les programmes liés au fret

B = les tonnes-milles de blé, d'avoine ou d'orge acheminées par chemins de fer

C = les tonnes-milles de tous produits de base acheminées par chemins de fer;

(vii) le soutien accordé, pendant une année financière, pour le blé, l'avoine ou l'orge par la *Federal Railway Administration* sous forme de prêts à faible intérêt pour le fret ferroviaire, calculé selon la formule suivante :

i) for regular commodity loans, loans under the Special Producer Loan Storage Program and Farmer-Owned Reserve loans not exceeding 1 year:

$$(A - B) \times (C \times D)$$

where:

A = the rate of interest reported by agricultural banks for non-real estate loans
B = the interest rate charged by CCC
C = the value of the loan
D = the proportion of the year the loan is in effect;

ii) for Farmer-Owned Reserve loans exceeding 1 year:

$$A \times B \times C$$

where:

A = the rate of interest reported by agricultural banks for non-real estate loans
B = the value of the loan
C = the proportion of that crop year the loan is in effect; and

iii) the amount of interest forgiven by CCC in a crop year on CCC commodity loans for wheat, oats or barley, computed in accordance with the following formula:

$$A \times B \times C$$

where for each loan:

A = the CCC interest rate for the loan
B = value of the loan for which interest has been forgiven
C = the proportion of the crop year the loan was in effect.

$$(A - B) \times \frac{C}{D}$$

où

A = le taux de prêt commercial

B = le taux d'intérêt imposé par la *Federal Railway Administration* sur les prêts pour le fret ferroviaire

C = les tonnes-milles de blé, d'avoine ou d'orge acheminées par chemins de fer

D = les tonnes-milles de tous produits de base acheminées par chemins de fer;

(viii) les dépenses nettes du *Foreign Agricultural Service* (FAS) pendant une année financière, calculées selon la formule suivante :

$$A \times \frac{B}{C}$$

où

A = les dépenses nettes pour les programmes de coopération du FAS

B = la valeur de la production de blé, d'avoine ou d'orge

C = la valeur totale de la production agricole;

(ix) les dépenses nettes de l'*Agricultural Marketing Service* pendant une année financière, calculées selon la formule suivante :

$$(A \times \frac{B}{C}) + (D + E) \times \frac{B}{F}$$

où

A = les dépenses nettes pour le service d'information sur les marchés

12. State Budget Outlays

The support provided by state governments for a crop year is the agricultural expenditures by such governments for support programs for wheat, oats or barley, computed in accordance with the following formula:

$$(A - B) \times \frac{C}{D}$$

where:

A = agricultural expenditures by state governments as compiled by the United States Bureau of the Census
B = transfers, if any, by the federal government for those expenditures
C = the value of production for wheat, oats or barley
D = the total value of agricultural production.

13. Farm Credit Programs

The support provided for a crop year by farm credit programs shall be included in the computation of the level of support. The Parties shall develop a mutually agreed methodology for computing such support by January 31, 1989.

C. Adjustments

The computation of the level of United States government support in this Annex shall reflect spending reductions resulting from a sequestration order pursuant to the *Balanced Budget and Emergency Deficit Control Act of 1985* or any other budget reduction provision.

B = la valeur de la production de blé, d'avoine ou d'orge

C = la valeur totale de la production agricole

D = les dépenses nettes pour la protection des plantes de semence

E = les dépenses nettes pour les programmes de normalisation et de classement des produits

F = la valeur totale de la production végétale;

(x) les dépenses nettes consacrées, pendant une année financière, aux programmes de lutte contre les maladies et les ennemis des plantes de l'*Animal and Plant Health Inspection Service* (APHIS), calculées, pour le blé, l'avoine ou l'orge, selon la formule suivante :

$$A \times \frac{B}{C}$$

où

A = les dépenses nettes consacrées aux programmes de lutte contre les maladies et les ennemis des plantes de l'*Animal and Plant Health Inspection Service*

B = la valeur de la production de blé, d'avoine ou d'orge

C = la valeur totale de la production agricole; et

(xi) les dépenses nettes effectuées pendant une année financière en vertu du *Targeted Export Assistance Program* pour les projets de promotion du blé, de l'avoine ou de l'orge.

11. Prêts-produits de la CCC

Le soutien accordé par les prêts-produits de la CCC, y compris les prêts ordinaires, les prêts à même la *Farmer-Owned Reserve* et les prêts en vertu du *Special Producer Loan Storage Program*, équivaut à la différence entre le taux d'intérêt commercial et le taux d'intérêt

payé par le producteur. Le soutien consenti pour une campagne agricole équivaut au total des montants calculés, pour chaque prêt, selon la formule suivante :

(i) pour les prêts-produits ordinaires, les prêts du *Special Producer Loan Storage Program* et les prêts de la *Farmer-Owned Reserve* consentis pour au plus un an :

$$(A - B) \times (C \times D)$$

où

A = le taux d'intérêt déclaré par les banques de crédit agricole pour les prêts non immobiliers

B = le taux d'intérêt demandé par la CCC

C = la valeur du prêt

D = la partie de l'année à laquelle le prêt est appliqué;

(ii) pour les prêts de la *Farmer-Owned Reserve* consentis pour plus d'un an :

$$A \times B \times C$$

où

A = le taux d'intérêt déclaré par les banques de crédit agricole pour les prêts non immobiliers

B = la valeur du prêt

C = la partie de la campagne agricole à laquelle le prêt est appliqué; et

(iii) le montant des intérêts auquel la CCC renonce, pendant une campagne agricole, sur les prêts-produits consentis pour le blé, l'avoine ou l'orge, calculé selon la formule suivante :

$$A \times B \times C$$

où pour chaque prêt

A = le taux d'intérêt demandé sur le prêt par la CCC

B = la valeur du prêt pour lequel la CCC a renoncé aux intérêts

C = la partie de la campagne agricole à laquelle le prêt était appliqué.

12. Dépenses budgétaires des États

Le soutien que les gouvernements des États accordent pour une campagne agricole est constitué des dépenses agricoles que ces gouvernements consacrent aux programmes de soutien du blé, de l'avoine ou de l'orge, calculé selon la formule suivante :

$$(A - B) \times \frac{C}{D}$$

où

A = les dépenses agricoles des gouvernements des États, réunies par le *United States Bureau of Census*

B = les transferts, s'il y a lieu, que le gouvernement fédéral effectue au titre de ces dépenses

C = la valeur de la production de blé, d'avoine ou d'orge

D = la valeur totale de la production agricole.

13. Programmes de crédit agricole

Le soutien que les programmes de crédit agricole accordent pour une campagne sera inclus dans le calcul du niveau de soutien. Les Parties mettront au point une méthode mutuellement acceptée de calcul de ces niveaux de soutien au plus tard le 31 janvier 1989.

C. Ajustements

Le calcul du niveau du soutien accordé par le gouvernement des États-Unis dans la présente annexe reflétera les réductions des

dépenses résultant d'une ordonnance de mise sous séquestre en vertu du *Balanced Budget and Emergency Deficit Control Act* de 1985 ou de toute autre disposition prévoyant une réduction budgétaire.

Schedule 2

Canadian Government Support Programs

A. Direct Payments

1. Payments Made Pursuant to the *Agricultural Stabilization Act*

The support provided by the federal government pursuant to the *Agricultural Stabilization Act* is the total amount of payments to producers of wheat, oats or barley for that crop year.

2. Payments Made Pursuant to the *Western Grain Stabilization Act*

The support provided by the federal government is its share of the cost of financing the Western Grain Stabilization Program. The support is computed in accordance with the following formula:

$$\left[\frac{A}{A+B} \times C + \frac{B}{A+B} \times D\right] \times \frac{E}{F}$$

where:

A = the total amount of levy contributions made by the federal government to the Western Grain Stabilization Account in the five crop years ending in the crop year for which the computation is being made for all grains and oilseeds eligible for support under the *Act*

B = the total amount of levies paid by producers in the Western Grain Stabilization Account in the five crop years ending in the crop year for which the computation is being made for all grains and oilseeds eligible for support under the *Act*

C = the total amount of stabilization payments made pursuant to the *Act* , for all grains and oilseeds eligible for support under the *Act*, for the crop year for which the computation is being made

D = any government funds, other than levies, to make up any Western Grain Stabilization Account deficit incurred in that crop year

Appendice 2

Programmes de soutien du gouvernement canadien

A. Paiements directs

1. Paiements effectués en vertu de la Loi sur la stabilisation des prix agricoles

Le soutien accordé par le gouvernement fédéral en vertu de la Loi sur la stabilisation des prix agricoles équivaut au montant total des paiements versés aux producteurs de blé, d'avoine ou d'orge pour la campagne agricole.

2. Paiements effectués en vertu de la Loi de stabilisation concernant le grain de l'Ouest

Le soutien accordé par le gouvernement fédéral est la part du coût de financement du Programme de stabilisation du revenu des céréaliculteurs de l'Ouest qu'il assume. Le soutien est calculé selon la formule suivante :

$$\left[\frac{A}{A+B} \times C + \frac{B}{A+B} \times D\right] \times \frac{E}{F}$$

où

A = le montant total des contributions du gouvernement fédéral au Compte de stabilisation du revenu des céréaliculteurs de l'Ouest pendant les cinq campagnes se terminant pendant la campagne sur laquelle porte le calcul, pour toutes les céréales et oléagineuses admissibles au soutien en vertu de la loi

B = le montant total des contributions des producteurs au Compte de stabilisation du revenu des céréaliculteurs de l'Ouest pendant les cinq campagnes agricoles se terminant pendant la campagne sur laquelle porte le calcul, pour toutes les céréales et oléagineuses admissibles au soutien en vertu de la loi

E = the value of marketings in that crop year of wheat, oats or barley eligible for support under the *Act*

F = total value of marketings in that crop year of all grains and oilseeds eligible for support under the *Act*.

3. Payments Pursuant to the Special Canadian Grains Program

The support provided by the federal government to producers of wheat, oats or barley through the Special Canadian Grains Program is the total amount paid to producers of such grain for the crop year.

4. Stabilization Payments Made by Provincial Governments

The support provided by provincial governments as stabilization payments is computed by subtracting producer levies from the total amount of payments made to producers of wheat, oats or barley for the crop year.

5. Income Foregone Adjustment

The support provided to producers of wheat, oats or barley is adjusted to take account of income foregone from reduced production, as a result of restrictive Canadian Wheat Board delivery quotas. The support is reduced by the income foregone for a crop year, computed in accordance with the following formula:

$$[(A - B - C) \times D - E + F] \times (G - 13) \times \frac{H}{I}$$

where:

$$E = \frac{J - K - (G \times F)}{I}$$

and where:

A = the Canadian Wheat Board final realized price, in-store Thunder Bay, for No.1 CWRS wheat, No.1 Feed oats or No. 1 Feed barley in dollars per tonne

B = the average freight rate for wheat, oats and barley paid by producers in Western Canada in dollars per tonne

C = the average elevation and handling tariffs in Western Canada for wheat, oats or barley in dollars per tonne

C = le montant total des paiements de stabilisation versés en vertu de la loi pendant la campagne sur laquelle porte le calcul, pour toutes les céréales et oléagineuses admissibles au soutien en vertu de la loi

D = les fonds gouvernementaux, autres que les contributions, destinés à combler tout déficit créé, pendant la campagne agricole, au Compte de stabilisation du revenu des céréaliculteurs de l'Ouest

E = la valeur des mises au marché, pendant la campagne agricole, du blé, de l'avoine ou de l'orge admissible au soutien en vertu de la loi

F = la valeur totale des mises au marché, pendant la campagne agricole, de toutes les céréales et oléagineuses admissibles au soutien en vertu de la loi.

3. Paiements en vertu du Programme spécial canadien pour les grains

Le soutien accordé par le gouvernement fédéral aux producteurs de blé, d'avoine ou d'orge au moyen du Programme spécial canadien pour les grains équivaut au montant total versé aux producteurs de ces céréales pour la campagne agricole.

4. Paiements de stabilisation effectués par les gouvernements provinciaux

Le soutien assuré par les gouvernements provinciaux sous forme de paiements de stabilisation est calculé en soustrayant les contributions des producteurs du montant total des paiements effectués aux producteurs de blé, d'avoine ou d'orge pour la campagne agricole.

5. Ajustement pour manque à gagner

Le soutien accordé aux producteurs de blé, d'avoine ou d'orge est ajusté pour tenir compte du manque à gagner attribuable à la diminution de production occasionnée par la limitation des contingents de livraison par la Commission canadienne du blé. Le soutien est réduit en proportion du manque à gagner pour une campagne agricole, calculé selon la formule suivante :

D = the average yields in Western Canada for wheat, oats or barley in tonnes per acre
E = variable cash expenses for wheat, oats or barley in dollars per acre
F = variable cash expenses of summerfallow, deemed to be $15 per acre
G = the summerfallow area in millions of acres
H = the areas planted to wheat, oats or barley in Western Canada in millions of acres
I = the total planted area in Western Canada of crops eligible for coverage under the *Western Grain Stabilization Act* in millions of acres
J = the gross grain expenses used to calculate payments pursuant to the *Western Grain Stabilization Act*, in millions of dollars
K = the non-variable cash expenses included in J (taxes, tools, building maintenance, utilities, insurance, interest and miscellaneous) in millions of dollars.

Support shall only be adjusted when the income foregone, computed in accordance with this formula, exceeds zero.

B. Other Support

6. Expenditures of the Canadian Grain Commission

The Canadian Grain Commission (Commission) provides grading and inspection services for grains and oilseeds. The support provided by the Commission is the net expenditures in a fiscal year by the Commission for wheat, oats or barley, computed in accordance with the following formula:

$$(A - B) \times \frac{C}{D}$$

where:

A = total expenditures by the Canadian Grain Commission for all grains and oilseeds
B = user fees paid for services performed by the Canadian Grain Commission for all grains and oilseeds
C = farm cash receipts for wheat, oats or barley
D = farm cash receipts for all grains and oilseeds.

$$[(A - B - C) \times D - E + F] \times (G - 13) \times \frac{H}{I}$$

où

$$E = \frac{J - K - (G \times F)}{I}$$

et où

A = le prix réel final de la Commission canadienne du blé, en magasin à Thunder Bay, pour le blé roux de printemps OC n° 1, l'avoine fourragère n° 1 ou l'orge fourragère n° 1, en dollars par tonne

B = le taux de fret moyen du blé, de l'avoine et de l'orge, payé par les producteurs de l'Ouest du Canada, en dollars par tonne

C = les droits moyens d'ensilage et de manutention du blé, de l'avoine ou de l'orge, en dollars par tonne, dans l'Ouest du Canada

D = les rendements moyens du blé, de l'avoine ou de l'orge, en tonnes par acre, dans l'Ouest du Canada

E = les dépenses variables en espèces, en dollars par acre, pour le blé, l'avoine ou l'orge

F = les dépenses variables en espèces pour les jachères, évaluées à 15 dollars l'acre

G = les superficies en jachère, en millions d'acres

H = les superficies plantées en blé, en avoine ou en orge, en millions d'acres, dans l'Ouest du Canada

I = les superficies totales de l'Ouest du Canada sous des cultures admissibles à la protection offerte par la Loi de stabilisation concernant le grain de l'Ouest, en millions d'acres

7. Wheat Board Pool Deficit

The federal government provides support to the extent that initial payments made by the Canadian Wheat Board (CWB) to producers for wheat, oats or barley exceed net returns realized by the CWB in the market. This support is computed as follows:

i) **for wheat:**

1) where, at the end of the crop year, farm stocks of wheat in Western Canada exceed 1,128,000 tonnes, support is the amount paid to the Canadian Wheat Board for that crop year by the federal government pursuant to the *Canadian Wheat Board Act* to offset any deficit in pool accounts for wheat; or

2) where at the end of the crop year, farm stocks of wheat in Western Canada do not exceed 1,128,000 tonnes, the support provided by the federal government for wheat for that crop year is computed in accordance with the following formula:

$$\frac{A}{B} \times (C - D + E)$$

where:

A = Canadian Wheat Board pool deficits for wheat for that crop year
B = volume of wheat delivered to the Canadian Wheat Board by eligible producers in that crop year
C = production of wheat in Western Canada in that crop year
D = farm stocks of wheat in Western Canada at the end of that crop year
E = farm stocks of wheat in Western Canada at the end of the previous crop year;

ii) **for oats or barley**: the amount paid to the Canadian Wheat Board for the crop year by the federal government pursuant to the *Canadian Wheat Board Act* to offset any deficit in pool accounts for oats or barley.

J = les dépenses brutes consacrées aux céréales et entrant dans le calcul des paiements versés aux termes de la Loi de stabilisation concernant le grain de l'Ouest, en millions de dollars

K = les dépenses non variables, en espèces, comprises en J (taxes, outils, entretien des bâtiments, services publics, assurances, intérêts et dépenses diverses), en millions de dollars.

Le soutien ne sera ajusté que lorsque le manque à gagner, calculé selon cette formule, est supérieur à zéro.

B. Autres formes de soutien

6. Dépenses de la Commission canadienne des grains

La Commission canadienne des grains (la Commission) fournit des services de classement et d'inspection des céréales et des oléagineuses. Le soutien accordé par la Commission équivaut aux dépenses nettes qu'elle engage dans une année financière à l'égard du blé, de l'avoine ou de l'orge, calculées selon la formule suivante :

$$(A - B) \times \frac{C}{D}$$

où

A = les dépenses totales de la Commission canadienne des grains pour toutes les céréales et oléagineuses

B = les redevances payées pour services rendus par la Commission canadienne des grains à l'égard des céréales et oléagineuses

C = les recettes monétaires agricoles tirées du blé, de l'avoine ou de l'orge

D = les recettes monétaires agricoles tirées de toutes les céréales et oléagineuses.

8. Domestic Wheat Pricing

Support is provided by the Domestic Wheat Pricing Policy to the extent that the domestic price for wheat exceeds the world market price. The support provided to producers of wheat by the Domestic Wheat Pricing Policy is computed in accordance with the following formula:

$$(A - B) \times C$$

where:

A = the average domestic selling price for wheat milled in Canada for domestic human consumption
B = the average export price for wheat
C = the volume of wheat milled in Canada for domestic human consumption.

For purposes of this paragraph,

i) the average domestic selling price for wheat milled in Canada for domestic human consumption is computed in accordance with the following formula:

$$D - (0.5 \times (E + F))$$

where:

D = the average domestic selling price for a crop year for No. 1 Canada Western Red Spring (CWRS) wheat of 13.5% protein
E = the difference between the Canadian Wheat Board final realized prices for that crop year for No. 1 CWRS wheat of 13.5% protein and No. 1 CWRS wheat
F = the aggregate of E and the difference between the Canadian Wheat Board final realized prices for that crop year for No. 1 CWRS wheat and No. 2 CWRS wheat;

For purposes of this subparagraph, all prices are basis in-store Thunder Bay;

ii) the value of domestic sales is computed by multiplying the average domestic selling price for wheat milled in Canada for

7. Déficit des livraisons en commun de la Commission canadienne du blé

Le gouvernement fédéral accorde un soutien dans la mesure où les paiements initiaux faits par la Commission canadienne du blé (CCB) aux producteurs de blé, d'avoine ou d'orge excèdent les recettes nettes réalisées par la CCB sur le marché. Ce soutien est calculé comme suit :

(i) **Pour le blé**

1) si, à la fin de la campagne agricole, les stocks des producteurs de blé de l'Ouest du Canada excèdent 1 128 000 tonnes métriques, le soutien équivaut au montant que le gouvernement fédéral verse à la Commission canadienne du blé pour la campagne agricole conformément à la Loi sur la Commission canadienne du blé, pour effacer tout déficit des comptes de livraison en commun du blé;

2) si, à la fin de la campagne agricole, les stocks des producteurs de blé de l'Ouest du Canada n'excèdent pas 1 128 000 tonnes métriques, le soutien que le gouvernement fédéral accorde au blé, pour la campagne agricole, est calculé selon la formule suivante :

$$\frac{A}{B} \times (C - D + E)$$

où

A = les déficits des livraisons en commun de blé de la Commission canadienne du blé pour la campagne agricole

B = le volume de blé livré à la Commission canadienne du blé par les producteurs admissibles pendant la campagne agricole

C = la production de blé dans l'Ouest du Canada pendant la campagne agricole

domestic human consumption by the volume of sales from the pool account for wheat;

iii) the value of export sales is computed by subtracting the value of sales for domestic human consumption from the value of total sales from the pool account for wheat; and

iv) the average export price is computed by dividing the total value of export sales for wheat by the total volume of export sales from the pool account for wheat.

9. Domestic Price Gap: Oats or Barley

Support is provided to producers of oats or barley to the extent that the domestic price for oats or barley exceeds the world market price for that grain. The support is computed in accordance with the following formula:

$$[D - (A - B - C)] \times E$$

where:

A = the Canadian Wheat Board final realized prices for No. 1 Feed oats or No. 1 Feed barley, in store Thunder Bay
B = the average elevation and handling tariffs in Western Canada for oats or barley
C = the average freight rate paid by producers in Western Canada for oats or barley
D = the off-Board prices of oats or barley in the Prairies derived from *Western Grain Stabilization Act* data and published by the Canadian Grain Commission
E = the consumption in Western Canada of oats or barley for feed.

The amount computed in accordance with the formula is included in the computation of support only when it exceeds zero.

10. Advance Payments

Advance payments provide support to producers of wheat, oats or barley to the extent that the federal government pays interest costs on funds advanced to producers pursuant to the *Prairie Grain Advance*

D = les stocks des producteurs de blé de l'Ouest du Canada à la fin de la campagne agricole

E = les stocks des producteurs de blé de l'Ouest du Canada à la fin de la campagne agricole précédente.

(ii) **Pour l'avoine ou l'orge** - Le montant que le gouvernement fédéral verse à la Commission canadienne du blé pour la campagne agricole, conformément à la Loi sur la Commission canadienne du blé, pour effacer tout déficit des comptes de livraison en commun d'avoine ou d'orge.

8. Fixation des prix intérieurs du blé

La Politique nationale de fixation des prix du blé fournit un soutien aux producteurs dans la mesure où le prix intérieur du blé excède le prix pratiqué sur le marché mondial. Ce soutien est calculé selon la formule suivante :

(A - B) x C

où

A = le prix de vente intérieur moyen du blé moulu au Canada à des fins de consommation humaine intérieure

B = le prix moyen d'exportation du blé

C = le volume de blé moulu au Canada à des fins de consommation humaine intérieure.

Aux fins du présent paragraphe,

(i) le prix de vente intérieur moyen du blé moulu au Canada à des fins de consommation humaine intérieure est calculé selon la formule suivante :

D - (0,5 x (E + F))

Payments Act. The support is computed in accordance with the following formula:

$$\frac{A}{B} \times C$$

where:

A = value of advances made in the fiscal year for wheat, oats or barley
B = value of advances made in the fiscal year for all eligible crops
C = interest cost of the funds advanced in the fiscal year to producers for all eligible crops.

11. Crop Insurance

The amount of support provided through crop insurance is the difference between crop insurance payments made to producers for wheat, oats or barley for a crop year and crop insurance premiums paid by producers in respect thereof, computed as follows:

i) in the case of provinces other than Ontario, the total amount of crop insurance payments made for wheat, oats or barley less crop insurance premiums paid by producers in respect thereof;

ii) in the case of Ontario

1) for winter wheat, the total crop insurance payments for winter wheat less crop insurance premiums paid by producers for that crop.

For purposes of this subparagraph, any crop insurance payments made for winter wheat are to be attributed to the crop year in which the crop was harvested;

2) for spring wheat, oats or barley, the crop insurance payment for such grain, determined in accordance with the following formula:

$$(A - B) \times \frac{C}{D}$$

where:

où

D = le prix de vente intérieur moyen, pour une campagne agricole, du blé roux de printemps OC n° 1 contenant 13,5 % de protéines

E = la différence entre les prix réels finals de la Commission canadienne du blé, à l'égard de ladite campagne agricole, pour le blé roux de printemps OC n° 1 contenant 13,5 % de protéines et le blé roux de printemps OC n° 1

F = le total de E et de la différence entre les prix réels finals de la Commission canadienne du blé, à l'égard de la campagne agricole, pour le blé roux de printemps OC n° 1 et le blé roux de printemps OC n° 2.

Aux fins du présent alinéa, tous les prix sont les prix en magasin à Thunder Bay;

(ii) la valeur des ventes intérieures est calculée en multipliant le prix de vente intérieur moyen du blé moulu au Canada à des fins de consommation humaine intérieure par le volume des ventes de blé à même le compte de livraisons en commun;

(iii) la valeur des exportations est calculée en soustrayant la valeur des ventes destinées à la consommation humaine intérieure de la valeur des ventes totales de blé à même le compte de livraisons en commun; et

(iv) le prix d'exportation moyen est calculé en divisant la valeur totale des exportations de blé par le volume total des exportations à même le compte de livraisons en commun.

9. Écart de prix sur le marché intérieur - avoine ou orge

Un soutien est accordé aux producteurs d'avoine ou d'orge dans la mesure où le prix intérieur de l'avoine ou de l'orge excède le prix pratiqué sur le marché mondial. Ce soutien est calculé selon la formule suivante :

A = total crop insurance payments for spring wheat, oats, barley, spring rye and mixed grains
B = total crop insurance premiums paid by producers for spring wheat, oats, barley, spring rye and mixed grains
C = total area in Ontario planted to spring wheat, oats or barley
D = total area in Ontario planted to spring wheat, oats, barley, spring rye and mixed grains.

The amount of support provided through crop insurance may be a positive or negative number.

12. Western Grain Transportation Act

The federal government through the *Western Grain Transportation Act* provides support for the rail transportation of wheat, oats or barley produced in Western Canada by sharing the cost of transportation of such grain. The support provided pursuant to the *Act* to wheat, oats or barley producers is computed as follows:

where, at the end of the crop year,

i) farm stocks in Western Canada exceed 1,128,000 tonnes for wheat, 950,000 tonnes for barley or 500,000 tonnes for oats, the government support provided under the *Act* for wheat, oats or barley is computed by multiplying the shipments in a crop year of wheat, oats or barley which are eligible for statutory rates under the *Act* by the government share of the average cost per tonne of moving wheat, oats or barley for that crop year, as determined by the Canadian Transportation Commission or its successors prior to the start of that crop year pursuant to Part II of the *Act*; or

ii) farm stocks in Western Canada do not exceed 1,128,000 tonnes for wheat, 950,000 tonnes for barley or 500,000 tonnes for oats, government support provided for that crop year under the *Act* for wheat, oats or barley is computed in accordance with the following formula:

$$A \times (B - C + D)$$

$$[D - (A - B - C)] \times E$$

où

A = les prix réels finals de la Commission canadienne du blé pour l'avoine fourragère n° 1 ou l'orge fourragère n° 1, en magasin à Thunder Bay

B = les droits moyens d'ensilage et de manutention de l'avoine ou de l'orge dans l'Ouest du Canada

C = le taux de fret moyen payé par les producteurs de l'Ouest du Canada pour l'avoine ou l'orge

D = les prix hors-Commission de l'avoine ou de l'orge dans les Prairies, tirés des données de la Loi de stabilisation concernant le grain de l'Ouest et publiés par la Commission canadienne des grains

E = la quantité d'avoine ou d'orge utilisée pour l'alimentation animale dans l'Ouest du Canada.

Le montant calculé selon la formule n'est inclus dans le calcul du soutien que s'il est supérieur à zéro.

10. Paiements anticipés

Les paiements anticipés apportent un soutien aux producteurs de blé, d'avoine ou d'orge dans la mesure où le gouvernement fédéral assume les frais d'intérêt sur les avances de fonds consenties aux producteurs en vertu de la Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies. Le soutien est calculé selon la formule suivante :

$$\frac{A}{B} \times C$$

où

A = la valeur des avances consenties pendant l'année financière pour le blé, l'avoine ou l'orge

where:

A = the government share of the average cost per tonne of moving wheat, oats or barley, for that crop year, as determined by the Canadian Transportation Commission or its successor, prior to the start of that crop year pursuant to Part II of the *Act*
B = production of wheat, oats or barley in Western Canada in that crop year
C = farm stocks of wheat, oats or barley in Western Canada at the end of that crop year
D = farm stocks of wheat, oats or barley in Western Canada at the end of the previous crop year.

13. Prairie Branch Line Rehabilitation Program

The federal government provides support through the Prairie Branch Line Rehabilitation Program by paying for the rehabilitation of rail lines and for the purchase of rail cars in Western Canada. The support provided in a fiscal year for wheat, oats or barley is computed in accordance with the following formula:

$$\frac{A}{B} \times \left[\left(C \times \frac{B}{D}\right) + E + F\right]$$

where:

A = total annual shipments of wheat, oats or barley on the rehabilitated branch lines
B = total annual shipments of all grains and oilseeds on the rehabilitated branch lines
C = expenditures made under the Prairie Branch Line Rehabilitation Program during the fiscal year
D = total annual tonnage shipped over the rehabilitated branch lines
E = expenditures during the fiscal year by the federal government for the purchase or lease of hopper cars intended for the transport of grains and oilseeds
F = expenditures during the fiscal year by the federal government for the rehabilitation of boxcars intended for the transport of grains and oilseeds.

B = la valeur des avances consenties pendant l'année financière pour toutes les cultures admissibles

C = les frais d'intérêt sur les avances de fonds consenties aux producteurs pendant l'année financière, pour toutes les cultures admissibles.

11. Assurance-récolte

Le soutien accordé dans le cadre de l'assurance-récolte équivaut à la différence entre les paiements d'assurance-récolte versés aux producteurs pendant une campagne agricole pour le blé, l'avoine ou l'orge, et les primes d'assurance-récolte payées par les producteurs à cet égard; il est calculé comme suit :

(i) pour les provinces autres que l'Ontario, le montant total des paiements d'assurance-récolte versés pour le blé, l'avoine ou l'orge, moins les primes d'assurance-récolte payées par les producteurs à cet égard;

(ii) pour l'Ontario,

1) en ce qui concerne le blé d'hiver, les paiements totaux d'assurance-récolte relativement au blé d'hiver, moins les primes d'assurance-récolte payées par les producteurs à cet égard.

Aux fins du présent alinéa, les paiements d'assurance-récolte versés pour le blé d'hiver doivent être appliqués à la campagne agricole pendant laquelle la récolte a été effectuée;

2) en ce qui concerne le blé de printemps, l'avoine ou l'orge, les paiements d'assurance-récolte déterminés selon la formule suivante :

$$(A - B) \times \frac{C}{D}$$

14. Research Expenditures

The support provided by the federal government for research for wheat, oats or barley is the research expenditure made in a fiscal year for that grain, or where otherwise not ascertainable, the amount computed in accordance with the following formula:

$$\frac{A}{B} \times C$$

where:

A = farm cash receipts for wheat, oats or barley
B = total farm cash receipts
C = the aggregate of expenditures of the Research Branch of Agriculture Canada, the New Crop Development Program, the agriculture share of the Industrial Research Program and federal contributions to the Biotechnology Institute.

15. General Support Programs of the Federal Government

The *Prairie Farm Rehabilitation Act*, the *Agriculture and Rural Development Act* (ARDA), and the Economic and Rural Development Agreements (ERDA) provide general support to producers of wheat, oats or barley. The support is the expenditures by the federal government under the *Prairie Farm Rehabilitation Act* , ARDA and ERDA in a fiscal year for wheat, oats or barley, computed in accordance with the following formula:

$$A \times \frac{B}{C}$$

where:

A = the expenditure under the program
B = farm cash receipts for wheat, oats or barley
C = total farm cash receipts.

où

A = les paiements totaux d'assurance-récolte à l'égard du blé de printemps, de l'avoine, de l'orge, du seigle de printemps et des céréales mélangées

B = les primes totales d'assurance-récolte payées par les producteurs à l'égard du blé de printemps, de l'avoine, de l'orge, du seigle de printemps et des céréales mélangées

C = la superficie totale en Ontario plantée en blé de printemps, en avoine ou en orge

D = la superficie totale en Ontario plantée en blé de printemps, en avoine, en orge, en seigle de printemps et en céréales mélangées.

Le montant du soutien fourni par l'assurance-récolte peut être positif ou négatif.

12. Loi sur le transport du grain de l'Ouest

Le gouvernement fédéral, en vertu de la Loi sur le transport du grain de l'Ouest, soutient le transport ferroviaire du blé, de l'avoine ou de l'orge produit dans l'Ouest du Canada en partageant le coût du transport de ces céréales. Le soutien dont bénéficient les producteurs de blé, d'avoine ou d'orge en vertu de la loi est calculé comme suit :

lorsque, à la fin de la campagne agricole,

(i) les stocks des producteurs de l'Ouest du Canada dépassent 1 128 000 tonnes métriques pour le blé, 950 000 tonnes métriques pour l'orge ou 500 000 tonnes métriques pour l'avoine, le soutien accordé par le gouvernement en vertu de la loi à l'égard du blé, de l'avoine ou de l'orge est calculé en multipliant les expéditions de blé, d'avoine ou d'orge d'une campagne agricole qui sont admissibles aux taux que prévoit la loi par la part du gouvernement dans le coût moyen de transport d'une tonne de blé, d'avoine ou d'orge pour cette campagne agricole, telle que déterminée par la Commission canadienne des transports ou ses successeurs avant le début de la campagne agricole, conformément à la partie II de la loi; ou

16. General Provincial Government Expenditures for Agriculture

The support provided for a crop year by each provincial department or ministry responsible for agriculture is the net expenditure for wheat, oats or barley or, where otherwise not ascertainable, the amount computed in accordance with the following formula:

$$(A \times 0.926) \times \frac{B}{C}$$

where:

A = expenditures for agricultural purposes by the provincial department or ministry responsible for agriculture in that province less all crop insurance and crop stabilization payments
B = farm cash receipts for wheat, oats or barley in that province
C = total farm cash receipts in that province.

For purposes of this paragraph, the ministry or department responsible for agriculture means:

1) in Newfoundland, the Department of Rural, Agricultural and Northern Development
2) in Prince Edward Island, the Department of Agriculture
3) in Nova Scotia, the Department of Agriculture and Marketing
4) in New Brunswick, the Department of Agriculture
5) in Ontario, the Ministry of Agriculture and Food
6) in Manitoba, the Department of Agriculture
7) in Saskatchewan, the Department of Agriculture
8) in Alberta, the Department of Agriculture
9) in British Columbia, the Ministry of Agriculture and Fisheries
10) in Quebec, the Ministry of Agriculture, Fisheries and Food.

17. Farm Credit Programs

Support provided for a crop year by farm credit programs shall be included in the computation of the level of support. The Parties shall develop a methodology for computing such support by January 31, 1989.

(ii) que les stocks des producteurs de l'Ouest du Canada ne dépassent pas 1 128 000 tonnes métriques pour le blé, 950 000 tonnes métriques pour l'orge ou 500 000 tonnes métriques pour l'avoine, le soutien que le gouvernement accorde pour la campagne agricole en vertu de la loi, à l'égard du blé, de l'avoine ou de l'orge, est calculé selon la formule suivante :

$$A \times (B - C + D)$$

où

A = la part du gouvernement dans le coût moyen de transport d'une tonne métrique de blé, d'avoine ou d'orge pour cette campagne agricole, telle que déterminée par la Commission canadienne des transports ou son successeur avant le début de la campagne agricole, conformément à la partie II de la loi

B = la production de blé, d'avoine ou d'orge de l'Ouest du Canada pendant la campagne agricole

C = les stocks des producteurs de blé, d'avoine ou d'orge de l'Ouest du Canada à la fin de la campagne agricole

D = les stocks des producteurs de blé, d'avoine ou d'orge de l'Ouest du Canada à la fin de la campagne agricole précédente.

13. Programme de remise en état des embranchements des Prairies

Le gouvernement fédéral accorde un soutien dans le cadre du Programme de remise en état des embranchements des Prairies en acquittant le coût de la remise en état des voies ferrées ainsi que de l'achat de wagons dans l'Ouest du Canada. Le soutien accordé dans une année financière à l'égard du blé, de l'avoine ou de l'orge est calculé selon la formule suivante :

$$\frac{A}{B} \times \left[\left(C \times \frac{B}{D}\right) + E + F\right]$$

C. Definitions

For purposes of this Schedule:

Eastern Canada means the provinces of Ontario, Quebec, New Brunswick, Nova Scotia, Prince Edward Island and Newfoundland.

farm cash receipts means receipts derived from the sale of products excluding direct government payments associated with such sales.

grains and oilseeds means wheat, oats, barley, canola, flaxseed, rye, mustard seed, grain corn, soybeans, mixed grain, buckwheat, sunflower seed, peas and beans.

the producer price of barley is computed as the price per tonne realized by the Canadian Wheat Board, basis in-store Thunder Bay, for No. 1 Feed barley less the aggregate of:

a) the average per tonne elevation and handling tariffs paid by producers in Western Canada; and

b) the average per tonne transportation charges paid by producers in Western Canada.

the producer price of oats is computed as the price per tonne realized by the Canadian Wheat Board, basis in-store Thunder Bay, for No. 1 Feed oats less the aggregate of:

a) the average per tonne elevation and handling tariffs paid by producers in Western Canada; and
b) the average per tonne transportation charges paid by producers in Western Canada.

the producer price of wheat is computed as the price per tonne realized by the Canadian Wheat Board, basis in-store Thunder Bay, for No. 1 Canada Western Red Spring Wheat less the aggregate of:

a) the average per tonne elevation and handling tariffs paid by producers in Western Canada; and
b) the average per tonne transportation charges paid by producers in Western Canada.

où

A = le total des expéditions annuelles de blé, d'avoine ou d'orge sur les embranchements remis en état

B = le total des expéditions annuelles de toutes céréales et oléagineuses sur les embranchements remis en état

C = les dépenses engagées pendant l'année financière en vertu du Programme de remise en état des embranchements des Prairies

D = le tonnage annuel total expédié sur les embranchements remis en état

E = les dépenses engagées par le gouvernement fédéral pendant l'année financière pour l'achat ou la location de wagons-trémies destinés au transport des céréales et des oléagineuses

F = les dépenses engagées par le gouvernment fédéral pendant l'année financière pour la remise en état de wagons couverts destinés au transport des céréales et des oléagineuses.

14. Dépenses de recherche

Le soutien que le gouvernment fédéral accorde à la recherche sur le blé, l'avoine ou l'orge équivaut aux montants consacrés, pendant une année financière, à la recherche sur la céréale en question, ou, lorsqu'il n'est pas autrement vérifiable, le montant calculé selon la formule suivante :

$$\frac{A}{B} \times C$$

où

A = les recettes monétaires agricoles pour le blé, l'avoine ou l'orge

B = le total des recettes monétaires agricoles

value of production means the level of production for wheat, oats or barley multiplied by the producer price for any such grain.

Western Canada means the provinces of Manitoba, Saskatchewan, Alberta, and British Columbia.

C = la somme des dépenses de la Direction générale de la recherche d'Agriculture Canada et du Programme d'établissement de nouvelles cultures, ainsi que de la partie du Programme de recherche industrielle affectée à l'agriculture et des contributions fédérales à l'Institut de biotechnologie.

15. Programmes de soutien général du gouvernement fédéral

La Loi sur le rétablissement agricole des Prairies, la Loi sur l'aménagement rural et le développement agricole (ARDA) et les Ententes de développement économique régional (EDER) fournissent un soutien général aux producteurs de blé, d'avoine ou d'orge. Ce soutien représente les dépenses du gouvernement fédéral en vertu de la Loi sur le rétablissement agricole des Prairies, de la loi ARDA et des EDER pendant une année financière à l'égard du blé, de l'avoine ou de l'orge; il est calculé selon la formule suivante :

$$A \times \frac{B}{C}$$

où

A = les dépenses engagées au titre du programme

B = les recettes monétaires agricoles pour le blé, l'avoine ou l'orge

C = le total des recettes monétaires agricoles.

16. Dépenses générales des gouvernements provinciaux pour l'agriculture

Le soutien accordé pour une campagne agricole par chaque ministère de l'Agriculture ou ministère responsable de l'agriculture d'une province représente les dépenses nettes engagées au titre des céréales ou, lorsqu'il n'est pas autrement vérifiable, le montant calculé selon la formule suivante :

$$(A \times 0{,}926) \times \frac{B}{C}$$

où

A = les dépenses engagées dans le secteur agricole par le ministère de l'Agriculture ou le ministère responsable de l'agriculture de la province, moins tous les paiements d'assurance-récolte et de stabilisation des revenus des céréaliculteurs

B = les recettes monétaires agricoles pour le blé, l'avoine ou l'orge dans cette province

C = le total des recettes monétaires agricoles dans cette province.

Aux fins du présent paragraphe, ministère de l'Agriculture ou ministère responsable de l'agriculture désigne :

1) à Terre-Neuve, le *Department of Rural, Agricultural and Northern Development*

2) dans l'Île-du-Prince-Édouard, le *Department of Agriculture*

3) en Nouvelle-Écosse, le *Department of Agriculture and Marketing*

4) au Nouveau-Brunswick, le ministère de l'Agriculture

5) en Ontario, le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

6) au Manitoba, le ministère de l'Agriculture

7) en Saskatchewan, le *Department of Agriculture*

8) en Alberta, le *Department of Agriculture*

9) en Colombie-Britannique, le *Ministry of Agriculture and Fisheries*

10) au Québec, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

17. Programmes de crédit agricole

Le soutien accordé pour une campagne agricole dans le cadre de programmes de crédit agricole sera inclus dans le calcul du niveau de soutien. Les Parties mettront au point une méthode de calcul de ce soutien avant le 31 janvier 1989.

C. Définitions

Aux fins du présent appendice :

céréales et oléagineuses désigne le blé, l'avoine, l'orge, le canola, les graines de lin, le seigle, les graines de moutarde, le maïs-grain, le soja, les céréales mélangées, le sarrasin, la graine de tournesol, les pois et les haricots;

l'Est du Canada désigne les provinces de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve;

l'Ouest du Canada désigne les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique;

le prix de production de l'avoine correspond au prix de la tonne métrique établi par la Commission canadienne du blé, en magasin à Thunder Bay, pour l'avoine fourragère n° 1, moins la somme

a) des droits moyens d'ensilage et de manutention d'une tonne métrique, payés par les producteurs de l'Ouest du Canada, et

b) des frais moyens de transport d'une tonne métrique, payés par les producteurs de l'Ouest du Canada;

le prix de production de l'orge correspond au prix de la tonne métrique établi par la Commission canadienne du blé, en magasin à Thunder Bay, pour l'orge fourragère n° 1, moins la somme

a) des droits moyens d'ensilage et de manutention d'une tonne métrique, payés par les producteurs de l'Ouest du Canada, et

b) des frais moyens de transport d'une tonne métrique, payés par les producteurs de l'Ouest du Canada;

le prix de production du blé correspond au prix de la tonne métrique établi par la Commission canadienne du blé, en magasin à Thunder Bay, pour le blé roux de printemps OC n° 1, moins la somme :

a) des droits moyens d'ensilage et de manutention d'une tonne métrique, payés par les producteurs de l'Ouest du Canada, et

b) des frais moyens de transport d'une tonne métrique, payés par les producteurs de l'Ouest du Canada;

recettes monétaires agricoles désigne les recettes tirées de la vente de produits, à l'exclusion des paiements gouvernementaux directs liés à ces ventes; et

valeur de la production désigne le niveau de la production de blé, d'avoine, ou d'orge, multiplié par le prix de production de ces céréales.

Annex 706

Market Access for Poultry

1. For purposes of Article 706:

a) chicken and chicken products means chicken and chicken capons, live or eviscerated, chicken parts, whether breaded or battered, and chicken products manufactured wholly thereof, whether breaded or battered;

b) turkey and turkey products means turkey, live or eviscerated, turkey parts, whether breaded or battered, and turkey products manufactured wholly thereof, whether breaded or battered.

2. Without limiting the generality of subparagraph 1(a), chicken and chicken products does not include chicken cordon bleu, breaded breast of chicken cordon bleu, chicken Kiev, breaded breast of chicken Kiev, boneless Rock Cornish with rice, stuffed Rock Cornish, boneless chicken with apples and almonds, chicken Romanoff Regell, chicken Neptune breast, boneless chicken Panache, chicken TV dinners, old roosters, and "spent fowl" commonly called "stewing hen".

3. Without limiting the generality of subparagraph 1(b), turkey and turkey products does not include turkey cordon bleu, breaded breast of turkey cordon bleu, turkey Kiev, breaded breast of turkey Kiev, boneless turkey with apples and almonds, turkey Romanoff Regell, turkey Neptune breast, boneless turkey Panache, and turkey TV dinners.

Annexe 706

Accès au marché - volaille

1. Aux fins de l'article 706 :

   a) poulets et produits du poulet s'entend des poulets et des chapons, vivants ou éviscérés, des parties de poulet, et des produits qui en sont entièrement dérivés, qu'ils soient ou non enrobés de chapelure ou de pâte; et

   b) dindons et produits du dindon s'entend des dindons, vivants ou éviscérés, des parties de dindons et des produits qui en sont entièrement dérivés, qu'ils soient ou non enrobés de chapelure ou de pâte.

2. Sans limiter la portée générale de l'alinéa 1 a), poulets et produits du poulet ne comprend pas le poulet cordon bleu, les poitrines de poulet panées cordon bleu, le poulet à la Kiev, les poitrines de poulet panées à la Kiev, le poulet de Cornouailles désossé avec riz, le poulet de Cornouailles farci, le poulet désossé avec pommes et amandes, le poulet Romanov Regell, les poitrines de poulet Neptune, le poulet Panaché désossé, les repas préparés au poulet, les vieux coqs et la "volaille de réforme" communément appelée "poules à bouillir".

3. Sans limiter la portée générale de l'alinéa 1 b), dindons et produits du dindon ne comprend pas le dindon cordon bleu, les poitrines de dindon cordon bleu panées, le dindon à la Kiev, les poitrines de dindon panées à la Kiev, le dindon désossé avec pommes et amandes, le dindon Romanov Regell, les poitrines de dindon Neptune, le dindon Panaché désossé et les repas préparés au dindon.

Annex 708.1

Technical Regulations and Standards for Agricultural, Food, Beverage and Certain Related Goods

For purposes of the Schedules contained in this Annex:

feed means a product intended for consumption by animals, including a medicated feed, but not a product regulated by either Party as a veterinary drug;

fertilizer means any good supplying nutrients for plant growth; soil and plant amendments; agricultural liming and acidifying agents and mixtures of fertilizers and pesticides;

means of conveyance means any material, equipment, carrier, container, article or other thing that may contain or carry a plant pest;

pest, for purposes of Schedule 7 only, means any injurious, noxious or troublesome insect, fungus, bacterial organism, virus, weed, rodent or other plant or animal pest, and includes any injurious, noxious or troublesome organic function of a plant or animal;

pesticide, for purposes of Schedule 7 only, means any product, device, organism or substance manufactured, represented or sold to control or mitigate actions of any pest;

plant means any plant or part thereof, plant material and plant product;

plant pest means any form of plant or animal life or any pathogenic agent, injurious or potentially injurious to plants; and

veterinary drug means any substance applied or administered to an animal, whether for therapeutic, prophylactic, or diagnostic purposes, or for the modification of physiological functions or behavior, but excluding veterinary biologics such as vaccines, bacterins, antisera or toxoids and analogous products.

Annexe 708.1

Règlements techniques et normes concernant les produits agricoles, les aliments, les boissons, et certains produits connexes

Aux fins des appendices à la présente annexe :

aliment des animaux s'entend d'un produit destiné à la consommation par des animaux, y compris les aliments médicamentés, mais non les produits réglementés par l'une ou l'autre Partie comme médicaments vétérinaires;

engrais chimique s'entend de toute substance fournissant des éléments nutritifs pour la croissance des plantes, des amendements des sols et des plantes, des produits de chaulage et d'acidification à usage agricole et des mélanges engrais-pesticides;

ennemi des plantes s'entend de toute forme de vie végétale ou animale ou de tout agent pathogène, nuisible ou potentiellement nuisible aux plantes;

médicament vétérinaire s'entend de toute substance appliquée ou administrée à un animal, soit à des fins thérapeutiques, préventives ou diagnostiques, soit pour modifier des fonctions physiologiques ou le comportement, exception faite des produits biologiques vétérinaires comme les vaccins, les bactérines, les antisérums ou les anatoxines et les produits analogues;

mode de transport s'entend de tout matériel, équipement, transporteur, conteneur, article ou autre objet pouvant contenir ou héberger un ennemi des plantes;

pesticide s'entend, aux fins de l'appendice 7 seulement, de tout produit, dispositif, organisme ou substance fabriqué, présenté ou vendu comme moyen de lutter contre un ravageur ou d'en atténuer les effets;

plante s'entend de toute plante ou partie de plante, des matières végétales et des produits d'origine végétale; et

ravageur s'entend, aux fins de l'appendice 7 seulement, de tout insecte, champignon, organisme bactérien, virus, mauvaise herbe, rongeur ou autre organisme dommageable, nuisible ou gênant pour les plantes ou les animaux, et comprend toute fonction organique dommageable, nuisible ou gênante d'une plante ou d'un animal.

SCHEDULE 1: Feeds

1. For purposes of this Schedule, technical regulations do not include grading requirements.

2. The Parties shall, with respect to feeds:

a) work toward the harmonization or equivalence of federal government requirements for:

i) labelling, content guarantees, testing requirements, and exemptions from specified regulations, and

ii) source, type, level, directions for use, withdrawal times, compatibility, cautions and warnings for additives and drugs that are allowed in feeds;

b) work, through the National Association of State Departments of Agriculture and the Association of American Feed Control Officials, or any successor entities, toward the harmonization or equivalence of Canadian federal and United States federal and state requirements with respect to labelling, content guarantees, packaging, testing requirements, tonnage fees, registration and exemptions from specified regulations;

c) adopt procedures to exchange, and grant reciprocal recognition of, feed mill inspection results;

d) work toward the establishment of equivalent manufacturing practice regulations for medicated feeds;

e) work toward the harmonization of procedures to validate feed assay methods for measuring drugs, additives and contaminants in feeds; and

f) work toward the harmonization of tolerances and action levels of contaminants and drug residues in feeds.

APPENDICE 1 - Aliments des animaux

1. Aux fins du présent appendice, les règlements techniques ne comprennent pas les exigences touchant le classement.

2. Pour ce qui est des aliments des animaux, les Parties

a) travailleront à l'harmonisation ou à l'acceptation de l'équivalence des exigences des gouvernements fédéraux en ce qui concerne

(i) l'étiquetage, les garanties de composition, les exigences en matière d'essais et les exemptions liées à des règlements spécifiés, et

(ii) la provenance, le type, la dose, le mode d'emploi, les délais d'attente, la compatibilité, les avertissements et mises en garde concernant les additifs et médicaments dont l'incorporation dans les aliments des animaux est autorisée;

b) travailleront, par l'entremise de la *National Association of State Departments of Agriculture* et de l'*Association of American Feed Control Officials*, ou des entités qui leur auront succédé, à l'harmonisation ou à l'acceptation de l'équivalence des exigences fédérales au Canada et des exigences fédérales et des États aux États-Unis en ce qui concerne l'étiquetage, les garanties de composition, l'emballage, les exigences en matière d'essais, les droits de tonnage, l'homologation et les exemptions liées à des règlements spécifiés;

c) adopteront des formalités d'échange et de reconnaissance réciproque des résultats d'inspection des entreprises de production d'aliments du bétail;

d) travailleront à la mise en place de règlements équivalents régissant les pratiques suivies dans la fabrication des aliments du bétail médicamentés;

e) travailleront à l'harmonisation des formalités de validation des méthodes d'analyse et de dosage des médicaments,

des additifs et des contaminants dans les aliments des animaux; et

f) travailleront à l'harmonisation des tolérances et des doses d'effet des contaminants et des résidus de médicament dans les aliments des animaux.

SCHEDULE 2: Fertilizers

The Parties shall, with respect to fertilizers:

a) work toward equivalent federal government requirements for:

   i) labelling, content guarantees, testing requirements, and exemptions from specified regulations for soil and plant amendments, and

   ii) source, type, level, directions for use, withdrawal times, compatibility, cautions and warnings for pesticides that are allowed in fertilizers;

b) work, through the National Association of State Departments of Agriculture, the Association of American Plant Food Control Officials, or any successor entities, toward the harmonization or equivalence of Canadian federal and United States state requirements for registration, labelling, content guarantees, packaging, tonnage fees and exemptions from specified regulations;

c) work toward the adoption of procedures to harmonize sampling and analytical test methods (such as those adopted by the Association of Official Analytical Chemists) for determining the guarantees with respect to content and contaminants; and

d) work toward harmonizing tolerances and action levels.

APPENDICE 2 - Engrais chimiques

Pour ce qui est des engrais chimiques, les Parties

a) rechercheront l'équivalence des exigences des gouvernements fédéraux en matière :

   (i) d'étiquetage, de garanties de composition, d'exigences en matière d'essais et d'exemptions liées à des règlements spécifiés, concernant les amendements des sols et des plantes, et

   (ii) de provenance, de type, de dose, de modes d'emploi, de délais d'attente, d'avertissements et de mises en garde concernant les pesticides dont l'incorporation dans les engrais chimiques est autorisée;

b) travailleront, par l'entremise de la *National Association of State Departments of Agriculture* et de l'*Association of American Plant Food Control Officials*, ou des entités qui leur auront succédé, à l'harmonisation ou à l'acceptation de l'équivalence des exigences fédérales au Canada et des États aux États-Unis d'Amérique concernant l'homologation, l'étiquetage, les garanties de composition, l'emballage, les droits de tonnage et les exemptions liées à des règlements spécifiés;

c) travailleront à l'adoption de protocoles d'harmonisation des méthodes d'échantillonnage et d'analyse des engrais (comme celles qui sont adoptées par l'*Association of Official Analytical Chemists*) afin d'établir les garanties concernant la composition et les contaminants; et

d) travailleront à l'harmonisation des tolérances et des doses d'effet.

SCHEDULE 3: Seeds

The Parties shall, with respect to seeds:

a) not maintain or introduce origin-staining requirements for alfalfa or clover seed originating in the territory of the other Party;

b) work, through the National Association of State Departments of Agriculture and the American Association of Seed Control Officials, or any successor entities, toward allowing seeds grown in the territory of Canada and imported into the United States of America to be governed by uniform regulatory requirements within the United States of America; and

c) maintain mutual recognition of variety certification standards and procedures, and seed testing methods and procedures, established by members of the Association of Seed Certifying Agencies and the Association of Official Seed Analysts or any successor entities.

APPENDICE 3 - Semences

Pour ce qui est des semences, les Parties

a) ne maintiendront ni n'instaureront d'exigences touchant la coloration à l'origine des semences de luzerne ou de trèfle originaires du territoire de l'autre Partie;

b) travailleront, par l'entremise de la *National Association of State Departments of Agriculture* et de l'*American Association of Seed Control Officials*, ou des entités qui leur auront succédé, à faire en sorte que les semences produites sur le territoire canadien et importées par les États-Unis d'Amérique soient régies par une réglementation uniforme dans toutes les parties des États-Unis d'Amérique; et

c) maintiendront la reconnaissance mutuelle des normes et méthodes de certification variétale et des méthodes et protocoles d'essais des semences établis par l'*Association of Seed Certifying Agencies* et par l'*Association of Official Seed Analysts*, ou les entités qui leur auront succédé.

SCHEDULE 4: Animal Health

1. The Parties shall, with respect to animal health:

a) make equivalent and, where equivalent, accept the equivalence of, export certifications issued by private veterinarians accredited by the federal governments of either Party;

b) exchange test protocols and reagents to assist in the harmonization of test methods;

c) work toward equivalent technical regulations, testing and certification procedures for veterinary biologics;

d) work toward equivalent and, where possible, harmonized animal disease test methods and procedures for animal disease control, eradication and certification;

e) work toward procedures and conditions for the importation of animals, including embryos, without disease testing or with minimal testing and certification, when the territory of, or a region within, the exporting Party attains an agreed acceptable status for specified diseases;

f) work toward the development of procedures and conditions to reduce the embargo period following eradication of outbreaks of foot and mouth disease, rinderpest, or other diseases exotic to Canada and the United States of America;

g) work toward an agreement delineating the criteria for recognizing that a region is free from specified diseases;

h) maintain a current agenda of animal health issues and develop a specific timetable for their resolution; and

i) work toward eliminating state and provincial restrictions related to the importation of animals, including embryos, animal products and by-products.

2. In accordance with procedures and conditions to be agreed, the United States of America shall not prohibit the importation of animals, including embryos, and animal products, from Canadian regions because of foot and mouth disease or rinderpest, when:

APPENDICE 4 - Hygiène vétérinaire

1. En matière d'hygiène vétérinaire, les Parties

   a) rendront équivalents les certificats d'exportation délivrés par les vétérinaires du secteur privé accrédités par les gouvernements fédéraux de l'une ou l'autre Partie, et accepteront l'équivalence lorsqu'elle existera;

   b) s'échangeront des protocoles et des réactifs d'essais afin de collaborer à l'harmonisation des méthodes d'essais;

   c) rechercheront l'équivalence des règlements techniques, des méthodes d'essais et de certification concernant les produits biologiques vétérinaires;

   d) rechercheront l'équivalence et, si possible, l'harmonisation des méthodes et des protocoles d'essais utilisés dans la lutte et l'éradication des maladies animales et des méthodes de certification;

   e) chercheront à établir des formalités et des conditions d'importation des animaux, y compris des embryons, sans épreuve de dépistage de maladies ou avec un minimum d'épreuves et d'exigences à la certification, lorsque le territoire de la Partie exportatrice, ou une de ses régions, atteint un niveau sanitaire acceptable convenu à l'égard de maladies spécifiées;

   f) chercheront à élaborer des formalités et des conditions visant à réduire la période d'embargo consécutive à l'éradication des foyers de fièvre aphteuse, de peste bovine ou d'autres maladies étrangères au Canada et aux États-Unis d'Amérique;

   g) travailleront à la conclusion d'une entente définissant les critères permettant de reconnaître qu'une région est indemne de maladies spécifiées;

   h) maintiendront à l'ordre du jour les problèmes posés par l'hygiène vétérinaire et dresseront un calendrier précis pour leur résolution; et

a) the Parties have negotiated an agreement in accordance with subparagraph 1(g) of this Schedule; and

b) Canada has certified that those regions are free of foot and mouth disease or rinderpest.

3. In accordance with procedures and conditions to be agreed, Canada shall permit the direct importation, without quarantine, of:

a) in the case of bluetongue, United States breeding cattle based on a single test from states where an effective insect vector does not exist and from a group of states during a specified vector-free winter period; and

b) in the case of pseudorabies, live swine from the United States of America for immediate slaughter.

i) travailleront à éliminer les restrictions imposées par des États et par des provinces à l'importation d'animaux, y compris d'embryons, de produits et de sous-produits animaux.

2. Conformément aux formalités et conditions devant être arrêtées, les États-Unis d'Amérique n'interdiront pas l'importation d'animaux, y compris d'embryons, et de produits animaux en provenance de régions du Canada en alléguant la fièvre aphteuse ou la peste bovine,

a) lorsque les Parties auront négocié une entente conformément à l'alinéa 1 g) du présent appendice, et

b) que le Canada aura certifié que ces régions sont indemnes de fièvre aphteuse ou de peste bovine.

3. Conformément aux formalités et conditions devant être arrêtées, le Canada autorisera l'importation directe, sans mise en quarantaine,

a) sur la foi d'une seule épreuve, des bovins de reproduction provenant d'États où il n'existe pas d'insectes vecteurs de la fièvre catarrhale du mouton ou d'un groupe d'États durant une période de l'hiver où le vecteur est absent; et

b) s'agissant de la maladie d'Aujeszky, des porcs vivants importés des États-Unis pour abattage immédiat.

SCHEDULE 5: Veterinary Drugs

1. The Parties recognize that:

   a) veterinary drugs should be safe for the target animal;

   b) veterinary drugs should be effective for their intended use; and

   c) in the case of veterinary drugs for food-producing animals, the residue of the drug remaining in the edible product of the animal should be safe for animal and human consumption.

2. The Parties shall, with respect to veterinary drugs:

   a) make equivalent and, where equivalent, accept the equivalence of, health and safety regulatory requirements, definitions, claims, warning and caution statements, procedures for establishing tolerances, methods of risk assessment and investigational new veterinary drug requirements within twenty-four months of entry into force of this Agreement;

   b) examine published tolerances for veterinary drug residues in food and classify them into those tolerances that are harmonized and those that are different;

   c) adopt, where both Parties agree to their use, CODEX standards on residues of veterinary drugs in foods;

   d) make equivalent and, where equivalent, accept the equivalence of, pharmaceutical assay methods, drug residue screening, and food monitoring assay methods;

   e) make equivalent and, where equivalent, accept the equivalence of, emergency drug use authorizations and veterinary prescriptions for the medication of feeds;

   f) adopt procedures to harmonize tissue assay methods within twelve months of entry into force of this Agreement; and

   g) work toward developing a minimum threshold for compounds that do not have a published tolerance, for purposes of removing from regulation such compounds found in food at levels below

APPENDICE 5 - Médicaments vétérinaires

1. Les Parties reconnaissent

   a) que les médicaments vétérinaires ne doivent pas comporter de risque pour l'animal-cible;

   b) que les médicaments vétérinaires doivent être efficaces pour l'usage prévu; et

   c) que, dans le cas de médicaments pour animaux destinés à l'alimentation, les résidus subsistant dans le produit comestible de l'animal doivent être sans danger pour la consommation animale et humaine.

2. Pour ce qui est des médicaments vétérinaires, les Parties,

   a) dans les vingt-quatre mois suivant l'entrée en vigueur du présent accord, rendront équivalentes, pour ce qui est de la santé et des risques, les exigences en matière de réglementation, les définitions, les allégations, les avertissements et mises en garde, les méthodes de fixation des tolérances et d'appréciation des risques et les exigences en matière d'investigation sur les nouveaux médicaments vétérinaires, et accepteront l'équivalence lorsqu'elle existera;

   b) examineront les tolérances publiées touchant les résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments et départageront les tolérances harmonisées des tolérances différentes;

   c) adopteront, là où les deux Parties s'entendent sur leur utilisation, les normes du CODEX sur les résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments;

   d) rendront équivalentes les méthodes de dosage pharmacologique, de recherche des résidus de médicaments et de recherche dans les aliments, et accepteront l'équivalence lorsqu'elle existera;

   e) rendront équivalentes les autorisations d'urgence relativement à l'emploi de médicaments et les

that threshold. This policy will only apply to compounds where there is no indication that the substance is a carcinogen.

ordonnances vétérinaires d'urgence permettant d'incorporer des médicaments dans les aliments des animaux, et accepteront l'équivalence lorsqu'elle existera;

f) adopteront des protocoles d'harmonisation des méthodes de dosage sur tissu dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur du présent accord; et

g) travailleront à l'établissement d'un seuil d'application dans le cas des substances pour lesquelles il n'existe pas de tolérance publiée, pour soustraire ces substances à la réglementation lorsque leur teneur dans les aliments est inférieure au seuil. Cette politique ne s'appliquera qu'aux substances qui ne présentent aucun signe de pouvoir cancérigène.

SCHEDULE 6: Plant Health

1. The Parties shall, with respect to plant health:

a) work toward equivalent and, where possible, harmonized quarantine procedures for plants that are produced or grown in the territories of both Parties;

b) work toward equivalent and, where possible, harmonized regulations regarding the importation of plants, particularly from third countries;

c) work toward an agreement on the qualifications to be met by accredited plant health inspectors of either Party who issue phytosanitary certificates for shipments between the Parties. Once the Parties so agree, any such inspector shall be required to meet the agreed qualifications and each Party shall accept certificates issued by those inspectors; and

d) notify the other Party, as soon as possible, of action taken within their respective territories to monitor and control plant pests or the importation of plants, whether from the other Party or from a third country.

2. When a plant capable of carrying a plant pest is produced or grown in the territory of one Party but not in that of the other, the non-producing or non-growing Party shall:

a) inform the public of the dangers of unauthorized transborder movement of such plants and of the necessity to control the export of these plants and means of conveyance into the territory of the producing or growing Party; and

b) provide such controls on, and phytosanitary certification of, such plants by inspectors accredited by the federal government of either Party, as are required to protect the health of plants in the producing or growing Party.

APPENDICE 6 - Protection des plantes

1. En matière de protection des plantes, les Parties

   a) chercheront à rendre équivalentes et, si possible, à harmoniser les méthodes de contrôle sanitaire des plantes produites ou cultivées sur le territoire des deux Parties;

   b) chercheront à rendre équivalents et, si possible, à harmoniser les règlements concernant l'importation des plantes, en particulier de pays tiers;

   c) rechercheront une entente sur les normes de qualification auxquelles doivent satisfaire les inspecteurs de l'une ou l'autre Partie qui sont accrédités à délivrer des certificats sanitaires pour les expéditions de plantes vers l'autre Partie. Une fois cette entente conclue, lesdits inspecteurs devront satisfaire aux normes de qualification convenues, et chaque Partie reconnaîtra les certificats délivrés par eux; et

   d) se notifieront, le plus tôt possible, toute mesure prise sur leurs territoires respectifs pour surveiller et maîtriser les ennemis des plantes ou pour contrôler les importations de plantes en provenance de l'autre Partie ou d'un pays tiers.

2. Lorsqu'une plante pouvant héberger un ennemi des plantes est produite ou cultivée sur le territoire d'une Partie et non sur celui de l'autre, cette dernière

   a) informera le public des dangers du transport transfrontalier non autorisé de ces plantes et de la nécessité d'en contrôler l'exportation et les modes de transport sur le territoire de la Partie qui les produit ou les cultive; et

   b) chargera des inspecteurs accrédités par le gouvernement fédéral de l'une ou l'autre Partie de prendre les mesures nécessaires de contrôle et de certification phytosanitaire concernant lesdites plantes, pour protéger l'état phytosanitaire du territoire de la Partie qui produit ou cultive lesdites plantes.

SCHEDULE 7: Pesticides

The Parties shall, with respect to pesticides:

a) exchange analytical residue methodology and provide crop residue data for the use, including minor uses, of pesticides;

b) cooperate regarding regulatory reviews of data on registered older chemicals;

c) work toward equivalent guidelines, technical regulations, standards and test methods;

d) work toward equivalent residue monitoring programs;

e) work toward equivalent technical regulations, standards or certifications for those pesticides selected by the Parties; and

f) work toward equivalence in:

   i) the process for risk-benefit assessment,

   ii) tolerance setting, and

   iii) the setting of regulatory policies with respect to oncogenic pesticides.

APPENDICE 7 - Pesticides

En matière de pesticides, les Parties

a) s'échangeront des méthodes d'analyse des résidus et fourniront des données sur les résidus dans les cultures relativement à l'emploi, même limité, des pesticides;

b) collaboreront à l'examen réglementaire des données sur les produits chimiques homologués plus anciens;

c) chercheront à rendre équivalents les directives, règlements techniques, normes et méthodes d'essais;

d) chercheront à rendre équivalents les programmes de dépistage des résidus;

e) chercheront à rendre équivalents les règlements techniques, normes ou méthodes de certification des pesticides choisis par les Parties; et

f) rechercheront l'équivalence en ce qui a trait

   (i) au mécanisme d'évaluation des risques et des avantages,

   (ii) à la fixation des tolérances, et

   (iii) à l'adoption de politiques réglementaires en ce qui concerne les pesticides oncogènes.

SCHEDULE 8: Food, Beverage and Colour Additives

The Parties shall, with respect to food, beverage and colour additives, work toward the development of:

a) a uniform policy, with respect to compounds that migrate to foods and beverages, for removing those compounds from regulation where found below certain thresholds; and

b) uniform methods of risk assessment and health hazard evaluation systems.

APPENDICE 8 - Additifs pour aliments, boissons et colorants

Pour ce qui est des additifs pour aliments, boissons et colorants, les Parties travailleront à l'élaboration

a) d'une politique uniforme concernant les substances se retrouvant dans les aliments et les boissons, afin de les soustraire à la réglementation lorsque leurs teneurs sont inférieures à certains seuils, et

b) de méthodes uniformes d'appréciation des risques et de systèmes uniformes d'évaluation des dangers pour la santé.

SCHEDULE 9: Packaging and Labelling of Agricultural, Food, Beverage and Certain Related Goods for Human Consumption

1. The Parties shall, with respect to packaging and labelling of agricultural, food, beverage and certain related goods for human consumption:

a) work toward the acceptance of dual declarations of content where the net quantity can be expressed in metric and United States units of measure, regardless of the order of the declaration;

b) work toward equivalent requirements for matters such as:

i) nutrition labelling,

ii) ingredient listing or declaration,

iii) labelling terminology and definitions,

iv) grading declarations; and

c) review container sizes, including can sizes.

2. The Parties shall accept the use of the terms "canola oil" and "low erucic acid rapeseed oil" as synonymous. Canola oil means the oil extracted from canola seed, which oil contains less than two percent erucic acid.

APPENDICE 9 - Emballage et étiquetage des produits agricoles, des aliments, des boissons et de certains produits connexes destinés à la consommation humaine

1. En matière d'emballage et d'étiquetage des produits agricoles, des aliments, des boissons et de certains produits connexes destinés à la consommation humaine, les Parties

a) travailleront à l'acceptation de doubles déclarations de contenance, dans lesquelles la quantité nette peut être exprimée en unités de mesure métriques et américaines, indépendamment de l'ordre dans lequel paraissent les déclarations;

b) travailleront à l'établissement d'exigences équivalentes touchant les aspects suivants :

(i) l'étiquetage du contenu en éléments nutritifs,

(ii) la liste ou déclaration des ingrédients,

(iii) la terminologie de l'étiquetage et les définitions, et

(iv) la déclaration de classement; et

c) reverront la taille des contenants, y compris des boîtes de conserve.

2. Les Parties accepteront comme synonymes les termes "huile de canola" et "huile de colza à faible teneur en acide érucique". "Huile de canola" s'entend de l'huile extraite de la graine de canola et qui renferme moins de 2 % d'acide érucique.

SCHEDULE 10: Meat, Poultry and Egg Inspection

1. The Parties shall work toward making equivalent and, where equivalent, accepting the equivalence of:

a) each other's reviews of mutually recognized meat and poultry inspection systems and facilities of third countries;

b) each other's internal review systems with respect to meat, poultry, egg and egg product inspection;

c) each other's meat, poultry, egg and egg product inspection systems;

d) each other's laboratory system procedures, and the results from each other's federally accredited and approved laboratories with respect to meat and poultry; and

e) specific testing methods and procedures with respect to eggs and egg products.

2. Consistent with paragraph 3 of Article 708, where:

a) the Parties have harmonized or accepted the equivalence of each other's inspection systems or certification procedures for meat, poultry, or eggs, and

b) the exporting Party has, pursuant to such systems or procedures, determined or certified that such meat, poultry, or eggs meet the standards or technical regulations of the importing Party,

the importing Party may examine such goods imported from the territory of the exporting Party only to ensure that (b) has occurred. This provision shall not preclude spot checks or similar verifying measures necessary to ensure compliance with the importing Party's standards or technical regulations provided that such spot checks or similar verifying measures, including any conducted at the border and including any unloading requirement, are conducted no more frequently than those conducted by the importing Party, under similar circumstances, with respect to its goods.

APPENDICE 10 - Inspection des viandes, de la volaille et des oeufs

1. En matière d'inspection des viandes, de la volaille et des oeufs, les Parties rechercheront l'équivalence, et lorsqu'elle existera, chercheront à accepter l'équivalence

a) de leurs examens respectifs des systèmes et des installations d'inspection de la viande et de la volaille qu'ils reconnaissent mutuellement dans les pays tiers,

b) de leurs systèmes respectifs de vérification interne relativement à l'inspection des viandes, de la volaille, des oeufs et des ovoproduits,

c) de leurs systèmes respectifs d'inspection des viandes, de la volaille, des oeufs et des ovoproduits,

d) de leurs méthodes respectives d'analyse en laboratoire et des résultats obtenus par les laboratoires accrédités et agréés par leurs autorités fédérales respectives en ce qui concerne les viandes et la volaille, et

e) des méthodes et des protocoles d'essais spécifiques en ce qui concerne les oeufs et les ovoproduits.

2. Conformément au paragraphe 3 de l'article 708,

a) lorsque les Parties ont harmonisé ou reconnu l'équivalence de leurs systèmes respectifs d'inspection ou de leurs méthodes respectives de certification en ce qui concerne la viande, la volaille ou les oeufs, et

b) lorsque la Partie exportatrice a déterminé ou certifié conformément à ces systèmes ou à ces méthodes, que ces viandes, ces volailles ou ces oeufs satisfont aux normes ou aux règlements techniques de la Partie importatrice,

cette dernière pourra examiner les produits importés du territoire de la Partie exportatrice uniquement pour s'assurer que la condition énoncée à l'alinéa b) a été respectée. Cette disposition n'exclura pas les vérifications ponctuelles ni les vérifications similaires visant le respect des normes ou des règlements techniques de la Partie

importatrice à condition que ces vérifications, y compris celles qui ont lieu à la frontière et qui comportent une exigence de déchargement, ne soient pas plus fréquentes que celles qu'applique la Partie importatrice à ses produits, dans des circonstances analogues.

SCHEDULE 11: Dairy, Fruit and Vegetable Inspection

The Parties shall:

a) make equivalent and, where equivalent, accept the equivalence of, each Party's inspection systems for fresh fruits and vegetables;

b) work toward equivalent inspection systems for dairy products; and

c) make equivalent and, where equivalent, accept the equivalence of, laboratory system results from each other's federally accredited or approved laboratories for dairy inspection.

APPENDICE 11 - Inspection des produits laitiers, des fruits et des légumes

Les Parties

a) rendront équivalents leurs systèmes respectifs d'inspection des fruits et des légumes frais, et accepteront l'équivalence lorsqu'elle existera;

b) rechercheront l'équivalence des systèmes d'inspection des produits laitiers; et

c) rendront équivalents les résultats d'analyse des laboratoires accrédités ou agréés par leurs autorités fédérales respectives en ce qui concerne l'inspection des produits laitiers, et accepteront l'équivalence lorsqu'elle existera.

SCHEDULE 12: Unavoidable Contaminants in Foods and Beverages

The Parties shall, with respect to unavoidable contaminants in foods and beverages, work toward:

a) harmonizing their regulatory requirements;

b) making equivalent test methods used to determine acceptable levels of contaminants in foods and beverages;

c) harmonizing the process for setting tolerance or action levels for unavoidable contaminants through the following procedures:

   i) determining to what extent the contaminant is unavoidable,

   ii) determining the toxicity of the contaminant,

   iii) estimating the likely exposure for humans,

   iv) using risk assessment to establish an action level or tolerance, and

   v) determining the extent to which analytical methods are available to measure contaminants in foods and beverages; and

d) developing uniform methods of assessing risk and evaluating health hazards.

APPENDICE 12 - Contaminants inévitables dans les aliments et boissons

Pour ce qui est des contaminants inévitables dans les aliments et les boissons, les Parties

a) chercheront à harmoniser les exigences de leur réglementation;

b) rechercheront l'équivalence des méthodes d'essais utilisées pour déterminer les teneurs en contaminants acceptables dans les aliments et les boissons;

c) chercheront à harmoniser le mécanisme de fixation des tolérances ou des doses d'effet des contaminants inévitables

   (i) en déterminant la mesure dans laquelle le contaminant est inévitable,

   (ii) en déterminant la toxicité du contaminant,

   (iii) en évaluant le risque possible de contamination des êtres humains,

   (iv) en utilisant l'appréciation des risques pour déterminer la dose d'effet ou la tolérance, et

   (v) en déterminant à quel point les mesures analytiques connues permettent de doser les contaminants dans les aliments et dans les boissons; et

d) travailleront à l'élaboration de méthodes uniformes d'évaluation des risques et des dangers pour la santé.

Chapter Eight

Wine and Distilled Spirits

Article 801: Coverage

1. This Chapter applies to any measure related to the internal sale and distribution of wine and distilled spirits.

2. Except as otherwise provided in this Chapter, Chapter Five (National Treatment) shall not apply to:

a) a non-conforming provision of any existing measure;

b) the continuation or prompt renewal of a non-conforming provision of any existing measure; or

c) an amendment to a non-conforming provision of any existing measure to the extent that the amendment does not decrease its conformity with any of the provisions of Chapter Five.

3. The Party asserting that paragraph 2 applies to one of its measures shall have the burden of establishing the validity of such assertion.

Article 802: Listing

1. Any measure related to listing of wine and distilled spirits of the other Party shall:

a) conform with Chapter Five;

b) be transparent, non-discriminatory and provide for prompt decision on any listing application, prompt written notification of such decision to the applicant and, in the case of a negative decision, provide for a statement of the reason for refusal;

c) establish administrative appeal procedures for listing decisions that provide for prompt, fair and objective rulings;

d) be based on normal commercial considerations;

Chapitre 8

Vins et spiritueux

Article 801 - Champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique à toute mesure ayant trait à la vente et à la distribution intérieures des vins et spiritueux.

2. Sauf stipulation contraire dans le présent chapitre, le chapitre 5 (traitement national) ne s'appliquera pas

a) à une disposition non conforme d'une mesure existante,

b) à la prorogation ou au prompt renouvellement d'une disposition non conforme de toute mesure existante, ni

c) à la modification d'une disposition non conforme d'une mesure existante, pourvu que cette modification ne la rende pas moins conforme à l'une ou l'autre des dispositions du chapitre 5.

3. Il incombera à la Partie soutenant que le paragraphe 2 s'applique à l'une de ses mesures d'en faire la preuve.

Article 802 - Inscription au catalogue

1. Toute mesure ayant trait à l'inscription au catalogue des vins et spiritueux de l'autre Partie devra

a) être conforme au chapitre 5;

b) être transparente et non discriminatoire, et prévoir une décision rapide relativement à l'inscription au catalogue ainsi qu'une prompte notification écrite de cette décision au requérant et, dans le cas d'une décision négative, prévoir l'énonciation du motif du refus;

c) établir, en ce qui concerne les décisions relatives à l'inscription au catalogue, des procédures administratives d'appel qui prévoient des décisions rapides, équitables et objectives;

e) not create disguised barriers to trade; and

f) be published and made generally available to persons of the other Party.

2. Notwithstanding paragraph 1 and Chapter Five, and provided that listing measures of British Columbia otherwise conform with the provisions of paragraph 1 and Chapter Five, automatic listing measures in the province of British Columbia may be maintained provided they apply only to estate wineries existing on October 4, 1987, producing less than 30,000 gallons of wine annually and meeting the then-existing content rule.

Article 803: Pricing

1. Where the distributor is a public entity, the entity may charge the actual cost-of-service differential between wine or distilled spirits of the other Party and domestic wine or distilled spirits. Any such differential shall not exceed the actual amount by which the audited cost of service for the wine or distilled spirits of the exporting Party exceeds the audited cost of service for the wine or distilled spirits of the importing Party.

2. Nothing in paragraph 1 and Chapter Five shall prohibit a differential in price mark-ups for wine in excess of that referred to in paragraph 1 prior to January 1, 1995, provided that any such excess does not exceed:

a) as of January 1, 1989, 75 percent of the base differential referred to in paragraph 3;

b) as of January 1, 1990, 50 percent of such base differential;

c) as of January 1, 1991, 40 percent of such base differential;

d) as of January 1, 1992, 30 percent of such base differential;

e) as of January 1, 1993, 20 percent of such base differential;

f) as of January 1, 1994, 10 percent of such base differential; and

g) as of January 1, 1995 and beyond, 0 percent of such base differential.

d) être fondée sur des considérations normales d'ordre commercial;

e) ne pas créer d'obstacles déguisés au commerce; et

f) être consignée dans une publication et être généralement mise à la disposition des personnes de l'autre Partie.

2. Nonobstant le paragraphe 1 et le chapitre 5, et à condition que les mesures d'inscription au catalogue de la Colombie-Britannique soient par ailleurs conformes aux dispositions du paragraphe 1 et du chapitre 5, les mesures d'inscription automatique au catalogue dans la province de la Colombie-Britannique peuvent être maintenues, dans la mesure où elles s'appliquent uniquement aux établissements vinicoles domaniaux (*estate wineries*) qui existaient le 4 octobre 1987, qui produisaient moins de 30 000 gallons de vin par année et qui satisfaisaient à la règle alors en vigueur quant à la teneur.

Article 803 - Fixation des prix

1. Lorsque le distributeur est un organisme public, il peut faire payer l'écart réel entre les frais de service pour les vins ou spiritueux de l'autre Partie, et les frais de service pour les vins ou spiritueux d'origine nationale. Cet écart ne pourra être supérieur au montant réel qui sépare les frais de service vérifiés pour les vins ou spiritueux de la Partie exportatrice et ceux pour les vins ou spiritueux de la Partie importatrice.

2. Avant le 1er janvier 1995, ni le paragraphe 1 ni le chapitre 5 n'interdiront un écart de majoration des prix du vin supérieur à ce qui est prévu au paragraphe 1, pourvu que cet écart ne dépasse pas :

a) au 1er janvier 1989, 75 % de l'écart de base mentionné au paragraphe 3;

b) au 1er janvier 1990, 50 % de cet écart de base;

c) au 1er janvier 1991, 40 % de cet écart de base;

d) au 1er janvier 1992, 30 % de cet écart de base;

e) au 1er janvier 1993, 20 % de cet écart de base;

f) au 1er janvier 1994, 10 % de cet écart de base; et

3. For purposes of paragraph 2, the base differential shall be calculated by subtracting the permissible cost-of-service differential referred to in paragraph 1 from the mark-up differential applied by the competent authority as of October 4, 1987.

4. All discriminatory mark-ups on distilled spirits shall be eliminated immediately upon the entry into force of this Agreement. Cost-of-service differential mark-ups as described in paragraph 1 above shall be permitted.

5. Any other discriminatory pricing measure shall be eliminated upon entry into force of this Agreement.

Article 804: Distribution

1. Any measure related to distribution of wine or distilled spirits of the other Party shall conform with Chapter Five.

2. Notwithstanding paragraph 1, and provided that distribution measures otherwise ensure conformity with Chapter Five, a Party may:

a) maintain or introduce a measure limiting on-premise sales by a winery or distillery to those wines or distilled spirits produced on its premises; or

b) maintain a measure requiring private wine store outlets in existence on October 4, 1987 in the provinces of Ontario and British Columbia to discriminate in favour of wine of those provinces to a degree no greater than the discrimination required by such existing measure.

3. Nothing in this Agreement shall prohibit the Province of Quebec from requiring that any wine sold in grocery stores in Quebec be bottled in Quebec, provided that alternative outlets are provided in Quebec for the sale of wine of the United States of America, whether or not such wine is bottled in Quebec.

Article 805: Blending Requirement

Canada shall eliminate any measure requiring that distilled spirits imported in bulk from the United States of America for bottling be blended with any distilled spirits of Canada.

g) au 1er janvier 1995 et par la suite, 0 % de cet écart de base.

3. Aux fins du paragraphe 2, l'écart de base sera calculé en soustrayant l'écart admissible mentionné au paragraphe 1 en ce qui concerne les frais de service, de l'écart de majoration qui était appliqué par les autorités compétentes le 4 octobre 1987.

4. Toutes les majorations discriminatoires touchant les spiritueux seront éliminées dès l'entrée en vigueur du présent accord. L'écart de majoration pour les frais de service sera permis selon les modalités prévues au paragraphe 1.

5. Toute autre mesure discriminatoire en matière de fixation des prix sera éliminée au moment de l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 804 - Distribution

1. Toute mesure ayant trait à la distribution des vins ou spiritueux de l'autre Partie sera conforme au chapitre 5.

2. Nonobstant le paragraphe 1, et à condition que les mesures ayant trait à la distribution soient par ailleurs conformes au chapitre 5, une Partie peut

a) maintenir ou adopter une mesure qui limite aux produits fabriqués sur les lieux la vente sur place de vin ou de spiritueux par un établissement vinicole ou une distillerie; ou

b) maintenir une mesure qui oblige les commerces privés de vin qui existaient le 4 octobre 1987 dans les provinces de l'Ontario et de la Colombie-Britannique à pratiquer une discrimination en faveur du vin des provinces intéressées, dans la mesure où cette discrimination n'est pas plus grande que celle prescrite par la mesure existante.

3. Aucune disposition du présent accord n'interdira à la province de Québec d'exiger que du vin vendu dans les épiceries du Québec soit embouteillé au Québec, à condition qu'il existe au Québec d'autres points de vente de vin des États-Unis d'Amérique, que ce vin ait été ou non embouteillé au Québec.

Article 806: Distinctive Products

1. Solely for purposes of standards and labelling, Canada shall recognize the standard for Bourbon Whiskey, including straight Bourbon Whiskey, as described in the laws and regulations of the United States of America. Accordingly, Canada shall not permit the sale of any product as Bourbon Whiskey, including straight Bourbon Whiskey, unless the product has been manufactured in the United States of America and complies with the prescribed standards of the United States of America.

2. Solely for purposes of standards and labelling, the United States of America shall recognize Canadian Whiskey as a distinctive product of Canada. Accordingly, the United States of America shall not permit the sale of any product as Canadian Whiskey unless it has been manufactured in Canada in accordance with the laws and regulations of Canada governing the manufacture of Canadian Whiskey for consumption in Canada.

Article 807: International Obligation

Unless otherwise specifically provided in this Chapter, the Parties retain their rights and obligations under the *General Agreement on Tariffs and Trade* (GATT) and agreements negotiated under the GATT.

Article 808: Definitions

For purposes of this Chapter:

distilled spirits include distilled spirits and distilled spirit-containing beverages;

existing measure means a measure in force as of October 4, 1987;

in existence on October 4, 1987 means, with respect to wine store outlets referred to in subparagraph 2(b) of Article 804, those, that on October 4, 1987, were in operation, were in the process of being built, or for which an application to operate had been approved by the Ontario or British Columbia liquor controlling authority, as the case may be; and

wine includes wine and wine-containing beverages.

Article 805 - Prescription de mélange

Le Canada éliminera toute mesure exigeant que soient mélangés à des spiritueux du Canada les spiritueux importés en vrac des États-Unis d'Amérique à des fins d'embouteillage.

Article 806 - Produits distinctifs

1. Uniquement aux fins des normes et de l'étiquetage, le Canada reconnaîtra la norme du bourbon, y compris du bourbon pur (*Straight Bourbon Whiskey*), conformément à la description donnée dans les lois et règlements des États-Unis d'Amérique. En conséquence, le Canada n'autorisera la vente d'aucun produit décrit comme étant du bourbon ou du bourbon pur (*Straight Bourbon Whiskey*), à moins qu'il n'ait été fabriqué aux États-Unis d'Amérique et ne satisfasse aux normes prescrites de ce pays.

2. Uniquement aux fins des normes et de l'étiquetage, les États-Unis d'Amérique reconnaîtront le whisky canadien comme étant un produit distinctif du Canada. En conséquence, les États-Unis d'Amérique n'autoriseront la vente d'aucun produit décrit comme étant du whisky canadien, à moins qu'il n'ait été fabriqué au Canada conformément aux lois et règlements canadiens régissant la fabrication du whisky canadien pour consommation au Canada.

Article 807 - Obligation internationale

Sauf stipulation contraire dans le présent chapitre, les Parties conservent les droits et obligations prévus dans l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (l'Accord général) et les accords négociés dans le cadre du GATT.

Article 808 - Définitions

Aux fins du présent chapitre :

mesure existante désigne une mesure en vigueur le 4 octobre 1987;

qui existaient le 4 octobre 1987 s'entend des commerces de vin mentionnés à l'alinéa 2 b) de l'article 804 qui, le 4 octobre 1987, étaient en exploitation, dont la construction était en cours ou dont la

régie des alcools de l'Ontario ou de la Colombie-Britannique avait approuvé la demande d'exploitation, selon le cas;

spiritueux comprend les spiritueux et les boissons contenant des spiritueux; et

vins comprend le vin et les boissons contenant du vin.

Chapter Nine

Energy

Article 901: Scope

1. This Chapter applies to measures related to energy goods originating in the territory of either Party.

2. For purposes of this Chapter, energy goods refer to those goods classified in the Harmonized System under:

a) Chapter 27 (except headings 2707 and 2712);

b) subheading 2612.10;

c) subheadings 2844.10 through 2844.50 (only with respect to uranium compounds classified under those subheadings); and

d) subheading 2845.10.

Article 902: Import and Export Restrictions

1. Subject to the further rights and obligations of this Agreement, the Parties affirm their respective rights and obligations under the *General Agreement on Tariffs and Trade* (GATT) with respect to prohibitions or restrictions on bilateral trade in energy goods.

2. The Parties understand that the GATT rights and obligations affirmed in paragraph 1 prohibit, in any circumstances in which any other form of quantitative restriction is prohibited, minimum export-price requirements and, except as permitted in enforcement of countervailing and antidumping orders and undertakings, minimum import-price requirements.

3. In circumstances where a Party imposes a restriction on importation from or exportation to a third country of an energy good, nothing in this Agreement shall be construed to prevent the Party from:

a) limiting or prohibiting the importation from the territory of the other Party of such energy good of the third country; or

Chapitre 9

Énergie

Article 901 - Portée

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures ayant trait aux produits énergétiques originaires du territoire de l'une ou l'autre Partie.

2. Aux fins du présent chapitre, sont appelés produits énergétiques les produits classés dans le Système harmonisé

a) au chapitre 27 (excepté les positions 2707 et 2712),

b) à la sous-position 2612.10,

c) aux sous-positions 2844.10 à 2844.50 (composés d'uranium seulement), et

d) à la sous-position 2845.10.

Article 902 - Restrictions à l'importation et à l'exportation

1. Sous réserve des autres droits et obligations contenus dans le présent accord, les Parties confirment leurs obligations et droits respectifs en vertu de l'Accord général en ce qui concerne les interdictions ou les restrictions touchant le commerce bilatéral de produits énergétiques.

2. Les Parties comprennent qu'en vertu des droits et obligations de l'Accord général mentionnés au paragraphe 1, il leur est interdit, dans les circonstances où toute autre forme de restriction quantitative est prohibée, d'imposer des prescriptions de prix minimaux à l'exportation et, sauf lorsqu'elles sont autorisées pour l'exécution d'ordonnances et d'engagements en matière de droits antidumping et compensateurs, des prescriptions de prix minimaux à l'importation.

3. Dans les cas où une Partie impose une restriction à l'importation d'un produit énergétique en provenance d'un pays tiers ou encore à l'exportation d'un produit énergétique vers un pays tiers, rien dans le présent accord ne sera interprété comme empêchant ladite Partie

b) requiring as a condition of export of such energy good to the territory of the other Party, that the good be consumed within the territory of the other Party.

4. In the event that either Party imposes a restriction on imports of an energy good from third countries, the Parties, upon request of either Party, shall consult with a view to avoiding undue interference with or distortion of pricing, marketing and distribution arrangements in the other Party.

5. The Parties shall implement the provisions of Annex 902.5.

Article 903: Export Taxes

Neither Party shall maintain or introduce any tax, duty, or charge on the export of any energy good to the territory of the other Party, unless such tax, duty, or charge is also maintained or introduced on such energy good when destined for domestic consumption.

Article 904: Other Export Measures

Either Party may maintain or introduce a restriction otherwise justified under the provisions of Articles XI:2(a) and XX(g), (i) and (j) of the GATT with respect to the export of an energy good of the Party to the territory of the other Party, only if:

a) the restriction does not reduce the proportion of the total export shipments of a specific energy good made available to the other Party relative to the total supply of that good of the Party maintaining the restriction as compared to the proportion prevailing in the most recent 36-month period for which data are available prior to the imposition of the measure, or in such other representative period on which the Parties may agree;

b) the Party does not impose a higher price for exports of an energy good to the other Party than the price charged for such energy good when consumed domestically, by means of any measure such as licences, fees, taxation and minimum price requirements. The foregoing provision does not apply to a higher price which may result from a measure taken pursuant to subparagraph (a) that only restricts the volume of exports; and

a) de limiter ou d'interdire l'importation de ce produit depuis le territoire de l'autre Partie; ou

b) d'exiger, comme condition de l'exportation de ce produit vers le territoire de l'autre Partie, qu'il soit consommé sur le territoire de l'autre Partie.

4. Si une Partie impose une restriction aux importations d'un produit énergétique en provenance de pays tiers, les Parties procéderont, à la demande de l'une ou l'autre, à des consultations pour éviter toute ingérence ou toute distorsion indues touchant les arrangements relatifs à l'établissement des prix, à la commercialisation et à la distribution dans l'autre Partie.

5. Les Parties mettront en oeuvre les dispositions de l'annexe 902.5.

Article 903 - Taxes à l'exportation

Aucune des Parties ne maintiendra ni n'imposera de taxes, de droits ou de frais relativement à l'exportation d'un produit énergétique vers le territoire de l'autre Partie, à moins que ces taxes, droits ou frais ne soient aussi maintenus ou imposés sur ce même produit énergétique lorsqu'il est destiné à la consommation intérieure.

Article 904 - Autres mesures à l'exportation

1. Une Partie peut maintenir ou introduire une restriction autrement justifiée en vertu des articles XI 2 a), et XX g), i) et j) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (l'Accord général) en ce qui concerne l'exportation d'un produit énergétique de cette Partie vers le territoire de l'autre Partie, uniquement

a) si la restriction ne réduit pas la proportion des expéditions totales pour exportation d'un produit énergétique spécifique mis à la disposition de l'autre Partie par rapport à l'approvisionnement total en ce produit de la Partie qui maintient la restriction, comparativement à la proportion observée pendant la période de trente-six mois la plus récente pour laquelle des données sont disponibles avant l'imposition de la mesure, ou pendant toute autre période représentative dont peuvent convenir les Parties;

b) si la Partie n'impose pas, au moyen de mesures telles que des licences, des droits, des taxes et des prescriptions de

c) the restriction does not require the disruption of normal channels of supply to the other Party or normal proportions among specific energy goods supplied to the other Party such as, for example, between crude oil and refined products and among different categories of crude oil and of refined products.

Article 905: Regulatory and Other Measures

1. If either Party considers that energy regulatory actions by the other Party would directly result in discrimination against its energy goods or its persons inconsistent with the principles of this Agreement, that Party may initiate direct consultations with the other Party. For purposes of this Article, an "energy regulatory action" shall include any action, in the case of Canada, by the National Energy Board, or its successor, and in the case of the United States of America, by either the Federal Energy Regulatory Commission or the Economic Regulatory Administration or their successors. Consultations with respect to the actions of these agencies shall include, in the case of Canada, the Department of Energy, Mines, and Resources and, in the case of the United States of America, the Department of Energy. With respect to a regulatory action of another agency, at any level of government, the Parties shall determine which agencies shall participate in the consultations.

2. In addition, the Parties shall implement the provisions of Annex 905.2.

Article 906: Government Incentives for Energy Resource Development

Both Parties have agreed to allow existing or future incentives for oil and gas exploration, development and related activities in order to maintain the reserve base for these energy resources.

Article 907: National Security Measures

Neither Party shall maintain or introduce a measure restricting imports of an energy good from, or exports of an energy good to, the other Party under Article XXI of the GATT or under Article 2003 (National Security) of this Agreement, except to the extent necessary to:

prix minimaux, un prix à l'exportation plus élevé que le prix demandé lorsque le produit en question est consommé au pays. Cette disposition ne s'applique pas au prix plus élevé qui peut résulter d'une mesure prise conformément à l'alinéa a), qui ne restreint que le volume des exportations; et

c) si la restriction n'exige pas une perturbation des voies normales d'approvisionnement de l'autre Partie ni des proportions normales entre différents produits énergétiques fournis à l'autre Partie, par exemple entre le pétrole brut et les produits raffinés, et entre différentes catégories de pétrole brut et de produits raffinés.

Article 905 - Mesures de réglementation et autres mesures

1. Si une Partie considère qu'une mesure de réglementation de l'énergie prise par l'autre Partie entraînerait directement, à l'encontre de ses produits énergétiques ou de ses personnes, une discrimination incompatible avec les principes du présent accord, elle pourra engager des consultations directes avec l'autre Partie. Aux fins du présent article, une "mesure de réglementation de l'énergie" inclut toute disposition prise, dans le cas du Canada, par l'Office national de l'énergie ou l'entité qui lui aura succédé, et, dans le cas des États-Unis d'Amérique, soit par la *Federal Energy Regulatory Commission*, soit par l'*Economic Regulatory Administration* ou les entités qui leur auront succédé. Les consultations relatives aux mesures prises par ces organismes incluront, dans le cas du Canada, le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources et, dans le cas des États-Unis d'Amérique, le département de l'Énergie. En ce qui concerne les mesures de réglementation prises par d'autres organismes, quel que soit le palier de gouvernement, les Parties détermineront quels organismes participeront aux consultations.

2. En outre, les Parties mettront en oeuvre les dispositions de l'annexe 905.2.

Article 906 - Stimulants gouvernementaux pour le développement des ressources énergétiques

Les deux Parties sont convenues d'autoriser les stimulants actuels ou de futurs stimulants pour les activités de prospection et

a) supply a military establishment of a Party or enable fulfillment of a critical defense contract of a Party;

b) respond to a situation of armed conflict involving the Party taking the measure;

c) implement national policies or international agreements relating to the non-proliferation of nuclear weapons or other nuclear explosive devices; or

d) respond to direct threats of disruption in the supply of nuclear materials for defense purposes.

Article 908: International Obligations

The Parties intend no inconsistency between the provisions of this Chapter and the *Agreement on an International Energy Program* (IEP). In the event of any unavoidable inconsistency between the IEP and this Chapter, the provisions of the IEP shall prevail to the extent of that inconsistency.

Article 909: Definitions

For purposes of this Chapter:

consumed means transformed so as to qualify under the rules of origin set out in Chapter Three, or actually consumed;

restriction means any limitation, whether made effective through quotas, licenses, permits, minimum price requirements or any other means;

total export shipments means the total shipments from total supply to users located in the territory of the other Party; and

total supply means shipments to domestic users and foreign users from

a) domestic production,
b) domestic inventory, and
c) other imports, as appropriate.

d'exploitation des hydrocarbures et les activités connexes afin de maintenir la base de réserve de ces ressources énergétiques.

Article 907 - Mesures de sécurité nationale

Aucune Partie ne maintiendra ni n'introduira une mesure qui restreint les importations d'un produit énergétique en provenance de l'autre Partie, ou les exportations d'un produit énergétique vers l'autre Partie, en vertu de l'article XXI de l'Accord général ou en vertu de l'article 2003 (Sécurité nationale) du présent accord, sauf dans la mesure où cela est nécessaire

a) pour approvisionner une installation militaire d'une Partie ou permettre l'exécution d'un contrat de défense d'une importance cruciale pour une Partie;

b) pour faire face à un conflit armé impliquant la Partie qui prend la mesure;

c) pour mettre en oeuvre des politiques nationales ou des accords internationaux relatifs à la non-prolifération des armes nucléaires ou d'autres engins nucléaires explosifs; ou

d) pour répondre à des menaces directes de perturbation de l'approvisionnement en matières nucléaires destinées à la défense.

Article 908 - Obligations internationales

Il n'est pas dans l'intention des Parties de créer une incompatibilité entre les dispositions du présent chapitre et celles de l'Accord sur un Programme international de l'énergie (PIE). En cas d'incompatibilité inévitable, les dispositions du PIE prévaudront dans la mesure où il y a incompatibilité.

Article 909 - Définitions

Aux fins du présent chapitre :

approvisionnement total désigne les expéditions à destination d'utilisateurs nationaux et d'utilisateurs étrangers prélevées sur

a) la production intérieure,
b) les stocks intérieurs, et
c) d'autres importations, s'il y a lieu.

consommé signifie transformé de manière à être admissible en vertu des règles d'origine exposées au chapitre 3 ou effectivement consommé;

expéditions totales pour exportation désigne les expéditions totales prélevées sur l'approvisionnement total et destinées aux utilisateurs situés sur le territoire de l'autre Partie; et

restriction signifie toute limitation, qu'elle soit mise en vigueur par des contingents, des licences, des permis, des prescriptions de prix minimaux ou tout autre moyen.

Annex 902.5

Import Measures

1. The United States of America shall exempt Canada from any restriction on the enrichment of foreign uranium under section 161v of the *Atomic Energy Act*.

Export Measures

2. Canada shall exempt the United States of America from the Canadian Uranium Upgrading Policy as announced by the Minister of State for Mines on October 18, 1985.

3. The United States of America shall exempt Canada from the prohibition on the exportation of Alaskan oil under section 7(d) of the *Export Administration Act of 1979*, as amended, up to a maximum volume of 50 thousand barrels per day on an annual average basis, subject to the condition that such oil be transported to Canada from a suitable location within the lower 48 states.

Annexe 902.5

Mesures à l'importation

1. Les États-Unis d'Amérique exempteront le Canada de toute restriction imposée sur l'enrichissement d'uranium étranger en vertu de l'article 161v de l'*Atomic Energy Act*.

Mesures à l'exportation

2. Le Canada exemptera les États-Unis d'Amérique de la Politique canadienne de valorisation de l'uranium telle qu'énoncée par le ministre d'État aux Mines le 18 octobre 1985.

3. Les États-Unis d'Amérique exempteront le Canada de l'interdiction d'exporter du pétrole de l'Alaska en vertu de l'article 7(d) de l'*Export Administration Act* de 1979, tel que modifié, jusqu'à un volume maximal de 50 000 barils par jour calculé selon une moyenne annuelle, à la condition que ce pétrole soit transporté au Canada à partir d'un endroit approprié situé dans l'un quelconque des 48 États américains au sud de la frontière continentale.

Annex 905.2

Regulatory and Other Measures

Canada

1. Of the tests set out under subparagraph 6(2)(z) of the *National Energy Board Part VI Regulations* on the export of energy goods to the United States of America, Canada shall eliminate the "least cost alternative test", described in subparagraph 6(2)(z)(iii).

United States of America

2. The United States of America shall cause the Bonneville Power Administration to modify its Intertie Access Policy so as to afford British Columbia Hydro treatment no less favourable than the most favourable treatment afforded to utilities located outside the Pacific Northwest.

3. No other policy of the Bonneville Power Administration or law authorizing such policy need be changed insofar as such law or policy concerns energy sales, transmission of energy and related business arrangements between the Bonneville Power Administration and British Columbia Hydro.

General

4. It is understood that the implementation of this Chapter includes the administration of any "surplus tests" on the export of any energy good to the other Party in a manner consistent with the provisions of Articles 902, 903 and 904.

5. The Parties fully expect that the Bonneville Power Administration and British Columbia Hydro will continue to negotiate mutually beneficial arrangements consistent with the objectives of this Agreement and separately to seek any additional authorities that may be needed.

Annexe 905.2

Mesures de réglementation et autres mesures

Canada

1. Au nombre des méthodes exposées à l'alinéa 6(2)(z) du Règlement (Partie VI) de l'Office national de l'énergie, relativement à l'exportation de produits énergétiques vers les États-Unis d'Amérique, le Canada éliminera la méthode de détermination de l'option la moins coûteuse, décrite au sous-alinéa 6(2)(z)(iii).

États-Unis d'Amérique

2. Les États-Unis d'Amérique feront modifier par la *Bonneville Power Administration* sa politique d'accès au réseau interconnecté (*Intertie Access Policy*) de façon à accorder à *British Columbia Hydro* un traitement qui ne soit pas moins favorable que le traitement le plus favorable accordé aux services publics situés hors de la région nord-ouest des États-Unis (*Pacific Northwest*).

3. Il ne sera nécessaire de modifier aucune autre politique de la *Bonneville Power Administration* ou loi autorisant cette politique dans la mesure où ladite politique ou loi concerne des ventes d'énergie, le transport d'énergie et des arrangements commerciaux connexes entre la *Bonneville Power Administration* et *British Columbia Hydro*.

Généralités

4. Il est entendu que la mise en oeuvre du présent chapitre inclut l'administration de tout "test d'excédent" lors de l'exportation de tout produit énergétique vers l'autre Partie, d'une manière compatible avec les dispositions des articles 902, 903 et 904.

5. Les Parties s'attendent pleinement à ce que la *Bonneville Power Administration* et *British Columbia Hydro* continuent de négocier des arrangements mutuellement bénéfiques compatibles avec les objectifs du présent accord et cherchent séparément à obtenir toute autorisation additionnelle qui pourrait leur être nécessaire.

Chapter Ten

Trade in Automotive Goods

Article 1001: Existing Arrangement

Each Party shall endeavour to administer the *Agreement Concerning Automotive Products between the Government of Canada and the Government of the United States of America* that entered into force definitively on September 16, 1966 in the best interests of employment and production in both countries.

Article 1002: Waiver of Customs Duties

1. Neither Party shall grant a waiver of otherwise applicable customs duties to a recipient other than those recipients listed in Annex 1002.1, nor shall either Party expand the extent or application of, or extend the duration of, any waiver granted to any such recipient with respect to:

a) automotive goods imported into its territory from any country where such waiver is conditioned, explicitly or implicitly, upon the fulfillment of performance requirements applicable to any goods; or

b) any goods imported from any country where such waiver is conditioned, explicitly or implicitly, upon the fulfillment of performance requirements applicable to automotive goods.

2. Waivers of customs duties granted to the recipients listed in Part Two of Annex 1002.1, where the amount of duty waived depends on exports, shall:

a) after January 1, 1989 exclude exports to the territory of the other Party in calculating the duty waived; and

b) terminate on or before January 1, 1998.

3. Waivers of customs duties granted to the recipients listed in Part Three of Annex 1002.1, where the amount of duty waived depends on Canadian value added contained in production in Canada, shall terminate not later than:

Chapitre 10

Commerce des produits automobiles

Article 1001 - Arrangement existant

Chaque Partie s'efforcera d'administrer dans le meilleur intérêt de l'emploi et de la production dans les deux pays l'Accord entre le Gouvernement canadien et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant les produits de l'industrie automobile entré définitivement en vigueur le 16 septembre 1966.

Article 1002 - Exemption des droits de douane

1. Ni l'une ni l'autre des Parties n'accordera une exemption des droits de douane par ailleurs applicables à un fabricant autre que les bénéficiaires énumérés à l'annexe 1002.1, ou n'élargira la portée ou l'application ou ne prolongera la durée d'une exemption déjà accordée à un tel bénéficiaire à l'égard :

a) des produits automobiles importés sur son territoire lorsque cette exemption est assujettie explicitement ou implicitement à l'exécution de prescriptions de résultats applicables à quelque produit que ce soit, ou

b) des produits importés lorsque cette exemption est assujettie explicitement ou implicitement à l'exécution de prescriptions de résultats applicables aux produits automobiles.

2. Lorsque leur montant est fonction des exportations, les exemptions de droits de douane accordées aux bénéficiaires énumérés à la partie 2 de l'annexe 1002.1 devront

a) après le 1er janvier 1989, être calculées en faisant abstraction des exportations vers le territoire de l'autre Partie, et

b) prendre fin au plus tard le 1er janvier 1998.

3. Lorsque leur montant est fonction de la valeur ajoutée dans le cadre de la production au Canada, les exemptions de droits de douane

a) January 1, 1996; or

b) such earlier date specified in existing agreements between Canada and the recipient of the waiver.

4. Whenever the other Party can show that a waiver or combination of waivers of customs duties granted with respect to automotive goods for commercial use by a designated person has an adverse impact on the commercial interests of a person of the other Party, or of a person owned or controlled by a person of the other Party that is located in the territory of the Party granting the waiver of customs duties, or on the other Party's economy, the Party granting the waiver either shall cease to grant it or shall make it generally available to any importer. The provisions of this paragraph shall not apply to the waivers of customs duties to those recipients listed in Part One of Annex 1002.1 in accordance with the headnote to that Part or to the waivers of customs duties referred to in paragraphs 2 and 3 for the periods during which such waiver of customs duties may be conditioned upon the fulfillment of performance requirements set forth in paragraphs 2 and 3.

Article 1003: Import Restrictions

Canada shall phase out the import restriction on used automobiles set out in tariff item 99215-1 of Schedule C to the *Customs Tariff,* or its successor, in five annual stages commencing on January 1, 1989 in accordance with the following schedule:

a) in the first year, used automobiles that are eight years old or older;

b) in the second year, used automobiles that are six years old or older;

c) in the third year, used automobiles that are four years old or older;

d) in the fourth year, used automobiles that are two years old or older; and

e) in the fifth year and thereafter, no restrictions.

accordées aux bénéficiaires énumérés à la partie 3 de l'annexe 1002.1 prendront fin au plus tard

a) le 1er janvier 1996, ou

b) à une date antérieure spécifiée dans des ententes existantes conclues entre le Canada et le bénéficiaire.

4. Chaque fois que l'autre Partie peut démontrer qu'une exemption ou qu'une combinaison d'exemptions de droits de douane accordée à l'égard de produits automobiles utilisés à des fins commerciales par une personne désignée a un effet défavorable sur les intérêts commerciaux d'une personne de l'autre Partie, d'une personne détenue ou contrôlée par une personne de l'autre Partie qui est située sur le territoire de la Partie qui accorde l'exemption, ou sur l'économie de l'autre Partie, la Partie qui accorde l'exemption cessera alors de l'accorder ou l'offrira généralement à tous les importateurs. Le présent paragraphe ne s'appliquera pas aux exemptions de droits de douane accordées aux bénéficiaires énumérés à la partie 1 de l'annexe 1002.1 conformément à la note y jointe, ni aux exemptions de droits de douane visées aux paragraphes 2 et 3 à l'égard des périodes pendant lesquelles elles peuvent être assujetties à l'exécution des prescriptions de résultats mentionnées dans les paragraphes 2 et 3.

Article 1003 - Restrictions à l'importation

À compter du 1er janvier 1989, le Canada éliminera progressivement la restriction à l'importation des automobiles d'occasion prévue au numéro tarifaire 99215-1 de la Liste C du Tarif des douanes, ou dans celui qui l'aura remplacé, en cinq tranches annuelles, conformément au calendrier suivant :

a) dans la première année, les automobiles d'occasion vieilles de huit ans et plus;

b) dans la deuxième année, les automobiles d'occasion vieilles de six ans et plus;

c) dans la troisième année, les automobiles d'occasion vieilles de quatre ans et plus;

d) dans la quatrième année, les automobiles d'occasion vieilles de deux ans et plus; et

Article 1004: Select Panel

The Parties recognize the continued importance of automotive trade and production for the respective economies of the two countries and the need to ensure that the industry in both countries should prosper in the future. As the worldwide industry is evolving very rapidly, the Parties shall establish a select panel consisting of a group of informed persons to assess the state of the North American industry and to propose public policy measures and private initiatives to improve its competitiveness in domestic and foreign markets. The Parties shall also cooperate in the Uruguay Round of multilateral trade negotiations to create new export opportunities for North American automotive goods.

Article 1005: Relationship to Other Chapters

1. Chapter Three (Rules of Origin for Goods) applies to:

   a) automotive goods imported into the territory of the United States of America; and

   b) automotive goods imported into the territory of Canada under this Agreement.

2. In determining whether a vehicle originates in the territory of either Party or both Parties under paragraph 4 of Section XVII of Annex 301.2, instead of a calculation based on each vehicle, the manufacturer may elect to average its calculation over a 12-month period on the same class of vehicles or sister vehicles (station wagons and other body styles in the same car line), assembled in the same plant.

3. The provisions of Article 405 apply to the waiver of customs duties affecting automotive goods except where otherwise provided in this Chapter.

4. The list of recipients in Annex 1002.1 and the definition "class of vehicles" may be modified by agreement between the Parties.

e) dans la cinquième année et par la suite, aucune restriction.

Article 1004 - Comité sélect

Les Parties reconnaissent l'importance de la production et du commerce des produits automobiles dans leurs économies respectives ainsi que la nécessité de veiller à la prospérité future de l'industrie dans les deux pays. Étant donné que l'industrie évolue très rapidement à l'échelle mondiale, les Parties mettront sur pied un comité sélect composé d'experts et chargé d'évaluer la situation de l'industrie nord-américaine et de proposer des éléments de politique gouvernementale et des initiatives privées visant à améliorer sa compétitivité sur les marchés intérieurs et extérieurs. Les Parties collaboreront également dans le cadre des négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round en vue de créer de nouveaux débouchés extérieurs pour les produits automobiles nord-américains.

Article 1005 - Applicabilité des autres chapitres

1. Le chapitre 3 (Règles d'origine applicables aux produits) s'applique

a) aux produits automobiles importés sur le territoire des États-Unis d'Amérique, et

b) aux produits automobiles importés sur le territoire du Canada en vertu du présent accord.

2. Pour déterminer si un véhicule est originaire du territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties aux termes du paragraphe 4 de la section XVII de l'annexe 301.2, le fabricant peut, plutôt que d'établir son calcul en fonction de chaque véhicule, l'établir en fonction de la moyenne sur douze mois pour la même catégorie de véhicules ou pour des véhicules similaires (les camionnettes et les autres types de châssis de la même gamme de modèles) qui sont montés dans la même usine.

3. Les dispositions de l'article 405 s'appliquent à l'exemption des droits de douane touchant les produits automobiles, sauf stipulation contraire dans le présent chapitre.

Article 1006: Definitions

For purposes of this Chapter:

automotive goods means motor vehicles and those goods used or intended for use in motor vehicles;

Canadian manufacturer means a person who manufactures automotive goods within the territory of Canada;

class of vehicles means any one of the following

a) minicompact automobiles - less than 85 cubic feet of passenger and luggage volume,

b) subcompact automobiles - between 85 and 100 cubic feet of passenger and luggage volume,

c) compact automobiles - between 100 and 110 cubic feet of passenger and luggage volume,

d) midsize automobiles - between 110 and 120 cubic feet of passenger and luggage volume,

e) large automobiles - 120 or more cubic feet of passenger and luggage volume,

f) trucks, or

g) buses,

NOTE: A vehicle that may have more than one possible use (e.g., vans, jeeps) would be defined as either an automobile or truck based on whether it is designed and marketed principally for the transport of passengers or the transport of cargo;

comparable arrangement means arrangements whereby waivers of customs duties are granted to Canadian manufacturers upon the fulfillment of conditions comparable to those described in the agreement referred to in Article 1001;

customs duty has the same meaning as in Article 410;

4. La liste des bénéficiaires énumérés à l'annexe 1002.1 et la définition de la "catégorie de véhicules" pourraient être modifiées en vertu d'un accord entre les Parties.

Article 1006 - Définitions

Aux fins du présent chapitre :

arrangements comparables désigne les arrangements aux termes desquels les fabricants canadiens bénéficient d'exemptions des droits de douane sous réserve de remplir des conditions comparables à celles de l'accord visé à l'article 1001;

automobiles d'occasion désigne les véhicules à moteur et voitures d'occasion de toute sorte fabriqués antérieurement à l'année civile pendant laquelle on cherche à les importer sur le territoire du Canada;

catégorie de véhicules désigne l'une des catégories suivantes :

a) les petites automobiles compactes - moins de 85 pieds cubes d'espace pour les passagers et les bagages,

b) les automobiles sous-compactes - entre 85 et 100 pieds cubes d'espace pour les passagers et les bagages,

c) les automobiles compactes - entre 100 et 110 pieds cubes d'espace pour les passagers et les bagages,

d) les automobiles de taille moyenne - entre 110 et 120 pieds cubes d'espace pour les passagers et les bagages,

e) les grosses automobiles - au moins 120 pieds cubes d'espace pour les passagers et les bagages,

f) les camions, ou

g) les autobus

NOTE : Un véhicule qui peut se prêter à plus d'une utilisation (par ex., les camionnettes et les jeeps) serait défini comme étant une automobile ou comme étant un camion selon qu'il est conçu et commercialisé surtout pour le transport de passagers ou pour le transport de marchandises;

performance requirements has the same meaning as in Article 410;

used automobiles means used or second-hand automobiles and used or second-hand motor vehicles of all kinds that are manufactured prior to the calendar year in which importation into the territory of Canada is sought to be made; and

waiver of customs duties has the same meaning as in Article 410.

droit de douane a le sens que lui donne l'article 410;

exemption des droits de douane a le sens que lui donne l'article 410;

fabricant canadien désigne une personne qui fabrique des produits automobiles sur le territoire du Canada;

prescriptions de résultats a le sens que lui donne l'article 410; et

produits automobiles désigne les véhicules à moteur et les produits utilisés ou conçus pour être utilisés dans les véhicules à moteur.

Annex 1002.1

Part One: Waivers of Customs Duties

The following Canadian manufacturers have qualified under the agreement referred to in Article 1001 and comparable arrangements or, on the basis of available information and projections, may be reasonably expected to qualify by the 1989 model year. The final list of those companies covered by the list below that so qualify will be provided by Canada to the United States of America within 90 days after the end of the 1989 model year.[1]

AMI Stego Limited
Advance Engineered Products Ltd.
Alforge Metals Corporation Limited
Almac Industries Ltd.
Amalgamated Metal Industries
American Motors (Canada) Inc.
American Motors (Canada) Limited
American Motors (Canada) Ltd.
Amertek Inc.
Atelier Gérard Laberge Inc.
Atlantic Truck and Trailer Limited
Atlas 2,000 Inc.
Atlas Hoist and Body Inc.
Aurora Cars Limited
Aurora Cars, a Division of Grove Ridge Industries Limited
B.K. & B. Truck Bodies Limited
B.T.L. Body Inc.
Babcock Motor Bodies Limited
Back Motor Bodies Ltd.
Belgium Standard Industries, A Division of Amertek Inc.

---

1 Waivers of customs duties shall cease being granted to any recipient listed in Part One of Annex 1002.1 if:

a) effective control of the conduct and operation of the recipient's business or substantial ownership of its assets is acquired, directly or indirectly, by a manufacturer of motor vehicles that is not a listed recipient; and

b) the fundamental nature, scope or size of the business of the recipient is significantly altered from the business of the recipient as carried on immediately prior to the acquisition of control or change in ownership.

Annexe 1002.1

Partie 1 - Exemptions des droits de douane

Les fabricants canadiens énumérés ci-dessous sont admissibles aux termes de l'accord mentionné à l'article 1001 et aux termes d'arrangements comparables ou, sur la foi des informations ou des projections disponibles, seront vraisemblablement admissibles d'ici l'année automobile 1989. La liste définitive des sociétés admissibles à figurer sur la liste ci-dessous sera remise aux États-Unis d'Amérique dans les quatre-vingt-dix jours suivant la fin de l'année automobile 1989.[1]

AMI Stego Limited
Advance Engineered Products Ltd.
Alforge Metals Corporation Limited
Almac Industries Ltd.
Amalgamated Metal Industries
American Motors (Canada) Inc.
American Motors (Canada) Limited
American Motors (Canada) Ltd.
Amertek Inc.
Atelier Gérard Laberge Inc.
Atlantic Truck and Trailer Limited
Atlas 2,000 Inc.
Atlas Hoist and Body Inc.
Aurora Cars Limited

---

1 Les exemptions des droits de douane cesseront d'être accordées à tout bénéficiaire énuméré à la partie 1 de l'annexe 1002.1

a) si le contrôle effectif de la direction et de l'exploitation de son entreprise est acquis, ou si une part substantielle de l'actif de son entreprise est acquise, directement ou indirectement, par un fabricant de véhicules à moteur qui ne figure pas sur la liste des bénéficiaires, et

b) si la nature fondamentale, la raison d'être ou la taille de son entreprise diffère sensiblement du type d'entreprise qu'il exploitait immédiatement avant l'acquisition du contrôle ou le changement de la propriété.

Bevcam Inc.
Boîtes de Camion Alco Inc.
Boîtes de Camion GAM Inc.
Boîtes de Camion Saguenay (1987) Inc.
Bombardier Inc., Logistic Equipment Division
Bricklin Canada Limited
Burke Canada Inc.
CAMI Automotive Inc.
Canadian Blue Bird Coach Ltd.
Canadian Disposal Equipment Co. Ltd.
Canadian Kenworth Ltd.
Canassen Limited
Capital Disposal Equipment Inc.
Capital Truck Bodies
Care Equipment Manufacturing Co. Ltd.
Central Truck Body Co. Ltd.
Champion Truck Bodies Limited
Childs Truck Bodies Ltd.
Chrysler Canada Ltd.
Collins Manufacturing Company Limited
Commercial Truck Bodies
Commercial Vans Inc.
Consolidated Dynamics Limited
Contran Manufacturing Ltd.
County Truck & Trailer, a Division of Peterson Vans Inc.
Cusco Industries, Division of Cusco Fabricators Ltd.
D. & C. Roussy Industries Ltd.
DEL Equipment Limited, Division of Diesel Equipment Limited
Deluxe Van & Body Ltd.
Dempster Systems Limited
Dependable Truck and Tank Repairs Ltd.
Diesel Equipment Limited
Dominion Truck Bodies Ltd.
Dresser Canada, Inc.
Durabody & Trailer Limited
Dynamic Fiber Ltd.
Dynatel Inc.
Eastern Steel Products/ Frink Canada, Division of Compro Limited
Eastway Tank, Pump and Meter Co. Ltd.
Edmonton Truck Body Ltd.
Elcombe Engineering Ltd.
Equipement Labrie Ltée
F.A.D. Industries Inc.

Aurora Cars, une division de la Grove Ridge Industries Limited
B.K. & B. Truck Bodies Limited
B.T.L. Body Inc.
Babcock Motor Bodies Limited
Back Motor Bodies Ltd.
Belgium Standard Industries, une division de la Amertek Inc.
Beycam Inc.
Boîtes de Camion Alco Inc.
Boîtes de Camion GAM Inc.
Boîtes de Camion Saguenay (1987) Inc.
Bombardier Inc., Division du matériel logistique
Bricklin Canada Limited
Burke Canada Inc.
CAMI Automotive Inc.
Canadian Blue Bird Coach Ltd.
Canadian Disposal Equipment Co. Ltd.
Canadian Kenworth Ltd.
Canassen Limited
Capital Disposal Equipment Inc.
Capital Truck Bodies
Care Equipment Manufacturing Co. Ltd.
Central Truck Body Co. Ltd.
Champion Truck Bodies Limited
Childs Truck Bodies Ltd.
Chrysler Canada Ltd.
Collins Manufacturing Company Limited
Commercial Truck Bodies
Commercial Vans Inc.
Consolidated Dynamics Limited
Contran Manufacturing Ltd.
County Truck & Trailer, une division de la Peterson Vans Inc.
Cusco Industries, une division de la Cusco Fabricators Ltd.
D. & C. Roussy Industries Ltd.
DEL Equipment Limited, une division de la Diesel Equipment Limited
Deluxe Van & Body Ltd.
Dempster Systems Limited
Dependable Truck and Tank Repairs Ltd.
Diesel Equipment Limited
Dominion Truck Bodies Ltd.
Dresser Canada, Inc.
Durabody & Trailer Limited
Dynamic Fiber Ltd.

F.W.D. Corporation
Fabricants de Boîtes de Camions BEL (1986) Inc.
Fanotech Industries Inc.
Fawcett Van & Stake Ltd.
Fleet Truck Bodies
Ford Motor Company of Canada Limited
Forman Tank & Welding, Ltd.
Fort Garry Industries Ltd.
Freightliner of Canada Ltd.
G. G. Cargo Trailer Industries Ltd.
G. & G. Welding
G.R. Patstone Ltd.
General Motors of Canada Limited
George C. Doerr Body and Trailer Co.
Girardin Corporation
Greyhound Canada Inc.
H.E. Brown Supply Co.
Hal-Vey Industries Ltd.
Hayes Manufacturing Company Limited
Hutchinson Industries
Ideal Body Limited
IMT Cranes Canada, Ltd.
Intercontinental Truck Body B.C. Inc.
Intercontinental Truck Body Ltd.
Intermeccanica International Inc.
J.H. Corbeil Inc.
Jauvin Truck Bodies Limited
Jean-Marc Vigeant Inc.
Kaiser Jeep of Canada Limited
Kamloops Allweld Aluminum Service Limited
L. Knight & Co. Ltd.
Lennoxvan (1986) Inc.
Les Carrosseries Fontaine (1979) Ltée
Les Entreprises Michel Corbeil Inc.
Les Industries Savard Inc.
Mack Trucks Manufacturing Company of Canada Limited
Marathon Electric Vehicles Inc.
McEwan-Tougard Industries Limited
MCI Limited
Minoru Truck Bodies Ltd.
Mond Industries Limited
Morrison & Co. Ltd.
Motor Coach Industries Limited

Dynatel Inc.
Eastern Steel Products/Frink Canada, une division de la Compro Limited
Eastway Tank, Pump and Meter Co. Ltd.
Edmonton Truck Body Ltd.
Elcombe Engineering Ltd.
Équipement Labrie Ltée
F.A.D. Industries Inc.
F.W.D. Corporation
Fabricants de Boîtes de Camions BEL (1986) Inc.
Fanotech Industries Inc.
Fawcett Van & Stake Ltd.
Fleet Truck Bodies
Ford Motor Company of Canada Limited
Forman Tank & Welding, Ltd.
Fort Garry Industries Ltd.
Freightliner of Canada Ltd.
G.G. Cargo Trailer Industries Ltd.
G. & G. Welding
G.R. Patstone Ltd.
General Motors du Canada Limitée
George C. Doerr Body and Trailer Co.
Girardin Corporation
Greyhound Canada Inc.
H.E. Brown Supply Co.
Hal-Vey Industries Ltd.
Hayes Manufacturing Company Limited
Hutchinson Industries
Ideal Body Limited
IMT Cranes Canada, Ltd.
Intercontinental Truck Body B.C. Inc.
Intercontinental Truck Body Ltd.
Intermeccanica International Inc.
J.H. Corbeil Inc.
Jauvin Truck Bodies Limited
Jean-Marc Vigeant Inc.
Kaiser Jeep of Canada Limited
Kamloops Allweld Aluminum Service Limited
L. Knight & Co. Ltd.
Lennoxvan (1986) Inc.
Les Carrosseries Fontaine (1979) Ltée
Les Entreprises Michel Corbeil Inc.
Les Industries Savard Inc.

Multi-Vans Inc.
Navistar International Corporation Canada
New Flyer Industries Limited
Off-Highway Vehicles: Ceco Sales Limited
Off-Highway Vehicles: Cypress Equipment Ltd.
Off-Highway Vehicles: Euclid Canada
Off-Highway Vehicles: General Motors of Canada Limited
Off-Highway Vehicles: General Motors of Canada Limited, Diesel Division
Off-Highway Vehicles: Mack Trucks Manufacturing Company of Canada Limited
Off-Highway Vehicles: Paccar Canada Ltd.
Off-Highway Vehicles: Pacific Truck & Trailer Ltd.
Off-Highway Vehicles: Ume Canada
Off-Highway Vehicles: Unit Rig & Equipment Co. (Canada) Ltd.
Off-Highway Vehicles: Wabco Equipment of Canada
Ontario Bus Industries Limited
Ontario Fiberglass Production O/B 536794 Ont. Ltd.
Ottawa Truck Bodies Ltée/Ltd.
Paccar Canada Ltd.
Parco-Hesse Corporation Inc.
Peabody Myers (Canada), Division of Peabody International Canada Ltd.
Pettibone Canada Limited
Phil Larochelle (1977)
Phil Larochelle Equipment Inc.
Philwood Industries Ltd.
Pitman Manufacturing Co. Inc.
PK Welding & Fabricators Limited
Pollock Truck Bodies, Division of Pollock Rentals Limited
Prevost Car Inc.
Québec Truck Bodies Boîtes de Camions Inc.
R & M Manufacturing Ltd.
Raytel Equipment Ltd.
Rebel Steel Industries Ltd.
Red Top Equipment Company Limited
Réfrigération Thermo King Montréal Inc.
Reliance Truck and Equipment
Remtec Inc.
Roberts Truck Equipment Ltd.
Rubber Railway Company Ltd.
Sentinal Vehicles Limited
Sheller-Globe of Canada Limited

Mack Trucks Manufacturing Company of Canada Limited
Marathon Electric Vehicles Inc.
McEwan-Tougard Industries Limited
MCI Limited
Minoru Truck Bodies Ltd.
Mond Industries Limited
Morrison & Co. Ltd.
Motor Coach Industries Limited
Multi-Vans Inc.
Navistar International Corporation Canada
New Flyer Industries Limited
Ontario Bus Industries Limited
Ontario Fibreglass Production O/B 536794 Ont. Ltd.
Ottawa Truck Bodies Ltée/Ltd.
Paccar Canada Ltd.
Parco-Hesse Corporation Inc.
Peabody Myers (Canada), une division de la Peabody International Canada Ltd.
Pettibone Canada Limited
Phil Larochelle (1977)
Phil Larochelle Equipment Inc.
Philwood Industries Ltd.
Pitman Manufacturing Co. Inc.
PK Welding & Fabricators Limited
Pollock Truck Bodies, une division de la Pollock Rentals Limited
Prevost Car Inc.
Québec Truck Bodies Boîtes de Camions Inc.
R & M Manufacturing Ltd.
Raytel Equipment Ltd.
Rebel Steel Industries Ltd.
Red Top Equipment Company Limited
Réfrigération Thermo King Montréal Inc.
Reliance Truck and Equipment
Remtec Inc.
Roberts Truck Equipment Ltd.
Rubber Railway Company Ltd.
Sentinal Vehicles Limited
Sheller-Globe of Canada Limited
Sicard Inc.
SMI Industries Canada Ltd.
SMI Industries Limited
Soudure G. & G. Ltée
Sturdy Truck Body (1972) Limited

Sicard Inc.
SMI Industries Canada Ltd.
SMI Industries Limited
Soudure G. & G. Ltée
Sturdy Truck Body (1972) Limited
Superior Bus Mfg. Ltd.
Supravan Ltée
Swartz Motor Bodies Limited
Teal Manufacturing Ltd.
The Electric & Gas Welding Co. Limited
Thermo King Western (Calgary) Ltd.
Thermo King Western Ltd.
Thomas Built Buses of Canada Limited
Tipping Motor Bodies Limited
Toronto Kitchen Equipment Limited
Tor Truck Corporation
Trailmobile Group of Companies Ltd.
Transit Van Bodies Inc.
Triangle Truck Equipment Ltd.
Triple E Industries Ltd.
Truck Equipment & Service Co. Ltd.
UTDC Inc.
Universal Carrier Manufacturing Ltd.
Universal Handling Equipment Co.
Universal Sales Limited
Universal Truck Body Ltd.
Univision Industries Limited
V. Lacasse Ltée
Vennes Boîte de Camion Inc.
Volvo Canada Ltd.
Vulcan Equipment Company Limited
W.H. Olsen Manufacturing Co. Ltd.
Wajax UEC Limited
Walinga Body & Coach Limited
Walter Canada Inc.
Walter Motor Trucks of Canada Limited
Welles Corporation Limited
Westank-Willock, a Division of Willock Industries Ltd.
Western Rock Bit Company Limited
Western Star Trucks Inc.
Western Utilities Equipment Co. Ltd.
Wheels, Brakes and Equipment Limited
White Motor Corporation of Canada Limited

Superior Bus Mfg. Ltd.
Supravan Ltée
Swartz Motor Bodies Limited
Teal Manufacturing Ltd.
The Electric & Gas Welding Co. Limited
Thermo King Western (Calgary) Ltd.
Thermo King Western Ltd.
Thomas Built Buses of Canada Limited
Tipping Motor Bodies Limited
Toronto Kitchen Equipment Limited
Tor Truck Corporation
Trailmobile Group of Companies Ltd.
Transit Van Bodies Inc.
Triangle Truck Equipment Ltd.
Triple E Industries Ltd.
Truck Equipment & Service Co. Ltd.
UTDC Inc.
Universal Carrier Manufacturing Ltd.
Universal Handling Equipment Co.
Universal Sales Limited
Universal Truck Body Ltd.
Univision Industries Limited
Véhicules hors-route : Ceco Sales Limited
Véhicules hors-route : Cypress Equipment Ltd.
Véhicules hors-route : Euclid Canada
Véhicules hors-route : General Motors of Canada Limited
Véhicules hors-route : General Motors du Canada Ltée, Division diesel
Véhicules hors-route : Mack Trucks Manufacturing Company of Canada Limited
Véhicules hors-route : Paccar Canada Ltd.
Véhicules hors-route : Pacific Truck & Trailer Ltd.
Véhicules hors-route : Ume Canada
Véhicules hors-route : Unit Rig & Equipment Co. (Canada) Ltd.
Véhicules hors-route : Wabco Equipment of Canada
V. Lacasse Ltée
Vennes Boîte de Camion Inc.
Volvo Canada Ltd.
Vulcan Equipment Company Limited
W.H. Olsen Manufacturing Co. Ltd.
Wajax UEC Limited
Walinga Body & Coach Limited
Walter Canada Inc.

Wilcox Bodies Limited
Wilson Motor Bodies Ltd.
Wilson's Truck Bodies, a Division of L & A Machine (N.S.) Limited
Wilson's Truck Body Shop Ltd.
Wiltsie Truck Bodies Ltd.

Part Two: Export-Based Waivers of Customs Duties

The following Canadian manufacturers have qualified for export-based waivers of customs duties or, on the basis of available information and projections, may be reasonably expected to qualify by the date of entry into force of this Agreement. Canada shall provide the United States of America with the final list of those companies on this list that have qualified as of the date of entry into force of this Agreement.

BMW Canada Inc.
Fiat Canada
Honda Canada Inc.
Hyundai Auto Canada Inc.
Jaguar Canada Inc.
Mazda Canada Inc.
Mercedes-Benz of Canada Inc.
Nissan Automobile Company (Canada) Ltd.
Peugeot Canada Ltée/Ltd.
Saab-Scania Canada Inc.
Subaru Auto Canada Limited
Toyota Canada Inc.
Volkswagen Canada Inc.

Walter Motor Trucks of Canada Limited
Welles Corporation Limited
Westank-Willock, une division de la Willock Industries Ltd.
Western Rock Bit Company Limited
Western Star Trucks Inc.
Western Utilities Equipment Co. Ltd.
Wheels, Brakes and Equipment Limited
White Motor Corporation of Canada Limited
Wilcox Bodies Limited
Wilson Motor Bodies Ltd.
Wilson's Truck Bodies, une division de la L & A Machine (N.S.) Limited
Wilson's Truck Body Shop Ltd.
Wiltsie Truck Bodies Ltd.

Partie 2 : Exemptions des droits de douane fondées sur les exportations

Les fabricants canadiens énumérés ci-dessous sont admis à bénéficier d'exemptions des droits de douane fondées sur les exportations ou, sur la foi des informations ou des projections disponibles, le seront vraisemblablement d'ici à la date d'entrée en vigueur du présent accord. Le Canada remettra aux États-Unis d'Amérique la liste définitive des sociétés figurant sur cette liste qui sont admissibles à la date de l'entrée en vigueur du présent accord.

BMW Canada Inc.
Fiat Canada
Honda Canada Inc.
Hyundai Auto Canada Inc.
Jaguar Canada Inc.
Mazda Canada Inc.
Mercedes-Benz of Canada Inc.
Nissan Automobile Company (Canada) Ltd.
Peugeot Canada Ltée/Ltd.
Saab-Scania Canada Inc.
Subaru Auto Canada Limited
Toyota Canada Inc.
Volkswagen Canada Inc.

Part Three: Production-Based Waivers of Customs Duties

The following Canadian manufacturers have qualified for production-based waivers of customs duties or, on the basis of available information and projections, may be reasonably expected to qualify by the date of entry into force of this Agreement. The final list of those companies covered by the list below that so qualify will be provided by Canada to the United States of America within 90 days after the end of the 1989 model year.

CAMI Automotive Inc. [2]
Honda Canada Inc./Honda of Canada Mfg., Inc.
Hyundai Auto Canada Inc.
Toyota Motor Manufacturing Canada Inc.

---

2 If it fails to qualify under Part One.

Partie 3 : Exemptions des droits de douane fondées sur la production

Les fabricants canadiens énumérés ci-dessous sont admis à bénéficier d'exemptions des droits de douane fondées sur la production ou, sur la foi des informations ou des projections disponibles, le seront vraisemblablement d'ici à la date d'entrée en vigueur du présent accord. La liste définitive des sociétés admissibles à figurer sur la liste ci-dessous sera remise aux États-Unis d'Amérique dans les quatre-vingt-dix jours suivant la fin de l'année automobile 1989.

CAMI Automotive Inc.[2]
Honda Canada Inc./Honda of Canada Mfg., Inc.
Hyundai Auto Canada Inc.
Toyota Motor Manufacturing Canada Inc.

---

2 Si cette société ne se qualifie pas aux termes de la partie 1.

Chapter Eleven

Emergency Action

Article 1101: Bilateral Actions

1. Subject to paragraphs 2 and 4, and during the transition period only, if a good originating in the territory of one Party is, as a result of the reduction or elimination of a duty provided for in Chapter Four, being imported into the territory of the other Party in such increased quantities, in absolute terms, and under such conditions so that the imports of such good from the exporting Party alone constitute a substantial cause of serious injury to a domestic industry producing a like or directly competitive good, the importing Party may, to the extent necessary to remedy the injury:

a) suspend the further reduction of any rate of duty provided for under this Agreement on such good;

b) increase the rate of duty on such good to a level not to exceed the lesser of:

i) the most-favoured-nation (MFN) rate of duty in effect at that time; or

ii) the MFN rate of duty in effect on the day immediately preceding the date of the entry into force of this Agreement; or

c) in the case of a duty applied to a good on a seasonal basis, increase the rate of duty to a level not to exceed the MFN rate of duty that was in effect on such good for the corresponding season immediately prior to the date of entry into force of this Agreement.

2. The following conditions and limitations shall apply to an action authorized by paragraph 1:

a) notification and consultation shall precede the action;

Chapitre 11

Mesures d'urgence

Article 1101 - Mesures d'urgence bilatérales

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 4 et pendant la période de transition seulement, si, par suite de la réduction ou de l'élimination d'un droit prévu au chapitre 4, un produit originaire du territoire d'une Partie est importé sur le territoire de l'autre Partie en quantités tellement accrues, en termes absolus, et à des conditions telles que les importations de ce produit depuis la Partie exportatrice constituent à elles seules une cause importante de préjudice grave à l'industrie nationale qui fabrique un produit similaire ou directement concurrent, la Partie importatrice peut, dans la mesure qui pourra être nécessaire pour réparer ce préjudice,

a) suspendre les autres réductions du taux de droit prévues pour ce produit aux termes du présent accord;

b) augmenter le taux de droit applicable à ce produit jusqu'à un niveau qui n'excédera pas le moins élevé des taux suivants :

(i) le taux de droit applicable à la nation la plus favorisée (NPF) alors en vigueur, ou

(ii) le taux NPF en vigueur le jour précédant l'entrée en vigueur du présent accord; ou

c) dans le cas d'un droit appliqué à un produit sur une base saisonnière, augmenter le taux de droit jusqu'à un niveau n'excédant pas le taux de droit NPF en vigueur durant la saison correspondante immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent accord.

2. Les conditions et limitations suivantes s'appliqueront aux mesures d'urgence autorisées en vertu du paragraphe 1 :

a) chaque mesure d'urgence fera l'objet d'une notification et de consultations préalables;

b) no action shall be maintained for a period exceeding three years or, except with the consent of the other Party, have effect beyond the expiration of the transition period;

c) no action shall be taken by either Party more than once during the transition period against any particular good of the other Party; and

d) upon the termination of the action, the rate of duty shall be the rate which would have been in effect but for the action.

3. A Party may institute a bilateral emergency action after the expiration of the transition period to deal with cases of serious injury to a domestic industry arising from the operation of this Agreement only with the consent of the other Party.

4. The Party taking an action pursuant to this Article shall provide to the other Party mutually agreed trade liberalizing compensation in the form of concessions having substantially equivalent trade effects to the other Party or equivalent to the value of the additional duties expected to result from the action. If the Parties are unable to agree upon compensation, the exporting Party may take tariff action having trade effects substantially equivalent to the action taken by the importing Party under paragraph 1.

Article 1102: Global Actions

1. With respect to an emergency action taken by a Party on a global basis, the Parties shall retain their respective rights and obligations under Article XIX of the *General Agreement on Tariffs and Trade* subject to the requirement that a Party taking such action shall exclude the other Party from such global action unless imports from that Party are substantial and are contributing importantly to the serious injury or threat thereof caused by imports. For purposes of this paragraph, imports in the range of five percent to ten percent or less of total imports would normally not be considered substantial.

2. A Party taking an emergency global action, from which the other Party is initially excluded pursuant to paragraph 1, shall have the right subsequently to include the other Party in the global action in the event of a surge in imports of such good from the other Party that undermines the effectiveness of such action.

b) aucune mesure d'urgence ne devra être maintenue durant plus de trois ans ni, sauf avec le consentement de l'autre Partie, avoir d'effet au-delà de la période de transition;

c) pendant la période de transition, ni l'une ni l'autre Partie ne devront appliquer une mesure d'urgence plus d'une fois contre un produit particulier de l'autre Partie; et

d) à l'expiration de la mesure d'urgence, le taux de droit sera celui qui aurait été en vigueur n'eût été de l'application de ladite mesure.

3. Après la période de transition, chaque Partie pourra instituer des mesures d'urgence bilatérales pour traiter des cas qui portent un préjudice grave à une industrie nationale et qui résultent de l'exécution du présent accord, mais seulement avec le consentement de l'autre Partie.

4. La Partie qui prend une mesure d'urgence en vertu du présent article accordera à l'autre Partie une compensation mutuellement convenue ayant pour effet de libéraliser le commerce. Cette compensation prendra la forme de concessions ayant des effets commerciaux sensiblement équivalents pour l'autre Partie ou équivalant à la valeur des droits additionnels censés résulter de la mesure d'urgence. Si les Parties n'arrivent pas à s'entendre sur la compensation, la Partie exportatrice pourra prendre une mesure tarifaire ayant des effets commerciaux sensiblement équivalents à ceux de la mesure d'urgence prise par la Partie importatrice en vertu du paragraphe 1.

Article 1102 - Mesures d'urgence globales

1. Pour ce qui est des mesures d'urgence globales prises par l'une ou l'autre Partie, les Parties conserveront les droits et obligations que leur confère l'article XIX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, sous réserve de l'obligation pour la Partie qui prend ladite mesure d'en exempter l'autre Partie sauf si les importations provenant de cette dernière sont importantes et contribuent de manière sensible au préjudice grave ou à la menace de préjudice grave causé par les importations. Aux fins du présent paragraphe, des importations qui représentent entre 5 et 10 %, ou moins, de l'ensemble des importations ne seront pas, normalement, considérées comme importantes.

3. A Party shall, without delay, provide notice to the other Party of the institution of a proceeding that may result in an emergency action under paragraphs 1 or 2.

4. In no case shall a Party take an action authorized under paragraphs 1 or 2, imposing restrictions on a good:

a) without prior notice and consultation; and

b) that would have the effect of reducing imports of such good of the other Party below the trend of imports over a reasonable recent base period with allowance for growth.

5. The Party taking an action pursuant to this Article shall provide to the other Party mutually agreed trade liberalizing compensation in the form of concessions having substantially equivalent trade effects to the other Party or equivalent to the value of the additional duties expected to result from the action. If the Parties are unable to agree upon compensation, the exporting Party may take action having trade effects substantially equivalent to the action taken by the importing Party under paragraph 1.

Article 1103: Arbitration

Articles 1806 (Arbitration) and 1807 (Panel Procedures) shall not apply with respect to proposed actions under this Chapter. Any dispute with respect to actual actions not resolved by consultation shall be referred to arbitration under Article 1806.

Article 1104: Definitions

For purposes of this Chapter:

contribute importantly means an important cause, but not necessarily the most important cause, of serious injury from imports;

emergency action means any emergency action taken after the entry into force of this Agreement; and

surge means a significant increase in imports over the trend for a reasonable recent base period for which data are available.

2. La Partie qui prend une mesure d'urgence globale dont l'autre Partie est initialement exemptée conformément au paragraphe 1 aura le droit d'assujettir ultérieurement celle-ci à ladite mesure en cas d'augmentation subite des importations d'un produit en provenance de l'autre Partie, si cette augmentation réduit l'efficacité de ladite mesure.

3. Chaque Partie notifiera sans délai à l'autre l'institution d'une procédure qui pourrait entraîner une mesure d'urgence en vertu des paragraphes 1 ou 2.

4. Une Partie ne prendra en aucun cas une mesure d'urgence autorisée en vertu des paragraphes 1 ou 2, ayant pour effet d'imposer des restrictions sur un produit,

a) sans notification et consultation préalables, et

b) si celle-ci a pour effet de ramener les importations dudit produit en provenance de l'autre Partie à un niveau inférieur à la tendance enregistrée récemment pendant une période de référence raisonnable, en ménageant une marge de croissance.

5. La Partie qui prend une mesure d'urgence en vertu du présent article accordera à l'autre Partie une compensation mutuellement convenue ayant pour effet de libéraliser le commerce. Cette compensation prendra la forme de concessions ayant des effets commerciaux sensiblement équivalents pour l'autre Partie ou équivalant à la valeur des droits additionnels censés résulter de la mesure d'urgence. Si les Parties n'arrivent pas à s'entendre sur la compensation, la Partie exportatrice pourra prendre une mesure d'urgence ayant des effets commerciaux sensiblement équivalents à celle prise par la Partie importatrice en vertu du paragraphe 1.

Article 1103 - Arbitrage

Les articles 1806 (Arbitrage) et 1807 (Groupe spécial d'experts) ne s'appliqueront pas aux mesures d'urgence envisagées aux termes du présent chapitre. Tout différend relatif à des mesures d'urgence prises qui n'aura pas été réglé par voie de consultation sera renvoyé à l'arbitrage en vertu de l'article 1806.

Article 1104 - Définitions

Aux fins du présent chapitre :

augmentation subite s'entend d'une croissance sensible des importations par rapport à la tendance enregistrée pendant une période de référence récente et raisonnable pour laquelle des données sont disponibles;

contribuent de manière sensible désigne les importations qui sont une cause importante du préjudice grave dû aux importations sans en être nécessairement la cause la plus importante; et

mesure d'urgence désigne toute mesure d'urgence prise après l'entrée en vigueur du présent accord.

Chapter Twelve

Exceptions for Trade in Goods

Article 1201: GATT Exceptions

Subject to the provisions of Articles 409 and 904, the provisions of Article XX of the *General Agreement on Tariffs and Trade* (GATT) are incorporated into and made a part of this Part of this Agreement.

Article 1202: Protocol of Provisional Application

Any measure of either Party that remains exempt from the obligations of the GATT by virtue of subparagraph 1(b) of the Protocol of Provisional Application of the GATT, shall to the same extent be exempt from the obligations of this Part of this Agreement.

Article 1203: Miscellaneous Exceptions

The provisions of this Part shall not apply to:

a) controls by the United States of America on the export of logs of all species;

b) controls by Canada on the export of logs of all species; and

c) controls by Canada on the export of unprocessed fish pursuant to the following existing statutes:

(i) *New Brunswick Fish Processing Act,* 1982 and *Fisheries Development Act,* 1977;
(ii) *Newfoundland Fish Inspection Act,* 1970;
(iii) *Nova Scotia Fisheries Act,* 1977;
(iv) *Prince Edward Island Fish Inspection Act,* 1956; and
(v) *Quebec Marine Products Processing Act,* No. 38, 1987.

Chapitre 12

Exceptions concernant le commerce des produits

Article 1201 - Exceptions prévues par l'Accord général

Sous réserve des dispositions des articles 409 et 904, les dispositions de l'article XX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (Accord général) sont incorporées à la présente partie du présent accord et en font partie intégrante.

Article 1202 - Protocole portant application provisoire de l'Accord général

Toute mesure adoptée par l'une ou l'autre Partie qui demeure exempte des obligations du GATT en vertu de l'alinéa 1 b) du Protocole portant application provisoire de l'Accord général, sera de la même façon exempte des obligations prévues dans la présente partie du présent accord.

Article 1203 - Exceptions diverses

Les dispositions de la présente partie ne s'appliqueront pas

a) aux contrôles exercés par les États-Unis d'Amérique en ce qui concerne les exportations de billes de bois de toute essence,

b) aux contrôles exercés par le Canada sur l'exportation de billes de bois de toute essence, et

c) aux contrôles exercés par le Canada sur l'exportation de poisson non transformé, conformément aux lois existantes suivantes :

(i) Nouveau-Brunswick - Loi sur le traitement du poisson, 1982, et Loi sur le développement des pêches, 1977;
(ii) Terre-Neuve - *Fish Inspection Act, 1970*;
(iii) Nouvelle-Écosse - *Fisheries Act, 1977*;
(iv) Île-du-Prince-Édouard - *Fish Inspection Act, 1956*; et

Article 1204: Beer and Malt Containing Beverages

1. With respect to measures related to the internal sale and distribution of beer and malt containing beverages, Chapter Five shall not apply to:

a) a non-conforming provision of any existing measure;

b) the continuation or prompt renewal of a non-conforming provision of any existing measure; or

c) an amendment to a non-conforming provision of any existing measure to the extent that the amendment does not decrease its conformity with any of the provisions of Chapter Five.

2. The Party asserting that paragraph 1 applies shall have the burden of establishing the validity of such assertion.

3. Existing measure in paragraph 1 refers to a measure in force as of October 4, 1987.

Article 1205: GATT Rights

The Parties retain their rights and obligations under GATT and agreements negotiated under the GATT with respect to matters exempt from this Part under Articles 1203 and 1204.

(v) Québec - Loi sur la transformation des produits marins (n° 38), 1987.

Article 1204 - Bière et boissons contenant du malt

1. S'agissant des mesures ayant trait à la vente et à la distribution intérieures de bière et de boissons contenant du malt, le chapitre 5 ne s'appliquera pas

a) à une disposition non conforme d'une mesure existante,

b) à la prorogation ou au prompt renouvellement d'une disposition non conforme de toute mesure existante, ni

c) à la modification d'une disposition non conforme d'une mesure existante, pourvu que cette modification ne la rende pas moins conforme à l'une ou l'autre des dispositions du chapitre 5.

2. Il incombera à la Partie soutenant que le paragraphe 1 s'applique à l'une de ses mesures d'en faire la preuve.

3. Une mesure existante aux termes du paragraphe 1 est une mesure qui était en vigueur au 4 octobre 1987.

Article 1205 - Droits en vertu de l'Accord général

Les Parties conservent leurs droits et obligations en vertu de l'Accord général et des accords négociés dans le cadre du GATT en ce qui a trait aux questions exemptées de la présente partie aux termes des articles 1203 et 1204.

PART THREE
GOVERNMENT PROCUREMENT

Chapter Thirteen

Government Procurement

Article 1301: Objective

1. In the interest of expanding mutually beneficial trade opportunities in government procurement based on the principles of non-discrimination and fair and open competition for the supply of goods and services, the Parties shall actively strive to achieve, as quickly as possible, the multilateral liberalization of international government procurement policies to provide balanced and equitable opportunities.

2. As a further step toward multilateral liberalization and improvement of the GATT *Agreement on Government Procurement,* which includes the annexes thereto (the Code), the Parties shall undertake the obligations of this Chapter.

Article 1302: Reaffirmation of Existing Obligations

The Parties reaffirm their rights and obligations under the provisions of the Code.

Article 1303: Scope

1. For procurements covered by this Chapter, the Code, as modified or supplemented by this Chapter, is incorporated into and made a part of this Chapter.

2. Any modifications to the Code shall automatically be incorporated into, and made a part of, this Chapter on the date that these modifications take effect for the Parties unless the Parties otherwise agree.

3. In the event of any inconsistency between the provisions of the Code and the obligations of this Chapter, the obligations of this Chapter shall prevail to the extent of the inconsistency.

PARTIE III

MARCHÉS PUBLICS

Chapitre 13

Marchés publics

Article 1301 - Objectif

1. En vue d'élargir les débouchés commerciaux mutuellement avantageux offerts par les marchés publics selon des principes de non-discrimination et de concurrence loyale et libre pour la fourniture de produits et de services, les Parties chercheront activement à réaliser le plus rapidement possible la libéralisation multilatérale des politiques internationales relatives aux marchés publics afin d'assurer des débouchés équilibrés et équitables

2. Comme nouvelle étape vers la libéralisation multilatérale et l'amélioration de l'Accord du GATT relatif aux marchés publics et de ses annexes (ci-après appelé le Code), les Parties s'acquitteront des obligations prévues dans le présent chapitre.

Article 1302 - Réaffirmation des obligations existantes

Les Parties réaffirment leurs droits et obligations en vertu des dispositions du Code.

Article 1303 - Portée

1. Le Code, tel que modifié ou augmenté par le présent chapitre, est ajouté et intégré à ce dernier pour ce qui concerne les marchés visés dans le présent chapitre.

2. Toute modification du Code sera automatiquement ajoutée et intégrée au présent chapitre à la date à laquelle elle prendra effet pour les Parties, à moins que ces dernières n'en conviennent autrement.

3. En cas d'incompatibilité entre les dispositions du Code et les obligations prévues dans le présent chapitre, ces dernières prévaudront dans la mesure où il y aura incompatibilité.

Article 1304: Coverage

1. The obligations of this Chapter shall apply only to procurements specified in Code Annex I, including the general notes thereto, for the United States of America and Canada respectively, that are above a threshold of twenty-five thousand US dollars and the equivalent in Canadian dollars, as the case may be, and below the Code threshold.

2. Canada will calculate, and convert the value of the threshold of (US)$25,000 into its own national currency and notify the value to the United States of America, it being understood that these calculations will be based on the official conversion rates of the Bank of Canada. The conversion rates, for purposes of this Chapter, will be the average of the weekly values of the Canadian dollar in terms of the US dollar over the two-year period preceding October 1, with effect from January 1. The threshold in Canadian currency will be fixed for January 1, 1989, on the basis of calculations for the preceding one-year period, and thereafter it will be fixed for two-year periods, on the basis of calculations for the preceding two-year period.

3. Code Annex I is incorporated into and made a part of this Chapter and is reproduced in Annex 1304.3. Any further modifications to Annex I shall automatically be incorporated into and made a part of Annex 1304.3 on the date that such modifications take effect for the Parties unless the Parties otherwise agree.

Article 1305: Expanded Procedural Obligations

1. With respect to all measures regarding government procurement covered by this Chapter, each Party shall accord to eligible goods treatment no less favourable than the most favourable treatment accorded to its own goods.

2. Each Party shall, for its procurements covered by this Chapter:

a) provide all potential suppliers equal access to pre-solicitation information and with equal opportunity to compete in the pre-notification phase;

b) provide all potential suppliers equal opportunity to be responsive to the requirements of the procuring entity in the tendering and bidding phase;

Article 1304 - Champ d'application

1. Les obligations prévues au présent chapitre ne s'appliqueront qu'aux marchés spécifiés à l'annexe I du Code, y compris dans les notes générales de ce dernier, pour les États-Unis d'Amérique et le Canada respectivement, qui dépassent la valeur-seuil de vingt-cinq mille dollars américains ou, selon le cas, l'équivalent en dollars canadiens, et dont la valeur est inférieure au seuil prévu dans le Code.

2. Le Canada calculera et convertira la valeur-seuil de vingt-cinq mille dollars américains dans sa monnaie nationale et notifiera le résultat aux États-Unis d'Amérique, étant entendu que ces calculs seront basés sur les taux de conversion officiels de la Banque du Canada. Les taux de conversion, aux fins du présent chapitre, correspondront à la moyenne des valeurs hebdomadaires du dollar canadien par rapport au dollar américain pendant la période de deux ans précédant le 1er octobre avec effet à compter du 1er janvier. La valeur-seuil en monnaie canadienne sera fixée, pour le 1er janvier 1989, sur la base des calculs effectués pour la période précédente d'un an; elle sera par la suite fixée pour des périodes de deux ans, sur la base des calculs effectués pour les périodes précédentes de deux ans.

3. L'annexe I du Code est ajoutée et intégrée au présent chapitre et reproduite à l'annexe 1304.3. Toute modification ultérieure à l'annexe I sera automatiquement ajoutée et intégrée à l'annexe 1304.3 à la date à laquelle la modification prendra effet pour les Parties, à moins que ces dernières n'en conviennent autrement.

Article 1305 - Élargissement des obligations relatives aux procédures

1. En ce qui concerne toutes les mesures applicables aux marchés publics visés dans le présent chapitre, chaque Partie accordera aux produits admissibles un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable qu'elle accorde à ses propres produits.

2. En ce qui concerne les marchés visés dans le présent chapitre, chaque Partie devra

a) accorder à tous les fournisseurs potentiels le même accès aux renseignements préalables à l'appel d'offres et les mêmes possibilités de concurrence à l'étape précédant la notification;

c) use decision criteria in the qualification of potential suppliers, evaluation of bids and awarding of contracts, that:

i) best meet the requirements specified in the tender documentation,

ii) are free of preferences in any form in favour of its own goods, and

iii) are clearly specified in advance; and

d) promote competition by making available information on contract awards in the post-award phase.

3. Each Party shall introduce and maintain, in accordance with the principles contained in Annex 1305.3, equitable, timely, transparent and effective bid challenge procedures for potential suppliers of eligible goods.

4. In implementing its procedural obligations under this Chapter, each Party shall provide sufficient transparency in the procurement process to ensure that the bid challenge system operates effectively. Accordingly, each Party shall ensure that complete documentation and records, including a written record of all communications substantially affecting each procurement, are maintained in order to allow verification that the procurement process was carried out in accordance with the obligations of this Chapter.

5. Potential suppliers of either Party shall have reasonable access to information substantially affecting the procurement, subject to laws and regulations of either Party relating to confidentiality.

6. Each Party shall take all necessary steps to ensure the efficient administration of the obligations under this Chapter.

7. Each Party shall use the publications it has specified in the Code, or other publications as mutually agreed, to comply with the publication requirements of this Chapter.

Article 1306: Monitoring and Exchange of Information

1. The Parties shall cooperate in monitoring the implementation, administration and enforcement of the obligations of this Chapter.

b) accorder à tous les fournisseurs potentiels les mêmes possibilités de répondre aux exigences de l'entité acheteuse à l'étape de l'appel d'offres et du dépôt des soumissions;

c) pour les décisions touchant la qualification des fournisseurs potentiels, l'évaluation des soumissions et l'adjudication des contrats, utiliser des critères

(i) qui répondent le mieux aux exigences spécifiées dans la documentation relative à l'appel d'offres,

(ii) qui ne privilégient d'aucune façon ses propres produits, et

(iii) qui sont clairement spécifiés à l'avance; et

d) promouvoir la concurrence en rendant disponibles des informations sur l'adjudication des contrats à l'étape suivant l'adjudication.

3. Conformément aux principes énoncés à l'annexe 1305.3, chaque Partie introduira et maintiendra des procédures équitables, opportunes, transparentes et efficaces de contestation des offres à l'intention des fournisseurs potentiels de produits admissibles.

4. Dans l'exécution des obligations relatives aux procédures découlant du présent chapitre, chaque Partie donnera suffisamment de transparence au processus de passation des marchés pour permettre le fonctionnement efficace du système de contestation des offres. En conséquence, chaque Partie veillera à ce que soient maintenus des documents et dossiers complets, y compris un relevé de toutes les communications ayant une incidence importante sur chaque marché, de sorte que l'on puisse vérifier si le processus de passation des marchés s'est déroulé conformément aux obligations prévues dans le présent chapitre.

5. Les fournisseurs potentiels de l'une ou l'autre Partie auront un accès raisonnable à l'information ayant une incidence importante sur un marché, sous réserve des lois et règlements de l'une ou l'autre Partie concernant le caractère confidentiel des renseignements.

6. Chaque Partie prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer l'administration efficace de ses obligations aux termes du présent chapitre.

2. In addition to the information requirements of the Code, the Parties shall collect and exchange annual statistics on the procurements covered by this Chapter. Statistics and other information shall be reported on the basis of the eligible goods. Such reports shall identify the country of origin of the goods covered under this Chapter and contain the following information with respect to contracts awarded:

a) total government procurement by procuring entity and product category, according to their respective federal goods identification schedules; and

b) single tendering statistics for each entity. Single tendering information on product categories shall be supplied upon request.

3. Each Party shall give sympathetic consideration to a request from the other Party for the exchange of additional information on a reciprocal basis.

Article 1307: Further Negotiations

The Parties shall undertake bilateral negotiations with a view to improving and expanding the provisions of this Chapter, not later than one year after the conclusion of the existing multilateral renegotiations pursuant to Article IX:6(b) of the Code, taking into account the results of these renegotiations.

Article 1308: National Security

Notwithstanding Article 2003 (National Security), for purposes of this Chapter the provisions of Article VIII of the Code shall apply.

Article 1309: Definitions

For purposes of this Chapter:

eligible goods means unmanufactured materials mined or produced in the territory of either Party and manufactured materials manufactured in the territory of either Party if the cost of the goods originating outside the territories of the Parties and used in such materials is less than 50 percent of the cost of all the goods used in such materials; and

7. Chaque Partie utilisera les publications qu'elle a spécifiées dans le Code, ou d'autres publications convenues d'un commun accord, pour satisfaire aux exigences de publication prévues dans le présent chapitre.

Article 1306 - Surveillance et échange d'informations

1. Les Parties coopéreront à la surveillance de la mise en oeuvre, de l'administration et de l'exécution des obligations prévues dans le présent chapitre.

2. En plus de se conformer aux prescriptions du Code en matière d'information, les Parties recueilleront et échangeront des statistiques annuelles sur les marchés visés dans le présent chapitre. Les statistiques et les autres informations seront préparées sur la base des produits admissibles. Les rapports indiqueront le pays d'origine des produits visés dans le présent chapitre et contiendront, pour les contrats adjugés, les renseignements suivants :

a) la liste de tous les marchés publics par entité acheteuse et par catégorie de produits, selon les listes qu'utilisent respectivement les Parties pour identifier les produits; et

b) des statistiques sur les appels d'offre unique de chaque entité. L'information sur les catégories de produits visées par des appels d'offre unique sera fournie sur demande.

3. Chaque Partie accueillera favorablement les demandes de l'autre Partie visant l'échange de renseignements supplémentaires sur une base réciproque.

Article 1307 - Négociations ultérieures

Les Parties entreprendront des négociations bilatérales afin d'améliorer et d'élargir les dispositions du présent chapitre et ce, au plus tard un an après la fin des renégociations multilatérales en cours et engagées en vertu de l'alinéa IX 6 b) du Code, en tenant compte des résultats de ces renégociations.

Article 1308 - Sécurité nationale

Nonobstant l'article 2003 (Sécurité nationale), les dispositions de l'article VIII du Code s'appliqueront aux fins du présent chapitre.

territory of a Party means

a) for the United States of America, the United States, its possessions, Puerto Rico, and any other place subject to its jurisdiction, including its foreign trade zones, but does not include trust territories or leased bases, and
b) for Canada, the territory to which its customs laws apply.

Article 1309 - Définitions

Aux fins du présent chapitre :

produits admissibles signifie les matières brutes extraites ou produites sur le territoire de l'une ou l'autre Partie ainsi que les matières transformées produites sur le territoire de l'une ou l'autre Partie, lorsque le coût des produits non originaires des territoires des Parties qui sont utilisés dans ces matières est inférieur à 50 % du coût de tous les produits entrant dans la production desdites matières; et

territoire d'une Partie signifie

a) dans le cas des États-Unis d'Amérique : les États-Unis, leurs possessions, Porto Rico et tout autre endroit de leur compétence, y compris les zones franches américaines, mais à l'exclusion des territoires sous tutelle ou des bases louées, et

b) dans le cas du Canada : le territoire auquel s'applique la législation douanière canadienne.

Annex 1304.3+

Entities Covered++

Canada

1. Department of Agriculture
2. Department of Consumer and Corporate Affairs
3. Department of Energy, Mines and Resources including:
   - Atomic Energy Control Board
   - Energy Supplies Allocation Board
   - National Energy Board
4. Department of Employment and Immigration including:
   - Immigration Appeal Board
   - Canada Employment and Immigration Commission
5. Department of External Affairs
6. Department of Finance including:
   - Department of Insurance
   - Anti-Dumping Tribunal
   - Municipal Development and Loan Board
   - Tariff Board
7. Department of the Environment
8. Department of Indian Affairs and Northern Development
9. Department of Regional Industrial Expansion including:
   - Machinery Equipment Advisory Board
10. Department of Justice including:
    - Canadian Human Rights Commission
    - Statute Revision Commission
    - Supreme Court of Canada
11. Department of Labour including:
    - Canada Labour Relations Board
12. Department of National Defence* including:
    - Defence Construction (1951) Limited

+ This Annex reproduces verbatim the annexes for Canada and the United States of America in the Code. All references are those in the Code except for the footnotes marked with + symbols, which are not contained in the Code but are added for explanatory purposes.

++ The entities in this Annex listed for Canada and their successor entities are included in the coverage of this Agreement.

Annexe 1304.3[+]

Entités visées[++]

Canada

1. Ministère de l'Agriculture
2. Ministère de la Consommation et des Corporations
3. Ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources y inclus :
   - Commission de contrôle de l'énergie atomique
   - Office de répartition des approvisionnements d'énergie
   - Office national de l'énergie
4. Ministère de l'Emploi et de l'Immigration y inclus :
   - Commission d'appel de l'immigration
   - Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada
5. Ministère des Affaires extérieures
6. Ministère des Finances y inclus :
   - Département des assurances
   - Tribunal antidumping
   - Office du développement municipal et des prêts aux municipalités
   - Commission du tarif
7. Ministère de l'Environnement
8. Ministère des Affaires indiennes et du Nord
9. Ministère de l'Expansion industrielle régionale y inclus :
   - Conseil consultatif de la machinerie et de l'équipement
10. Ministère de la Justice y inclus :
    - Commission canadienne des droits de la personne
    - Commission de révision des lois

+ La présente annexe reproduit textuellement les annexes correspondant au Canada et aux États-Unis d'Amérique qui figurent dans le Code. Tous les renvois correspondent à ceux qui figurent dans le Code, à l'exception des renvois marqués du symbole + dans la présente annexe, qui ne font pas partie du Code mais sont ajoutés à titre explicatif.

++ Les entités du Canada mentionnées dans la présente annexe, ainsi que celles qui leur auront succédé, font partie du champ d'application du présent accord.

13. Department of National Health and Welfare including:
    - Medical Research Council
    - Office of the Coordinator, Status of Women
14. Department of National Revenue
15. Department of Post Office [1]
16. Department of Public Works
17. Department of Secretary of State of Canada including:
    - National Library
    - National Museums of Canada
    - Public Archives
    - Public Service Commission
18. Department of Solicitor General including:
    - Royal Canadian Mounted Police*
    - Correctional Service of Canada
    - National Parole Board
19. Department of Supply and Services (on its own account) including:
    - Canadian General Standards Board
    - Statistics Canada
20. Department of Veterans Affairs including:
    - Veterans Land Administration
21. Auditor General of Canada
22. National Research Council
23. Privy Council Office including:
    - Canada Intergovernmental Conference Secretariat
    - Commissioner of Official Languages
    - Economic Council
    - Public Service Staff Relations Board
    - Federal Provincial Relations Office
    - Office of the Governor General's Secretary
24. National Capital Commission
25. Ministry of State for Science and Technology including:
    - Science Council
26. National Battlefields Commission
27. Office of the Chief Electoral Officer
28. Treasury Board
29. Canadian International Development Agency (on its own account)
30. Natural Sciences and Engineering Research Council

---

[1] The Department of the Post Office is on this List of entities on the understanding that, should it cease to be a governed department, the provisions of Article IX, paragraph 5(b) would not apply.

Cour suprême du Canada
11. Ministère du Travail y inclus :
Conseil canadien des relations du travail
12. Ministère de la Défense nationale* y inclus :
Construction de défense (1951) limitée
13. Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social y inclus :
Conseil de recherches médicales
Bureau du coordonnateur de la situation de la femme
14. Ministère du Revenu national
15. Ministère des Postes[1]
16. Ministère des Travaux publics
17. Secrétariat d'État y inclus :
Bibliothèque nationale
Musées nationaux du Canada
Archives publiques
Commission de la fonction publique
18. Ministère du Solliciteur général y inclus :
Gendarmerie royale du Canada*
Service correctionnel du Canada
Commission nationale des libérations conditionnelles
19. Ministère des Approvisionnements et Services (pour son propre compte) y inclus :
Office des normes générales du Canada
Statistique Canada
20. Ministère des Affaires des anciens combattants y inclus :
Office de l'établissement agricole des anciens combattants
21. Vérificateur général du Canada
22. Conseil national de recherche
23. Bureau du Conseil privé y inclus :
Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes
Commissaire aux langues officielles
Conseil économique
Commission des relations de travail dans la fonction publique

---

1 Le ministère des Postes est inclus dans cette liste d'entités, étant entendu que les dispositions de l'article IX, paragraphe 5 b), ne s'appliqueraient pas dans l'éventualité où cette entité cesserait d'être un ministère.

31. Social Sciences and Humanities Research Council
32. Fisheries Price Support Board

* The following products purchased by the Department of National Defence and the RCMP are included in the coverage of this Agreement, subject to the application of paragraph 1 of Article VIII.

(Numbers refer to the Federal Supply Classification Code)

22. Railway equipment
23. Motor vehicles, trailers and cycles (except buses in 2310, military trucks and trailers in 2320 and 2330 and tracked combat, assault and tactical vehicles in 2350)
24. Tractors
25. Vehicular equipment components
26. Tyres and tubes
29. Engine accessories
30. Mechanical power transmission equipment
32. Woodworking machinery and equipment
34. Metal working machinery
35. Service and trade equipment
36. Special industry machinery
37. Agricultural machinery and equipment
38. Construction, mining, excavating and highway maintenance equipment
39. Materials handling equipment
40. Rope, cable, chain and fittings
41. Refrigeration and air conditioning equipment
42. Fire fighting, rescue and safety equipment
(except 4220 Marine life-saving and diving equipment
4230 Decontaminating and impregnating equipment)
43. Pumps and compressors
44. Furnace, steam plant, drying equipment and nuclear reactors
45. Plumbing, heating and sanitation equipment
46. Water purification and sewage treatment equipment
47. Pipe, tubing, hose and fittings
48. Valves
49. Maintenance and repair shop equipment
52. Measuring tools
53. Hardware and abrasives
54. Prefabricated structures and scaffolding
55. Lumber, millwork, plywood and veneer
56. Construction and building materials

Bureau des relations fédérales-provinciales
Bureau du secrétaire du Gouverneur-Général
24. Commission de la capitale nationale
25. Ministère d'État aux sciences et à la technologie y inclus :
Conseil des sciences du Canada
26. Commission des champs de bataille nationaux
27. Bureau du Directeur général des élections
28. Conseil du Trésor
29. Agence canadienne de développement international (pour son propre compte)
30. Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie
31. Conseil de recherches en sciences humaines du Canada
32. Office des prix des produits de la pêche

* Les produits suivants achetés par le ministère de la Défense nationale et la GRC font partie du champ d'application du présent accord, sous réserve de l'application de l'article VIII, paragraphe 1.

(Les numéros sont ceux du Système de classification fédéral des approvisionnements)

22. Matériel ferroviaire
23. Véhicules automobiles, remorques et cycles
(sauf les autobus compris dans 2310, les camions et remorques militaires compris dans 2320 et 2330, et les véhicules chenillés de combat, d'attaque et de tactique compris dans 2350)
24. Tracteurs
25. Pièces de véhicules
26. Enveloppes et chambres à air
29. Accessoires de moteurs
30. Matériel de transmission de l'énergie mécanique
32. Machines et matériel pour le travail du bois
34. Machines pour le travail des métaux
35. Matériel de service et de commerce
36. Machines industrielles spéciales
37. Machines et matériel agricoles
38. Matériel de construction, d'extraction, d'excavation et d'entretien routier
39. Matériel de manutention des matériaux
40. Cordages, câbles, chaînes et accessoires
41. Matériel de réfrigération et de climatisation
42. Matériel de lutte contre l'incendie, de sauvetage et de sécurité
(sauf 4220 Équipement de plongée et de sauvetage en mer

61. Electric wire and power and distribution equipment
62. Lighting fixtures and lamps
63. Alarm and signal systems
65. Medical, dental and veterinary equipment and supplies
66. Instruments and laboratory equipment
    except (6615: Automatic pilot mechanisms and airborne gyro components
    6665: Hazard-detecting instruments and apparatus)
67. Photographic equipment
68. Chemicals and chemical products
69. Training aids and devices
70. General purpose automatic data processing equipment, software, supplies and support equipment (except 7010 ADPE configurations)
71. Furniture
72. Household and commercial furnishings and appliances
73. Food preparation and serving equipment
74. Office machines, visible record equipment and automatic data processing equipment
75. Office supplies and devices
76. Books, maps and other publications
    (except 7650: Drawings and specifications)
77. Musical instruments, phonographs and home-type radios
78. Recreational and athletic equipment
79. Cleaning equipment and supplies
80. Brushes, paints, sealers and adhesives
81. Containers, packaging and packing supplies
85. Toiletries
87. Agricultural supplies
88. Live animals
91. Fuels, lubricants, oils and waxes
93. Non-metallic fabricated materials
94. Non-metallic crude materials
96. Ores, minerals and their primary products
99. Miscellaneous

General Note:

Notwithstanding the above, this Agreement does not apply to contracts set aside for small businesses.

4230 Équipement d'imprégnation et de décontamination)

43. Pompes et compresseurs
44. Matériel de fours, de générateurs de vapeur, de séchage, et réacteurs nucléaires
45. Matériel de plomberie, de chauffage et sanitaire
46. Matériel d'épuration de l'eau et de traitement des eaux usées
47. Éléments de canalisation, tuyaux et accessoires
48. Robinets-vannes
49. Matériel d'ateliers d'entretien et de réparation
52. Instruments de mesure
53. Articles de quincaillerie et abrasifs
54. Éléments de construction préfabriqués et éléments d'échafaudages
55. Bois de construction, sciages, contreplaqués et bois de placage
56. Matériaux de construction
61. Fils électriques, matériel de production et de distribution d'énergie
62. Lampes et accessoires d'éclairage
63. Systèmes d'alarme et de signalisation
65. Fournitures et matériel médicaux, dentaires et vétérinaires
66. Instruments, matériel de laboratoire (sauf 6615 Mécanismes de pilotage automatique et éléments de gyroscopes d'aéronefs
6665 Instruments et appareils de détection des dangers)
67. Matériel photographique
68. Substances et produits chimiques
69. Matériels et appareils d'enseignement
70. Matériel d'informatique général, logiciel, fournitures et matériel auxiliaire (sauf 7010 Configurations d'équipement de traitement automatique des données)
71. Meubles
72. Articles et appareils pour l'équipement des ménages et des lieux publics
73. Matériel de cuisine et de table
74. Machines de bureau, matériel de bureaumatique et d'informatique de bureau
75. Fournitures et appareils de bureau
76. Livres, cartes et publications diverses (sauf 7650 Plans et spécifications)
77. Instruments de musique, phonographes et récepteurs radiophoniques domestiques

United States

The following entities+++ are included in the coverage of this Agreement by the United States:

1. Department of Agriculture (This Agreement does not apply to procurement of agricultural products made in furtherance of agricultural support programmes or human feeding programmes)
2. Department of Commerce
3. Department of Education
4. Department of Health and Human Services
5. Department of Housing and Urban Development
6. Department of Interior (excluding the Bureau of Reclamation)
7. Department of Justice
8. Department of Labour
9. Department of State
10. United States International Development Co-operation Agency
11. Department of the Treasury
12. General Services Administration (Purchases by the Tools Commodity Center are not included; purchases by the Regional 9 Office of San Francisco, California are not included)
13. National Aeronautics and Space Administration (NASA)
14. Veterans Administration
15. Environmental Protection Agency
16. United States Information Agency
17. National Science Foundation
18. Panama Canal Company and Canal Zone Government
19. Executive Office of the President
20. Farm Credit Administration
21. National Credit Union Administration
22. Merit Systems Protection Board
23. ACTION
24. United States Arms Control and Disarmament Agency
25. Civil Aeronautics Board
26. Federal Home Loan Bank Board
27. National Labour Relations Board
28. National Mediation Board
29. Railroad Retirement Board
30. American Battle Monuments Commission

+++ and their successor entities.

78. Matériel de plaisance et d'athlétisme
79. Matériel et fournitures de nettoyage
80. Pinceaux, peinture, produits d'obturation et adhésifs
81. Conteneurs, matériaux et fournitures d'emballage
85. Articles de toilette
87. Fournitures pour l'agriculture
88. Animaux vivants
91. Combustibles, lubrifiants, huiles et cires
93. Fabrications non métalliques
94. Matières brutes non métalliques
96. Minerais, minéraux et leurs dérivés primaires
99. Divers

Note générale :

Nonobstant ce qui précède, le présent accord ne s'applique pas aux marchés réservés aux petites entreprises.

31. Federal Communications Commission
32. Federal Trade Commission
33. Inter-State Commerce Commission
34. Securities and Exchange Commission
35. Office of Personnel Management
36. United States International Trade Commission
37. Export-Import Bank of the United States
38. Federal Mediation and Conciliation Service
39. Selective Service System
40. Smithsonian Institution
41. Federal Deposit Insurance Corporation
42. Consumer Product Safety Commission
43. Equal Employment Opportunity Commission
44. Federal Maritime Commission
45. National Transportation Safety Board
46. Nuclear Regulatory Commission
47. Overseas Private Investment Corporation
48. Administrative Conference of the United States
49. Board for International Broadcasting
50. Commission on Civil Rights
51. Commodity Futures Trading Commission
52. The Maritime Administration of the Department of Transportation
53. The Peace Corps
54. Department of Defense (excluding Corps of Engineers)

This Agreement will not apply to the following purchases of the DOD:

(a) Federal Supply Classification (FSC) 83 - all elements of this classification other than pins, needles, sewing kits, flagstaffs, flagpoles, and flagstaff trucks;
(b) FSC 84 - all elements other than sub-class 8460 (luggage);
(c) FSC 89 - all elements other than sub-class 8975 (tobacco products);
(d) FSC 2310 - (buses only);
(e) Specialty metals, defined as steels melted in steel manufacturing facilities located in the United States or its possessions, where the maximum alloy content exceeds one or more of the following limits, must be used in products purchased by DOD: (1) manganese, 1.65 per cent; silicon, 0.60 per cent; or copper, 0.06 per cent; or which contains more than 0.25 per cent of any of the

États-Unis

Les entités des États-Unis[+++] mentionnées dans cette annexe font partie du champ d'application du présent accord.

1. Département de l'agriculture (le présent accord ne s'applique pas aux acquisitions de produits agricoles effectuées en application de programmes de soutien à l'agriculture ou de programmes d'aide alimentaire)
2. Département du commerce
3. Département de l'éducation
4. Département de la santé et des services humains
5. Département du logement et de l'urbanisation
6. Département de l'intérieur (sauf le Commissariat à l'aménagement hydrologique du territoire)
7. Département de la justice
8. Département du travail
9. Département d'État
10. Agence des États-Unis pour la coopération internationale au développement
11. Département des finances
12. Administration des services généraux (sauf les achats du Centre des produits d'outillage et ceux du Bureau régional 9 de San Francisco, Californie)
13. Administration nationale de l'aérospatiale (NASA)
14. Administration des anciens combattants
15. Agence pour la protection de l'environnement
16. Agence des États-Unis pour l'information
17. Fondation nationale des sciences
18. Société du Canal de Panama et Administration de la Zone du Canal
19. Services de la Présidence
20. Administration du crédit agricole
21. Administration nationale des mutuelles de crédit
22. Conseil des promotions dans la fonction publique
23. ACTION
24. Agence fédérale pour le contrôle des armements et le désarmement
25. Conseil de l'aéronautique civile
26. Conseil de la Banque fédérale de crédit au logement
27. Conseil national des relations du travail

+++ Ainsi que celles qui leur auront succédé.

following elements: aluminium, chromium, cobalt, columbium, molybdenum, nickel, titanium, tungsten, or vanadium; (2) metal alloys consisting of nickel, iron-nickel and cobalt base alloys containing a total of other alloying metals (except iron) in excess of 10 per cent; (3) titanium and titanium alloys; or, (4) zirconium base alloys;

(f) FSC 19 and 20 - that part of these classifications defined as naval vessels or major components of the hull or superstructure thereof;

(g) FSC 51;

(h) Following FSC categories are not generally covered due to application of Article VIII, paragraph 1:
10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 28, 31, 58, 59, 95

This Agreement will generally apply to purchases of the following FSC categories subject to United States Government determinations under the provisions of Article VIII, paragraph 1 .

22. Railway Equipment
23. Motor Vehicles, Trailers, and Cycles (except buses in 2310)
24. Tractors
25. Vehicular Equipment Components
26. Tyres and Tubes
29. Engine Accessories
30. Mechanical Power Transmission Equipment
32. Woodworking Machinery and Equipment
34. Metalworking Machinery
35. Service and Trade Equipment
36. Special Industry Machinery
37. Agricultural Machinery and Equipment
38. Construction, Mining, Excavating, and Highway Maintenance Equipment
39. Materials Handling Equipment
40. Rope, Cable, Chain and Fittings
41. Refrigeration and Air Conditioning Equipment
42. Fire Fighting, Rescue and Safety Equipment
43. Pumps and Compressors
44. Furnace, Steam Plant, Drying Equipment and Nuclear Reactors
45. Plumbing, Heating and Sanitation Equipment
46. Water Purification and Sewage Treatment Equipment
47. Pipe, Tubing, Hose and Fittings
48. Valves
49. Maintenance and Repair Shop Equipment

28. Conseil national d'arbitrage
29. Conseil des retraites de chemins de fer
30. Commission des monuments de guerre américains
31. Commission fédérale des communications
32. Commission fédérale du commerce extérieur
33. Commission de coordination du commerce entre États
34. Commission des valeurs mobilières
35. Office de l'administration du personnel
36. Commission américaine du commerce international
37. Banque d'import-export des États-Unis
38. Service fédéral d'arbitrage et de conciliation
39. Service de recrutement des forces armées
40. Smithsonian Institution
41. Compagnie fédérale d'assurance des dépôts bancaires
42. Commission de surveillance des produits de consommation
43. Commission de l'égalité des chances devant l'emploi
44. Commission maritime fédérale
45. Conseil national de la sécurité des transports
46. Commission de réglementation nucléaire
47. Régie pour les investissements privés à l'étranger
48. Conférence administrative des États-Unis
49. Conseil de la téléradiodiffusion internationale
50. Commission des droits civiques
51. Commission du commerce à terme des marchandises
52. Administration maritime du Département des transports
53. Peace Corps
54. Département de la défense (sauf le Génie militaire)

Le présent accord ne s'appliquera pas aux achats ci-après du Département de la défense :

a) Federal Supply Classification (Classification fédérale des approvisionnements) (FSC) 83 - tous les produits de cette catégorie, sauf les épingles, aiguilles, nécessaires de couture, hampes, mâts et poulies de drapeaux;
b) FSC 84 - tous les produits autres que ceux de la sous-catégorie 8460 (articles de voyage);
c) FSC 89 - tous les produits autres que ceux de la sous-catégorie 8975 (produits du tabac);
d) FSC 2310 - (autobus seulement);
e) Les produits achetés par le Département de la défense doivent contenir des métaux spéciaux, c'est-à-dire des aciers fondus dans des aciéries des États-Unis ou de leurs possessions, dont la teneur maximum en matières alliées

52. Measuring Tools
53. Hardware and Abrasives
54. Prefabricated Structures and Scaffolding
55. Lumber, Millwork, Plywood and Veneer
56. Construction and Building Materials
61. Electric Wire, and Power and Distribution Equipment
62. Lighting Fixtures and Lamps
63. Alarm and Signal Systems
65. Medical, Dental, and Veterinary Equipment and Supplies
66. Instruments and Laboratory Equipment
67. Photographic Equipment
68. Chemicals and Chemical Products
69. Training Aids and Devices
70. General Purpose ADPE, Software, Supplies and Support Equipment
71. Furniture
72. Household and Commercial Furnishings and Appliances
73. Food Preparation and Serving Equipment
74. Office Machines, Visible Record Equipment and ADP Equipment
75. Office Supplies and Devices
76. Books, Maps and Other Publications
77. Musical Instruments, Phonographs, and Home Type Radios
78. Recreational and Athletic Equipment
79. Cleaning Equipment and Supplies
80. Brushes, Paints, Sealers and Adhesives
81. Containers, Packaging and Packing Supplies
85. Toiletries
87. Agricultural Supplies
88. Live Animals
91. Fuels, Lubricants, Oils and Waxes
93. Non-metallic Fabricated Materials
94. Non-metallic Crude Materials
96. Ores, Minerals and their Primary Products
99. Miscellaneous

General Notes

1. Notwithstanding the above, this Agreement will not apply to set asides on behalf of small and minority businesses.

2. Pursuant to Article I, paragraph 1(a), transportation is not included in services incidental to procurement contracts.

dépasse une ou plusieurs des limites suivantes : 1) manganèse : 1,65 %; silicium : 0,60 % ou cuivre : 0,06 %; ou qui contiennent plus de 0,25 % de l'un quelconque des éléments suivants : aluminium, chrome, cobalt, colombium, molybdène, nickel, titane, tungstène ou vanadium; 2) alliages métalliques composés à base de nickel, de ferro-nickel ou de cobalt contenant au total plus de 10 % d'autres métaux alliés (sauf le fer); 3) titane et alliages de titane; ou 4) alliages à base de zirconium;

f) FSC 19 et 20 - la partie de ces catégories qui reprend les bâtiments de la Flotte, ainsi que les éléments principaux de leurs coques ou de leurs superstructures;

g) FSC 51;

h) Les catégories suivantes de la FSC sont exclues d'une manière générale, en application des dispositions de l'article VIII, paragraphe 1 :
10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 28, 31, 58, 59, 95.

Le présent accord s'appliquera, d'une manière générale, aux achats de produits repris aux catégories suivantes de la FSC, à moins que le gouvernement des États-Unis n'en décide autrement conformément aux dispositions de l'article VIII, paragraphe 1.

22. Matériel ferroviaire
23. Véhicules automobiles, remorques et cycles (sauf les autobus sous 2310)
24. Tracteurs
25. Pièces de véhicules
26. Enveloppes et chambres à air
29. Accessoires de moteurs
30. Matériel de transmission de l'énergie mécanique
32. Machines et matériel pour le travail du bois
34. Machines pour le travail des métaux
35. Matériel de service et de commerce
36. Machines industrielles spéciales
37. Machines et matériel agricoles
38. Matériel de construction, d'extraction, d'excavation et d'entretien routier
39. Matériel de manutention des matériaux
40. Cordages, câbles, chaînes et accessoires
41. Matériel de réfrigération et de climatisation
42. Matériel de lutte contre l'incendie, de sauvetage et de sécurité
43. Pompes et compresseurs

44. Matériel de fours, de générateurs de vapeur, de séchage, et réacteurs nucléaires
45. Matériel de plomberie, de chauffage et sanitaire
46. Matériel d'épuration de l'eau et de traitement des eaux usées
47. Éléments de canalisations, tuyaux et accessoires
48. Robinets-vannes
49. Matériel d'ateliers d'entretien et de réparation
52. Instruments de mesure
53. Articles de quincaillerie et abrasifs
54. Éléments de construction préfabriqués et éléments d'échafaudages
55. Bois de construction, sciages, contreplaqués et bois de placage
56. Matériaux de construction
61. Fils électriques, matériel de production et de distribution d'énergie
62. Lampes et accessoires d'éclairage
63. Systèmes d'alarme et de signalisation
65. Fournitures et matériel médicaux, dentaires et vétérinaires
66. Instruments, matériel de laboratoire
67. Matériel photographique
68. Substances et produits chimiques
69. Matériels et appareils d'enseignement
70. Matériel d'informatique général, logiciel, fournitures et matériel auxiliaire
71. Meubles
72. Articles et appareils pour l'équipement des ménages et des lieux publics
73. Matériel de cuisine et de table
74. Machines de bureau, matériel de bureaumatique et d'informatique de bureau
75. Fournitures et appareils de bureau
76. Livres, cartes et publications diverses
77. Instruments de musique, phonographes, et récepteurs radiophoniques domestiques
78. Matériel de plaisance et d'athlétisme
79. Matériel et fournitures de nettoyage
80. Pinceaux, peinture, produits d'obturation et adhésifs
81. Conteneurs, matériaux et fournitures d'emballage
85. Articles de toilette
87. Fournitures pour l'agriculture
88. Animaux vivants
91. Combustibles, lubrifiants, huiles et cires
93. Fabrications non métalliques

94. Matières brutes non métalliques
96. Minerais, minéraux et leurs dérivés primaires
99. Divers

Notes générales :

1. Nonobstant ce qui précède, le présent accord ne s'appliquera pas aux marchés réservés aux petites entreprises et aux entreprises détenues par des groupes minoritaires.

2. Conformément aux dispositions de l'article I, paragraphe 1 a), le transport n'est pas inclus dans les services accessoires à la passation de marchés.

Annex 1305.3

Principles Guiding Bid Challenge Procedures

In order to promote fair, open and impartial procurement procedures, the Parties shall maintain bid challenge procedures for procurements covered by this Chapter in accordance with the principles that follow.

a) Bid challenges may concern any aspect of the procurement process covered by this Chapter leading up to and including the contract award.

b) Prior to initiating a bid challenge, a supplier should be encouraged to seek a resolution of any complaint with the contracting authority.

c) Whether or not a supplier has resorted to subparagraph (b) or upon unsuccessful resolution of a complaint pursuant to subparagraph (b), the supplier shall be allowed to submit a bid challenge or seek any other relief available to such supplier.

d) The procurement body for each entity covered by this Chapter, with respect to its covered procurements, shall accord impartial and timely consideration to any complaint or bid challenge by any supplier.

e) A reviewing authority with no substantial interest in the outcome of the procurement shall have responsibility for receiving and deciding bid challenges.

f) Upon receipt of a bid challenge, the reviewing authority shall expeditiously proceed to investigate the challenge and may delay the proposed award pending resolution of the bid challenge except in cases of urgency or where the delay would be prejudicial to the public interest. The reviewing authority shall determine the appropriate remedy, which may include re-evaluating offers, recompeting the contract, or terminating the contract.

g) The reviewing authority should be authorized to make recommendations in writing to contracting authorities respecting all facets of the procurement process, including

Annexe 1305.3

Principes régissant les procédures de contestation relative aux offres

Afin de promouvoir des procédures équitables, transparentes et impartiales en matière de passation de marchés, les Parties maintiendront, pour les contestations relatives aux offres découlant de marchés visés dans le présent chapitre, des procédures conformes aux principes suivants :

a) Les contestations relatives aux offres peuvent toucher tout aspect du processus de passation de marchés visé dans le présent chapitre, y compris l'adjudication du contrat.

b) Avant de contester une offre, le fournisseur devrait être encouragé à chercher un règlement de son grief avec l'autorité contractante.

c) Qu'il se soit ou non prévalu de la disposition prévue en b) ou s'il n'a pas réussi à régler le différend de la manière prévue en b), le fournisseur sera autorisé à contester l'offre ou à invoquer tout autre recours à sa disposition.

d) L'organisme chargé des achats de l'entité visée dans le présent chapitre examinera de façon impartiale et en temps opportun toute plainte ou contestation d'offre formulée par un fournisseur à l'égard de tout marché visé dans le présent chapitre.

e) Une instance de révision n'ayant aucun intérêt important dans l'issue de la procédure de passation de marchés devra recevoir et trancher les contestations relatives aux offres.

f) Sur réception d'une contestation, l'instance de révision fera rapidement enquête et pourra retarder l'adjudication proposée en attendant l'issue de la contestation, sauf dans les cas d'urgence ou lorsqu'un retard nuirait à l'intérêt public. Elle décidera de la solution appropriée, qui pourrait consister entre autres à réévaluer les offres, à procéder à un nouvel appel d'offres ou à mettre fin au contrat.

recommendations for changes in procedures in order to bring them into conformity with the obligations of this Chapter. The procurement body or covered entities shall normally follow such recommendations.

h) Decisions of the reviewing authority respecting bid challenges shall be provided in writing in a timely fashion and made available to the Parties and all interested persons.

i) Each Party shall specify in writing and shall make generally available to all potential suppliers, all bid challenge procedures, including general time frames maintained or introduced by the procurement body for each entity with respect to bid challenge procedures.

j) Each Party may modify its bid challenge procedures from time to time provided such modifications are in conformity with this Chapter.

g) L'instance de révision devrait être autorisée à faire des recommandations écrites aux autorités contractantes concernant tous les aspects du processus de passation de marchés, y compris des recommandations quant aux changements à apporter aux procédures pour les rendre conformes aux obligations prévues dans le présent chapitre. Normalement, l'organisme chargé des achats et les entités visées suivront ces recommandations.

h) Les décisions de l'instance de révision touchant les contestations relatives aux offres seront rendues par écrit en temps opportun, et mises à la disposition des Parties et de toutes les personnes intéressées.

i) Chaque Partie précisera par écrit et mettra généralement à la disposition de tous les fournisseurs potentiels toutes les procédures de contestation relative aux offres, y compris les délais généraux que l'organisme chargé des achats de chaque entité maintiendra ou adoptera concernant les procédures de contestation relative aux offres.

j) Chaque Partie pourra modifier de temps à autre ses procédures de contestation relative aux offres à la condition que ces modifications soient conformes au présent chapitre.

PART FOUR
SERVICES, INVESTMENT AND TEMPORARY ENTRY

Chapter Fourteen

Services

Article 1401: Scope and Coverage

1. This Chapter shall apply to any measure of a Party related to the provision of a covered service by or on behalf of a person of the other Party within or into the territory of the Party.

2. In this Chapter, provision of a covered service includes:

a) the production, distribution, sale, marketing and delivery of a covered service and the purchase or use thereof;

b) access to, and use of, domestic distribution systems;

c) the establishment of a commercial presence (other than an investment) for the purpose of distributing, marketing, delivering, or facilitating a covered service; and

d) subject to Chapter Sixteen (Investment), any investment for the provision of a covered service and any activity associated with the provision of a covered service.

Article 1402: Rights and Obligations

1. Subject to paragraph 3, each Party shall accord to persons of the other Party treatment no less favourable than that accorded in like circumstances to its persons with respect to the measures covered by this Chapter.

2. The treatment accorded by a Party under paragraph 1 shall mean, with respect to a province or a state, treatment no less favourable than the most favourable treatment accorded by such province or state in like circumstances to persons of the Party of which it forms a part.

PARTIE IV

SERVICES, INVESTISSEMENT ET AUTORISATION DE SÉJOUR TEMPORAIRE

Chapitre 14

Services

Article 1401 - Portée et champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique à toute mesure d'une Partie concernant la fourniture d'un service visé par une personne de l'autre Partie, ou en son nom, à l'intérieur ou à destination du territoire de la Partie.

2. Dans le présent chapitre, la fourniture d'un service visé comprend

a) la production, la distribution, la vente, la commercialisation et la prestation d'un service visé, ainsi que l'achat et l'utilisation de ce dernier,

b) l'accès aux systèmes de distribution internes et l'utilisation de ces derniers,

c) l'établissement d'une présence commerciale (autre qu'un investissement) à des fins de distribution, de commercialisation, de prestation ou de facilitation d'un service visé, et

d) sous réserve du chapitre 16 (Investissements), tout investissement en vue de la fourniture d'un service visé et toute activité associée à la fourniture d'un service visé.

Article 1402 - Droits et obligations

1. Sous réserve du paragraphe 3, chaque Partie accordera aux personnes de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses personnes dans des circonstances analogues en ce qui a trait aux mesures couvertes par le présent chapitre.

3. Notwithstanding paragraphs 1 and 2, the treatment a Party accords to persons of the other Party may be different from the treatment the Party accords its persons provided that:

a) the difference in treatment is no greater than that necessary for prudential, fiduciary, health and safety, or consumer protection reasons;

b) such different treatment is equivalent in effect to the treatment accorded by the Party to its persons for such reasons; and

c) prior notification of the proposed treatment has been given in accordance with Article 1803.

4. The Party proposing or according different treatment under paragraph 3 shall have the burden of establishing that such treatment is consistent with that paragraph.

5. Paragraphs 1, 2, and 3 of this Article and Article 1403 shall not apply to:

a) a non-conforming provision of any existing measure;

b) the continuation or prompt renewal of a non-conforming provision of any existing measure; or

c) an amendment to a non-conforming provision of any existing measure to the extent that the amendment does not decrease its conformity with any of the provisions of paragraphs 1, 2 or 3 or of Article 1403.

6. The Party asserting that paragraph 5 applies shall have the burden of establishing the validity of such assertion.

7. Each Party shall apply the provisions of this Chapter with respect to an enterprise owned or controlled by a person of the other Party notwithstanding the incorporation or other legal constitution of such enterprise within the Party's territory.

8. Notwithstanding that such measures may be consistent with paragraphs 1, 2 and 3 of this Article and Article 1403, neither Party shall introduce any measure, including a measure requiring the establishment or commercial presence by a person of the other Party

2. Le traitement accordé par une Partie en vertu du paragraphe 1 sera interprété comme signifiant, dans le cas d'une province ou d'un État, un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable accordé par cette province ou par cet État dans des circonstances analogues aux personnes de la Partie sur le territoire de laquelle elle ou il se trouve.

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, le traitement qu'une Partie accorde aux personnes de l'autre Partie peut différer de celui qu'elle accorde à ses personnes, pourvu

a) que la différence de traitement ne soit pas plus importante que ce qui est nécessaire pour des considérations de gestion prudente, de fiducie, de santé et de sécurité, ou de protection des consommateurs;

b) que le traitement différent en question équivaille en pratique au traitement que la Partie accorde à ses personnes pour mêmes considérations; et

c) que notification préalable du traitement envisagé ait été donnée, conformément à l'article 1803.

4. Il incombera à la Partie proposant ou accordant un traitement différent en vertu du paragraphe 3 de faire la preuve que ledit traitement est compatible avec ce paragraphe.

5. Les paragraphes 1, 2 et 3 du présent article et l'article 1403 ne s'appliqueront pas

a) à une disposition non conforme d'une mesure existante,

b) à la prorogation ou au prompt renouvellement d'une disposition non conforme de toute mesure existante, ni

c) à la modification d'une disposition non conforme de toute mesure existante, pourvu que cette modification ne la rende pas moins conforme à l'une ou l'autre des dispositions des paragraphes 1, 2 ou 3 ou de l'article 1403.

6. Il incombera à la Partie soutenant que le paragraphe 5 s'applique à l'une de ses mesures d'en faire la preuve.

7. Chaque Partie appliquera les dispositions du présent chapitre à une entreprise appartenant à une personne de l'autre Partie ou

in its territory as a condition for the provision of a covered service, that constitutes a means of arbitrary or unjustifiable discrimination between persons of the Parties or a disguised restriction on bilateral trade in covered services.

9. No provision of this Chapter shall be construed as imposing obligations or conferring rights upon either Party with respect to government procurement or subsidies.

Article 1403: Licensing and Certification

1. The Parties recognize that measures governing the licensing and certification of nationals providing covered services should relate principally to competence or the ability to provide such covered services.

2. Each Party shall ensure that such measures shall not have the purpose or effect of discriminatorily impairing or restraining the access of nationals of the other Party to such licensing or certification.

3. The Parties shall encourage the mutual recognition of licensing and certification requirements for the provision of covered services by nationals of the other Party.

Article 1404: Sectoral Annexes

The provisions of this Chapter shall apply to the Sectoral Annexes set out in Annex 1404, except as specifically provided in the Annexes.

Article 1405: Future Implementation

1. The Parties shall endeavour to extend the obligations of this Chapter by negotiating and, subject to their respective legal procedures, implementing:

a) the modification or elimination of existing measures inconsistent with the provisions of paragraphs 1, 2 or 3 of Article 1402 and Article 1403; and

b) further Sectoral Annexes.

contrôlée par elle, nonobstant la constitution en société ou une autre forme de constitution légale de l'entreprise en question sur son territoire.

8. Nonobstant le fait que ces mesures puissent être compatibles avec les paragraphes 1, 2 et 3 du présent article et à l'article 1403, aucune des Parties n'introduira de mesures, y compris une mesure exigeant comme condition préalable à la fourniture d'un service visé, l'établissement ou la présence commerciale sur son territoire par une personne de l'autre Partie, constituant une discrimination arbitraire ou injustifiée entre les personnes des Parties ou un obstacle déguisé au commerce bilatéral des services visés.

9. Aucune disposition du présent chapitre ne sera considérée comme imposant des obligations ou conférant des droits à l'une ou l'autre Partie en ce qui concerne les subventions ou les marchés publics.

Article 1403 - Autorisation d'exercer et reconnaissance professionnelle

1. Les Parties reconnaissent que les mesures régissant l'autorisation d'exercer et la reconnaissance professionnelle des nationaux qui fournissent des services visés devraient être liées principalement à la compétence ou à la capacité de fournir ces services.

2. Chaque Partie s'assurera que ces mesures n'ont pas pour objet ni pour effet d'entraver ou de limiter de façon discriminatoire l'accès des nationaux de l'autre Partie à ladite autorisation d'exercer ou reconnaissance professionnelle.

3. Les Parties encourageront la reconnaissance mutuelle des prescriptions liées à l'autorisation d'exercer et à la reconnaissance professionnelle aux fins de la fourniture de services visés par des nationaux de l'autre Partie.

Article 1404 - Annexes sectorielles

Les dispositions du présent chapitre s'appliqueront aux annexes sectorielles qui figurent à l'annexe 1404, sauf stipulation contraire dans les annexes.

2. The Parties shall periodically review and consult on the provisions of this Chapter for the purpose of including additional services and for identifying further opportunities for increasing access to each other's services markets.

Article 1406: Denial of Benefits

1. Subject to prior notification and consultation in accordance with Articles 1803 and 1804, a Party may deny the benefits of this Chapter to persons of the other Party providing a covered service if the Party establishes that the covered service is indirectly provided by a person of a third country.

2. The Party denying benefits pursuant to paragraph 1 shall have the burden of establishing that such action is in accordance with that paragraph.

Article 1407: Taxation

Subject to Article 2011, this Chapter shall not apply to any new taxation measure, provided that such taxation measure does not constitute a means of arbitrary or unjustifiable discrimination between persons of the Parties or a disguised restriction on trade in covered services between the Parties.

Article 1408: Definitions

For purposes of this Chapter:

activity associated with the provision of a covered service includes the organization, control, operation, maintenance and disposition of companies, branches, agencies, offices, or other facilities for the conduct of business; the acquisition, use, protection and disposition of property of all kinds; and the borrowing of funds;

covered service means a service listed in the Schedule to Annex 1408 and described for purposes of reference in that Annex;

investment has the same meaning as in Article 1611; and

provision of a covered service into the territory of a Party includes the cross-border provision of that covered service.

Article 1405 - Mise en oeuvre ultérieure

1. Les Parties s'efforceront d'étendre les obligations du présent chapitre en négociant et, sous réserve des procédures prévues par la loi de chacune, en mettant en oeuvre

a) la modification ou l'élimination des mesures existantes qui sont incompatibles avec les dispositions des paragraphes 1, 2 ou 3 de l'article 1402 et de l'article 1403, et

b) d'autres annexes sectorielles.

2. Les Parties passeront périodiquement en revue les dispositions du présent chapitre, et se consulteront à leur sujet, dans le but d'inclure de nouveaux services et pour identifier de nouvelles occasions d'élargir l'accès à leurs marchés de services respectifs.

Article 1406 - Déni des avantages

1. Sous réserve de la notification préalable et de la consultation prévues aux articles 1803 et 1804, une Partie peut dénier les avantages du présent chapitre à des personnes de l'autre Partie qui fournissent un service visé si elle fait la preuve que ledit service est indirectement fourni par une personne d'un pays tiers.

2. La Partie qui dénie les avantages en vertu du paragraphe 1 devra faire la preuve qu'une telle mesure est conforme audit paragraphe.

Article 1407 - Fiscalité

Sous réserve de l'article 2011, le présent chapitre ne s'appliquera à aucune nouvelle mesure fiscale, pourvu qu'une telle mesure ne constitue pas une discrimination arbitraire ou injustifiée entre les personnes des Parties, ou un obstacle déguisé au commerce des services visés entre les Parties.

Article 1408 - Définitions

Aux fins du présent chapitre :

activités associées à la fourniture d'un service visé comprend l'organisation, le contrôle, l'exploitation, le maintien et la cession de sociétés, de succursales, d'agences, de bureaux ou d'autres installations pour l'exploitation de l'entreprise; l'acquisition, l'utilisation, la protection et la cession des biens de tous genres, ainsi que l'emprunt de fonds;

fourniture d'un service visé à destination du territoire d'une Partie comprend la fourniture transfrontière de ce service;

investissement a le même sens qu'à l'article 1611; et

service visé s'entend d'un service figurant dans la liste jointe à l'annexe 1408 et décrit pour référence dans cette annexe.

Annex 1408

Services Covered by this Chapter

Services covered by this Chapter shall be limited to those services corresponding to the Standard Industrial Classification (SIC) numbers included in the Schedule to this Annex, with the addition of computer services, telecommunications-network-based enhanced services and tourism services. For purposes of reference, the services covered by this Chapter are broadly identified below.

Agriculture and forestry services

Soil preparation services
Crop planting, cultivating and protection services
Crop harvesting services (primarily by machine)
Farm management services
Landscape and horticultural services
Forestry services (such as reforestation, forest firefighting)
Crop preparation services for market
Livestock and animal specialty services (except veterinary)

Mining services

Metal mining services
Coal mining services
Oil and gas field services
Non-metallic minerals (except fuels) services

Construction services

Building, developing and general contracting services
Special trade contracting services

Distributive trade services

Wholesale trade services
Vending machine services
Direct selling services

Annexe 1408

Services visés par le présent chapitre

Les industries de service visées par le présent chapitre seront limitées aux services correspondant aux numéros de la Classification type des industries (CTI) figurant dans la liste jointe à la présente, plus les services informatiques, les services réseau de télécommunications améliorés et les services de tourisme. Aux fins de référence, les services visés par le présent chapitre sont identifiés de façon générale ci-dessous.

Agriculture et exploitation forestière

Services de préparation des sols
Services d'ensemencement, de travail des sols et de protection des récoltes
Services de récolte (principalement avec des machines)
Services de gestion de ferme
Services d'aménagement paysagiste et d'horticulture
Services forestiers (ex. : reboisement, lutte contre les incendies de forêt)
Services de préparation des récoltes pour la mise en marché
Services relatifs à l'élevage du bétail et aux spécialités animales (à l'exclusion des services vétérinaires)

Exploitation minière

Services de mines de métaux
Services de mines de charbon
Services de champs pétrolifères et gazifères
Services de mines de minerais non métalliques (sauf les combustibles)

Construction

Services des constructeurs, promoteurs et entrepreneurs généraux
Services d'entrepreneurs spécialisés

Commerce de distribution

Services de commerce de gros
Services relatifs aux distributeurs automatiques
Services de vente directe

Insurance and real estate services

Insurance services
Segregated and other funds services (managed by insurance companies only)
Insurance agency and brokering services
Subdivision and development services
Patent ownership and leasing services
Franchising services
Real estate agency and management services
Real estate leasing services

Commercial services

Commercial cleaning services
Advertising and promotional services
Credit bureau services
Collection agency services
Stenographic, reproduction and mailing services
Telephone answering services
Commercial graphic art and photography services
Services to buildings
Equipment rental and leasing services
Personnel supply services
Security and investigation services
Security systems services
Hotel reservation services
Automotive rental and leasing services
Commercial educational correspondence services
Professional services, such as
- Engineering, architectural, and surveying services
- Accounting and auditing services
- Agrology services
- Scientific and technical services
- Management consulting services
- Librarian services
- Agriculture consulting services

Non-professional accounting and bookkeeping services
Training services
Commercial physical and biological research services
Commercial economic, marketing, sociological, statistical and educational research services

Assurance et immobilier

Services d'assurance
Caisses séparées et autres fonds (gérés uniquement par des sociétés d'assurances)
Services d'agences d'assurance et d'agences immobilières
Services de lotisseurs et de promoteurs
Services de détenteurs de brevets et de locateurs
Services de franchisage
Services d'agences immobilières et de gérants d'immeubles
Services de location d'immeubles

Services commerciaux

Services commerciaux d'entretien
Services de publicité et de promotion
Services de bureaux de crédit
Services d'agences de recouvrement
Services de sténographie, de reprographie et d'expédition par la poste
Services de secrétariat téléphonique
Services commerciaux d'art graphique et de photographie
Services d'immeubles
Services de location-vente et de location de matériel
Agences de personnel
Services de sécurité et d'enquêtes
Services de systèmes de sécurité
Services de réservation de chambres d'hôtel
Services de location-vente et de location de véhicules automobiles
Services commerciaux de cours par correspondance
Services professionnels, notamment :
    Services de génie, d'architecture et d'arpentage
    Services de comptabilité et de vérification
    Services d'agrologie
    Services scientifiques et techniques
    Services de consultants en administration
    Services de bibliothécaires
    Services de consultation en agriculture
Services non professionnels de comptabilité et de tenue de livres
Services de formation
Services commerciaux de recherche en physique et en biologie
Services commerciaux de recherche en économie, en commercialisation, en sociologie, en statistique et en pédagogie
Services de relations publiques
Services de laboratoires d'essai commerciaux

Public relations services
Commercial testing laboratory services
Repair and maintenance services
Other business consulting services
Management services
    Hotel and motel management services
    Health care facilities management services
    Building management services
    Retail management services
Packing and crating services

Other services

Computer services
Telecommunications-network-based enhanced services
Tourism services

Services de réparation et d'entretien
Autres services de conseils aux entreprises
    Services de gestion
    Services de gestion d'hôtels et de motels
    Services de gestion des installations de soins de santé
    Services de gestion d'immeubles
    Services de gestion de détail
Emballage et mise en caisse

Autres services

Services informatiques
Services réseau de télécommunications améliorés
Services de tourisme

Schedule

Each Party shall apply the provisions of this Chapter to the services listed under the Party's respective section below and shall extend those provisions to all subdivisions of each division, two-digit, three-digit or four-digit industrial code listed, except as specified, and shall also extend those provisions for each Party to tourism services as specifically defined in Annex 1404 (B) and to computer services and enhanced services as specifically defined in Annex 1404 (C).

For Canada

(Standard Industrial Classification (SIC) numbers as set out in Statistics Canada, *Standard Industrial Classification,* fourth edition, Department of Supply and Services, 1980)

02 (except 0211), 05, 09 (incidental to 06, 07, 08), 40, 41, 42, 44, 4599 - packing and crating only, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 59, 60 (except 602) - management services only, 61 - management services only, 62 - management services only, 63 - management services only, 635, 64 - management services only, 65 (except 651) - management services only, 69, 7211 - managed by insurance companies only, 7212 - managed by insurance companies only, 7213 - managed by insurance companies only, 7291 - managed by insurance companies only, 73 (except 732), 7499 - franchising, 75 - except mobile home and railroad property leasing, 76, 77 (except 776, 7794), 852 - commercial services only, 861 - management services only, 862 - management services only, 863 - management services only, 865 - management services only, 866 - management services only, 867 - management services only, 868 - commercial services only, 911 - management services only, 92, 9725, 99 (except 9931, 996, 9991).

Liste

Chaque Partie appliquera les dispositions du présent chapitre aux services énumérés ci-après dans la section de la liste la concernant; elle étendra ces dispositions à toutes les subdivisions à deux, trois et quatre chiffres de chaque division du code industriel listées, sauf indication expresse, ainsi qu'aux services de tourisme expressément définis à l'annexe 1404 B, ainsi qu'aux services informatiques et aux services réseau de télécommunications améliorés expressément définis à l'annexe 1404 C.

Pour le Canada (CTI 1980)

(Numéros de la Classification type des industries (CTI) figurant dans Classification type des industries, Statistique Canada, quatrième édition, ministère des Approvisionnements et Services, 1980)

02 (sauf 0211), 05, 09 (en ce qui concerne les industries faisant partie de 06, 07, 08), 40, 41, 42, 44, 4599 - emballage et mise en caisse seulement, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 59, 60 (sauf 602) - services de gestion seulement, 61 - services de gestion seulement, 62 - services de gestion seulement, 63 - services de gestion seulement, 635, 64 - services de gestion seulement, 65 (sauf 651) - services de gestion seulement, 69, 7211 - gestion par des sociétés d'assurances seulement, 7212 - gestion par des sociétés d'assurances seulement, 7213 - gestion par des sociétés d'assurances seulement, 7291 - gestion par des sociétés d'assurances seulement, 73 (sauf 732), 7499 - franchisage, 75 (sauf affermage de maisons mobiles et de propriétés de chemin de fer), 76, 77 (sauf 776, 7794), 852 - services commerciaux seulement, 861 - services de gestion seulement, 862 - services de gestion seulement, 863 - services de gestion seulement, 865 - services de gestion seulement, 866 - services de gestion seulement, 867 - services de gestion seulement, 868 - services commerciaux seulement, 911 - services de gestion seulement, 92, 9725, 99 (sauf 9931, 996, 9991).

For the United States of America

(Standard Industrial Classification (SIC) numbers as set out in the United States Office of Management and Budget, *Standard Industrial Classification Manual, 1987*)

071, 0721, 0722, 0723, 075, 0762, 078, 085, 108, 124, 138, 148, 15, 16, 17, 4783, 50, 51, 52 - management services only, 53 - management services only, 54 - management services only, 55 - management services only, 56 - management services only, 57 - management services only, 58 - management services only, 59 - management services only, 596, 63 (except 639), 64, 6512, 6513, 6514, 6519, 653, 6552, 6794 - franchising, 701 - management services only, 7213, 7218, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 7381, 7382, 7389 - hotel reservation services and telephone answering services only, 751, 753, 76 - repair and maintenance services only, 80 (except 807) - management services only, 807 - commercial services only, 824 - commercial services only, 871, 872, 8731, 8732, 8734, 8741, 8742, 8743, 8748.

Pour les États-Unis d'Amérique (SIC 1987)

(Numéros de la Classification type des industries (CTI) figurant dans *Standard Industrial Classification Manual, 1987, United States Office of Management and Budget*)

071, 0721, 0722, 0723, 075, 0762, 078, 085, 108, 124, 138, 148, 15, 16, 17, 4783, 50, 51, 52 - services de gestion seulement, 53 - services de gestion seulement, 54 - services de gestion seulement, 56 - services de gestion seulement, 57 - services de gestion seulement, 58 - services de gestion seulement, 59 - services de gestion seulement, 596, 63 (sauf 639), 64, 6512, 6513, 6514, 6519, 653, 6552, 6794 - franchisage, 701 - services de gestion seulement, 7213, 7218, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 7381, 7382, 7389 - services de réservation de chambres d'hôtel et services de secrétariat téléphonique seulement, 751, 753, 76 - services de réparation et d'entretien seulement, 80 (sauf 807) - services de gestion seulement, 807 - services commerciaux seulement, 824 - services commerciaux seulement, 871, 872, 8731, 8732, 8734, 8741, 8742, 8743 et 8748.

Annex 1404

Sectoral Annexes

A. Architects

Article 1: Scope and Coverage

This Sectoral Annex shall apply to any measure relating to the mutual recognition of professional standards and criteria for the licensing and conduct of architects and the provision of architectural services.

Article 2: Development of Mutually Acceptable Professional Standards and Criteria

The Parties acknowledge that the Royal Architectural Institute of Canada and the American Institute of Architects, in consultation with appropriate professional and regulatory bodies, are endeavouring to develop mutually acceptable professional standards and criteria regarding the following matters for the purpose of making recommendations on mutual recognition, on or before December 31, 1989:

a) education -- accreditation of schools of architecture;

b) examination -- qualifying examinations for licensing;

c) experience -- determination of experience required in order to be licensed to practise;

d) conduct and ethics -- specification of professional conduct required of practising architects and the disciplinary action for non-conformity; and

e) professional development -- continuing education of practising architects.

Article 3: Implementation

Upon receipt of the recommendations of the professional associations, the Parties shall:

Annexe 1404

Annexes sectorielles

A. Architectes

Article 1 - Portée et champ d'application

La présente annexe sectorielle s'applique à toute mesure liée à la reconnaissance mutuelle des normes et exigences professionnelles régissant l'autorisation d'exercer, la conduite des architectes et la fourniture de services architecturaux.

Article 2 - Élaboration de normes et exigences professionnelles mutuellement acceptables

Les Parties reconnaissent que l'Institut royal d'architecture du Canada et l'*American Institute of Architects*, en consultation avec les organismes professionnels et de réglementation appropriés, tentent d'élaborer des normes et exigences mutuellement acceptables touchant les questions mentionnées ci-après, en vue de formuler des recommandations sur la reconnaissance mutuelle au plus tard le 31 décembre 1989 :

a) éducation - accréditation des écoles d'architecture,

b) examens - examens pour obtenir l'autorisation d'exercer,

c) expérience - détermination de l'expérience requise pour obtenir l'autorisation d'exercer,

d) code de déontologie - normes spécifiant la conduite professionnelle requise des architectes autorisés à exercer, et les mesures disciplinaires à prendre en cas de non-conformité, et

e) perfectionnement professionnel - exigences d'éducation permanente faites aux architectes autorisés à exercer.

a) complete their review of the recommendations within 180 days following receipt; and

b) if such recommendations are consistent with this Chapter and acceptable to the Parties, encourage their respective provincial and state governments to adopt or amend, within the six-month period following completion of the review, those measures necessary so that

i) the respective provincial and state licensing authorities accept the licensing and certification requirements of the other Party on the same basis as their own; and

ii) the treatment accorded persons of a Party providing architectural services within or into the territory of the other Party is consistent with paragraphs 1, 2, and 3 of Article 1402.

Article 4: Review

The Parties shall establish a committee for the purpose of reviewing compliance by the licensing authorities with the standards and criteria implemented pursuant to Article 3 of this Sectoral Annex.

Article 3 - Mise en oeuvre

Sur réception des recommandations des associations professionnelles, les Parties :

a) termineront leur examen des recommandations dans les cent quatre-vingts jours suivant leur réception; et

b) si ces recommandations sont compatibles avec le présent chapitre et acceptables aux Parties, encourageront les gouvernements de leurs provinces et de leurs États à adopter ou à modifier, dans les six mois suivant la fin de l'examen, les mesures qui pourront être nécessaires pour que

(i) les organismes chargés dans les provinces et les États de l'autorisation d'exercer acceptent, au même titre que les leurs, les prescriptions de l'autre Partie touchant l'autorisation d'exercer et la reconnaissance professionnelle, et que

(ii) le traitement accordé aux personnes d'une Partie fournissant des services architecturaux à l'intérieur ou à destination du territoire de l'autre Partie soit compatible avec les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 1402.

Article 4 - Examen

Les Parties mettront sur pied un comité chargé de déterminer si les organismes qui accordent l'autorisation d'exercer respectent les normes et exigences mises en oeuvre en vertu de l'article 3 de la présente annexe sectorielle.

B. Tourism Services

Article 1: Scope and Coverage

1. This Sectoral Annex shall apply to any measure related to trade in tourism services.

2. For purposes of this Sectoral Annex:

tourism services include the tourism-related activities of the following: travel agency and related travel services including tour wholesaling, travel counselling, arranging and booking; issuance of travellers insurance; all modes of international passenger transportation; hotel reservation services; terminal services for all modes of transport, including concessions; transportation catering services; airport transfer; lodging, including hotels, motels, and rooming houses; local sightseeing, regardless of mode of transportation; intercity tour operation; guide and interpreter services; automobile rental; provision of resort facilities; rental of recreational equipment; food services; retail services; organizational and support services for international conventions; marina-related services including the fueling, supply, and repair of, and provision of docking space to, pleasure boats; recreational vehicle rental; campground and trailer park services; amusement park services; commercial tourist attractions; and tourism-related services of a financial nature;

tourism-related services of a financial nature means such services provided by an entity that is not a financial institution as defined in Article 1706; and

trade in tourism services means the provision of a tourism service by a person of a Party

a) within the territory of that Party to a visitor who is a resident of the other Party, or

b) within the territory of the other Party to a resident of, or visitor to, the other Party, either cross-border, through a commercial presence or through an establishment in the territory of the other Party.

B. Services de tourisme

Article 1 - Portée et champ d'application

1. La présente annexe sectorielle s'applique à toute mesure liée au commerce des services de tourisme.

2. Aux fins de la présente annexe sectorielle :

commerce des services de tourisme désigne la fourniture d'un service de tourisme par une personne d'une Partie

a) sur le territoire de ladite Partie à un visiteur qui est un résident de l'autre Partie, ou

b) sur le territoire de l'autre Partie à un résident de l'autre Partie ou à une personne en visite dans cette autre Partie, que le service soit fourni outre-frontière, au moyen d'une présence commerciale ou par le truchement d'un établissement situé sur le territoire de l'autre Partie;

services de tourisme comprend les activités liées au tourisme, dans les cas suivants : les services d'agences de voyage et les services connexes liés aux voyages, y compris la vente en gros de voyages organisés, les conseils, les arrangements et les réservations de voyage; la délivrance d'une assurance-voyage; tous les modes de transport international de passagers; les services de réservation de chambres d'hôtel; les services terminaux pour tous les modes de transport, y compris les concessions; l'avitaillement des transporteurs; les services de navette des aéroports; le logement, y compris les hôtels, motels et maisons de rapport; les visites locales, peu importe le mode de transport; l'organisation de voyages interurbains; les services de guides/interprètes; la location de voitures; la fourniture de services de villégiature; la location de matériel récréatif; les services alimentaires; les services de détail; les services d'organisation et d'appui à l'occasion de congrès internationaux; les services liés aux marinas, y compris l'approvisionnement en carburant, l'avitaillement, la réparation et la fourniture de mouillages pour les bateaux de plaisance; la location de véhicules récréatifs; les services liés aux terrains de camping et aux parcs à roulottes; les services liés aux parcs d'amusement; les attractions touristiques commerciales; et les services touristiques de nature financière;

Article 2: Obligations

1. This Chapter shall apply to all measures related to trade in tourism services, which measures include:

a) provision of tourism services in the territory of a Party, either individually or with members of a travel industry trade association;

b) appointment, maintenance and commission of agents or representatives in the territory of a Party to provide tourism services;

c) establishment of sales offices or designated franchises in the territory of a Party; and

d) access to basic telecommunications transport networks.

2. Provided that such promotional activities do not include the provision of tourism services for profit, each Party may promote officially in the territory of the other Party the travel and tourism opportunities in its own territory, including engagement in joint promotions with tourism enterprises of that Party and provincial, state and local governments.

3. The Parties recognize that the adoption or application of fees or other charges on the departure or arrival of tourists from their territories impedes the free flow of tourism services. When such fees or other charges are imposed, they shall be applied in a manner consistent with Article 1402 and limited in amount to the approximate cost of the services rendered.

4. Neither Party shall impose, except in conformity with Article VIII of the *Articles of Agreement of the International Monetary Fund,* restrictions on the value of tourism services that its residents or visitors to its territory may purchase from persons of the other Party.

Article 3: Relationship to the Agreement

Nothing in this Sectoral Annex shall be construed as:

a) conferring rights or imposing obligations on a Party relating to computer services and enhanced services as defined in Annex

services touristiques de nature financière désigne les services financiers fournis par une entité qui ne répond pas à la définition d'une institution financière donnée à l'article 1706.

Article 2 - Obligations

1. Le présent chapitre s'applique à toutes les mesures liées au commerce des services de tourisme, mesures qui comprennent

a) la fourniture de services de tourisme sur le territoire d'une Partie, à titre individuel ou avec les membres d'une association professionnelle d'agents de voyages,

b) la nomination, l'emploi et la désignation d'agents ou de représentants sur le territoire d'une Partie pour y fournir des services de tourisme,

c) l'établissement, sur le territoire d'une Partie, de bureaux de vente ou de franchises désignées, et

d) l'accès aux réseaux de télécommunications de base.

2. À condition que ces activités de promotion ne comprennent pas la fourniture de services de tourisme dans un but lucratif, chaque Partie peut promouvoir officiellement sur le territoire de l'autre Partie les occasions de voyage et de tourisme dans son propre territoire, y compris la réalisation de promotions communes avec des entreprises de tourisme de cette Partie et les gouvernements des provinces, des États et des administrations locales.

3. Les Parties reconnaissent que l'imposition ou la perception de droits ou de frais au départ ou à l'arrivée des touristes entrave la libre circulation des services de tourisme. Si de tels droits ou frais sont imposés, ils le seront d'une manière compatible avec l'article 1402 et leur montant sera limité au coût approximatif des services rendus.

4. Sauf d'une manière conforme à l'article VIII des Statuts du Fonds monétaire international, ni l'une ni l'autre Partie n'imposera de restrictions quant à la valeur des services de tourisme que ses résidents ou les personnes qui visitent son territoire peuvent acheter de personnes de l'autre Partie.

1404(C), financial services as defined in Article 1706 and transportation services that are not otherwise conferred or imposed pursuant to any other provision of this Agreement and its annexes; or

b) affecting in any way the application of measures relating to the provision of tourism-related services of a financial nature.

Article 4: Consultation

The Parties shall consult at least once a year to:

a) identify and seek to eliminate impediments to trade in tourism services; and

b) identify ways to facilitate and increase tourism between the Parties.

Article 3 - Applicabilité de l'Accord

Rien dans la présente annexe sectorielle ne sera interprété

a) comme conférant des droits où une Partie ou lui imposant des obligations en ce qui concerne les services informatiques et les services améliorés définis à l'annexe 1404 C, les services financiers définis à l'article 1706 et les services de transport, qui ne sont pas par ailleurs conférés ni imposés en application d'une autre disposition du présent accord et de ses annexes; ou

b) comme touchant de quelque façon que ce soit l'application de mesures relatives à la fourniture de services touristiques de nature financière.

Article 4 - Consultations

Les Parties se consulteront au moins une fois l'an

a) pour recenser et chercher à éliminer les obstacles au commerce des services de tourisme; et

b) pour trouver des moyens de faciliter et d'accroître le tourisme entre les Parties.

C. Computer Services and Telecommunications-Network-Based Enhanced Services

Article 1: Objective

The objective of this Sectoral Annex is to maintain and support the further development of an open and competitive market for the provision of enhanced services and computer services within or into the territories of the Parties. The provisions of this Sectoral Annex shall be construed in accordance with this objective.

Article 2: Scope and Coverage

This Sectoral Annex shall apply to any measure of a Party related to the provision of an enhanced or computer service by or on behalf of a person of the other Party within or into the territory of the Party.

Article 3: Rights and Obligations

1. This Chapter shall apply to all measures covered by this Sectoral Annex, which includes measures related to:

a) access to, and use of, basic telecommunications transport services, including, but not limited to, the lease of local and long-distance telephone service, full-period, flat-rate private-line services, dedicated local and intercity voice channels, public data network services, and dedicated local and intercity digital and analog data services for the movement of information, including intracorporate communications;

b) the resale and shared use of such basic telecommunications transport services;

c) the purchase and lease of customer-premises equipment or terminal equipment and the attachment of such equipment to basic telecommunications transport networks;

d) regulatory definitions of, or classifications as between, basic telecommunications transport services and enhanced services or computer services;

C. Services informatiques et services réseau de télécommunications améliorés

Article 1 - Objectif

La présente annexe sectorielle a pour but de maintenir le marché ouvert et compétitif en ce qui concerne la fourniture de services améliorés et de services informatiques à l'intérieur ou à destination du territoire des Parties et d'encourager son développement. Les dispositions qu'elle contient devront être interprétées conformément à cet objectif.

Article 2 - Portée et champ d'application

La présente annexe sectorielle s'applique aux mesures qu'adopte une Partie liées à la fourniture, par une personne de l'autre Partie ou en son nom, d'un service amélioré ou d'un service informatique à l'intérieur ou à destination du territoire de la Partie.

Article 3 - Droits et obligations

1. Ce chapitre s'applique à toutes les mesures visées par la présente annexe sectorielle, y compris celles concernant

a) l'obtention et l'utilisation de services de télécommunications de base, notamment la location de services téléphoniques locaux et interurbains, de services téléphoniques de ligne privée permanente à tarif fixe, de voies téléphoniques locales et interurbaines spécialisées, de services publics de transmission de données et de services spécialisés locaux et interurbains de transmission numérique et analogique de données, y compris au sein d'une même entreprise,

b) la revente et l'utilisation partagée de services de télécommunications de base,

c) l'achat ou la location d'équipements chez l'utilisateur ou d'équipements terminaux et le raccordement de ces équipements aux réseaux de télécommunications de base,

e) subject to Chapter Six (Technical Standards), standards, certification, testing or approval procedures; and

f) the movement of information across the borders and access to data bases or related information stored, processed or otherwise held within the territory of a Party.

2. The establishment of a commercial presence as set out in this Chapter shall include the establishment of offices, appointment of agents, and installation of customer-premises equipment or terminal equipment for the purpose of distributing, marketing, delivering or facilitating the provision of an enhanced or computer service within or into the territory of a Party.

3. Investment as set out in this Chapter shall include the purchase, lease, construction, or operation of equipment necessary for the provision of an enhanced or computer service.

Article 4: Existing Access

1. Each Party shall maintain existing access, within and across the borders of both Parties, for the provision of enhanced services through the use of the basic telecommunications transport network of the Party and for the provision of computer services.

2. Nothing in paragraph 1 shall be construed to restrict or prevent a Party from introducing measures related to the provision of enhanced services and computer services provided that such measures are consistent with this Chapter.

Article 5: Monopolies

1. Where a Party maintains or designates a monopoly to provide basic telecommunications transport facilities or services, and the monopoly, directly or through an affiliate, competes in the provision of enhanced services, the Party shall ensure that the monopoly shall not engage in anticompetitive conduct in the enhanced services market, either directly or through its dealings with its affiliates, that adversely affects a person of the other Party. Such conduct may include cross-subsidization, predatory conduct, and the discriminatory provision of access to basic telecommunications transport facilities or services.

d) la définition réglementaire ou la classification servant à distinguer les services de télécommunications de base et les services améliorés ou les services informatiques,

e) sous réserve du chapitre 6 (Normes techniques), les normes et les procédures de certification, d'essai ou d'approbation, et

f) la transmission transfrontière de données et l'accès aux bases de données qui sont situées sur le territoire d'une Partie ou aux données connexes qui y sont emmagasinées, traitées ou conservées.

2. L'établissement d'une présence commerciale aux termes de ce chapitre comprendra l'établissement de bureaux, la désignation d'agents et l'installation d'équipements chez l'utilisateur et d'équipements terminaux dans le but de distribuer, de commercialiser ou de livrer un service amélioré ou un service informatique à l'intérieur ou à destination du territoire d'une Partie, ou encore d'en faciliter la fourniture.

3. L'investissement aux termes de ce chapitre comprendra l'achat, la location, la construction ou l'exploitation des équipements nécessaires à la fourniture d'un service amélioré ou d'un service informatique.

Article 4 - Accès existant

1. Chaque Partie maintiendra l'accès existant pour la fourniture de services améliorés à l'intérieur et à destination de son territoire au moyen du réseau de télécommunications de base de la Partie, ainsi que pour la fourniture de services informatiques.

2. Rien dans le paragraphe 1 ne sera interprété comme restreignant ou empêchant une Partie d'adopter des mesures relatives à la fourniture de services améliorés et de services informatiques pourvu que ces mesures soient compatibles avec ce chapitre.

Article 5 - Monopoles

1. Si une Partie maintient ou désigne un monopole afin que celui-ci fournisse des installations ou des services de télécommunications de base, et que ce monopole, directement ou par l'entremise d'une filiale,

2. Each Party shall maintain or introduce effective measures to prevent the anticompetitive conduct referred to in paragraph 1. These measures may include accounting requirements, structural separation, and disclosure.

Article 6: Exceptions

1. Nothing in this Agreement shall be construed:

a) to require a Party to authorize a person of the other Party

i) to establish, construct, acquire, lease or operate basic telecommunications transport facilities, or

ii) to offer basic telecommunications transport services within its territory;

b) to prevent a Party from maintaining, authorizing or designating monopolies for the provision of basic telecommunications transport facilities or services; or

c) to prevent a Party from maintaining or introducing measures requiring basic telecommunications transport service traffic to be carried on basic telecommunications transport networks within its territory, where such traffic

i) originates and terminates within its territory,

ii) originates within its territory and is destined for the territory of the other Party or a third country, or

iii) terminates in its territory, having originated in the territory of the other Party or a third country.

2. The inclusion of intracorporate communications in this Sectoral Annex shall not be construed to indicate whether or not such communications are traded internationally. Their inclusion is to indicate that they may serve to facilitate trade in goods and services.

livre concurrence pour la fourniture de services améliorés, la Partie devra s'assurer que le monopole n'adoptera pas une conduite anti-concurrentielle sur le marché des services améliorés, directement ou par le biais de ses relations avec ses filiales, qui nuirait à une personne de l'autre Partie. L'expression "conduite anti-concurrentielle" peut notamment comprendre l'interfinancement, les comportements abusifs et l'accès discriminatoire en ce qui concerne la fourniture d'installations ou de services de télécommunications de base.

2. Chaque Partie maintiendra ou adoptera des mesures efficaces visant à prévenir les pratiques anticoncurrentielles mentionnées au paragraphe 1. Ces mesures peuvent comprendre des prescriptions comptables, la division de l'organisation et la divulgation.

Article 6 - Exceptions

1. Rien dans le présent accord ne sera interprété

a) comme obligeant une Partie à autoriser une personne de l'autre Partie

(i) à établir, à construire, à acquérir, à louer ou à exploiter des installations de télécommunications de base, ou

(ii) à offrir des services de télécommunications de base à l'intérieur de son territoire;

b) comme empêchant une Partie de maintenir, d'autoriser ou de désigner des monopoles pour la fourniture d'installations ou de services de télécommunications de base; ou

c) comme empêchant une Partie de maintenir ou d'adopter des mesures exigeant que le trafic des services de télécommunications de base emprunte les réseaux de télécommunications de base situés sur son territoire, lorsque ce trafic

(i) ne franchit pas les frontières de son territoire,

(ii) quitte son territoire à destination du territoire de l'autre Partie ou d'un pays tiers, ou

Article 7: Definitions

For purposes of this Sectoral Annex:

basic telecommunications transport service means any service, as defined and classified by measures of the regulator having jurisdiction, that is limited to the offering of transmission capacity for the movement of information;

computer services means those services, whether or not conveyed over the basic telecommunications transport network, that involve generating, acquiring, storing, transforming, processing, retrieving, utilizing or making available information in a computerized form, including, but not limited to

computer programming,
prepackaged software,
computer integrated systems design,
computer processing and data preparation,
information retrieval services,
computer facilities management,
computer leasing and rental,
computer maintenance and repair, and
other computer-related services, including those integral to the provision of other covered services;

enhanced service means any service offering over the basic telecommunications transport network that is more than a basic telecommunications transport service as defined and classified by measures of the regulator having jurisdiction; and

monopoly means any entity, including any consortium, that, in any relevant market in the territory of a Party, is the sole provider of basic telecommunications transport facilities or services.

(iii) arrive sur son territoire en provenance du territoire de l'autre Partie ou d'un pays tiers.

2. L'inclusion, dans la présente annexe sectorielle, des communications au sein d'une même entreprise ne sera pas interprétée comme signifiant que ces communications font l'objet ou non d'un commerce international. Leur inclusion indique qu'elles peuvent servir à faciliter le commerce des produits et des services.

Article 7 - Définitions

Aux fins de la présente annexe sectorielle :

monopole désigne une entité, y compris un consortium qui, dans un marché concerné sur le territoire d'une Partie, est l'unique fournisseur d'installations ou de services de télécommunications de base;

services améliorés désigne les services offerts par le truchement du réseau de télécommunications de base lorsqu'ils surpassent les services de télécommunications de base définis et classés au moyen de mesures adoptées par l'organisme de réglementation compétent;

services de télécommunications de base désigne les services qui sont définis et classés au moyen de mesures adoptées par l'organisme de réglementation compétent et qui visent uniquement à offrir une capacité de transmission de données; et

services informatiques désigne les services qui, offerts ou non au moyen du réseau de télécommunications de base, comportent la génération, l'acquisition, l'emmagasinage, la transformation, le traitement, l'extraction, l'utilisation ou la mise à disposition de données informatisées, et notamment mais non exclusivement :

les logiciels,
les progiciels,
la conception de systèmes informatiques intégrés,
le traitement informatique et la préparation des données,
les services d'extraction de données,
la gestion des installations informatiques,
la location-vente et la location d'ordinateurs,
la maintenance et la réparation d'ordinateurs, et
les autres services liés à l'informatique, y compris ceux qui sont essentiels à la fourniture d'autres services visés.

Chapter Fifteen

Temporary Entry for Business Persons

Article 1501: General Principle

The provisions of this Chapter reflect the special trading relationship between the Parties, the desirability of facilitating temporary entry on a reciprocal basis and of establishing transparent criteria and procedures for temporary entry, and the need to ensure border security and protect indigenous labour and permanent employment.

Article 1502: Obligations

1. The Parties shall provide, in accordance with Annex 1502.1, for the temporary entry of business persons who are otherwise qualified for entry under applicable law relating to public health and safety and national security.

2. Each Party shall publish its laws, regulations and procedures relating to the provisions of this Chapter and provide to the other Party such explanatory materials as may be reasonably necessary to enable the other Party and its business persons to become acquainted with them.

3. Any fees for processing applications for temporary entry of business persons shall be limited in amount to the approximate cost of services related thereto.

4. Data collected and maintained by a Party respecting the granting of temporary entry to business persons under this Chapter shall be made available to the other Party in conformity with applicable law.

5. The application and enforcement of measures governing the granting of temporary entry to business persons shall be accomplished expeditiously so as to avoid unduly impairing or delaying the conduct of trade in goods or services, or of investment activities, under this Agreement.

Chapitre 15

Autorisation de séjour temporaire pour gens d'affaires

Article 1501 - Principe général

Les dispositions du présent chapitre reflètent la relation commerciale spéciale entre les Parties, l'opportunité de faciliter les séjours temporaires sur une base réciproque et d'établir des procédures et des critères transparents en la matière, ainsi que la nécessité d'assurer la sécurité à la frontière et de protéger la main-d'oeuvre locale et l'emploi permanent.

Article 1502 - Obligations

1. En conformité avec l'annexe 1502.1, les Parties autoriseront les séjours temporaires de gens d'affaires qui satisfont par ailleurs aux conditions d'entrée en vertu des lois applicables concernant la santé et la sécurité publiques ainsi que la sécurité nationale.

2. Chaque Partie publiera ses lois, règlements et procédures ayant trait aux dispositions du présent chapitre et fournira à l'autre Partie les documents explicatifs qu'il peut être raisonnable de demander pour permettre à cette dernière et à ses gens d'affaires de se familiariser avec lesdites lois et procédures et lesdits règlements.

3. Les droits exigés pour l'examen des demandes de séjour temporaire présentées par des gens d'affaires se limiteront au coût approximatif des services connexes.

4. Les données recueillies et conservées par une Partie relativement à l'autorisation de séjour temporaire accordée aux gens d'affaires en vertu du présent chapitre seront mises à la disposition de l'autre Partie en conformité avec la loi applicable.

5. Les mesures gouvernant l'autorisation de séjour temporaire accordée aux gens d'affaires seront promptement appliquées et exécutées pour ne pas entraver ou retarder indûment le commerce des produits et des services ou la conduite des activités d'investissement aux termes du présent accord.

Article 1503: Consultation

The Parties shall establish a procedure, which shall involve the participation of immigration officials of both Parties, for consultation at least once a year respecting:

a) the implementation of this Chapter; and

b) the development of measures for the purpose of further facilitating temporary entry of business persons on a reciprocal basis and the development of amendments and additions to Annex 1502.1.

Article 1504: Dispute Settlement

1. Subject to paragraph 2, a Party may invoke the provisions of Chapter Eighteen with respect to any matter governed by this Chapter.

2. A Party may not invoke the provisions of Articles 1806 or 1807 of this Agreement with respect to the denial of a business person's request for temporary entry or a matter under paragraph 5 of Article 1502 unless:

a) the matter involves a pattern of practice; and

b) available administrative remedies have been exhausted with respect to the particular matter involving a business person's request for temporary entry, provided that such remedies shall be deemed to be exhausted if a final decision in the matter has not been issued within one year of the institution of administrative proceedings and the failure to issue a decision is not attributable to delay caused by the business person.

Article 1505: Relationship to other Chapters

No provision of any other Chapter of this Agreement shall be construed as imposing obligations upon the Parties with respect to the Parties' immigration measures.

Article 1503 - Consultation

Les Parties établiront une procédure, appelant la participation de responsables de l'immigration des deux Parties et prévoyant des consultations au moins une fois par année relativement

a) à la mise en oeuvre du présent chapitre, et

b) à l'élaboration de mesures destinées à faciliter davantage les séjours temporaires des gens d'affaires sur une base réciproque, ainsi que l'élaboration de modifications et d'ajouts à l'annexe 1502.1.

Article 1504 - Règlement des différends

1. Sous réserve du paragraphe 2, une Partie pourra invoquer les dispositions du chapitre 18 pour toute question visée dans le présent chapitre.

2. Une Partie ne pourra invoquer les dispositions des articles 1806 ou 1807 du présent accord relativement au refus de la demande de séjour temporaire présentée par un homme ou une femme d'affaires ou à une question visée par le paragraphe 5 de l'article 1502 à moins que

a) la question en cause représente une tendance, et que

b) les recours administratifs disponibles aient été épuisés concernant la question soulevée par ladite demande de séjour temporaire, sous réserve que ces recours soient épuisés si une décision finale dans l'affaire n'a pas été rendue dans l'année suivant l'institution de la procédure administrative et que cette situation ne soit pas attribuable à un retard dû à l'homme ou à la femme d'affaires susmentionnés.

Article 1505 - Applicabilité des autres chapitres

Aucune disposition de quelque autre chapitre du présent accord ne sera interprétée comme imposant des obligations aux Parties pour ce qui concerne leurs mesures d'immigration respectives.

Article 1506: Definitions

For purposes of this Chapter:

business person means a citizen of a Party who is engaged in the trade of goods or services or in investment activities; and

temporary entry means entry without the intent to establish permanent residence.

Article 1506 - Définitions

Aux fins du présent chapitre :

gens d'affaires (ou **homme ou femme d'affaires**) s'entend des citoyens d'une Partie qui font le commerce de produits ou de services, ou qui s'adonnent à des activités d'investissement; et

séjour temporaire s'entend d'un séjour sans intention de résidence permanente.

Annex 1502.1
Temporary Entry for Business Persons

United States of America

A. Business Visitors

1. A business person seeking temporary entry into the United States of America for purposes set forth in Schedule 1, who otherwise meets existing requirements under section 101(a)(15)(B) of the *Immigration and Nationality Act*, including but not limited to requirements regarding the source of remuneration, shall be granted entry upon presentation of proof of Canadian citizenship and documentation demonstrating that the business person is engaged in one of the occupations or professions set forth in Schedule 1 and describing the purpose of entry.

2. A business person engaged in an occupation or profession other than those listed in Schedule 1 shall be granted temporary entry under section 101(a)(15)(B) of the *Immigration and Nationality Act* if the business person meets existing requirements for entry.

3. The United States of America shall not require, as a condition for temporary entry under paragraphs 1 or 2, prior approval procedures, petitions, labour certification tests, or other procedures of similar effect.

B. Traders and Investors

4. A business person seeking temporary entry into the United States of America to carry on substantial trade in goods or services, in a capacity that is supervisory or executive or involves essential skills, principally between the United States of America and Canada, or solely to develop and direct the operations of an enterprise in which the business person has invested, or is actively in the process of investing, a substantial amount of capital, shall be granted entry under section 101(a)(15)(E) of the *Immigration and Nationality Act*, and be provided confirming documentation, if the business person meets existing requirements for visa issuance and for entry.

5. The United States of America shall not require, as a condition for temporary entry under paragraph 4, labour certification tests or other procedures of similar effect.

Annexe 1502.1

Autorisation de séjour temporaire pour gens d'affaires

États-Unis d'Amérique

A. Gens d'affaires en visite

1. Un homme ou une femme d'affaires qui désire séjourner temporairement aux États-Unis d'Amérique pour les fins mentionnées à l'appendice 1 et qui satisfait par ailleurs aux conditions existantes imposées en vertu de l'article 101 (a)(15)(B) de l'*Immigration and Nationality Act*, et notamment mais non exclusivement aux prescriptions relatives à la source de rémunération, sera admis(e) sur présentation d'une preuve de citoyenneté canadienne ainsi que de documents attestant qu'il ou qu'elle s'adonne à l'une des occupations ou professions énumérées dans ledit appendice et décrivant l'objet du séjour temporaire.

2. Un homme ou une femme d'affaires qui s'adonne à une occupation ou à une profession autre que celles figurant à l'appendice 1 se verra accorder un séjour temporaire en vertu de l'article 101 (a)(15)(B) de l'*Immigration and Nationality Act* s'il ou si elle satisfait aux conditions existantes imposées pour l'entrée aux États-Unis d'Amérique.

3. Les États-Unis d'Amérique n'exigeront pas, comme condition de l'autorisation d'un séjour temporaire en vertu des paragraphes 1 ou 2, des procédures d'approbation préalable, des demandes, des validations de l'offre d'emploi ou d'autres procédures ayant un effet similaire.

B. Négociants et investisseurs

4. Un homme ou une femme d'affaires qui désire séjourner temporairement aux États-Unis pour y mener un important commerce de produits ou de services en qualité de superviseur ou de directeur ou encore à un poste exigeant des compétences essentielles, principalement entre les États-Unis d'Amérique et le Canada, ou dans le seul but d'y développer et diriger les opérations d'une entreprise dans laquelle il ou elle a investi, ou est activement en train d'investir, une somme importante se verra accorder, document à l'appui, un séjour temporaire en vertu de l'article 101 (a)(15)(E) de

C. Professionals

6. A business person seeking temporary entry into the United States of America to engage in business activities at a professional level who meets existing requirements under section 214(e) of the *Immigration and Nationality Act* shall be granted entry, and be provided confirming documentation, upon presentation of proof of Canadian citizenship and documentation demonstrating that the business person is engaged in one of the professions set forth in Schedule 2 and describing the purpose of entry.

7. The United States of America shall not require, as a condition for temporary entry under paragraph 6, prior approval procedures, petitions, labour certification tests, or other procedures of similar effect.

D. Intra-Company Transferees

8. A business person seeking temporary entry into the United States of America as an intra-company transferee shall be granted entry under section 101(a)(15)(L) of the *Immigration and Nationality Act,* and be provided confirming documentation, if the business person:

a) immediately preceding the time of application for admission has been employed continuously for one year by a firm or corporation or other legal entity or an affiliate or subsidiary thereof;

b) is seeking temporary entry in order to continue to render services to the same employer or a subsidiary or affiliate thereof in a capacity that is managerial, executive, or involves specialized knowledge; and

c) meets existing requirements for entry.

9. The United States of America shall not require, as a condition for temporary entry under paragraph 8, labour certification tests or other procedures of similar effect.

l'*Immigration and Nationality Act* s'il ou si elle satisfait aux conditions existantes imposées pour la délivrance de visas et pour l'entrée aux États-Unis d'Amérique.

5. Les États-Unis d'Amérique n'exigeront pas, comme condition de l'autorisation d'un séjour temporaire en vertu du paragraphe 4, des validations de l'offre d'emploi ou d'autres procédures ayant un effet similaire.

C. Professionnels

6. Un homme ou une femme d'affaires qui désire séjourner temporairement aux États-Unis d'Amérique pour y mener des activités professionnelles et qui satisfait aux conditions existantes imposées en vertu de l'article 214 (e) de l'*Immigration and Nationality Act* sera admis(e) sur présentation d'une preuve de citoyenneté canadienne ainsi que de documents attestant qu'il ou qu'elle exerce l'une des professions énumérées à l'appendice 2 et décrivant l'objet du séjour temporaire.

7. Les États-Unis d'Amérique n'exigeront pas, comme condition de l'autorisation d'un séjour temporaire en vertu du paragraphe 6, des procédures d'approbation préalable, des demandes, des validations de l'offre d'emploi ou d'autres procédures ayant un effet similaire.

D. Mutations à l'intérieur d'une société

8. Un homme ou une femme d'affaires qui désire séjourner temporairement aux États-Unis d'Amérique en tant que personne ayant fait l'objet d'une mutation à l'intérieur de sa société sera admis(e), document à l'appui, en vertu de l'article 101 (a)(15)(L) de l'*Immigration and Nationality Act*

a) si, tout juste avant de présenter sa demande de séjour, il ou elle a été durant un an et sans interruption à l'emploi d'une firme, d'une société, ou d'une autre entité juridique ou d'une filiale de celles-ci;

b) si sa demande de séjour a pour but de lui permettre de continuer d'offrir ses services au même employeur ou à une filiale dudit employeur en qualité de superviseur ou de directeur ou encore à un poste exigeant des connaissances spécialisées; et

Canada

A. Business Visitors

1. A business person seeking temporary entry into Canada for purposes set forth in Schedule 1, who otherwise meets existing requirements under the *Immigration Act, 1976,* shall be granted entry without being required to obtain an employment authorization pursuant to subsection 19(1) of the Immigration Regulations, 1978, upon presentation of proof of United States citizenship and documentation demonstrating that the business person is engaged in one of the occupations or professions set forth in Schedule 1 and describing the purpose of entry.

2. A business person engaged in an occupation or profession other than those listed in Schedule 1 shall be granted temporary entry under the *Immigration Act, 1976,* without being required to obtain an employment authorization pursuant to subsection 19(1) of the Immigration Regulations, 1978, if the business person meets existing requirements for entry.

3. Canada shall not require, as a condition for temporary entry under paragraphs 1 or 2, prior approval procedures, petitions, labour certification tests, or other procedures of similar effect.

B. Traders and Investors

4. A business person seeking temporary entry into Canada to carry on substantial trade in goods or services, in a capacity that is supervisory or executive or involves essential skills, principally between Canada and the United States of America, or solely to develop and direct the operations of an enterprise in which the business person has invested, or is actively in the process of investing, a substantial amount of capital, shall be granted entry under the *Immigration Act, 1976,* and shall be issued an employment authorization pursuant to subsection 20(5) of the Immigration Regulations, 1978, if the business person meets existing requirements for entry.

5. Canada shall not require, as a condition for temporary entry under paragraph 4, labour certification tests or other procedures of similar effect.

c) s'il ou si elle satisfait aux conditions existantes imposées pour l'entrée aux États-Unis d'Amérique.

9. Les États-Unis d'Amérique n'exigeront pas, comme condition de l'autorisation d'un séjour temporaire en vertu du paragraphe 8, des validations de l'offre d'emploi ou d'autres procédures ayant un effet similaire.

C. Professionals

6. A business person seeking temporary entry into Canada to engage in business activities at a professional level who meets existing requirements for entry under the *Immigration Act, 1976,* shall be granted entry and shall be issued an employment authorization pursuant to subsection 20(5) of the Immigration Regulations, 1978, upon presentation of proof of United States citizenship and documentation demonstrating that the business person is engaged in one of the professions set forth in Schedule 2 and describing the purpose of entry.

7. Canada shall not require, as a condition for temporary entry under paragraph 6, prior approval procedures, petitions, labour certification tests, or other procedures of similar effect.

D. Intra-Company Transferees

8. A business person seeking temporary entry into Canada as an intra-company transferee shall be granted entry under the *Immigration Act, 1976,* and shall be issued an employment authorization pursuant to subsection 20(5) of the Immigration Regulations, 1978, if the business person:

a) immediately preceding the time of application for admission has been employed continuously for one year by a firm or corporation or other legal entity or an affiliate or subsidiary thereof;

b) is seeking temporary entry in order to continue to render services to the same employer or a subsidiary or affiliate thereof in a capacity that is managerial, executive, or involves specialized knowledge; and

c) meets existing requirements for entry.

9. Canada shall not require, as a condition for temporary entry under paragraph 8, labour certification tests or other procedures of similar effect.

Canada

A. Gens d'affaires en visite

1. Un homme ou une femme d'affaires qui désire séjourner temporairement au Canada pour les fins mentionnées à l'appendice 1 et qui satisfait par ailleurs aux conditions existantes imposées en vertu de la Loi sur l'immigration de 1976 sera admis(e) sans devoir obtenir un permis de travail aux termes du paragraphe 19(1) du Règlement sur l'immigration de 1978 sur présentation d'une preuve de citoyenneté américaine ainsi que de documents attestant qu'il ou qu'elle s'adonne à l'une des occupations ou professions énumérées dans ledit appendice et décrivant l'objet du séjour temporaire.

2. Un homme ou une femme d'affaires s'adonnant à une occupation ou une profession autre que celles figurant à l'appendice 1 se verra accorder un séjour temporaire en vertu de la Loi sur l'immigration de 1976 sans devoir obtenir un permis de travail aux termes du paragraphe 19(1) du Règlement sur l'immigration de 1978 s'il ou si elle satisfait aux conditions existantes imposées pour l'entrée au Canada.

3. Le Canada n'exigera pas, comme condition de l'autorisation d'un séjour temporaire en vertu des paragraphes 1 ou 2, des procédures d'approbation préalable, des demandes, des validations de l'offre d'emploi ou d'autres procédures ayant un effet similaire.

B. Négociants et investisseurs

4. Un homme ou une femme d'affaires qui demande à entrer temporairement au Canada pour y mener un important commerce de produits ou de services, en qualité de superviseur ou de directeur ou encore à un poste exigeant des compétences essentielles, principalement entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, ou dans le seul but d'y développer et diriger les opérations d'une entreprise dans laquelle il ou elle a investi, ou est activement en train d'investir, une somme importante se verra accorder un séjour temporaire en vertu de la Loi sur l'immigration de 1976 et se verra délivrer un permis de travail aux termes du paragraphe 20(5) du Règlement sur l'immigration de 1978, s'il ou si elle satisfait aux conditions existantes imposées pour l'entrée au Canada.

5. Le Canada n'exigera pas, comme condition de l'autorisation d'un séjour temporaire en vertu du paragraphe 4, des validations de l'offre d'emploi ou d'autres procédures ayant un effet similaire.

C. Professionnels

6. Un homme ou une femme d'affaires qui désire séjourner temporairement au Canada pour y mener des activités professionnelles et qui satisfait aux conditions existantes imposées pour l'entrée en vertu de la Loi sur l'immigration de 1976 se verra accorder un séjour temporaire et délivrer un permis de travail aux termes du paragraphe 20(5) du Règlement sur l'immigration de 1978 sur présentation d'une preuve de citoyenneté américaine ainsi que de documents attestant qu'il ou elle exerce l'une des professions énumérées à l'appendice 2 et décrivant l'objet du séjour temporaire.

7. Le Canada n'exigera pas, comme condition de l'autorisation d'un séjour temporaire en vertu du paragraphe 6, des procédures d'approbation préalable, des demandes, des validations de l'offre d'emploi ou d'autres procédures ayant un effet similaire.

D. Mutations à l'intérieur d'une société

8. Un homme ou une femme d'affaires qui désire séjourner temporairement au Canada en tant que personne ayant fait l'objet d'une mutation à l'intérieur de sa société sera admis(e) en vertu de la Loi sur l'immigration de 1976 et se verra délivrer un permis de travail aux termes du paragraphe 20(5) du Règlement sur l'immigration de 1978

a) si, tout juste avant de présenter sa demande de séjour, il ou elle a été durant un an et sans interruption à l'emploi d'une firme, d'une société ou d'une autre entité juridique ou d'une filiale de celles-ci;

b) si sa demande de séjour a pour but de continuer d'offrir ses services au même employeur ou à une filiale dudit employeur en qualité de superviseur ou de directeur ou encore à un poste exigeant des connaissances spécialisées; et

c) s'il ou si elle satisfait aux conditions existantes imposées pour l'entrée au Canada.

9. Le Canada n'exigera pas, comme condition de l'autorisation d'un séjour temporaire en vertu du paragraphe 8, des validations de l'offre d'emploi ou d'autres procédures ayant un effet similaire.

Schedule 1[1]
to
Annex 1502.1

Research and Design

- technical, scientific, and statistical researchers conducting independent research, or research for an enterprise located in Canada/the United States.

Growth, Manufacture and Production

- harvester owner supervising a harvesting crew admitted under applicable law.

- purchasing and production management personnel conducting commercial transactions for an enterprise located in Canada/the United States.

Marketing

- market researchers and analysts conducting independent research or analysis, or research or analysis for an enterprise located in Canada/the United States.

- trade fair and promotional personnel attending a trade convention.

---

[1] Where Schedule 1 refers to "Canada/the United States" the applicable reference is to:

a) Canada, if the business person is seeking temporary entry into the United States of America; or

b) the United States of America, if the business person is seeking temporary entry into Canada.

Where Schedule 1 refers to "the United States/ Canada" the applicable reference is to:

a) the United States of America, if the business person is seeking temporary entry into the United States of America; or

b) Canada, if the business person is seeking temporary entry into Canada.

Appendice 1[1] à l'annexe 1502.1

Recherche et conception

- les chercheurs qui, dans les domaines technique, scientifique et statistique, effectuent des recherches pour leur propre compte ou pour celui d'une entreprise située au Canada/aux États-Unis

Culture, fabrication et production

- le propriétaire d'une moissonneuse supervisant une équipe de moissonneurs qui a été admise en vertu de la loi applicable

- les acheteurs et gestionnaires de la production qui effectuent des transactions commerciales pour le compte d'une entreprise située au Canada/aux États-Unis

Commercialisation

- les responsables d'études de marché et les analystes du marché qui font des travaux de recherche ou d'analyse pour leur propre compte ou pour celui d'une entreprise située au Canada/aux États-Unis

---

1 Lorsqu'il est fait mention de "Canada/États-Unis" dans l'appendice 1, la mention renvoie

a) au Canada, si l'homme ou la femme d'affaires désire séjourner temporairement aux États-Unis d'Amérique, ou

b) aux États-Unis d'Amérique, si l'homme ou la femme d'affaires désire séjourner temporairement au Canada.

Lorsqu'il est fait mention de "États-Unis/Canada" dans l'appendice 1, la mention renvoie

a) aux États-Unis d'Amérique, si l'homme ou la femme d'affaires désire séjourner temporairement aux États-Unis d'Amérique, ou

b) au Canada, si l'homme ou la femme d'affaires désire séjourner temporairement au Canada.

Sales

- sales representatives and agents taking orders or negotiating contracts for goods or services but not delivering goods or providing services.

- buyers purchasing for an enterprise located in Canada/the United States.

Distribution

- transportation operators delivering to the United States/Canada or loading and transporting back to Canada/the United States, with no intermediate loading or delivery within the United States/Canada.

- customs brokers performing brokerage duties associated with the export of goods from the United States/Canada to or through Canada/the United States.

After-Sales Service

- installers, repair and maintenance personnel, and supervisors, possessing specialized knowledge essential to the seller's contractual obligation, performing services or training workers to perform such services, pursuant to a warranty or other service contract incidental to the sale of commercial or industrial equipment or machinery, including computer software, purchased from an enterprise located outside the United States/Canada, during the life of the warranty or service agreement.

General Service

- professionals: with respect to entry into the United States of America, otherwise classifiable under section 101(a)(15)(H)(i) of the *Immigration and Nationality Act,* but receiving no salary or other remuneration from a United States source; and, with respect to entry into Canada, exempt from the requirement to obtain an employment authorization pursuant to subsection 19(1) of the Immigration Regulations, 1978, but receiving no salary or other remuneration from a Canadian source.

- management and supervisory personnel engaging in commercial transactions for an enterprise located in Canada/the United States.

- le personnel affecté aux foires commerciales et chargé de la publicité qui prend part à un congrès sur le commerce

Ventes

- les représentants et les agents qui prennent des commandes ou négocient des contrats de produits ou de services sans toutefois livrer lesdits produits ou fournir lesdits services

- les acheteurs agissant pour le compte d'une entreprise située au Canada/aux États-Unis

Distribution

- les transporteurs qui livrent des marchandises aux États-Unis/au Canada ou qui y prennent des marchandises pour les transporter au Canada/aux États-Unis, sans s'arrêter à des points intermédiaires des États-Unis/du Canada pour y prendre ou y livrer des marchandises

- les courtiers en douane qui effectuent les opérations de courtage associées à l'exportation de marchandises des États-Unis/du Canada vers ou via le Canada/les États-Unis

Service après-vente

- les installateurs, réparateurs et préposés à l'entretien, de même que les superviseurs possédant les compétences spécialisées essentielles à l'exécution des obligations contractuelles du vendeur, qui assurent le service ou forment des travailleurs à cette fin, en exécution d'une garantie ou de tout autre contrat de service lié à la vente de machinerie ou d'équipement commercial ou industriel, y compris les logiciels, achetés d'une entreprise située à l'extérieur des États-Unis/du Canada, à tout moment pendant la durée de la garantie ou du contrat de service

Services généraux

- les professionnels qui, s'il s'agit d'une autorisation de séjour aux États-Unis, entrent par ailleurs dans la catégorie visée par l'article 101 (a)(15)(H)(i) de l'*Immigration and Nationality Act*, mais ne reçoivent aucun salaire ni autre rémunération d'une source des États-Unis ou qui, s'il s'agit d'une autorisation de séjour au Canada, ne sont pas tenus d'obtenir un permis de travail aux termes du paragraphe 19(1) du Règlement sur

- computer specialists: with respect to entry into the United States of America, otherwise classifiable under section 101(a)(15)(H)(i) of the *Immigration and Nationality Act,* but receiving no salary or other remuneration from a United States source; and, with respect to entry into Canada, exempt from the requirement to obtain an employment authorization pursuant to subsection 19(1) of the Immigration Regulations, 1978, but receiving no salary or other remuneration from a Canadian source.

- financial services personnel (insurers, bankers or investment brokers) engaging in commercial transactions for an enterprise located in Canada/the United States.

- public relations and advertising personnel consulting with business associates, or attending or participating in conventions.

- tourism personnel (tour and travel agents, tour guides or tour operators) attending or participating in conventions or conducting a tour that has begun in Canada/the United States.

- translators or interpreters performing services as employees of an enterprise located in Canada/the United States.

l'immigration de 1978, mais ne reçoivent aucun salaire ni autre rémunération d'une source du Canada

- le personnel de gestion et de supervision qui effectue des transactions commerciales pour le compte d'une entreprise située au Canada/aux États-Unis

- les informaticiens qui, s'il s'agit d'une autorisation de séjour aux États-Unis d'Amérique, entrent par ailleurs dans la catégorie visée par l'article 101 (a)(15)(H)(i) de l'*Immigration and Nationality Act*, mais ne reçoivent aucun salaire ni autre rémunération d'une source des États-Unis ou qui, s'il s'agit d'une autorisation de séjour au Canada, ne sont pas tenus d'obtenir un permis de travail aux termes du paragraphe 19(1) du Règlement sur l'immigration de 1978, mais ne reçoivent aucun salaire ni rémunération d'une source du Canada

- le personnel du secteur des services financiers (agents d'assurance, employés de banque ou courtiers en investissement) qui effectue des transactions commerciales pour le compte d'une entreprise située au Canada/aux États-Unis

- le personnel du secteur des relations publiques et de la publicité qui tient des consultations avec des associés, ou qui assiste ou participe à des congrès

- le personnel du secteur du tourisme (agents de voyage, organisateurs de voyages ou guides touristiques), qui assiste ou participe à des congrès ou qui est chargé d'un circuit qui a commencé au Canada/aux États-Unis

- les traducteurs ou interprètes qui exercent leur profession en qualité d'employés d'une entreprise située au Canada ou aux États-Unis.

Schedule 2
to
Annex 1502.1

- accountant
- engineer
- scientist
    - biologist
    - biochemist
    - physicist
    - geneticist
    - zoologist
    - entomologist
    - geophysicist
    - epidemiologist
    - pharmacologist
    - animal scientist
    - agriculturist (agronomist)
    - dairy scientist
    - poultry scientist
    - soil scientist

- research assistant (working in a post-secondary educational institution)
- medical/allied professional
    - physician (teaching and/or research only)
    - dentist
    - registered nurse
    - veterinarian
    - medical technologist
    - clinical lab technologist
- architect
- lawyer
- teacher
    - college
    - university
    - seminary
- economist
- social worker
- vocational counselor
- mathematician (baccalaureate)
- hotel manager (baccalaureate and 3 years experience)
- librarian (MLS)
- animal breeder
- plant breeder
- horticulturist
- sylviculturist (forestry specialist)
- range manager (range conservationist)
- forester
- journalist (baccalaureate and 3 years experience)
- nutritionist
- dietitian
- technical publications writer
- computer systems analyst

Appendice 2

à l'annexe 1502.1

- expert-comptable
- ingénieur
- scientifique
  - °biologiste
  - °biochimiste
  - °physicien
  - °généticien
  - °zoologiste
  - °entomologiste
  - °géophysicien
  - °épidémiologiste
  - °pharmacologiste
  - °spécialiste des sciences animales
  - °agronome
  - °spécialiste des sciences laitières
  - °spécialiste des sciences avicoles
  - °pédologue
- adjoint de recherche (attaché à un établissement d'enseignement postsecondaire)
- médecine/services professionnels connexes
  - °médecin (enseignement et(ou) recherche seulement)
  - °dentiste
  - °infirmier, infirmière autorisé(e)
  - °vétérinaire
  - °technologue médical
  - °technologue de laboratoire clinique
- architecte
- avocat
- enseignant
  - °collège
  - °université
  - °séminaire
- économiste
- travailleur social
- orienteur
- mathématicien (baccalauréat)
- directeur d'hôtel (baccalauréat + 3 années d'expérience)
- bibliothécaire (MLS)
- éleveur
- obtenteur
- horticulteur
- sylviculteur (spécialiste des sciences forestières)
- gestionnaire de parcours (agent de protection des ressources naturelles)
- ingénieur forestier
- journaliste (baccalauréat + 3 années d'expérience)
- nutritionniste
- diététicien
- rédacteur de publications techniques
- analyste de systèmes informatiques

- psychologist
- management consultant (baccalaureate, or equivalent professional experience[1])
- scientific technician/technologist [2]
- disaster relief insurance claims adjuster [3]

---

[1] Standards for equivalence to be developed prior to entry into force of this Agreement.

[2] Must

a) work in direct support of professionals in the following disciplines: chemistry, geology, geophysics, meteorology, physics, astronomy, agricultural sciences, biology, or forestry;
b) possess theoretical knowledge of the discipline;
c) solve practical problems in the discipline; and
d) apply principles of the discipline to basic or applied research.

[3] Standards for qualification to be developed prior to entry into force of this Agreement.

- psychologue
- consultant en gestion (baccalauréat ou expérience professionnelle équivalente)[1]
- technicien/technologue[2]
- expert en sinistres[3]

---

1 Les règles d'équivalence seront déterminées avant l'entrée en vigueur du présent accord.

2 Doivent
a) collaborer directement, en leur apportant leur soutien, avec les professionnels des domaines suivants : chimie, géologie, géophysique, météorologie, physique, astronomie, sciences agricoles, biologie ou foresterie;
b) posséder les connaissances théoriques du domaine;
c) régler des problèmes pratiques dans le domaine; et
d) mettre en pratique les principes du domaine au cours de travaux de recherche de base ou appliqués.

3 Les critères de qualification seront déterminés avant l'entrée en vigueur du présent accord.

Chapter Sixteen

Investment

Article 1601: Scope and Coverage

1. Subject to paragraphs 2 and 3, this Chapter shall apply to any measure of a Party affecting investment within or into its territory by an investor of the other Party.

2. This Chapter shall not apply to any measure affecting investments related to:

a) the provision of financial services unless such measure relates to the provision of insurance services and is not dealt with under paragraph 1 of Article 1703;

b) government procurement; or

c) the provision of transportation services.

3. The provisions of subparagraph 1(c) of Article 1602 shall not apply to any measure affecting investments related to the provision of services other than covered services.

Article 1602: National Treatment

1. Except as otherwise provided in this Chapter, each Party shall accord to investors of the other Party treatment no less favourable than that accorded in like circumstances to its investors with respect to its measures affecting:

a) the establishment of new business enterprises located in its territory;

b) the acquisition of business enterprises located in its territory;

c) the conduct and operation of business enterprises located in its territory; and

d) the sale of business enterprises located in its territory.

Chapitre 16

Investissement

Article 1601 - Portée et champ d'application

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3 du présent article, le présent chapitre s'applique aux mesures d'une Partie touchant les investissements à l'intérieur ou à destination de son territoire par un investisseur de l'autre Partie.

2. Le présent chapitre ne s'applique pas aux mesures touchant les investissements liés

a) à la fourniture de services financiers, à moins que ces mesures ne concernent la fourniture de services d'assurance et ne soient pas traitées au paragraphe 1 de l'article 1703,

b) aux marchés publics, ou

c) à la fourniture de services de transport.

3. Les dispositions de l'alinéa 1 c) de l'article 1602 ne s'appliquent pas aux mesures touchant les investissements liés à la fourniture de services autres que les services visés.

Article 1602 - Traitement national

1. Sauf stipulation contraire dans le présent chapitre, chaque Partie accordera aux investisseurs de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde dans des circonstances analogues à ses investisseurs quant aux mesures touchant

a) l'établissement de nouvelles entreprises commerciales qui seront situées sur son territoire,

b) l'acquisition d'entreprises commerciales situées sur son territoire,

c) la direction et l'exploitation d'entreprises commerciales situées sur son territoire, et

2. Neither Party shall impose on an investor of the other Party a requirement that a minimum level of equity (other than nominal qualifying shares for directors or incorporators of corporations) be held by its nationals in a business enterprise located in its territory controlled by such investor.

3. Neither Party shall require an investor of the other Party by reason of its nationality to sell or otherwise dispose of an investment (or any part thereof) made in its territory.

4. The treatment accorded by a Party under paragraph 1 shall mean, with respect to a province or a state, treatment no less favourable than the most favourable treatment accorded by such province or state in like circumstances to investors of the Party of which it forms a part.

5. Canada may introduce any new measure in respect of any business enterprise that is carried on at the date of entry into force of this Agreement by or on behalf of Canada or a province or a Crown corporation that:

a) is inconsistent with the provisions of paragraphs 1 or 2 and relates to the acquisition or sale of such business enterprise; or

b) relates to the direct or indirect ownership at any time of such business enterprise.

6. Once Canada has introduced a new measure pursuant to paragraph 5, it shall not:

a) in the case of a new measure introduced pursuant to subparagraph 5(a), amend such new measure or introduce any subsequent measure that, as the case may be, renders such new measure more inconsistent with, or is more inconsistent with, the provisions of paragraphs 1 or 2; or

b) in the case of a new measure introduced pursuant to subparagraph 5(b), increase any ownership restrictions contained in such new measure.

7. If, subsequent to the date of entry into force of this Agreement, a business enterprise is established or acquired by or on behalf of Canada or a province or a Crown corporation, the provisions of

d) la vente d'entreprises commerciales situées sur son territoire.

2. Ni l'une ni l'autre Partie n'imposera à un investisseur de l'autre Partie l'exigence que leurs nationaux respectifs détiennent une participation minimale dans une entreprise commerciale située sur leur territoire respectif et contrôlée par ledit investisseur (exception faite des actions nominales pour un administrateur ou un fondateur d'une société).

3. Ni l'une ni l'autre Partie n'exigera qu'un investisseur de l'autre Partie, en raison de sa nationalité, vende ou cède autrement une partie ou la totalité d'un investissement effectué sur leur territoire respectif.

4. Dans le cas d'une province ou d'un État, le traitement accordé par une Partie aux termes du paragraphe 1 signifiera un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable accordé dans des circonstances analogues par cette province ou cet État aux investisseurs de la Partie sur le territoire de laquelle elle ou il se trouve.

5. Le Canada peut adopter, à l'égard d'une entreprise commerciale qui, à la date d'entrée en vigueur du présent accord, est exploitée par le Canada ou en son nom, ou par une province ou une société d'État, toute nouvelle mesure

a) qui est incompatible avec les dispositions des paragraphes 1 ou 2 du présent article et qui a trait à l'acquisition ou à la vente de ladite entreprise commerciale, ou

b) qui a trait à la propriété directe ou indirecte de ladite entreprise commerciale à un moment ou à un autre.

6. Après avoir adopté une nouvelle mesure en vertu du paragraphe 5, le Canada ne devra pas

a) dans le cas d'une nouvelle mesure adoptée en vertu de l'alinéa 5 a), modifier celle-ci pour la rendre plus incompatible avec les dispositions des paragraphes 1 ou 2, ou en adopter ultérieurement une autre qui soit plus incompatible avec lesdites dispositions, selon le cas; ou

paragraphs 1 and 2 shall not apply to the subsequent acquisition of such business enterprise as a result of its disposition by or on behalf of Canada or a province or a Crown corporation. Once such subsequent acquisition has been completed, the provisions of paragraphs 1 and 2 shall apply.

8. Notwithstanding paragraph 1, the treatment a Party accords to investors of the other Party may be different from the treatment the Party accords its investors provided that:

a) the difference in treatment is no greater than that necessary for prudential, fiduciary, health and safety, or consumer protection reasons;

b) such different treatment is equivalent in effect to the treatment accorded by the Party to its investors for such reasons; and

c) prior notification of the proposed treatment has been given in accordance with Article 1803.

9. The Party proposing or according different treatment under paragraph 8 shall have the burden of establishing that such treatment is consistent with that paragraph.

Article 1603: Performance Requirements

1. Neither Party shall impose on an investor of the other Party, as a term or condition of permitting an investment in its territory, or in connection with the regulation of the conduct or operation of a business enterprise located in its territory, a requirement to:

a) export a given level or percentage of goods or services;

b) substitute goods or services from the territory of such Party for imported goods or services;

c) purchase goods or services used by the investor in the territory of such Party or from suppliers located in such territory or accord a preference to goods or services produced in such territory; or

d) achieve a given level or percentage of domestic content.

b) dans le cas d'une nouvelle mesure adoptée en vertu de l'alinéa 5 b), accroître les restrictions qu'elle comporte en matière de propriété.

7. Si, après la date de l'entrée en vigueur du présent accord, une entreprise commerciale est établie ou acquise par le Canada ou en son nom, ou par une province ou une société d'État, les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliqueront pas à l'acquisition subséquente de cette entreprise commerciale par suite de sa cession par le Canada ou en son nom, ou par une province ou une société d'État. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliqueront une fois l'acquisition terminée.

8. Nonobstant le paragraphe 1, le traitement qu'une Partie accorde aux investisseurs de l'autre Partie peut différer de celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs, pourvu

a) que la différence de traitement ne soit pas plus importante que ce qui est nécessaire pour des considérations de gestion prudente, de fiducie, de santé et de sécurité, ou de protection des consommateurs,

b) que ledit traitement différent équivaille en pratique au traitement que la Partie accorde à ses investisseurs pour les mêmes considérations, et

c) que notification préalable du traitement envisagé ait été donnée, conformément à l'article 1803.

9. Il incombera à la Partie proposant ou accordant un traitement différent en vertu du paragraphe 8 de faire la preuve que ledit traitement est compatible avec ce paragraphe.

Article 1603 - Prescriptions de résultats

1. Ni l'une ni l'autre Partie n'imposera à un investisseur de l'autre Partie, comme condition préalable à l'autorisation d'investir sur son territoire ou relativement à la réglementation de gestion et de l'exploitation d'une entreprise commerciale située sur leur territoire respectif, une prescription

a) d'exporter une quantité ou un pourcentage donné de produits ou de services,

2. Neither Party shall impose on an investor of a third country, as a term or condition of permitting an investment in its territory, or in connection with the regulation of the conduct or operation of a business enterprise located in its territory, a commitment to meet any of the requirements described in paragraph 1 where meeting such a requirement could have a significant impact on trade between the two Parties.

3. For purposes of paragraphs 1 and 2 and paragraph 2 of Article 1602, a Party "imposes" a requirement or commitment on an investor when it requires particular action of an investor or when, after the date of entry into force of this Agreement, it enforces any undertaking or commitment of the type described in paragraphs 1 and 2 or in paragraph 2 of Article 1602 given to that Party after that date.

Article 1604: Monitoring

1. Each Party may require an investor of the other Party who makes or has made an investment in its territory to submit to it routine information respecting such investment solely for informational and statistical purposes. The Party shall protect such business information that is confidential from disclosure that would prejudice the investor's competitive position.

2. Nothing in paragraph 1 shall preclude a Party from otherwise obtaining or disclosing information in connection with the non-discriminatory and good faith application of its laws.

Article 1605: Expropriation

Neither Party shall directly or indirectly nationalize or expropriate an investment in its territory by an investor of the other Party or take any measure or series of measures tantamount to an expropriation of such an investment, except:

a) for a public purpose;

b) in accordance with due process of law;

c) on a non-discriminatory basis; and

d) upon payment of prompt, adequate and effective compensation at fair market value.

b) de substituer aux produits ou services importés des produits ou services provenant du territoire de ladite Partie,

c) d'acheter sur ce territoire, ou de fournisseurs situés sur ce territoire, les produits ou services que l'investisseur utilise, ou de privilégier les produits ou les services produits sur ce territoire, ou

d) d'atteindre un niveau ou un pourcentage donné de contenu national.

2. Ni l'une ni l'autre Partie n'imposera à un investisseur d'un pays tiers comme condition préalable à l'autorisation d'investir sur leur territoire respectif ou relativement à la réglementation de la gestion et l'exploitation d'une entreprise commerciale située sur leur territoire, l'engagement de se conformer à l'une quelconque des prescriptions énoncées au paragraphe 1, lorsque l'exécution d'une telle prescription est susceptible d'avoir une incidence sensible sur le commerce entre les deux Parties.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2 du présent article et du paragraphe 2 de l'article 1602, une Partie "impose" une prescription ou un engagement à un investisseur lorsqu'elle exige de lui une conduite particulière ou lorsque, après la date de l'entrée en vigueur du présent accord, elle exécute un engagement de la nature de ceux décrits aux paragraphes 1 et 2 ou au paragraphe 2 de l'article 1602, et qui est pris après cette date.

Article 1604 - Surveillance

1. Chacune des Parties peut exiger d'un investisseur de l'autre Partie qui effectue ou a effectué un investissement sur son territoire, qu'il lui fournisse des informations d'usage concernant cet investissement, uniquement à des fins de renseignement et de statistique. La Partie protégera les informations commerciales confidentielles de l'investisseur contre toute divulgation susceptible de nuire à la compétitivité de l'investisseur.

2. Rien dans le paragraphe 1 n'empêchera une Partie d'obtenir ou de divulguer, par ailleurs, des informations dans le cadre de l'application non discriminatoire et de bonne foi de ses lois.

Article 1606: Transfers

1. Subject to paragraph 2, neither Party shall prevent an investor of the other Party from transferring:

a) any profits from an investment, including dividends;

b) any royalties, fees, interest and other earnings from an investment; or

c) any proceeds from the sale of all or any part of an investment or from the partial or complete liquidation of such investment.

2. A Party may, through the equitable, non-discriminatory and good faith application of its laws, prevent any transfer referred to in paragraph 1 if such transfer is inconsistent with any measure of general application relating to:

a) bankruptcy, insolvency or the protection of the rights of creditors;

b) issuing, trading or dealing in securities;

c) criminal or penal offences;

d) reports of currency transfers;

e) withholding taxes; or

f) ensuring the satisfaction of judgments in adjudicatory proceedings.

Article 1607: Existing Legislation

1. The provisions of Articles 1602, 1603, 1604, 1605 and 1606 of this Chapter shall not apply to:

a) a non-conforming provision of any existing measure;

b) the continuation or prompt renewal of a non-conforming provision of any existing measure; or

Article 1605 - Expropriation

1. Ni l'une ni l'autre Partie ne pourra, directement ou indirectement, nationaliser ou exproprier un investissement effectué sur leur territoire respectif par un investisseur de l'autre Partie, ni adopter une mesure ou une série de mesures équivalant à l'expropriation dudit investissement, sauf

a) pour une raison d'intérêt public,

b) en conformité de l'application régulière de la loi,

c) de manière non discriminatoire, et

d) moyennant le prompt versement d'une compensation adéquate et effective, qui corresponde à sa juste valeur marchande.

Article 1606 - Transferts

1. Sous réserve du paragraphe 2 ci-dessous, ni l'une ni l'autre Partie n'empêchera un investisseur de l'autre Partie de transférer

a) les bénéfices résultant d'un investissement, y compris les dividendes,

b) les redevances, les honoraires, les intérêts et les autres revenus provenant d'un investissement, ou

c) le produit de la vente de la totalité ou d'une partie d'un investissement, ou de la liquidation complète ou partielle dudit investissement.

2. Une Partie peut, par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de ses lois, empêcher un transfert visé au paragraphe 1 lorsque ledit transfert est incompatible avec une mesure de portée générale relative

a) à la faillite, à l'insolvabilité ou à la protection des droits des créanciers,

b) à l'émission, au négoce ou au commerce des valeurs mobilières,

c) aux infractions criminelles ou pénales,

investment. When deciding a dispute pursuant to Articles 1806 or 1807, the panel shall take into consideration how such disputes before it are normally dealt with by internationally recognized rules for commercial arbitration.

Article 1609: Taxation and Subsidies

1. Subject to Article 2011, this Chapter shall not apply to any new taxation measure, provided that such measure does not constitute a means of arbitrary or unjustifiable discrimination between investors of the Parties or a disguised restriction on the benefits accorded to investors of the Parties under this Chapter.

2. Subject to Article 2011, this Chapter shall not apply to any subsidy, provided that such subsidy does not constitute a means of arbitrary or unjustifiable discrimination between investors of the Parties or a disguised restriction on the benefits accorded to investors of the Parties under this Chapter.

Article 1610: International Agreements

The Parties shall endeavour, in the Uruguay Round and in other international forums, to improve multilateral arrangements and agreements with respect to investment.

Article 1611: Definitions

For purposes of this Chapter, not including Annex 1607.3:

acquisition with respect to:

a) a business enterprise carried on by an entity, means an acquisition, as a result of one or more transactions, of the ultimate direct or indirect control of the entity through the acquisition of the ownership of voting interests; or
b) any business enterprise, means an acquisition, as a result of one or more transactions, of the ownership of all or substantially all of the assets of the business enterprise used in carrying on the business.

business enterprise means a business that has, or in the case of an establishment thereof will have:

d) aux rapports concernant les transferts de devises,

e) aux impôts retenus à la source, ou

f) à l'exécution des jugements rendus dans le cadre de procédures judiciaires.

Article 1607 - Législation existante

1. Les dispositions des articles 1602, 1603, 1604, 1605 et 1606 du présent chapitre ne s'appliqueront pas

a) à une disposition non conforme d'une mesure existante,

b) à la prorogation ou au prompt renouvellement d'une disposition non conforme d'une mesure existante, ni

c) à la modification d'une disposition non conforme d'une mesure existante, pourvu que cette modification ne la rende pas moins conforme à l'une ou l'autre des dispositions des articles 1602, 1603, 1604, 1605 ou 1606.

2. Il incombera à la Partie soutenant que le paragraphe 1 s'applique à l'une de ses mesures d'en faire la preuve.

3. La Loi sur Investissement Canada, ses règlements d'application et ses principes directeurs seront modifiés comme le stipule l'annexe 1607.3.

4. Si le Canada exige la cession forcée d'une entreprise commerciale du secteur culturel située au Canada, par suite de son examen de l'acquisition indirecte d'une telle entreprise par un investisseur des États-Unis d'Amérique, il offrira à cet investisseur d'acheter son entreprise à la juste valeur marchande ayant cours sur le marché libre, telle que déterminée par une évaluation impartiale et indépendante.

Article 1608 - Différends

1. La décision que prend le Canada, à la suite d'un examen effectué en vertu de la Loi sur Investissement Canada, de permettre ou non une acquisition sujette à l'examen, ne sera pas soumise aux dispositions du présent Accord relatives au règlement des différends.

c) an amendment to a non-conforming provision of any existing measure to the extent that the amendment does not decrease its conformity with any of the provisions of Articles 1602, 1603, 1604, 1605 or 1606.

2. The Party asserting that paragraph 1 applies shall have the burden of establishing the validity of such assertion.

3. The *Investment Canada Act,* its regulations and guidelines shall be amended as provided for in Annex 1607.3.

4. In the event that Canada requires the divestiture of a business enterprise located in Canada in a cultural industry pursuant to its review of an indirect acquisition of such business enterprise by an investor of the United States of America, Canada shall offer to purchase the business enterprise from the investor of the United States of America at fair open market value, as determined by an independent, impartial assessment.

Article 1608: Disputes

1. A decision by Canada following a review under the *Investment Canada Act,* with respect to whether or not to permit an acquisition that is subject to review, shall not be subject to the dispute settlement provisions of this Agreement.

2. Each Party and investors of each Party retain their respective rights and obligations under customary international law with respect to portfolio and direct investment not covered under this Chapter or to which the provisions of this Chapter do not apply.

3. Nothing in this Chapter shall affect the rights and obligations of either Party under the *General Agreement on Tariffs and Trade* or under any other international agreement to which both are party.

4. In view of the special nature of investment disputes and the expertise required to resolve them, where the procedures of Chapter Eighteen (Institutional Provisions) are invoked, the Parties and the Commission shall give the fullest consideration, in any particular case, to settling any dispute regarding the interpretation or application of this Chapter by arbitration or panel procedures pursuant to Articles 1806 or 1807, and shall make every attempt to ensure that the panelists are individuals experienced and competent in the field of international

2. Chaque Partie et les investisseurs de chaque Partie conserveront leurs droits et obligations respectifs en vertu du droit international coutumier, relativement aux investissements de portefeuille et aux investissements directs qui ne sont pas visés dans le présent chapitre ou auxquels les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas.

3. Rien dans le présent chapitre ne modifiera les droits et les obligations de l'une ou l'autre Partie qui découlent de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, ou de tout autre accord international auquel elles sont toutes deux parties.

4. Compte tenu de la nature particulière des différends en matière d'investissements et des compétences nécessaires à leur règlement, les Parties et la Commission s'efforceront dans toute la mesure du possible, lorsque des procédures du chapitre 18 sont invoquées, quel que soit le cas d'espèce, de régler tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent chapitre en ayant recours aux procédures d'arbitrage ou de renvoi à un groupe spécial prévues aux articles 1806 ou 1807, et ne ménageront aucun effort pour que le groupe soit composé de membres expérimentés et compétents en matière d'investissements internationaux. Le groupe qui tranchera un différend en vertu des articles 1806 ou 1807 tiendra compte de la façon dont de tels différends sont normalement traités en vertu des règles internationalement reconnues en matière d'arbitrage commercial.

Article 1609 - Fiscalité et subventions

1. Sous réserve de l'article 2011, le présent chapitre ne s'appliquera pas à toute nouvelle mesure fiscale, à condition que celle-ci ne constitue pas un moyen de pratiquer une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les investisseurs des Parties ou une restriction déguisée des avantages que le présent chapitre confère aux investisseurs des Parties.

2. Sous réserve de l'article 2011, le présent chapitre ne s'appliquera pas aux subventions à condition qu'elles ne constituent pas un moyen de pratiquer une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les investisseurs des Parties ou une restriction déguisée des avantages que le présent chapitre confère aux investisseurs des Parties.

a) a place of business;
b) an individual or individuals employed or self-employed in connection with the business; and
c) assets used in carrying on the business.

NOTE: A part of a business enterprise that is capable of being carried on as a separate business enterprise is itself a business enterprise.

control or controlled, with respect to:

a) a business enterprise carried on by an entity, means
   i) the ownership of all or substantially all of the assets used in carrying on the business enterprise, and
   ii) includes, with respect to an entity that controls a business enterprise in the manner described in subparagraph (i), the ultimate direct or indirect control of such entity through the ownership of voting interests; and
b) a business enterprise other than a business enterprise carried on by an entity, means the ownership of all or substantially all of the assets used in carrying on the business enterprise.

Crown corporation means a Crown corporation within the meaning of the *Financial Administration Act (Canada)* or a Crown corporation within the meaning of any comparable provincial legislation or that is incorporated under other applicable provincial legislation.

cultural industry has the same meaning as in Article 2012.

entity means a corporation, partnership, trust or joint venture.

establishment means a start-up of a new business enterprise and the activities related thereto.

indirect acquisition has the same meaning as in Annex 1607. 3.

investment means:

a) the establishment of a new business enterprise, or
b) the acquisition of a business enterprise;

and includes:

c) as carried on, the new business enterprise so established or the business enterprise so acquired, and controlled by the investor who has made the investment; and

Article 1610 - Accords internationaux

Les Parties s'efforceront, au cours de l'Uruguay Round et dans d'autres instances internationales, d'améliorer les arrangements et les accords multilatéraux relatifs à l'investissement.

Article 1611 - Définitions

Aux fins du présent chapitre, à l'exception de l'annexe 1607.3 :

acquisition désigne

a) relativement à une entreprise commerciale exploitée par une unité, l'acquisition, par suite d'une ou de plusieurs transactions, du contrôle ultime direct ou indirect de l'unité, par l'acquisition en propre d'intérêts avec droit de vote, ou

b) relativement à toute entreprise commerciale, l'acquisition en propre, par suite d'une ou de plusieurs transactions, de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs servant à son exploitation;

acquisition indirecte a le sens que lui donne l'annexe 1607.3;

action avec droit de vote désigne une action du capital social d'une personne morale qui permet normalement de voter aux assemblées des actionnaires et normalement de recevoir une partie des profits et, en cas de liquidation, une partie des actifs de la personne morale, ou les deux;

coentreprise désigne l'association de plusieurs personnes ou unités dans le cas où leurs rapports ne constituent pas, aux termes des lois en vigueur dans le territoire de la Partie où l'investissement est effectué, une personne morale, une société de personnes ou une fiducie, et si les personnes ou unités ainsi associées sont propriétaires ou deviendront propriétaires d'actifs d'une entreprise commerciale, ou sont propriétaires ou deviendront propriétaires, directement ou indirectement, d'intérêts avec droits de vote dans une unité qui exploite une entreprise commerciale;

d) the share or other investment interest in such business enterprise owned by the investor provided that such business enterprise continues to be controlled by such investor.

investor of a Party means:

a) such Party or agency thereof;
b) a province or state of such Party or agency thereof;
c) a national of such Party;
d) an entity ultimately controlled directly or indirectly through the ownership of voting interests by:
   i) such Party or one or more agencies thereof,
   ii) one or more provinces or states of such Party or one or more agencies thereof,
   iii) one or more nationals of such Party,
   iv) one or more entities described in paragraph (e), or
   v) any combination of persons or entities described in (i), (ii), (iii) and (iv); or
e) an entity that is not ultimately controlled directly or indirectly through the ownership of voting interests where a majority of the voting interests of such entity are owned by:
   i) persons described in subparagraphs (d) (i), (ii) and (iii),
   ii) entities incorporated or otherwise duly constituted in the territory of such Party and, in the case of entities that carry on business, carrying on a business enterprise located in the territory of such Party, other than any such entity in respect of which it is established that nationals of a third country control such entity or own a majority of the voting interests of such entity, or
   iii) any combination of persons or entities described in (i) and (ii);

that makes or has made an investment.

NOTE: For purposes of paragraph (e), in respect of individuals each of whom holds not more than one percent of the total number of the voting interests of an entity the voting interests of which are publicly traded, it shall be presumed, in the absence of evidence to the contrary, that those voting interests are owned by nationals of such Party on the basis of a statement by a duly authorized officer of the entity that, according to the records of the entity, those individuals have addresses in the territory of such Party and that the signatory to the statement has no knowledge or reason to believe that those voting interests are owned by individuals who are not nationals of such Party.

contrôle ou contrôlée désigne

a) relativement à une entreprise commerciale exploitée par une unité,

(i) la propriété de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs servant à l'exploitation de l'entreprise commerciale, et

(ii) englobe, relativement à une unité qui contrôle une entreprise commerciale de la manière décrite au sous-alinéa (i), le contrôle ultime direct ou indirect d'une telle unité, par la propriété d'intérêts avec droit de vote, et

b) relativement à une entreprise commerciale qui n'est pas exploitée par une unité, la propriété de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs servant à l'exploitation de l'entreprise commerciale;

entreprise commerciale désigne une entreprise qui a ou, dans le cas de l'établissement, qui aura

a) un lieu d'exploitation,

b) au moins un particulier travaillant à son compte ou contre rémunération dans le cadre de son exploitation, et

c) des actifs servant à son exploitation;

NOTE : La partie d'une entreprise commerciale qui peut être exploitée comme entreprise commerciale distincte est elle-même une entreprise commerciale.

établissement désigne le démarrage d'une nouvelle entreprise commerciale et les activités connexes;

industrie culturelle a le sens que lui donne l'article 2012;

intérêt avec droit de vote désigne

a) relativement à une personne morale avec capital social, une action avec droit de vote,

b) relativement à une personne morale sans capital social, le droit de propriété des actifs de cette personne morale, qui

investor of a third country means an investor other than an investor of a Party, that makes or has made an investment.

investor of the United States of America for purposes of paragraph 4 of Article 1607 shall have the same meaning as in Annex 1607.3.

joint venture means an association of two or more persons or entities where the relationship among those associated persons or entities does not, under the laws in force in the territory of the Party in which the investment is made, constitute a corporation, a partnership or a trust and where all those associated persons or entities own or will own assets of a business enterprise, or directly or indirectly own or will own voting interests in an entity that carries on a business enterprise.

located in the territory of a Party means, with respect to a business enterprise, a business enterprise that is, or in the case of an establishment will be, carried on in the territory of such Party and has, or in the case of an establishment will have therein:

a) a place of business;
b) an individual or individuals employed or self-employed in connection with the business; and
c) assets used in carrying on the business.

measure shall have the same meaning as in Article 201, except that it shall also include any published policy.

ownership means beneficial ownership and with respect to assets also includes the beneficial ownership of a leasehold interest in such assets.

person means a Party or agency thereof, a province or state of a Party or agency thereof, or a national of a Party.

voting interest with respect to

a) a corporation with share capital, means a voting share;
b) a corporation without share capital, means an ownership interest in the assets thereof that entitles the owner to rights similar to those enjoyed by the owner of a voting share; and
c) a partnership, trust, joint venture or other organization means an ownership interest in the assets thereof that entitles the owner

accorde à son propriétaire des droits semblables à ceux du propriétaire avec droit de vote, et

c) relativement à une société de personnes, une fiducie ou une coentreprise, ou une autre organisation, le droit de propriété des actifs, qui permet à son propriétaire de recevoir une partie des profits, et en cas de liquidation, une partie des actifs;

investissement désigne

a) l'établissement d'une nouvelle entreprise commerciale, ou

b) l'acquisition d'une entreprise commerciale,

et comprend

c) la nouvelle entreprise commerciale ainsi établie ou l'entreprise commerciale ainsi acquise, telle qu'exploitée et contrôlée par l'investisseur qui a effectué l'investissement, et

d) les actions ou autres intérêts commerciaux détenus par l'investisseur dans une telle entreprise commerciale, pour autant que cette entreprise commerciale soit contrôlée par cet investisseur;

investisseur des États-Unis d'Amérique, aux fins du paragraphe 4 de l'article 1607, a le sens que lui donne l'annexe 1607.3;

investisseur d'un pays tiers désigne un investisseur qui effectue ou a effectué un investissement, mais qui n'est pas un investisseur d'une Partie;

investisseur d'une Partie désigne

a) la Partie elle-même ou un de ses organismes,

b) une province ou un État de la Partie ou d'un de ses organismes,

c) un national de la Partie,

d) une unité ultimement contrôlée, directement ou indirectement, au moyen de la propriété d'intérêts avec droit de vote, par

to receive a share of the profits and to share in the assets on dissolution.

voting share means a share in the capital of a corporation to which is attached a voting right ordinarily exercisable at meetings of shareholders of the corporation and to which is ordinarily attached a right to receive a share of the profits, or to share in the assets of the corporation on dissolution, or both.

(i) la Partie ou un ou plusieurs de ses organismes,

(ii) une ou plusieurs provinces ou un ou plusieurs États de la Partie, ou un ou plusieurs de leurs organismes,

(iii) un ou plusieurs des nationaux de la Partie,

(iv) une ou plusieurs des unités visées à l'alinéa e), ou

(v) une combinaison quelconque des personnes ou des unités visées aux sous-alinéas (i), (ii), (iii) et (iv), ou

e) une unité qui n'est pas ultimement contrôlée, directement ou indirectement, au moyen de la propriété d'intérêts avec droit de vote, là où la majorité des intérêts avec droit de vote de cette unité appartiennent

(i) aux personnes décrites aux sous-alinéas d)(i), (ii) et (iii),

(ii) aux unités constituées ou autrement dûment formées sur le territoire de la Partie et, s'il s'agit d'unités qui exploitent une entreprise, exploitant une entreprise commerciale sur le territoire de la Partie, à l'exception des unités dont il s'avère que des nationaux d'un pays tiers détiennent le contrôle ou possèdent la majorité des intérêts avec droit de vote, ou

(iii) une combinaison quelconque des personnes ou des unités décrites aux sous-alinéas (i) et (ii),

qui effectue ou a effectué un investissement;

NOTE : Aux fins de l'alinéa e), à l'égard de particuliers qui possèdent chacun au plus 1 % du nombre total des intérêts avec droit de vote d'une unité dont les intérêts avec droit de vote font l'objet de transactions sur le marché public, ces intérêts seront réputés, en l'absence de preuve du contraire, appartenir à des nationaux de la Partie sur la foi d'une déclaration d'un agent dûment autorisé de l'unité stipulant que, d'après les registres de l'unité, ces particuliers ont une adresse sur le territoire de ladite Partie et que le signataire de la déclaration ne sait pas ou n'a pas lieu de croire que ces intérêts

appartiennent à des particuliers qui ne sont pas des nationaux de ladite Partie;

mesures a le sens que lui donne l'article 201, si ce n'est que le terme comprend également toute politique publiée;

personne désigne une Partie ou l'un de ses organismes, une province ou un État d'une Partie ou d'un de leurs organismes, ou un national d'une Partie;

propriété désigne la propriété véritable et comprend, relativement aux actifs, la propriété véritable d'un droit de tenure à bail sur ces actifs;

située sur le territoire d'une Partie désigne, relativement à une entreprise commerciale, une entreprise commerciale qui est ou, dans le cas d'un établissement, qui sera exploitée sur le territoire de la Partie et qui a ou aura

a) un lieu d'exploitation,

b) au moins un particulier travaillant à son compte ou contre rémunération dans le cadre de son exploitation, et

c) des actifs servant à son exploitation;

société d'État désigne une société d'État au sens de la Loi sur l'administration financière (Canada) ou une société d'État au sens de toute législation provinciale équivalente ou constituée en vertu d'une autre législation provinciale applicable; et

unité désigne une personne morale, une société de personnes, une fiducie ou une coentreprise.

Annex 1607.3

1. Unless otherwise expressly provided in this Annex, words and phrases used herein shall be interpreted and construed in accordance with the provisions of the *Investment Canada Act* and its regulations.

2. The *Investment Canada Act* and its regulations shall be amended as of the date of entry into force of this Agreement in accordance with the provisions that follow:

a) Canada may continue to review the acquisition of control of a Canadian business by an investor of the United States of America, in order to determine whether or not to permit the acquisition, provided that the value of the gross assets of the Canadian business is not less than the following applicable threshold.

i) The threshold for the review of a direct acquisition of control of a Canadian business shall be:

A) for the twelve-month period commencing on the date of entry into force of this Agreement, current Canadian $25 million;

B) for the twelve-month period commencing on the first anniversary of the date of entry into force of this Agreement, current Canadian $50 million;

C) for the twelve-month period commencing on the second anniversary of the date of entry into force of this Agreement, current Canadian $100 million;

D) for the twelve-month period commencing on the third anniversary of the date of entry into force of this Agreement, current Canadian $150 million; and

E) commencing on the fourth anniversary of the date of entry into force of this Agreement, Canadian $150 million in constant third-anniversary-year dollars.

ii) The threshold for the review of an indirect acquisition of control of a Canadian business shall be:

Annexe 1607.3

1. Sauf stipulation expresse à l'effet contraire dans la présente annexe, les termes et expressions qui y sont employés doivent être interprétés conformément à la Loi sur Investissement Canada et à ses règlements.

2. La Loi sur Investissement Canada et ses règlements d'application seront modifiés à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent accord de façon à stipuler ce qui suit :

a) Le Canada peut continuer d'examiner l'acquisition du contrôle d'une entreprise canadienne par un investisseur des États-Unis d'Amérique, en vue de permettre ou non cette acquisition, pourvu que la valeur des actifs bruts de l'entreprise canadienne ne soit pas inférieure aux seuils suivants :

(i) dans le cas de l'examen de l'acquisition directe du contrôle d'une entreprise canadienne, le seuil s'établit comme suit :

A) pour la période de douze mois commençant à la date de l'entrée en vigueur du présent accord, 25 millions de dollars canadiens courants,

B) pour la période de douze mois commençant au premier anniversaire de la date de l'entrée en vigueur du présent accord, 50 millions de dollars canadiens courants,

C) pour la période de douze mois commençant au second anniversaire de la date de l'entrée en vigueur du présent accord, 100 millions de dollars canadiens courants,

D) pour la période de douze mois commençant au troisième anniversaire de la date de l'entrée en vigueur du présent accord, 150 millions de dollars canadiens courants,

A) for the twelve-month period commencing on the date of entry into force of this Agreement, current Canadian $100 million;

B) for the twelve-month period commencing on the first anniversary of the date of entry into force of this Agreement, current Canadian $250 million;

C) for the twelve-month period commencing on the second anniversary of the date of entry into force of this Agreement, current Canadian $500 million; and

D) commencing on the third anniversary of the date of entry into force of this Agreement, there shall be no review of indirect acquisitions implemented on or after that date.

b) In the event that a Canadian business controlled by an investor of the United States of America is being acquired by an investor of a third country, Canada may continue to review such acquisition to determine whether or not to permit it, provided that the value of the gross assets of the business is not less than the applicable threshold referred to in this paragraph.

c) i) The Canadian $150 million in constant third-anniversary-year dollars referred to in subparagraph (a)(i)(E) shall be determined in January of each year after 1992 by use of the following formula:

$$\frac{\text{Current GDP Price Index}}{\text{Effective Date GDP Price Index}} \text{ times } \$150 \text{ million}$$

where:

GDP Price Index means the seasonally adjusted implicit quarterly price index for Gross Domestic Product at market prices as most recently published by Statistics Canada, or any successor index thereto.

Current GDP Price Index means the arithmetic average of the GDP Price Indices for the four most recent consecutive quarters available on the date on which a calculation takes place.

E) à compter du quatrième anniversaire de la date de l'entrée en vigueur du présent accord, 150 millions de dollars canadiens, en dollars constants de l'année du troisième anniversaire.

(ii) dans le cas de l'examen de l'acquisition indirecte du contrôle d'une entreprise canadienne, le seuil s'établit comme suit :

A) pour la période de douze mois commençant à la date de l'entrée en vigueur du présent accord, 100 millions de dollars canadiens courants,

B) pour la période de douze mois commençant au premier anniversaire de la date de l'entrée en vigueur du présent accord, 250 millions de dollars canadiens courants,

C) pour la période de douze mois commençant au second anniversaire de la date de l'entrée en vigueur du présent accord, 500 millions de dollars canadiens courants,

D) à compter du troisième anniversaire de la date de l'entrée en vigueur du présent accord, les acquisitions indirectes faites à cette date ou après cette date ne seront pas examinées.

b) Dans l'éventualité où une entreprise canadienne contrôlée par un investisseur des États-Unis d'Amérique est acquise par un investisseur d'un pays tiers, le Canada peut continuer d'examiner une telle acquisition en vue de la permettre ou non, pourvu que la valeur des actifs bruts de l'entreprise ne soit pas inférieure au seuil pertinent énoncé au présent paragraphe.

c) (i) Les 150 millions de dollars canadiens, en dollars constants de l'année du troisième anniversaire, visés à la disposition 2 a) (i) (E) seront calculés, en janvier de chaque année après 1992, à l'aide de la formule suivante :

Effective Date GDP Price Index means the arithmetic average of the GDP Price Indices for the four most recent consecutive quarters available as of January 1, 1992.

ii) The amounts obtained by applying the formula set out in (i) shall be rounded to the nearest million dollars.

3. The guidelines or regulations pursuant to the *Investment Canada Act* shall be amended to provide that Canada shall comply with the provisions of paragraphs 2 and 3 of Article 1602 and the provisions of Article 1603.

4. The amendments described in paragraphs 2 and 3 and the provisions of paragraph 2 of Article 1602 and of Article 1603 shall not apply in respect of the oil and gas and uranium-mining industries. These industries are subject to published policies that are implemented through the review process set out in the *Investment Canada Act*. The Parties shall by exchange of letters, prior to introduction of legislation to implement this Agreement by either Party in its respective legislature, set out the aforementioned policies, which policies shall be no more restrictive than those in effect on October 4, 1987.

5. For purposes of this Annex:

American shall have the same meaning as investor of the United States of America.

controlled by an investor of the United States of America, with respect to a Canadian business, means:

a) the ultimate direct or indirect control by such investor through the ownership of voting interests; or
b) the ownership by such investor of all or substantially all of the assets used in carrying on the Canadian business.

direct acquisition of control means an acquisition of control pursuant to the provisions of the *Investment Canada Act* other than an indirect acquisition of control.

indirect acquisition of control means an acquisition of control pursuant to the provisions of the *Investment Canada Act* through the acquisition of voting interests of an entity that controls, directly or

$$\frac{\text{Indice courant des prix du PIB}}{\text{Indice des prix du PIB à la date d'effet}} \text{ fois } 150 \text{ millions de dollars}$$

où

Indice des prix du PIB désigne l'indice trimestriel implicite désaisonnalisé des prix pour le produit intérieur brut aux derniers prix du marché tel que publié par Statistique Canada ou tout indice qui lui aura succédé,

Indice courant des prix du PIB désigne la moyenne arithmétique des indices des prix du PIB pour les quatre trimestres consécutifs les plus récents, disponible à la date à laquelle a lieu le calcul, et

Indice des prix du PIB à la date d'effet désigne la moyenne arithmétique des indices des prix du PIB, pour les quatre trimestres consécutifs les plus récents, disponible au 1er janvier 1992;

(ii) les montants obtenus en appliquant la formule énoncée au sous-alinéa (i) seront arrondis au million le plus proche.

3. Les principes directeurs et les règlements établis en vertu de la Loi sur Investissement Canada seront modifiés afin de prévoir que le Canada se conformera aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 1602 et à celles de l'article 1603.

4. Les modifications visées aux paragraphes 2 et 3 de la présente annexe ainsi que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 1602 et celles de l'article 1603 ne s'appliqueront pas aux industries du pétrole et du gaz ni à l'industrie de l'extraction de l'uranium. Ces industries sont assujetties à des politiques publiées qui sont appliquées par l'intermédiaire du processus d'examen visé dans la Loi sur Investissement Canada. Avant la présentation de lois d'exécution du présent accord par l'une ou l'autre Partie dans leurs instances législatives respectives, les Parties énonceront, dans un échange de lettres, lesdites politiques publiées, lesquelles ne seront pas plus restrictives que celles en vigueur le 4 octobre 1987.

indirectly, an entity in Canada carrying on the Canadian business where:

a) there is an acquisition of control described in subparagraph 28(1)(d)(ii) of the *Investment Canada Act;* and
b) the value, calculated in the manner prescribed, of the assets of the entity carrying on the Canadian business, and of all other entities in Canada, the control of which is acquired, directly or indirectly, amounts to not more than fifty percent of the value, calculated in the manner prescribed, of the assets of all entities the control of which is acquired, directly or indirectly, in the transaction of which the acquisition of control of the Canadian business forms a part.

investor of a third country means an individual, a government or an agency thereof or an entity that is not a Canadian within the meaning of the *Investment Canada Act* and is not an investor of the United States of America.

investor of the United States of America means:

a) an individual who is a "national of the United States" or an individual who is "lawfully admitted for permanent residence" as those terms are defined in the existing provisions of the United States *Immigration and Nationality Act,* other than an individual who is a Canadian within the meaning of the *Investment Canada Act;*
b) a government of the United States of America, whether federal or state, or an agency thereof; or
c) an entity that is not Canadian-controlled as determined pursuant to subsections 26(1) and (2) of the *Investment Canada Act* and is American-controlled.

NOTE: For purposes only of determining whether an entity is "American-controlled" under paragraph (c), the rules in subsections 26 (1) and (2) of the *Investment Canada Act* shall be applied as though the references therein to "Canadian", "Canadians", "non-Canadian", "non-Canadians" and "Canadian-controlled", were references to "American", "Americans", "non-American", "non-Americans" and "American-controlled".

non-American means an individual, a government or an agency thereof or an entity that is not an American and is not a Canadian within the meaning of the *Investment Canada Act.*

5. Aux fins de la présente annexe :

acquisition directe du contrôle désigne l'acquisition du contrôle au sens de la Loi sur Investissement Canada, autre que l'acquisition indirecte du contrôle;

acquisition indirecte du contrôle désigne l'acquisition du contrôle au sens de la Loi sur Investissement Canada, par l'acquisition d'intérêts avec droit de vote d'une unité qui contrôle, directement ou indirectement, une autre unité au Canada qui exploite l'entreprise canadienne là où

a) il y a acquisition de contrôle au sens du sous-alinéa 28(1) d)(ii) de la Loi sur Investissement Canada, et

b) la valeur, calculée de la manière réglementaire, des actifs de l'unité qui exploite l'entreprise canadienne, et de toutes les autres unités au Canada, dont le contrôle est acquis, directement ou indirectement, ne dépasse pas 50 % de la valeur, calculée de la manière réglementaire, des actifs de toutes les unités dont le contrôle est acquis, directement ou indirectement, dans la transaction dont l'acquisition du contrôle de l'entreprise canadienne fait partie intégrante;

Américain a le même sens qu'investisseur des États-Unis d'Amérique;

contrôlée par un investisseur des États-Unis d'Amérique désigne, relativement à une entreprise canadienne,

a) le contrôle ultime, direct ou indirect, par la propriété d'intérêts avec droit de vote, ou

b) la propriété de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs servant à l'exploitation de l'entreprise canadienne;

investisseur d'un pays tiers désigne un particulier, un gouvernement ou l'un de ses organismes, ou une unité, qui n'est pas un Canadien au sens de la Loi sur Investissement Canada, ni un investisseur des États-Unis;

investisseur des États-Unis d'Amérique désigne

a) un particulier qui est un national des États-Unis *(national of the United States)* ou un particulier qui est légalement

admis à la résidence permanente *(lawfully admitted for permanent residence)* selon la définition que donnent à ces termes les dispositions existantes de l'*Immigration and Nationality Act* des États-Unis, autre qu'un particulier qui est un Canadien au sens de la Loi sur Investissement Canada,

b) un pouvoir public des États-Unis d'Amérique, qu'il soit fédéral ou d'État, ou un de ses organismes, ou

c) une unité qui n'est pas sous contrôle canadien tel qu'il est spécifié aux paragraphes 26(1) et (2) de la Loi sur Investissement Canada, et qui est sous contrôle américain;

NOTE : À seule fin de déterminer si une unité est "sous contrôle américain" aux termes de l'alinéa c) de la définition d'"investisseur des États-Unis d'Amérique", les règles des paragraphes 26(1) et (2) de la Loi sur Investissement Canada s'appliqueront comme si les termes ou expressions "Canadien", "Canadiens", "non-Canadien", "non-Canadiens" et "sous contrôle canadien" s'entendaient des termes ou expressions "Américain", "Américains", "non-Américain", "non-Américains" et "sous contrôle américain", respectivement.

non-Américain désigne un particulier, un pouvoir public ou un de ses organismes ou une unité qui n'est pas un Américain ni un Canadien au sens de la Loi sur Investissement Canada.

PART FIVE
FINANCIAL SERVICES

Chapter Seventeen

Financial Services

Article 1701: Scope and Coverage

1. This Part and Articles 1601, 2001, 2002, 2003, 2010, 2101, 2104, 2105 and 2106 shall apply to financial services and constitute the entirety of the agreement between the Parties with respect to financial services. No other provision of this Agreement confers rights or imposes obligations on the Parties with respect to financial services.

2. The provisions of this Part, with the exception of Article 1601 as referred to in paragraph 1, shall not apply to any measure of a political subdivision of either Party.

Article 1702: Commitments of the United States of America

1. To the extent that domestic and foreign banks, including bank holding companies and affiliates thereof, are permitted to engage in the dealing in, underwriting, and purchasing of debt obligations backed by the full faith and credit of the United States of America or its political subdivisions, the United States of America shall permit domestic and foreign banks, including bank holding companies and affiliates thereof, to engage in the dealing in, underwriting, and purchasing of debt obligations backed to a comparable degree by Canada or its political subdivisions, which include, but are not limited to, obligations of or guaranteed by Canada or its political subdivisions, and obligations of agents thereof where the obligations of the agents are incurred in their capacity as agents for their principals and the principals are ultimately and unconditionally liable in respect of the obligations.

2. The United States of America shall not adopt or apply any measure under federal law that would accord treatment less favourable to Canadian-controlled banks than that accorded on October 4, 1987, with respect to their ability to establish and operate, outside their home states, any state branch, state agency or bank or commercial lending company subsidiary.

PARTIE V

SERVICES FINANCIERS

Chapitre 17

Services financiers

Article 1701 - Portée et champ d'application

1. La présente partie et les articles 1601, 2001, 2002, 2003, 2010, 2101, 2104, 2105 et 2106 s'appliqueront aux services financiers et constituent la totalité de l'accord conclu par les parties en matière de services financiers. Aucune autre disposition du présent accord ne confère des droits ou n'impose des obligations aux Parties en matière de services financiers.

2. Les dispositions de la présente partie, à l'exception de l'article 1601 tel que visé au paragraphe 1, ne s'appliqueront pas aux mesures qu'adoptent une subdivision politique de l'une ou l'autre Partie.

Article 1702 - Engagements des États-Unis d'Amérique

1. Dans la mesure où les banques nationales et étrangères, y compris les sociétés de portefeuille bancaire et leurs sociétés affiliées, peuvent transiger et acheter des titres de créance ou souscrire à des titres de créance qui sont pleinement honorés (*full faith and credit*) par les États-Unis d'Amérique ou leurs subdivisions politiques, les États-Unis d'Amérique autoriseront les banques nationales et étrangères, y compris les sociétés de portefeuille bancaire et leurs sociétés affiliées, à transiger et à acheter des titres de créance ou à souscrire à des titres de créance qui sont honorés dans une mesure comparable par le Canada ou ses subdivisions politiques, ce qui comprend entre autres les obligations du Canada ou de ses subdivisions politiques, ou celles qu'ils garantissent, et les obligations de leurs agents lorsque ces derniers les ont contractées en leur qualité de mandataires et que les mandants en sont ultimement et inconditionnellement responsables.

2. Les États-Unis d'Amérique n'adopteront ou n'appliqueront aucune mesure de compétence fédérale qui accorderait aux banques sous contrôle canadien un traitement moins favorable que celui qui leur était accordé le 4 octobre 1987, en ce qui a trait à leur capacité

3. The United States of America shall accord Canadian-controlled financial institutions the same treatment as that accorded United States financial institutions with respect to amendments to the *Glass-Steagall Act* and associated legislation and resulting amendments to regulations and administrative practices.

4. This Part shall not be construed as representing the mutual satisfaction of the Parties concerning the treatment of their respective financial institutions. Accordingly, the United States of America shall, subject to Canada's commitment to consult and to liberalize further the rules governing its markets and to extend the benefits of such liberalization to United States-controlled financial institutions established under the laws of Canada, continue to provide Canadian-controlled financial institutions established under the laws of the United States of America with the rights and privileges they now have in the United States market as a result of existing laws, regulations, practices and stated policies of the United States of America. The continued provision of such rights and privileges shall be subject to normal regulatory and prudential considerations.

Article 1703: Commitments of Canada

1. United States persons ordinarily resident in the United States of America shall not be subject to restrictions that limit foreign ownership of Canadian-controlled financial institutions and, in accordance with this obligation, such United States persons shall not be subject to:

a) subsection 110(1) of the *Bank Act;*

b) subsections 19(1) and 20(2) of the *Canadian and British Insurance Companies Act;*

c) subsections 11(1) and 12(2) of the *Investment Companies Act;*

d) subsections 45(1) and 46(2) of the *Loan Companies Act (Canada);* or

e) subsections 38(1) and 39(2) of the *Trust Companies Act (Canada).*

d'établir et d'exploiter dans un État autre que leur État d'attache une succursale ou une agence, une filiale bancaire ou une filiale de société de crédit commercial.

3. Les États-Unis d'Amérique accorderont aux institutions financières sous contrôle canadien le même traitement que celui accordé aux institutions financières américaines en ce qui concerne les modifications au *Glass-Steagall Act* et à la législation y afférente, ainsi que les modifications pouvant être apportées par voie de conséquence aux règlements et aux pratiques administratives.

4. La présente partie ne sera pas réputée exprimer la satisfaction mutuelle des Parties concernant le traitement accordé à leurs institutions financières respectives. Par conséquent, les États-Unis d'Amérique, sous réserve de l'engagement du Canada de tenir des consultations, de libéraliser davantage les règles régissant ses marchés et d'élargir les avantages d'une telle libéralisation aux institutions financières sous contrôle américain établies en vertu des lois du Canada, continueront à accorder aux institutions financières sous contrôle canadien établies en vertu des lois des États-Unis d'Amérique, sous réserve des considérations habituelles de réglementation et de gestion prudente, les droits et privilèges dont elles jouissent déjà sur le marché américain par suite des lois, règlements, pratiques et énoncés de politique qui existent aux États-Unis d'Amérique.

Article 1703 - Engagements du Canada

1. Les personnes des États-Unis qui résident habituellement aux États-Unis d'Amérique ne seront pas soumises aux restrictions qui limitent la propriété étrangère dans des institutions financières sous contrôle canadien et, en conséquence, ces personnes ne seront pas assujetties

a) au paragraphe 110(1) de la Loi sur les banques,

b) aux paragraphes 19(1) et 20(2) de la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques,

c) aux paragraphes 11(1) et 12(2) de la Loi sur les sociétés d'investissement,

d) aux paragraphes 45(1) et 46(2) de la Loi sur les compagnies de prêt (Canada), ou

This paragraph shall not apply to provincially constituted financial institutions.

2. Canada shall exempt United States-controlled Canadian bank subsidiaries, individually and collectively, from the limitations on the total domestic assets of foreign bank subsidiaries in Canada and, in accordance with this obligation, Canada shall:

a) not refuse to incorporate a United States-controlled Canadian bank subsidiary, nor refuse to increase the authorized capital of such subsidiaries solely on the ground that such incorporation or increase would contravene subsection 302(7) of the *Bank Act;*

b) not apply the provisions of subsection 174(6) of the *Bank Act* to such subsidiaries;

c) exempt such subsidiaries from the requirement to obtain approval of the Minister of Finance prior to opening additional branches within Canada; and

d) permit, subject to prudential requirements of general application, including measures regarding transactions between related parties, a United States-controlled Canadian bank subsidiary to transfer loans to its parent.

3. Canada shall not use review powers governing the entry of United States-controlled financial institutions in a manner inconsistent with the aims of this Part.

4. This Part shall not be construed as representing the mutual satisfaction of the Parties concerning the treatment of their respective financial institutions. Accordingly, Canada shall, subject to the United States commitment to consult and to liberalize further the rules governing its markets and to extend the benefits of such liberalization to Canadian-controlled financial institutions established under the laws of the United States of America, continue to provide United States-controlled financial institutions established under the laws of Canada with the rights and privileges they now have in the Canadian market as a result of existing laws, regulations, practices and stated policies of Canada. The continued provision of such rights and privileges is subject to normal regulatory and prudential considerations.

e) aux paragraphes 38(1) et 39(2) de la Loi sur les compagnies fiduciaires (Canada).

Le présent paragraphe ne s'appliquera pas aux institutions financières constituées en vertu des lois provinciales.

2. Le Canada exemptera les filiales bancaires canadiennes sous contrôle américain, individuellement et collectivement, des restrictions sur le montant global de l'actif national des filiales de banques étrangères au Canada et, en conséquence, le Canada

a) ne refusera pas de constituer les filiales bancaires canadiennes sous contrôle américain ou d'accroître le capital social autorisé de ces filiales uniquement sous prétexte que cette constitution ou que cet accroissement irait à l'encontre des dispositions du paragraphe 302(7) de la Loi sur les banques;

b) ne soumettra pas ces filiales aux dispositions du paragraphe 174(6) de la Loi sur les banques;

c) exemptera ces filiales de l'obligation d'obtenir l'approbation du ministre des Finances avant de pouvoir ouvrir d'autres succursales au Canada; et

d) permettra, sous réserve des exigences générales de gestion prudente, y compris les mesures touchant les opérations entre parties apparentées, aux filiales bancaires canadiennes sous contrôle américain de virer des prêts à leur banque mère.

3. Le Canada n'utilisera pas les pouvoirs d'examen régissant l'admission d'institutions financières sous contrôle américain d'une manière incompatible avec les objectifs de la présente partie.

4. La présente partie ne sera pas réputée exprimer la satisfaction mutuelle des Parties concernant le traitement accordé à leurs institutions financières respectives. Par conséquent, le Canada, sous réserve de l'engagement des États-Unis d'Amérique de tenir des consultations, de libéraliser davantage les règles régissant leurs marchés et d'élargir les avantages d'une telle libéralisation aux institutions financières sous contrôle canadien établies en vertu des lois des États-Unis d'Amérique, continuera à accorder aux institutions financières sous contrôle américain établies en vertu des lois du Canada, sous réserve des considérations habituelles de réglementation

Article 1704: Notification and Consultation

1. To the extent possible, each Party shall make public, and allow opportunity for comment on, legislation and proposed regulations regarding any matter covered by this Part.

2. Either Party may request consultations at any time regarding a matter covered by this Part. Any consultations under this Part shall be between the Canadian Department of Finance and the United States Department of the Treasury.

Article 1705: General Provisions

1. Any reference to a specific Act or portion thereof in this Part, shall be deemed to include a reference to any successor Act or portion thereof.

2. Each Party may deny the benefits of this Part to a company of the other Party if the Party establishes that such company is controlled by a person of a third country.

Article 1706: Definitions

For purposes of this Part:

administrative practices means all actions, practices and procedures by any federal agency having regulatory responsibility over the activities of financial institutions, including but not limited to rules, orders, directives, and approvals;

Canadian-controlled means controlled, directly or indirectly, by one or more individuals who are ordinarily resident in Canada;

A company is **controlled** by one or more persons if

a) shares of the company to which are attached more than 50 percent of the votes that may be cast to elect directors of the company are beneficially owned by the person or persons; and the votes attached to those shares are sufficient to elect a majority of the directors of the company, or

et de gestion prudente, les droits et privilèges dont elles jouissent déjà sur le marché canadien par suite des lois, règlements et énoncés de politique qui existent au Canada.

Article 1704 - Notification et consultation

1. Dans la mesure du possible, chaque Partie rendra publics toute mesure législative et tout projet de règlement concernant les questions visées dans la présente partie et donnera à l'autre Partie l'occasion de présenter des observations.

2. L'une ou l'autre Partie peut, à tout moment, demander la tenue de consultations sur l'une des questions visées dans la présente partie. Les consultations menées aux termes de la présente partie auront lieu entre le ministère des Finances du Canada et le département du Trésor des États-Unis.

Article 1705 - Dispositions générales

1. Dans la présente partie, tout renvoi à une loi ou à une partie de loi spécifique sera réputé inclure un renvoi à toute loi ou partie de loi qui pourrait la remplacer.

2. Chaque Partie peut refuser à une société de l'autre Partie les avantages découlant de la présente partie si elle établit que ladite société est contrôlée par une personne d'un pays tiers.

Article 1706 - Définitions

Aux fins de la présente partie :

Une société est **contrôlée** par une ou plusieurs personnes si

a) la ou les personnes en question sont les propriétaires véritables d'actions représentant plus de 50 % des voix au moment de l'élection des administrateurs de la société, et que le nombre de voix rattaché à ces actions est suffisant pour faire élire la majorité des administrateurs de la société, ou que

b) la ou les personnes en question exercent en pratique un contrôle direct ou indirect sur la société;

b) the person or persons has or have, directly or indirectly, control in fact of the company;

company means any kind of corporation, company, association, or other organization, legally authorized to do business under the laws and regulations of a Party or a political subdivision thereof;

existing means in effect at the time of the entry into force of this Agreement;

financial institution is any company authorized to do business under laws of a Party or its political subdivisions relating to financial institutions as defined by a Party, or a holding company thereof;

financial service is a service of a financial nature offered by a financial institution excluding the underwriting and selling of insurance policies;

measure includes any law, regulation, procedure, requirement or practice;

ordinarily resident in a country generally means sojourning in that country for a period of, or periods the aggregate of which is, 183 days or more during the relevant year;

political subdivision includes a province, state, and local government;

third country means any country other than Canada or the United States of America or any territory not a part of the territory of either Party;

United States-controlled means controlled, directly or indirectly, by one or more United States nationals;

United States national means an individual who is a United States citizen or permanent resident of the United States of America; and

existant signifie en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du présent accord;

institution financière s'entend de toute société autorisée à mener des activités en vertu des lois sur les institutions financières d'une Partie ou de l'une de ses subdivisions politiques, telles que cette Partie les définit, ou une société de portefeuille la contrôlant;

mesure comprend les lois, règlements, procédures, prescriptions et pratiques;

national des États-Unis désigne un particulier qui est un citoyen des États-Unis ou un résident permanent des États-Unis d'Amérique;

pays tiers désigne tout pays autre que le Canada ou les États-Unis d'Amérique, ou tout territoire qui n'est pas compris dans le territoire des Parties;

personnes des États-Unis qui résident habituellement aux États-Unis d'Amérique, aux fins du paragraphe 1 de l'article 1703, désigne

a) dans le cas d'une société, une société légalement constituée ou organisée en vertu des lois des États-Unis d'Amérique et contrôlée, directement ou indirectement, par un ou plusieurs particuliers des États-Unis d'Amérique selon la définition donnée en b) ci-après, et

b) dans le cas d'un particulier, une personne qui réside habituellement aux États-Unis d'Amérique;

pratiques administratives désigne toutes les interventions, pratiques et procédures émanant d'un organisme fédéral qui a la responsabilité de réglementer les activités des institutions financières, y compris entre autres les règles, décrets, directives et approbations;

qui existent signifie en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du présent accord;

qui résident habituellement dans un pays signifie généralement qui séjournent dans ce pays pour une période ou plusieurs périodes totalisant au moins cent quatre-vingt-trois jours au cours de l'année en question;

United States persons ordinarily resident in the United States of America, for purposes of paragraph 1 of Article 1703, means:

a) in the case of a company, a company legally constituted or organized under the laws of the United States of America and controlled, directly or indirectly, by one or more United States individuals described in subparagraph (b), and

b) in the case of an individual, one who is ordinarily resident in the United States of America.

service financier s'entend d'un service de nature financière offert par une institution financière à l'exclusion de la vente de polices d'assurance et de la souscription à de telles polices;

société désigne toute société commerciale, compagnie, association ou autre organisation dûment autorisée à exercer des activités en vertu des lois et règlements d'une Partie ou de l'une de ses subdivisions politiques;

sous contrôle américain signifie contrôlé, directement ou indirectement, par un ou plusieurs nationaux des États-Unis;

sous contrôle canadien signifie contrôlé, directement ou indirectement, par un ou plusieurs particuliers qui résident habituellement au Canada; et

subdivision politique comprend une province, un État et une administration locale.

PART SIX
INSTITUTIONAL PROVISIONS

Chapter Eighteen

Institutional Provisions

Article 1801: Application

1. Except for the matters covered in Chapter Seventeen (Financial Services) and Chapter Nineteen (Binational Panel Dispute Settlement in Antidumping and Countervailing Duty Cases), the provisions of this Chapter shall apply with respect to the avoidance or settlement of all disputes regarding the interpretation or application of this Agreement or whenever a Party considers that an actual or proposed measure of the other Party is or would be inconsistent with the obligations of this Agreement or cause nullification or impairment in the sense of Article 2011, unless the Parties agree to use another procedure in any particular case.

2. Disputes arising under both this Agreement and the *General Agreement on Tariffs and Trade,* and agreements negotiated thereunder (GATT), may be settled in either forum, according to the rules of that forum, at the discretion of the complaining Party.

3. Once the dispute settlement provisions of this Agreement or the GATT have been initiated pursuant to Article 1805 or the GATT with respect to any matter, the procedure initiated shall be used to the exclusion of any other.

Article 1802: The Commission

1. The Parties hereby establish the Canada-United States Trade Commission (the Commission) to supervise the implementation of this Agreement, to resolve disputes that may arise over its interpretation and application, to oversee its further elaboration, and to consider any other matter that may affect its operation.

2. The Commission shall be composed of representatives of both Parties. The principal representative of each Party shall be the cabinet-level officer or Minister primarily responsible for international trade, or their designees.

PARTIE VI

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

Chapitre 18

Dispositions institutionnelles

Article 1801 - Application

1. À moins que les Parties ne conviennent de recourir à une autre procédure dans une affaire déterminée, les dispositions du présent chapitre s'appliqueront à la prévention ou au règlement des différends concernant l'interprétation ou l'application du présent accord, ou toutes les fois qu'une Partie estimera qu'une mesure adoptée ou envisagée par l'autre Partie est ou serait incompatible avec les obligations découlant du présent accord ou entraînerait une annulation ou réduction d'avantages au sens de l'article 2011. La présente partie ne s'applique pas aux questions visées au chapitre 17 (Services financiers) et au chapitre 19 (Règlement binational des différends en matière de droits antidumping et compensateurs).

2. Selon qu'en décidera la Partie plaignante, tout différend relatif à la fois au présent accord et à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (l'Accord général), y compris les accords négociés sous son égide, pourra être réglé par l'une ou l'autre instance, conformément aux règles qui lui sont propres.

3. Lorsque les dispositions du présent accord ou de l'Accord général visant le règlement des différends auront été invoquées au regard d'une affaire, aux termes de l'article 1805 du présent accord ou en vertu de l'Accord général, la procédure à laquelle il aura été fait recours sera utilisée à l'exclusion de toute autre.

Article 1802 - La Commission

1. Les Parties créent par les présentes la Commission mixte du commerce canado-américain (la Commission), laquelle est chargée de superviser la mise en oeuvre du présent accord, de résoudre les différends pouvant survenir au regard de son interprétation et de son application, de surveiller son développement et de se pencher sur toute autre question pouvant affecter son fonctionnement.

3. The Commission shall convene at least once a year in regular session to review the functioning of this Agreement. Regular sessions of the Commission shall be held alternately in the two countries.

4. The Commission may establish, and delegate responsibilities to, ad hoc or standing committees or working groups and seek the advice of non-governmental individuals or groups.

5. The Commission shall establish its rules and procedures. All decisions of the Commission shall be taken by consensus.

Article 1803: Notification

1. Each Party shall provide written notice to the other Party of any proposed or actual measure that it considers might materially affect the operation of this Agreement. The notice shall include, whenever appropriate, a description of the reasons for the proposed or actual measure.

2. The written notice shall be given as far in advance as possible of the implementation of the measure. If prior notice is not possible, the Party implementing the measure shall provide written notice to the other Party as soon as possible after implementation.

3. Upon request of the other Party, a Party shall promptly provide information and respond to questions pertaining to any actual or proposed measure, whether or not previously notified.

4. The provision of written notice shall be without prejudice as to whether the measure is consistent with this Agreement.

Article 1804: Consultations

1. Either Party may request consultations regarding any actual or proposed measure or any other matter that it considers affects the operation of this Agreement, whether or not the matter has been notified in accordance with Article 1803.

2. The Parties shall make every attempt to arrive at a mutually satisfactory resolution of any matter through consultations under this Article or other consultative provisions in this Agreement.

2. La Commission sera composée de représentants des deux Parties. Le principal représentant de chaque Partie sera le membre du Cabinet ou le ministre responsable au premier chef du commerce international ou son délégataire.

3. La Commission se réunira au moins une fois l'an en session ordinaire pour examiner le fonctionnement du présent accord. Les sessions ordinaires de la Commission se tiendront alternativement dans l'un et l'autre pays.

4. La Commission pourra établir des comités ou groupes de travail spéciaux ou permanents et leur déléguer des responsabilités; elle pourra également recourir aux avis de personnes ou de groupes privés.

5. La Commission décidera de ses règles et procédures. Toutes les décisions de la Commission se prendront par consensus.

Article 1803 - Notifications

1. Chaque Partie notifiera par écrit à l'autre Partie toute mesure qu'elle adopte ou envisage d'adopter et dont elle estime qu'elle pourrait sensiblement affecter le fonctionnement du présent accord. La notification comportera, s'il y a lieu, une justification de la mesure adoptée ou envisagée.

2. La notification écrite sera donnée aussi longtemps que possible avant la mise en oeuvre de la mesure en cause. Si une notification préalable est impossible, la Partie qui met en oeuvre la mesure en donnera notification par écrit à l'autre Partie le plus tôt possible après la mise en oeuvre.

3. Chaque Partie fournira dans les moindres délais, à la demande de l'autre Partie, des renseignements et des éclaircissements sur toute mesure qu'elle adopte ou envisage d'adopter, que celle-ci ait ou non fait l'objet d'une notification préalable.

4. L'envoi d'une notification écrite ne préjugera aucunement la question de savoir si la mesure qui en fait l'objet est compatible avec le présent accord.

3. Each Party shall treat any confidential or proprietary information exchanged in the course of consultations on the same basis as the Party providing the information.

Article 1805: Initiation of Procedures

1. If the Parties fail to resolve a matter through consultations within 30 days of a request for consultations under Article 1804, either Party may request in writing a meeting of the Commission. The request shall state the matter complained of, and shall indicate what provisions of this Agreement are considered relevant. Unless otherwise agreed, the Commission shall convene within 10 days and shall endeavour to resolve the dispute promptly.

2. The Commission may call on such technical advisors as it deems necessary, or on the assistance of a mediator acceptable to both Parties, in an effort to reach a mutually satisfactory resolution of the dispute.

Article 1806: Arbitration

1. If a dispute has been referred to the Commission under Article 1805 and has not been resolved within a period of 30 days after such referral, the Commission:

a) shall refer a dispute regarding actions taken pursuant to Chapter Eleven (Emergency Action), and

b) may refer any other dispute,

to binding arbitration on such terms as the Commission may adopt.

2. Unless the Commission directs otherwise, an arbitration panel shall be established and perform its functions in a manner consistent with the provisions of paragraphs 1, 3 and 4 of Article 1807.

3. If a Party fails to implement in a timely fashion the findings of a binding arbitration panel and the Parties are unable to agree on appropriate compensation or remedial action, then the other Party shall have the right to suspend the application of equivalent benefits of this Agreement to the non-complying Party.

Article 1804 - Consultations

1. L'une ou l'autre Partie pourra demander des consultations au regard de toute mesure adoptée ou envisagée ou de toute autre question dont elle estime qu'elle affecte le fonctionnement de l'Accord, que la mesure ou la question en cause ait ou non fait l'objet d'une notification conformément à l'article 1803.

2. Les Parties ne ménageront aucun effort pour parvenir, de quelque question qu'il s'agisse, à une solution mutuellement satisfaisante par voie de consultations, en vertu du présent article ou d'autres dispositions du présent accord.

3. Chaque Partie traitera au même titre que la Partie qui les fournit les renseignements de nature confidentielle ou exclusive communiqués dans le courant des consultations.

Article 1805 - Engagement d'une procédure

1. Si les Parties ne parviennent pas à résoudre une question dans un délai de trente jours à compter de la date où la demande de consultations aura été présentée en vertu de l'article 1804, l'une ou l'autre Partie pourra demander par écrit la convocation de la Commission. La demande de convocation fera état de la question en cause, ainsi que des dispositions du présent accord jugées pertinentes. Sauf entente contraire, la Commission se réunira dans les dix jours et s'efforcera de régler le différend dans les moindres délais.

2. Dans le but de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante, la Commission pourra faire appel aux conseillers techniques qu'elle jugera nécessaires ou au concours d'un médiateur acceptable pour les deux Parties.

Article 1806 - Arbitrage

1. Si un différend renvoyé à la Commission en vertu de l'article 1805 n'est pas réglé dans un délai de trente jours à compter de la date du renvoi, la Commission

a) le soumettra, s'il concerne des mesures d'urgence prises dans le cadre du chapitre 11 (Mesures d'urgence), et

b) pourra le soumettre, dans tout autre cas,

à l'arbitrage obligatoire, aux conditions qu'elle pourra arrêter.

Article 1807: Panel Procedures

1. The Commission shall develop and maintain a roster of individuals who are willing and able to serve as panelists. Wherever possible, panelists shall be chosen from this roster. In all cases, panelists shall be chosen strictly on the basis of objectivity, reliability and sound judgment and, where appropriate, have expertise in the particular matter under consideration. Panelists shall not be affiliated with or take instructions from either Party.

2. If a dispute has been referred to the Commission under Article 1805 and has not been resolved within a period of 30 days after such referral, or within such other period as the Commission has agreed upon, or has not been referred to arbitration pursuant to Article 1806, the Commission, upon request of either Party, shall establish a panel of experts to consider the matter. A panel shall be deemed to be established from the date of the request of a Party.

3. The panel shall be composed of five members, at least two of whom shall be citizens of Canada and at least two of whom shall be citizens of the United States. Within 15 days of establishment of the panel, each Party, in consultation with the other Party, shall choose two members of the panel and the Commission shall endeavour to agree on the fifth who shall chair the panel. If a Party fails to appoint its panelists within 15 days, such panelists shall be selected by lot from among its citizens on the roster described in paragraph 1. If the Commission is unable to agree on the fifth panelist within such period, then, at the request of either Party, the four appointed panelists shall decide on the fifth panelist within 30 days of establishment of the panel. If no agreement is possible, the fifth panelist shall be selected by lot from the roster described in paragraph 1.

4. The panel shall establish its rules of procedure, unless the Commission has agreed otherwise. The procedures shall assure a right to at least one hearing before the panel as well as the opportunity to provide written submissions and rebuttal arguments. The proceedings of the panel shall be confidential. Unless otherwise agreed by the Parties, the panel shall base its decision on the arguments and submissions of the Parties.

5. Unless the Parties otherwise agree, the panel shall, within three months after its chairman is appointed, present to the Parties an initial report containing findings of fact, its determination as to whether the

2. Sauf instructions contraires de la Commission, un groupe spécial d'arbitrage sera institué et exercera ses fonctions en conformité des dispositions des paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 1807.

3. Si une Partie ne met pas à exécution dans les délais requis la décision rendue par un groupe spécial d'arbitrage, et si les Parties ne peuvent s'entendre sur une compensation ou un correctif approprié, l'autre Partie sera en droit de suspendre l'application d'avantages équivalents du présent accord à l'égard de la Partie contrevenante.

Article 1807 - Procédures du groupe spécial d'experts

1. La Commission dressera et tiendra une liste de personnes privées disponibles et qualifiées pour faire partie de groupes spéciaux. Dans la mesure du possible, les experts seront choisis dans cette liste. Dans tous les cas, les experts seront choisis strictement pour leur objectivité, leur fiabilité et leur discernement, et devront, s'il y a lieu, être compétents dans le domaine dont relève la question à l'étude. Les experts ne seront affiliés à aucune des Parties et n'en recevront pas d'instructions.

2. Si un différend renvoyé à la Commission en vertu de l'article 1805 n'est pas réglé dans un délai de trente jours à compter de la date du renvoi, ou dans tel autre délai convenu par la Commission, et n'est pas soumis à arbitrage conformément à l'article 1806, la Commission instituera, à la demande de l'une ou l'autre Partie, un groupe spécial d'experts pour examiner la question. Le groupe spécial sera réputé être institué à compter de la date de présentation de la demande d'une Partie.

3. Le groupe spécial d'experts sera composé de cinq membres, dont au moins deux citoyens du Canada et deux citoyens des États-Unis. Dans un délai de quinze jours à compter de l'institution du groupe spécial, chaque Partie désignera deux experts en consultation avec l'autre Partie, et la Commission s'efforcera de s'entendre sur le choix du cinquième expert, qui présidera le groupe. Si une Partie ne désigne pas ses experts dans le délai de quinze jours, ceux-ci seront choisis par tirage au sort parmi ses citoyens figurant sur la liste décrite au paragraphe 1. Si la Commission ne peut s'entendre sur le choix du cinquième expert dans le même délai, les quatre experts déjà désignés décideront, à la demande de l'une ou l'autre Partie, du choix du cinquième expert dans les trente jours suivant l'institution du groupe spécial. Si un accord est impossible, le

measure at issue is or would be inconsistent with the obligations of this Agreement or cause nullification and impairment in the sense of Article 2011, and its recommendations, if any, for resolution of the dispute. Where feasible, the panel shall afford the Parties opportunity to comment on its preliminary findings of fact prior to completion of its report. If requested by either Party at the time of establishment of the panel, the panel shall also present findings as to the degree of adverse trade effect on the other Party of any measure found not to conform with the obligations of the Agreement. Panelists may furnish separate opinions on matters not unanimously agreed.

6. Within 14 days of issuance of the initial report of the panel, a Party disagreeing in whole or in part shall present a written statement of its objections and the reasons for those objections to the Commission and the panel. In such an event, the panel on its own motion or at the request of the Commission or either Party may request the views of both Parties, reconsider its report, make any further examination that it deems appropriate and issue a final report, together with any separate opinions, within 30 days of issuance of the initial report.

7. Unless the Commission agrees otherwise, the final report of the panel shall be published along with any separate opinions, and any written views that either Party desires to be published.

8. Upon receipt of the final report of the panel, the Commission shall agree on the resolution of the dispute, which normally shall conform with the recommendation of the panel. Whenever possible, the resolution shall be non-implementation or removal of a measure not conforming with this Agreement or causing nullification or impairment in the sense of Article 2011 or, failing such a resolution, compensation.

9. If the Commission has not reached agreement on a mutually satisfactory resolution under paragraph 8 within 30 days of receiving the final report of the panel (or such other date as the Commission may decide), and a Party considers that its fundamental rights (under this Agreement) or benefits (anticipated under this Agreement) are or would be impaired by the implementation or maintenance of the measure at issue, the Party shall be free to suspend the application to the other Party of benefits of equivalent effect until such time as the Parties have reached agreement on a resolution of the dispute.

cinquième expert sera choisi par tirage au sort dans la liste décrite au paragraphe 1.

4. Le groupe spécial établira ses propres règles de procédure, à moins que la Commission n'en décide autrement. La procédure garantira le droit à au moins une audience devant le groupe spécial, ainsi que la possibilité de soumettre des conclusions et des réfutations écrites. Les travaux du groupe spécial seront confidentiels. Sauf entente contraire entre les Parties, le groupe spécial fondera sa décision sur les arguments et les conclusions présentés par les Parties.

5. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, le groupe spécial remettra aux Parties, dans un délai de trois mois à compter de la nomination de son président, un rapport initial contenant des conclusions de fait, ainsi que sa décision quant à savoir si la mesure en cause est ou serait incompatible avec les obligations découlant du présent accord ou entrainerait une annulation ou réduction d'avantages au sens de l'article 2011, et, le cas échéant, ses recommandations visant le règlement du différend. Lorsque faire se pourra, le groupe spécial donnera aux Parties la possibilité de présenter des observations sur ses conclusions de fait préliminaires avant d'achever son rapport. Si l'une ou l'autre Partie en fait la demande au moment de l'institution du groupe spécial, celui-ci formulera également des conclusions quant à l'ampleur des effets défavorables que pourrait avoir sur le commerce de l'autre Partie toute mesure déclarée non conforme aux obligations découlant du présent accord. Les membres du groupe spécial auront la faculté de présenter des opinions individuelles sur les questions n'ayant pas fait l'unanimité.

6. Dans un délai de quatorze jours à compter de la remise du rapport initial du groupe spécial, toute Partie qui n'accepte pas tout ou partie du rapport présentera un exposé écrit et motivé de ses objections à la Commission et au groupe spécial. En pareil cas, le groupe spécial pourra, de son propre chef ou à la demande de la Commission ou de l'une ou l'autre Partie, solliciter les vues des deux Parties, réexaminer son rapport, procéder à tout examen supplémentaire qu'il jugera approprié et présenter un rapport final, accompagné de toute opinion individuelle de ses membres, dans les trente jours suivant la remise du rapport initial.

7. À moins que la Commission n'en décide autrement, le rapport final du groupe spécial sera rendu public, de même que toute opinion

Article 1808: Referrals of Matters from Judicial or Administrative Proceedings

1. In the event an issue of interpretation of this Agreement arises in any domestic judicial or administrative proceeding of a Party which either Party considers would merit its intervention, or if a court or administrative body solicits the views of a Party, the Parties shall endeavour to agree on the interpretation of the applicable provisions of this Agreement.

2. The Party in whose territory the court or administrative body is located shall submit any agreed interpretation to the court or administrative body in accordance with the rules of that forum. If the Parties are unable to reach agreement on the interpretation of the provision of this Agreement at issue, either Party may submit its own views to the court or administrative body in accordance with the rules of that forum.

individuelle de ses membres et toute observation écrite dont l'une ou l'autre Partie souhaitera la publication.

8. Dès réception du rapport final du groupe spécial, la Commission s'entendra sur une solution du différend, laquelle devra normalement être conforme aux recommandations du groupe spécial. Dans la mesure du possible, la solution consistera en la non-application ou la levée de la mesure non conforme à l'Accord ou entraînant une annulation ou réduction d'avantages au sens de l'article 2011, ou, à défaut d'une telle solution, en l'octroi d'une compensation.

9. Si la Commission n'arrive pas à s'entendre, dans un délai de trente jours à compter de la réception du rapport final du groupe spécial (ou dans tout autre délai dont elle pourra décider), sur une solution mutuellement satisfaisante aux termes du paragraphe 8, et qu'une Partie estime que l'application ou le maintien de la mesure en cause compromettrait les droits fondamentaux que lui confère le présent accord ou les avantages qu'elle en escompte, ladite Partie aura la faculté de suspendre l'application d'avantages équivalents à l'égard de l'autre Partie jusqu'à ce que les deux Parties s'entendent sur une solution du différend.

Article 1808 - Renvois d'instances judiciaires ou administratives

1. S'il survient, devant une instance judiciaire ou administrative d'une Partie, une question d'interprétation du présent accord dont l'une ou l'autre Partie estime qu'elle mérite son intervention, ou si un organe judiciaire ou administratif sollicite les vues de l'une des Parties, les deux Parties s'efforceront de s'entendre sur l'interprétation qu'il convient de donner aux dispositions applicables du présent accord.

2. La Partie sur le territoire de laquelle se trouve l'organe judiciaire ou administratif présentera toute interprétation convenue à l'organe concerné, conformément aux règles de cet organe. Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur l'interprétation de la disposition en cause du présent accord, l'une ou l'autre Partie pourra présenter ses propres vues à l'organe concerné, conformément aux règles de cet organe.

Chapter Nineteen

Binational Panel Dispute Settlement in Antidumping and Countervailing Duty Cases

Article 1901: General Provisions

1. The provisions of Article 1904 shall apply only with respect to goods that the competent investigating authority of the importing Party, applying the importing Party's antidumping or countervailing duty law to the facts of a specific case, determines are goods of the other Party.

2. For the purposes of Articles 1903 and 1904, panels shall be established in accordance with the provisions of Annex 1901.2.

Article 1902: Retention of Domestic Antidumping Law and Countervailing Duty Law

1. Each Party reserves the right to apply its antidumping law and countervailing duty law to goods imported from the territory of the other Party. Antidumping law and countervailing duty law include, as appropriate for each Party, relevant statutes, legislative history, regulations, administrative practice, and judicial precedents.

2. Each Party reserves the right to change or modify its antidumping law or countervailing duty law, provided that in the case of an amendment to a Party's antidumping or countervailing duty statute:

a) such amendment shall apply to goods from the other Party only if such application is specified in the amending statute;

b) the amending Party notifies the other Party in writing of the amending statute as far in advance as possible of the date of enactment of such statute;

c) following notification, the amending Party, upon request of the other Party, consults with the other Party prior to the enactment of the amending statute; and

Chapitre 19

Règlement binational des différends en matière de droits antidumping et compensateurs

Article 1901 - Dispositions générales

1. Les dispositions de l'article 1904 s'appliqueront uniquement au regard des produits dont l'autorité compétente chargée de l'enquête de la Partie importatrice, appliquant aux faits d'une affaire déterminée la législation sur les droits antidumping ou compensateurs de ladite Partie, détermine qu'ils constituent des produits de l'autre Partie.

2. Aux fins des articles 1903 et 1904, des groupes spéciaux seront institués conformément aux dispositions de l'annexe 1901.2.

Article 1902 - Maintien de la législation interne sur les droits antidumping et les droits compensateurs

1. Chaque Partie se réserve le droit d'appliquer sa législation sur les droits antidumping et sur les droits compensateurs aux produits importés du territoire de l'autre Partie. Selon qu'il y a lieu pour chaque Partie, la législation en question est réputée comprendre les lois, le contexte législatif, les règlements, la pratique administrative et la jurisprudence pertinents.

2. Chaque Partie se réserve le droit de changer ou de modifier sa législation sur les droits antidumping et sur les droits compensateurs, pourvu

a) que toute modification apportée ne s'applique aux produits de l'autre Partie que s'il en est ainsi stipulé dans la loi modificative,

b) que la Partie qui apporte la modification en donne notification par écrit à l'autre Partie aussi longtemps que possible avant la date d'adoption de la loi modificative,

d) such amendment, as applicable to the other Party, is not inconsistent with

i) the *General Agreement on Tariffs and Trade* (GATT), *the Agreement on Implementation of Article VI of the General Agreement on Tariffs and Trade* (the Antidumping Code), or the *Agreement on the Interpretation and Application of Articles VI, XVI and XXIII of the General Agreement on Tariffs and Trade* (the Subsidies Code), or

ii) the object and purpose of this Agreement and this Chapter, which is to establish fair and predictable conditions for the progressive liberalization of trade between the two countries while maintaining effective disciplines on unfair trade practices, such object and purpose to be ascertained from the provisions of this Agreement, its preamble and objectives, and the practices of the Parties.

Article 1903: Review of Statutory Amendments

1. A Party may request in writing that an amendment to the other Party's antidumping statute or countervailing duty statute be referred to a panel for a declaratory opinion as to whether:

a) the amendment does not conform to the provisions of subparagraph (d)(i) or (d)(ii) of paragraph 2 of Article 1902; or

b) such amendment has the function and effect of overturning a prior decision of a panel made pursuant to Article 1904 and does not conform to the provisions of subparagraph (d)(i) or (d)(ii) of paragraph 2 of Article 1902.

Such declaratory opinion shall have force or effect only as provided in this Article.

2. The panel shall conduct its review in accordance with the procedures of Annex 1903.2.

3. In the event that the panel recommends modifications to the amending statute to remedy a non-conformity that it has identified in its opinion:

c) qu'après la notification, et à la demande de l'autre Partie, la Partie qui apporte la modification se prête à des consultations préalablement à l'adoption de la loi modificative, et

d) que la modification en question, selon qu'elle est applicable à l'autre Partie, ne soit pas incompatible

(i) avec l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (l'Accord général), l'Accord relatif à la mise en oeuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (le Code antidumping) ou l'Accord relatif à l'interprétation et à l'application des articles VI, XVI et XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (le Code sur les subventions), ni

(ii) avec le but et l'objet du présent accord et du présent chapitre, ce but et cet objet étant d'établir des conditions justes et prévisibles pour la libéralisation progressive du commerce entre les deux pays tout en maintenant une discipline efficace des pratiques commerciales déloyales, et devant s'apprécier à la lumière des dispositions du présent accord, de son préambule et de ses objectifs ainsi que des pratiques des Parties.

Article 1903 - Examen des modifications à la législation

1. Chaque Partie pourra demander par écrit qu'une modification apportée à la législation sur les droits antidumping ou à la législation sur les droits compensateurs de l'autre Partie soit soumise à un groupe spécial pour avis déclaratoire sur le point de savoir

a) si la modification n'est pas conforme aux dispositions du sous-alinéa 2 d) (i) ou du sous-alinéa 2 d) (ii) de l'article 1902, ou

b) si ladite modification a pour but et pour effet d'annuler une décision antérieure rendue par un groupe spécial aux termes de l'article 1904 et n'est pas conforme aux dispositions du sous-alinéa 2 d) (i) ou du sous-alinéa 2 d) (ii) de l'article 1902.

a) the Parties shall immediately begin consultations and shall seek to achieve a mutually satisfactory solution to the matter within 90 days of the issuance of the panel's final declaratory opinion. Such solution may include seeking remedial legislation with respect to the statute of the amending Party;

b) if remedial legislation is not enacted within nine months from the end of the 90-day consultation period referred to in sub-paragraph (a) and no other agreement has been reached, the Party that requested the panel may

i) take comparable legislative or equivalent executive action, or

ii) terminate the Agreement upon 60-day written notice to the other Party.

Article 1904: Review of Final Antidumping and Countervailing Duty Determinations

1. As provided in this Article, the Parties shall replace judicial review of final antidumping and countervailing duty determinations with binational panel review.

2. Either Party may request that a panel review, based upon the administrative record, a final antidumping or countervailing duty determination of a competent investigating authority of either Party to determine whether such determination was in accordance with the antidumping or countervailing duty law of the importing Party. For this purpose, the antidumping or countervailing duty law consists of the relevant statutes, legislative history, regulations, administrative practice, and judicial precedents to the extent that a court of the importing Party would rely on such materials in reviewing a final determination of the competent investigating authority. Solely for purposes of the panel review provided for in this Article, the antidumping and countervailing duty statutes of the Parties, as those statutes may be amended from time to time, are incorporated into this Agreement.

3. The panel shall apply the standard of review described in Article 1911 and the general legal principles that a court of the importing Party otherwise would apply to a review of a determination of the competent investigating authority.

L'avis déclaratoire aura force ou effet uniquement selon qu'il est prévu au présent article.

2. Le groupe spécial effectuera son examen conformément aux procédures établies à l'annexe 1903.2.

3. Si le groupe spécial recommande d'apporter des changements à la loi modificative afin de rectifier un défaut de conformité dont il a constaté l'existence

a) les Parties entreprendront immédiatement des consultations et s'efforceront de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de l'avis déclaratoire final rendu par le groupe spécial. La solution pourra comprendre l'adoption d'un correctif à la loi de la Partie ayant apporté la modification;

b) si la loi corrective n'est pas adoptée dans les neuf mois suivant le terme de la période de consultations de quatre-vingt-dix jours visée à l'alinéa a), et qu'aucun autre accord n'intervient, la Partie qui a demandé l'institution du groupe spécial pourra

(i) prendre une mesure législative comparable ou une mesure exécutive équivalente, ou

(ii) dénoncer l'Accord sur préavis écrit de soixante jours à l'autre Partie.

Article 1904 - Examen des décisions finales en matière de droits antidumping et compensateurs

1. S'agissant des décisions finales en matière de droits antidumping et compensateurs, et selon qu'il est prévu au présent article, les Parties substitueront à l'examen judiciaire une procédure d'examen par des groupes spéciaux binationaux.

2. Chaque Partie pourra demander qu'un groupe spécial examine, sur la base du dossier administratif, toute décision finale en matière de droits antidumping ou compensateurs rendue par une autorité compétente chargée de l'enquête de l'une ou l'autre Partie, afin de déterminer si la décision en cause est conforme à la législation sur les droits antidumping ou les droits compensateurs de la Partie

4. A request for a panel shall be made in writing to the other Party within 30 days following the date of publication of the final determination in question in the *Federal Register* or the *Canada Gazette*. In the case of final determinations that are not published in the *Federal Register* or the *Canada Gazette*, the importing Party shall immediately notify the other Party of such final determination where it involves a good from the other Party, and the other Party may request a panel within 30 days of receipt of such notice. Where the competent investigating authority of the importing Party has imposed provisional measures in an investigation, the other Party may provide notice of its intention to request a panel under this Article, and the Parties shall begin to establish a panel at that time. Failure to request a panel within the time specified in this paragraph shall preclude review by a panel.

5. Either Party on its own initiative may request review of a final determination by a panel and shall, upon request of a person who would otherwise be entitled under the law of the importing Party to commence domestic procedures for judicial review of a final determination, request such review.

6. The panel shall conduct its review in accordance with the procedures established by the Parties pursuant to paragraph 14. Where both Parties request a panel to review a final determination, a single panel shall review that determination.

7. The competent investigating authority that issued the final determination in question shall have the right to appear and be represented by counsel before the panel. Each Party shall provide that other persons who, pursuant to the law of the importing Party, otherwise would have had standing to appear and be represented in a domestic judicial review proceeding concerning the determination of the competent investigating authority, shall have the right to appear and be represented by counsel before the panel.

8. The panel may uphold a final determination, or remand it for action not inconsistent with the panel's decision. Where the panel remands a final determination, the panel shall establish as brief a time as is reasonable for compliance with the remand, taking into account the complexity of the facts and legal issues involved and the nature of the panel's decision. In no event shall the time permitted for compliance with a remand exceed an amount of time equal to the maximum amount of time (counted from the date of the filing of a

importatrice. À cette fin, la législation en question sera réputée comprendre les lois, le contexte législatif, les règlements, la pratique administrative et la jurisprudence pertinents, dans la mesure où un tribunal de la Partie importatrice tiendrait compte de ces facteurs dans son examen d'une décision finale de l'autorité concernée. Aux seules fins de l'examen prévu au présent article, les lois sur les droits antidumping et compensateurs des Parties, selon qu'elles pourront être modifiées de temps à autre, sont incorporées dans le présent accord.

3. Le groupe spécial appliquera les critères d'examen décrits à l'article 1911, ainsi que les principes juridiques généraux qu'un tribunal de la Partie importatrice appliquerait à l'examen d'une décision de l'autorité compétente chargée de l'enquête.

4. Toute demande d'institution d'un groupe spécial sera présentée par écrit à l'autre Partie dans les trente jours suivant la date de publication de la décision finale en cause dans le *Federal Register* ou la Gazette du Canada. S'agissant de décisions finales qui ne sont pas publiées dans le *Federal Register* ou la Gazette du Canada, la Partie importatrice donnera immédiatement notification à l'autre Partie de toute décision finale touchant un produit de l'autre Partie, et cette dernière pourra demander l'institution d'un groupe spécial dans les trente jours suivant la réception de la notification. Si l'autorité compétente chargée de l'enquête de la Partie importatrice impose des mesures provisoires dans le cadre d'une enquête, l'autre Partie pourra notifier son intention de demander qu'un groupe spécial soit institué en vertu du présent article; les Parties entreprendront alors la procédure d'institution du groupe spécial. À défaut de demander l'institution d'un groupe spécial dans les délais prescrits au présent paragraphe, tout recours à un groupe spécial sera exclu.

5. Chaque Partie pourra demander de sa propre initiative l'examen d'une décision finale par un groupe spécial, et devra demander un tel examen si une personne habilitée par la législation de la Partie importatrice à engager des procédures visant l'examen judiciaire d'une décision finale en fait la requête.

6. Le groupe spécial effectuera son examen conformément aux procédures établies par les Parties aux termes du paragraphe 14. Si l'une et l'autre Parties demandent qu'un groupe spécial examine une décision finale, un seul groupe spécial sera institué à cette fin.

petition, complaint or application) permitted by statute for the competent investigating authority in question to make a final determination in an investigation. If review of the action taken by the competent investigating authority on remand is needed, such review shall be before the same panel, which shall issue a final decision within 90 days of the date on which such remand action is submitted to it.

9. The decision of a panel under this Article shall be binding on the Parties with respect to the particular matter between the Parties that is before the panel.

10. This Agreement shall not affect:

a) the judicial review procedures of either Party, or

b) cases appealed under those procedures,

with respect to determinations other than final determinations.

11. A final determination shall not be reviewed under any judicial review procedures of the importing Party if either Party requests a panel with respect to that determination within the time limits set forth in this Article. Neither Party shall provide in its domestic legislation for an appeal from a panel decision to its domestic courts.

12. The provisions of this Article shall not apply where:

a) neither Party seeks panel review of a final determination;

b) a revised final determination is issued as a direct result of judicial review of the original final determination by a court of the importing Party in cases where neither Party sought panel review of that original final determination; or

c) a final determination is issued as a direct result of judicial review that was commenced in a court of the importing Party before the entry into force of this Agreement.

13. Where, within a reasonable time after the panel decision is issued, a Party alleges that:

7. L'autorité compétente chargée de l'enquête ayant rendu la décision finale en cause aura le droit de comparaître devant le groupe spécial et d'y être représentée par un avocat. Chaque Partie pourvoira à ce que les autres personnes, qui, selon la législation de la Partie importatrice, auraient qualité pour comparaître et être représentées dans une procédure interne visant l'examen judiciaire de la décision de l'autorité compétente concernée, aient le droit de comparaître devant le groupe spécial et d'y être représentées par un avocat.

8. Le groupe spécial pourra maintenir une décision finale ou la renvoyer pour décision qui ne soit pas incompatible avec la décision qu'il aura rendue. Lorsqu'il renverra une décision finale, le groupe spécial fixera pour donner suite au renvoi un délai aussi bref que raisonnablement possible, compte tenu de la complexité des données de fait et points de droit en cause et de la nature de sa propre décision. En aucun cas, toutefois, ce délai n'excédera le délai maximal (calculé à compter de la date du dépôt d'une requête, d'une plainte ou d'une demande) imparti par la loi à l'autorité compétente chargée de l'enquête pour rendre une décision finale dans le cadre d'une enquête. Si la décision rendue par l'autorité compétente concernée par suite du renvoi doit faire l'objet d'un examen, cet examen sera effectué par le même groupe spécial. Celui-ci devra rendre une décision finale dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date où la décision faisant suite au renvoi lui aura été soumise.

9. Toute décision rendue par un groupe spécial aux termes du présent article quant à une affaire entre les Parties aura force obligatoire pour les Parties au regard de ladite affaire.

10. Le présent accord sera sans effet

a) sur les procédures d'examen judiciaire de l'une ou l'autre Partie, ou

b) sur les appels formés en vertu de ces procédures,

pour ce qui concerne les décisions autres que des décisions finales.

11. Une décision finale ne pourra être soumise à aucune procédure d'examen judiciaire de la Partie importatrice si l'une ou l'autre Partie demande, dans les délais prescrits au présent article, l'institution d'un groupe spécial relativement à cette décision. Ni l'une ni l'autre Partie ne prévoira dans sa législation interne le droit d'en appeler devant ses tribunaux d'une décision d'un groupe spécial.

a) i) a member of the panel was guilty of gross misconduct, bias, or a serious conflict of interest, or otherwise materially violated the rules of conduct,

ii) the panel seriously departed from a fundamental rule of procedure, or

iii) the panel manifestly exceeded its powers, authority or jurisdiction set forth in this Article, and

b) any of the actions set out in subparagraph (a) has materially affected the panel's decision and threatens the integrity of the binational panel review process,

that Party may avail itself of the extraordinary challenge procedure set out in Annex 1904.13.

14. To implement the provisions of this Article, the Parties shall adopt rules of procedure by January 1, 1989. Such rules shall be based, where appropriate, upon judicial rules of appellate procedure, and shall include rules concerning the content and service of requests for panels, a requirement that the competent investigating authority transmit to the panel the administrative record of the proceeding, the protection of business proprietary and other privileged information (including sanctions against persons participating before panels for improper release of such information), participation by private persons, limits on panel review to errors alleged by the Parties or private persons, filing and service, computation and extensions of time, the form and content of briefs and other papers, pre- and post-hearing conferences, oral argument, requests for rehearing, and voluntary terminations of panel reviews. The rules shall be designed to result in final decisions within 315 days of the date on which a request for a panel is made, and shall allow:

a) 30 days for the filing of the complaint;

b) 30 days for designation or certification of the administrative record and its filing with the panel;

c) 60 days for the complainant to file its brief;

d) 60 days for the respondent to file its brief;

12. Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas

a) si ni l'une ni l'autre Partie ne demande qu'un groupe spécial examine une décision finale,

b) si ni l'une ni l'autre Partie ne demande qu'un groupe spécial examine une décision finale, mais que celle-ci est examinée par un tribunal de la Partie importatrice et qu'une décision finale révisée est rendue par suite de cet examen, ou

c) si une décision finale est rendue par suite d'un examen judiciaire engagé devant un tribunal de la Partie importatrice avant l'entrée en vigueur du présent accord.

13. Toute Partie qui, dans un délai raisonnable à compter de la date où la décision du groupe spécial est rendue, fait valoir

a) (i) qu'un membre du groupe spécial s'est rendu coupable d'inconduite grave, de parti pris ou de grave conflit d'intérêts ou a autrement violé de façon sensible les règles de conduite,

(ii) que le groupe spécial s'est considérablement écarté d'une règle fondamentale de procédure, ou

(iii) que le groupe spécial a manifestement outrepassé les pouvoirs, l'autorité ou la compétence que lui confère le présent article, et

b) que l'un quelconque des actes mentionnés à l'alinéa a) a sensiblement influé sur la décision du groupe spécial et menace l'intégrité du processus d'examen binational,

pourra se prévaloir de la procédure de contestation extraordinaire prévue à l'annexe 1904.13.

14. Pour assurer la mise en oeuvre des dispositions du présent article, les Parties adopteront des règles de procédure au plus tard le 1er janvier 1989. Ces règles seront basées, s'il y a lieu, sur les règles de procédure en matière d'appel, et comprendront notamment des règles concernant le contenu et le mode de signification des demandes d'institution de groupes spéciaux, l'obligation pour l'autorité compétente chargée de l'enquête de transmettre au groupe spécial le dossier administratif de la procédure, la protection des renseignements

e) 15 days for the filing of reply briefs;

f) 15 to 30 days for the panel to convene and hear oral argument; and

g) 90 days for the panel to issue its written decision.

15. The Parties shall, in order to achieve the objectives of this Article, amend their statutes and regulations, as necessary, with respect to antidumping or countervailing duty proceedings involving goods of the other Party. In particular, without limiting the generality of the foregoing:

a) Canada shall amend sections 56 and 58 of the *Special Import Measures Act,* as amended, to allow the United States of America or a United States manufacturer, producer, or exporter, without regard to payment of duties, to make a written request for a re-determination; and section 59 to require the Deputy Minister to make a ruling on a request for a re-determination within one year of a request to a designated officer or other customs officer;

b) Canada shall amend section 28(4) of the *Federal Court Act* to render that section inapplicable; and shall provide in its statutes or regulations that persons (including producers of goods subject to an investigation) have standing to ask Canada to request a panel review where such persons would be entitled to commence domestic procedures for judicial review if the final determination were reviewable by the Federal Court pursuant to section 28;

c) the United States of America shall amend section 301 of the *Customs Courts Act of 1980,* as amended, and any other relevant provisions of law, to eliminate the authority to issue declaratory judgments;

d) each Party shall amend its statutes or regulations to ensure that existing procedures concerning the refund, with interest, of antidumping or countervailing duties operate to give effect to a final panel decision that a refund is due;

e) each Party shall amend its statutes or regulations to ensure that its courts shall give full force and effect, with respect to any

commerciaux de nature exclusive et autres renseignements protégés (y compris les sanctions à prendre contre les personnes comparaissant devant les groupes spéciaux en cas de divulgation abusive de tels renseignements), la participation de personnes privées, la limitation de l'examen du groupe spécial aux erreurs que font valoir les Parties ou des personnes privées, la production des pièces et leur signification, le calcul des délais et leur prorogation, la forme et le contenu des mémoires et autres documents, les conférences préparatoires et consécutives aux audiences, la présentation des plaidoiries, les demandes de nouvelle audition et la cessation volontaire des examens des groupes spéciaux. Les règles seront établies de telle sorte qu'une décision finale doive être rendue dans les trois cent quinze jours suivant la date de présentation de la demande d'institution d'un groupe spécial et prévoiront les délais suivants :

a) trente jours pour le dépôt de la plainte,

b) trente jours pour la désignation ou la certification de tout dossier administratif et pour son dépôt auprès du groupe spécial,

c) soixante jours pour le dépôt du mémoire du plaignant,

d) soixante jours pour le dépôt du mémoire du défendeur,

e) quinze jours pour le dépôt des contre-mémoires,

f) de quinze à trente jours pour la convocation du groupe spécial et l'audition des plaidoiries de l'une et l'autre Parties, et

g) quatre-vingt-dix jours au groupe spécial pour rendre sa décision par écrit.

15. Afin de réaliser les objectifs du présent article, les Parties apporteront à leurs lois et règlements les modifications nécessaires pour ce qui concerne les procédures en matière de droit antidumping et compensateurs visant des produits de l'autre Partie. En particulier, et sans limiter la généralité de ce qui précède,

a) le Canada modifiera les articles 56 et 58 de la Loi sur les mesures spéciales d'importation, modifiée, de façon à permettre aux États-Unis d'Amérique ou à un fabricant, producteur ou exportateur des États-Unis, abstraction faite du paiement des droits, de présenter par écrit une

person within its jurisdiction, to all sanctions imposed pursuant to the laws of the other Party to enforce provisions of any protective order or undertaking that such other Party has promulgated or accepted in order to permit access for purposes of panel review or of the extraordinary challenge procedure to confidential, personal, business proprietary or other privileged information;

f) Canada shall amend the *Special Import Measures Act,* and any other relevant provisions of law, to provide that the following actions of the Deputy Minister shall be deemed for the purposes of this Article to be final determinations subject to judicial review:

   i) a determination by the Deputy Minister pursuant to section 41,

   ii) a re-determination by the Deputy Minister pursuant to section 59, and

   iii) a review by the Deputy Minister of an undertaking pursuant to section 53(1); and

g) each Party shall amend its statutes or regulations to ensure that:

   i) domestic procedures for judicial review of a final determination may not be commenced until the time for requesting a panel under paragraph 4 has expired, and

   ii) as a prerequisite to commencing domestic judicial review procedures to review a final determination, a Party or other person intending to commence such procedures shall provide notice of such intent to the Parties and to other persons entitled to commence such review procedures of the same final determination no later than ten days prior to the latest date on which a panel may be requested.

Article 1905: Prospective Application

The provisions of this Chapter shall apply only prospectively to:

a) final determinations of a competent investigating authority made after the entry into force of this Agreement; and

demande de réexamen, ainsi que l'article 59 de ladite loi, de façon que le sous-ministre soit tenu de statuer sur toute demande de révision dans un délai d'un an à compter de la date où la demande est présentée à un agent désigné ou autre agent des douanes;

b) le Canada modifiera le paragraphe 28(4) de la Loi sur la Cour fédérale de façon à en exclure l'application, et stipulera dans ses lois et règlements que les personnes (y compris les producteurs de biens assujettis à une enquête), qui, si la décision finale pouvait être examinée par la Cour fédérale conformément à l'article 28, seraient habilitées à engager des procédures internes aux fins de l'examen judiciaire, ont qualité pour obtenir du Canada qu'il demande un examen par un groupe spécial;

c) les États-Unis d'Amérique modifieront l'article 301 du *Customs Courts Act* de 1980, modifié, ainsi que toute autre disposition législative pertinente, de façon à en exclure le pouvoir de rendre des jugements déclaratoires;

d) chaque Partie modifiera ses lois ou règlements de telle sorte que les procédures existantes concernant le remboursement, avec intérêt, des droits antidumping ou compensateurs opèrent de façon à donner effet à toute décision finale d'un groupe spécial exigeant un tel remboursement;

e) chaque Partie modifiera ses lois ou règlements de telle sorte que ses tribunaux assurent, au regard de toute personne relevant de sa compétence, la pleine exécution des sanctions que l'autre Partie impose en vertu de sa législation afin de faire respecter les engagements ou ordonnances conservatoires qu'elle accepte ou promulgue pour permettre, aux fins de l'examen par un groupe spécial ou de la procédure de contestation extraordinaire, la communication de renseignements confidentiels, personnels et commerciaux de nature exclusive et autres renseignements protégés;

f) le Canada modifiera la Loi sur les mesures spéciales d'importation, ainsi que toute autre disposition législative pertinente, de façon que les dispositions suivantes prises

b) with respect to declaratory opinions under Article 1903, amendments to antidumping or countervailing duty statutes enacted after the entry into force of this Agreement.

Article 1906: Duration

The provisions of this Chapter shall be in effect for five years pending the development of a substitute system of rules in both countries for antidumping and countervailing duties as applied to their bilateral trade. If no such system of rules is agreed and implemented at the end of five years, the provisions of this Chapter shall be extended for a further two years. Failure to agree to implement a new regime at the end of the two-year extension shall allow either Party to terminate the Agreement on six-month notice.

Article 1907: Working Group

1. The Parties shall establish a Working Group that shall:

a) seek to develop more effective rules and disciplines concerning the use of government subsidies;

b) seek to develop a substitute system of rules for dealing with unfair pricing and government subsidization; and

c) consider any problems that may arise with respect to the implementation of this Chapter and recommend solutions, where appropriate.

2. The Working Group shall report to the Parties as soon as possible. The Parties shall use their best efforts to develop and implement the substitute system of rules within the time limits established in Article 1906.

Article 1908: Consultations

The Parties shall each designate one or more officials to be responsible for ensuring that consultations take place, where required, so that the provisions of this Chapter are carried out expeditiously.

par le sous-ministre soient réputées être des décisions finales soumises à examen judiciaire

(i) toute décision rendue par le sous-ministre aux termes de l'article 41,

(ii) tout réexamen d'engagements effectué par le sous-ministre aux termes de l'article 59, et

(iii) tout réexamen d'engagements effectué par le sous-ministre aux termes du paragraphe 53(1); et

g) chaque Partie modifiera ses lois ou règlements de telle sorte

(i) qu'il ne puisse être engagé de procédures internes visant l'examen d'une décision finale avant l'expiration du délai fixé au paragraphe 4 pour la présentation de la demande d'institution d'un groupe spécial, et

(ii) qu'il ne puisse être engagé de procédures internes visant l'examen judiciaire d'une décision finale qu'à la condition que toute Partie ou autre personne ayant l'intention d'engager de telles procédures en donne notification, au plus tard dix jours avant la dernière date fixée pour la présentation de la demande d'institution d'un groupe spécial, aux Parties et autres personnes habilitées à engager des procédures internes pour l'examen de la même décision finale.

Article 1905 - Application prospective

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliqueront que de façon prospective

a) aux décisions finales rendues par une autorité compétente chargée de l'enquête après l'entrée en vigueur du présent accord, et,

Article 1909: Establishment of Secretariat

1. The Parties shall establish permanent Secretariat offices to facilitate the operation of this Chapter and the work of panels or committees that may be convened pursuant to this Chapter.

2. The permanent offices of the Secretariat shall be in Washington, District of Columbia, and in the National Capital Region of Canada.

3. Each Party shall be responsible for the operating cost of its Secretariat office.

4. The United States of America shall appoint an individual to serve as secretary of the United States section of the Secretariat who shall be responsible for all administrative matters involving the Secretariat in the United States of America.

5. Canada shall appoint an individual to serve as secretary of the Canadian section of the Secretariat who shall be responsible for all administrative matters involving the Secretariat in Canada.

6. The secretaries of the United States and Canadian sections of the Secretariat shall manage their respective Secretariat offices.

7. The Secretariat may provide support for the Commission established pursuant to Article 1802 if so directed by the Commission.

8. The secretaries shall act jointly to service all meetings of panels or committees established pursuant to this Chapter. The secretary of the country in which a panel or committee proceeding is held shall prepare a record thereof and each secretary shall preserve an authentic copy of the same in the permanent offices.

9. Each secretary shall receive and file all requests, briefs and other papers properly presented to a panel or committee in any proceeding before it that is instituted pursuant to this Chapter and shall number in numerical order all requests for a panel or committee. The number given to a request shall be the primary file number for briefs and other papers relating to such request.

10. Each secretary shall forward to the other copies of all official letters, documents, records or other papers received or filed with the Secretariat office pertaining to any proceeding before a panel or

b) s'agissant des avis déclaratoires visés à l'article 1903, aux modifications aux lois sur les droits antidumping et les droits compensateurs apportées après l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 1906 - Durée

Les dispositions du présent chapitre seront en vigueur pour une période de cinq ans, en attendant que l'un et l'autre pays élaborent un nouveau régime de réglementation applicable à leur commerce bilatéral en matière de droits antidumping et compensateurs. Si un tel régime n'est pas convenu et mis en oeuvre au terme de cette période de cinq ans, les dispositions du présent chapitre seront prorogées pour une période supplémentaire de deux ans. À défaut d'entente au sujet de la mise en oeuvre d'un nouveau régime au terme de cette période de deux ans, l'une ou l'autre Partie pourra dénoncer l'Accord sur préavis de six mois.

Article 1907 - Groupe de travail

1. Les Parties créeront un groupe de travail chargé

a) d'élaborer une discipline et des règles plus efficaces concernant l'utilisation des subventions gouvernementales;

b) d'élaborer un nouvel ensemble de règles concernant la fixation de prix inéquitables et les subventions gouvernementales; et

c) d'examiner tout problème pouvant surgir relativement à la mise en oeuvre du présent chapitre et de recommander des solutions s'il y a lieu.

2. Le groupe de travail fera rapport aux Parties le plus tôt possible. Celles-ci ne ménageront aucun effort pour élaborer et mettre en oeuvre un nouveau régime de réglementation dans les délais fixés à l'article 1906.

committee, so that there shall be on file in each office of the Secretariat either the original or a copy of all official letters and other papers relating to the proceeding.

Article 1910: Code of Conduct

The Parties shall, by the date of the entry into force of this Agreement, exchange letters establishing a code of conduct for panelists and members of committees established pursuant to Articles 1903 and 1904.

Article 1911: Definitions

For purposes of this Chapter:

administrative record means, unless otherwise agreed by the Parties and the other persons appearing before a panel:

a) all documentary or other information presented to or obtained by the competent investigating authority in the course of the administrative proceeding, including any governmental memoranda pertaining to the case, and including any record of ex parte meetings as may be required to be kept;
b) a copy of the final determination of the competent investigating authority, including reasons for the determination;
c) all transcripts or records of conferences or hearings before the competent investigating authority; and
d) all notices published in the *Canada Gazette* or the *Federal Register* in connection with the administrative proceeding.

antidumping statute as referred to in Articles 1902 and 1903 means:

a) in the case of Canada, the relevant provisions of the *Special Import Measures Act,* as amended, and any successor statutes;
b) in the case of the United States of America, the relevant provisions of Title VII of the *Tariff Act of 1930,* as amended, and any successor statutes; and
c) the provisions of any other statute that provides for judicial review of final determinations under subparagraph (a) or (b) or indicates the standard of review to be applied.

Article 1908 - Consultations

Chaque Partie désignera un ou plusieurs représentants chargés de veiller à ce que des consultations aient lieu selon que de besoin, de sorte que les dispositions du présent chapitre soient appliquées avec diligence.

Article 1909 - Établissement du Secrétariat

1. Les Parties établiront des bureaux permanents du Secrétariat, de façon à faciliter l'application du présent chapitre ainsi que les travaux des groupes spéciaux ou comités qui pourront être institués de temps à autre en vertu du présent chapitre.

2. Les bureaux permanents du Secrétariat seront situés à Washington, dans le District de Columbia, et dans la région de la Capitale nationale du Canada.

3. Chaque Partie sera responsable des dépenses de fonctionnement de son bureau du Secrétariat.

4. Les États-Unis d'Amérique nommeront un secrétaire de la section américaine du Secrétariat, qui sera responsable de toutes les questions administratives touchant le Secrétariat aux États-Unis d'Amérique.

5. Le Canada nommera un secrétaire de la section canadienne du Secrétariat, qui sera responsable de toutes les questions administratives touchant le Secrétariat au Canada.

6. Les secrétaires des sections américaine et canadienne du Secrétariat administreront leurs bureaux respectifs du Secrétariat.

7. Le Secrétariat pourra fournir un appui à la Commission créée par l'article 1802 si celle-ci l'exige.

8. Les secrétaires assureront conjointement le secrétariat de toutes les séances des groupes spéciaux ou comités institués conformément au présent chapitre. Le secrétaire du pays dans lequel se tiendra une instance devant un groupe spécial ou un comité établira le dossier de cette instance, et chaque secrétaire conservera une copie authentique de ce dossier dans les bureaux permanents.

competent investigating authority means:

a) in the case of Canada,
   i) the Canadian Import Tribunal, or its successor, or
   ii) the Deputy Minister of National Revenue for Customs and Excise as defined in the *Special Import Measures Act*, or his successor; and
b) in the case of the United States of America,
   i) the International Trade Administration of the United States Department of Commerce, or its successor, or
   ii) the United States International Trade Commission, or its successor.

countervailing duty statute as referred to in Articles 1902 and 1903 means:

a) in the case of Canada, the relevant provisions of the *Special Import Measures Act*, as amended, and any successor statutes;
b) in the case of the United States of America, section 303 and the relevant provisions of Title VII of the *Tariff Act of 1930*, as amended, and any successor statutes; and
c) the provisions of any other statute that provides for judicial review of final determinations under subparagraph (a) or (b) or indicates the standard of review to be applied.

final determination means:

a) in the case of Canada,
   i) an order or finding of the Canadian Import Tribunal under subsection 43(1) of the *Special Import Measures Act*,
   ii) an order by the Canadian Import Tribunal under subsection 76(4) of the *Special Import Measures Act*, continuing an order or finding made under subsection 43(1) of the Act with or without amendment,
   iii) a determination by the Deputy Minister of National Revenue for Customs and Excise pursuant to section 41 of the *Special Import Measures Act*,
   iv) a re-determination by the Deputy Minister pursuant to section 59 of the *Special Import Measures Act*,
   v) a decision by the Canadian Import Tribunal pursuant to subsection 76(3) of the *Special Import Measures Act* not to initiate a review,

9. Chaque secrétaire recevra et déposera au dossier les demandes d'institution d'un groupe spécial ou d'un comité, les mémoires et toute autre documentation dûment présentée à un groupe spécial ou à un comité dans une instance dont il est saisi conformément au présent chapitre, et numérotera dans l'ordre toutes les demandes susmentionnées. Le numéro attribué à une demande constituera le numéro de référence des mémoires et autres pièces ayant trait à cette demande.

10. Chaque secrétaire transmettra à l'autre des copies des lettres, documents, dossiers ou autres pièces officiels qu'il aura reçus et classés à son bureau relativement à toute instance dont est saisi un groupe spécial ou un comité, de sorte qu'il y ait dans les dossiers de chaque bureau du Secrétariat soit l'original soit une copie des lettres et autres documents officiels ayant trait à l'instance.

Article 1910 - Code de conduite

Au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent accord, les Parties établiront, par un échange de lettres, un code de conduite à l'intention des membres des groupes spéciaux et des comités institués conformément aux articles 1903 et 1904.

Article 1911 - Définitions

Aux fins du présent chapitre :

autorité compétente chargée de l'enquête désigne

a) dans le cas du Canada,

(i) le Tribunal canadien des importations ou tout organisme qui lui aura succédé, ou

(ii) le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise, selon la définition qu'en donne la Loi sur les mesures spéciales d'importation, ou son successeur, et,

b) dans le cas des États-Unis d'Amérique,

(i) la *International Trade Administration* du département du Commerce des États-Unis ou tout organisme qui lui aura succédé, ou

vi) a reconsideration by the Canadian Import Tribunal pursuant to subsection 91(3) of the *Special Import Measures Act,* and

vii) a review by the Deputy Minister of an undertaking pursuant to section 53(1) of the *Special Import Measures Act;* and

b) in the case of the United States of America,

i) a final affirmative determination by the International Trade Administration of the United States Department of Commerce or by the United States International Trade Commission under section 705 or 735 of the *Tariff Act of 1930,* as amended, including any negative part of such a determination,

ii) a final negative determination by the International Trade Administration of the United States Department of Commerce or by the United States International Trade Commission under section 705 or 735 of the *Tariff Act of 1930,* as amended, including any affirmative part of such a determination,

iii) a final determination, other than a determination in (iv), under section 751 of the *Tariff Act of 1930,* as amended,

iv) a determination by the United States International Trade Commission under section 751(b) of the *Tariff Act of 1930,* as amended, not to review a determination based upon changed circumstances, and

v) a determination by the International Trade Administration of the United States Department of Commerce as to whether a particular type of merchandise is within the class or kind of merchandise described in an existing finding of dumping or antidumping or countervailing duty order.

general legal principles includes principles such as standing, due process, rules of statutory construction, mootness, and exhaustion of administrative remedies.

remand means a referral back for a determination not inconsistent with the panel or committee decision.

(ii) la *United States International Trade Commission* ou tout organisme qui lui aura succédé;

critères d'examen désigne les critères ci-dessous, selon qu'ils pourront être modifiés de temps à autre par une Partie :

a) dans le cas du Canada, les motifs énoncés au paragraphe 28(1) de la Loi sur la Cour fédérale pour ce qui concerne toutes les décisions finales, et,

b) dans le cas des États-Unis,

(i) les critères énoncés à l'article 516A(b)(1)(B) du *Tariff Act* de 1930, modifié, exception faite de la décision visée en (ii), et

(ii) les critères énoncés à l'article 516A(b)(1)(A) du *Tariff Act* de 1930, modifié, pour ce qui concerne toute décision de la *United States International Trade Commission* de ne pas procéder à un examen conformément à l'article 751(b) du *Tariff Act* de 1930, modifié;

décision finale désigne

a) dans le cas du Canada,

(i) toute ordonnance ou conclusion du Tribunal canadien des importations, aux termes du paragraphe 43(1) de la Loi sur les mesures spéciales d'importation,

(ii) toute ordonnance du Tribunal canadien des importations, aux termes du paragraphe 76(4) de la Loi sur les mesures spéciales d'importation, prorogeant avec ou sans modification toute ordonnance ou conclusion aux termes du paragraphe 43(1) de ladite loi,

(iii) toute décision du sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise, aux termes de l'article 41 de la Loi sur les mesures spéciales d'importation,

standard of review means the following standards, as may be amended from time to time by a Party:

a) in the case of Canada, the grounds set forth in section 28(1) of the *Federal Court Act* with respect to all final determinations; and

b) in the case of the United States of America,

i) the standard set forth in section 516A (b)(1)(B) of the *Tariff Act of 1930,* as amended, with the exception of a determination referred to in (ii), and

ii) the standard set forth in section 516A (b)(1)(A) of the *Tariff Act of 1930,* as amended, with respect to a determination by the United States International Trade Commission not to initiate a review pursuant to section 751(b) of the *Tariff Act of 1930,* as amended.

(iv) tout réexamen du sous-ministre, aux termes de l'article 59 de la Loi sur les mesures spéciales d'importation,

(v) toute décision du Tribunal canadien des importations de ne pas procéder à un réexamen, aux termes du paragraphe 76(3) de la Loi sur les mesures spéciales d'importation,

(vi) tout réexamen du Tribunal canadien des importations, aux termes du paragraphe 91(3) de la Loi sur les mesures spéciales d'importation, et

(vii) tout réexamen d'engagements par le sous-ministre, aux termes du paragraphe 53(1) de la Loi sur les mesures spéciales d'importation, et,

b) dans le cas des États-Unis d'Amérique,

(i) toute décision finale positive de la *International Trade Administration* du département du Commerce des États-Unis, ou de la *United States International Trade Commission*, aux termes de l'article 705 ou de l'article 735 du *Tariff Act* de 1930, modifié, y compris toute partie négative d'une telle décision,

(ii) toute décision finale négative de la *International Trade Administration* du département du Commerce des États-Unis, ou de la *United States International Trade Commission*, aux termes de l'article 705 ou de l'article 735 du *Tariff Act* de 1930, modifié, y compris toute partie positive d'une telle décision,

(iii) toute décision finale autre que la décision visée en (iv), aux termes de l'article 751 du *Tariff Act* de 1930, modifié,

(iv) toute décision de la *United States International Trade Commission* de ne pas réexaminer une décision du fait que les circonstances ont changé, aux termes de l'article 751(b) du *Tariff Act* de 1930, modifié, et

(v) toute décision de la *International Trade Administration* du département du Commerce des États-Unis sur le point de savoir si une marchandise déterminée appartient à une catégorie ou à un type de marchandise ayant déjà fait l'objet d'une conclusion de dumping ou d'une ordonnance d'imposition de droits antidumping ou compensateurs;

dossier administratif désigne, à moins qu'il n'en soit autrement convenu entre les Parties et autres personnes comparaissant devant un groupe spécial

a) toute information reçue ou obtenue, sous forme documentaire ou autre, par l'autorité compétente chargée de l'enquête au cours de la procédure administrative, y compris tout mémoire gouvernemental concernant l'affaire et tout compte rendu de séances *ex parte* dont la conservation pourra être jugée nécessaire,

b) toute copie de la décision finale de l'autorité compétente chargée de l'enquête, y compris les motifs de la décision,

c) toutes les transcriptions ou tous les comptes rendus de conférences ou d'audiences devant l'autorité compétente chargée de l'enquête, et

d) tous les avis publiés dans la Gazette du Canada ou dans le *Federal Register* ayant trait à la procédure administrative;

législation sur les droits antidumping, aux termes des articles 1902 et 1903, désigne

a) dans le cas du Canada, les dispositions pertinentes de la Loi sur les mesures spéciales d'importation, modifiée, et toute loi qui l'aura remplacée,

b) dans le cas des États-Unis d'Amérique, les dispositions pertinentes du Titre VII du *Tariff Act* de 1930, modifié, et toute loi qui l'aura remplacé, et

c) les dispositions de toute autre loi qui prévoit l'examen judiciaire de décisions finales en vertu de l'alinéa a) ou de l'alinéa b) ou énonce les critères d'examen à appliquer;

législation sur les droits compensateurs, aux termes des articles 1902 et 1903, désigne

a) dans le cas du Canada, les dispositions pertinentes de la Loi sur les mesures spéciales d'importation, modifiée, et toute loi qui l'aura remplacée,

b) dans le cas des États-Unis d'Amérique, l'article 303 et les dispositions pertinentes du Titre VII du *Tariff Act* de 1930, modifié, et toute loi qui l'aura remplacé, et

c) les dispositions de toute autre loi qui prévoit l'examen judiciaire de décisions finales en vertu de l'alinéa a) ou de l'alinéa b) ou énonce les critères d'examen à appliquer;

principes juridiques généraux comprend des principes tels que la qualité pour agir, l'application régulière de la loi, les règles d'interprétation des lois, le principe dit *mootness* et l'épuisement des recours administratifs; et

renvoi désigne tout renvoi pour décision qui ne soit pas incompatible avec la décision du groupe spécial ou du comité.

Annex 1901.2

Establishment of Binational Panels

1. Prior to the entry into force of this Agreement, the Parties shall develop a roster of individuals to serve as panelists in disputes under this Chapter. The Parties shall consult in developing the roster, which shall include 50 candidates. Each Party shall select 25 candidates, and all candidates shall be citizens of Canada or the United States of America. Candidates shall be of good character, high standing and repute, and shall be chosen strictly on the basis of objectivity, reliability, sound judgment, and general familiarity with international trade law. Candidates shall not be affiliated with either Party, and in no event shall a candidate take instructions from either Party. Judges shall not be considered to be affiliated with either Party. The Parties shall maintain the roster, and may amend it, when necessary, after consultations.

2. A majority of the panelists on each panel shall be lawyers in good standing. Within 30 days of a request for a panel, each Party shall appoint two panelists, in consultation with the other Party. The Parties normally shall appoint panelists from the roster. If a panelist is not selected from the roster, the panelist shall be chosen in accordance with and be subject to the criteria of paragraph 1. Each Party shall have the right to exercise four peremptory challenges, to be exercised simultaneously and in confidence, disqualifying from appointment to the panel up to four candidates proposed by the other Party. Peremptory challenges and the selection of alternative panelists shall occur within 45 days of the request for the panel. If a Party fails to appoint its members to a panel within 30 days or if a panelist is struck and no alternative panelist is selected within 45 days, such panelist shall be selected by lot on the 31st or 46th day, as the case may be, from that Party's candidates on the roster.

3. Within 55 days of the request for a panel, the Parties shall agree on the selection of a fifth panelist. If the Parties are unable to agree, the four appointed panelists shall select, by agreement, from the roster the fifth panelist within 60 days of the request for a panel. If there is no agreement among the four appointed panelists, the fifth panelist shall be selected by lot on the 61st day from the roster, excluding candidates eliminated by peremptory challenges.

Annexe 1901.2

Institution des groupes spéciaux binationaux

1. Avant l'entrée en vigueur de l'Accord, les Parties dresseront une liste de candidats pour faire partie de groupes spéciaux appelés à trancher des différends en vertu du présent chapitre. Les Parties se consulteront afin de dresser la liste, qui comportera cinquante noms. Chaque Partie désignera vingt-cinq candidats, et tous les candidats seront citoyens du Canada ou des États-Unis d'Amérique. Les candidats seront des personnes de haute moralité et de grand renom, choisies strictement pour leur objectivité, leur fiabilité, leur discernement et leur connaissance générale du droit commercial international. Les candidats ne seront affiliés à aucune des Parties, et ne pourront en aucun cas en recevoir d'instructions. Les juges seront réputés indépendants. Les Parties tiendront la liste et pourront la modifier au besoin, après consultations.

2. La majorité des membres d'un groupe spécial seront des avocats régulièrement inscrits à un barreau. Dans les trente jours suivant la présentation d'une demande d'institution d'un groupe spécial, chaque Partie désignera deux membres en consultation avec l'autre Partie. Les Parties choisiront normalement les membres dans la liste. Tout membre qui ne sera pas choisi dans la liste sera désigné selon les critères énoncés au paragraphe 1 et devra s'y conformer. Chaque Partie aura le droit d'opérer quatre récusations péremptoires, de façon simultanée et confidentielle, afin d'exclure jusqu'à quatre candidats proposés par l'autre Partie. Les récusations péremptoires et le choix d'autres candidats devront s'effectuer dans les quarante-cinq jours suivant la présentation de la demande d'institution du groupe spécial. Si une Partie ne désigne pas ses membres dans le délai de trente jours, ou si un membre qu'elle propose est récusé et n'est pas remplacé dans le délai de quarante-cinq jours, ce membre ou ces membres sera ou seront choisis par tirage au sort parmi ses candidats dans la liste, soit le trente et unième jour soit le quarante-sixième jour, selon le cas.

3. Dans les cinquante-cinq jours suivant la présentation de la demande d'institution d'un groupe spécial, les Parties s'entendront sur le choix du cinquième membre. Si elles ne parviennent pas à s'entendre, les quatre membres déjà désignés choisiront le cinquième dans la liste, par accord, dans les soixante jours suivant la présentation de la demande. S'ils ne peuvent se mettre d'accord, le cinquième

4. Upon appointment of the fifth panelist, the panelists shall promptly appoint a chairman from among the lawyers on the panel by majority vote of the panelists. If there is no majority vote, the chairman shall be appointed by lot from among the lawyers on the panel.

5. Decisions of the panel shall be by majority vote and be based upon the votes of all members of the panel. The panel shall issue a written decision with reasons, together with any dissenting or concurring opinions of panelists.

6. Panelists shall be subject to the code of conduct established pursuant to Article 1910. If a Party believes that a panelist is in violation of the code of conduct, the Parties shall consult and if the Parties agree, the panelist shall be removed and a new panelist shall be selected in accordance with the procedures of this Annex.

7. When a panel is convened pursuant to Article 1904, each panelist shall be required to sign:

a) a protective order for information supplied by the United States of America or its persons covering business proprietary and other privileged information; and

b) an undertaking for information supplied by Canada or its persons covering confidential, personal, business proprietary and other privileged information.

8. The United States of America shall establish appropriate sanctions for violations of protective orders issued by it and of undertakings given to Canada. Canada shall establish appropriate sanctions for violations of undertakings given to it and protective orders issued by the United States of America. Each Party shall enforce such sanctions with respect to any person within its jurisdiction. Failure by a panelist to sign a protective order or undertaking shall result in disqualification of the panelist.

9. If a panelist becomes unable to fulfill panel duties or is disqualified, proceedings of the panel shall be suspended pending the selection of a substitute panelist in accordance with the procedures of this Annex.

membre sera désigné le soixante et unième jour par tirage au sort dans la liste, étant exclus les candidats précédemment récusés.

4. Lorsque le cinquième membre aura été désigné, les membres du groupe spécial éliront sans tarder par vote majoritaire un président parmi les avocats du groupe. À défaut de majorité, le président sera choisi par tirage au sort parmi les avocats du groupe.

5. Les décisions du groupe spécial se prendront à la majorité, tous les membres étant tenus de participer au vote. Le groupe spécial rendra par écrit une décision motivée, accompagnée de toute opinion dissidente ou concordante des membres.

6. Les membres des groupes spéciaux devront se conformer au code de conduite établi en vertu de l'article 1910. Si une Partie estime qu'un membre viole le code de conduite, les deux Parties se consulteront, et si elles sont d'accord, ledit membre sera relevé de ses fonctions, et un nouveau membre sera désigné conformément aux procédures énoncées dans la présente annexe.

7. Lorsqu'un groupe spécial sera institué aux termes de l'article 1904, chacun de ses membres sera tenu de signer

a) une ordonnance conservatoire visant les renseignements commerciaux de nature exclusive et autres renseignements protégés fournis par les États-Unis d'Amérique ou des personnes des États-Unis, et

b) un engagement visant les renseignements confidentiels, personnels et commerciaux de nature exclusive et autres renseignements protégés fournis par le Canada ou des personnes du Canada.

8. Les États-Unis d'Amérique établiront des sanctions appropriées en cas de violations des ordonnances conservatoires qu'ils auront rendues et des engagements souscrits à l'endroit du Canada. Le Canada établira des sanctions appropriées en cas de violations des engagements souscrits à son endroit et des ordonnances conservatoires rendues par les États-Unis d'Amérique. Chaque Partie exécutera ces sanctions à l'égard de toute personne relevant de sa compétence. Tout membre qui refuse de signer une ordonnance conservatoire ou un engagement sera exclu du groupe spécial.

9. Si un membre devient incapable de remplir ses fonctions ou est exclu, le groupe spécial suspendra ses travaux jusqu'à ce qu'un

10. Subject to the code of conduct established by the Parties, and provided that it does not interfere with the performance of the duties of such panelist, a panelist may engage in other business during the term of the panel.

11. While acting as a panelist, a panelist may not appear as counsel before another panel.

12. With the exception of violations of protective orders or undertakings signed pursuant to paragraph 7, panelists shall be immune from suit and legal process relating to acts performed by them in their official capacity.

13. The remuneration of panelists, their travel and lodging expenses, and all general expenses of the panel shall be borne equally by the Parties. Each panelist shall keep a record and render a final account of his time and expenses, and the panel shall keep a record and render a final account of all general expenses. The Commission shall establish amounts of remuneration and expenses that will be paid to the panelists.

nouveau membre ait été désigné conformément à la procédure énoncée dans la présente annexe.

10. Sous réserve du code de conduite établi par les Parties, et pourvu que l'exécution de ses fonctions de membre n'en souffre pas, tout membre d'un groupe spécial pourra se livrer à d'autres activités pendant la durée des travaux du groupe.

11. Durant sa période de fonctions, un membre ne pourra agir devant un autre groupe spécial à titre d'avocat.

12. Exception faite des violations des ordonnances conservatoires et engagements signés aux termes du paragraphe 7, les membres des groupes spéciaux seront tenus indemnes de toute poursuite judiciaire relativement aux actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

13. Les Parties assumeront à part égale la rémunération des membres, leurs frais de déplacement et de logement ainsi que les dépenses générales du groupe spécial. Chaque membre consignera ses heures et ses dépenses et en fera un compte rendu final, et le groupe spécial consignera toutes ses dépenses générales et en fera un compte rendu final. La Commission établira le montant de la rémunération et des indemnités qui seront versées aux membres.

Annex 1903.2

Panel Procedures Under Article 1903

1. The panel shall establish its own rules of procedure unless the Parties otherwise agree prior to the establishment of that panel. The procedures shall ensure a right to at least one hearing before the panel, as well as the opportunity to provide written submissions and rebuttal arguments. The proceedings of the panel shall be confidential, unless the Parties otherwise agree. The panel shall base its decisions solely upon the arguments and submissions of the Parties.

2. Unless the Parties otherwise agree, the panel shall, within 90 days after its chairman is appointed, present to the Parties an initial written declaratory opinion containing findings of fact and its determination pursuant to Article 1903.

3. If the findings of the panel are affirmative, the panel may include in its report its recommendations as to the means by which the amending statute could be brought into conformity with the provisions of subparagraph 2(d) of Article 1902. In determining what, if any, recommendations are appropriate, the panel shall consider the extent to which the amending statute affects interests under this Agreement. Individual panelists may provide separate opinions on matters not unanimously agreed. The initial opinion of the panel shall become the final declaratory opinion, unless a Party requests a reconsideration of the initial opinion pursuant to paragraph 4.

4. Within 14 days of the issuance of the initial declaratory opinion, a Party disagreeing in whole or in part with the opinion may present a written statement of its objections and the reasons for those objections to the panel. In such event, the panel shall request the views of both Parties and shall reconsider its initial opinion. The panel shall conduct any further examination that it deems appropriate, and shall issue a final written opinion, together with dissenting or concurring views of individual panelists, within 30 days of the request for reconsideration.

5. Unless the Parties otherwise agree, the final declaratory opinion of the panel shall be published, along with any separate opinions of individual panelists and any written views that either Party may wish to be published.

Annexe 1903.2

Procédures des groupes spéciaux en vertu de l'article 1903

1. Le groupe spécial établira ses propres règles de procédure, à moins que les Parties n'en conviennent autrement avant son institution. La procédure garantira le droit à au moins une audience devant le groupe spécial, ainsi que la possibilité de soumettre des conclusions et des réfutations écrites. Sauf entente contraire entre les Parties, les travaux du groupe spécial seront confidentiels. Les décisions du groupe spécial reposeront uniquement sur les arguments et les conclusions présentés par les Parties.

2. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, le groupe spécial remettra aux Parties, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la nomination de son président, un avis déclaratoire initial écrit contenant des conclusions de fait ainsi que sa décision aux termes de l'article 1903.

3. Si ses conclusions sont positives, le groupe spécial pourra également faire dans son rapport des recommandations quant à la façon de rendre la loi modificative conforme aux dispositions de l'alinéa 2 d) de l'article 1902. Lorsqu'il déterminera les recommandations à formuler, le cas échéant, le groupe spécial tiendra compte de l'incidence que la loi modificative pourrait avoir sur les intérêts touchés par le présent accord. Les membres du groupe spécial auront la faculté de présenter des opinions individuelles sur les questions n'ayant pas fait l'unanimité. L'avis initial du groupe spécial deviendra avis déclaratoire final, à moins que l'une des Parties ne demande un réexamen de l'avis initial conformément au paragraphe 4.

4. Dans un délai de quatorze jours à compter de la date où aura été rendu l'avis déclaratoire initial, toute Partie qui n'accepte pas tout ou partie dudit avis pourra présenter un exposé écrit et motivé de ses objections au groupe spécial. En pareil cas, le groupe spécial sollicitera les vues des deux Parties et réexaminera son avis initial. Il procédera à tout examen supplémentaire qu'il jugera approprié et rendra un avis final, accompagné d'opinions dissidentes ou concordantes de ses membres, dans les trente jours suivant la présentation de la demande de réexamen.

6. Unless the Parties otherwise agree, meetings and hearings of the panel shall take place at the office of the amending Party's section of the Secretariat.

5. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, l'avis déclaratoire final du groupe spécial sera rendu public, de même que toute opinion individuelle des membres et toute observation écrite dont l'une ou l'autre Partie souhaitera la publication.

6. Sauf entente contraire entre les Parties, les séances et les audiences du groupe spécial se tiendront au bureau du Secrétariat de la Partie ayant apporté la modification.

Annex 1904.13

Extraordinary Challenge Procedure

1. The Parties shall establish an extraordinary challenge committee, comprised of three members, within fifteen days of a request pursuant to paragraph 13 of Article 1904. The members shall be selected from a ten-person roster comprised of judges or former judges of a federal court of the United States of America or a court of superior jurisdiction of Canada. Each Party shall name five persons to this roster. Each Party shall select one member from this roster and the third shall be selected from the roster by the two members chosen by the Parties or, if necessary, by lot from the roster.

2. The Parties shall establish by January 1, 1989 rules of procedure for committees. The rules shall provide for a decision of a committee typically within 30 days of its establishment.

3. Committee decisions shall be binding on the Parties with respect to the particular matter between the Parties that was before the panel. Upon finding that one of the grounds set out in paragraph 13 of Article 1904 has been established, the committee shall vacate the original panel decision or remand it to the original panel for action not inconsistent with the committee's decision; if the grounds are not established, it shall affirm the original panel decision. If the original decision is vacated, a new panel shall be established pursuant to Annex 1901.2.

Annexe 1904.13

Procédure de contestation extraordinaire

1. Les Parties institueront un comité pour contestation extraordinaire composé de trois membres dans les quinze jours suivant la présentation d'une demande à cet effet conformément au paragraphe 13 de l'article 1904. Les membres du comité seront choisis dans une liste de dix candidats, juges ou anciens juges d'une cour fédérale dans le cas des États-Unis d'Amérique, et d'une cour de juridiction supérieure dans le cas du Canada, dont cinq nommés par chacune des Parties. Chaque Partie désignera un membre dans la liste, et les deux membres ainsi désignés par les Parties choisiront le troisième dans la liste ou, au besoin, le désigneront par tirage au sort dans la liste.

2. Les Parties établiront au plus tard le 1er janvier 1989 les règles de procédure du comité. Ces règles disposeront que le comité devra, de façon générale, rendre sa décision dans les trente jours suivant la date de son institution.

3. Les décisions du comité seront obligatoires pour les Parties au regard de l'affaire entre les Parties dont était saisi le groupe spécial. Si le comité conclut que l'un des motifs énoncés au paragraphe 13 de l'article 1904 est établi, il annulera la décision originelle ou la renverra au groupe spécial pour décision qui ne soit pas incompatible avec la décision du comité; si les motifs ne sont pas établis, il confirmera la décision originelle du groupe spécial. Si la décision originelle est annulée, un nouveau groupe spécial sera institué aux termes de l'annexe 1901.2.

PART SEVEN
OTHER PROVISIONS

Chapter Twenty

Other Provisions

Article 2001: Tax Convention

Nothing in this Agreement shall affect the rights and obligations of the Parties under the *1980 Convention between Canada and the United States of America with respect to Taxes on Income and on Capital (with Exchange of Notes)*, including any amendments or any successor convention. Articles XXV and XXVI of the Convention shall govern exclusively issues or matters involving the *Income Tax Act* of Canada or the *Internal Revenue Code* of the United States of America.

Article 2002: Balance of Payments

Notwithstanding any other provision of this Agreement, either Party may:

a) apply trade restrictions in accordance with Article XII of the *General Agreement on Tariffs and Trade*, including the Declaration on Trade Measures for Balance-of-Payments Purposes adopted by the GATT Contracting Parties 28 November 1979; or

b) apply restrictions to persons of the other Party on:

i) the making of payments and transfers for current international transactions in conformity with Article VIII of the *Articles of Agreement of the International Monetary Fund*, or

ii) international capital movements in accordance with Article 7, paragraphs (c) through (e), of the *1961 OECD Code of Liberalization of Capital Movements*,

provided that such restrictions do not constitute a means of arbitrary or unjustifiable discrimination between persons of the

PARTIE VII

AUTRES DISPOSITIONS

Chapitre 20

Autres dispositions

Article 2001 - Convention fiscale

Rien dans le présent accord ne porte atteinte aux droits et obligations des Parties qui sont prévus dans la Convention de 1980 entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (avec Échange de Notes), y compris les modifications, ou dans toute convention qui lui est substituée. Les articles XXV et XXVI de la Convention s'appliqueront exclusivement aux questions relevant de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada ou de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis d'Amérique.

Article 2002 - Balance des paiements

Nonobstant toute autre disposition du présent accord, chacune des Parties peut

a) appliquer des restrictions commerciales en conformité de l'article XII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, y compris la Déclaration relative aux mesures commerciales prises à des fins de balance des paiements, adoptée par les Parties contractantes du GATT le 28 novembre 1979; ou

b) appliquer à des personnes de l'autre Partie des restrictions sur

(i) les paiements et transferts effectués au titre de transactions internationales courantes, pourvu qu'elles soient conformes à l'article VIII des Statuts du Fonds monétaire international, ou

Parties or a disguised restriction on the benefits accorded to persons or goods under this Agreement.

Article 2003: National Security

Subject to Articles 907 and 1308, nothing in this Agreement shall be construed:

a) to require any Party to furnish or allow access to any information the disclosure of which it considers contrary to its essential security interests;

b) to prevent any Party from taking any action which it considers necessary for the protection of its essential security interests,

   i) relating to the traffic in arms, ammunition and implements of war and to such traffic in other goods, materials and services as is carried on directly or indirectly for the purpose of supplying a military establishment,

   ii) taken in time of war or other emergency in international relations, or

   iii) relating to the implementation of national policies or international agreements relating to the non-proliferation of nuclear weapons or other nuclear explosive devices; or

c) to prevent any Party from taking action in pursuance of its obligations under the United Nations Charter for the maintenance of international peace and security.

Article 2004: Intellectual Property

The Parties shall cooperate in the Uruguay Round of multilateral trade negotiations and in other international forums to improve protection of intellectual property.

Article 2005: Cultural Industries

1. Cultural industries are exempt from the provisions of this Agreement, except as specifically provided in Article 401 (Tariff Elimination), paragraph 4 of Article 1607 (divestiture of an indirect acquisition) and Articles 2006 and 2007 of this Chapter.

(ii) les mouvements internationaux de capitaux conformément aux paragraphes c) à e) de l'article 7 du Code de la libération des mouvements de capitaux de l'OCDE (1961),

pourvu que ces restrictions ne constituent ni des mesures discriminatoires, arbitraires ou injustifiables, à l'égard de personnes de l'une ou l'autre Partie, ni des limitations déguisées aux avantages procurés à des personnes ou à des biens en vertu du présent accord.

Article 2003 - Sécurité nationale

Sous réserve des articles 907 et 1308, rien dans le présent accord ne sera interprété

a) comme obligeant une Partie à fournir ou rendre accessible quelque information que ce soit dont la divulgation lui paraît contraire à ses intérêts essentiels en matière de sécurité;

b) comme empêchant une Partie de prendre une disposition qu'elle juge nécessaire pour protéger ses intérêts essentiels en matière de sécurité

(i) visant le trafic d'armes, de munitions et de matériel de guerre, et le trafic d'autres produits, matières et services effectué directement ou indirectement dans le but d'approvisionner une installation militaire,

(ii) prise en temps de guerre ou dans une autre situation d'urgence touchant les relations internationales, ou

(iii) visant la mise en oeuvre de politiques nationales ou d'accords internationaux ayant trait à la non-prolifération des armes nucléaires ou d'autres engins nucléaires explosifs; ou

c) comme empêchant une Partie d'agir conformément à ses obligations en vertu de la Charte des Nations Unies, pour assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

2. Notwithstanding any other provision of this Agreement, a Party may take measures of equivalent commercial effect in response to actions that would have been inconsistent with this Agreement but for paragraph 1.

Article 2006: Retransmission Rights

1. Each Party's copyright law shall provide a copyright holder of the other Party with a right of equitable and non-discriminatory remuneration for any retransmission to the public of the copyright holder's program where the original transmission of the program is carried in distant signals intended for free, over-the-air reception by the general public. Each Party may determine the conditions under which the right shall be exercised. For Canada, the date on which a remuneration system shall be in place, and from which remuneration shall accrue, shall be twelve months after the amendment of Canada's *Copyright Act* implementing Canada's obligations under this paragraph, and in any case no later than January 1, 1990.

2. Each Party's copyright law shall provide that:

a) retransmission to the public of program signals not intended in the original transmission for free, over-the-air reception by the general public shall be permitted only with the authorization of the holder of copyright in the program; and

b) where the original transmission of the program is carried in signals intended for free, over-the-air reception by the general public, willful retransmission in altered form or non-simultaneous retransmission of signals carrying a copyright holder's program shall be permitted only with the authorization of the holder of copyright in the program.

3. Nothing in subparagraph 2(b) shall be construed to prevent a Party from:

a) maintaining those measures in effect on October 4, 1987 that

i) require cable systems to substitute a higher priority or non-distant signal broadcast by a television station for a simultaneous lower priority or distant signal when the lower priority or distant signal carries programming substantially identical to the higher priority or non-distant signal,

Article 2004 - Propriété intellectuelle

Les Parties coopéreront aux négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round et aux travaux de toute autre instance internationale afin d'améliorer la protection de la propriété intellectuelle.

Article 2005 - Industries culturelles

1. Les industries culturelles sont exemptées des dispositions du présent accord, sauf stipulation expresse à l'article 401 (Élimination des droits de douane), au paragraphe 4 de l'article 1607 (cession forcée d'une acquisition indirecte) et aux articles 2006 et 2007 du présent chapitre.

2. Malgré les autres dispositions du présent accord, chaque Partie pourra prendre des mesures ayant un effet commercial équivalent en réaction à des interventions qui seraient incompatibles avec le présent accord, si ce n'était du paragraphe 1.

Article 2006 - Droits de retransmission

1. La législation sur le droit d'auteur de chaque Partie disposera que le détenteur d'un droit d'auteur de l'autre Partie a droit à une rémunération équitable et non discriminatoire pour toute retransmission au public d'un programme du détenteur lorsque la transmission originale du programme, faite au moyen de signaux éloignés, peut être captée directement et gratuitement par le public en général. Chaque Partie peut déterminer dans quelles conditions ce droit sera exercé. Le Canada aura mis en place un système de rémunération, et commencera à calculer les rémunérations à verser, douze mois après que la Loi sur le droit d'auteur aura été modifiée de manière à fixer les obligations du Canada découlant du présent paragraphe, et quoi qu'il en soit au plus tard le 1er janvier 1990.

2. La législation sur le droit d'auteur de chaque Partie disposera que

a) la retransmission au public d'un programme dont la transmission originale n'est pas destinée à être captée directement et gratuitement par le public en général ne sera permise qu'avec l'autorisation du détenteur du droit d'auteur lié au programme, et

ii) prohibit the retransmission of a distant signal by a cable system where

A) broadcast of the program is blacked out in the local market, or

B) the cable system distributes a network-carried program broadcast by a local network-affiliated television station,

iii) prohibit the retransmission of certain programming content, such as abusive and obscene material, alcoholic beverages or other prohibited products, provided that these measures are applied on a non-discriminatory basis and that the program or advertisement in which the programming content appears is deleted in its entirety,

iv) prohibit the retransmission of certain programs, advertisements or announcements during an election or referendum,

v) authorize the preemption of programs at the request of a Party for urgent and important non-commercial communications,

vi) require a cable system, whose licence as of October 4, 1987 contained an invocable condition requiring the system to delete commercial materials and substitute therefor non-commercial materials, to implement such a condition; provided that with respect to those cable systems that were not implementing such licensing conditions as of that date, such conditions of licence shall be eliminated upon licence renewal, or

vii) permit non-simultaneous retransmissions in remotely-located areas where simultaneous reception and retransmission are impractical; or

b) introducing measures, including measures such as those specified in subparagraphs (a)(i) and (a)(ii)(B), to enable the local licensee of the copyrighted program to exploit fully the commercial value of its licence.

b) dans le cas d'un programme dont la transmission originale se fait au moyen de signaux destinés à être captés directement et gratuitement par le public en général, la retransmission intentionnelle sous une forme modifiée ou la retransmission non simultanée des signaux porteurs du programme d'un détenteur de droit d'auteur ne sera permise qu'avec l'autorisation du détenteur du droit d'auteur lié au programme.

3. Rien dans l'alinéa 2 b) ne doit être interprété comme pouvant empêcher une Partie

a) de maintenir les mesures en vigueur le 4 octobre 1987

(i) qui obligent les câblodistributeurs à substituer un signal de priorité plus élevée ou non éloigné émis par une station de télévision à un signal simultané de priorité moins élevée ou éloigné lorsque ce dernier est porteur d'une programmation essentiellement identique au premier,

(ii) qui interdisent la retransmission d'un signal éloigné par un câblodistributeur

A) lorsque la diffusion du programme fait l'objet d'un embargo sur le marché local, ou

B) lorsque le câblodistributeur distribue un programme-réseau diffusé par une station de télévision locale affiliée,

(iii) qui interdisent la retransmission de certains contenus de programmation, tels que des éléments offensants et obscènes ou concernant des boissons alcooliques ou d'autres produits interdits, pourvu que ces mesures soient appliquées de manière non discriminatoire et que le programme ou le message publicitaire soit supprimé en entier,

(iv) qui interdisent la retransmission de certains programmes, messages publicitaires ou annonces pendant une campagne électorale ou référendaire,

4. Immediately following implementation of the obligations in paragraph 1, the Parties shall establish a joint advisory committee comprised of government and private sector experts to review outstanding issues related to retransmission rights in both countries to make recommendations to the Parties within twelve months.

Article 2007: Print-in-Canada Requirement

Canada shall repeal section 19(5)(a)(i)(A) and (B) and section 19(5)(a)(ii)(A) and (B) of the *Income Tax Act*, which define a Canadian issue of a newspaper or a periodical for purposes of deduction from income of expenses of a taxpayer for advertising space, as one that is printed or typeset in Canada.

Article 2008: Plywood Standards

If the panel of experts referred to in the exchange of letters between the Parties of January 2, 1988 does not agree with the findings or evaluation of the Canada Mortgage and Housing Corporation (CMHC) or any successor regarding the use of C-D grade plywood in housing financed by CMHC, or if the panel has not completed its review by the date of entry into force of this Agreement, the United States may delay its tariff concessions on softwood plywood (4412.19.40 and 4412.99.40 in its Schedule in Annex 401.2) and waferboard, oriented strand board and particle-board of all species (4410.10.00), pending agreement by the Parties that the issues have been resolved satisfactorily. Should the United States of America delay implementation of these tariff concessions, Canada may delay implementation of its concessions on tariff items 4412.19.90, 4410.10.10 and 4410.10.91 in its Schedule in Annex 401.2.

Article 2009: Softwood Lumber

The Parties agree that this Agreement does not impair or prejudice the exercise of any rights or enforcement measures arising out of the Memorandum of Understanding on Softwood Lumber of December 30, 1986.

Article 2010: Monopolies

1. Subject to Article 2011, nothing in this Agreement shall prevent a Party from maintaining or designating a monopoly.

(v) qui autorisent l'interruption d'émissions à la demande d'une Partie pour diffuser des messages urgents et importants à caractère non commercial,

(vi) qui obligent un câblodistributeur, titulaire le 4 octobre 1987 d'une licence renfermant une condition qui, lorsqu'elle est invoquée, oblige le câblodistributeur à supprimer des messages publicitaires et à les remplacer par des messages non publicitaires, à exécuter cette condition, pourvu que dans le cas des câblodistributeurs qui, à cette date, n'exécutaient pas cette condition aux termes de leur licence, ladite condition soit éliminée au moment du renouvellement de leur licence, ou

(vii) qui permettent la retransmission non simultanée dans les régions éloignées là où la réception et la retransmission simultanées sont impraticables; ou

b) d'adopter des mesures, y compris des mesures telles que celles énumérées au sous-alinéa a) (i) et à la disposition a) (ii) B, afin de permettre au détenteur local des droits d'auteur liés à un programme d'exploiter pleinement la valeur commerciale de ses droits.

4. Immédiatement après la mise en oeuvre des obligations énoncées au paragraphe 1, les Parties établiront un comité consultatif mixte composé d'experts des secteurs public et privé et chargé d'examiner les questions en suspens ayant trait aux droits de retransmission dans les deux pays, dans le but de soumettre des recommandations aux Parties dans un délai de douze mois.

Article 2007 - Prescription d'impression au Canada

Le Canada abrogera les sous-alinéas 19(5) (a)(i)(A) et (B) ainsi que les sous-alinéas 19(5) (a)(ii)(A) et (B) de la Loi de l'impôt sur le revenu qui définit l'édition canadienne d'un journal ou d'un périodique, aux fins des déductions d'impôts auxquelles sont admissibles les contribuables qui y font paraître des annonces, comme une édition qui est imprimée ou composée au Canada.

2. Prior to designating a monopoly, and where the designation may affect interests of persons of the other Party, a Party shall:

a) i) notify the other Party, and

ii) at the request of the other Party, engage in consultations prior to the designation; and

b) endeavour to introduce such conditions on the operation of the monopoly as will minimize or eliminate any nullification or impairment of benefits under this Agreement.

3. Where a Party designates a monopoly, that Party shall ensure, whether through regulatory supervision, administrative control, or the application of other measures, that the monopoly shall not:

a) in the monopolized market, engage in discrimination in its sales against persons or goods of the other Party, contrary to the principles of this Agreement; or

b) in any other market, either directly or through its dealings with an affiliated enterprise, use its monopoly position to engage in anticompetitive practices that adversely affect a person of the other Party, whether through the discriminatory provision of the monopoly good or covered service, through cross-subsidization, or through predatory conduct.

Article 2011: Nullification and Impairment

1. If a Party considers that the application of any measure, whether or not such measure conflicts with the provisions of this Agreement, causes nullification or impairment of any benefit reasonably expected to accrue to that Party, directly or indirectly under the provisions of this Agreement, that Party may, with a view to the satisfactory resolution of the matter, invoke the consultation provisions of Article 1804 and, if it considers it appropriate, proceed to dispute settlement pursuant to Articles 1805 and 1807 or, with the consent of the other Party, proceed to arbitration pursuant to Article 1806.

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to Chapter Nineteen and Article 2005.

Article 2008 - Normes concernant le contre-plaqué

Si le groupe d'experts mentionné dans les lettres échangées entre les Parties le 2 janvier 1988 ne corrobore pas les conclusions ou l'évaluation de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) ou de tout organisme qui lui aura succédé concernant l'utilisation du contre-plaqué de qualité C-D dans les habitations financées par la SCHL, ou qu'il n'ait pas terminé son examen avant la date d'entrée en vigueur du présent accord, les États-Unis pourront retarder l'application des concessions tarifaires touchant le contre-plaqué de bois résineux (numéros 4412.19.40 et 4412.99.40 figurant dans la liste des États-Unis à l'annexe 401.2) ainsi que les panneaux de copeaux, les panneaux de copeaux étroits alignés et les panneaux de particules de toutes essences (4410.10.00) jusqu'à ce que la question soit réglée à la satisfaction des Parties. Si les États-Unis d'Amérique retardent la mise en oeuvre de ces concessions tarifaires, le Canada pourra retarder la mise en oeuvre des concessions tarifaires touchant les numéros tarifaires 4412.19.90, 4410.10.10 et 4410.10.91 qui figurent dans la liste du Canada à l'annexe 401.2.

Article 2009 - Bois d'oeuvre résineux

Les Parties sont convenues que le présent accord ne nuit ni ne porte préjudice à l'exercice des droits ou mesures d'exécution découlant du Mémorandum d'entente concernant le bois d'oeuvre résineux du 30 décembre 1986.

Article 2010 - Monopoles

1. Sous réserve de l'article 2011, rien dans le présent accord n'empêchera une Partie de maintenir ou de désigner un monopole.

2. Avant de désigner un monopole et là où la désignation pourrait porter atteinte aux intérêts de personnes de l'autre Partie, la première

a) (i) notifiera l'autre Partie, et

(ii) à la demande de l'autre Partie, entreprendra des consultations avant de procéder à la désignation; ou

b) s'efforcera d'imposer au monopole des conditions d'exploitation qui réduiront le plus possible ou élimineront les risques d'annulation ou de réduction des avantages découlant du présent accord.

Article 2012: Definitions

For purposes of this Chapter:

cultural industry means an enterprise engaged in any of the following activities:

a) the publication, distribution, or sale of books, magazines, periodicals, or newspapers in print or machine readable form but not including the sole activity of printing or typesetting any of the foregoing,
b) the production, distribution, sale or exhibition of film or video recordings,
c) the production, distribution, sale or exhibition of audio or video music recordings,
d) the publication, distribution, or sale of music in print or machine readable form, or
e) radio communication in which the transmissions are intended for direct reception by the general public, and all radio, television and cable television broadcasting undertakings and all satellite programming and broadcast network services;

C-D grade plywood means C-D grade plywood with exterior glue as described in U.S. Product Standard PS-1 for Construction and Industrial Plywood that is marked by a grading organization such as the American Plywood Association;

designate means to establish, designate, or authorize, or to expand the scope of a monopoly franchise to cover an additional good or covered service;

monopoly means any entity, including any consortium, that, in any relevant market in the territory of a Party, is the sole provider of a good or a covered service; and

sale includes offer for sale and distribution.

3. Lorsqu'une Partie désigne un monopole, elle s'assurera, soit par une surveillance réglementaire, soit par un contrôle administratif ou par l'application d'autres mesures, que le monopole

a) n'exerce pas, dans son marché monopolaire, de discrimination dans ses ventes, envers des personnes ou des produits de l'autre Partie, contrairement aux principes du présent accord, et

b) n'utilise pas sa position monopolistique sur tout autre marché pour se livrer à des pratiques anti-concurrentielles portant préjudice à une personne de l'autre Partie, soit par la fourniture discriminatoire du produit ou du service monopolaire, soit par l'interfinancement ou par un autre comportement abusif.

Article 2011 - Annulation et réduction

1. Si une Partie estime que l'application d'une mesure, contraire ou non aux dispositions du présent accord, semble annuler ou réduire un avantage qui devrait raisonnablement découler directement ou indirectement du présent accord, elle peut, en vue de régler la question de façon satisfaisante, invoquer les dispositions de l'article 1804 relatives à la consultation et, si elle le juge approprié, recourir au mécanisme de règlement des différends prévu aux articles 1805 et 1807 ou, avec le consentement de l'autre Partie, recourir à l'arbitrage en vertu de l'article 1806.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliqueront pas au chapitre 19 ni à l'article 2005.

Article 2012 - Définitions

Aux fins du présent chapitre :

contre-plaqué de qualité C-D désigne le contre-plaqué avec colle hydrofuge (*exterior glue*) décrit dans le document intitulé *U.S. Product Standard PS-1 for Construction and Industrial Plywood*, qui est marqué par un organisme de contrôle de la qualité comme l'*American Plywood Association*;

désigner signifie établir, désigner ou autoriser un monopole ou en élargir la portée pour qu'il englobe un produit ou un service additionnel;

industrie culturelle désigne une entreprise qui se livre à l'une ou l'autre des activités suivantes :

a) la publication, la distribution ou la vente de livres, de revues, de périodiques ou de journaux, sous forme imprimée ou assimilable par une machine, à l'exclusion toutefois de la seule impression ou composition de ces publications,

b) la production, la distribution, la vente ou la présentation de films ou d'enregistrements vidéo,

c) la production, la distribution, la vente ou la présentation d'enregistrements de musique audio ou vidéo,

d) l'édition, la distribution ou la vente de compositions musicales sous forme imprimée ou assimilable par une machine, ou

e) les radiocommunications dont les transmissions sont destinées à être captées directement par le grand public, y compris toutes les activités de radiodiffusion, de télédiffusion et de câblodistribution et tous les services de programmation et de diffusion par satellite;

monopole désigne toute entité, y compris un consortium, qui, dans un marché particulier situé sur le territoire d'une Partie, est le seul fournisseur d'un produit ou d'un service visé; et

vente inclut l'offre de vente et la distribution.

PART EIGHT
FINAL PROVISIONS

Chapter Twenty-One

Final Provisions

Article 2101: Statistical Requirements

1. All statistical requirements for the administration and enforcement of this Agreement should generally be met from data issued by Statistics Canada and the United States Department of Commerce and other United States Government agencies. The Parties shall, whenever necessary, depend upon Statistics Canada and the Department of Commerce to ensure jointly that data necessary to administer and enforce the provisions of the Agreement:

a) are collected, tabulated, analyzed and disseminated and, where appropriate, exchanged on a comparable basis; and

b) are protected according to the standards established in the laws and regulations of the supplying Party regarding confidentiality.

2. Subject to the provisions of paragraph 1, the Parties shall exchange data of a more detailed, specific or additional nature promptly upon the request of either Party.

Article 2102: Publication

1. All laws, regulations, procedures and administrative rulings of general application respecting matters covered by this Agreement shall be published promptly.

2. Each Party shall, to the extent possible, publish in advance, and allow opportunity for comment on, any law, regulation, procedure or administrative ruling of general application that it proposes to adopt respecting the matters covered by this Agreement.

PARTIE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Chapitre 21

Dispositions finales

Article 2101 - Besoins statistiques

1. Afin de satisfaire au besoin de statistiques concernant l'administration et l'exécution du présent accord, les statistiques publiées par Statistique Canada ainsi que par le Département du Commerce des États-Unis et d'autres organismes du Gouvernement des États-Unis devraient généralement être suffisantes. Au besoin, les Parties s'en remettront à Statistique Canada et au Département du Commerce pour veiller conjointement

a) à faire recueillir, mettre en forme, analyser, diffuser et, s'il y a lieu, échanger les données nécessaires sur une base comparable; et

b) à protéger la confidentialité desdites données, conformément aux critères établis en vertu des lois et règlements de la Partie fournisseuse.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1, les Parties échangeront sans tarder, à la demande de l'une ou l'autre Partie, des données supplémentaires, de nature plus détaillée ou plus précise.

Article 2102 - Publication

1. Les Parties publieront sans tarder les lois, les règlements, les procédures et les décisions administratives d'application générale touchant les questions visées par le présent accord.

2. Dans la mesure du possible, chaque Partie publiera à l'avance, de manière à ce que l'autre Partie ait la possibilité de les commenter, les lois, les règlements, la procédure et les décisions administratives d'application générale qu'elle se propose d'adopter touchant les questions visées par le présent accord.

Article 2103: Annexes

The Annexes to this Agreement constitute an integral part of this Agreement.

Article 2104: Amendments

1. The Parties may agree upon any modification of or addition to this Agreement.

2. When so agreed and approved in accordance with the applicable domestic legal procedures of each Party, such modifications or additions shall constitute an integral part of this Agreement.

Article 2105: Entry into Force

This Agreement shall enter into force on January 1, 1989 upon an exchange of diplomatic notes certifying the completion of necessary legal procedures by each Party.

Article 2106: Duration and Termination

This Agreement shall remain in force unless terminated by either Party upon six-month notice to the other Party.

Article 2103 - Annexes

Les annexes au présent accord font partie intégrante du présent accord.

Article 2104 - Modifications

1. Les Parties pourront s'entendre sur les modifications et les ajouts à apporter au présent accord.

2. Les modifications ou ajouts ainsi convenus et approuvés selon la procédure prévue par la loi de l'une et l'autre Parties feront partie intégrante du présent accord.

Article 2105 - Entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur le 1er janvier 1989, sur échange de notes diplomatiques confirmant l'accomplissement, par l'une et l'autre Parties, de la procédure prévue par la loi de chacune.

Article 2106 - Durée et dénonciation

Le présent accord demeurera en vigueur sauf dénonciation par l'une des Parties sur préavis de six mois à l'autre Partie.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE:

at Ottawa on the twenty-second day of December, 1987, and second day of January, 1988,

AND

at Washington and Palm Springs, on the twenty-third day of December, 1987, and second day of January, 1988,

in duplicate, in the English and French languages, both texts being equally authentic.

Brian Mulroney
FOR THE GOVERNMENT OF CANADA

Ronald Reagan
FOR THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT:

à Ottawa, ce vingt-deuxième jour de décembre 1987, et ce deuxième jour de janvier 1988

ET

à Washington et Palm Springs, ce vingt-troisième jour de décembre 1987, et ce deuxième jour de janvier 1988,

en double exemplaire, dans les langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Brian Mulroney
POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

Ronald Reagan
POUR LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Canadian Embassy Ambassade du Canada

NO. 441

The Embassy of Canada presents its compliments to the Department of State and has the honour to refer to Article 2105 of the Free Trade Agreement between Canada and the United States of America as signed at Ottawa and Palm Springs on January 2, 1988.

The Embassy is pleased to certify, by means of this Note, that necessary legal procedures have been completed by Canada as set out in Article 2105 of the Agreement. The Embassy has the honour to note that, upon receipt of a reply certifying the completion of necessary legal procedures by the Government of the United States of America, the Agreement shall, in accordance with Article 2105, enter into force on January 1, 1989.

The Embassy further has the honour to inform the Department that the English and French texts of this Note are equally authentic.

Canadian Embassy Ambassade du Canada

No. 441

L'Ambassade du Canada présente ses compliments au Département d'Etat et a l'honneur de se reporter à l'article 2105 de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique, signé à Ottawa et à Palm Springs le 2 janvier 1988.

L'Ambassade est heureuse de confirmer par la présente Note que les procédures juridiques nécessaires ont été accomplies par le Canada, tel que prévu à l'article 2105 de l'Accord. L'Ambassade a l'honneur de noter que, sur réception d'une réponse confirmant que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a accompli les procédures juridiques nécessaires, l'Accord entrera en vigueur le 1er janvier 1989 en conformité avec l'article 2105.

L'Ambassade a en outre l'honneur d'informer le Département d'Etat que les versions française et anglaise de la présente Note font également foi.

The Embassy of Canada avails itself of this opportunity to renew to the Department of State the assurances of its highest consideration.

Washington, D.C.
31 December, 1988

L Ambassade du Canada saisit cette occasion pour renouveler au Département d'Etat les assurances de sa très haute considération.

Washington, D.C.
le 31 décembre 1988

EMBASSY OF THE
UNITED STATES OF AMERICA

No. 563

The Embassy of the United States of America refers to the Embassy of Canada's note no. 441 of December 31, 1988, received by the Department of State in Washington, D.C., certifying that necessary legal procedures have been completed by Canada to bring into force the Free Trade Agreement between the United States of America and Canada as signed at Palm Springs and Ottawa on January 2, 1988.

On behalf of the Government of the United States of America, the Embassy is pleased to certify by means of this note that necessary legal procedures have been completed by the United States of America as set out in Article 2105 of the Agreement. Therefore, the Agreement, in accordance with Article 2105 thereof, shall enter into force on January 1, 1989.

The Embassy of the United States of America avails itself of this opportunity to renew to the Department of External Affairs the assurances of its highest consideration.

Embassy of the United States of America

Ottawa, December 31, 1988

AMBASSADE DES

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

(Traduction)

N° 563

Suite à la Note n° 441 envoyée par l'Ambassade du Canada le 31 décembre 1988 au Département d'État à Washington, D.C., l'Ambassade des États-Unis d'Amérique confirme que les procédures juridiques nécessaires ont été accomplies par le Canada afin de mettre en vigueur l'Accord de libre-échange entre les États-Unis d'Amérique et le Canada, signé à Palm Springs et à Ottawa le 2 janvier 1988.

Au nom du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, l'Ambassade est heureuse de confirmer par la présente Note que les procédures juridiques nécessaires ont également été accomplies par les États-Unis d'Amérique, tel que prévu à l'article 2105 de l'Accord. Par conséquent, conformément à l'article susmentionné, l'Accord entrera en vigueur le 1er janvier 1989.

L'Ambassade des États-Unis d'Amérique saisit cette occasion pour renouveler au ministère des Affaires extérieures les assurances de sa très haute considération.

Ambassade des États-Unis d'Amérique,
Ottawa, le 31 décembre 1988

©Minister of Supply and Services Canada 1991

©Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1991

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canada Communication Group — Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1989/3
ISBN 0-660-57060-2

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Groupe Communication Canada — Édition
Ottawa, (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1989/3
ISBN 0-660-57060-2

G
Pub

CANADA

TREATY SERIES **1989 No. 4** RECUEIL DES TRAITÉS

TRADE

Agreement between the Government of Canada and the European Economic Community concerning Trade and Commerce in Alcoholic Beverages (with Annexes)

Brussels, February 28, 1989

In force February 28, 1989



COMMERCE

Accord entre le gouvernement du Canada et la Communauté économique européenne concernant le commerce des boissons alcooliques (avec Annexes)

Bruxelles, le 28 février 1989

En vigueur le 28 février 1989

CANADA

TREATY SERIES **1989 No. 4** RECUEIL DES TRAITÉS

TRADE

Agreement between the Government of Canada and the European Economic Community concerning Trade and Commerce in Alcoholic Beverages (with Annexes)

Brussels, February 28, 1989

In force February 28, 1989

COMMERCE

Accord entre le gouvernement du Canada et la Communauté économique européenne concernant le commerce des boissons alcooliques (avec Annexes)

Bruxelles, le 28 février 1989

En vigueur le 28 février 1989

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1990

THE GOVERNMENT OF CANADA AND

THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY

(hereinafter referred to as the "Parties"),

TAKING INTO ACCOUNT their respective rights and obligations under the General Agreement on Tariffs and Trade with respect to the treatment of goods, and particularly alcoholic beverages, originating in the territory of the other party;

RECALLING the findings and conclusions of the GATT Panel on Import, Distribution and Sale of Alcoholic Drinks by Canadian Provincial Marketing Agencies;

DESIRING to resolve their differences over trade in the alcoholic beverage sector and to ensure respect for international legal obligations while acknowledging the temporary need for structural adjustment;

ENDEAVOURING to ensure that measures that are currently benefiting the sale of alcoholic beverages originating in the European Economic Community are not made more restrictive,

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET

LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE,

ci-après dénommés les "parties",

CONSIDERANT leurs droits et obligations respectifs au titre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce en ce qui a trait au traitement à accorder aux produits, et notamment aux boissons alcooliques, originaires du territoire de l'autre partie,

RAPPELANT les constatations et conclusions du groupe spécial du GATT qui a statué sur les pratiques en matière d'importation, de distribution et de vente des organismes provinciaux chargés de la commercialisation des boissons alcooliques au Canada,

DESIRANT régler leurs différends commerciaux dans le secteur des boissons alcooliques et assurer le respect des obligations juridiques internationales tout en reconnaissant que des ajustements structurels s'imposent à titre temporaire,

CHERCHANT à faire en sorte que les mesures qui favorisent actuellement la vente des boissons alcooliques originaires de la Communauté économique européenne ne soient pas rendues plus restrictives,

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

ARTICLE 1

Definitions

In this Agreement:

"basic price" means the landed cost of alcoholic beverages, which may include the cost of service, incurred by Canadian competent authorities;

"blended wine" means wine made in Ontario and British Columbia that contains less than 100% but no less than 30% Canadian grapes or grape product;

"100% Canadian wine" means wine that is made entirely from Canadian grapes or grape product in British Columbia, Nova Scotia or Ontario and that is sold in the province of origin;

"Canadian competent authority" means any government or commission, board or other governmental agency that is authorized by law to control the sale of distilled spirits, wine and beer;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Définitions

Dans le présent accord :

"prix de base" s'entend des frais encourus par les autorités canadiennes compétentes au débarquement des boissons alcooliques, ce qui peut comprendre les frais de service ;

"vin mélangé" s'entend du vin fabriqué en Ontario et en Colombie-Britannique et renfermant moins de 100 pour cent mais au moins 30 pour cent de raisin ou de produits du raisin canadiens ;

"vin entièrement canadien" s'entend du vin fabriqué entièrement à partir de raisin ou de produits du raisin canadiens en Colombie-Britannique, en Nouvelle-Ecosse ou en Ontario et vendu dans la province d'origine ;

"autorité canadienne compétente" s'entend de tout gouvernement, de toute commission ou régie ou de tout autre organisme gouvernemental autorisé par la loi à contrôler la vente des spiritueux, du vin et de la bière ;

"cost of service" means the audited expenses incident to the purchase, storage, delivery to sales points, handling and sale of alcoholic beverages;

"the Community" means "the European Economic Community";

"delisting" means a revocation of a listing;

"distilled spirits" means spirits, liqueurs and other spirituous beverages;

"distribution" means access to the points of sale for alcoholic beverages other than outlets of the Canadian competent authorities;

"listing" means a decision by a Canadian competent authority whether brands or varieties of distilled spirits, wines and beer may be sold in its outlets;

"mark-up" means the amount added to a base price and to applicable duties and taxes which results in the establishment of a retail price;

"mark-up differential" means the difference between the mark-up on a product of the Community and the mark-up on the like product of Canada other than additional costs of service necessarily associated with imported products of the Community;

"frais de service" s'entend des frais vérifiés afférents à l'achat, à l'entreposage, à la livraison aux points de vente, à la manutention et à la vente des boissons alcooliques ;

"Communauté" s'entend de la Communauté économique européenne ;

"radiation" s'entend de la suppression d'une inscription au catalogue ;

"spiritueux" s'entend des eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses ;

"distribution" s'entend de l'accès des boissons alcooliques aux commerces autres que des points de vente des autorités canadiennes compétentes ;

"inscription au catalogue" s'entend d'une décision d'une autorité canadienne compétente quant à l'opportunité d'autoriser la vente de certaines marques ou catégories de spiritueux, de vin ou de bière dans ses points de vente ;

"majoration" s'entend du montant ajouté au prix de base et aux droits et taxes applicables pour établir le prix de vente au détail ;

"écart de majoration" s'entend de l'écart entre la majoration appliquée à un produit de la Communauté et celle appliquée au produit similaire du Canada ne correspondant pas aux frais de service additionnels nécessairement associés aux produits importés de la Communauté ;

"measure" includes any law, regulation, procedure, requirement or practice;

"national treatment" means treatment by a Canadian competent authority of a product of the Community that is no less favourable than the most favourable treatment accorded by such competent authority to any like product of Canada;

"Ontario brandy" means brandy that is produced in Ontario from Ontario grapes or grape product;

"product of Canada" means distilled spirits, wine or beer respectively that is produced, bottled or packaged in Canada;

"product of the Community" means distilled spirits, wine or beer respectively that is produced in the customs territory of the Community.

ARTICLE 2

Distilled spirits

1. Canadian competent authorities shall accord national treatment to distilled spirits that are the product of the Community in respect of measures affecting the listing, delisting, distribution and mark-up of such products.

"mesure" s'entend notamment de toute législation, réglementation, procédure, prescription ou pratique ;

"traitement national" s'entend du traitement accordé par une autorité canadienne compétente à un produit de la Communauté, lequel traitement ne doit pas être moins favorable que le traitement le plus favorable accordé par cette autorité à tout produit similaire du Canada ;

"brandy de l'Ontario" s'entend du brandy fabriqué en Ontario à partir de raisin ou de produits du raisin de l'Ontario ;

"produit du Canada" s'entend respectivement des spiritueux du vin et de la bière fabriqués, mis en bouteilles ou conditionnés au Canada ;

"produit de la Communauté" s'entend respectivement des spiritueux, du vin et de la bière fabriqués sur le territoire douanier de la Communauté.

ARTICLE 2

Spiritueux

1. Les autorités canadiennes compétentes accorderont le traitement national aux spiritueux qui sont le produit de la Communauté relativement aux mesures touchant l'inscription au catalogue, la radiation, la distribution et la majoration du prix de ces produits.

2. Notwithstanding subparagraph 1:

(a) the competent authority in Ontario may accord a preference to Ontario brandy in respect of the mark-up of such brandy, for the time and in the measure provided for in Annex D;

(b) Canadian competent authorities may limit sales by a distillery on its premises to distilled spirits produced there.

ARTICLE 3

Beer

Canadian competent authorities:

(a) shall accord national treatment to beer that is the product of the Community in respect of measures affecting the listing or delisting of such beer;

(b) shall not increase any mark-up differential that exists on 1 December 1988 between beer that is the product of the Community and beer that is the product of Canada.

2. Nonobstant le paragraphe 1 :

a) l'autorité compétente en Ontario pourra accorder une préférence au brandy de l'Ontario relativement à la majoration du prix de ce brandy, pour la période et dans la mesure prévues à l'annexe D ;

b) les autorités canadiennes compétentes pourront limiter aux spiritueux fabriqués sur les lieux les ventes effectuées sur place par une distillerie.

ARTICLE 3

Bière

Les autorités canadiennes compétentes :

a) accorderont le traitement national à la bière qui est le produit de la Communauté relativement aux mesures touchant l'inscription au catalogue ou la radiation de cette bière ;

b) n'accroîtront aucun écart de majoration existant au 1er décembre 1988 entre la bière qui est le produit de la Communauté et la bière qui est le produit du Canada.

ARTICLE 4

Wine

1. Canadian competent authorities shall accord national treatment to wine that is the product of the Community in respect of measures affecting the listing, delisting and distribution of such wine.

2. Notwithstanding subparagraph 1, the appropriate Canadian competent authority may:

(a) limit sales by a winery on its premises to wines produced there;

(b) require private wine store outlets in Ontario to sell only wines produced by Canadian wineries;

(c) require that wine sold in grocery stores in Quebec under applicable regulations be bottled in Quebec, provided that alternative outlets are provided in Quebec for the sale of wine that is the product of the Community, whether or not such wine is bottled in Quebec.

3. Canadian competent authorities shall eliminate the mark-up differential between wine that is the product of the Community and wine that is the product of Canada in accordance with the schedules in Annexes A, B and C. Any increase in the mark-up differential after 22 March 1988 shall be eliminated before the scheduled reductions take place.

ARTICLE 4

Vin

1. Les autorités canadiennes compétentes accorderont le traitement national au vin qui est le produit de la Communauté relativement aux mesures touchant l'inscription au catalogue, la radiation et la distribution de ce vin.

2. Nonobstant le paragraphe 1, l'autorité canadienne compétente appropriée pourra :

a) limiter aux vins fabriqués sur les lieux les ventes effectuées sur place par un établissement vinicole ;

b) exiger des commerces privés de vin en Ontario qu'ils ne vendent que des vins fabriqués dans des établissements vinicoles canadiens ;

c) exiger que le vin vendu dans les épiceries du Québec en vertu de la réglementation applicable soit mis en bouteilles au Québec, sous réserve qu'il existe au Québec d'autres points de vente pour le vin qui est le produit de la Communauté, que ce vin soit ou non mis en bouteilles au Québec.

3. Les autorités canadiennes compétentes élimineront l'écart de majoration existant entre le vin qui est le produit de la Communauté et le vin qui est le produit du Canada, conformément aux calendriers établis aux annexes A, B et C. Tout accroissement de l'écart de majoration survenu après le 22 mars 1988 devra être éliminé avant la mise en oeuvre des réductions prévues.

ARTICLE 5

Listing and delisting measures

1. Any measure of Canadian competent authorities relating to the listing or delisting of products of the Community shall be:

(a) non-discriminatory;

(b) based on normal commercial considerations;

(c) transparent; and not create disguised barriers to trade; and be

(d) published and made available to persons with an interest in the trade and listing or decisions to delist such products.

2. Canadian competent authorities shall, in respect of applications for listing of or decisions to delist products of the Community, provide:

(a) prompt, written notification of decisions to applicants;

(b) written reasons for those decisions;

(c) administrative appeal procedures to ensure prompt, objective reviews of a decision to refuse to list or a decision to delist.

ARTICLE 5

Inscription au catalogue et radiation

1. Toute mesure des autorités canadiennes compétentes ayant trait à l'inscription au catalogue ou à la radiation de produits de la Communauté devra :

a) être non discriminatoire ;

b) être inspirée par des considérations normales d'ordre commercial ;

c) être transparente et ne pas créer d'obstacles déguisés au commerce, et

d) être publiée et mise à la disposition des personnes ayant un intérêt au commerce, à l'inscription au catalogue ou aux décisions visant la radiation de ces produits.

2. En ce qui concerne les demandes d'inscription au catalogue ou les décisions visant la radiation de produits de la Communauté, les autorités canadiennes compétentes :

a) donneront promptement aux requérants notification écrite des décisions ;

b) motiveront les décisions par écrit ;

c) établiront des procédures administratives d'appel permettant un examen prompt et objectif des décisions visant le rejet d'une demande d'inscription au catalogue ou la radiation d'un produit.

ARTICLE 6

Consultations

The parties shall monitor the implementation of the Agreement and shall consult, promptly at either's request, concerning any matter relating to its interpretation and implementation. This will include consultations on measures that are currently benefiting the sale of the product of the Community.

ARTICLE 7

Relation to GATT

The parties retain their rights and obligations under the General Agreement on Tariffs and Trade.

ARTICLE 8

Duration

This Agreement shall enter into force on signature.

This Agreement shall be of indefinite duration. It may be terminated by either party on thirty days' notice.

ARTICLE 6

Consultations

Les parties suivront de près la mise en oeuvre de l'accord et se consulteront sans délai, à la demande de l'une ou l'autre, sur toute question relative à son interprétation et à son application. Les parties se consulteront notamment sur les mesures qui favorisent actuellement la vente du produit de la Communauté.

ARTICLE 7

Applicabilité de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce

Les parties conservent leurs droits et obligations au titre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

ARTICLE 8

Durée

Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

Le présent accord est d'une durée illimitée. Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trente jours.

ANNEX A

1. Except as otherwise provided in Annexes B and C, Canadian competent authorities shall eliminate, in accordance with Article 4, paragraph 3, the mark-up differential that exists between wine that is the product of the Community and wine that is the product of Canada in accordance with the following schedule:

(a) on a date no later than 1 April 1989, 25% of the differential;

(b) on 1 January 1990, 25% of the differential;

(c) on the first day of January of each year from 1991 until 1995 inclusive, 10% of the differential.

2. Nothing in this Agreement shall prevent Canadian competent authorities from eliminating the differential more expeditiously than provided for in the schedule in paragraph 1.

ANNEXE A

1. Sauf disposition contraire des annexes B et C, les autorités canadiennes compétentes élimineront, conformément au paragraphe 3 de l'article 4, l'écart de majoration existant entre le vin qui est le produit de la Communauté et le vin qui est le produit du Canada selon le calendrier suivant :

a) le 1er avril 1989 au plus tard, 25 pour cent de l'écart ;

b) le 1er janvier 1990, 25 pour cent de l'écart ;

c) le premier jour de janvier de chaque année, de 1991 à 1995 inclusivement, 10 pour cent de l'écart.

2. Aucune disposition du présent accord ne s'oppose à ce que les autorités canadiennes compétentes éliminent l'écart plus rapidement que prévu au calendrier établi au paragraphe 1.

ANNEX B

The Canadian competent authorities in Ontario and British Columbia shall reduce the mark-up differential between blended wine and wine that is the product of the Community in accordance with the following schedule:

(a) on a date that is no later than 1 April 1989, 19% of the differential;

(b) on 1 January 1990, 19% of the differential;

(c) on the first day of January of each year from 1991 until 1995 inclusive, 12,4% of the differential.

ANNEXE B

Les autorités canadiennes compétentes en Ontario et en Colombie-Britannique réduiront l'écart de majoration existant entre le vin mélangé et le vin qui est le produit de la Communauté, conformément au calendrier suivant :

a) le 1er avril 1989 au plus tard, 19 pour cent de l'écart ;

b) le 1er janvier 1990, 19 pour cent de l'écart ;

c) le premier jour de janvier de chaque année, de 1991 à 1995 inclusivement, 12,4 pour cent de l'écart.

ANNEX C

Canadian competent authorities in British Columbia, Nova Scotia and Ontario shall reduce the mark-up differential that exists between 100% Canadian wine and wine that is the product of the Community in accordance with the following schedule:

(a) on a date that is no later than 1 April 1989, 10% of the differential;

(b) on the first day of January of each year from 1990 until 1998, 10% of the differential.

ANNEXE C

Les autorités canadiennes compétentes en Colombie-Britannique, en Nouvelle-Ecosse et en Ontario réduiront l'écart de majoration existant entre le vin entièrement canadien et le vin qui est le produit de la Communauté, conformément au calendrier suivant :

a) le 1er avril 1989 au plus tard, 10 pour cent de l'écart ;

b) le premier jour de janvier de chaque année, de 1990 à 1998 inclusivement, 10 pour cent de l'écart.

ANNEX D

The Canadian competent authority in Ontario shall eliminate the mark-up differential between Ontario brandy and the like product of the Community in accordance with the following schedule:

(a) on a date no later than 1 April 1989, 20% of the differential;

(b) on the first day of January of each year from 1990 until 1993 inclusive, 20% of the differential.

ANNEXE D

L'autorité canadienne compétente en Ontario éliminera l'écart de majoration existant entre le brandy de l'Ontario et le produit similaire de la Communauté, conformément au calendrier suivant :

a) le 1er avril 1989 au plus tard, 20 pour cent de l'écart ;

b) le premier jour de janvier de chaque année, de 1990 à 1993 inclusivement, 20 pour cent de l'écart.

Done in duplicate at Brussels this twenty-eighth day of February in the year one thousand nine hundred and eighty-nine.

Fait en double exemplaire à Bruxelles, le vingt-huit février mil neuf cent quatre-vingt neuf.

Hecho en doble ejemplar en Bruselas, el veintiocho de febrero de mil novecientos ochenta y nueve.

Udfærdiget i to eksemplarer i Bruxelles den otteogtyvende februar nitten hundrede og niogfirs.

Geschehen zu Brüssel am achtundzwanzigsten Februar neunzehnhundertneunundachtzig in zwei Urschriften.

Έγινε σε δύο αντίτυπα στις Βρυξέλλες, την εικοστή ογδόη Φεβρουαρίου χίλια εννιακόσια ογδόντα εννέα.

Fatto in duplice esemplare a Bruxelles, il ventotto febbraio millenovencentottantanove.

Gedaan in tweevoud, te Brussel, op achtentwintig februari negentienhonderd negenentachtig.

Feito em duplo exemplar em Bruxelas, aos vinte e oito de Fevereiro de mil novecentos e oitenta e nove.

For the Government of Canada
Pour le gouvernement du Canada
Por el Gobierno de Canadá
For Canadas regering
Für die Regierung Kanadas
Για την Κυβέρνηση του Καναδά
Per il governo del Canada
Voor de Regering van Canada
Pelo Governo do Canadá

Daniel Molgat

For the Council of the European Communities
Pour le Conseil des Communautés européennes
Por el Consejo de las Comunidades Europeas
For Rådet for De Europæiske Fællesskaber
Für den Rat der Europäischen Gemeinschaften
Για το Συμβούλιο των Ευρωπαϊκών Κοινοτήτων
Per il Consiglio delle Comunità europee
Voor de Raad van de Europese Gemeenschappen
Pelo Conselho das Comunidades Europeias

Frans Andriessen

©Minister of Supply and Services Canada 1991

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1989/4
ISBN 0-660-56374-6

Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1991

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnements et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1989/4
ISBN 0-660-56374-6

Government

CANADA

TREATY SERIES **1989 No. 5** RECUEIL DES TRAITÉS

SCIENCE

Cooperation Agreement between the Government of Canada and the European Space Agency

Montreal, May 31, 1989

In force May 31, 1989 with effect from January 1, 1989

SCIENCE

Accord de coopération entre le gouvernement du Canada et l'Agence Spatiale Européenne

Montréal, le 31 mai 1989

En vigueur le 31 mai avec effet à compter du 1er janvier 1989

CANADA

TREATY SERIES **1989 No. 5** RECUEIL DES TRAITÉS

SCIENCE

Cooperation Agreement between the Government of Canada and the European Space Agency

Montreal, May 31, 1989

In force May 31, 1989 with effect from January 1, 1989

SCIENCE

Accord de coopération entre le gouvernement du Canada et l'Agence Spatiale Européenne

Montréal, le 31 mai 1989

En vigueur le 31 mai avec effet à compter du 1er janvier 1989

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1990

The Government of Canada (hereinafter referred to as "Canada")

and

the European Space Agency established by the Convention opened for signature in Paris on 30 May 1975 (hereinafter referred to as "the Agency"),

NOTING that Canada enjoyed observer status in the European Space Conference and in the European Space Research Organization,

RECALLING the Agreement signed in Montreal on 9 December 1978, and entered into force on 1 January 1979, establishing the framework for cooperation, for exclusively peaceful purposes, in the fields of space research and technology and their space applications, as an important step towards closer relations between Canada and the Agency,

RECALLING the Agreement signed in ESTEC (Noordwijk) on 9 January 1984 for continuing this cooperation between Canada and the Agency, which entered into force on 1 January 1984, interpreted by an exchange of letters of 9 January 1984 and amended by a further exchange of letters concluded on 15 April 1987,

CONSIDERING that in pursuance of these Agreements Canada has participated in General Studies concerning future projects which are part of the Agency's basic activities, and has concluded with the Agency arrangements concerning its participation in optional telecommunications and earth observation programmes as well as in the Hermès programme,

CONFIRMING the mutual benefits brought by Canada's participation in the Agency's activities and programmes,

NOTING that Canada and ESA have worked closely together in establishing a long-term international cooperative framework for participation in the Space Station programme,

DESIRING to pursue and to strengthen further the close cooperation between Canada and the Agency,

HAVING REGARD to Article XIV.1 of the Agency's Convention,

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

Le Gouvernement du Canada (ci-après dénommé "le Canada"),

et

l'Agence spatiale européenne, créée par la Convention ouverte à la signature à Paris le 30 mai 1975 (ci-après dénommée "l'Agence"),

NOTANT que le Canada bénéficiait du statut d'observateur auprès de la Conférence spatiale européenne et auprès de l'Organisation européenne de Recherches spatiales

RAPPELANT l'Accord signé à Montréal le 9 décembre 1978 et entré en vigueur le 1er janvier 1979, établissant le cadre de la coopération, à des fins exclusivement pacifiques, dans les domaines de la recherche et de la technologie spatiales et de leurs applications spatiales, en tant qu'une étape importante vers l'établissement de relations plus étroites entre le Canada et l'Agence,

RAPPELANT l'Accord signé à l'ESTEC (Noordwijk) le 9 janvier 1984 en vue de la poursuite de la coopération entre le Canada et l'Agence, entré en vigueur le 1er janvier 1984, interprété par l'échange de lettres du 9 janvier 1984 et amendé par un échange de lettres ultérieur en date du 15 avril 1987,

CONSIDÉRANT qu'en application de ces Accords le Canada a participé aux études générales concernant des projets futurs qui font partie des activités de base de l'Agence et qu'il a conclu avec l'Agence des arrangements relatifs à sa participation à des programmes facultatifs de télécommunications et d'observation de la Terre ainsi qu'au programme Hermès,

CONFIRMANT les bénéfices mutuels apportés par la participation du Canada aux activités et programmes de l'Agence,

NOTANT que le Canada et l'Agence ont collaboré étroitement à l'établissement d'un cadre de coopération internationale à long terme pour la participation au programme de Station spatiale,

DÉSIREUX de poursuivre et de renforcer encore cette étroite coopération entre le Canada et l'Agence,

VU l'article XIV.1 de la Convention de l'Agence,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE I

The purpose of this Agreement is to provide for a long-term continuing framework for close cooperation between Canada and the Agency for the new period following that covered by the Agreements referred to in the Preamble.

ARTICLE II

Canada shall benefit from all activities executed under the Agency's General Budget, except that Canada shall not participate in the basic technological research programme. However, where technology closely related to preparatory programme(s) in which Canada is participating is concerned, Canadian firms can also be considered in the relevant procurement proposals.

ARTICLE III

Canada may also participate in other parts of the Agency's mandatory and optional activities and programmes or operational activities in accordance with detailed arrangements to be concluded in each case between Canada and the Agency.

ARTICLE IV

1. Canada shall contribute annually to the Agency's General Budget expenditure (excluding the outputs "Technological research" and "Head Office building") in its initially approved version. This contribution shall represent 50% of its contribution scale calculated on the basis used for the Member States of the Agency and adopted in accordance with Article XIII.1 of the Agency's Convention. However, this level of contribution shall be progressively reached and shall be fully applicable as from the third year following the entry into force of this Agreement: (4.22% for the first year; 4.86% for the second year).

2. Canada shall contribute to the expenditure of the activities and programmes in which it participates, in accordance with the provisions of the relevant detailed arrangements concluded pursuant to Article III.

3. Canada's contributions as provided for in this Article shall be updated and paid in conformity with the rules and procedures in force in the Agency.

ARTICLE PREMIER

Le présent Accord a pour objet de fournir un cadre pour la poursuite à long terme d'une étroite coopération entre le Canada et l'Agence pour la nouvelle période faisant suite à celle couverte par les Accords visés au préambule.

ARTICLE II

Le Canada bénéficie de l'ensemble des activités conduites au titre du budget général de l'Agence, à l'exception du programme de recherche technologique de base auquel il ne participe pas. Toutefois lorsqu'il s'agit d'une technologie étroitement liée au(x) programme(s) préparatoire(s) au(x)quel(s) le Canada participe, les firmes canadiennes peuvent être prises en compte dans les propositions d'approvisionnement pertinentes.

ARTICLE III

Le Canada peut également participer à d'autres éléments des activités et programmes obligatoires et facultatifs ou à des activités opérationnelles de l'Agence conformément à des arrangements détaillés qui seront conclus dans chaque cas entre le Canada et l'Agence.

ARTICLE IV

1. Le Canada contribue annuellement aux dépenses de l'Agence inscrites au budget général (à l'exclusion de celles prévues au titre des emplois "Recherche technologique" et "Bâtiment du Siège") dans la première version approuvée du budget. La contribution du Canada représente 50 % de ce qu'elle aurait été si elle avait été calculée sur la base utilisée pour les autres Etats membres de l'Agence et adoptée conformément aux dispositions de l'article XIII.1 de la Convention de l'Agence. Toutefois, ce niveau ne sera atteint que progressivement et le pourcentage de 50 % ne sera totalement appliqué qu'à compter de la troisième année suivant l'entrée en vigueur du présent Accord (4,22 % la première année ; 4,86 % la deuxième année).

2. Le Canada contribue aux dépenses au titre des activités et programmes auxquels il participe, conformément aux dispositions des Arrangements détaillés pertinents visés à l'article III.

3. Les contributions du Canada visées au présent article sont actualisées et versées conformément aux règles et procédures en vigueur à l'Agence.

ARTICLE V

Canada shall participate in the meetings of the Agency's delegate bodies in accordance with the following provisions:

(a) Canada shall have the right to be represented at open meetings of the Council of the Agency by not more than two delegates, who may be accompanied by advisors. These delegates shall have the right to vote on questions relating to the activities and programmes to which Canada contributes under Articles II and III above. Canada shall not have the right to vote in Council on the General Budget or on matters related to it, but shall have the right to state its opinion and to be heard on other questions.

(b) Canada shall have the right to be represented, by not more than two delegates, who may be accompanied by advisors at meetings of the subordinate and advisory bodies of the Agency, competent in any capacity to deal with the activities and programmes in which Canada participates. Canada shall also have the right to be similarly represented on the Programme Boards of the Agency concerned with those optional programmes in which Canada participates in accordance with the detailed arrangements referred to in Article III. Canada shall have the right to be heard at the above meetings and to vote on issues relating to those activities and programmes in which Canada participates. Canada may request to be represented in an observer capacity at meetings of any subordinate body or Programme Board which is solely concerned with programmes in which Canada does not participate.

(c) Canada may attend Potential Participants' meetings, in particular meetings dealing with the preparation of programmes related to programmes in which Canada participates.

(d) Canada shall not have the right to be represented at the meetings of the Council, of any subordinate bodies or Programme Boards which are held on a restricted basis in accordance with the relevant rules of procedure. However, Canada may be authorised by the body concerned, either at Canada's request or at the request of one or more delegations, to attend discussions on certain items on the agendas of such meetings, when they involve matters of interest to Canada and the Agency, in order to express its opinion.

(e) Canada shall not have the right to vote on decisions affecting the rights and obligations of Member States, as outlined in particular in Article XI.5 of the Agency's Convention.

ARTICLE V

Le Canada participe aux réunions des organes délibérants de l'Agence conformément aux dispositions suivantes :

(a) Le Canada a le droit d'être représenté aux sessions publiques du Conseil de l'Agence par deux délégués au plus qui peuvent être accompagnés de conseillers. Ces délégués disposent du droit de vote sur les questions relatives aux activités et programmes auxquels le Canada contribue au titre des articles II et III. Le Canada n'a pas voix délibérative au Conseil pour le budget général ou pour toute question y afférente mais il a le droit de faire part de son opinion et il a voix consultative pour d'autres questions.

(b) Le Canada a le droit d'être représenté par deux délégués au plus qui peuvent être accompagnés de conseillers aux réunions des organes subsidiaires et consultatifs de l'Agence compétents à un titre quelconque pour traiter des activités et programmes auxquels le Canada participe. Le Canada a également le droit d'être représenté de la même façon auprès des Conseils directeurs de programmes de l'Agence compétents pour ceux des programmes facultatifs de l'Agence auxquels le Canada participe selon les arrangements détaillés visés à l'article III. Le Canada a voix consultative aux réunions susvisées et voix délibérative pour les questions se rapportant aux activités et programmes auxquels il participe. Le Canada peut demander à être représenté en qualité d'observateur aux réunions de tel ou tel organe subsidiaire ou Conseil directeur de programme traitant exclusivement de programmes auxquels il ne participe pas.

(c) Le Canada peut participer aux réunions de Participants potentiels et en particulier à celles traitant de la préparation de programme(s) au(x)-quel(s) il participe.

(d) Conformément aux Règlements intérieurs pertinents, le Canada n'a pas le droit d'être représenté aux réunions du Conseil, des organes subsidiaires ou des Conseils directeurs de programme à participation restreinte. Toutefois, pour exprimer son opinion, le Canada peut être autorisé par l'organe en cause, soit à sa demande soit à celle d'une ou de plusieurs Délégations. à assister à l'examen de certains points de l'ordre du jour de ces réunions traitant de questions intéressant le Canada et l'Agence.

(e) Le Canada n'a pas voix délibérative pour des décisions affectant les droits et obligations des Etats membres tels qu'ils sont décrits notamment à l'article XI.5 de la Convention de l'Agence.

ARTICLE VI

The Agency shall endeavour to ensure a fair industrial return to Canada, to the same extent as provided to Member States, with respect to the geographical distribution of work relating to the activities and programmes in which Canada participates.

ARTICLE VII

Canada shall have access, to the same extent as provided to Member States, to information, including contract reports, relating to the activities and programmes in which Canada participates.

ARTICLE VIII

Canada shall endeavour, to the extent that it is consistent with its policy, to make use for its own purposes of the space facilities, services and products of the Agency and of its Member States, developed within the framework of the Agency, including launching means. On their side, the Agency and its Member States shall endeavour, to the extent that it is consistent with their policies, to make use for their own purposes of Canadian space facilities, services and products.

ARTICLE IX

1. Canada and the Agency agree to keep each other regularly informed about, and consult together on, their space programmes and projects, and to study problems of common interest. To this end Canada and the Agency shall exchange general information and all other appropriate scientific and technical documents, account being taken of their respective regulations, it being understood that documents containing information that is protected, or whose protection is being sought, cannot be communicated.

2. Canada and the Agency shall also consult together when they are represented at international conferences and meetings related to space activities, for the purpose of exchanging views on matters of mutual concern.

ARTICLE X

1. The Agency shall have the legal capacity of a body corporate in Canada.

2. In accordance with section 7 (a), (b) and section 8 of Article II of the Convention on Privileges and Immunities of the United Nations:

ARTICLE VI

L'Agence s'efforce d'assurer au Canada un retour industriel équitable, dans la même mesure qu'aux Etats membres, en ce qui concerne la répartition géographique des travaux relatifs aux activités et programmes de l'Agence auxquels le Canada participe.

ARTICLE VII

Le Canada a accès, dans la même mesure que les Etats membres, aux informations, y compris les rapports contractuels, qui ont trait aux activités et aux programmes auxquels il participe.

ARTICLE VIII

Le Canada s'efforce, dans la mesure où cela est conforme à sa politique, d'utiliser pour ses propres fins les installations spatiales, les services et les produits de l'Agence et de ses Etats membres, développés dans le cadre de l'Agence, y compris les moyens de lancement. Pour leur part, l'Agence et ses Etats membres s'efforcent, dans la mesure où cela est conforme à leurs politiques, d'utiliser pour leurs propres fins les installations spatiales, les services et les produits du Canada.

ARTICLE IX

1. Le Canada et l'Agence conviennent de se tenir régulièrement informés et de se consulter sur leurs programmes et projets spatiaux et d'étudier les problèmes d'intérêt commun. A cet effet, le Canada et l'Agence échangent des informations générales et tous autres documents scientifiques et techniques appropriés, compte tenu de leurs réglementations respectives, étant entendu qu'il ne peut y avoir de communication de documents contenant des informations protégées ou qui font l'objet d'une demande de protection.

2. Le Canada et l'Agence se consultent également lorsqu'ils sont représentés à des conférences internationales et à des réunions ayant un lien avec les activités spatiales, en vue de procéder à des échanges de vues sur des questions d'intérêt commun.

ARTICLE X

1. L'Agence a le statut juridique de personne morale établie au Canada.

2. Conformément à la section 7 (a), (b) et à la section 8 de l'article II de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies :

(a) Any purchase by the Agency, or by a person acting on its behalf, from a supplier resident in Canada, of goods and services necessary for the performance of the Agency's official activities shall be invoiced to the Agency, or to a person acting on its behalf, exclusive of customs duties and taxes to which the said goods and services would otherwise have been liable under the laws and regulations in force in Canada.

(b) It shall be the responsibility of the Agency's suppliers resident in Canada to apply to the competent public authorities for exemption from or refund of said customs duties and taxes, as the case may be.

(c) The Agency, its property and income shall be exempt from all direct taxes in Canada.

(d) Canada and the Agency shall discuss appropriate procedures to be used for the export or import of goods related to the cooperation.

3. The property of the Agency in Canada shall enjoy immunity from every form of legal process except insofar as in any particular case the Agency has expressly waived its immunity.

4. The Agency may receive and hold in Canada any kind of funds, currency, cash or securities; it may dispose of them freely in Canada for any purpose provided for in the Convention and hold accounts in any currency for the purpose of receiving contributions owed to the Agency by Canada and of conducting the Agency's activities in Canada in general.

5. Should the Agency wish to set up an Office or any facility in Canada for its activities and programmes, Canada and the Agency shall conclude a separate Protocol determining the privileges and immunities of such an Office or facility and of their employees.

6. Officials of the Agency shall have, in Canada, to such an extent as may be required for the performance of their functions, the privileges set forth in section 18 of Article V of the Convention on privileges and immunities of the United Nations, except that paragraph (b) of section 18 of Article V of the said Convention shall not apply to Canadian citizens residing or ordinarily resident in Canada.

(a) toute acquisition effectuée par l'Agence, ou par une personne agissant pour le compte de cette dernière, auprès d'un fournisseur ayant sa résidence au Canada, de biens et de services nécessaires à l'exécution des activités officielles de l'Agence, fait l'objet d'une facturation à l'Agence ou à la personne agissant pour le compte de cette dernière, en exemption des droits de douane et des taxes auxquels lesdits biens et services auraient été autrement soumis au titre des lois et règlements en vigueur au Canada ;

(b) il appartient aux fournisseurs de l'Agence ayant leur résidence au Canada de demander aux organismes publics compétents l'exemption ou, le cas échéant, le remboursement desdits droits de douane et taxes ;

(c) l'Agence, ses biens et ses recettes sont exonérés de toutes taxes directes au Canada ;

(d) le Canada et l'Agence étudient les procédures à utiliser pour l'exportation ou l'importation de biens relatifs à la coopération.

3. Les biens de l'Agence au Canada bénéficient de l'immunité à l'encontre de toute forme de procédure judiciaire sauf si dans un cas particulier l'Agence a expressément renoncé à cette immunité.

4. L'Agence peut recevoir et détenir au Canada toute forme de fonds, devises, espèces ou titres; elle peut en disposer librement au Canada à toutes les fins prévues dans la Convention et détenir des comptes dans quelque devise que ce soit pour recevoir les contributions qui lui sont dues par le Canada et, de façon générale, pour mener ses activités au Canada.

5. Si l'Agence souhaite établir au Canada un Bureau ou toute autre installation pour ses activités et programmes, le Canada et l'Agence concluent un Protocole distinct définissant les privilèges et immunités de ce Bureau ou de cette installation et de leurs employés.

6. Les fonctionnaires de l'Agence bénéficient au Canada, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions, des privilèges établis à la section 18 de l'article V de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, le paragraphe (b) de la section 18 de l'article V de ladite Convention n'étant toutefois pas applicable aux nationaux canadiens résidents ou résidant habituellement au Canada.

ARTICLE XI

This Agreement may be amended by mutual consent. The Party wishing to amend a provision of this Agreement shall notify the other Party in writing. Any amendment shall enter into force when each Party has notified the other in writing of its acceptance of the said amendment in accordance with its own procedures.

ARTICLE XII

Where a dispute arises in relation to the application or interpretation of this Agreement which cannot be settled amicably between the Parties, it shall, at the request of either Party, be submitted to arbitration. The provisions of Article XVII of the Agency's Convention shall apply unless the Parties agree otherwise.

ARTICLE XIII

1. This Agreement shall enter into force on signature with effect from January 1, 1989. This Agreement shall remain in force for a period of ten years upon its entry into force.

2. It may be terminated upon one year's written notice by either Party before the end of this period. Detailed arrangements concluded pursuant to Article III and in force at the time of termination of this Agreement shall remain in force until their completion. Taking into account any outstanding obligation incurred under Article III, Canada shall contribute to the part of the common investments and the part of the fixed support costs remaining to be borne by the General Budget at a rate to be mutually agreed.

3. After the fifth year following the entry into force of this Agreement, Canada and the Agency shall proceed to a formal review of their cooperation under this Agreement.

4. This Agreement may be renewed for further periods by mutual agreement. The present Agreement shall remain in force during the time necessary to complete the procedures for such renewal.

5. If the Agency is dissolved before the termination of this Agreement, the Agreement shall terminate on the date of the dissolution of the Agency, Canada's remaining rights and obligations shall be governed by the relevant provisions of Article XXV of the Agency's Convention.

ARTICLE XI

Le présent Accord peut être amendé par accord mutuel. La Partie qui désire amender une disposition de cet Accord le notifie à l'autre Partie par écrit. Un amendement entre en vigueur lorsque chaque Partie à notifié à l'autre par écrit son acceptation dudit amendement en fonction de ses propres procédures.

ARTICLE XII

Tout différend né de l'application ou de l'interprétation du présent Accord qui ne peut être réglé à l'amiable entre les Parties est soumis à arbitrage à la requête de la Partie la plus diligente. Les dispositions de l'article XVII de la Convention de l'Agence s'appliquent, sauf accord contraire des Parties.

ARTICLE XIII

1. Le présent Accord entre en vigueur à sa signature avec effet à compter du 1er janvier 1989. Il demeure en vigueur pour une période de dix ans à dater de son entrée en vigueur.

2. Il peut être résilié par l'une ou l'autre Partie moyennant préavis d'un an donné par écrit avant la fin de cette période. Les arrangements détaillés conclus en application des dispositions de l'article III qui seront en vigueur à la date d'expiration du présent Accord le resteront pour la durée prévue. Compte tenu de toute obligation restant à remplir au titre de l'article III, le Canada contribue à la part des investissements communs et à la part des frais de soutien fixes restant à la charge du budget général, à un taux qui sera fixé d'un commun accord.

3. Le Canada et l'Agence procèdent à une revue formelle de leur coopération au titre du présent Accord à l'issue de la cinquième année suivant son entrée en vigueur.

4. Le présent Accord peut être reconduit par accord mutuel pour de nouvelles périodes. Le présent Accord reste en vigueur le temps nécessaire pour mener à bien la procédure de reconduction.

5. Si l'Agence est dissoute avant l'expiration du présent Accord, celui-ci est résilié à la date de dissolution de l'Agence. Les droits et obligations restant à remplir par le Canada sont régis par les dispositions pertinentes de l'article XXV de la Convention de l'Agence.

Done at Montreal on 31st May 1989
Fait à Montréal le 31 mai 1989
Geschehen zu am

in two originals, in the English, French and German languages, all three versions being equally authentic

en deux originaux, dans les langue anglaise, française et allemande, les trois versions faisant également foi.

in zwei Urschriften in deutscher, englischer und französischer Sprache, wobei jeder Wortlaut gleichermaßen verbindlich ist.

For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada
Für die Regierung Kanadas

HARVIE ANDRÉ

For the European Space Agency
Pour l'Agence spatiale européenne
Für die Europäische Weltraumorganisation

REIMAR LUEST

© Minister of Supply and Services Canada 1991

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canada Communication Group — Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1989/5
ISBN 0-660-56397-5

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1991

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Groupe Communication Canada — Édition
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1989/5
ISBN 0-660-56397-5

A 1
A 10
67

CANADA

CULTURE

Agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of France amending the Agreement concerning Cinematrographic Relations of May 30, 1983

Ottawa, February 8, 1989

In force February 8, 1989

CULTURE

Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République française modifiant l'Accord sur les relations cinématographiques du 30 mai 1983

Ottawa, le 8 février 1989

En vigueur le 8 février 1989

CANADA

TREATY SERIES **1989 No. 6** RECUEIL DES TRAITÉS

CULTURE

Agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of France amending the Agreement concerning Cinematrographic Relations of May 30, 1983

Ottawa, February 8, 1989

In force February 8, 1989

CULTURE

Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République française modifiant l'Accord sur les relations cinématographiques du 30 mai 1983

Ottawa, le 8 février 1989

En vigueur le 8 février 1989

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1990

Department of External Affairs Canada Ministère des Affaires extérieu

OTTAWA, February 8, 1989

N°. JLA-5022

Excellency,

I have the honour to refer to the Agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of France Concerning the Promotion of Co-produced Cinematographic Projects, signed at Paris on July 11, 1983. At the meeting of the joint cinematographic commission held in Paris on March 10 and 11, 1988, representatives of our two countries agreed to amend the Agreement. I have the honour, on instructions of my Government, to propose the following amendments:

ARTICLE I

A) Subparagraph 4 of paragraph 3. shall be deleted and replaced by the following:

His Excellency Philippe Husson
Ambassador of the Republic of France
Ottawa.

Department of External Affairs

Canada

Ministère des Affaires extérieures

OTTAWA, le 8 février 1989

No. JLA-5022

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République française relatif à la promotion de projets de coproduction cinématographique, signé à Paris le 11 juillet 1983. Lors de la réunion de la commission mixte cinématographique tenue à Paris les 10 et 11 mars 1988, les représentants de nos deux pays ont jugé utile de modifier les dispositions de l'Accord. J'ai donc l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de vous proposer les modifications suivantes:

Son Excellence Monsieur Philippe Husson
Ambassadeur de la République française
Ottawa.

"- if the director is a national or a resident of the minority co-producing country, and"

B) Paragraph 4. shall be deleted and replaced by the following:

"4. An overall balance must be maintained between each party's contributions toward selective assistance for co-productions, as provided in this Agreement. This overall balance shall be assessed over a two-year period."

C) Paragraph 5. shall be deleted and replaced by the following:

"5. The amount of assistance allocated to the cinematographic co-production under this Agreement is fixed as follows:

- for each co-production, a maximum of 2,500,000FF by France in the case of a majority French co-production, and Canadian $500,000 by Canada in the case of a majority Canadian co-production.

ARTICLE I

A) L'alinéa 4 du paragraphe 3. est supprimé et remplacé par ce qui suit:

"- si le réalisateur est national ou résident de l'État à participation minoritaire, et"

B) Le paragraphe 4. est supprimé et remplacé par ce qui suit:

"4. Un équilibre général doit être assuré entre les participations de chacune des parties dans les coproductions bénéficiant de l'aide sélective prévue par les dispositions du présent Accord. Cet équilibre général sera apprécié sur une période de deux ans."

C) Le paragraphe 5. est supprimé et remplacé par ce qui suit:

"5. Le montant de l'aide attribuée à la coproduction d'oeuvres cinématographiques, en vertu du présent Accord, est fixé comme suit:

"- for all co-produced projects a maximum of 5,000,000FF by France and Canadian $1,000,000 by Canada.

These amounts may be revised by the competent authorities in terms of the rates of exchange in effect at the time of each project's acceptance."

D) Paragraphs 6 and 7 are deleted.

If the foregoing is acceptable to the Government of the Republic of France, I have the honour to propose that this Note which is authentic in English and French and your reply to that effect, constitute an Agreement between our two Governments amending the Agreement Concerning the Promotion of Co-produced Cinematographic Projects of July 11, 1983, which will enter into force on the date of your reply.

Accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.

Alain Gourd
for Secretary of State for
External Affairs

- pour chaque projet, un montant maximum de 500.000 dollars canadiens pour la part canadienne, dans le cas d'une coproduction majoritaire canadienne et de 2.500.000FF pour la part française, dans le cas d'une coproduction majoritaire française.
- pour l'ensemble des projets de coproduction, un montant maximum de 1.000.000 de dollars canadiens pour la part canadienne et de 5.000.000FF pour la part française.

Ces montants sont révisables par les autorités compétentes en fonction des taux de change en vigueur au moment de l'acceptation de chaque projet."

D) Les paragraphes 6 et 7 sont supprimés.

Si ces dispositions recueillent l'agrément du Gouvernement de la République française, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note dont les versions française et anglaise font également foi et votre réponse à cet effet, constituent un Accord entre nos deux Gouvernements modifiant

l'Accord relatif à la promotion de projets de coproduction cinématograhique du 11 juillet 1983, lequel entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Je vous prie d'agréer, Excellence, les assurances de ma plus haute considération.

Alain Gourd

pour Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures

Embassy of France in Canada
The Ambassador
No. 471AE

42 Sussex Drive, Ottawa

February 8, 1989

Dear Sir:

I have the honour to acknowledge receipt of your Note JLA 5023 of today's date for the purpose of amending the Agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of France Concerning Cinematographic Relations, signed at Ottawa on May 30, 1983.

It is my pleasure to inform you that the proposals in your Note are approved by the Government of the Republic of France and to confirm that your Note, equally authentic in French and in English, and this reply constitute between our two governments an Agreement to Amend the Agreement Concerning Cinematographic Relations, which will enter into force on the date of this reply.

Accept, Sir, the expression of my highest consideration.

(sgd)
Philippe Husson

The Right Honourable Joe Clark
Secretary of State for External Affairs
Department of External Affairs

OTTAWA

AMBASSADE DE FRANCE
AU CANADA

L'AMBASSADEUR
N: 491AE

42 PROMENADE SUSSEX
OTTAWA

Le 8 février 1989

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre Note JLA 5022 en date de ce jour visant à amender l'Accord entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement du Canada relatif à la promotion de projets de coproduction cinématographique, signé à Paris le 11 juillet 1983.

J'ai le plaisir de vous informer que les propositions contenues dans votre Note agréent au Gouvernement de la République Française, et de confirmer que votre Note, laquelle fait également foi en français et en anglais, et la présente réponse constituent entre nos deux Gouvernements un Accord modifiant l'Accord relatif à la promotion de projets de coproduction cinématographique, lequel entrera en vigueur à la date de la présente réponse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Ph. Husson

Philippe HUSSON

Le très Honorable Joe CLARK
Secrétaire d'Etat aux Affaires Extérieures
Ministère des Affaires Extérieures
O T T A W A

© Minister of Supply and Services Canada 1990

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1989/6
ISBN 0-660-56233-2

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1990

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnements et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

Nº de catalogue E3-1989/6
ISBN 0-660-56233-2

1
10
67

CANADA

CULTURE

Agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of France amending the Agreement on Television Relations of July 11, 1983

Ottawa, February 8, 1989

In force February 8, 1989



CULTURE

Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République française modifiant l'Accord sur les relations dans le domaine de la télévision du 11 juillet 1983

Ottawa, le 8 février 1989

En vigueur le 8 février 1989

CANADA

TREATY SERIES **1989 No. 7** RECUEIL DES TRAITÉS

CULTURE

Agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of France amending the Agreement on Television Relations of July 11, 1983

Ottawa, February 8, 1989

In force February 8, 1989

CULTURE

Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République française modifiant l'Accord sur les relations dans le domaine de la télévision du 11 juillet 1983

Ottawa, le 8 février 1989

En vigueur le 8 février 1989

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1990

Department of External Affairs

Canada

Ministère des Affaires extérieur

OTTAWA, February 8, 1989

N°· JLA-5024

Excellency,

I have the honour to refer to the Agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of France on Television Relations, signed at Paris on July 11, 1983. At the meeting of the joint cinematographic commission held in Paris on March 10 and 11, 1988, representatives of our two countries agreed to amend the Agreement. I have the honour, on instructions of my Government, to propose the following amendments:

ARTICLE II

A) Paragraph c) of Article II shall be deleted and replaced by the following:

His Excellency Philippe Husson
Ambassador of the Republic of France
Ottawa.

Department of External Affairs | Ministère des Affaires extérieures

Canada

OTTAWA, le 8 février 1989

No. JLA-5024

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord sur les relations dans le domaine de la télévision entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République française, signé à Ottawa le 11 juillet 1983. Lors de la réunion de la commission mixte cinématographique tenue à Paris les 10 et 11 mars 1988, les représentants de nos deux pays ont jugé utile de modifier les dispositions de cet Accord. J'ai donc l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de vous proposer les modifications suivantes:

ARTICLE II

A) Le paragraphe c) de l'article II est modifié de la manière suivante:

Son Excellence Monsieur Philippe Husson
Ambassadeur de la République française
Ottawa.

"c) Animation works such as storyboard, layout, key animation and voice recording must be carried out in Canada or France;"

B) Paragraph d) of Article II shall be deleted and replaced by the following:

"d) Be produced with the participation of scripwriters, directors, technicians and performers who are Canadian or French or nationals of a member State of the European Economic Community, or permanent residents of either Canada or France;"

ARTICLE VI

Article VI shall be deleted and replaced by the following:

"For each co-production two copies must be made of the protection material and the reproduction material. Each co-producer shall be the owner of a copy of the protection material and the reproduction material and shall be entitled to use it to make other copies.

"c) Les travaux d'animation tels que le scénario-maquette, la maquette définitive préparatoire à l'animation, l'animation-clé et l'enregistrement des voix, doivent s'effectuer au Canada ou en France."

B) Le paragraphe d) de l'article II est modifié de la manière suivante:

"d) Etre produites avec la participation de scénaristes, réalisateurs, techniciens et interprètes de nationalité canadienne ou française, ou nationaux d'un État membre de la C.E.E., ou résidents permanents au Canada ou en France;"

ARTICLE VI

L'article VI est modifié de la manière suivante:

"Toute coproduction doit comporter en deux exemplaires, le matériel de protection et de reproduction. Chaque coproducteur est propriétaire d'un exemplaire du matériel de protection et de reproduction et a le droit de l'utiliser pour tirer d'autres copies. De plus, chaque coproducteur a un droit d'accès au matériel

In addition, each co-producer shall have access to the original production material in accordance with the conditions agreed upon between the co-producers."

ARTICLE IX

Subparagraph c) of Article IX is completed by adding:

"...or a resident;"

ARTICLE XI

Article XI is completed by adding the following:

"...or a resident."

ARTICLE XIII

Paragraph 2 of Article XIII shall read:

"In France: by the Minister of External Relations or, if he so authorizes, by the Centre national de la Cinématographie."

original conformément aux conditions convenues entre les coproducteurs."

ARTICLE IX

L'alinéa c) de l'article IX est modifié ainsi qu'il suit:

"...dont le réalisateur est national ou résident;"

ARTICLE XIII

Le paragraphe 2 de l'article XIII devrait se lire:

" en France: du Ministre des Relations Extérieures ou, s'il l'autorise, du Centre national de la Cinématographie."

ANNEXE

Sauf indication contraire dans l'Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République française sur les relations dans le domaine de la télévision, les oeuvres réalisées dans le cadre d'un jumelage peuvent être

ANNEX

Notwithstanding anything to the contrary in the Agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of France on Television Relations, programs produced under a twinning arrangement may also be considered, with the approval of the competent authorities, as co-productions and receive the same benefits. Notwithstanding Article III, in the case of a twinning arrangement the reciprocal participation of the producers of both countries may be limited to a financial contribution alone, without necessarily excluding any artistic or technical contribution.

To be approved by the competent French and Canadian authorities, these programs must meet the following conditions:

1) the same producers must be involved in the two twinned programs. The co-producers must conclude a co-production contract that covers both programs. The co-producers must also prove the funding for the programs and their distribution by submitting the contract or letter of commitment signed by the distributor;

considérées, après consentement des autorités compétentes, comme oeuvres réalisées en coproduction et bénéficier des mêmes avantages. Par dérogation aux dispositions de l'article III, dans le cas d'un jumelage, la participation réciproque des producteurs des deux pays peut être limitée à une simple contribution financière sans exclure nécessairement toute contribution artistique et technique.

Pour être admises par les autorités françaises et canadiennes compétentes, ces oeuvres devront satisfaire aux conditions suivantes:

1) faire intervenir les mêmes producteurs dans les deux oeuvres jumelées. Un contrat de coproduction s'appliquant aux deux oeuvres doit être conclu par les coproducteurs. Ceux-ci doivent également justifier des financements des oeuvres comme de leur diffusion en produisant le contrat ou la lettre d'engagement signé du diffuseur.

2) assurer un équilibre global entre les investissements réalisés respectivement de façon croisée par les

2) there shall be an overall balance in the respective reciprocal investments made by the French and Canadian producers and fair conditions for sharing the receipts of the twinning programs.

3) the producers, scriptwriters, performers, directors nd technicians participating in these twinned productions shall be of Canadian or French nationality or nationals of a member state of the EEC or permanent residents of Canada or France. The competent authorities can, however, make exceptions to this rule, taking into account the nature of the twinned programs.

4) each producer must prove that he owns the full marketing rights for both programs on his own territory;

5) both productions must belong to the same program category and be of the similar length. The distribution of the twinned works shall take place under similar conditions in France and Canada (distribution area, time-slot position);

producteurs français et les producteurs canadiens et prévoir les conditions équitables de partage des recettes dans les oeuvres bénéficiant du jumelage.

3) les producteurs, scénaristes, interprètes, réalisateurs et techniciens participant à ces productions jumelées devront être de nationalité canadienne ou française ou nationaux d'un Etat membre de la C.E.E. ou résidents permanents au Canada ou en France. Les autorités compétentes pourront, toutefois, apporter, à titre exceptionnel, des dérogations à cette règle compte tenu de la nature des oeuvres jumelées.

4) chaque producteur doit justifier de la possession des droits de commercialisation de l'ensemble des deux oeuvres sur son propre territoire.

5) les deux productions doivent appartenir à la même catégorie d'émission et être d'une durée similaire. La diffusion des oeuvres jumelées devra être assurée dans des conditions comparables en France et au Canada (aires de diffusion, créneaux horaires).

6) twinning benefits shall apply only to fiction, documentary and animated programs;

7) twinned programs may be produced either simultaneously or consecutively, provided that, in the latter case, the time between the end of the production of the first program and the beginning of the production of the second program does not exceed six months.

The present Annex will be valid for a transitional period of two (2) years, at the end of which the competent authorities will proceed to review its application.

If the foregoing is acceptable to the Government of the Republic of France, I have the honour to propose that this Note which is authentic in English and French and your reply to that effect, constitute an Agreement between our two Governments amending the Agreement on Television Relations of July 11, 1983, which will enter into force on the date of your reply.

Accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.

Alain Gourd
for Secretary of State for
External Affairs

6) le bénéfice du jumelage n'est applicable qu'aux oeuvres de fiction, aux documentaires et aux oeuvres d'animation.

7) les oeuvres jumelées peuvent être réalisées, soit simultanément, soit consécutivement, étant entendu, dans ce dernier cas, que l'intervalle entre la fin de la réalisation de la première oeuvre et le début de la seconde ne pourra excéder six mois.

La présente Annexe sera valable pour une période de deux (2) ans au terme de laquelle les autorités compétentes procéderont à un bilan de son application.

Si ces dispositions recueillent l'agrément du Gouvernement de la République française, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note dont les versions française et anglaise font également foi et votre réponse à cet effet, constituent un Accord entre nos deux Gouvernements modifiant

Embassy of France in Canada
The Ambassador
No. 471AE

42 Sussex Drive, Ottawa

February 8, 1989

Dear Sir:

I have the honour to acknowledge receipt of your Note JLA 5023 of today's date for the purpose of amending the Agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of France Concerning Cinematographic Relations, signed at Ottawa on May 30, 1983.

It is my pleasure to inform you that the proposals in your Note are approved by the Government of the Republic of France and to confirm that your Note, equally authentic in French and in English, and this reply constitute between our two governments an Agreement to Amend the Agreement Concerning Cinematographic Relations, which will enter into force on the date of this reply.

Accept, Sir, the expression of my highest consideration.

(sgd)
Philippe Husson

The Right Honourable Joe Clark
Secretary of State for External Affairs
Department of External Affairs

OTTAWA

AMBASSADE DE FRANCE
AU CANADA

L'AMBASSADEUR

42 PROMENADE SUSSEX
OTTAWA

N° 48/AE

Le 8 février 1989

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre Note JLA 5024 en date de ce jour visant à amender l'Accord sur les relations dans le domaine de la télévision entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement du Canada, signé à Ottawa le 11 juillet 1983.

J'ai le plaisir de vous informer que les propositions contenues dans votre Note agréent au Gouvernement de la République Française, et de confirmer que votre Note, laquelle fait également foi en français et en anglais, et la présente réponse constituent entre nos deux Gouvernements un Accord modifiant l'Accord sur les relations dans le domaine de la télévision lequel entrera en vigueur à la date de la présente réponse.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma très haute considération.

Ph. Husson

Philippe HUSSON

Le très Honorable Joe CLARK
Secrétaire d'Etat aux Affaires Extérieures
Ministère des Affaires Extérieures

O T T A W A

l'Accord sur les relations dans le domaine de la télévision du 11 juillet 1983, lequel entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances de ma plus haute considération.

Alain Gourd
pour Le Secrétaire d'État aux
Affaires extérieures

© Minister of Supply and Services Canada 1990

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1989/7
ISBN 0-660-56234-0

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1990

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnements et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1989/7
ISBN 0-660-56234-0

1
10
67

CANADA

TREATY SERIES **1989 No. 8** RECUEIL DES TRAITÉS

CULTURE

Agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of France amending the Agreement concerning the Promotion of Co-produced Cinematographic Projects of July 11, 1983

Ottawa, February 8, 1989

In force February 8, 1989

CULTURE

Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République française modifiant l'Accord relatif à la promotion de projets de coproduction cinématographique du 11 juillet 1983

Ottawa, le 8 février 1989

En vigueur le 8 février 1989

CANADA

TREATY SERIES **1989 No. 8** RECUEIL DES TRAITÉS

CULTURE

Agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of France amending the Agreement concerning the Promotion of Co-produced Cinematographic Projects of July 11, 1983

Ottawa, February 8, 1989

In force February 8, 1989

CULTURE

Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République française modifiant l'Accord relatif à la promotion de projets de coproduction cinématographique du 11 juillet 1983

Ottawa, le 8 février 1989

En vigueur le 8 février 1989

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1990

Department of External Affairs

Canada

Ministère des Affaires extérieu

OTTAWA, February 8, 1989

N°. JLA-5023

Excellency,

I have the honour to refer to the Agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of France Concerning Cinematographic Relations, signed at Ottawa on May 30, 1983. At the meeting of the joint cinematographic commission held in Paris on March 10 and 11, 1988, representatives of our two countries agreed to amend the Agreement. I have the honour, on instructions of my Government, to propose the following amendments:

ARTICLE II

There shall be added to Article II a new paragraph 3, written as follows:

His Excellency Philippe Husson
Ambassador of the Republic of France
Ottawa.

epartment of External Affairs Canada Ministère des Affaires extérieures

OTTAWA, le 8 février 1989

No. JLA-5023

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord sur les relations cinématographiques entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République française, signé à Ottawa le 30 mai 1983. Lors de la réunion de la commission mixte cinématographique tenue à Paris les 10 et 11 mars 1988, les représentants de nos deux pays ont jugé utile de modifier les dispositions de cet Accord. J'ai donc l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de vous proposer les modifications suivantes:

ARTICLE II

Un nouveau paragraphe 3. est ajouté à l'article II, rédigé comme suit:

Son Excellence Monsieur Philippe Husson
Ambassadeur de la République française
Ottawa.

"3. Animation works such as storyboard, layout, key animation and voice recording must be carried out in Canada or France."

ARTICLE III

A) Paragraph 1. of Article III shall be deleted and replaced by the following:

"1. The scriptwriters and directors of cinematographi productions, as well as technicians and performers participating in the production, must be nationals of France or Canada, or nationals of a member State of th European Economic Community, or residents of France, o permanent residents of Canada."

B) Paragraph 2. of Article III is deleted.

C) Taking into account the deletion of paragraph 2. of Article III, paragraph 3. of Article III becomes paragraph 2. of the same Article.

"3. Les travaux d'animation tels que le scénario-maquette, la maquette définitive préparatoire à l'animation, l'animation-clé et l'enregistrement des voix, doivent s'effectuer au Canada ou en France."

ARTICLE III

A) Le paragraphe 1. de l'article III est modifié de la manière suivante:

"1. Les scénaristes et réalisateurs des oeuvres cinématographiques ainsi que les techniciens et interprètes participant à la réalisation, doivent être de nationalité française ou canadienne, ou ressortissants d'un État membre de la Communauté Économique Européenne, ou résidents en France ou résidents permanents au Canada."

B) Le paragraphe 2. de l'article III est supprimé.

C) Afin de tenir compte de la suppression du paragraphe 2. de l'article III, le paragraphe 3. de l'article III devient le paragraphe 2. du même article.

ARTICLE XII

Subparagraph (c) of Article XII is completed by adding the following:

"... or a resident;"

ARTICLE XIV

Article XIV is completed by adding the following:

"... or a resident."

If the foregoing is acceptable to the Government of the Republic of France, I have the honour to propose that this Note which is authentic in English and French and your reply to that effect, constitute an Agreement between our two Governments amending the Agreement Concerning Cinematographic Relations of May 30, 1983, which will enter into force on the date of your reply.

Accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.

Alain Gourd
for Secretary of State for
External Affairs

ARTICLE XII

L'alinéa c) de l'article XII est modifié ainsi qu'il suit:

"... dont le réalisateur est national ou résident;"

ARTICLE XIV

L'article XIV est modifié ainsi qu'il suit:

"... dont le réalisateur est national ou résident."

Si ces dispositions recueillent l'agrément du Gouvernement de la République française, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note dont les versions française et anglaise font également foi et votre réponse à cet effet, constituent un Accord entre nos deux Gouvernements modifiant l'Accord sur les relations cinématographiques du 30 mai 1983, lequel entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances de ma plus haute considération.

Alain Gourd

pour Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures

ds3107552--Sept 27/90

Embassy of France in Canada 42 Sussex Drive, Ottawa

The Ambassador February 8, 1989

Dear Sir:

I have the honour to acknowledge receipt of your Note JLA 5023 of today's date for the purpose of amending the Agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of France Concerning Cinematographic Relations, signed at Ottawa on May 30, 1983.

It is my pleasure to inform you that the proposals in your Note are approved by the Government of the Republic of France, and to confirm that your Note, equally authentic in French and in English, and this reply constitute between our two governments an Agreement to Amend the Agreement Concerning Cinematographic Relations, which will enter into force on the date of this reply.

Accept, Sir, the expression of my highest consideration.

[sgd]
Philippe Husson

The Right Honourable Joe Clark
Secretary of State for External Affairs
Department of External Affairs
Ottawa

AMBASSADE DE FRANCE
AU CANADA

L'AMBASSADEUR
N° 47/AE

42 PROMENADE SUSSEX
OTTAWA

Le 8 février 1989

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre Note JLA 5023 en date de ce jour visant à amender l'Accord sur les relations cinématographiques entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement du Canada, signé à Ottawa le 30 mai 1983.

J'ai le plaisir de vous informer que les propositions contenues dans votre Note agréent au Gouvernement de la République Française, et de confirmer que votre Note, laquelle fait également foi en français et en anglais, et la présente réponse constituent entre nos deux Gouvernements un Accord modifiant l'Accord sur les relations cinématographiques, lequel entrera en vigueur à la date de la présente réponse.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma très haute considération.

Ph. Husson

Philippe HUSSON

Le très Honorable Joe CLARK
Secrétaire d'Etat aux Affaires Extérieures
Ministère des Affaires Extérieures
O T T A W A

© Minister of Supply and Services Canada 1990

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1989/8
ISBN 0-660-56235-9

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1990

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnements et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

Nº de catalogue E3-1989/8
ISBN 0-660-56235-9

A 1
A 10
67

CANADA

TREATY SERIES **1989 No. 9** RECUEIL DES TRAITÉS

EMPLOYMENT OF DEPENDENTS

Exchange of Letters between the Government of Canada and the Government of the French Republic constituting an Agreement concerning the Employment of Dependents

Paris, June 24, 1987

In force June 1, 1989



EMPLOI DE PERSONNES À CHARGE

Échange de lettres entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République française constituant un Accord relatif à l'emploi de personnes à charge

Paris, le 24 juin 1987

En vigueur le 1er juin 1989

CANADA

TREATY SERIES **1989 No. 9** RECUEIL DES TRAITÉS

EMPLOYMENT OF DEPENDENTS

Exchange of Letters between the Government of Canada and the Government of the French Republic constituting an Agreement concerning the Employment of Dependents

Paris, June 24, 1987

In force June 1, 1989

EMPLOI DE PERSONNES À CHARGE

Échange de lettres entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République française constituant un Accord relatif à l'emploi de personnes à charge

Paris, le 24 juin 1987

En vigueur le 1er juin 1989

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1990

Canadian Embassy

Ambassade du Canada
35, avenue Montaigne,
75008 Paris

June 24, 1987

Madam,

Pursuant to discussions that have taken place between the representatives of our two countries, I have the honour, on instructions of my Government, to propose that the members of the family forming part of the household of officers of each State who are nationals of that State and who are assigned by their Government to an official mission in the other State, without having permanent residence in the latter, be authorized to obtain gainful employment in that State, provided they fulfill the legislative and regulatory conditions required for the exercise of any profession and except for cases where reasons concerning public order and national security would prevent the employment. This authorization shall terminate with the end of the officer's assignment or, if such is the case, if the beneficiary should cease to fulfill the conditions required to be considered a part of the household.

For purposes of this agreement :

- "official mission" means the diplomatic missions, consular posts or the permanent missions of each State to international organizations that have signed a headquarters agreement with the other State ;

- "officer" means diplomatic and consular personnel and administrative, technical and service personnel".

Mrs. Isabelle RENOUARD,
Directeur des Français à l'Etranger
et des Etrangers en France,
Ministry of Foreign Affairs,
PARIS

Canadian Embassy

Ambassade du Canada
35 Avenue Montaigne
75008 Paris

Le 24 juin 1987

Madame le Directeur,

A la suite des entretiens qui se sont déroulés entre les représentants de nos deux pays, j'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de vous proposer que les membres de la famille faisant partie du ménage des agents de chaque Etat ressortissants de celui-ci et affectés dans une mission officielle du Gouvernement de cet Etat dans l'autre Etat, sans avoir leur résidence permanente dans ce dernier, soient autorisés à occuper un emploi salarié dans l'autre Etat, sous réserve qu'ils remplissent les conditions législatives et réglementaires exigées pour l'exercice de leur profession et sauf si des motifs d'ordre public et de sécurité nationale s'y opposent. Cette autorisation cesse à la fin de la mission de l'agent ou, le cas échéant, dès que le bénéficiaire ne remplit plus les conditions pour être considéré comme faisant partie du ménage de celui-ci.

Aux fins du présent accord, on entend:

- par mision officielle, les missions diplomatiques, les postes consulaires ou les représentations permanentes de chacun des Etats auprès des organisations internationales ayant signé un accord de siège avec l'autre Etat.

- par agents, le personnel diplomatique et consulaire et le personnel administratif, technique et de service.

Madame Isabelle RENOUARD
Directeur des Français à l'Etranger
et des Etrangers en France
Ministère des Affaires étrangères
PARIS

"Dependent persons" means:

(a) spouses ;

(b) unmarried dependent children under 21 ;

(c) unmarried dependent children who are physically or mentally disabled.

In the case of persons wishing to obtain gainful employment in Canada, an official request will be submitted by the Embassy of France in Ottawa to the Department of External Affairs, Office of Protocol. After verifying that the person fulfills the aforementioned conditions and carrying out the necessary formalities, the Office of Protocol will advise the Embassy of France whether this person may be authorized to obtain the gainful employment requested.

In the case of persons wishing to obtain gainful employment in France, the request will be submitted by the Embassy of Canada in Paris to the Office of Protocol of the Ministry of Foreign Affairs which, after verifying that the person fulfills the aforementioned conditions, will advise the Embassy of Canada whether this person may be authorized to obtain the gainful employment requested.

With respect to persons who have been granted authorization to obtain employment by virtue of this Agreement and who would otherwise have immunity from jurisdiction and measures of execution in civil and administrative matters in accordance with Articles 31 and 37 of the Vienna Convention on Diplomatic Relations of April 18, 1961, such immunities do not apply to those persons for the matters arising from the exercise of their employment.

Where a person who has immunity from jurisdiction under the Vienna Convention on Diplomatic Relations is accused of committing a criminal offence in relation to his employment, immunity from criminal jurisdiction shall be waived by the sending State if the receiving State so requests when the sending State deems that the waiver of such immunity is not contrary to its essential interests.

On entend par personnes à charge:

(a) les conjoints,

(b) les enfants à charge célibataires de moins de 21 ans et

(c) les enfants à charge célibataires handicapés physiques ou mentaux.

Dans le cas des personnes désirant occuper un emploi salarié au Canada,une demande officielle doit être présentée par l'Ambassade de France à Ottawa au Service du Protocole du Ministère des Affaires extérieures. Après avoir vérifié si la personne répond aux conditions ci-dessus prévues et accomplit les formalités nécessaires, le Service du Protocole fera savoir à l'Ambassade de France si cette personne peut être autorisée à occuper l'emploi salarié qu'elle sollicite.

Dans le cas des personnes désirant occuper un emploi salarié en France, la demande doit être présentée par l'Ambassade du Canada à Paris au Service du Protocole du Ministère des Affaires étrangères qui, apreŝ avoir vérifié si la personne répond aux conditions ci-dessus prévues, fera savoir à l'Ambassade du Canada si cette personne peut être autorisée à occuper l'emploi salarié qu'elle sollicite.

En ce qui concerne celles des personnes qui ont obtenu l'autorisation d'occuper un emploi salarié en vertu du présent accord, et qui bénéficieraient des immunités de juridiction et d'éxécution en matière civile et administrative en application des articles 31 et 37 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques, ces immunités ne s'appliquent pas à ces personnes pour les questions liées à l'exercice de l'emploi.

No legal proceeding shall be conducted in a way that might infringe the inviolability of such a person or of the residence of the household.

Persons who are authorized to obtain gainful employment shall also cease to benefit from the customs privileges allowed under Articles 36 and 37 of the Vienna Convention on Diplomatic Relations of April 18, 1961 and under Article 50 of the Vienna Convention on Consular Relations of April 24, 1963.

As regards income derived from gainful employment in the receiving State, such persons shall be subject to the provisions of the Convention of May 2, 1975 between Canada and France for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income and Capital and to any other agreement that might take its place.

Such persons shall not benefit from the exemption from social security provisions enjoyed by family members under Articles 33 and 37 of the Vienna Convention on Diplomatic Relations and Article 48 of the Vienna Convention on Consular Relations. Such persons shall be subject to the provisions of the Social Security Agreement of February 9, 1979 between Canada and France.

Persons authorized to obtain gainful employment under this Agreement shall be allowed to transfer their wages and related allowances under the conditions provided for foreign workers by the exchange regulations of the receiving State.

If the foregoing is acceptable to the Government of the French Republic, this letter, which is authentic in English and French, and your reply to that effect on behalf of the Government of the French Republic shall constitute an Agreement between our two Governments. Each party shall notify the other of the completion of the procedures required to bring this exchange of letters into force. The Agreement shall enter into force on the first day of the second month following the date of receipt of the last of these notifications. It shall remain in force until the expiration of a period of ninety days from the date of written notification by either Government of its intention to terminate the Agreement.

Au cas où une personne qui bénéficierait de l'immunité de juridiction en application de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques est accusée d'avoir commis une infraction pénale en relation avec son emploi, l'immunité de juridiction pénale sera levée par l'Etat accréditant si l'Etat d'accueil le demande, lorsque l'Etat accréditant juge que la levée de cette immunité n'est pas contraire à ses intérêts essentiels.

Toute procédure judiciaire doit être menée sans qu il soit porté atteinte à l'inviolabilité de la personne ou de la demeure du ménage.

Les personnes sont, pour les revenus qu'elles tirent de leur emploi salarié dans l'Etat d'accueil, soumises aux dispositions de la Convention du 2 mai 1975 entre le Canada et la France tenant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ou de toute autre convention qui viendrait à s'y substituer.

Elles ne peuvent se prévaloir de l'exemption des dispositions de sécurité sociale dont bénéficient les membres de la famille en application des articles 33 et 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et de l'article 48 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Ces personnes relèvent des dispositions de l'Accord sur la sécurité sociale du 09 février 1979 entre le Canada et la France.

Les personnes autorisées à occuper un emploi salarié dans le cadre du présent accord sont admises à transférer leurs salaires et indemnités accessoires dans les conditions prévues en faveur des travailleurs étrangers par la réglementation des changes de l'Etat accréditaire.

I should be grateful if you would inform me whether the foregoing provisions meet with the approval of your Government.

Accept, Madam, the assurances of my highest consideration.

Fred Bild,
Minister

Si ces dispositions recueillent l'agrément du Gouvernement de la République française, la présente lettre, dont les versions anglaise et française font également foi, et votre réponse au nom du Gouvernement de la République française constitueront un accord entre nos deux Gouvernements. Chacune des parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises pour la mise en vigueur du présent échange de lettres. Celui-ci entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière de ces notifications. Il restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours après la date de la notification écrite de l'un ou l'autre Gouvernement exprimant son intention d'y mettre fin.

Je vous serais obligé de me faire savoir si les dispositions qui précèdent recueillent l'agrément de votre Gouvernement.

Veuillez agréer, Madame le Directeur, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre,

Fred Bild

MINISTERE
DES
AFFAIRES ETRANGERES

LE DIRECTEUR
DES FRANCAIS A L'ETRANGER
ET DES ETRANGERS EN FRANCE

PARIS, LE June 24, 1987

My dear Minister,

I acknowledge receipt of your letter of today's date which reads as follows :

"Pursuant to discussions that have taken place between the representatives of our two countries, I have the honour, on instructions of my Government, to propose that the members of the family forming part of the household of officers of each State who are nationals of that State and who are assigned by their Government to an official mission in the other State, without having permanent residence in the latter, be authorized to obtain gainful employment in that State, provided they fulfill the legislative and regulatory conditions required for the exercise of any profession and except for cases where ressons concerning public order and national security would prevent the employment. This authorization shall terminate with the end of the officer's assignment or, if such is the case, if the beneficiary should cease to fulfill the conditions required to be considered a part of the household.

For purposes of this agreement :

- "official mission" means the diplomatic missions, consular posts or the permanent missions of each State to international organizations that have signed a headquarters agreement with the other State ;

Mr Fred BILD
Minister
Canadian Embassy
PARIS

MINISTERE
DES
AFFAIRES ÉTRANGERES

LE DIRECTEUR
DES FRANCAIS A L'ÉTRANGER
ET DES ÉTRANGERS EN FRANCE

PARIS, LE 24 juin 1987

Monsieur le Ministre,

J'accuse réception de votre lettre en date de ce jour dont le contenu est le suivant :

"A la suite des entretiens qui se sont déroulés entre les représentants de nos deux pays, j'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de vous proposer que les membres de la famille faisant partie du ménage des agents de chaque Etat ressortissants de celui-ci et affectés dans une mission officielle du Gouvernement de cet Etat dans l'autre Etat, sans avoir leur résidence permanente dans ce dernier, soient autorisés à occuper un emploi salarié dans l'autre Etat, sous réserve qu'ils remplissent les conditions législatives et réglementaires exigées pour l'exercice de leur profession et sauf si des motifs d'ordre public et de sécurité nationale s'y opposent. Cette autorisation cesse à la fin de la mission de l'agent ou, le cas échéant, dès que le bénéficiaire ne remplit plus les conditions pour être considéré comme faisant partie du ménage de celui-ci.

Aux fins du présent accord, on entend :

- *par mission officielle, les missions diplomatiques, les postes consulaires ou les représentations permanentes de chacun des Etats auprès des organisations internationales ayant signé un accord de siège avec l'autre Etat.*

Monsieur Fred BILD
Ministre plénipotentiaire
Ambassade du Canada
PARIS

- "officer" means diplomatic and consular personnel and administrative, technical and service personnel.

"Dependent persons" mean :

(a) spouses ;

(b) unmarried dependent children under 21 ;

(c) unmarried dependent children who are physically or mentally disabled.

In the case of persons wishing to obtain gainful employment in Canada, an official request will be submitted by the Embassy of France in Ottawa to the Department of External Affairs, Office of Protocol. After verifying that the person fulfills the aforementioned conditions and carrying out the necessary formalities, the Office of Protocol will advise the Embassy of France whether this person may be authorized to obtain the gainful employment requested.

In the case of persons wishing to obtain gainful employment in France, the request will be submitted by the Embassy of Canada in Paris to the Office of Protocol of the Ministry of Foreign Affairs which wich, after verifying that the person fulfills the aforementioned conditions, will advise the Embassy of Canada whether this person may be authorized to obtain the gainful employment requested.

With respect to persons who have been granted authorization to obtain employment by virtue of this Agreement and who would otherwise have immunity from jurisdiction and measures of execution in civil and administrative matters in accordance with Articles 31 and 37 of the Vienna Convention on Diplomatic Relations of April 18, 1961, such immunities do not apply to those persons for the matters arising from the exercise of their employment.

Where a person who has immunity from jurisdiction under the Vienna Convention on Diplomatic Relations is accused of committing a criminal offence in relation to his employment, immunity from criminal jurisdiction shall be waived by the sending State if the receiving State so requests when the sending State deems that the waiver of such immunity is not contrary to its essential interests.

- par agents, le personnel diplomatique et consulaire et le personnel administratif, technique et de service.

On entend par personnes à charge :

(a) les conjoints,

(b) les enfants à charge célibataires de moins de 21 ans et

(c) les enfants à charge célibataires handicapés physiques ou mentaux.

Dans le cas des personnes désirant occuper un emploi salarié au Canada, une demande officielle doit être présentée par l'Ambassade de France à Ottawa au Service du Protocole du Ministère des Affaires Extérieures. Après avoir vérifié si la personne répond aux conditions ci-dessus prévues et accompli les formalités nécessaires, le Service du Protocole fera savoir à l'Ambassade de France si cette personne peut être autorisée à occuper l'emploi salarié qu'elle sollicite.

Dans le cas des personnes désirant occuper un emploi salarié en France, la demande doit être présentée par l'Ambassade du Canada à Paris au Service du Protocole du Ministère des Affaires Etrangères qui, après avoir vérifié si la personne répond aux conditions ci-dessus prévues, fera savoir à l'Ambassade du Canada si cette personne peut être autorisée à occuper l'emploi salarié qu'elle sollicite.

En ce qui concerne celles des personnes qui ont obtenu l'autorisation d'occuper un emploi salarié en vertu du présent accord, et qui bénéficieraient des immunités de juridiction et d'exécution en matière civile et administrative en application des articles 31 et 37 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques, ces immunités ne s'appliquent pas à ces personnes pour les questions liées à l'exercice de l'emploi.

Au cas où une personne qui bénéficierait de l'immunité de juridiction en application de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques est accusée d'avoir commis une infraction pénale en relation avec son emploi, l'immunité de juridiction pénale sera levée par l'Etat accréditant si l'Etat d'accueil le demande, lorsque l'Etat accréditant juge que la levée de cette immunité n'est pas contraire à ses intérêts essentiels.

No legal proceeding shall be conducted in a way that might infringe the inviolability of such a person or of the residence of the household.

Persons who are authorized to obtain gainful employment shall also cease to benefit from the customs privileges allowed under Articles 36 and 37 of the Vienna Convention on Diplomatic Relations of April 18, 1961 and under Article 50 of the Vienna Convention on Consular Relations of April 24, 1963.

As regards income derived from gainful employment in the receiving State, such persons shall be subject to the provisions of the Convention of May 2, 1975 between Canada and France for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income and Capital and to any other agreement that might take its place.

Such persons shall not benefit from the exemption from social security provisions enjoyed by family members under Articles 33 and 37 of the Vienna Convention on Diplomatic Relations and Article 48 of the Vienna Convention on Consular Relations. Such persons shall be subject to the provisions of the Social Security Agreement of February 9, 1979 between Canada and France.

Persons authorized to obtain gainful employment under this Agreement shall be allowed to transfert their wages and related allowances under the conditions provided for foreign workers by the exchange regulations of the receiving State.

If the foregoing is acceptable to the Government of the French Republic, this letter, wich is authentic in English and French, and your reply to that effect on behalf of the Government of the French Republic shall constitute an Agreement between our two Governements. Each party shal notify the other of the completion of the procedures required to bring this exchange of letters into force. The Agreement shall enter into force on the first day of the second month following the date of receipt of the last of these notifications. It shall remain in force until the expiration of a period of ninety days from the date of written notification by eather Government of its intention to terminate the Agreement.

I should be grateful if you would inform me whether the foregoing provisions meet with the approval of your Government".

Toute procédure judiciaire doit être menée sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de la personne ou de la demeure du ménage.

Les personnes autorisées à occuper un emploi salarié cessent également de bénéficier des privilèges douaniers prévus par les articles 36 et 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 et de l'article 50 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963.

Ces personnes sont, pour les revenus qu'elles tirent de leur emploi salarié dans l'Etat d'accueil, soumises aux dispositions de la Convention du 2 mai 1975 entre le Canada et la France tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ou de toute autre convention qui viendrait à s'y substituer.

Elles ne peuvent se prévaloir de l'exemption des dispositions de sécurité sociale dont bénéficient les membres de la famille en application des articles 33 et 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et de l'article 48 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Ces personnes relèvent des dispositions de l'Accord sur la sécurité sociale du 9 février 1979 entre le Canada et la France.

Les personnes autorisées à occuper un emploi salarié dans le cadre du présent accord sont admises à transférer leurs salaires et indemnités accessoires dans les conditions prévues en faveur des travailleurs étrangers par la réglementation des changes de l'Etat accréditaire.

Si ces dispositions recueillent l'agrément du Gouvernement de la République française, la présente lettre, dont les versions anglaise et française font également foi, et votre réponse au nom du Gouvernement de la République française constitueront un accord entre nos deux Gouvernements. Chacune des parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises pour la mise en vigueur du présent échange de lettres. Celui-ci entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière de ces notifications. Il restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours après la date de la notification écrite de l'un ou l'autre Gouvernement exprimant son intention d'y mettre fin.

Je vous serais obligé de me faire savoir si les dispositions qui précèdent recueillent l'agrément de votre Gouvernement".

I have the honour to inform you of the agreement of my Government with the preceding provisions.

Please accept, My dear Minister, the assurance of my highest consideration.



ISABELLE RENOUARD
Directeur des Français à l'Etranger
et des Etrangers en France

J'ai l'honneur de vous faire part de l'accord de mon Gouvernement sur les dispositions qui précèdent.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.



ISABELLE RENOUARD
Directeur des Français à l'Etranger et des Etrangers en France

© Minister of Supply and Services Canada 1990

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1989/9
ISBN 0-660-56270-7

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1990

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnements et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1989/9
ISBN 0-660-56270-7

1
10
67

CANADA

TREATY SERIES **1989 No. 10** RECUEIL DES TRAITÉS

DEFENCE

Agreement between the Government of Canada and the Government of the Federal Republic of Germany concerning Host Nation Support during Crisis or War

Bonn, June 9, 1989

In force June 9, 1989

DÉFENSE

Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant l'assistance accordée par l'État d'accueil en cas de crise ou de guerre

Bonn, le 9 juin 1989

En vigueur le 9 juin 1989

CANADA

TREATY SERIES **1989 No. 10** RECUEIL DES TRAITÉS

DEFENCE

Agreement between the Government of Canada and the Government of the Federal Republic of Germany concerning Host Nation Support during Crisis or War

Bonn, June 9, 1989

In force June 9, 1989

DÉFENSE

Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant l'assistance accordée par l'État d'accueil en cas de crise ou de guerre

Bonn, le 9 juin 1989

En vigueur le 9 juin 1989

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1990

The Government of Canada and
the Government of the Federal Republic of Germany,

Conscious of their obligations under the North Atlantic Treaty of 4 April 1949,

Convinced that the defence capabilities of the North Atlantic Alliance will be enhanced by Host Nation Support during times of crisis or war,

Under the provisions of the Agreement of 19 June 1951 between the Parties to the North Atlantic Treaty Regarding the Status of their Forces (NATO SOFA) and the Agreement of 3 August 1959 to Supplement the Agreement between the Parties to the North Atlantic Treaty regarding the Status of their Forces with respect to Foreign Forces stationed in the Federal Republic of Germany (Supplementary Agreement),

Have agreed as follows:

Article 1

Type and Extent of Canadian Commitments

1. Consonant with paragraph 2 of Article 1 of the Convention on the Presence of Foreign Forces in the Federal Republic of Germany dated 23 October 1954, in times of crisis or war, the Government of Canada in agreement with the Government of the Federal Republic of Germany intends to reinforce its

Le Gouvernement du Canada et
le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne,

Conscients de leurs obligations conformément au Traité de l'Atlantique Nord du 4 avril 1949,

Convaincus que la capacité de défense de l'Alliance de l'Atlantique Nord sera renforcée par l'assistance accordée par l'Etat d'accueil en cas de crise ou de guerre,

Conformément aux dispositions de la Convention du 19 juin 1951 entre les Etats Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le Statut de leurs Forces (Convention OTAN sur le Statut des Forces) et de l'Accord du 3 août 1959 complétant la Convention entre les Etats Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le Statut de leurs Forces, en ce qui concerne les Forces étrangères stationnées en République fédérale d'Allemagne (Accord complémentaire),

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1er

Genre et étendue des engagements canadiens

(1) En conformité avec le paragraphe 2 de l'article 1 de la Convention du 23 octobre 1954 sur la Présence de Forces étrangères sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement du Canada - agissant de concert avec le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne - a l'intention, en cas de crise ou de guerre, de renforcer ses forces stationnées sur le territoire de la Ré-

one brigade, three flying squadrons and support forces stationed in the Federal Republic of Germany by an additional brigade, two flying squadrons and support forces to bring the land and air forces to divisional status in accordance with current NATO reinforcement plans for successful forward defence on the territory of the Federal Republic of Germany, inclusive of any revision brought thereto.

2. For the purposes of this Agreement, the Contracting Parties shall jointly determine when a crisis or war occurs. The deployment of forces shall be the subject of consultations between the Contracting Parties and NATO in accordance with Articles 3 and 5 of the North Atlantic Treaty of 4 April 1949.

Article 2

Type and Extent of German Support

1. In order to facilitate the support of the reinforced armed forces of Canada and their civilian component in the Federal Republic of Germany, the Government of the Federal Republic of Germany intends, subject to Technical Arrangements to be concluded between the Minister of National Defence of Canada and the Federal Minister of Defence of the Federal Republic of Germany, based on appropriate feasibility studies, to render the Government of Canada civilian support during times of crisis or war.

publique fédérale d'Allemagne - à savoir une brigade, trois escadrons et troupes de soutien - par une brigade additionnelle, deux escadrons et troupes de soutien, et de les porter à l'état de division conformément aux plans actuels de renforcement de l'OTAN, y compris les amendements éventuels, qui visent à une défense à l'avant efficace sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne.

(2) Pour l'application du présent Accord, les Parties contractantes décident conjointement s'il y a un cas de crise ou de guerre. Le déploiement de forces fera l'objet de consultations entre les Parties contractantes et l'OTAN, conformément aux articles 3 et 5 du Traité de l'Atlantique Nord du 4 avril 1949.

Article 2

Genre et étendue de l'assistance allemande

(1) Pour faciliter le soutien des forces armées canadiennes renforcées et de leur élément civil en République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a l'intention d'accorder assistance civile au Gouvernement du Canada en cas de crise ou de guerre, sous réserve d'arrangements techniques conclus entre le Ministre de la Défense nationale du Canada et le Ministre fédéral de la Défense de la République fédérale d'Allemagne sur la base d'études de faisabilité appropriées.

2. Such support shall be provided in accordance with applicable laws and regulations of the Federal Republic of Germany and to the extent possible and compatible with the vital interests of the civilian population on the same terms and conditions as support for the Bundeswehr.

Article 3

Costs

The Government of Canada shall bear the costs incurred by the Federal Republic of Germany in implementing this Agreement, with details to be regulated by the Technical Arrangements referred to in Article 2 of this Agreement.

Article 4

Joint Committee

1. A joint committee, co-chaired by a representative of each Government, shall be established. The joint committee shall be informed of all questions that cannot be solved between the Canadian and German agencies concerned.

2. The joint committee shall meet as scheduled by the co-chairmen at least annually.

(2) Cette assistance sera accordée en conformité avec les lois et dispositions applicables en République fédérale d'Allemagne dans le cadre de ce qui est possible et compatible avec les intérêts essentiels de la population civile, aux mêmes conditions que celles valables pour la Bundeswehr.

Article 3

Frais

Le Gouvernement du Canada prendra en charge les frais encourus par la République fédérale d'Allemagne pour l'application du présent Accord. Les détails seront réglés par les arrangements techniques mentionnés à l'article 2 du présent Accord.

Article 4

Comité mixte

(1) Un Comité mixte sera formé, présidé conjointement par un représentant de chaque Gouvernement. Le Comité mixte devra être informé de toutes les questions qui ne pourront pas être réglées entre les autorités canadiennes et allemandes concernées.

(2) Le Comité mixte tiendra ses réunions selon les instructions des coprésidents, au moins une fois par an.

Article 5

Entry into Force and Termination

1. This Agreement shall enter into force upon signature by the Contracting Parties. It shall remain in force for the duration of the North Atlantic Treaty and may be amended at any time by mutual consent. Amendments must be in writing.

2. This Agreement may be terminated by either Contracting Party giving twelve months notice in writing.

Done at Bonn this 9th day of June 1989 in duplicate in the English, French and German languages, all three texts being equally authoritative.

For the Government of Canada

W. T. DELWORTH

For the Government of the Federal Republic of Germany

H. W. LAUTESCHLAGER

Article 5

Entrée en vigueur et dénonciation

(1) Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle les Parties contractantes l'auront signé. Il restera en vigueur pour la durée du Traité de l'Atlantique Nord et pourra être modifié, à tout moment, par consentement mutuel des Parties contractantes. Tout amendement devra se faire par écrit.

(2) Le présent Accord pourra être dénoncé par écrit par l'une ou l'autre des Parties contractantes, sous réserve d'un préavis de douze mois.

Fait à Bonn, le 9 juin 1989

en double exemplaire en langues anglaise, française et allemande, les trois textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Canada

W. T. DELWORTH

Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne

H. W. LAUTENSCHLAGER

©Minister of Supply and Services Canada 1991

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1989/10
ISBN 0-660-56375-4

Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1991

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnements et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1989/10
ISBN 0-660-56375-4

A 1
A 10
67

CANADA

TREATY SERIES **1989 No. 11** RECUEIL DES TRAITÉS

CULTURE

Agreement on Film and Video Relations between the Government of Canada and the Government of Ireland (with Annexes)

Dublin April 4, 1989

In force April 4, 1989

CULTURE

Accord sur les relations cinématographiques et audiovisuelles entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Irlande (avec annexes)

Dublin, le 4 avril 1989

En vigueur le 4 avril 1989

CANADA

TREATY SERIES **1989 No. 11** RECUEIL DES TRAITÉS

CULTURE

Agreement on Film and Video Relations between the Government of Canada and the Government of Ireland (with Annexes)

Dublin April 4, 1989

In force April 4, 1989

CULTURE

Accord sur les relations cinématographiques et audiovisuelles entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Irlande (avec annexes)

Dublin, le 4 avril 1989

En vigueur le 4 avril 1989

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1990

The Government of Canada and the Government of Ireland,

Considering that it is desirable to establish a framework in the field of film and video co-productions;

Conscious that co-productions can contribute to the further expansion of the film and video production industries of both countries as well as to the development of their cultural and economic exchanges;

Determined to promote and foster the development of cinematographic and audiovisual co-operation between Canada and Ireland for the benefit of their peoples as well as their respective industries; and

Convinced that these exchanges will contribute to the enchancement of the relations between the two countries;

Have agreed as follows:

ARTICLE 1

For the purposes of this Agreement, the word "co-production", refers to projects irrespective of length or format including animation and documentaries, produced either on film, videotape or videodisc, for distribution in theatres, on

Le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Irlande

Considérant qu'il est souhaitable d'établir un cadre pour leurs relations dans le domaine des coproductions cinématographiques et audiovisuelles;

Conscients de la contribution que les coproductions de qualité peuvent apporter au développement des industries cinématographiques et audiovisuelles des deux pays, ainsi qu'à l'accroissement de leurs échanges culturels et économiques;

Déterminés à promouvoir et à favoriser le développement de la coopération cinématographique et audiovisuelle entre le Canada et l'Irlande à l'avantage de leurs populations et de leurs industries respectives;

Persuadés que ces échanges contribueront au resserrement des relations entre les deux pays;

Sont convenus de ce qui suit;

ARTICLE 1

Aux fins du présent Accord, le terme "coproduction" désigne des projets de toutes longueurs et de tous formats, y compris

television, videocassette, videodisc or any other form of distribution.

Co-productions undertaken under the present Agreement must be approved by the following competent authorities:

In Canada: the Minister for Communications

In Ireland: the Department of the Taoiseach (Prime Minister)

These co-productions are considered to be national productions by and in each of the two countries. Both parties shall use their best efforts to ensure that the co-producers shall enjoy, insofar as it is possible, whatever benefits result from the legislation and regulations concerning the film and video industries which are in force or from those which may be decreed in each country. These benefits shall, however, only accrue to the producer of the country that grants them.

ARTICLE II

In order to qualify for the benefits of this Agreement, co-productions must be undertaken by producers who have good

les films d'animation et les documentaires, produits sur pellicule, bande magnétoscopique ou vidéodisque, pour distribution en salles de cinéma, à la télévision, par vidéocassette, vidéodisque, ou tout autre moyen de distribution.

Les coproductions réalisées en vertu du présent Accord doivent recevoir l'approbation des autorités compétentes suivantes:

Au Canada: le Ministre des Communications.

En Irlande: le Ministère du Taoiseach (Premier Ministre)

Ces coproductions sont considérées comme des productions nationales par et en chacun des deux pays. Les deux parties s'engagent à déployer les meilleurs efforts pour faire en sorte que les coproducteurs jouissent, dans la mesure du possible, de tous les avantages découlant des mesures législatives et réglementaires relatives aux industries du film et de l'audiovisuel qui sont en vigueur ou qui pourront être édictées dans chaque pays. Cependant, ces avantages sont acquis seulement aux producteurs ressortissants du pays qui les accorde.

ARTICLE II

Les avantages découlant des dispositions du présent Accord ne

technical organisation, sound financial backing and recognised professional standing.

ARTICLE III

The producers, the writers and the directors of co-productions, as well as technicians, performers and other production personnel participating in the production, must be Canadian or Irish, or permanent residents of Canada or residents in Ireland or nationals of a member state of the European Community.

Should the co-production so require, the participation of performers other than those provided for in the first paragraph may be permitted, subject to approval by the competent authorities of both countries.

ARTICLE IV

The proportion of the respective contributions of the co-producers of the two countries may vary from twenty (20) to eighty (80) per cent of the budget for each co-production.

The minority co-producer shall be required to make an effective technical and creative contribution. In principle, the contribution of the minority co-producer in technicians

s'appliquent qu'aux coproductions entreprises par des producteurs possédant une bonne organisation technique, une solide assise financière et une expérience professionnelle reconnue.

ARTICLE III

Les producteurs, scénaristes et réalisateurs des coproduction, ainsi que les techniciens, interprètes et autres personnels de production particpant à leur réalisation, doivent être de nationalité canadienne ou irlandaise, résidents permanents au Canada ou résidents en Irlande, ou être ressortissants d'un pays membre de la Communauté européenne.

La participation d'interprètes autres que ceux visés au premier paragraphe peut être admise, si les besoins de la coproduction l'exigent, et après entente entre les autorités compétentes des deux pays.

ARTICLE IV

La proportion des apports respectifs des coproducteurs des deux pays peut varier de vingt (20) a quatre-vingt (80) pour cent du budget par coproduction.

and performers shall be in proportion to his investment. Such contribution should include the participation of not less than three technicians, one performer in a leading role and two performers in a supporting role. Departures herefrom may be approved by the competent authorities of both countries.

ARTICLE V

Live-action shooting and animation works, such as storyboards, layout, key-animation, in-between and voice recording, must be carried out preferably on an alternate basis in Canada and Ireland. Location shooting, exterior or interior, in a country not participating in the co-production may be authorised, if the script or the action so requires and if technicians from Canada and Ireland take part in the shooting.

ARTICLE VI

The competent authorities of both countries look favourably upon co-productions undertaken by producers of Canada and Ireland with countries to which either Canada or Ireland is bound by co-production Agreements.

The proportion of minority contributions to such co-productions shall not be less than twenty (20) per cent for each co-production.

L'apport du coproducteur minoritaire doit comporter une participation technique et artistique tangible. En principe, l'apport du coproducteur minoritaire en techniciens et en interprètes, doit être proportionnel a son investissement. Cet apport devrait comporter la participation d'au moins trois techniciens, d'un interprète dans un rôle principal et de deux interprètes dans un rôle secondaire. Certaines dérogations aux dispositions énoncées ci-dessus peuvent être approuvées par les autorités compétentes des deux pays.

ARTICLE V

Les prises de vues réelles ainsi que les travaux d'animation tels que le scénario-maquette, la maquette définitive préparatoire à l'animation, l'animation-clé, les intervalles et l'enregistrement des voix, doivent s'effectuer de préférence, à l'alternat, au Canada et en Irlande. Le tournage en décor naturel, extérieur ou intérieur dans un pays qui ne participe pas à la coproduction, peut être autorisé lorsque le scénario ou l'action l'exige et à condition que des techniciens du Canada et de l'Irlande participent au tournage.

ARTICLE VI

Les autorités compétentes des deux pays voient d'un oeil favorable la réalisation de coproductions par des producteurs

The minority co-producers shall be obliged to make an effective technical and creative contribution.

ARTICLE VII

Two copies of the final protection and reproduction material used in the production shall be made for all co-productions. Each co-producer shall be the owner of a copy of the protection and reproduction material and shall be entitled to use it to make the necessary reproductions. Moreover, each co-producer shall have access to the original production material in accordance with the conditions agreed upon between the co-producers. At the request of the co-producers and subject to the approval of the competent authorities in both countries, low budget co-productions may only be required to produce one copy of the final protection and reproduction material. This copy shall be held in the country of the majority co-producer and the minority co-producer shall have access upon request.

ARTICLE VIII

A written agreement between the co-producers shall be secured prior to any reproduction by a third party of the film/video material co-produced under this Agreement.

du Canada et de l'Irlande en collaboration avec des producteurs de pays avec lesquels le Canada ou l'Irlande est lié par des accords de coproduction.

La proportion des apports minoritaires dans ces coproductions ne peut être inférieure a vingt (20) pour cent chaque coproduction.

Les apports des coproducteurs minoritaires doivent obligatoirement comporter une participation technique et artistique tangible.

ARTICLE VII

Toute coproduction doit comporter, en deux exemplaires, le matériel de protection et de reproduction. Chaque coproducteur est propriétaire d'un exemplaire du matériel de protection et de reproduction et a le droit de l'utiliser pour tirer d'autres copies. De plus, chaque coproducteur a accès au matériel original conformément aux conditions convenues entre les coproducteurs. A la demande des deux coproducteurs et sous réserve de l'approbation des autorités compétentes des deux pays, les coproductions à petit budget peuvent ne comporter qu'un seul matériel de protection et de reproduction. En l'occurrence, le matériel doit se trouver dans le pays du coproducteur majoritaire. Le coproducteur minoritaire a accès au matériel, à demande.

ARTICLE IX

The original sound track of each co-production shall be made in either English or French or Irish. Double shooting in two of these languages may be made. Dialogue in other languages may be included in the co-production as the script requires.

Dubbing or subtitling of each co-production into French shall be carried out in Canada. Dubbing or subtitling of each co-production into English shall be carried out in Canada or in Ireland, subject to agreement of the co-producers. Dubbing or subtitling of each co-production into Irish shall be carried out in Ireland.

ARTICLE X

Subject to their legislation and regulations in force, Canada and Ireland shall facilitate the entry into and temporary residence in their respective territories of the creative and technical personnel dependent on the co-producer of the other country. They shall similarly permit the temporary entry and re-export of any equipment necessary for the co-production under this Agreement.

ARTICLE VIII

Toute tierce partie désireuse de reproduire le matériel cinématographique/audiovisuel coproduit en vertu du présent Accord, est tenue d'obtenir au préalable, par écrit, une entente à cette fin, signée par les deux coproducteurs.

ARTICLE IX

La bande sonore originale de chaque coproduction est tournée en anglais, en français ou en irlandais. Le tournage concomittant dans deux de ces langues peut être fait. Des dialogues en d'autres langues peuvent être inclus dans la coproduction lorsque le scénario l'exige.

Le doublage ou le sous-titrage en français de chaque coproduction doit être fait au Canada. Le doublage ou le sous-titrage de chaque coproduction en anglais doit être fait au Canada ou en Irlande, sous réserve d'une entente entre les coproducteurs. Le doublage ou le sous-titrage de chaque coproduction en irlandais doit être fait en Irlande.

Article X

Sous réserve de leurs législations et de leurs règlements, le Canada et l'Irlande s'engagent à faciliter l'entrée et le

ARTICLE XI

Contract clauses providing for the sharing of markets and receipts between co-producers shall be subject to approval by the competent authorities of both countries. Such sharing shall in principle be based on the percentage of the respective contributions of the co-producers.

ARTICLE XII

Approval of a co-production proposal by the competent authorities of both countries is in no way binding upon them in respect of the granting of licence to show the co-production.

ARTICLE XIII

Where a co-production is exported to a country that has quota regulations:

(a) it shall in principle be included in the quota of the country of the majority co-producer;

séjour sur leurs territoires respectifs du personnel technique et artistique relevant du coproducteur de l'autre pays. De même, ils permettent l'admission temporaire et la réexportation du matériel nécessaire aux coproductions réalisées en vertu du present Accord.

ARTICLE XI

Les dispositions contractuelles prévoyant la répartition des marchés et des recettes entre les coproducteurs doivent être soumises à l'approbation des autorités competentes des deux pays. Cette répartition doit en principe, correspondre au pourcentage des apports respectifs des coproducteurs.

ARTICLE XII

L'approbation de projets de coproduction par les autorités competentes des deux pays ne lie aucune d'entre elles quant à l'octroi du visa d'exploitation de la coproduction ainsi réalisée.

ARTICLE XIII

Dans le cas où une coproduction est exportée vers un pays ou les importations de productions cinématographiques et audiovisuelles sont contingentées:

(b) it shall be included in the quota of the country that has the best opportunity of arranging for its export, if the respective contributions of the co-producers are equal;

(c) it shall be included in the quota of the country of which the director is a national, if any difficulties arise.

ARTICLE XIV

A co-production shall, when shown in Canada, be identified as a "Canada-Ireland co-production" or when shown in Ireland as an "Ireland-Canada co-production". In all other countries, the country of the majority co-producer shall be placed first.

Such identification shall appear in a separate credit title, in all commercial advertising and promotional material and whenever this co-production is shown.

ARTICLE XV

Unless the co-producers agree otherwise, a co-production shall be entered at international festivals by the country of

a) cette coproduction est imputée en principe au contingent du pays du producteur dont la participation est marjoritaire;

b) cette coproduction est imputée au contingent du pays ayant la meilleure possibilité d'exportation, dans les cas où elle comporte une participation égale des deux coproducteurs.

c) cette coproduction est imputée au contingent du pays dont le réalisateur est ressortissant, en cas de difficulté.

ARTICLE XIV

Toute coproduction doit etre présentée, au Canada, avec la mention "coproduction Canada-Irlande" ou, en Irlande, avec la mention "coproduction Irlande-Canada". Dans tous les autres pays, le nom du pays du coproducteur majoritaire doit figurer le premier.

Cette mention doit figurer au generique, dans la publicité commerciale et le matériel de promotion de la coproduction, et lors de sa présentation.

the majority co-producer or, in the event of equal financial participation of the co-producers, by the country of which the director is a national.

ARTICLE XVI

The competent authorities of both countries shall jointly establish the rules of procedure for co-productions taking into account the legislation and regulations in force in Canada and Ireland. These rules of procedure are attached to and are part of the present Agreement.

ARTICLE XVII

No restrictions shall be placed on the import, distribution and exhibition of Irish film and video productions in Canada or Canadian film and video productions in Ireland other than those contained in the legislation and regulations in force in each of the two countries. Moreover, the contracting parties affirm their desire to foster by all available means the distribution in each of their respective countries of cinematographic productions from the other country.

The competent authorities of the two countries wish that dubbing or subtitling into French of each Irish production

ARTICLE XV

A moins que les coproducteurs n'en décident autrement, toute coproduction est présentée aux festivals internationaux par le pays du coproducteur majoritaire ou, dans le cas de participations financières égales des coproducteurs, par le pays dont le réalisateur est ressortissant.

ARTICLE XVI

Les autorités compétentes des deux pays fixent conjointement les règles de procédure applicables à la coproduction en tenant compte des lois et règlements en vigueur au Canada et en Irlande. Les règles de procedure sont jointes et font partie du présent Accord.

ARTICLE XVII

L'importation, la distribution et l'exploitation des productions cinématographiques et audiovisuelles irlandaises au Canada et des productions cinématographiques et audiovisuelles canadiennes en Irlande ne sont soumises à aucune restriction, sauf celles prévues par les lois et règlements en vigueur dans chacun de ces pays. Par ailleurs, les parties confirment leur désir de favoriser par tous les moyens possibles la distribution dans leurs pays respectifs des productions cinématographiques de l'autre pays.

distributed and exhibited in Canada be carried out in that country and dubbing or subtitling into Irish of each Canadian production distributed and exhibited in Ireland be carried out in that country.

ARTICLE XVIII

An overall balance must be achieved during the term of the present Agreement with respect to financial participation, as well as to the creative staff, technicians, performers and technical resources (studios and laboratories). The competent authorities shall examine the implementation of this Agreement as necessary in order to resolve any difficulties arising from its application. They shall recommend at need possible amendments with a view to developing film and video co-operation in the best interests of both countries.

A Joint Commission is established to look after the implementation of this Agreement and to examine whether such a balance has been achieved and shall decide what measures are necessary in order to correct any imbalance. A meeting of the Joint Commission shall take place in principle once every two years and it shall meet alternately in the two countries, or such other venue as may be agreed by the parties hereto. The competent authorities of each country

Les autorités compétentes des deux pays souhaitent que le doublage et le sous-titrage en français de chaque production irlandaise distribuée et exploitée au Canada soient faits dans ce pays, et que le doublage et le sous-titrage en irlandais de chaque production canadienne distribuée et exploitée en Irlande soient faits dans ce pays.

ARTICLE XVIII

Pendant la durée du présent Accord, un équilibre général doit être réalisé en ce qui concerne la participation financière de même qu'en ce qui concerne le personnel créateur, les techniciens, les interprètes et les ressources techniques (studios et laboratoires). Les autorités compétentes des deux pays examinent les conditions d'application du présent Accord afin de résoudre les difficultés soulevées par sa mise en oeuvre. Elles recommandent, au besoin, les modifications souhaitable en vue de développer la coopération cinématographique et audiovisuelle dans l'intérêt commun des deux pays.

Il est institué une Commission mixte chargée de veiller à l'application du présent Accord et de déterminer si cet équilibre a été atteint et, dans le cas contraire, celle-ci prend les mesures jugées nécessaires pour établir cet équilibre. Elle se réunit en principe une fois tous les deux

shall determine their respective membership on the Joint Commission which shall not be less than two members each. In Ireland, the Chairman shall be a member of the Irish delegation and in Canada, a member of the Canadian delegation. Where, however, the venue for such meetings is in a place other than Ireland or Canada, then meetings may be chaired jointly by a representative of each party The Joint Commission shall meet within six (6) months following formal request by either party. However, it may be convened for extraordinary sessions at the request of one or both competent authorities, particularly in the case of major amendments to the legislation or the regulations governing the film and video industries, or where the application of this Agreement presents serious difficulties.

ARTICLE XIX

The present Agreement shall come into force on the day of its signature by both parties.

It shall be valid for a period of three years from the date of its entry into force; a tacit renewal of the Agreement for like periods shall take place unless one or the other country gives written notice of termination six (6) months before the expiry date. Co-productions in progress at the time of

ans, dans chaque pays, à l'alternat ou dans un autre lieu, tel que convenu par les deux parties. Les autorités compétentes de chaque pays fixent leur représentation respective à la Commission mixte qui doit compter au moins de deux membres chacun. En Irlande, le président doit être un membre de la délégation irlandaise et au Canada, un membre de la délégation canadienne. Lorsqu'une telle rencontre se déroule ailleurs qu'en Irlande ou au Canada, la présidence peut être assurée conjointement par un représentant de chaque pays. Elle se reunit dans les six (6) mois qui suivent la date à laquelle l'une ou l'autre des parties en fait officiellement la demande. Toutefois, des séances extraordinaires peuvent être tenues à la demande de l'une des autorités compétentes ou des deux, notamment dans le cas de modifications importantes à apporter aux lois et aux règlements applicables à la production cinématographique et audiovisuelle ou lorsque l'application de l'Accord pose de graves problèmes.

ARTICLE XIX

Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle il est signé par les deux parties.

Il est conclu pour une durée de trois ans à compter de son entree en vigueur; il est renouvelable pour des périodes identiques par tacite reconduction, sauf dénonciation écrite

notice of termination of the Agreement by either party, shall continue to benefit fully until completion from the conditions of this Agreement. After expiry of the Agreement its terms shall continue to apply to the liquidation of receipts from completed co-productions.

In witness whereof, the undersigned, duly authorised by their respective Governments, have signed this Agreement.

Done in duplicate at Dublin, this fourth day of April 1989 in the English, Irish and French languages, each version being equally authentic.

For the Government of Canada. For the Government of Ireland

DENNIS MCDERMOTT BRIAN LENIHAN

666

par l'un ou l'autre pays six (6) mois avant son échéance. Les coproductions en cours au moment de la dénonciation de l'Accord continuent jusqu'à réalisation complète, a bénéficier pleinement de ses avantages. Apres la date prévue pour l'expiration du présent Accord, celui-ci continue à régir la liquidation des recettes des productions réalisées. En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait en double exemplaire à Dublin, ce 4 d'avril 1989, dans les langues anglaise et francaise et irlandaise chaque version faisant également foi.

Pour le gouvernement du Canada

DENNIS MCDERMOTT

Pour le gouvernement de l'Irlande

BRIAN LENIHAN

ANNEX I

RULES OF PROCEDURE

Application for benefits under this Agreement for any co-production must be made simultaneously to both administrations at least thirty (30) days before shooting begins. The administration of the country of which the majority co-producer is a national shall communicate its proposal to the other administration within twenty (20) days of the submission of the complete documentation as described below. The administration of the country of which the minority co-producer is a national shall thereupon communicate its decision within twenty (20) days.

Documentation submitted in support of an application shall consist of the following items, drafted in English or French in the case of Canada and in English or Irish in the case of Ireland.

I. The final script.

II. A document providing proof that the copyright for the co-production has been legally acquired.

III. A copy of the co-production contract signed by the two co-producers.

The contract shall include:

1. the title of the co-production;

2. the name of the author of the script, or that of the adaptor if it is drawn from a literary source;

3. the name of the director (a substitution clause permitted to provide for his replacement if necessary);

4. the budget;

5. the financing plan;

ANNEXE I

RÈGLES DE PROCÉDURE

Les demandes d'admission aux avantages prévus par le présent Accord doivent être déposées simultanément auprès des deux administrations, au moins trente (30) jours avant le début des prises de vue de la coproduction. L'administration du coproducteur majoritaire doit communiquer sa proposition à celle du pays du coproducteur minoritaire dans les vingt (20) jours suivant le dépôt du dossier complet, tel qu'il est décrit ci-dessous. L'administration du pays du coproducteur minoritaire doit à son tour faire connaître sa décision dans les vingt (20) jours qui suivent.

La documentation présentée à l'appui d'une demande doit comprendre les éléments suivants, rédigés en langue française ou anglaise pour le Canada, et en langue anglaise et irlandaise pour l'Irlande.

I. Le scénario final.

II. Un document prouvant que les droits d'auteur afférents à la coproduction ont été légalement acquis.

III. Un exemplaire du contrat de coproduction signé par les coproducteurs.

Ce contrat doit comporter ce qui suit:

1. le titre de la coproduction;

2. le nom de l'auteur du scénario ou de l'adaptateur, s'il s'agit de l'adaptation d'une oeuvre littéraire;

3. le nom du réalisateur, (une disposition de sauvegarde étant admise pour le remplacement éventuel du réalisateur);

4. le devis;

5. le plan de financement;

6. le répartition des recettes et des marchés;

7. la participation de chaque coproducteur aux dépassements ou économies éventuels. Cette participation est en principe proportionnelle aux apports respectifs. Toutefois, la participation du coproducteur minoritaire aux dépassements peut être limitée à un pourcentage inférieur ou à un montant determiné, en autant que la proportion minimum

6. the distribution of receipts and markets;

7. the respective shares of the co-producers in any over - or under-expenditure, which shares shall in principle be proportional to their respective contributions, although the minority co-producer's share in any over-expenditure may be limited to a lower percentage or to a fixed amount providing that the minimum proportion permitted under Article IV of the Agreement is respected;

8. a clause recognising that admission to benefits under this Agreement does not bind the competent authorities in either country to permit public exhibition of the co-production;

9. a clause prescribing the measures to be taken where:

(a) after full consideration of the case, the competent authorities in either country refuse to grant the benefits applied for;

(b) the competent authorities prohibit the exhibition of the co-production in either country or its export to a third country;

(c) either party fails to fulfil its commitments;

10. the period when shooting is to begin;

11. a clause stipulating that the majority co-producer shall take out an insurance policy covering at least "all production risks" and "all original material production risks".

IV. The distribution contract, where this has already been signed.

V. A list of the creative and technical personnel indicating their nationalities and, in the case of performers, the roles they are to play.

7. la participation de chaque coproducteur aux dépassements ou économies éventuels. Cette participation est en principe proportionnelle aux apports respectifs. Toutefois, la participation du coproducteur minoritaire aux dépassements peut être limitée à un pourcentage inférieur ou à un montant determiné, en autant que la proportion minimum permise en vertu de l'article IV de l'Accord est repectée.

8. une clause reconnaissant que l'admission aux avantages prévus par le présent Accord n'engage pas les autorités competentes des deux pays à accorder le visa d'exploitation pour la coproduction.

9. une clause precisant les dispositions prévues

a) dans le cas où, après l'examen du dossier complet, les autorités compétentes de l'un ou l'autre des pays n'accorderaient pas l'admission sollicitée;

b) dans le cas où les autorités compétentes n'autoriseraient pas la présentation de la coproduction dans l'un ou l'autre des deux pays ou son exportation dans un tiers pays;

c) dans le cas où l'une ou l'autre des parties n'exécuterait pas ses engagements;

10. La période prévue pour le début du tournage de la coproduction;

11. Une clause précisant que le coproducteur majoritaire doit souscrire une assurance couvrant notamment "tous risques productions" et "tous risques matériel original".

IV. Le contrat de distribution lorsque celui-ci est déjà signé.

V. La liste du personnel artistique et technique portant l'indication de leur nationalité et des rôles attribués aux interprètes.

VI. Le plan de travail.

VII. Le budget détaillé précisant le partage des dépenses entre les deux pays.

VIII. Le Synopsis.

VI. The production schedule.

VII. The detailed budget identifying the expenses to be incurred by each country.

VIII. The synopsis.

The competent administration of the two countries can demand any further documents and all other additional information deemed necessary.

In principle, the final shooting script (including the dialogue) should be submitted to the competent administrations prior to the commencement of shooting.

Amendments, including the replacement of a co-producer, may be made in the original contract but they must be submitted for approval by the competent administrations of both countries before the co-production is finished. The replacement of a co-producer may be allowed only in exceptional cases and for reasons satisfactory to both the competent administrations.

The competent administrations will keep each other informed of their decisions.

Les deux administrations compétents peuvent en outre demander tout autre document et toutes précisions additionnelles jugés nécessaires.

En principe, le scénario final (y compris le dialogue) doit parvenir aux administrations compétentes avant le début du tournage.

Des modifications contractuelles, y compris le changement de l'un des coproducteurs, peuvent être apportées au contrat original. Elles doivent être soumises à l'approbation des autorités compétentes des deux pays avant l'achèvement de la coproudction. La substitution d'un coproducteur ne peut être admise que dans des cas exceptionnnels, pour des motifs reconnus valables par les administrations compétentes.

Les administrations compétentes s'informent mutuellement de leurs décisions.

ANNEX II

The Embassy of Canada presents its compliments to the Department of Foreign Affairs of the Government of Ireland and has the honour to refer to the Agreement on Film and Video Relations to be signed by their two Governments.

In response to the query raised by the Irish Department of the Prime Minister, the Embassy of Canada has the honour to confirm that it is the view of the Government of Canada that any benefits arising from the Agreement are largely administrative and subject to the legislation and the regulations in force in Canada and Ireland, and that the Agreement does not in any way oblige either Government to provide for payment of grants.

If the above clarification is satisfactory to the Government of Ireland, the Embassy of Canada has the honour to propose that this Note and the reply of the Department of Foreign Affairs of Ireland to that effect be read as an adjunct to the Canada-Ireland Agreement on Film and Video Relations.

The Embassy of Canada avails itself of this opportunity to renew to the Department of Foreign Affairs of the Government of Ireland the assurances of its highest consideration.

Dublin, 23 January 1989

ANNEXE II

L'Ambassade du Canada présente ses compliments au Ministère des Affaires Etrangères du gouvernement irlandais et a l'honneur de se référer à l'Accord sur les relations cinématographiques et audiovisuelles qui doit être signé par les gouvernements irlandais et canadien.

En réponse à la demande provenant du Ministère de Premier Ministre, l'Ambassade a l'honneur de confirmer que le gouvernement du Canada est d'avis que les bénéfices provenant de l'Accord sont en grande partie d'ordre administratif, qu'ils sont sujets à la lègislation et aux règlements en vigueur au Canada et en Irlande, et que l'Accord n'oblige d'aucune façon les deux gouvernements à octroyer des subventions.

Si cette mise au point est à la satisfaction du gouvernement irlandais, l'Ambassade du Canada a l'honneur de proposer que cette Note et la rèponse du Ministère des Affaires Etrangères d'Irlande à cet effet soient lues dans le contexte d'un complément à l'Accord Canada-Irlande sur les relations cinèmatographiques et audiovisuelles.

L'Ambassade du Canada saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires Etrangères du gouvernement irlandais les assurances de sa plus haute considération.

Dublin, le 23 janvier 1989.

The Department of Foreign Affairs presents its compliments to the Embassy of Canada and has the honour to refer to the Embassy's Note of 23 January 1989 (ref. No. 18) regarding the proposed Agreement between Ireland and Canada on Film and Video Relations by which the Embassy confirmed that it is the view of the Government of Canada that any benefits arising from the proposed Agreement are largely administrative and subject to the legislation and the regulations in force in Ireland and in Canada, and that the Agreement does not in any way oblige either Government to provide for payment of grants.

The Department has the honour to confirm that the above clarification is satisfactory to the Government of Ireland and agrees with the Embassy's proposal that the Embassy's Note of 23 January 1989 and this reply to that effect be read as an adjunct to the Ireland-Canada Agreement on Film and Video Relations.

The Department of Foreign Affairs avails itself of this opportunity to renew to the Embassy of Canada the assurances of its highest consideration.

Dublin, 20 March 1989

Le Ministère des Affaires Etrangères présente ses compliments à l'Ambassade du Canada et a l'honneur de se référer à la Note No. 18 de l'Ambassade en date du 23 janvier 1989 au sujet de la soumission d'un Accord entre l'Irlande et le Canada sur les relations cinématographiques et audiovisuelles, par laquelle l'Ambassade a confirmé que le gouvernement du Canada est d'avis que les bénéfices provenant de l'Accord sont en grande partie d'ordre administatif, qu'ils sont sujets à la législation et aux règlements en vigueur en Irlande et au Canada, et que l'Accord n'oblige d'aucune façon les deux gouvernements à octroyer des subventions.

Le Ministère a l'honneur de confirmer que cette mise au point est à la satisfaction du gouvernement irlandais et il est d'accord avec la suggestion de l'Ambassade que la Note de l'Ambassade en date du 23 janvier 1989 et la réponse à cet effet soient lues dans le contexte d'un complément à l'Accord Canada-Irlande sur les relations cinèmatographiques et audiovisuelles.

Le Ministère des Affaires Etrangères saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade du Canada les assurances de sa plus haute consideration.

Dublin, le 20 mars 1989.

© Minister of Supply and Services Canada 1990

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1989/11
ISBN 0-660-56271-5

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1990

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnements et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1989/11
ISBN 0-660-56271-5

094320027

OCT 7 1992

3 1761 11550534 9